CHAPTER I-12

CHAPITRE I-12

Insurance Act

Loi sur les assurances

Chapter Outline

Sommaire

Definitions. 1
accident insurance — assurance-accident
accidental death insurance — assurance en cas de décès accidentel
adjuster — expert or expert en sinistres
agent — agent
aircraft insurance — assurance-aéronefs
appeal — appel
automobile — automobile
automobile insurance — assurance automobile
Board — Commission
boiler and machinery insurance — assurance des chaudières et machines
cash mutual insurance corporation — compagnie d'assurance mutuelle en comptant
chief agency — agence principale
compliance officer — agent de conformité
contract — contrat
court — Cour
credit insurance — assurance-crédit
damage appraiser — estimateur de dommages
disability insurance — assurance-invalidité
employees mutual benefit society — société mutuelle d'employés
employers' liability insurance — assurance contre la responsabilité des employeurs
endowment insurance — assurance mixte
exchange or reciprocal or inter-insurance exchange — bourse ou bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance
Facility Association — Facility Association
Financial and Consumer Services Commission — Commission des services financiers et des services aux consommateurs
fire insurance — assurance-incendie
foreign jurisdiction — territoire étranger

Définitions. 1
activité réglementée — regulated activity
agence principale — chief agency
agent — agent
agent de conformité — compliance officer
appel — appeal
assurance — insurance
assurance-accident — accident insurance
assurance-aéronefs — aircraft insurance
assurance au comptant — insurance on the cash plan
assurance automobile — automobile insurance
assurance contre la grêle — hail insurance
assurance contre la mortalité du bétail — livestock insurance
assurance contre la responsabilité des employeurs — employers' liability insurance
assurance contre le bris des glaces — plate glass insurance
assurance contre le coulage des extincteurs automatiques — sprinkler leakage insurance
assurance contre le vol — theft insurance
assurance contre les accidents de travail — workmen's compensation insurance
assurance contre les dommages matériels — property damage insurance
assurance contre les intempéries — weather insurance
assurance-crédit — credit insurance
assurance de cautionnement — guarantee insurance
assurance de la responsabilité civile — public liability insurance
assurance de transports terrestres — inland transportation insurance
assurance des chaudières et machines — boiler and machinery insurance
assurance en cas de décès accidentel — accidental death insurance
assurance-incendie — fire insurance

fraternal society — société de secours mutuel
guarantee insurance — assurance de cautionnement
hail insurance — assurance contre la grêle
head office — siège sociale
industrial contract — contrat populaire
inland transportation insurance — assurance de transports terrestres
insurance — assurance
insurance fund — fonds d'assurance
insurance money — sommes assurées
insurance on the cash plan — assurance au comptant
insurer — assureur
investigator — enquêteur
life insurance — assurance-vie
livestock insurance — assurance contre la mortalité du bétail
lodge — loge
marine insurance — assurance maritime
Minister — ministre
motor vehicle — véhicule à moteur
motor vehicle liability policy — police de responsabilité pour automobiles
mutual benefit society — société mutuelle
mutual insurance — assurance mutuelle
mutual insurance corporation — compagnie d'assurance mutuelle
non-owner's policy — police de conducteur
officer — dirigeant
owner's policy — police de propriétaire
paid in — versé
paid up — libéré
plate glass insurance — assurance contre le bris des glaces
policy — police
premium — prime
premium note — billet de souscription
property — biens
property damage insurance — assurance contre les dommages matériels
provincial mutual company — compagnie mutuelle provinciale
public liability insurance — assurance de la responsabilité civile
regulated activity — activité réglementée
regulation — règlement
rule — règle
sick and funeral benefits — prestations de maladie et indemnités funéraires
sickness insurance — assurance-maladie
sprinkler leakage insurance — assurance contre le coulage des extincteurs automatiques
Superintendent — surintendant
theft insurance — assurance contre le vol
Tribunal — Tribunal
weather insurance — assurance contre les intempéries
workmen's compensation insurance — assurance contre les accidents de travail

assurance-invalidité — disability insurance
assurance-maladie — sickness insurance
assurance maritime — marine insurance
assurance mixte — endowment insurance
assurance mutuelle — mutual insurance
assurance-vie — life insurance
assureur — insurer
automobile — automobile
biens — property
billet de souscription — premium note
bourse ou bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance — exchange or reciprocal or inter-insurance exchange
Commission — Board
Commission des services financiers et des services aux consommateurs — Financial and Consumer Services Commission
compagnie d'assurance mutuelle — mutual insurance corporation
compagnie d'assurance mutuelle au comptant — cash mutual insurance corporation
compagnie mutuelle provinciale — provincial mutual company
contrat — contract
contrat populaire — industrial contract
Cour — court
courtier
dirigeant — officer
enquêteur — investigator
estimateur de dommages — damage appraiser
expert ou expert en sinistres — adjuster
Facility Association — Facility Association
fonds d'assurance — insurance fund
libéré — paid up
loge — lodge
ministre — Minister
police — policy
police de conducteur — non-owner's policy
police de propriétaire — owner's policy
police de responsabilité pour automobiles — motor vehicle liability policy
prestations de maladie et indemnités funéraires — sick and funeral benefits
prime — premium
règle — rule
règlement — regulation
siège social — head office
société de secours mutuel — fraternal society
société mutuelle — mutual benefit society
société mutuelle d'employés — employees mutual benefit society
sommes assurées — insurance money
surintendant — Superintendent
territoire étranger — foreign jurisdiction
Tribunal — Tribunal
véhicule à moteur — motor vehicle
versé — paid in

PUBLIC POLICY RULE
Public policy rule. 2
PART I
SUPERINTENDENT OF INSURANCE
Duties of Superintendent, Deputy Superintendents and duties. 3
Superintendent may exempt persons from the application of this Act. 3.1
Powers of Superintendent. 4
Oaths. 5

RÈGLE D'ORDRE PUBLIC
Règle d'ordre public. 2
PARTIE I
SURINTENDANT DES ASSURANCES
Attributions du surintendant, des surintendants-adjoints. 3
Pouvoir du surintendant de dispenser de l'application de la loi. . .3.1
Pouvoirs du surintendant. 4
Serments. 5

Shareholder. 6
No action or proceeding against Superintendent, actions and proceedings brought by superintendent, recovery of fees and penalties. 7
BOOKS, RECORDS, CERTIFICATES AND REGISTER OF LICENCE HOLDERS
Books and records. 8
List of persons to whom licences have been issued. 8.1
Certificate evidence. 9
DUTIES RESPECTING LICENCES
Right of insurer to be licensed. 10
Decision of Superintendent. 11
Appeal of decision. 12
INVESTIGATION OF INSURERS
Inquiry. 13
Access to documents. 14
Record keeping and retention period for client information. . . .14.1
regulatory authority — organisme de réglementation

Duty to provide information. 15
Investigation of insurers. 15.1

Inspection of head office or chief agency, report of Superintendent. 16
SERVICE OF PROCESS
Service of process. 17
Repealed. 17.1
ANNUAL REPORT
Annual report. 18
APPEAL FROM SUPERINTENDENT'S DECISION
Repealed. 19
PART I.1
NEW BRUNSWICK INSURANCE BOARD

Definitions. 19.1
electronic hearing — audience électronique
fiscal year — année financière
oral hearing — audience orale
written hearing — audience écrite
Establishment of Board. 19.2
Terms of office and revocation of appointments. 19.21
Remuneration and expenses. 19.22
Oath of office. 19.23
Continuation in office. 19.24
Chief executive officer. 19.25
Powers and functions of the Board 19.3
Constitution of the Board: panels. 19.31
Constitution of the Board: discretion of the Chairperson. 19.32
Orders and decisions of the Board. 19.33
Policies and rules to be followed by the Board. 19.4
Powers of inquiry. 19.41
Authority of Board to contract. 19.5
Authority of Board to appoint. 19.51
Privilege of Board members and employees. 19.6
Confidentiality. 19.61
Information to be provided to Board. 19.7
Notice of hearings. 19.71
Appeals. 19.8
Assessment of expenses. 19.81
Report of the Board. 19.9
Transitional provisions – decision or order. 19.91
Transitional provisions – proceeding, hearing, matter or thing commenced. 19.92
Transitional provisions – documentation, information, records and files. 19.93

Actionnaire. 6

Immunité du surintendant, actions engagées par le surintendant, recouvrement des droits et amendes. 7
LIVRES, DOSSIERS, CERTIFICATS ET REGISTRES DES TITULAIRES DE LICENCE
Livres et dossiers. 8
Liste de personnes titulaires de licence. 8.1
Certificat admissible en preuve. 9
FONCTIONS RELATIVES AUX LICENCES
Droit de l'assureur d'obtenir une licence. 10
Décision du surintendant. 11
Appel d'une décision. 12
ENQUÊTES AUPRÈS DES ASSUREURS
Demande de renseignements. 13
Accès aux documents. 14
Tenue de livres et de dossiers et période de rétention des renseignements des clients. 14.1
organisme de réglementation — regulatory authority
Obligation de fournir des renseignements. 15
Enquêtes auprès des assureurs. 15.1
Inspection du siège social ou de l'agence principale, rapport du surintendant. 16
SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE
Signification des actes de procédure. 17
Abrogé. 17.1
RAPPORT ANNUEL
Rapport annuel. 18
APPEL DE LA DÉCISION DU SURINTENDANT
Abrogé. 19
PARTIE I.1
COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
Définitions. 19.1
année financière — fiscal year
audience écrite — written hearing
audience électronique — electronic hearing
audience orale — oral hearing
Établissement de la Commission. 19.2
Mandat et révocation. 19.21
Rémunération et dépenses. 19.22
Serment d'entrée en fonction. 19.23
Maintien en fonction. 19.24
Premier dirigeant. 19.25
Pouvoirs et fonctions de la Commission. 19.3
Comités de la Commission. 19.31
Comités de la Commission – discrétion du président. 19.32
Ordonnances et décisions de la Commission. 19.33
La Commission doit suivre les règles et les directives. 19.4
Pouvoirs d'enquête. 19.41
La Commission a le pouvoir de contracter. 19.5
La Commission a le pouvoir de nommer des employés. 19.51
Privilège des membres de la Commission et des employés. 19.6
Caractère confidentiel. 19.61
Renseignements doivent être fournis à la Commission. 19.7
Avis d'audience. 19.71
Appels. 19.8
Cotisations pour les dépenses. 19.81
Rapport de la Commission. 19.9
Dispositions transitoires – décision ou ordonnance. 19.91
Dispositions transitoires – procédure, audience, affaire, question ou chose commencée. 19.92
Dispositions transitoires – documents, renseignements, registre et dossiers. 19.93

Transitional provisions – proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed. 19.94
Regulations. 19.95
PART II
GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS IN NEW BRUNSWICK
CARRYING ON BUSINESS
Carrying on business. 20
OFFICIAL LANGUAGES
Forms and documents. 20.1
Solicitors. 20.2
LICENCES
Obtaining a licence. 21
Reinsuring the risk. 22
Classes of insurers. 23
Classes of insurance and terms and conditions 24
Conditions re insurers. 25
Loan and Trust Companies Act. 25.1
Notice of application for licence. 26
Filings in office of Superintendent. 27
Expenses of incorporation and organization. 28
Form of licence, term of licence. 29
Issuance of licence. 30
CANCELLATION OF LICENCE

Undisputed claim or final judgment unpaid. 31
Deposit. 32
Assets, failure to comply witht law or charter. 33
Suspension or cancellation of licence by any government in Canada. 34
Revival of licence. 35
Violation of provision of Act. 36
DEPOSITS
Repealed. 37
Repealed. 38
Repealed. 39
Repealed. 40
Repealed. 41
Repealed. 42
ADMINISTRATION OF DEPOSIT
Repealed. 43
Repealed. 44
Repealed. 45
Repealed. 46
Repealed. 47
Repealed. 48
Repealed. 49
Repealed. 50
Repealed. 51
Repealed. 52
Repealed. 53
Repealed. 54
Repealed. 55
Repealed. 56
Repealed. 57
Repealed. 58
Repealed. 59
Repealed. 60
Repealed. 61
Repealed. 62
Repealed. 63
Repealed. 64
RECIPROCAL DEPOSITS
Repealed. 65

Dispositions transitoires – instance, procédure, audience, affaire, question ou chose traitée et terminée. 19.94
Règlements. 19.95
PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS AU NOUVEAU-BRUNSWICK
PRATIQUE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE
Pratique des opérations d'assurance. 20
LANGUES OFFICIELLES
Formules et documents. 20.1
Avocats. 20.2
LICENCES
Obtention de la licence. 21
Réassurer le risque. 22
Catégories d'assureur. 23
Catégories d'assurance et modalités et conditions 24
Conditions – assureurs. 25
Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie. 25.1
Avis de la demande d'une licence. 26
Dépôts au bureau du surintendant. 27
Frais de constitution en corporation et d'organisation. 28
Forme de la licence et période de validité. 29
Délivrance de la licence. 30
ANNULATION DE LA LICENCE
Demande de règlement non contestée ou montant du jugement définitif impayé. 31
Dépôt. 32
Actif, défaut de se conformet à une loi ou charte. 33
Suspension ou annulation d'une licence par tout gouvernement au Canada. 34
Remise en vigueur de la licence. 35
Violation des dispositions de la loi. 36
DÉPÔTS
Abrogé. 37
Abrogé. 38
Abrogé. 39
Abrogé. 40
Abrogé. 41
Abrogé. 42
ADMINISTRATION DU DÉPÔT
Abrogé. 43
Abrogé. 44
Abrogé. 45
Abrogé. 46
Abrogé. 47
Abrogé. 48
Abrogé. 49
Abrogé. 50
Abrogé. 51
Abrogé. 52
Abrogé. 53
Abrogé. 54
Abrogé. 55
Abrogé. 56
Abrogé. 57
Abrogé. 58
Abrogé. 59
Abrogé. 60
Abrogé. 61
Abrogé. 62
Abrogé. 63
Abrogé. 64
DÉPÔTS RÉCIPROQUES
Abrogé. 65

Repealed. 66
Repealed. 67
Repealed. 68
Repealed. 69
Repealed. 70
DEPOSITS
Deposits. 70.1
Vesting, interest and substituting of securities. 70.2
Reciprocal deposits. 70.3
Application to Court. 70.4
Deposits held by Minister of Finance. 70.5
INVESTMENTS
Investments. 71
BOOKS OF INSURERS
Books of insurers. 72
Stock register or register of members. 73
RECORDS AND RETURNS
Fire insurance. 74
Automobile insurance. 75
By-laws. 76

Statements re financial condition, auditor's report. 77
Content of auditor's report. 78
Annual statement of insurer. 79
Statements differing from annual statement. 80
Warranty or guarantee. 81
LIFE INSURANCE RESERVES
Life insurance reserves. 82
INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS

Prohibition against entering into contract of insurance with unlicensed insurer. 83
Exception. 84
Dealing or trading in life insurance policies prohibited. 84.1
UNDERWRITERS' AGENCIES
Underwriters' agencies. 85
FORFEITURE FOR NON-USER OR DISCONTINUANCE
Forfeiture for non-user or discontinuance. 86
WINDING-UP
Voluntary liquidation. 87
Person contracted with on cash plan. 88
Reinsurance of contracts. 89
Insurance branch of corporation. 90
Fraternal society. 91
Renewing or extending licence. 92
COMPENSATION ASSOCIATIONS
Definition of "compensation association". 92.1
Member of compensation association. 92.2
Agreements with compensation associations. 92.3
PENALTIES
Repealed. 93
APPLICATION FEES, REGULATIONS AND RULES
Application fees and assessments against licensed insurers. 94
Regulations and rules. 95
PART III
INSURANCE CONTRACTS IN NEW BRUNSWICK
Insurance contracts in New Brunswick. 96
Idem. 97
POLICY OF INSURANCE
Terms and conditions. 98
Application for insurance. 99
Non-compliance or imperfect compliance. 100
Contents. 101
Contract binding. 102

Abrogé. 66
Abrogé. 67
Abrogé. 68
Abrogé. 69
Abrogé. 70
DÉPÔTS
Dépôts. 70.1
Dévolution et substitution des valeurs mobilières. 70.2
Dépôts de réciprocité 70.3
Requête au tribunal 70.4
Dépôts faits auprès du ministre des Finances. 70.5
PLACEMENTS
Placements. 71
LIVRES DES ASSUREURS
Livres des assureurs. 72
Registre des actions ou des membres. 73
RELEVÉS ET RAPPORTS
Assurance – incendie. 74
Assurance – automobile. 75
Règlements. 76
Compte rendu relatif à la situation financière, rapport du vérificateur. 77
Contenu du rapport du vérificateur. 78
Compte rendu annuel de l'assureur. 79
Compte rendu différent du compte rendu annuel. 80
Preuve ou garantie. 81
RÉSERVES MATHÉMATIQUES
Réserves mathématiques. 82
ASSURANCES AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE
Interdiction de conclure un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence. 83
Exception. 84
Interdiction de faire le commerce de polices d'assurance. 84.1
AGENCES DE SOUSCRIPTEURS
Agences de souscripteurs. 85
DÉCHÉANCE POUR NON-USAGE OU INTERRUPTION
Déchéance pour non-usage ou interruption. 86
LIQUIDATION
Liquidation volontaire. 87
Contrat d'après le système au comptant. 88
Réassurance des contrats. 89
Section d'assurance de la corporation. 90
Société de secours mutuel. 91
Renouvellement ou prolongation de la licence. 92
ASSOCIATIONS D'INDEMNISATION
Définition de « association d'indemnisation ». 92.1
Membre de l'association d'indemnisation. 92.2
Ententes avec associations d'indemnisation. 92.3
PEINES
Abrogé. 93
DROITS DE DEMANDE, RÈGLEMENTS ET RÈGLES
Droits de demande et cotisations des assureurs titulaires de licence. 94
Règlements et règles. 95
PARTIE III
CONTRATS D'ASSURANCE AU NOUVEAU-BRUNSWICK
Contrats d'assurance au Nouveau-Brunswick. 96
Idem. 97
POLICE D'ASSURANCE
Modalités et conditions. 98
Proposition d'assurance. 99
Défaut de conformité. 100
Contenu. 101
Le contrat lie l'assureur. 102

LOSS UNDER POLICY
Forms. 103
Recovery by action. 104
Third party to an action. 104.1
Multiple claims or rights, apportionment of sums, payment in foreign jurisdiction. 105
Sufficient discharge. 106
Condition re appraisal. 107
Lawful money. 108
Waiver of term or condition. 109
Relief against forfeiture or avoidance. 110
Timing re bringing of action. 111
NOTICES
Notices. 112
INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY
Insurance as collateral security. 113
Idem. 114
CONTRACTS SIGNED OR COUNTERSIGNED BY AGENT
Contracts signed or countersigned by agent. 115
Blank policy or contract of insurance, power of attorney. 116
RECOVERY BY INNOCENT PERSONS
Recovery by innocent persons. 116.1
MISCELLANEOUS

Policy or application issued or used by insurer. 117
Inducing person to insure with insurer. 118
Repealed. 119
Special rate for the insurance of two or more vehicles. 120
Withdrawing from automobile insurance business. 120.1
Offence. 120.2
Regulations and rules. 120.3
Facility Association. 121
Obligations of Facility Association. 121.1
Assessments for operating costs. 121.2
Insurance rates to be approved by New Brunswick Insurance Board. 121.3
Repealed. 121.31
Information and financial statements to be furnished to Superintendent. 121.4
Capacity of Facility Association. 121.5

Articles and by-laws to be filed with Superintendent. 121.6
Articles and by-laws of no effect until filed. 121.7
Notice of election or appointment, agent for service, service of notice or document. 121.8
Continuation of obligations of Facility Association. 121.9
Risk sharing pools. 121.91
PART IV
FIRE INSURANCE
Loss of or damage to property arising from the peril of fire. 122
Coverage. 123
Renewal. 124
Policy in accordance with terms of application. 125
Loss payable to person other than insured. 126
Statutory Conditions. 127
Misrepresentation. 1
Property of Others. 2
Change of Interest. 3
Material Change. 4
Termination of Insurance. 5
Requirements After Loss. 6
Fraud. 7
Who may give notice and proof. 8
Salvage. 9

SINISTRES COUVERTS PAR LA POLICE
Formules. 103
Recouvrement en justice. 104
Mis en cause de l'assureur. 104.1
Plusieurs demandes ou droits, répartition des sommes, paiement à l'étranger. 105
Libération suffisante. 106
Condition prévoyant une estimation. 107
Monnaie légale. 108
Recononciation à des dispositions ou conditions. 109
Remédiation à la déchéance ou l'annulation. 110
Délai relatif à une action. 111
AVIS
Avis. 112
ASSURANCE COMME GARANTIE SUBSIDIAIRE
Assurance comme garantie subsidiaire. 113
Idem. 114
CONTRATS SIGNÉS OU CONTRESIGNÉS PAR UN AGENT
Contrats signés ou contresignés par un agent. 115
Police ou contrat d'assurance en blanc, procuration. 116
RECOUVREMENT PAR DES PERSONNES INNOCENTES
Recouvrement par des personnes innocentes. 116.1
DIVERS
Formule de police ou de proposition émise ou utilisée par l'assureur. 117
Incitation à s'assureur auprès de l'assureur. 118
Abrogé. 119
Prix spécial pour assurer plusieurs véhicules. 120
Retrait des opérations d'assurance automobile. 120.1
Infraction. 120.2
Règlements et règles. 120.3
La *Facility Association*. 121
Obligations de la *Facility Association*. 121.1
Cotisations pour coûts d'exploitation. 121.2
Tarifs d'assurance devant être déposés à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick. 121.3
Abrogé. 121.31

Renseignements et états financiers fournis au Surintendant. . . .121.4
Capacité de la *Facility Association*. 121.5
Statuts et règlements administratifs déposés auprès du Surintendant. 121.6
Statuts et règlements en vigueur seulement après dépôt. 121.7
Avis d'élection ou de nomination, représentant pour fins de signification, signification des avis ou documents. 121.8
Continuation des obligations de la *Facility Association*. 121.9
Unités de partage de risques. 121.91
PARTIE IV
ASSURANCE-INCENDIE
Pertes ou dommages matériels dus aux risques d'incendie. 122
Couverture. 123
Renouvellement. 124
Police conforme aux modalités de la proposition. 125
Sinistre payable à une personne autre que l'assuré. 126
Conditions légales. 127
Déclaration inexacte. 1
Biens d'autrui. 2
Changement d'intérêt. 3
Changement essentiel. 4
Résiliation du contrat. 5
Obligations après le sinistre. 6
Fraude. 7
Qui doit donner l'avis et établir la preuve du sinistre. 8
Sauvetage. 9

Entry, Control, Abandonment. 10
Appraisal. 11
When Loss Payable. 12
Replacement. 13
Action. 14
Notice. 15
Statutory conditions – termination of contract by virtue of statutory condition 5 of section 127. . . . . .127.1
Statutory conditions – clause which may limit amount payable. . 128
Statutory conditions – more than one contract covering same interest. 129
Statutory conditions – exclusion, stipulation, condition or warranty. 130
Statutory conditions – subrogation, dividing amount recovered proportionately. 131
PART V
LIFE INSURANCE
Definitions. 132
actuarial basis — base actuarielle
application — proposition
beneficiary — bénéficiaire
child — enfant
contract — contrat
court — Cour
creditor's group insurance — assurance-groupe de créancier
declaration — déclaration
exempt policy — police exonérée
family insurance — assurance familiale
group insurance — assurance-groupe
group life insured — personne assurée par une assurance-groupe sur la vie
instrument — instrument
insurance — assurance
insurance money — sommes assurés
insured — assuré
side account — compte accessoire
will — testament
APPLICATION OF PART
Application of part – general. 133
Application of part – contract of group insurance. 134
ISSUANCE OF POLICY AND CONTENTS THEREOF
Policy and contents. 135
Particulars in policy – general. 136
Particulars in policy – contract of group insurance or creditor's group insurance. 137
Particulars in certificate or document – contract of group insurance. 138
CONDITIONS GOVERNING FORMATION OF CONTRACT
No insurable interest, person under the age of 16 years. 139
Insurable interest. 140
When contract takes effect. 141
Premium and payment not made according to its tenor, remittance 142
Payment of premiums. 143
Disclosure by applicant and person whose life is to be insured. . .144
Failure to disclose or misrepresentation by applicant or person whose life is to be insured. 145
Failure to disclose or misrepresentation by insurer. 146
Misrepresentation re age. 147
Misrepresentation re age in contract of group insurance or creditor's group insurance. 148
Suicide. 149
Reinstatement of contract. 150
LIMITS ON FUNDS HELD
Limits on funds held. 150.1

Entrée, contrôle, délaissement. 10
Évaluation. 11
Date de règlement du sinistre. 12
Remplacement. 13
Action. 14
Avis. 15
Conditions légales – résiliation d'un contrat en vertu de la condition 5 de l'article 127. . . . . .127.1
Conditions légales – clause qui peut limiter montant exigible. . .128
Conditions légales – plus d'un contrat couvrent le même intérêt. 129
Conditions légales – exclusion, stipulation, condition ou garantie. 130
Conditions légales – subrogation, division au prorata. 131
PARTIE V
ASSURANCE SUR LA VIE
Définitions. 132
assurance — insurance
assurance familiale — family insurance
assurance-groupe — group insurance
assurance-groupe de créancier — creditor's group insurance
assuré — insured
base actuarielle — actuarial basis
bénéficiaire — beneficiary
compte accessoire — side account
contrat — contract
Cour — court
déclaration — declaration
enfant — child
instrument — instrument
personne assurée par une assurance-groupe sur la vie — group life insured
police exonérée — exempt policy
proposition — application
sommes assurées — insurance money
testament — will
APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE
Application de la présente partie – généralité. 133
Application de la présente partie – contrat d'assurance-groupe. . .134
ÉMISSION ET CONTENU DE LA POLICE
Police et contenu. 135
Renseignements de la police – généralités. 136
Renseignements de la police – contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier. 137
Renseignements du certificat ou document – contrat d'assurance-groupe. 138
CONDITIONS RÉGISSANT LA FORMATION DU CONTRAT
Aucun intérêt assurable, personne de moins de seize ans. 139
Intérêt assurable. 140
Entrée en vigueur du contrat. 141
Prime et paiement non conformes à leur teneur, versement. 142
Paiement des primes. 143
Déclaration du proposant et de la personne à assurer. 144
Omission de déclaration inexacte du proposant ou de la personne à assurer. 145
Omission de déclaration ou déclaration inexacte de l'assureur. . .146
Déclaration inexacte relative à l'âge. 147
Déclaration inexacte relative à l'âge dans un contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier. 148
Suicide. 149
Remise en vigueur du contrat. 150
LIMITE DES FONDS DÉTENUS
Limite des fonds détenus. 150.1

DESIGNATION OF BENEFICIARIES
Designation of personal representative or beneficiary. 151
Designation of beneficiary irrevocably. 152

Designation in a will or instrument purporting to be a will. 153
Appointment of trustee. 154
Share in insurance money. 155
Payment of insurance money. 156
Insurance money payable. 157
DEALINGS WITH CONTRACT DURING LIFETIME OF INSURED
Beneficiary not designated irrevocably or consent. 158
Dividends or bonuses. 159
Rights and interests of insured. 160
Assignee of contract. 161
Group life insured. 162
MINORS
Minor who has attained the age of 16 years. 163
Minor who has attained the age of 18 years. 164
PROCEEDINGS UNDER CONTRACT
Payment of insurance money. 165
Where insurance money is payable. 166
Action on a contract. 167
Limitation period. 168
Instrument or order of a court affecting right to receive insurance money. 169
Declaration as to the sufficiency of evidence. 170
Declaration as to the presumption of death. 171
Order respecting payment of insurance money and costs. 172
Stay of pending action. 173
Appeal. 174
Further order. 175
Ex parte application. 176

Transfer of insurance money under the *Unclaimed Property Act* 176.1
Simultaneous deaths. 177
Money payable in instalments. 178
Insurer holding insurance money. 179
Order as to distribution of money. 180
Costs. 181
Insurance money payable to minor. 182
Payment to representative. 183
MISCELLANEOUS PROVISIONS
Not an agent. 184
Notice or instrument that affects insurance money. 185
Regulations. 185.1
PART VI
ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE
Definitions. 186
application — proposition
beneficiary — bénéficiaire
blanket insurance — assurance globale
contract — contrat
court — Cour
creditor's group insurance — assurance-groupe de créancier
declaration — déclaration
family insurance — assurance familiale
group insurance — assurance-groupe
group person insured — personne couverte par une assurance-groupe
instrument — instrument
insurance — assurance
insured — assuré
person insured — personne assurée

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES
Désignation du représentant personnel ou du bénéficiare. 151
Désignation irrévocable du bénéficiaire. 152
Désignation dans testament ou instrument présenté comme étant un testament. 153
Nomination du fiduciaire. 154
Répartition des sommes assurées. 155
Exécution du paiement des sommes assurées. 156
Sommes assurées payables. 157
NÉGOCIATION DU CONTRAT DURANT LA VIE DE L'ASSURÉ
Bénéficiare non désigné de façon irrévocable ou consentement. .158
Participations ou bonifications. 159
Droits et intérêts de l'assuré. 160
Cessionnaire du contrat. 161
Assurance-groupe sur la vie. 162
MINEURS
Mineur qui est âgé de seize ans. 163
Mineur qui est âgé de dix-huit ans. 164
PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT
Versement des sommes assurées. 165
Lieu du paiement. 166
Action intentée. 167
Prescription. 168
Instrument ou ordonnance modifiant le droit de recevoir des sommes assurées. 169
Déclaration d'insuffisance de preuves. 170
Déclaration concernant la présomption de décès. 171
Ordonnance relative au paiement des sommes assurées. 172
Suspension d'une action pendante. 173
Appel. 174
Ordonnance supplémentaire. 175
Demande *ex parte*. 176
Transfert de sommes assurées en application de la *Loi sur les biens non réclamés*. 176.1
Décès simultanés. 177
Sommes assurées payables par versements. 178
Sommes assurées en possession. 179
Ordonnance de distribution. 180
Frais. 181
Bénéficiaire mineur. 182
Paiement au représentant. 183
DISPOSITIONS DIVERSES
Pas de présomption quant à un agent. 184
Avis ou instrument concernant les sommes assurées. 185
Règlements. 185.1
PARTIE VI
ASSURANCE-ACCIDENTS ET MALADIES
Définitions. 186
assurance — insurance
assurance familiale — family insurance
assurance globale — blanket insurance
assurance-groupe — group insurance
assurance-groupe de créancier — creditor's group insurance
assuré — insured
bénéficiaire — beneficiary
contrat — contract
Cour — court
déclaration — declaration
instrument — instrument
personne assurée — person insured
personne couverte par une assurance-groupe — group person insured
proposition — application
testament — will

will — testament
Application of Part – general. 187
Application of Part – contract of group insurance. 188
Policy. 189
Particulars in policy – general. 190
Particulars in policy – contract of group insurance. 191
Contract of group insurance or benefit provision in contract of group insurance terminated. 191.1
original maximum benefit period — période maximale d'origine des prestations
prescribed time period — période de temps prescrite
Particulars in certificate or document – contract of group insurance. 192
Exception or reduction. 193
Statutory conditions. 194
The Contract. 1
Waiver. . . . .(2)
Copy of Application. . . . .(3)
Material Facts. 2
Changes in Occupation. 3
Relation of Earnings to Insurance. 4
Termination by Insured. 5
Termination by Insurer. 6
Notice and Proof of Claim. . . . .7(1)
Failure to Give Notice or Proof. . . . .(2)

Insurer to Furnish Forms for Proof of Claim. 8
Rights of Examination. 9
When Moneys Payable Other Than For Loss of Time. 10
When Loss of Time Benefits Payable. 11
Limitation of Actions. 12
Statutory conditions – omission or variation. 195
Notice of statutory conditions. 196
Statutory conditions – initial or renewal premium or part of it not paid. 197
Statutory conditions – unpaid premiums. 198
Statutory conditions – insurable interest. 199
Statutory conditions – no insurable interest, person under the age of 16 years. 200
POLICIES ON LIVES OF MINORS
Policies on lives of minors. 201
MISREPRESENTATION AND NON-DISCLOSURE
Disclosure by applicant and person whose life is to be insured. . . .202
Failure to disclose or misrepresentation by applicant or person whose life is to be insured. 203
Failure to disclose or misrepresentation at the time of reinstatement of a contract. 204
Pre-existing disease or physical condition. 205
Misrepresentation re age. 206
BENEFICIARIES

Designation of personal representative or beneficiary, designation in a will or instrument purporting to be a will. 207
Share in insurance money. 208
Appointment of trustee. 209
Instrument or order of a court affecting right to receive insurance money, assignment. 210
Insurance money payable. 211
Enforcing right of group person. 212
Simultaneous deaths. 213
Ex parte application. 214

Transfer of insurance money under *Unclaimed Property Act*. . .214.1
Insurance money payable to minor. 215

Application de la présente partie – généralités. 187
Application de la présente partie – contrat d'assurance-groupe. . .188
Police. 189
Renseignements de la police – généralités. 190
Renseignements de la police – contrat d'assurance-groupe. 191
Résiliation d'un contrat d'assurance-groupe ou d'une disposition sur les prestations. 191.1
période de temps prescrite — prescribed time period
période maximale d'origine des prestations — original maximum benefit period
Renseignements du certificat ou document – contrat d'assurance-groupe. 192
Exclusion ou réduction. 193
Conditions légales. 194
Le contrat. 1
Renonciation. . . . .(2)
Copie de la proposition. . . . .(3)
Matérialité des faits. 2
Changements de profession. 3
Rapports des revenus avec l'assurance. 4
Résiliation par l'assuré. 5
Résiliation par l'assureur. 6
Avis et preuve de sinistre. . . . .7(1)
Défaut de notification ou de preuve. . . . .(2)
Obligation pour l'assureur de fournir les formules de preuve de sinistre. 8
Droit d'examiner. 9
Délai de paiement des sommes non relatives aux pertes de revenus. 10
Délai de paiement des prestations pour perte de revenus. 11
Prescription des recours. 12
Conditions légales – omission ou variation. 195
Avis des conditions légales. 196
Conditions légales – prime initiale ou de renouvellement non acquittée. 197
Conditions légales – primes impayées. 198
Conditions légales – intérêt assurable. 199
Conditions légales – aucun intérêt assurable, personne de moins de seize ans. 200
POLICES SUR LA TÊTE DE MINEURS
Polices sur la tête de mineurs. 201
DÉCLARATIONS INEXACTES ET RÉTICENCES
Déclaration du proposant et de la personne à assurer. 202
Réticence ou déclaration inexacte du proposant ou de la personne à assurer. 203
Réticence ou déclaration inexacte à la date de remise en vigueur d'un contrat. 204
Existence antérieure de la maladie ou de l'état physique. 205
Déclaration inexacte relative à l'âge. 206
BÉNÉFICIAIRES
Désignation du représentant personnel ou du bénéficiaire, désignation dans testament ou instrument présenté comme étant un testament. 207
Répartition des sommes assurées. 208
Nomination du fiduciaire. 209
Instrument ou ordonnance modifiant le droit de recevoir des sommes assurées, cession. 210
Sommes assurées payables. 211
Droits des personnes assurées par une assurance-groupe. 212
Décès simultanés. 213
Demande *ex parte*. 214
Transfert de sommes assurées en application de la *Loi sur les biens non réclamés*. 214.1
Bénéficiaire mineur. 215

Payment to representative. 216
Payment to relative or other person. 217
Where insurance money is payable. 218
Action in the Province. 219
Notice or instrument that affects insurance money. 220
Undue prominence to provision. 221

Relief against forfeiture or avoidance, confinement of insured. . .222
Not an agent. 223
PART VII
AUTOMOBILE INSURANCE
Definitions. 224
contract — contrat
insured — assuré
Automobile insurance. 225
APPROVAL OF FORMS
Approval of forms. 226
APPLICATION AND POLICY
Not an agent. 227
Application, form of application, policy, certificate. 228
Right to recover indemnity forfeited, statements in defence of a claim. 229
Prohibited grounds. 229.1
Statutory conditions. 230
STATUTORY CONDITIONS
Material Change in Risk. 1
Prohibited Use by Insured. 2
Prohibited Use by Others. . . . . .(2)

Requirements Where Loss or Damage to Persons or Property. 3

Requirements Where Loss or Damage to Automobile. . .4(1), (2), (3)
Examination of Insured. . . . . .(4)
Insurer Liable for Cash Value of Automobile. . . . . .(5)
Repair or Replacement. . . . . .(6)
No Abandonment; Salvage. . . . . .(7)
In Case of Disagreement. . . . . .(8)
Inspection of Automobile. 5
Time and Manner of Insurance Money. . . . . .6(1)
When Action May Be Brought. . . . . .(2)
Limitation of Actions. . . . . .(3)
Who May Give Notice and Proofs of Claim. 7
Termination. 8
Notice. 9
Statutory conditions – termination of contract by virtue of statutory condition 8 of section 230. . . . . .230.1
Statutory conditions – application. 231
MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES
Contract evidenced by owner's policy. 232
Contract evidenced by non-owner's policy. 233
Not owner of automobile. 234
Application of sections 232 and 233. 235
Person insured by but not named in contract. 236
Content of contract. 237
Liability arising from contamination of property being carried in an automobile. 238
Insurer not liable. 239
Liability re business and property. 240
Liability re machinery or apparatus. 241
Liability re certain circumstances. 242
LEVY
Imposition of levy. 242.1
Repealed. 242.2
Estimate and payment of levy. 242.3

Paiement au représentant. 216
Paiement à un parent ou autre personne. 217
Lieu du paiement. 218
Action intentée dans la province. 219
Avis ou instrument concernant les sommes essurées. 220
Présentation uniforme des dispositions. 221
Remédiation à la déchéance ou à l'annulation, internement de l'assuré. 222
Pas de présomption quant à un agent. 223
PARTIE VII
ASSURANCE AUTOMOBILE
Définitions. 224
assuré — insured
contrat — contract
Assurance automobile. 225
APPROBATION DES FORMULES
Approbation des formules. 226
PROPOSITION ET POLICE
Pas de présomption quant à un agent. 227
Proposition, formule de proposition, police, certificat. 228
Perte du droit à l'indemnité, proposition comme moyen de défense. 229
Motifs prohibés. 229.1
Conditions légales. 230
CONDITIONS LÉGALES
Modification essentielle du risque. 1
Usages interdits à l'assuré. 2
Usage interdit aux tiers. . . . . .(2)
Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à des personnes ou à des biens. 3
Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à une automobile. . . . . .4(1), (2), (3)
Interrogatoire de l'assuré. . . . . .(4)
L'assureur tenu à la valeur au comptant. . . . . .(5)
Réparations ou remplacement. . . . . .(6)
Délaissement interdit; sauvetage. . . . . .(7)
En cas de litige. . . . . .(8)
Examen de l'automobile. 5
Délai et mode de paiement des sommes assurées. . . . . .6(1)
Conditions préalables à l'introduction d'une action. . . . . .(2)
Prescriptions des actions. . . . . .(3)
Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre. 7
Résiliation. 8
Avis. 9
Conditions légales – résiliation d'un contrat en vertu de la condition 8 de l'article 230. . . . . .230.1
Conditions légales – application. 231
POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE
Contrat constaté par une police du properiétaire. 232
Contrat constaté par une police de conducteur. 233
Personne non réputée propriétaire. 234
Application des articles 232 et 233. 235
Droit de l'assuré non désigné. 236
Contenu du contrat. 237
Responsabilité découlant de la contamination de biens transportés dans une automobile. 238
Responsabilités exclues. 239
Responsabilités exclues relativement aux commerces et aux biens 240
Responsabilités exclues relativement aux machines ou appareils. 241
Responsabilités exclues dans certains cas. 242
CONTRIBUTION
Imposition de la contribution. 242.1
Abrogé. 242.2
Estimé et paiement de la contribution. 242.3

Re-evaluation of levy. 242.4
Repealed. 242.5
LIABILITY COVERAGE
Licence revocation. 242.6
Interest. 242.7
Administrator. 242.8
Reinsurance. 242.9
LIABILITY COVERAGE
Limit of liability. 243
Any province or territory of Canada. 244
Excess contract. 245
Agreement re reimbursement. 246
Nuclear energy hazard. 247
Payment constitutes release. 248
Insurance under more than one contract. 249
Insurance money payable to satisfy judgment. 250
Notice to insurer, disclosure to judgment creditor. 251
PHYSICAL DAMAGE COVER
Exclusions and limitations. 252
Partial payment of loss clause. 253
Claim under another contract. 254
DIRECT COMPENSATION - PROPERTY DAMAGE

Direct compensation — property damage. 254.1
Regulations. 254.2
LIMITED ACCIDENT INSURANCES
Policy shall provide for payment, regulations, payment constitutes release. 255
insured automobile — automobile assurée
person insured under the contract — personne assurée aux termes du contrat
unidentified automobile — automobile non identifiée
uninsured automobile — automobile non assurée
Reasonable expenses, payment constitutes release. 256
Accident insurance benefits, payment constitutes release, benefits under more than one contract. 257
Demand re accident in New Brunswick. 258
Person insured by but not named in contract. 259
Person entitled to benefits. 260
Ex parte application. 261

Transfer of insurance money under *Unclaimed Property Act*. . .261.1
Limitation period. 262

Particulars of insurance available to claimant. 263
Contract includes. 264
OTHER INSURANCE
Other Insurance. 265
DAMAGES
Definition. 265.1
accident — accident

Effect of failure to wear a seat belt on damages recoverable. . .265.2
Soft tissue and minor personal injury. 265.21
Calculation of damages for loss of income. 265.3
Calculation of damages for loss of income – reductions. 265.4
Pre-judgment interest not to be awarded on damages for non-pecuniary losses. 265.5
Interim payment of special damages. 265.6
SUBROGATION
Subrogated to all rights of recovery. 266
Application of sections 266.1 to 266.993. . . . . .266.1

Application to Facility Association for payment of damages. . .266.2

Réévaluation de la contribution. 242.4
Abrogé. 242.5
COUVERTURE DE LA GARANTIE
Révocation de la licence. 242.6
Intérêt. 242.7
Administrateur. 242.8
Réassurance. 242.9
COUVERTURE DE LA GARANTIE
Limite de garantie. 243
Province ou territoire du Canada. 244
Contrat complémentaire. 245
Convention de remboursement. 246
Risque nucléaire. 247
Paiement constitue une quittance. 248
Assurance par plus d'un contrat. 249
Sommes assurées payables pour satisfaire jugement. 250
Avis à l'assureur, communication au créancier sur jugement. . . .251
COUVERTURE DES DOMMAGES DIRECTS
Exclusions et limites. 252
Clause d'indemnisation partielle. 253
Demande de règlement en vertu d'un autre contrat. 254
INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS
Indemnisation directe en cas de dommages matériels. 254.1
Règlements. 254.2
ASSURANCE-ACCIDENT LIMITÉE
Police prévoit paiement, règlements, décharge. 255
automobile assurée — insured automobile
automobile non assurée — uninsured automobile
automobile non identifiée — unidentified automobile
personne assurée aux termes du contrat — person insured under the contract

Dépenses raisonnables, décharge. 256
Indemnités d'assurance-accident, décharge, plusieurs contrats d'assurance. 257
Demande afférente à un accident survenu au Nouveau-Brunswick 258
Personne assurée non désignée dans un contrat. 259
Personne ayant droit à une indemnité. 260
Demande *ex parte*. 261
Transfert de sommes assurées en application de la *Loi sur les biens non réclamés*. 261.1
Délai imparti. 262
Renseignements relatifs aux assurances dont peut se prévaloir le demandeur. 263
Teneur du contrat. 264
AUTRES ASSURANCES
Autres assurances. 265
DOMMAGES-INTÉRÊTS
Définition. 265.1
accident — accident
Effet du défaut d'utiliser une ceinture de sécurité sur les dommages-intérêts recouvrables. 265.2
Blessures aux tissus mous et blessures personnelles mineures. 265.21
Calcul des dommages-intérêts pour perte de revenu. 265.3
Calcul des dommages-intérêts pour perte de revenu – réductions265.4
Intérêt avant jugement non accordé sur les dommages-intérêts pour pertes non pécuniaires. 265.5
Paiement provisoire des dommages-intérêts spéciaux. 265.6
SUBROGATION
Subrogation des droits de recouvrement. 266
Application des articles 266.1 à 266.993. . . . . .266.1
Application à la *Facility Association* pour paiement de dommages-intérêts. 266.2

Application to Facility Association for payment of amounts in respect of judgment. 266.3
Conditions precedent to payment. 266.4
Objection to payment. 266.5

Application to court for order directing payment. 266.6
Conditions precedent to order. 266.7
Notice of default of defendant. 266.8
Assignment of judgment. 266.9
Action against Party Unknown. 266.91
Conditions precedent to action. 266.92
Rights of Facility Association. 266.93
Limitation period after dismissal. 266.94
Joining of Party Unknown. 266.95
Action for declaratory judgment. 266.96
Judgment against Party Unknown. 266.97
Amount payable by Facility Association. 266.98
Costs. 266.99
Practice and procedure of the court. 266.991

No application for damages to be made by governments. . . .266.992

Owners and drivers deemed to be. 266.993
Regulations. 266.994
Contracts of automobile insurance made before the first day of January, 1969. 267

RATES FOR AUTOMOBILE INSURANCE

Definitions and application. 267.1
rates — tarifs
General supervision of rates. 267.11
Filing rates. 267.2
Repealed. 267.21
Rates not permitted by Act. 267.3
Repealed. 267.4
Information relating to rates. 267.41
Investigation of rates. 267.5
Appearance before Board. 267.51
Repealed. 267.6
Repealed. 267.7
Copy of decision or order. 267.8
Repealed. 267.81
Repealed. 267.82
Repealed. 267.83

REGULATIONS

Regulations. 267.9

PART VIII

LIVESTOCK INSURANCE

Application of Part. 268
Coverage. 269
Statutory conditions. 270
Term of contract, renewal. 271

PART IX

WEATHER INSURANCE

Application of Part. 272
Coverage. 273
Statutory conditions. 274
Term of contract. 275

PART X

FRATERNAL SOCIETIES

Definitions. 276
actuary — actuaire
local government — gouvernement local
rates of contribution — taux de contribution
society — société

Demande à la *Facility Association* de payer montant auquel le jugement donne droit. 266.3
Conditions préalables au paiement. 266.4
Objection au paiement. 266.5
Application à la cour pour une ordonnance prescrivant le paiement. 266.6
Conditions préalables à l'ordonnance. 266.7
Avis du défaut du défendeur. 266.8
Cession de créance sur jugement. 266.9
Action contre inconnu. 266.91
Conditions préalables à l'action. 266.92
Droits de la *Facility Association*. 266.93
Prescription particulière après un rejet. 266.94
Jonction de défendeurs avec inconnu. 266.95
Action pour jugement déclaratoire. 266.96
Jugement contre inconnu. 266.97
Montant payable par la *Facility Association*. 266.98
Frais. 266.99
Pratique et procédure de la Cour. 266.991
Aucune demande en dommages-intérêts par les gouvernements. 266.992
Propriétaires et conducteurs présumés avoir la pleine capacité juridique. 266.993
Règlements. 266.994
Contrats d'assurance automobile souscrits avant le 1er janvier 1969. 267

TARIFS EN MATIÈRE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Définitions et champ d'application. 267.1
tarifs — rates
Droit de contrôle le sur les tarifs. 267.11
Dépôt des tarifs. 267.2
Abrogé. 267.21
Tarifs non permis par la loi. 267.3
Abrogé. 267.4
Renseignements se rapportant aux tarifs. 267.41
Enquêtes sur les tarifs. 267.5
Comparution devant la Commission. 267.51
Abrogé. 267.6
Abrogé. 267.7
Copie d'une décision ou ordonnance. 267.8
Abrogé. 267.81
Abrogé. 267.82
Abrogé. 267.83

RÈGLEMENTS

Règlements. 267.9

PARTIE VIII

ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL

Champ d'application de la présente partie. 268
Couverture. 269
Conditions légales. 270
Durée du contrat, renouvellement. 271

PARTIE IX

ASSURANCE CONTRE LES INTEMPÉRIES

Champ d'application de la présente partie. 272
Couverture. 273
Conditions légales. 274
Durée du contrat. 275

PARTIE X

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

Définitions. 276
actuaire — actuary
gouvernement local — local government
société — society
taux de contribution — rates of contribution

APPLICATION OF PART
Application of part. 277
LICENSING OF SOCIETY

When fraternal society shall not be licensed. 278
Application of paragraph 278(d). 279
Head office, secretary, treasurer. 280
Central governing body. 281
CONSTITUTION AND RULES
Filing in office of Superintendent. 282
Direction of Superintendent. 283
Copy of rules. 284
Payment of sum to member, unmatured contract. 285
MEMBER'S RIGHTS AND LIABILITIES
Liabilities. 286
Forfeiture or suspension. 287
Conditions. 288
Notice. 289
REPORTS AND READJUSTMENTS OF CONTRACTS
Valuation. 290

Increase in rates, reduction in benefits or other change. 291
Amendments by majority. 292
Readjustment committee. 293
Special report of Superintendent. 294
SPECIAL RATES AND BENEFITS
Separate fund. 295
Limitation of payments. 296
Special assessment or assessments. 297
Special rates and benefits. 298
Additional levies. 299

New or additional benefits or new scale of rates of contribution. .300
Surplus of assets more than five per cent over and above net liabilities. 301
PART XI
MUTUAL BENEFIT SOCIETIES
Requirements for licence. 302
Application of sections 281, 282 and 283. 303
PART XII
PROVINCIAL MUTUAL INSURANCE COMPANIES
Application and interpretation. 304
board — conseil
member — membre
CONTRACTS
Term of contract. 305
Premium note plan, amount of net liability. 306
Application for fire insurance. 307
Form, terms and conditions. 308
RATES OF INSURANCE
Tariff of rates for premium notes. 309
Reinsurance of a risk or a portion of a risk. 310
General reinsurance agreement. 311
CANCELLATION AND TRANSFER OF CONTRACTS
Policy cancelled or avoided. 312
Insured property or interest in property alienated or partly alienated. 313
PREMIUM NOTES AND ASSESSMENTS
Premium notes. 314
Premium note not a lien. 315
Cash payment on the premium note. 316
Assessments. 317
Unpaid assessment. 318
Assessments in proportion to premium notes. 319

PORTÉE DE LA PRÉSENTE PARTIE
Portée de la présente partie. 277
OCTROI DE LICENCE AUX SOCIÉTÉS
Circonstances dans lesquelles une société de secours mutuel ne peut obtenir une licence. 278
Application de l'alinéa 278d). 279
Siège social, secrétaire, trésorier. 280
Organisme central. 281
STATUTS ET RÈGLEMENTS
Dépôt au bureau du surintendant. 282
Directives du surintendant. 283
Exemplaire des règlements. 284
Paiement d'une somme à un membre, contrat non échu. 285
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES
Obligations. 286
Déchéance ou suspension. 287
Conditions. 288
Avis. 289
RAPPORTS ET RÉVISION DES CONTRATS
Évaluation. 290
Augmentation des taux, réduction des prestations ou autre modification. 291
Modifications par majorité. 292
Comité de révision. 293
Rapport spécial du surintendant. 294
PRESTATIONS ET TAUX SPÉCIAUX
Caisse distincte. 295
Limites de paiement. 296
Une ou plusieurs cotisations spéciales. 297
Prestations et taux spéciaux. 298
Contributions supplémentaires. 299
Garanties nouvelles ou supplémentaires, nouveau barème de taux de contribution. 300

Excédent de l'actif sur le passif de plus de cinq pour cent. 301
PARTIE XI
SOCIÉTÉS MUTUELLES
Exigences pour obtention ou renouvellement d'une licence. 302
Application des articles 281, 282 et 283. 303
PARTIE XII
COMPAGNIES MUTUELLES PROVINCIALES
Champ d'application et interprétation. 304
conseil — board
membre — member
CONTRATS
Durée du contrat. 305
Système de billets de souscription, montant de garantie nette. 306
Propositions d'assurance-incendie. 307
Formules, modalités et conditions. 308
TAUX D'ASSURANCE
Barème de taux pour billets de souscription. 309
Réassurance d'un risque ou d'une partie. 310
Convention générale de réassurance. 311
RÉSILIATION ET TRANSFERT DE CONTRATS
Police résiliée ou annulée. 312

Bien assuré ou droit sur bien aliéné en tout ou en partie. 313
BILLETS DE SOUSCRIPTION ET COTISATIONS
Billets de souscription. 314
Billets de souscription ne crée pes de privilège. 315
Versement comptant sur billet de souscription. 316
Cotisations. 317
Cotisation impayée. 318
Cotisation proportionnelle au montant des billets de souscription. 319

Proeeding by insurer. 320
Prima facie evidence. 321
Premium note given up to signer. 322
LOSSES UNDER CONTRACTS
Loss on property. 323
Timing of executions. 324
Pro rata distribution of assets. 325
RESERVE AND GUARANTEE FUND
Reserve and guarantee fund. 326
MUTUAL INSURANCE GUARANTEE FUND
Mutual Insurance Guarantee Fund. 326.1
Assets, waiver of assessment, Superintendent has interest. . . .326.2
Withdrawal of insurer from trust agreement or withdrawal of approval of Superintendent. 326.3
Insurer who becomes party to agreement under subsection 326.1(1). 326.4
Persons engaged in the business of insurance. 326.5
Account file with Superintendent binding and conclusive. 326.6
PART XIII
RECIPROCAL OR INTER-INSURANCE EXCHANGES

Definitions. 327
attorney — fondé de pouvoir
subscribers — souscripteurs
Reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance. 328
Not an insurer. 329
Power of attorney. 330
Filing of declaration. 331
Issuance of licence. 332
When licence shall not be issued. 333
Office from which contracts are to be issued not in the Province. 334
Statement of attorney. 335
Reserve fund, guarantee fund or surplus. 336
Investment. 337
No liability. 338
Licence necessary. 339
Suspension or revocation of licence. 340
Fire insurance effected outside the Province. 341
PART XIV
AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE
Definition. 342
Interpretation. 343
Amalgamation, transfer and reinsurance. 344
Agreement, petition. 345

Life insurance, service on members and policyholders. 346
Deposit with Superintendent. 347
Date of hearing. 348
Approval of agreement. 349
No approval of agreement. 350
PART XV
ADJUSTERS, ADJUSTING FIRMS, AGENCIES, AGENTS, MANAGING GENERAL AGENTS, RESTRICTED INSURANCE REPRESENTATIVES, SPECIAL INSURANCE BROKERS AND THIRD PARTY ADMINISTRATORS

Prohibition against carrying on business without a licence. 351
Prohibition on acting without a licence. 351.01

Prohibition against using services of an unlicensed agent, adjuster or restricted insurance representative. 351.02

Procédure par l'assureur. 320
Preuve *prima facie*. 321
Billets de souscription rendu au signataire. 322
SINISTRES
Bien sinistré. 323
Bref d'exécution – délai. 324
Distribution proportionnelle de l'actif. 325
FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE
Fonds de réserve et de garantie. 326
FONDS DE GARANTIE D'ASSURANCE MUTUELLE
Fonds de garantie d'assurance mutuelle. 326.1
Actif, exemption de payer, intérêt du surintendant. 326.2
Retrait de l'entente fiduciaire par l'assureur ou retrait d'approbation par le surintendant. 326.3
Assureur qui est partie à une entente en vertu du paragraphe 326.1(1). 326.4
Personnes engagées dans le commerce de l'assurance. 326.5
Compte déposé auprès du surintendant obligation et définitif. . 326.6
PARTIE XIII
BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE OU D'INTERASSURANCE
Définitions. 327
fondé de pouvoir — attorney
souscripteurs — subscribers
Contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance. 328
Pas un assureur. 329
Fondé de pouvoir. 330
Dépôt d'une déclaration. 331
Délivrance d'une licence. 332
Quand une licence ne peut être délivrée. 333
Bureau qui établit contrats n'est pas situé dans la province. 334
Déclaration sous serment. 335
Fonds de réserve, excédent ou fonds de garantie. 336
Investissement. 337
Aucun engagement. 338
Licence obligatoire. 339
Suspension ou révocation d'une licence. 340
Assurance-incendie souscrite hors province. 341
PARTIE XIV
FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE
Définition. 342
Interprétation. 343
Fusion, transfert et réassurance. 344
Convention, requête. 345
Assurance sur la vie, signification aux membres et porteurs de police. 346
Dépôt auprès du surintendant. 347
Date d'audition. 348
Approbation de la convention. 349
Convention non approuvée. 350
PARTIE XV
EXPERTS, CABINETS D'EXPERTISE EN SINISTRES, AGENCES, AGENTS, AGENTS DE GESTION GÉNÉRALE, REPRÉSENTANTS D'ASSURANCE RESTREINTE, COURTIERS SPÉCIAUX D'ASSURANCE ET TIERS ADMINISTRATEURS
Interdiction d'exercer le commerce de l'assurance sans une licence. 351
Interdiction d'agir sans licence. 351.01
Interdiction de se prévaloir des services d'un agent, d'un expert ou d'un représentant d'assurance restreinte non titulaire d'une licence. 351.02

Insurer prohibited from allowing an unlicensed adjusting firm, agency, managing general agent or third party administrator to act on its behalf. 351.03
Managing general agent prohibited from allowing unlicensed agent to act on its behalf 351.04
No commission, compensation, consideration. 351.05
Agent or agency prohibited from holding itself out as a broker or brokerage. 351.06
Repealed. 351.1
Licensing 352
Repealed. 353
SPECIAL INSURANCE BROKER'S LICENCE
Special insurance broker's licence 354
Negotiation, continuation or renewal of insurance by a special insurance broker. 354.1

Arranging insurance with unlicensed insurers. 355
Release or cancellation of security 356
Unlawful contracts of insurance. 357
TEMPORARY AUTHORIZATIONS
Temporary authorization. 358
DAMAGE APPRAISERS
Damage appraisers. 358.1
APPEALS
Appeals. 358.2
LICENCES TO PARTNERSHIPS
Repealed. 359
LICENCES TO CORPORATIONS
Repealed. 360
ADJUSTERS, AGENTS AND OTHER PERSONS GENERALLY
Effect of payment to representative. 361
Insurer to maintain compliance system 361.1
Insurer shall report to Superintendent 361.2
Repealed. 362
Repealed. 363
Money in trust to be held in trust account 364
Repealed. 364.1
Return. 365
Repealed. 366
Repealed. 367

No agreement or rebate as to premium to be paid for a policy. . .368
Agent or restricted insurance representative personally liable to insured 369
UNFAIR AND DECEPTIVE ACTS AND PRACTICES IN THE BUSINESS OF INSURANCE
Definitions. 369.1
person — personne
unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance — actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux dans le commerce de l'assurance
Unfair or deceptive act or practice. 369.2
Examination and investigation. 369.3
Order of Superintendent. 369.4
Repealed. 369.5
GENERAL
General. 370
Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. 370.1
Administration. 371
REGULATIONS AND RULES
Regulations and rules. 371.1

Interdiction à l'assureur de permettre à un cabinet d'expert, une agence, un agent de gestion générale ou un tiers administrateur non titulaire d'une licence d'agir pour son compte. 351.03
Interdiction à l'agent de gestion générale de permettre à l'agent non titulaire de licence d'agir pour son compte. . .351.04
Aucune commission, compensation ou contrepartie. 351.05
Interdiction aux agents et aux agences de se prétendre courtiers ou cabinets de courtage. 351.06
Abrogé. 351.1
Licences. 352
Abrogé. 353
LICENCE DE COURTIER SPÉCIAL D'ASSURANCE
Licence de courtier spécial d'assurance. 354
Négociation, prorogation ou renouvellement d'assurance par un courtier spécial d'assurance. 354.1
Obtention d'assurance auprès d'assureurs non titulaires d'une licence. 355
Libération ou annulation de la garantie. 356
Contrat d'assurance illégal. 357
AUTORISATIONS TEMPORAIRES
Autorisations temporaires. 358
ESTIMATEURS DE DOMMAGES
Estimateurs de dommages. 358.1
APPELS
Appels. 358.2
LICENCES DE SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF
Abrogé. 359
LICENCES DE COMPAGNIES
Abrogé. 360
EXPERTS, AGENTS ET AUTRES PERSONNES – GÉNÉRALITÉS
Effet d'un paiement versé au représentant. 361
Tenue d'un système de vérification de la conformité. 361.1
Rapport de l'assureur au surintendant. 361.2
Abrogé. 362
Abrogé. 363
Sommes en fiducie déposées dans un compte en fiducie. 364
Abrogé. 364.1
Rapport. 365
Abrogé. 366
Abrogé. 367
Aucune convention ni aucun rabais à l'égard de la prime à verser relativement à la police. 368
Responsabilité personnelle de l'agent ou du représentant d'assurance restreinte envers l'assuré. 369
ACTES ET PRATIQUES MALHONNÊTES ET FALLACIEUX DANS LE COMMERCE DES ASSURANCES
Définitions. 369.1
actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux dans le commerce de l'assurance — unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance
personne — person
Acte ou pratique malhonnête ou fallacieux. 369.2
Étude et enquête. 369.3
Ordonnance du surintendant. 369.4
Abrogé. 369.5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Dispositions générales. 370
Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. 370.1
Application de la Loi. 371
RÈGLEMENTS ET RÈGLES
Règlements et règles. 371.1

Regulations and rules generally. 371.2
Notice and publication of rules. 371.3
Changes by Secretary of the Financial and Consumer Services Commission. 371.4
Consolidated rules. 371.5
PART XVI
COMPLIANCE REVIEWS
Repealed. 372
Compliance review. 373
Removal of documents. 374
Misleading statements. 375
Obstruction. 376
PART XVII
INVESTIGATIONS
Provision of information to Superintendent. 377
Investigation order. 378
Powers of investigator. 379
Power to compel evidence. 380
Investigators authorized as peace officers. 381
Seized property. 382
Report of investigation. 383
Prohibition against disclosure. 384
Non-compellability. 385
PART XVIII
ENFORCEMENT
Offences generally. 386
Burden of proof of licence. 387
Misleading or untrue statements. 388
Interim preservation of property. 389
Repealed. 390
Suspension or cancellation of licences. 391
Orders in the public interest. 392
Administrative penalty. 393
Directors and officers. 394
Resolution of administrative proceedings. 395
Limitation period. 396
SCHEDULE A

Règlements et règles – généralités. 371.2
Avis et publication des règles. 371.3
Modifications apportées par le secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs. 371.4
Refonte des règles. 371.5
PARTIE XVI
EXAMEN DE CONFORMITÉ
Abrogé. 372
Examen de conformité. 373
Retrait de documents. 374
Déclarations trompeuses. 375
Entrave. 376
PARTIE XVII
ENQUÊTES
Communication de renseignements au surintendant. 377
Ordonnance d'enquête. 378
Pouvoirs de l'enquêteur. 379
Pouvoir de contraindre à témoigner. 380
Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix. 381
Biens saisis. 382
Rapport d'enquête. 383
Interdiction de communication. 384
Non-contraignabilité. 385
PARTIE XVIII
EXÉCUTION
Infractions – dispositions générales. 386
Fardeau de la preuve. 387
Déclarations trompeuses ou erronées. 388
Conservation provisoire de biens. 389
Abrogé. 390
Suspension ou annulation d'une licence. 391
Ordonnances rendues dans l'intérêt public. 392
Pénalité administrative. 393
Administrateurs et dirigeants. 394
Règlement d'une instance administrative. 395
Délai de prescription. 396
ANNEXE A

Definitions

1 In this Act, except where inconsistent with the interpretation sections of any Part,

"accident insurance" means insurance by which the insurer undertakes, otherwise than incidentally to some other class of insurance defined by or under this Act, to pay insurance money in the event of accident to the person or persons insured, but does not include insurance by which the insurer undertakes to pay insurance money both in the event of death by accident and in the event of death from any other cause; (*assurance-accident*)

"accidental death insurance" means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay an additional amount of insurance money in the event of the death by accident of the person whose life is insured; (*assurance en cas de décès accidentel*)

"adjuster"

(a) means

(i) a person who on behalf of an insurer or an insured, for compensation,

(A) directly or indirectly solicits the right to negotiate the settlement of or investigate a loss or claim under a contract or a fidelity, surety or guarantee bond issued by an insurer, or

(B) investigates, adjusts, negotiates or settles the loss or claim, or

(ii) a person who holds themselves out as an adjuster, investigator, consultant or adviser with respect to the adjustment, negotiation or settlement of the loss or claim, and

(b) does not include

(i) a barrister or solicitor while acting in the usual and regular scope of their employment,

(ii) a trustee or agent of the property insured,

(iii) a liquidator or trustee in bankruptcy while acting in the usual and regular scope of their employment,

Définitions

1 Dans la présente loi, sauf en cas d'incompatibilité avec les articles d'interprétation de toute partie,

« activité réglementée » désigne toute activité dont l'exercice est régi par la présente loi ou les règlements; (*regulated activity*)

« agence principale » désigne le bureau ou l'établissement principal au Nouveau-Brunswick de tout assureur titulaire d'une licence dont le siège social est situé en dehors du Nouveau-Brunswick; (*chief agency*)

« agent » s'entend de la personne autre que l'assureur qui, moyennant rémunération

a) sollicite de l'assurance pour le compte de l'assureur, de l'assuré ou du proposant,

b) transmet à l'assureur une proposition d'assurance de la part de l'assuré ou du proposant,

c) transmet à l'assuré une police d'assurance de la part de l'assureur, ou

d) négocie ou offre de négocier un contrat d'assurance pour le compte de l'assureur, de l'assuré ou du proposant ou sa prorogation ou son renouvellement pour le compte de l'assureur ou de l'assuré; (*agent*)

« agent de conformité » désigne toute personne qui est nommée à ce titre en vertu de l'article 373; (*compliance officer*)

« appel » comprend le recours en révision ou la révision en justice d'un jugement, d'une décision, ordonnance, directive, décision judiciaire, d'une conclusion ou d'une déclaration de culpabilité, une cause qui a fait l'objet d'un exposé de cause ou dont le prononcé de jugement a été reporté; (*appeal*)

« assurance » désigne l'engagement par une personne envers une autre de l'indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d'un sinistre relativement à un risque ou péril déterminé auquel l'objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme d'argent ou toute autre chose de valeur lorsqu'un certain événement se produit; (*insurance*)

« assurance-accident » désigne une assurance par laquelle l'assureur s'engage, de façon non accessoire à toute autre catégorie d'assurance définie par la présente

(iv) a testamentary executor, director, trustee or fiduciary in the performance of their duties,

(v) an engineer, architect, appraiser, assessor or other expert who is employed solely for the purpose of giving expert advice or evidence,

(vi) a member of a police force, fire department or office of a fire marshal while acting in the usual and regular scope of their employment, and

(vii) any other person prescribed by regulation; (*expert or expert en sinistres*)

"agent" means a person, other than an insurer, who, for compensation,

(a) solicits insurance on behalf of an insurer, insured or applicant for insurance,

(b) transmits an application for insurance from an insured or applicant for insurance to an insurer,

(c) transmits a policy of insurance from an insurer to an insured, or

(d) negotiates or offers to negotiate insurance on behalf of an insurer, insured or applicant for insurance or the continuance or renewal of insurance on behalf of an insurer or insured; (*agent*)

"aircraft insurance" means insurance against loss of or damage to an aircraft and against liability for loss or damage to persons or property caused by an aircraft or by the operation thereof; (*assurance-aéronefs*)

"appeal" includes a judicial revision or review of a judgment, decision, order, direction, determination, finding or conviction, and a case stated or reserved; (*appel*)

"automobile" includes a trolley bus and a self-propelled vehicle, and the trailers, accessories and equipment of automobiles, but does not include railway rolling stock that runs on rails, watercraft or aircraft; (*automobile*)

"automobile insurance" means insurance,

(a) against liability arising out of,

(i) bodily injury to or the death of a person, or

(ii) loss of or damage to property,

loi ou en application de celle-ci, à verser une somme assurée en cas d'accident causé à la personne ou aux personnes assurées, mais ne comprend pas une assurance par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée en cas de décès par accident ou par toute autre cause; (*accident insurance*)

« assurance-aéronefs » désigne l'assurance contre la perte d'un aéronef ou contre les dommages qui lui sont causés et contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés aux personnes ou aux biens par un aéronef ou son exploitation; (*aircraft insurance*)

« assurance au comptant » désigne et comprend toute assurance qui n'est pas une assurance mutuelle; (*insurance on the cash plan*)

« assurance automobile » désigne une assurance

a) contre la responsabilité découlant

(i) de dommages corporels subis par une personne, ou de son décès,

(ii) des pertes ou de dommages matériels,

causés par une automobile, son usage ou sa conduite, ou

b) contre la perte d'une automobile ou le dommage qui lui est causé, et la privation de jouissance qui en découle,

et comprend une assurance qui serait normalement incluse dans la catégorie des assurances-accidents lorsque l'accident est causé par une automobile, son usage ou sa conduite, qu'il y ait ou non responsabilité, si le contrat comprend aussi l'assurance décrite à l'alinéa a); (*automobile insurance*)

« assurance contre la grêle » désigne une assurance contre la perte de récoltes sur pieds ou les dommages qui leur sont causés par la grêle; (*hail insurance*)

« assurance contre la mortalité du bétail » désigne une assurance, laquelle n'est pas contractée accessoirement à une autre catégorie d'assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci, contre les pertes d'animaux dues à la mort, à la maladie ou aux accidents; (*livestock insurance*)

« assurance contre la responsabilité des employeurs » désigne une assurance qui n'est pas contractée accessoi-

caused by an automobile or the use or operation thereof, or

(b) against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof,

and includes insurance otherwise coming within the class of accident insurance where the accident is caused by an automobile or the use or operation thereof, whether liability exists or not, if the contract also includes insurance described in paragraph (a); (*assurance automobile*)

"Board" means the New Brunswick Insurance Board established under section 19.2; (*Commission*)

"boiler and machinery insurance" means insurance against loss or damage to property and against liability for loss or damage to persons or property through the explosion, collapse, rupture, or breakdown of, or accident to, boilers or machinery of any kind; (*assurance des chaudières et machines*)

"broker" Repealed: 2021, c.8, s.1

"cash mutual insurance corporation" means a corporation without share capital, or with guarantee capital stock subject to repayment by the corporation, in respect of which the dividend rate is limited by its Act or instrument of incorporation, that is empowered to undertake insurance on both the cash plan and the mutual plan; (*compagnie d'assurance mutuelle en comptant*)

"chief agency" means the principal office or place of business in New Brunswick of any licensed insurer having its head office out of New Brunswick; (*agence principale*)

"compliance officer" means a person appointed as a compliance officer under section 373; (*agent de conformité*)

"contract" means a contract of insurance and includes a policy, certificate, interim receipt, renewal receipt, or writing evidencing the contract, whether sealed or not, and a binding oral agreement; (*contrat*)

"court" means The Court of King's Bench of New Brunswick; (*Cour*)

"credit insurance" means insurance against loss to the insured through the insolvency or default of a person to

rement à une autre catégorie d'assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci et qui garantit l'employeur contre toute perte que sa responsabilité lui fait encourir relativement aux blessures accidentelles causées à un employé ou au décès d'un employé dans le cadre de son emploi, mais ne comprend pas une assurance contre les accidents de travail; (*employers' liability insurance*)

« assurance contre le bris des glaces » désigne une assurance qui n'est pas contractée accessoirement à toute autre catégorie d'assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci, contre le bris des glaces, plaques de verres ou vitres ou les dommages qui leur sont causés, qu'elles soient installées ou transportées; (*plate glass insurance*)

« assurance contre le coulage des extincteurs automatiques » désigne une assurance contre les pertes ou les dommages matériels résultant de la rupture ou du coulage d'un système d'extinction automatique ou de tout autre système de protection contre les incendies, ou des pompes, des conduites d'eau ou de la plomberie et de ses accessoires; (*sprinkler leakage insurance*)

« assurance contre le vol » désigne une assurance contre les pertes ou les dommages résultant d'un vol, d'un détournement illicite, d'un vol avec effraction, d'une effraction, d'un vol qualifié ou d'un faux; (*theft insurance*)

« assurance contre les accidents de travail » désigne l'assurance d'un employeur contre le coût de l'indemnisation prévu par la loi relativement aux dommages corporels, à l'invalidité ou au décès d'un ouvrier par suite d'un accident ou d'une maladie survenus dans le cadre de son emploi; (*workmen's compensation insurance*)

« assurance contre les dommages matériels » désigne une assurance contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens, qui n'est ni partie ni accessoire de quelque autre catégorie d'assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci; (*property damage insurance*)

« assurance contre les intempéries » désigne une assurance contre les pertes ou les dommages matériels causés par les ouragans, cyclones, tornades, précipitations, inondations, la grêle ou le gel, mais ne comprend pas une assurance contre la grêle; (*weather insurance*)

« assurance-crédit » désigne une assurance contre les pertes subies par l'assuré par suite de l'insolvabilité ou

whom credit is given in respect of goods, wares or merchandise; (*assurance-crédit*)

"damage appraiser"

(a) means a person who, for compensation or for promise or expectation of compensation, engages in the business of establishing the amount of loss resulting from any damage to the real or personal property of another person, and

(b) does not include

(i) an employee of a garage, body shop or other repair facility who estimates damage to a motor vehicle while acting in the usual and regular scope of their employment,

(ii) a liquidator or trustee in bankruptcy while acting in the usual and regular scope of their employment,

(iii) a testamentary executor, director, trustee or fiduciary while acting in the usual and regular scope of their employment,

(iv) an engineer, architect, appraiser, assessor or other expert who is employed solely for the purpose of giving expert advice or evidence,

(v) an adjuster while acting in the usual and regular scope of their employment,

(vi) a person not employed by an insurance company, adjusting firm or appraisal firm, who, while in the scope of employment because of technical or expert knowledge, is called on to estimate the damage to or the value of property, either their own, their employer's or their employer's customers, and

(vii) any other person prescribed by regulation; (*estimateur de dommages*)

"disability insurance" means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease; (*assurance-invalidité*)

"employees mutual benefit society" means a society incorporated by the officer or officers and employees of

du défaut de payer d'une personne à laquelle est accordé du crédit sur des biens ou des marchandises; (*credit insurance*)

« assurance de cautionnement » désigne l'engagement d'exécuter une entente ou un contrat ou de s'acquitter d'une fiducie, d'une fonction ou d'une obligation en cas de défaut de la personne qui y est tenue, ou de verser une somme d'argent pour ce défaut ou au lieu d'exécuter cette entente ou ce contrat ou de s'acquitter de cette fiducie, fonction ou obligation, ou lorsque ce défaut provoque une perte ou un dommage, et s'entend également d'une assurance contre la perte ou la responsabilité découlant d'une perte due à l'invalidité d'un titre de propriété ou d'un instrument ou à toute irrégularité dans ce titre ou cet instrument, mais ne comprend pas l'assurance-crédit; (*guarantee insurance*)

« assurance de la responsabilité civile » désigne une assurance contre la perte ou les dommages à la personne ou aux biens de tiers qui n'est ni comprise dans une autre catégorie d'assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci, ni accessoire d'une telle autre catégorie d'assurance; (*public liability insurance*)

« assurance de transports terrestres » désigne une assurance, autre qu'une assurance maritime, contre la perte d'un bien ou les dégâts causés à un bien,

a) pendant qu'il est en transit ou pendant un retard dans son transport, ou

b) lorsque le surintendant est d'avis que le risque est essentiellement un risque de transit; (*inland transportation insurance*)

« assurance des chaudières et machines » désigne une assurance contre les pertes et dommages matériels et contre la responsabilité découlant de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel provoqués par l'explosion, l'effondrement, la rupture, la panne ou le bris de chaudières ou de machines de toutes sortes; (*boiler and machinery insurance*)

« assurance en cas de décès accidentel » désigne une assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser un supplément de sommes assurées en cas de décès accidentel de la personne dont la tête est assurée; (*accidental death insurance*)

« assurance-incendie » désigne une assurance, laquelle n'est pas contractée accessoirement à toute autre

a corporation for the purpose of providing support and pensions to such of the officers or employees as become incapacitated or as cease to be employed by the corporation or for the purpose of paying pensions, annuities or gratuities to or for dependents of such officers or employees or funeral benefits upon the death of such officers or employees; (*société mutuelle d'employés*)

"employers' liability insurance" means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss to an employer through liability for accidental injury to or death of an employee arising out of or in the course of his employment, but does not include workmen's compensation insurance; (*assurance contre la responsabilité des employeurs*)

"endowment insurance" means an undertaking to pay an ascertained or ascertainable sum at a fixed future date, if the person whose life is insured is then alive, or at his death, if he dies before such date; (*assurance mixte*)

"exchange" or "reciprocal or inter-insurance exchange" means a group of subscribers exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney; (*bourse*) ou (*bourse d'assurance réciproque*) ou (*d'interassurance*)

"Facility Association" means the Facility Association established as an unincorporated non-profit association of insurers under The Compulsory Automobile Insurance Act, chapter 87 of the Statutes of Ontario, 1979, and continued under the Compulsory Automobile Insurance Act, chapter 83 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and includes any successor to it; (*Facility Association*)

"Financial and Consumer Services Commission" means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*Commission des services financiers et des services aux consommateurs*)

"fire insurance" means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss of or damage to property through fire, lightning or explosion due to ignition; (*assurance-incendie*)

"foreign jurisdiction" includes any jurisdiction other than New Brunswick; (*territoire étranger*)

catégorie d'assurance définie par la présente loi ou en application de celle-ci, contre les pertes ou dommages matériels causés par le feu, la foudre, ou l'explosion due à la combustion; (*fire insurance*)

« assurance-invalidité » désigne une assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou à fournir d'autres prestations si la personne dont la vie est assurée devient invalide à la suite d'un dommage corporel ou d'une maladie; (*disability insurance*)

« assurance-maladie » désigne une assurance par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée en cas de maladie du ou des assurés, mais ne comprend pas l'assurance-invalidité; (*sickness insurance*)

« assurance maritime » désigne une assurance contre les pertes visées au paragraphe 6(1) de la Loi sur l'assurance maritime (Canada); (*marine insurance*)

« assurance mixte » désigne un engagement de payer à une date ultérieure précise une somme fixée ou à fixer, si la personne dont la tête est assurée est alors vivante, ou à son décès, si le décès survient avant cette date; (*endowment insurance*)

« assurance mutuelle » désigne un contrat d'assurance dans lequel la contrepartie n'est ni fixée ni certaine lors de la conclusion du contrat mais ne doit être déterminée qu'à son expiration ou à certaines périodes fixes pendant la durée du contrat selon les statistiques de l'assureur qui portent sur la totalité des contrats de cette sorte, que le montant maximum de cette contrepartie soit préalablement arrêté ou non; (*mutual insurance*)

« assurance-vie » désigne une assurance par laquelle un assureur s'engage à verser une somme assurée

a) lorsque survient un décès,

b) lorsque survient un événement ou une éventualité se rattachant à la vie de l'homme,

c) à une époque ultérieure précise ou que l'on peut préciser, ou

d) pendant une période se rattachant à la vie de l'homme,

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, s'entend également

"fraternal society" means a society, order, or association incorporated for the purpose of making with its members only and not for profit, contracts of life, accident, or sickness insurance in accordance with its constitution, by-laws, and rules and this Act; but does not include a mutual benefit society, a friendly society, an employees' mutual benefit society, or a trade union benefit society; (*société de secours mutuel*)

"guarantee insurance" means the undertaking to perform an agreement or contract or to discharge a trust, duty or obligation upon default of the person liable for such performance or discharge or to pay money upon such default or in lieu of such performance or discharge or where there is loss or damage through such default, and includes insurance against loss or liability for loss due to the invalidity of the title to any property or of any instrument or to any defect in such title or instrument, but does not include credit insurance; (*assurance de cautionnement*)

"hail insurance" means insurance against loss of or damage to growing crops caused by hail; (*assurance contre la grêle*)

"head office" means the place where the chief executive officer of an insurer transacts its business; (*siège sociale*)

"industrial contract" means a contract of life insurance for an amount not exceeding two thousand dollars, exclusive of any benefit, surplus, profit, dividend or bonus also payable under the contract, and that provides for payment of premiums at fortnightly or shorter intervals, or, if the premiums are usually collected at the home of the insured, at monthly intervals; (*contrat populaire*)

"inland transportation insurance" means insurance, other than marine insurance, against loss of or damage to property,

(a) while in transit or during delay incidental to transit, or

(b) where, in the opinion of the Superintendent, the risk is substantially a transit risk; (*assurance de transports terrestres*)

"insurance" means the undertaking by one person to indemnify another person against loss or liability for loss in respect of a certain risk or peril to which the object of the insurance may be exposed, or to pay a sum of money

e) d'une assurance en cas de décès accidentel sans comprendre une assurance contre les accidents;

f) d'une assurance invalidité; et

g) d'un engagement passé par un assureur dans l'exercice habituel de sa profession, de verser une rente dont le montant des versements périodiques peut varier. (*life insurance*)

« assureur » comprend toute corporation, ou toute société ou association constituée ou non en corporation, toute société de secours mutuel, toute personne ou société en nom collectif, ou tout souscripteur ou groupe de souscripteurs qui, d'une part conclut ou souscrit, ou d'autre part convient ou propose de conclure ou de souscrire un contrat d'assurance; (*insurer*)

« automobile » comprend un trolleybus et un véhicule automobile, ainsi que les remorques, les accessoires et l'appareillage des automobiles, mais ne comprend pas les véhicules ferroviaires, les navires ou les aéronefs; (*automobile*)

« biens » s'entend également des profits, recettes et autres intérêts pécuniaires, des dépenses de location, d'intérêt, de taxes et autres dépenses et frais et également des dépenses occasionnées par l'incapacité d'occuper les locaux assurés, mais seulement dans la mesure où le contrat le prévoit expressément; (*property*)

« billet de souscription » désigne un document donné en contrepartie d'une assurance par lequel le signataire s'engage à verser la ou les sommes légalement exigibles par l'assureur et dont le total ne peut dépasser un montant fixé dans le document et comprend tout engagement de payer ces sommes sans considération de leurs formes et qu'elles soient ou non accompagnées d'un dépôt en espèces ou en valeur; (*premium note*)

« bourse » ou « bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance » désigne un groupe de souscripteurs qui échangent entre eux des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoir; (*exchange*) or (*reciprocal*) or (*inter-insurance exchange*)

« Commission » désigne la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick établie en vertu de l'article 19.2; (*Board*)

« Commission des services financiers et des services aux consommateurs » désigne la Commission des ser-

or other thing of value upon the happening of a certain event; (*assurance*)

"insurance fund", as applied to a fraternal society or as applied to any corporation not incorporated exclusively for the transaction of insurance, includes all money, securities for money and assets appropriated by the rules of the society or corporation to the payment of insurance liabilities or appropriated for the management of the insurance branch, department or division of the society, or otherwise legally available for insurance liabilities, but does not include funds of a trade union appropriated to or applicable for the voluntary assistance of wage earners unemployed or upon strike; (*fonds d'assurance*)

"insurance money" means the amount payable by an insurer under a contract, and includes all benefits, surplus, profits, dividends, bonuses, and annuities payable under the contract; (*sommes assurées*)

"insurance on the cash plan" means and includes any insurance that is not mutual insurance; (*assurance au comptant*)

"insurer" includes any corporation or any society or association incorporated or unincorporated, any fraternal society or any person or partnership, or any underwriter or group of underwriters, that undertakes or effects, or agrees or offers to undertake or effect, a contract of insurance; (*assureur*)

"investigator" means a person appointed as an investigator under section 378; (*enquêteur*)

"life insurance" means insurance whereby an insurer undertakes to pay insurance money

(a) on death,

(b) on the happening of an event or contingency dependent on human life,

(c) at a fixed or determinable future time, or

(d) for a term dependent on human life,

and without restricting the generality of the foregoing, includes

(e) accidental death insurance but not accident insurance;

vices financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*Financial and Consumer Services Commission*)

« compagnie d'assurance mutuelle » désigne une compagnie sans capital-actions ou avec des actions garanties moyennant remboursement par la compagnie, dont le taux de participation est limité par la loi ou le document la constituant en corporation, et qui doit se limiter exclusivement à la pratique de l'assurance mutuelle; (*mutual insurance corporation*)

« compagnie d'assurance mutuelle au comptant » désigne une compagnie sans capital-actions ou avec des actions garanties moyennant remboursement par la compagnie, dont le taux de participation est limité par la loi ou le document la constituant en corporation et qui a le pouvoir de pratiquer des assurances d'après les systèmes mutuel et au comptant; (*cash mutual insurance corporation*)

« compagnie mutuelle provinciale » désigne une compagnie d'assurance mutuelle constituée en corporation par une loi de la Législature ou en vertu d'une telle loi; (*provincial mutual company*)

« contrat » désigne un contrat d'assurance et comprend une police, un certificat, une quittance provisoire, une quittance de renouvellement, un écrit, scellé ou non, constatant le contrat, et une convention verbale liant les parties; (*contract*)

« contrat populaire » désigne un contrat d'assurance-vie dont la couverture n'excède pas deux mille dollars, non compris les prestations, excédents, profits, participations ou bonifications résultant également du contrat et qui stipule que les primes sont payées bimensuellement ou à des intervalles plus rapprochés, ou mensuellement si les primes sont habituellement encaissées au domicile de l'assuré; (*industrial contract*)

« Cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; (*court*)

« courtier » Abrogé : 2021, ch. 8, art. 1

« dirigeant » comprend tout fiduciaire, administrateur, directeur, trésorier, secrétaire, membre du conseil ou du comité de gérance d'un assureur, ou toute personne nommée par l'assureur pour ester en justice en son nom; (*officer*)

(f) disability insurance; and

(g) an undertaking, entered into by an insurer in the ordinary course of its business, to provide an annuity, or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount; (*assurance-vie*)

"livestock insurance" means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss through death or sickness of or accident to an animal; (*assurance contre la mortalité du bétail*)

"lodge" includes a primary subordinate division, by whatever name known, of a fraternal society; (*loge*)

"marine insurance" means insurance against losses described in subsection 6(1) of the Marine Insurance Act (Canada); (*assurance maritime*)

"Minister" means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

"Minister" Repealed: 2013, c.31, s.20

"motor vehicle" has the same meaning as automobile; (*véhicule à moteur*)

"motor vehicle liability policy" means a policy or part of a policy evidencing a contract insuring,

(a) the owner or driver of an automobile, or

(b) a person who is not the owner or driver thereof where the automobile is being used or operated by his employee or agent or any other person on his behalf,

against liability arising out of bodily injury to or the death of a person or loss or damage to property caused by an automobile or the use or operation thereof; (*police de responsabilité pour automobiles*)

"mutual benefit society" means a mutual corporation formed for the purpose of providing sick and funeral benefits for its members where the amounts paid as sick benefits do not exceed thirty dollars per week and as funeral benefits two hundred and fifty dollars, or for these and any other purposes except life insurance, but does not include an employees' mutual benefit society; (*société mutuelle*)

« enquêteur » désigne toute personne nommée à ce titre en vertu de l'article 378; (*investigator*)

« estimateur de dommages »

a) s'entend de la personne qui, moyennant rémunération ou dans la promesse ou la perspective d'une rémunération, exerce le commerce de déterminer la valeur des pertes subies par suite de tout dommage occasionné aux biens réels ou personnels d'un tiers,

b) mais ne s'entend pas

(i) de la personne employée dans un garage, un atelier de carrosserie ou tout autre lieu où s'effectuent des réparations qui, agissant dans le cours normal de son emploi, estime les dommages occasionnés aux véhicules à moteur,

(ii) du liquidateur ou du syndic de faillite agissant dans le cours normal de son emploi,

(iii) de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur, du fiduciaire ou du fiducial agissant dans le cours normal de son emploi,

(iv) de l'ingénieur, de l'architecte, de l'estimateur, de l'évaluateur or de tout autre spécialiste agissant uniquement en vue de donner son avis ou de fournir des preuves,

(v) de l'expert en sinistres agissant dans le cours normal de son emploi,

(vi) de toute personne qui n'est pas employée par une compagnie d'assurance ou un cabinet d'expertise en sinistres ou d'estimation mais à qui il est fait appel dans le cours de son emploi, en raison de ses connaissances techniques ou approfondies, pour estimer les dommages occasionnés à des biens ou la valeur de ceux-ci, que ce soient les siens, ceux de son employeur ou ceux d'un client de son employeur, et

(vii) de toute autre personne désignée par règlement; (*damage appraiser*)

« expert » ou « expert en sinistres »

a) s'entend de la personne qui

(i) pour le compte d'un assureur ou d'un assuré, et moyennant rémunération :

"mutual insurance" means a contract of insurance, in which the consideration is not fixed or certain at the time the contract is made but is to be determined at the termination of the contract or at fixed periods during the term of the contract according to the experience of the insurer in respect of all similar contracts whether or not the maximum amount of such consideration is predetermined; (*assurance mutuelle*)

"mutual insurance corporation" means a corporation without share capital or with guarantee capital stock subject to repayment by the corporation, in respect to which the dividend rate is limited by its Act or instrument of incorporation, that is empowered to undertake mutual insurance exclusively; (*compagnie d'assurance mutuelle*)

"non-owner's policy" means a motor vehicle liability policy insuring a person solely in respect of the use or operation by him or on his behalf of an automobile that is not owned by him; (*police de conducteur*)

"officer" includes any trustee, director, manager, treasurer, secretary or member of the board or committee of management of an insurer, or any person appointed by the insurer, to sue or be sued in its behalf; (*dirigeant*)

"owner's policy" means a motor vehicle liability policy insuring a person in respect of the ownership, use or operation of an automobile owned by him and within the description or definition thereof in the policy and, if the contract so provides, in respect of the use or operation of any other automobile; (*police de propriétaire*)

"paid in", when applied to the capital stock of an insurer or to any shares thereof, means the amount paid to the insurer on its shares not including the premium, if any, paid thereon, whether such shares are or are not fully paid; (*versé*)

"paid up", when applied to the capital stock of an insurer or to any shares thereof, means capital stock or shares on which there remains no liability, actual or contingent, to the issuing insurer; (*libéré*)

"plate glass insurance" means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss of or damage to plate, sheet or window glass, whether in place or in transit; (*assurance contre le bris des glaces*)

"policy" means the instrument evidencing a contract; (*police*)

(A) sollicite, même indirectement, le droit de négocier le règlement d'une perte ou d'un sinistre couvert par un contrat, une assurance détournement et vol, un cautionnement ou une assurance caution qu'établit un assureur, ou sollicite le droit de l'instruire, ou

(B) instruit, examine, négocie ou règle cette perte ou ce sinistre, ou

(ii) se présente comme expert, enquêteur, expert-conseil ou conseiller dans l'expertise, la négociation ou le règlement de cette perte ou de ce sinistre;

b) mais ne s'entend pas

(i) de l'avocat agissant dans le cours normal de son emploi,

(ii) du fiduciaire ou de l'agent des biens assurés,

(iii) du liquidateur ou du syndic de faillite agissant dans le cours normal de son emploi,

(iv) de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur, du fiduciaire ou du fiducial agissant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

(v) de l'ingénieur, de l'architecte, de l'estimateur, de l'évaluateur ou de tout autre spécialiste agissant uniquement en vue de donner son avis ou de fournir des preuves,

(vi) du membre d'un corps policier, d'un service d'incendies ou d'un bureau de prévot des incendies agissant dans le cours normal de son emploi, ou

(vii) du toute autre personne désignée par règlement; (*adjuster*)

« *Facility Association* » désigne la *Facility Association* établie en tant qu'une association des assureurs non constituée en corporation et à but non lucratif en vertu de la loi intitulée The Compulsory Automobile Insurance Act, chapitre 87 des Lois de l'Ontario de 1979 et prorogée en vertu de la loi intitulée Compulsory Automobile Insurance Act, chapitre 83 des Lois révisées de l'Ontario de 1980, et s'entend également de toute association qui lui succède; (*Facility Association*)

« fonds d'assurance » comprend, dans le cas d'une société de secours mutuel ou de toute compagnie non exclusivement constituée en corporation aux fins de

"premium" means the single or periodical payment to be made for the insurance, and includes dues and assessments; (*prime*)

"premium note" means an instrument given as consideration for insurance whereby the maker undertakes to pay such sum or sums as are legally demanded by the insurer, the aggregate of such sums not to exceed an amount specified in the instrument and includes any undertaking to pay such sums regardless of the form thereof and whether or not accompanied by a deposit of money or security; (*billet de souscription*)

"property" includes profits, earnings and other pecuniary interests, and expenditures for rents, interest, taxes and other outgoings and charges and in respect of inability to occupy the insured premises, but only to the extent of express provisions in the contract; (*biens*)

"property damage insurance" means insurance against loss of or damage to property that is not included in or incidental to some other class of insurance defined by or under this Act; (*assurance contre les dommages matériels*)

"provincial mutual company" means a mutual insurance corporation incorporated by or under an Act of the Legislature; (*compagnie mutuelle provinciale*)

"public liability insurance" means insurance against loss or damage to the person or property of others that is not included in or incidental to some other class of insurance defined by or under this Act; (*assurance de la responsabilité civile*)

"regulated activity" means any activity governed by this Act or the regulations; (*activité réglementée*)

"regulation" means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule; (*règlement*)

"rule" means a rule made under this Act, or, if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*règle*)

"sick and funeral benefits" includes insurance against sickness, disability or death; (*prestations de maladie et indemnités funéraires*)

"sickness insurance" means insurance by which the insurer undertakes to pay insurance money in the event

pratiquer des opérations d'assurance, toutes les sommes d'argent, sûretés et avoirs affectés, d'après les règlements de la société ou de la compagnie au paiement des engagements contractés aux termes de contrats d'assurance, ou affectés à la gestion de la section, du service ou du département d'assurances de la société, ou qui sont, de toute autre façon, légalement disponibles pour le paiement des engagements contractés, mais ne comprend pas les fonds d'un syndicat qui sont affectés ou peuvent servir à l'assistance volontaire des chômeurs ou lors d'une grève; (*insurance fund*)

« libéré » désigne, lorsque ce terme s'applique au capital-actions d'un assureur ou à toute action de ce capital, le capital-actions ou les actions auxquels ne reste attachée aucune obligation, effective ou conditionnelle, envers l'assureur qui les a émis; (*paid up*)

« loge » comprend la première section subalterne d'une société de secours mutuel, quel que soit le nom que porte cette section; (*lodge*)

« ministre » s'entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« Ministre » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

« police » désigne le document qui fait foi d'un contrat; (*policy*)

« police de conducteur » désigne une police de responsabilité pour automobiles n'assurant une personne qu'en ce qui concerne l'utilisation ou la conduite, par elle-même ou pour son compte, d'une automobile dont elle n'est pas propriétaire; (*non-owner's policy*)

« police de propriétaire » désigne une police de responsabilité pour automobiles assurant une personne relativement à la propriété, à l'utilisation et à la conduite d'une automobile dont elle est propriétaire dans les limites et selon les termes de la police et, si le contrat le prévoit, relativement à l'utilisation et à la conduite de toute autre automobile; (*owner's policy*)

« police de responsabilité pour automobiles » désigne une police ou une partie d'une police qui fait foi d'un contrat assurant

a) le propriétaire ou le conducteur d'une automobile, ou

of sickness of the person or persons insured, but does not include disability insurance; (*assurance-maladie*)

"sprinkler leakage insurance" means insurance against loss of or damage to property through the breakage or leakage of sprinkler equipment or other fire protection system, or of pumps, water pipes or plumbing and its fixtures; (*assurance contre le coulage des extincteurs automatiques*)

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Financial and Consumer Services Commission or the Superintendent to act on the Superintendent's behalf. (*surintendant*)

"theft insurance" means insurance against loss or damage through theft, wrongful conversion, burglary, house-breaking, robbery or forgery; (*assurance contre le vol*)

"Tribunal" means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*Tribunal*)

"weather insurance" means insurance against loss or damage through windstorm, cyclone, tornado, rain, hail, flood or frost, but does not include hail insurance; (*assurance contre les intempéries*)

"workmen's compensation insurance" means insurance of an employer against the cost of compensation prescribed by statute for bodily injury, disability or death of a workman through accident or disease arising out of or in the course of his employment. (*assurance contre les accidents de travail*)

1968, c.6, s.1; 1973, c.52, s.1; 1974, c.22 (Supp.), s.1; 1976, c.34, s.1; 1978, c.30, s.1; 1979, c.41, s.68; 1986, c.4, s.27; 1989, c.17, s.1; 2004, c.36, s.1; 2005, c.20, s.2; 2013, c.31, s.20; 2016, c.36, s.7; 2021, c.8, s.1; 2023, c.6, s.12; 2023, c.17, s.114

b) une personne autre que le propriétaire ou le conducteur, lorsque l'automobile est utilisée ou conduite par l'employé ou le représentant de celui-ci ou par toute autre personne pour son compte,

contre la responsabilité découlant de dommages corporels ou du décès d'une personne, ou des pertes ou dommages matériels causés par une automobile ou par l'usage ou la conduite de celle-ci; (*motor vehicle liability policy*)

« prestations de maladie et indemnités funéraires » comprend une assurance-maladie, une assurance-invalidité et une assurance en cas de décès; (*sick and funeral benefits*)

« prime » désigne le paiement unique ou périodique à effectuer relativement à l'assurance, et comprend les droits et les cotisations; (*premium*)

« règle » s'entend d'une règle établie en vertu de la présente loi ou, si le contexte l'exige, d'une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*rule*)

« règlement » s'entend d'un règlement pris en vertu de la présente loi et s'entend également d'une règle, sauf indication contraire du contexte; (*regulation*)

« siège social » désigne l'endroit où le directeur administratif général d'un assureur conduit ses affaires; (*head office*)

« société de secours mutuel » désigne une société, un ordre ou une association constitué en corporation, à des fins non lucratives, ayant pour objet de passer, uniquement avec ses membres, des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accident ou d'assurance-maladie en conformité de sa constitution, de ses règlements et règles, et de la présente loi; l'expression ne comprend pas une société mutuelle, une société de collecte, une société mutuelle d'employés ou une société mutuelle syndicale; (*fraternal society*)

« société mutuelle » désigne une compagnie mutuelle ayant pour objet de fournir des prestations de maladie et des indemnités funéraires à ses membres dont les prestations de maladie n'excèdent pas trente dollars par semaine et les indemnités funéraires deux cent cinquante dollars, ou formée pour ces objets ainsi qu'à toute autre fin, assurance-vie exceptée, mais ne comprend pas une société mutuelle d'employés; (*mutual benefit society*)

« société mutuelle d'employés » désigne une société constituée en corporation par le ou les dirigeants et employés d'une compagnie ayant pour objet de fournir des pensions et des moyens de subsistance à ceux des dirigeants et employés qui sont frappés d'incapacité ou cessent d'être employés par la compagnie, ou de verser des pensions, rentes ou règlements aux personnes à charge de ces dirigeants ou employés ou pour leur compte, ou des indemnités funéraires lors du décès de ces dirigeants ou employés; (*employees mutual benefit society*)

« sommes assurées » désigne le montant payable par un assureur aux termes d'un contrat, et comprend les prestations, excédents, profits, participations, bonifications, et rentes payables aux termes du contrat; (*insurance money*)

« surintendant » désigne le surintendant des assurances nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s'entend également des personnes que désigne le surintendant ou la Commission des services financiers et des services aux consommateurs pour le représenter; (*Superintendent*)

« territoire étranger » comprend tout territoire autre que le Nouveau-Brunswick; (*foreign jurisdiction*)

« Tribunal » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*Tribunal*)

« véhicule à moteur » a le même sens qu'automobile; (*motor vehicle*)

« versé » désigne, lorsque ce terme s'applique au capital-actions d'un assureur ou à toute action de ce capital, le montant payé à l'assureur sur ses actions en excluant la prime, s'il en est, que ces actions soient complètement payées ou non. (*paid in*)

1968, ch. 6, art. 1; 1973, ch. 52, art. 1; 1974, ch. 22 (suppl.), art. 1; 1976, ch. 34, art. 1; 1978, ch. 30, art. 1; 1979, ch. 41, art. 68; 1986, ch. 4, art. 27; 1989, ch. 17, art. 1; 2004, ch. 36, art. 1; 2005, ch. 20, s. 2; 2013, ch. 31, art. 20; 2016, ch. 36, art. 7; 2021, ch. 8, art. 1; 2023, ch. 6, art. 12; 2023, ch. 17, art. 114

PUBLIC POLICY RULE

Public policy rule

2 Unless the contract otherwise provides, a violation of any criminal or other law in force in the Province or elsewhere does not, *ipso facto*, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the violation is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage; but in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract.

1968, c.6, s.2

RÈGLE D'ORDRE PUBLIC

Règle d'ordre public

2 Sauf dispositions contraires dans le contrat, la violation de toute loi criminelle ou autre, en vigueur dans la province ou ailleurs, ne rend pas *ipso facto* inexécutoire une demande de règlement aux termes d'un contrat d'assurance, sauf lorsque la violation est commise par l'assuré ou par toute autre personne avec son consentement, avec l'intention de provoquer une perte ou un dommage; cependant, dans un contrat d'assurance sur la vie, cet article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité souscrite comme partie du contrat.

1968, ch. 6, art. 2

PART I

SUPERINTENDENT OF INSURANCE

Duties of Superintendent, Deputy Superintendents and duties

3(1) Subject to the direction of the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent shall have general supervision of the business of insurance within the Province, see that the laws relating to the business of insurance are enforced and obeyed, and report to the Financial and Consumer Services Commission on all matters connected with the business of insurance.

3(2) The Financial and Consumer Services Commission may appoint Deputy Superintendents of Insurance who shall perform the duties that are assigned to them by this Act, the Commission or the Superintendent.

1968, c.6, s.3; 1974, c.22 (Supp.), s.2; 2013, c.31, s.20

PARTIE I

SURINTENDANT DES ASSURANCES

Attributions du surintendant, des surintendants-adjoints

3(1) Sous réserve des directives de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant supervise les opérations d'assurances à l'intérieur de la province, veille à ce que les lois s'y rapportant soient appliquées et respectées, et soumet périodiquement à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs un rapport complet sur le sujet.

3(2) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut nommer des surintendants-adjoints des assurances qui exercent les fonctions qui leur sont déléguées par la présente loi, par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou par le surintendant.

1968, ch. 6, art. 3; 1974, ch. 22 (suppl.), art. 2; 2013, ch. 31, art. 20

Superintendent may exempt persons from the application of this Act

2021, c.8, s.2

3.1(1) If the Superintendent considers it appropriate to do so, the Superintendent may exempt, by order and subject to any terms and conditions the Superintendent considers appropriate, any person or class of persons from the application of this Act, the regulations or any provision of this Act or the regulations.

3.1(2) An order under subsection (1) may be made on the Superintendent's own motion or on the application of an interested person.

Pouvoir du surintendant de dispenser de l'application de la loi

2021, ch. 8, art. 2

3.1(1) S'il l'estime opportun et sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime indiquées, le surintendant peut, par ordonnance, dispenser toute personne ou catégorie de personnes de l'application de la présente loi, de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions.

3.1(2) Le surintendant peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) de son propre chef ou sur demande d'une personne intéressée.

3.1(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

3.1(4) A person to whom an order under subsection (1) applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Superintendent under that subsection.

2021, c.8, s.2

3.1(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut produire un effet rétroactif.

3.1(4) La personne visée par l'ordonnance prévue au paragraphe (1) se conforme aux modalités et aux conditions auxquelles le surintendant l'assujettit.

2021, ch. 8, art. 2

Powers of Superintendent

4 In carrying out his duties and in exercising his powers under this Act or under any other Act relating to insurance, the Superintendent may require and may take and receive affidavits, statutory declarations and depositions, and may examine witnesses upon oath; and he has the same power to summon persons to attend as witnesses, to enforce their attendance, to compel them to produce books, documents, accounts, records and things, and to give evidence as any court has in civil cases.

1968, c.6, s.4; 1983, c.42, s.1

Pouvoirs du surintendant

4 Dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par toute autre loi relative aux assurances, le surintendant peut exiger, faire prêter et recevoir des affidavits, déclarations solennelles et dépositions, et interroger des témoins sous serment; il possède en outre un pouvoir identique à celui de tout tribunal en matière civile pour citer des témoins à comparaître, les obliger à comparaître, à produire des livres, documents, comptes, dossiers et autres objets, et à témoigner.

1968, ch. 6, art. 4; 1983, ch. 42, art. 1

Oaths

5 An oath required by this Act to be taken, may be administered by the Superintendent or by any person authorized to administer oaths in the Province.

1968, c.6, s.5

Serments

5 Le surintendant, ou toute autre personne autorisée à faire prêter des serments dans la province, peut faire prêter un serment dont la présente loi exige la prestation.

1968, ch. 6, art. 5

Shareholder

6 Neither the Superintendent nor any officer under him shall be interested as a shareholder, directly or indirectly, in any insurance company doing business in the Province.

1968, c.6, s.6

Actionnaire

6 Ni le surintendant, ni un fonctionnaire placé sous sa direction, ne doit, directement ou indirectement, posséder des intérêts en tant qu'actionnaire dans une société d'assurance exerçant ses activités dans la province.

1968, ch. 6, art. 6

No action or proceeding against Superintendent, actions and proceedings brought by superintendent, recovery of fees and penalties

7(1) Without a fiat of the Attorney General, no action or proceeding shall be brought or taken against the Superintendent for anything done or omitted in the performance, or intended or supposed performance of his duty under this Act, or under any other Act that imposes duties upon him.

7(2) Repealed: 2016, c.36, s.7

7(3) The Superintendent may bring actions and institute proceedings in his name of office for the enforce-

Immunité du surintendant, actions engagées par le surintendant, recouvrement des droits et amendes

7(1) Nulle action ou procédure ne peut être intentée ou engagée contre le surintendant pour une omission ou un acte commis dans l'exercice, ou l'exercice voulu ou prétendu des fonctions que lui confère la présente loi ou que lui impose toute autre loi, sans l'autorisation du procureur général.

7(2) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 7

7(3) Le surintendant peut intenter des actions et entamer des procédures au nom de sa charge pour l'application de l'une des dispositions de la présente loi ou pour

ment of any of the provisions of this Act or for the recovery of fees and penalties payable hereunder.

7(4) No action or proceeding for the recovery of fees and penalties payable hereunder shall be commenced without the leave of the Superintendent.

1968, c.6, s.7; 1981, c.6, s.1; 2016, c.36, s.7

le recouvrement des droits et amendes exigibles en application de la présente loi.

7(4) Aucune action ou procédure en vue de recouvrer des droits et amendes exigibles en application de la présente loi ne doit être intentée sans l'autorisation du surintendant.

1968, ch. 6, art. 7; 1981, ch. 6, art. 1; 2016, ch. 36, art. 7

BOOKS, RECORDS, CERTIFICATES AND REGISTER OF LICENCE HOLDERS

2021, c.8, s.3

Books and records

8(1) The Superintendent shall keep the following books and records:

(a) a register of all licences issued pursuant to this Act, in which shall appear the name of the insurer, the address of its head office, the address of its principal office in Canada, the name and address of its principal general agent in the Province, the number of licence, particulars of the classes of insurance for which the insurer is licensed, and such other information as the Superintendent deems necessary;

(b) a record of all securities deposited by each insurer with the Superintendent, naming in detail the several securities, their par value, their date of maturity and value at which they are received as deposit;

(c) a record of all claims of which notice of dispute is filed pursuant to this Act; and

(d) a record of adjusters, adjusting firms, agencies, agents, managing general agents, restricted insurance representatives, third party administrators and special insurance brokers licensed or authorized under this Act.

8(2) The books and records required by this section to be kept shall be open to inspection at such time and upon payment of such fees as are prescribed.

1968, c.6, s.8; O.C. 68-516; 2013, c.31, s.20; 2021, c.8, s.4

LIVRES, DOSSIERS, CERTIFICATS ET REGISTRES DES TITULAIRES DE LICENCE

2021, ch. 8, art. 3

Livres et dossiers

8(1) Le surintendant doit tenir les livres et les dossiers suivants :

a) un registre de toutes les licences accordées conformément à la présente loi, qui doit contenir le nom de l'assureur, l'adresse de son siège social et de son agence principale au Canada, les nom et adresse de son principal agent général dans la province, le numéro de la licence, les détails relatifs aux catégories d'assurance qu'il est autorisé à souscrire; ainsi que les autres renseignements que le surintendant juge nécessaires;

b) un dossier de toutes les valeurs mobilières que chaque assureur dépose auprès du surintendant, les nommant en détail, donnant leur valeur au pair, leur date d'échéance et leur valeur lors du dépôt;

c) un dossier de toutes les demandes de règlement dont avis de litige est déposé en conformité de la présente loi; et

d) une liste des experts, des cabinets d'expertise en sinistres, des agences, des agents, des agents de gestion générale, des représentants d'assurance restreinte, des tiers administrateur et des courtiers spéciaux d'assurance autorisés par la présente loi ou titulaires d'une licence délivrée en vertu de celle-ci.

8(2) Les livres et dossiers requis par le présent article peuvent être examinés aux heures et moyennant les droits prescrits.

1968, ch. 6, art. 8; D.C. 68-516; 2013, ch. 31, art. 20; 2021, ch. 8, art. 4

List of persons to whom licences have been issued

2021, c.8, s.5

8.1(1) The Superintendent may publish and distribute, or cause to be published and distributed, annually or at more frequent intervals, and in any manner or format the Superintendent considers appropriate, a list of persons to whom licences have been issued under this Act.

8.1(2) The list of persons referred to in subsection (1) may contain any other information or documents that the Superintendent considers appropriate.

2021, c.8, s.5

Certificate evidence

2021, c.8, s.6

9 A certificate purporting to be signed by the Superintendent certifying any one or more of the following facts shall be admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the certificate:

(a) that a person named in the certificate was or was not licensed on a particular date;

(b) that a licence was issued to a person on a date set out in the certificate;

(c) that the licence of a person was renewed, suspended, reinstated, revived, revoked or cancelled at a particular date;

(d) that a licence issued to a person was made subject to terms and conditions; and

(e) any other facts prescribed by regulation.

1968, c.6, s.9; O.C. 68-516; 2013, c.31, s.20; 2021, c.8, s.7

DUTIES RESPECTING LICENCES

Right of insurer to be licensed

10 The Superintendent shall determine the right of an insurer to be licensed under this Act.

1968, c.6, s.10; 2013, c.31, s.20

Liste de personnes titulaires de licence

2021, ch. 8, art. 5

8.1(1) Le surintendant peut publier et distribuer ou faire publier et distribuer chaque année ou à des intervalles plus rapprochés, la liste des personnes à qui des licences sont délivrées en vertu de la présente loi, et ce, de la manière ou sur le support qu'il estime indiqués.

8.1(2) La liste visée au paragraphe (1) peut contenir tout autre renseignement ou document que le surintendant estime indiqué.

2021, ch. 8, art. 5

Certificat admissible en preuve

2021, ch. 8, art. 6

9 Le certificat apparemment signé par le surintendant attestant l'un ou l'ensemble des faits ci-après est admissible en preuve et fait foi des faits que relate ce document, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ni l'authenticité de sa signature :

a) la personne qui y est nommée était ou n'était pas titulaire d'une licence à une date donnée;

b) une licence a été délivrée à une personne à la date qui y est indiquée;

c) la licence d'une personne a été renouvelée, suspendue, remise en vigueur, rétablie, révoquée ou annulée à une date donnée;

d) la licence délivrée à une personne est assortie de modalités et de conditions;

e) tout autre fait prévu par règlement.

1968, ch. 8, art. 9; D.C. 68-516; 2013, ch. 31, art. 20; 2021, ch. 8, art. 7

FONCTIONS RELATIVES AUX LICENCES

Droit de l'assureur d'obtenir une licence

10 Le surintendant décide du droit de l'assureur d'obtenir une licence en application de la présente loi.

1968, ch. 6, art. 10; 2013, ch. 31, art. 20

Decision of Superintendent

11(1) Every decision of the Superintendent upon an application for a licence shall be in writing and notice thereof shall be forthwith given to the insurer.

11(2) Repealed: 2021, c.8, s.8

11(3) The evidence and proceedings in any matter before the Superintendent may be reported by a stenographer sworn before the Superintendent faithfully to report the same.

1968, c.6, s.11; 2021, c.8, s.8

Appeal of decision

12(1) An applicant for a licence may appeal to the Tribunal a decision of the Superintendent to refuse to issue a licence within 30 days after the date of the decision.

12(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

1968, c.6, s.12; 2013, c.31, s.20; 2017, c.48, s.9

INVESTIGATION OF INSURERS

Inquiry

13 The Superintendent may direct to an insurer any inquiry touching its contracts or financial affairs, and the insurer shall make prompt and explicit answer to any such inquiry, and is, in case of refusal or neglect to answer, guilty of an offence.

1968, c.6, s.13

Access to documents

14 The Superintendent shall have, at all reasonable times, access to all the books, accounts, records, securities and documents of any person licensed or authorized under this Act or the regulations that relate to contracts of insurance, and any officer or person in charge, possession, custody or control of the books, accounts, records, securities or documents who refuses or neglects to allow access is guilty of an offence.

1968, c.6, s.14; 1983, c.42, s.2; 2021, c.8, s.9

Décision du surintendant

11(1) Toute décision du surintendant sur une demande de licence doit être par écrit et avis doit en être donné sur-le-champ à l'assureur.

11(2) Abrogé : 2021, ch. 8, art. 8

11(3) Les témoignages et procédures de toute affaire dont le surintendant est saisi peuvent être rapportés par un sténographe ayant prêté serment devant le surintendant de les rapporter fidèlement.

1968, ch. 6, art. 11; 2021, ch. 8, art. 8

Appel d'une décision

12(1) Quiconque présente une demande de licence peut interjeter appel auprès du Tribunal dans les trente jours de la date de la décision du surintendant de refuser de la lui délivrer.

12(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

1968, ch. 6, art. 12; 2013, ch. 31, art. 20; 2017, ch. 48, art. 9

ENQUÊTES AUPRÈS DES ASSUREURS

Demande de renseignements

13 Le surintendant peut envoyer à un assureur toute demande de renseignement sur ses contrats et transactions financières; l'assureur doit répondre rapidement et précisément à cette demande de renseignements et, en cas de refus ou d'omission de répondre, il est coupable d'une infraction.

1968, ch. 6, art. 13

Accès aux documents

14 Le surintendant a accès, à toute heure raisonnable, aux livres, comptes, dossiers, valeurs mobilières et documents qui se rapportent aux contrats d'assurance et qui appartiennent aux titulaires d'une licence délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou autorisées sous leur régime, et le dirigeant ou quiconque en a la responsabilité, la possession, la garde ou la surveillance qui refuse ou omet d'y permettre l'accès commet une infraction.

1968, ch. 6, art. 14; 1983, ch. 42, art. 2; 2021, ch. 8, art. 9

Record keeping and retention period for client information

2021, c.8, s.10

14.1(1) The following definition applies in this section.

"regulatory authority" means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of adjusters, adjusting firms, agencies, agents, damage appraisers, insurers, managing general agents, restricted insurance representatives, special insurance brokers and third party administrators. (*organisme de réglementation*)

14.1(2) All books, accounts, records, securities and documents required under this Act or the regulations to be kept by an adjuster, adjusting firm, agency, agent, damage appraiser, insurer, managing general agent, restricted insurance representative, special insurance broker or third party administrator shall be kept by those persons in a safe location and in a durable form.

14.1(3) The persons referred to in subsection (2) shall keep client information for a minimum period of seven years after the latest of the following dates:

(a) the final closing of the client record;

(b) the date the last service was rendered to the client; and

(c) the expiration without renewal or the replacement of the last product sold to the client, as the case may be.

14.1(4) An adjuster, adjusting firm, agency, agent, damage appraiser, employee of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance, insurer, managing general agent, special insurance broker or third party administrator shall deliver to the Superintendent, at any time that the Superintendent requires,

(a) any of the books, accounts, records, securities and documents that are required to be kept by that person under this Act or the regulations, and

Tenue de livres et de dossiers et période de rétention des renseignements des clients

2021, ch. 8, art. 10

14.1(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« organisme de réglementation » Toute personne habilitée par la législation d'une autorité législative à réglementer les activités des experts, des cabinets d'expertise en sinistres, des agences, des agents, des estimateurs de dommages, des assureurs, des agents de gestion générale, des représentants d'assurance restreinte, des courtiers spéciaux d'assurance et des tiers administrateurs. (*regulatory authority*)

14.1(2) L'expert, le cabinet d'expertise en sinistres, l'agence, l'agent, l'estimateur de dommages, l'assureur, l'agent de gestion générale, le représentant d'assurance restreinte, le courtier spécial d'assurance et le tiers administrateur tiennent en lieu sûr et sous une forme durable les livres, comptes, dossiers, valeurs mobilières et documents qu'ils doivent tenir en application de la présente loi ou ses règlements.

14.1(3) Les personnes visées au paragraphe (2) conservent les renseignements du client pendant au moins sept ans à compter de celle des dates ci-après qui est la plus tardive :

a) la date de fermeture définitive du dossier du client;

b) la date de prestation du dernier service rendu au client;

c) la date d'échéance sans renouvellement ou du remplacement du dernier produit qui lui a été vendu, selon le cas.

14.1(4) L'expert, le cabinet d'expertise en sinistres, l'agence, l'agent, l'estimateur de dommages, l'employé du représentant d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance, l'assureur, l'agent de gestion générale, le courtier spécial d'assurance et le tiers administrateur remettent au surintendant lorsqu'il l'exige :

a) les livres, comptes, dossiers, valeurs mobilières et documents qu'ils doivent tenir en application de la présente loi ou ses règlements;

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

2021, c.8, s.10

b) les dépôts, les rapports ou les autres communications faits auprès de tout autre organisme de réglementation.

2021, ch. 8, art. 10

Duty to provide information

2021, c.8, s.11

Obligation de fournir des renseignements

2021, ch. 8, art. 11

15(1) On the request of the Superintendent, any person who holds or held a licence under this Act or, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act, a damage appraiser, an employee of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance or an officer or representative of an insurer shall give the Superintendent full information and provide records about the following matters:

15(1) La personne qui est ou était titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi ou qui, de l'avis du surintendant, doit ou devait l'être, ainsi que l'estimateur de dommages, l'employé du représentant d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance et tout dirigeant ou représentant de l'assureur fournissent au surintendant qui le demande des renseignements complets et des dossiers ayant trait à ce qui suit :

(a) a contract issued by an insurer;

a) les contrats établis par l'assureur;

(b) a settlement or adjustment under a contract;

b) les règlements ou les expertises effectués en application du contrat;

(c) activities related to the business of insurance;

c) les activités relatives au commerce de l'assurance;

(d) activities related to employees of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance;

d) les activités relatives aux employés des représentants d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance;

(e) activities related to damage appraisers;

e) les activités relatives aux estimateurs de dommages;

(f) activities related to the business of a person who holds or held a licence under this Act;

f) les activités relatives au commerce d'une personne qui est ou a été titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi.

(g) activities related to the business of any other person who, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act;

g) les activités relatives au commerce de toute autre personne qui, de l'avis du surintendant, doit ou devait être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi;

(h) the financial affairs of an insurer;

h) les activités financières d'un assureur;

(i) any other matters prescribed by regulation; and

i) toute autre question que prévoient les règlement;

(j) any other matters specified by the Superintendent.

j) toute autre question que spécifie le surintendant.

15(2) On the request of the Superintendent, an insured person or a purported insured person, a policy owner or a person claiming to be entitled to payment under an in-

15(2) L'assuré, la personne présumément assurée, le titulaire de police ou la personne réclamant un dédommagement au titre du contrat d'assurance fournit au sur-

surance contract shall give the Superintendent full information about the following matters:

(a) a contract issued to the insured person or the purported insured person;

(b) a settlement or adjustment under a contract, if the settlement or adjustment relates to the insured;

(c) the acts or practices of a person who holds or held a licence under this Act that are relevant to the purposes of this Act;

(d) the acts or practices of any other person who, in the opinion of the Superintendent, is or was required to hold a licence under this Act that are relevant to the purposes of this Act;

(e) the acts or practices of a person who, in the opinion of the Superintendent, may have committed unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance;

(f) the acts or practices of a damage appraiser or an employee of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance;

(g) any other matters prescribed by regulation; and

(h) any other matters specified by the Superintendent.

1968, c.6, s.15; 2021, c.8, s.12

intendant qui le demande des renseignements complets ayant trait à ce qui suit :

a) le contrat établi au nom de l'assuré ou de la personne présumément assurée;

b) tout règlement ou toute expertise effectué en application du contrat, s'il concerne l'assuré;

c) les actes ou les pratiques d'une personne qui est ou a été titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi qui se rapportent aux objets de celle-ci;

d) les actes ou les pratiques de toute autre personne qui, de l'avis du surintendant, doit ou devait être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi qui se rapportent aux objets de celle-ci;

e) les actes ou les pratiques de toute personne qui, de l'avis du surintendant, a pu commettre un acte ou se livrer à une pratique malhonnête ou fallacieux dans l'exercice du commerce de l'assurance;

f) les actes ou les pratiques de tout estimateur de dommages ou des employés d'un représentant d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance;

g) toute autre question que prévoient les règlements;

h) toute autre question que spécifie le surintendant.

1968, ch. 6, art. 15; 2021, ch. 8, art. 12

Investigation of insurers

15.1(1) The Superintendent may conduct investigations in relation to agencies, agents, insurers, managing general agents, restricted insurance representatives and special insurance brokers concerning the premiums charged for contracts of insurance and the availability of contracts of insurance.

15.1(2) The Superintendent may conduct an investigation under subsection (1) as a result of a complaint made to the Superintendent or on his or her own initiative.

2013, c.31, s.20; 2021, c.8, s.13

Enquêtes auprès des assureurs

15.1(1) Le surintendant peut procéder à des enquêtes relatives aux agences, aux agents, aux assureurs, aux agents de gestion générale, aux représentants d'assurance restreinte et aux courtiers spéciaux d'assurance concernant les primes facturées pour les contrats d'assurance ainsi que la disponibilité de ceux-ci.

15.1(2) Le surintendant peut procéder à des enquêtes en application du paragraphe (1), soit par suite des plaintes qu'il reçoit, soit de sa propre initiative.

2013, ch. 31, art. 20; 2021, ch. 8, art. 13

Inspection of head office or chief agency, report of Superintendent

16(1) The Superintendent shall visit personally, or cause to be visited, at least annually, the head office or chief agency in the Province of every licensed insurer,

Inspection du siège social ou de l'agence principale, rapport du surintendant

16(1) Le surintendant doit visiter personnellement ou faire visiter au moins une fois l'an le siège social ou l'agence principale dans la province de tout assureur ti-

other than a mutual benefit society having less than three hundred members, or any insurer as to which he adopts the inspection of some other government, and he shall verify the statement of the condition and affairs of each insurer filed under this Act, and make such inquiries as are necessary to ascertain its ability to provide for the payment of its contracts as they mature, and whether or not it has complied with all the provisions of this Act applicable to its transactions; and the Superintendent shall report to the Financial and Consumer Services Commission on all matters requiring its attention and decision.

tulaire d'une licence, à l'exception des sociétés mutuelles comptant moins de trois cents membres et des assureurs qu'il fait inspecter par une autre autorité; il doit aussi vérifier le compte rendu de la situation et des activités de chaque assureur qui est déposé en application de la présente loi, et effectuer les enquêtes nécessaires pour s'assurer que les assureurs peuvent honorer leurs contrats à l'échéance et qu'ils se sont conformés aux dispositions de la présente loi relatives à leurs opérations; le surintendant doit, à ce sujet, faire à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs rapport sur toutes les questions qui requièrent l'attention et la décision de cette dernière.

16(2) If the head office of an insurer is not in the Province, the Financial and Consumer Services Commission may instruct the Superintendent to visit the head office to inspect and examine the insurer's affairs and to make any inquiries that the Commission requires.

16(2) Si le siège social de l'assureur est situé hors de la province, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut ordonner au surintendant de s'y rendre pour y inspecter et y examiner les activités de l'assureur et y effectuer toute enquête qu'elle ordonne.

16(3) The officers or agents of the insurer shall produce its books and records for the inspection of the Superintendent or other person making the inspection, and shall otherwise facilitate such examination so far as is in their power.

16(3) Les dirigeants ou agents de l'assureur doivent produire les livres et dossiers à l'inspection du surintendant ou de l'autre personne effectuant l'inspection, et ils doivent, de toutes autres façons, faciliter cet examen dans la mesure de leur autorité.

16(4) In order to facilitate such inspection the Superintendent may require the insurer to produce the books and records at the head office or chief agency of the insurer in the Province or at such other convenient place as the Superintendent directs; any officer of the insurer who has custody of the books and records so attending shall be entitled to be paid by the insurer the actual expenses of such attendance.

16(4) Afin de faciliter cette inspection, le surintendant peut exiger de l'assureur qu'il produise ses livres et dossiers au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province ou à tout autre endroit convenable indiqué par le surintendant; tout dirigeant de l'assureur qui a la garde de ces livres et dossiers et est ainsi présent a droit au remboursement par l'assureur des frais que sa présence a entraînés.

16(5) The Superintendent may cause abstracts to be prepared of the books and vouchers and a valuation to be made of the assets and liabilities of an insurer, and the cost of preparing these shall be paid by the insurer in accordance with a certificate of the costs presented by the Superintendent.

16(5) Le surintendant peut faire préparer un relevé des livres et des pièces comptables et une évaluation de l'actif et du passif de tout assureur, et les frais de ces opérations sont payés par l'assureur conformément au certificat que prépare le surintendant.

16(6) Where the office of an insurer at which an examination is made is out of the Province the insurer shall pay the account of the Superintendent in connection with such examination upon the certificate of the Superintendent.

16(6) Lorsque le bureau d'un assureur où se déroule un examen est situé hors de la province, l'assureur doit régler le compte préparé par le surintendant relativement à cet examen, une fois ce compte certifié par le surintendant.

16(7) The Superintendent may, with respect to any insurer, accept the inspection and report, in whole or in

16(7) Le surintendant peut accepter, relativement à tout assureur, que l'inspection et le rapport soient faits

part, of, or made under the authority of, any other government in Canada.

1968, c.6, s.16; 2013, c.31, s.20

SERVICE OF PROCESS

Service of process

17(1) Where the head office of a licensed insurer is situate outside of the Province, notice or process in any action or proceeding in the Province may be effectually served on the insurer by sending a copy of the notice or process to the insurer by registered mail, postage prepaid, addressed to the insurer at the most recent address filed in the office of the Superintendent under subsection (2).

17(1.1) Any notice or process served on an insurer in accordance with subsection (1) shall be deemed to have been received by the insurer ten days after the date of mailing.

17(2) Every licensed insurer shall file in the office of the Superintendent notice of a post office address to which any such notice or process may be sent to the insurer and shall from time to time notify the Superintendent of any change in the address.

17(3) Repealed: 1993, c.8, s.1

17(4) Repealed: 1993, c.8, s.1

17(5) Repealed: 1993, c.8, s.1

1968, c.6, s.17; 1993, c.8, s.1

Copies to be filed with the Superintendent

Repealed: 2021, c.8, s.14

2021, c.8, s.14

17.1 Repealed: 2021, c.8, s.15

1993, c.8, s.2; 2021, c.8, s.15

ANNUAL REPORT

Annual report

18(1) The Superintendent shall prepare for the Financial and Consumer Services Commission, from the statements filed by the insurers and from any inspection or inquiries made, an annual report showing particulars of the business of each insurer as ascertained from those statements, inspection and inquiries; and the Financial

en tout ou en partie, par tout autre gouvernement au Canada ou sous sa direction.

1968, ch. 6, art. 16; 2013, ch. 31, art. 20

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

Signification des actes de procédure

17(1) Lorsque le siège social d'un assureur titulaire d'une licence est situé hors de la province, tout avis ou acte de procédure dans une action ou autre procédure engagée dans la province peut être valablement signifié à l'assureur par l'envoi d'une copie de l'avis ou de l'acte de procédure par courrier recommandé, port payé, à l'adresse de l'assureur déposée le plus récemment au bureau du surintendant en vertu du paragraphe (2).

17(1.1) Tout avis ou acte de procédure signifié à un assureur conformément au paragraphe (1), est réputé avoir été reçu par l'assureur dix jours après la date d'envoi.

17(2) Tout assureur titulaire d'une licence doit déposer au bureau du surintendant un avis de l'adresse postale à laquelle les avis et actes de procédure peuvent lui être envoyés, et il doit à l'occasion aviser le surintendant de tout changement d'adresse.

17(3) Abrogé : 1993, ch. 8, art. 1

17(4) Abrogé : 1993, ch. 8, art. 1

17(5) Abrogé : 1993, ch. 8, art. 1

1968, ch. 6, art. 17; 1993, ch. 8, art. 1

Copies à déposer auprès du surintendant

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 14

2021, ch. 8, art. 14

17.1 Abrogé : 2021, ch. 8, art. 15

1993, ch. 8, art. 2; 2021, ch. 8, art. 15

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

18(1) À partir des comptes rendus des assureurs et des inspections ou enquêtes effectuées, le surintendant doit préparer à l'intention de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs un rapport annuel indiquant en détail les affaires de chaque assureur, telles que vérifiées par ces comptes rendus, inspec-

and Consumer Services Commission may publish the report after its completion.

18(2) In his report the Superintendent shall allow as assets only such of the investments of any insurer as are authorized by this Act, its charter or any other Act applicable to such investments.

18(3) In his report the Superintendent shall make the necessary corrections in the annual statement of any insurer and may increase or diminish the liabilities of such insurer to the true and correct amounts thereof as ascertained from any examination of its affairs.

18(4) If it appears to the Superintendent, or if he has any reason to suppose, from the annual statement that the value placed by an insurer upon any of its real estate is too great, he may either require such insurer to secure an appraisement of such real estate by one or more competent valuators, or may himself procure such appraisement at the expense of the insurer, and the appraised value, if it varies materially from the statement made by the insurer, may be substituted in the annual report of the Superintendent.

18(5) In like manner the Superintendent may procure an appraisement of any parcel of land that constitutes the security for any loan and if from the appraisal it appears that such parcel is not adequate security for the loan and accrued interest, he may reduce the value to such amount as is fairly realizable from such security, in no case to exceed such appraised value, and may insert such reduced value in his report.

18(6) In like manner the Superintendent may make or cause to be made an appraisal of the securities taken for any investments of the insurer, and if it appears that the value of the securities as shown on the books of the insurer is greater than their true value as shown by the appraisal he may reduce the book value of the same to such amount as is fairly realizable therefrom, and in no case to exceed such appraised value and may insert such reduced amount in his annual report.

18(7) The Superintendent may require any insurer licensed under this Act to dispose of and realize any of its investments acquired after the passing of this Act and not allowed in his report, and the insurer shall, within sixty days after receiving such request, absolutely dispose thereof; the licence of any insurer that fails to com-

tions et enquêtes, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut publier ce rapport après son achèvement.

18(2) Dans son rapport, le surintendant ne doit admettre comme actifs d'un assureur que ceux de ses placements qui sont autorisés par la présente loi, par sa charte ou par toute autre loi applicable à ces placements.

18(3) Dans son rapport, le surintendant doit apporter les corrections nécessaires au compte rendu annuel de tout assureur et peut augmenter ou diminuer le passif de cet assureur et en inscrire le montant exact, tel que vérifié par l'examen de ses affaires.

18(4) Si le surintendant constate ou a des motifs de supposer, d'après le compte rendu annuel, que la valeur que l'assureur attribue à ses biens réels est exagérée, il peut soit ordonner à cet assureur d'obtenir une estimation de ces biens réels par un ou plusieurs estimateurs compétents, soit obtenir lui-même cette estimation aux frais de l'assureur, et le surintendant peut, dans son rapport annuel, substituer cette valeur estimée à celle qui figure sur le compte rendu de l'assureur si une différence appréciable les sépare.

18(5) De la même façon, le surintendant peut faire procéder à l'estimation de toute parcelle de terrain donnée en garantie d'un emprunt, et si, d'après cette estimation, il apparaît que cette parcelle ne constitue pas une garantie suffisante de l'emprunt et de l'intérêt accumulé, il peut en ramener la valeur à la juste somme qui peut être tirée de la réalisation de cette garantie, somme qui ne doit en aucun cas dépasser la valeur estimée, et il peut inscrire la valeur ainsi réduite dans son rapport.

18(6) De la même façon, le surintendant peut procéder ou faire procéder à l'estimation des garanties attachées à tout placement de l'assureur et, s'il apparaît que la valeur déclarée aux livres de ces garanties est supérieure à leur valeur réelle établie par l'estimation, il peut ramener la valeur inscrite aux livres à la juste somme qui peut être tirée de la réalisation de cette garantie, somme qui ne doit en aucun cas dépasser la valeur estimée, et inscrire la valeur ainsi réduite dans son rapport annuel.

18(7) Le surintendant peut demander à tout assureur titulaire d'une licence en application de la présente loi d'aliéner et de réaliser n'importe lequel des placements effectués par ce dernier après l'adoption de la présente loi mais qu'il n'a pas admis comme actif dans son rapport et l'assureur doit, dans les soixante jours qui suivent la réception de cette demande, s'en départir totalement;

ply with such request may be cancelled or suspended by the Superintendent.

18(8) An insurer affected thereby may, within 30 days after the date of the ruling, appeal to the Tribunal from the ruling of the Superintendent as to the allowance in his report of any asset not allowed by him, or as to any item or amount added to liabilities, or as to any correction or alteration made in its statement.

18(9) Despite subsection (8), the Tribunal may extend the period for appealing a ruling, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

1968, c.6, s.18; 2013, c.31, s.20; 2017, c.48, s.9

le surintendant peut annuler ou suspendre la licence de tout assureur qui omet de se conformer à la demande.

18(8) L'assureur atteint par une telle mesure peut, dans les trente jours de la date de la décision, interjeter appel au Tribunal de la décision qu'a prise le surintendant de ne pas admettre un placement comme actif dans son rapport, de rajouter un poste ou une somme au passif ou d'apporter une rectification ou modification à son compte rendu.

18(9) Malgré ce que prévoit le paragraphe (8), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

1968, ch. 6, art. 18; 2013, ch. 31, art. 20; 2017, ch. 48, art. 9

APPEAL FROM SUPERINTENDENT'S DECISION

Repealed: 2013, c.31, s.20

2013, c.31, s.20

APPEL DE LA DÉCISION DU SURINTENDANT

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

2013, ch. 31, art. 20

Repealed

19 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.19; 2013, c.31, s.20

Abrogé

19 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 19; 2013, ch. 31, art. 20

PART I.1

NEW BRUNSWICK INSURANCE BOARD

2004, c.36, s.2

PARTIE I.1

COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

2004, ch. 36, art. 2

Definitions

2004, c.36, s.2

19.1 In this Part,

"electronic hearing" means a hearing held by telephone conference or some other form of electronic technology allowing persons to hear one another; (*audience électronique*)

"fiscal year" means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 the next year; (*année financière*)

"oral hearing" means a hearing at which the parties or their counsel or agents attend before the Board in person; (*audience orale*)

Définitions

2004, ch. 36, art. 2

19.1 Dans la présente partie,

« année financière » désigne la période commençant le 1er avril d'une année donnée et qui se termine le 31 mars de l'année suivante; (*fiscal year*)

« audience écrite » désigne une audience tenue par échange de documents, qu'ils soient sur support papier ou électronique; (*written hearing*)

« audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique permettant aux participants de communiquer oralement entre eux; (*electronic hearing*)

"written hearing" means a hearing held by exchanging documents, whether in written form or electronically. (*audience écrite*)

2004, c.36, s.2

« audience orale » désigne une audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la Commission. (*oral hearing*)

2004, ch. 36, art. 2

Establishment of Board

2004, c.36, s.2

Établissement de la Commission

2004, ch. 36, art. 2

19.2 The New Brunswick Insurance Board is established consisting of such number of members as may be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed Chairperson and another who shall be appointed Vice-chairperson.

2004, c.36, s.2

19.2 Il est établi une Commission des assurances du Nouveau-Brunswick composée des membres qui peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; l'un d'entre eux doit être nommé président alors qu'un autre membre est nommé vice-président.

2004, ch. 36, art. 2

Terms of office and revocation of appointments

2004, c.36, s.2

Mandat et révocation

2004, ch. 36, art. 2

19.21(1) The term of office of the Chairperson shall not exceed ten years, and may not be renewed, and the term of office of any other member shall not exceed three years and may be renewed.

19.21(1) Le mandat du président est de dix ans au plus et il ne peut être renouvelé. Le mandat de tout autre membre est de trois ans au plus et il peut être renouvelé.

19.21(2) The appointment of the Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

2004, c.36, s.2

19.21(2) Le président, le vice-président et tout autre membre de la Commission peuvent faire l'objet d'une révocation justifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2004, ch. 36, art. 2

Remuneration and expenses

2004, c.36, s.2

Rémunération et dépenses

2004, ch. 36, art. 2

19.22 The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration to be paid to the Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Board.

2004, c.36, s.2

19.22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer la rémunération du président et du vice-président ainsi que des autres membres de la Commission. Il peut de plus établir un barème de remboursement des dépenses engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

2004, ch. 36, art. 2

Oath of office

2004, c.36, s.2

Serment d'entrée en fonction

2004, ch. 36, art. 2

19.23(1) The Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board, before commencing their duties, shall take the following oath or affirmation before a person authorized to administer it:

19.23(1) Le président, le vice-président et tous les autres membres de la Commission doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment suivant ou faire l'affirmation suivante devant une personne autorisée à recevoir le serment ou l'affirmation :

I , _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform the duties that devolve upon me under the *Insurance Act* by reason of my duties as _____.

(In the case where an oath is taken add "So help me God".)

19.23(2) An oath or affirmation taken under subsection (1) shall be filed with the Minister.

2004, c.36, s.2

Continuation in office

2004, c.36, s.2

19.24 A person appointed as a member of the Board continues to hold office after the expiry of the member's term until the member is reappointed, the member's successor is appointed or twelve months have elapsed, whichever occurs first.

2004, c.36, s.2

Chief executive officer

2004, c.36, s.2

19.25 The Chairperson is the chief executive officer of the Board.

2004, c.36, s.2

Powers and functions of the Board

2004, c.36, s.2

19.3(1) In addition to the powers, functions and duties of the Board prescribed elsewhere in this Act, the Board may investigate or inquire into any matter relating to rates of insurance for other classes or types of insurance as may be prescribed by regulation and shall make recommendations to the Minister as a result of its investigation or inquiry.

19.3(2) Every member of the Board has the power and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act* and the regulations under that Act.

Moi, _____, je jure solennellement (ou j'affirme) que j'accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, les devoirs qui m'incombent en vertu de la *Loi sur les assurances*, en raison de mes fonctions de _____.

(Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

19.23(2) Le document qui constate le serment prêté ou l'affirmation faite en application du paragraphe (1) doit être déposé auprès du Ministre.

2004, ch. 36, art. 2

Maintien en fonction

2004, ch. 36, art. 2

19.24 La personne nommée membre de la Commission exerce ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés après l'expiration de son mandat; le premier des événements à se produire étant celui à retenir.

2004, ch. 36, art. 2

Premier dirigeant

2004, ch. 36, art. 2

19.25 Le président est le premier dirigeant de la Commission.

2004, ch. 36, art. 2

Pouvoirs et fonctions de la Commission

2004, ch. 36, art. 2

19.3(1) En sus des pouvoirs, des fonctions et des attributions de la Commission qui sont prescrits par ailleurs dans la présente loi, la Commission peut enquêter sur toute question qui se rapporte aux tarifs d'assurance pour toutes autres catégories ou types d'assurances qui peuvent être prescrites par règlement et s'en enquérir. Elle doit par la suite faire des recommandations au Ministre.

19.3(2) Chacun des membres de la Commission est investi des pouvoirs et privilèges des commissaires sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et de ses règlements.

19.3(3) The Board may make rules governing its procedures.

19.3(4) The Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or fact.

2004, c.36, s.2

Constitution of the Board: panels

2004, c.36, s.2

19.31(1) The Board shall act, for any particular purpose, in any particular situation and at any particular time, as directed from time to time by the Chairperson, in relation to the particular purpose, situation or time, either

(a) as a full Board, or

(b) as a panel of the Board consisting of the Chairperson or the Vice-chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board.

19.31(2) Two or more panels of the Board may be constituted and may act simultaneously.

19.31(3) A panel of the Board constitutes a quorum of the Board.

19.31(4) A decision of the majority of the members of a panel is the decision of the panel but if there is no majority, the decision of the chairperson of the panel is the decision of the panel.

19.31(5) Any decision or order or any act or thing done by a panel of the Board shall be a decision, order or an act or thing done by the Board.

2004, c.36, s.2

Constitution of the Board: discretion of the Chairperson

19.32 The Chairperson shall, in his or her discretion, direct that a particular matter required or authorized to be heard, determined or otherwise dealt with by the Board, or any other act or thing required or authorized to be done by the Board, be heard, determined or otherwise dealt with or be done

(a) by the full Board, or

19.3(3) La Commission peut établir des règles qui régissent sa procédure.

19.3(4) La Commission a pleine compétence pour entendre et trancher toutes questions de fait ou de droit.

2004, ch. 36, art. 2

Comités de la Commission

2004, ch. 36, art. 2

19.31(1) La Commission doit agir, pour toute fin particulière, dans toute situation particulière et à tout moment particulier, de la façon indiquée de temps à autre par le président relativement à la fin particulière, la situation particulière ou au moment particulier

a) soit en Commission plénière,

b) soit en comité de la Commission composé du président ou du vice-président, agissant comme président du comité et de deux autres membres de la Commission.

19.31(2) Plusieurs comités de la Commission peuvent être constitués et agir simultanément.

19.31(3) Constitue le quorum de la Commission, un comité de la Commission.

19.31(4) La décision de la majorité des membres d'un comité constitue la décision du comité mais, à défaut de majorité, la décision du président du comité constitue la décision du comité.

19.31(5) Une décision ou une ordonnance d'un comité ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une décision ou ordonnance de la Commission ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

2004, ch. 36, art. 2

Comités de la Commission – discrétion du président

19.32 Le président doit, à sa discrétion, ordonner qu'une question particulière imposée ou autorisée à être entendue, déterminée ou autrement réglée par la Commission ou que tout acte ou chose imposé ou autorisé à être accompli par la Commission, soit entendue, déterminée ou autrement réglée ou soit accompli

a) par la Commission plénière, ou

(b) by a panel of the Board consisting of the Chairperson or a Vice-chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board.

2004, c.36, s.2

Orders and decisions of the Board

2004, c.36, s.2

19.33 Every order or decision of the Board and every appointment made by the Board shall be signed by the Chairperson or the Vice-chairperson, and when purporting to be so signed shall be presumed to have been signed by the person purporting to have signed it, without proof of the signature, authority or appointment of the person purporting to have signed it, and when adduced as evidence in any proceeding, it shall be received and shall constitute, in the absence of evidence to the contrary, proof of its making and of its content.

2004, c.36, s.2

Policies and rules to be followed by the Board

2004, c.36, s.2

19.4(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish policies and rules to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under this Act.

19.4(2) Subsection (1) does not authorize any regulation directed specifically to any application, matter or decision pending before the Board.

2004, c.36, s.2

Powers of inquiry

2004, c.36, s.2

19.41 The Board, when inquiring into, hearing or determining any matter or thing under this Act

(a) may determine its own procedure, and may give directions about process and procedure that it considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference,

(b) may request from anyone, and require anyone to gather, evidence or studies relevant and incidental to

b) par un comité de la Commission composé du président ou du vice-président, agissant comme président du comité et de deux autres membres de la Commission.

2004, ch. 36, art. 2

Ordonnances et décisions de la Commission

2004, ch. 36, art. 2

19.33 Chaque document qui consigne une ordonnance ou décision de la Commission ou une nomination qu'elle a faite doit être signé par le président ou le vice-président, et lorsqu'il est présenté comme étant ainsi signé, il est réputé avoir été signé par le présumé signataire sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, l'autorité ou la nomination du signataire et lorsqu'il est produit en preuve dans toute procédure, il est recevable et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son existence et de son contenu.

2004, ch. 36, art. 2

La Commission doit suivre les règles et les directives

2004, ch. 36, art. 2

19.4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement des directives et des règles que doit suivre la Commission dans l'exercice de sa compétence ou de ses attributions conférées par la présente loi.

19.4(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas un règlement qui vise de manière spécifique une demande, une affaire, une question ou une décision en instance devant la Commission.

2004, ch. 36, art. 2

Pouvoirs d'enquête

2004, ch. 36, art. 2

19.41 La Commission, alors qu'elle fait enquête sur une affaire, une question ou sur quoi que ce soit

a) peut déterminer sa propre procédure, et peut donner des directives concernant la procédure qu'elle estime indiquée dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou d'une conférence préalable à l'audience;

b) peut demander à quiconque et exiger de quiconque de colliger les éléments de preuve ou les

the matters over which it has jurisdiction under this Act,

(c) is not required to hold an oral hearing unless it considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner,

(d) shall ensure procedural fairness to all affected persons,

(e) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence it considers shall be relevant, material and trustworthy as it determines, and

(f) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in its proceedings.

2004, c.36, s.2

études pertinentes et accessoires aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi;

c) n'est pas tenue de tenir une audience orale, sauf si elle l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

d) doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

e) n'est pas liée par les règles de preuve de common law, sauf que les éléments de preuve qu'elle examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi selon ce qu'elle détermine; et

f) peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

2004, ch. 36, art. 2

Authority of Board to contract

2004, c.36, s.2

19.5(1) The Board may enter into leases, licences, agreements and contracts for provision to the Board of services, accommodations and other matters necessary for the functioning of the Board and may sue and be sued with respect to enforcement of the same.

19.5(2) Nothing in this section shall be construed as authorizing any action, suit or other legal proceeding against the Board for or arising out of any order, decision or direction given or made by the Board exercising the power or jurisdiction of the Board under this Act.

2004, c.36, s.2

La Commission a le pouvoir de contracter

2004, ch. 36, art. 2

19.5(1) La Commission peut conclure des baux, des crédits-bails, obtenir des licences, conclure des ententes et des contrats dans le but de se procurer des services, d'installer ses bureaux et de se procurer les autres choses nécessaires à son fonctionnement et elle peut ester en justice pour les faire exécuter.

19.5(2) Rien au présent article ne peut être interprété comme autorisant une action en justice, une poursuite ou une autre instance judiciaire à l'encontre de la Commission à la suite d'une décision ou d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par celle-ci dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou relativement à une question qui relève de sa compétence et qui sont prévus par la présente loi.

2004, ch. 36, art. 2

Authority of Board to appoint

2004, c.36, s.2

19.51(1) The Board may appoint a secretary and an assistant secretary who shall be employees of the Board.

La Commission a le pouvoir de nommer des employés

2004, ch. 36, art. 2

19.51(1) La Commission peut nommer un secrétaire et un secrétaire adjoint à la Commission et qui sont dès lors des employés de la Commission.

19.51(2) The Board may engage the services of persons having special, technical or other knowledge for the purpose of assisting the Board.

2004, c.36, s.2

19.51(2) La Commission peut faire appel aux services de personnes ayant des connaissances particulières, techniques ou autres.

2004, ch. 36, art. 2

Privilege of Board members and employees

2004, c.36, s.2

Privilège des membres de la Commission et des employés

2004, ch. 36, art. 2

19.6(1) The Chairperson, Vice-chairperson, members and employees of the Board are not personally liable for anything done

(a) by the Board, or

(b) while acting under the authority of this Act,

if the thing done was done in good faith and without negligence.

19.6(1) Le président, le vice-président, les membres et les employés de la Commission ne peuvent être tenus personnellement responsables pour tout acte commis de bonne foi et sans négligence dans les cas suivants :

a) par la Commission;

b) lorsqu'ils agissent sous l'autorité de la présente loi.

19.6(2) The Chairperson, the Vice-chairperson, a member or an employee of the Board shall not, in any proceeding to which the Board is not a party, be required to give evidence with regard to information obtained in the discharge of their official duties.

2004, c.36, s.2

19.6(2) Le président, le vice-président, un membre ou un employé de la Commission ne peuvent, dans toute procédure à laquelle la Commission n'est pas partie, être tenus de déposer en ce qui a trait aux renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles.

2004, ch. 36, art. 2

Confidentiality

2004, c.36, s.2

Caractère confidentiel

2004, ch. 36, art. 2

19.61 Where information concerning the costs of an insurer, or other information that is by its nature confidential, is obtained from an insurer by the Board in the course of any investigation under this Act, or is made the subject of inquiry by any party to any proceeding held under the provisions of this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

2004, c.36, s.2

19.61 Lorsque des renseignements concernant le coût pour un assureur ou d'autres renseignements de nature confidentielle, sont obtenus par la Commission dans le cadre d'une enquête en application de la présente loi ou lorsque ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce que toute personne puisse les utiliser à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt du public.

2004, ch. 36, art. 2

Information to be provided to Board

2004, c.36, s.2

19.7(1) An insurer to whom the Board makes a request for documents or information of any kind shall furnish the required information to the Board.

19.7(2) The Minister and any other minister, Service New Brunswick, a Crown corporation or other agency of the Province shall furnish the Board with such certificates and certified copies of documents as the Board may in writing require, without charge, and the Board may at any time search in the public records of Service New Brunswick without charge.

2004, c.36, s.2

Renseignements doivent être fournis à la Commission

2004, ch. 36, art. 2

19.7(1) Un assureur à qui la Commission demande des documents ou des renseignements quels qu'ils soient, doit les lui fournir.

19.7(2) Le Ministre et tout autre ministre, Services Nouveau-Brunswick, les corporations de la Couronne ou les organismes de la province doivent fournir gratuitement à la Commission les certificats et les copies certifiées conformes des documents à la demande écrite de celle-ci; la Commission peut gratuitement faire à tout moment des recherches dans les registres publics de Services Nouveau-Brunswick.

2004, ch. 36, art. 2

Notice of hearings

2004, c.36, s.2

19.71(1) The Board shall, unless it orders otherwise, give notice of a hearing with respect to rates charged or proposed to be charged by an insurer who carries on the business of automobile insurance in the Province by advertisement for a period of not less than twenty days in one or more newspapers published in the Province.

19.71(2) The Board shall notify the Attorney General and the Financial and Consumer Services Commission of a hearing.

19.71(3) The Board shall provide the following with copies of all documents relevant to the hearing if requested to do so:

(a) the Attorney General; and

(b) the Financial and Consumer Services Commission.

19.71(4) The Attorney General may intervene at the hearing and make representations that he or she considers to be in the public interest.

2004, c.36, s.2; 2008, c.2, s.1; 2013, c.31, s.20

Avis d'audience

2004, ch. 36, art. 2

19.71(1) La Commission doit, à moins qu'elle n'ordonne autrement, donner un avis de l'audience portant sur les tarifs demandés par un assureur qui pratique des opérations d'assurance automobile dans la province ou les tarifs qu'il se propose demander. Cet avis est donné par la publication, pendant une période d'au moins vingt jours, d'une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la province.

19.71(2) La Commission doit donner un avis d'audience au procureur général et à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

19.71(3) Si demande lui en est faite, la Commission doit fournir des copies des documents pertinents à l'audience :

a) au procureur général;

b) à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

19.71(4) Le procureur général peut intervenir à l'audience et faire les représentations qu'il estime être d'intérêt public.

2004, ch. 36, art. 2; 2008, ch. 2, art. 1; 2013, ch. 31, art. 20

Appeals

2004, c.36, s.2

19.8(1) A person who is a party to a hearing, or who is authorized to appear before the Board at a hearing, may appeal an order or decision of the Board to The Court of Appeal of New Brunswick.

19.8(2) A notice of appeal shall be filed within thirty days after the issuance of the order or decision and shall contain the names of the parties and the date of the order or decision appealed from.

19.8(3) A copy of the notice of appeal shall be served upon the other parties and any person who was authorized to appear before the Board within ten days after the filing of the notice of appeal with The Court of Appeal of New Brunswick.

19.8(4) The Court of Appeal of New Brunswick may confirm, modify, vary or reverse the order or decision of the Board.

2004, c.36, s.2

Assessment of expenses

2004, c.36, s.2

19.81(1) The annual expenses of the Board incurred or to be incurred by it under sections 121.3 and 267.2 to 267.9 that, without restricting the generality of the foregoing, include the salaries and travelling expenses of the members and secretary and Board employees, the payment of stenographers, experts and witnesses, office rent, unforeseen and contingent expenses, and all other expenses of the Board for the then current year ending on the thirty-first day of March next ensuing, together with any sum necessary to make up any arrears or deficiency in the assessment for the preceding year, or the collection of the assessment, shall be borne by insurers who carry on the business of automobile insurance in the Province.

19.81(2) The Board shall determine the amount to be assessed having regard to the amount required for the previous year, but for the first year of operation, shall have regard to the expenses required for the previous year by the Board of Commissioners of Public Utilities in respect of its former responsibilities under this Act.

Appels

2004, ch. 36, art. 2

19.8(1) La personne qui est partie à une audience de la Commission ou qui autorisée à comparaître devant la Commission lors d'une audience, peut interjeter appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

19.8(2) Un avis d'appel doit être déposé dans un délai de trente jours après que l'ordonnance ou la décision a été rendue et doit contenir les noms des parties et la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel.

19.8(3) Une copie de l'avis d'appel doit être signifiée aux autres parties et à toute personne qui a été autorisée à comparaître devant la Commission dans un délai de dix jours après le dépôt de l'avis d'appel auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

19.8(4) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou infirmer l'ordonnance ou la décision de la Commission.

2004, ch. 36, art. 2

Cotisations pour les dépenses

2004, ch. 36, art. 2

19.81(1) Les dépenses annuelles de la Commission qui sont engagées ou qui seront engagées en application des articles 121.3 et 267.2 à 267.9 sont, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les salaires et les dépenses de déplacement des membres et des employés de la Commission et du secrétaire, la rétribution des sténographes, des experts et des témoins, le loyer de bureau, les dépenses imprévues et éventuelles et toutes les autres dépenses de la Commission pour l'année financière en cours se terminant le 31 mars suivant, ainsi que toute somme nécessaire pour couvrir tout arriéré ou toute insuffisance de la contribution établie ou perçue pour l'année précédente, sont supportées par les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance automobile dans la province.

19.81(2) La Commission fixe le montant de la cotisation en tenant compte du montant requis pour l'année précédente, mais pour le premier exercice elle doit tenir compte des dépenses requises pour l'année précédente par la Commission des entreprises de service public en rapport avec les responsabilités qu'avait cette dernière en application de la présente loi.

19.81(3) The Board shall, before the commencement of the fiscal year in respect of which the annual expenses are determined, assess each insurer who carries on the business of automobile insurance in the Province with its share of the annual expenses, which shall be determined according to the proportion that each insurer's net receipts bears to the total net receipts of all insurers who carry on the business of automobile insurance in the Province and the secretary shall notify each insurer by registered post of the amount so assessed upon it.

19.81(4) The amount so assessed shall be paid to the Board within forty-five days after the posting of such notice, and in default of payment, the Board may transmit to a clerk of the court a certificate stating that the assessment was made, the amount remaining unpaid on the account and the person by whom the amount was payable, and such certificate or a copy of it, certified by the Chairperson of the Board to be a true copy of the certificate, may be filed with the court and when so filed and sealed with the seal of such court shall become an order of that court upon which judgment may be entered against such person for the amount mentioned in the certificate, together with the fees of the clerk or agent allowable in the case of a default judgment and such judgment may be enforced by execution or otherwise as any other judgment of the court.

19.81(5) The Superintendent shall forward to the Board information requested by the Board for the purpose of making the assessment under this section.

2004, c.36, s.2; 2023, c.17, s.114

Report of the Board

2004, c.36, s.2

19.9(1) The Board shall make and submit to the Minister by the first of March in each year an annual report on the operation of the Board under this Act for the preceding calendar year.

19.9(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session, or if not, then at the next ensuing session.

2004, c.36, s.2

19.81(3) La Commission doit, avant le début de l'année financière pour laquelle les dépenses annuelles sont déterminées, réclamer le montant de la cotisation de chaque assureur qui pratique des opérations d'assurance automobile dans la province comme sa contribution aux dépenses annuelles, lequel montant est fixé selon la proportion que représente les recettes nettes de chaque assureur sur le total des recettes nettes de tous les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance automobile dans la province et le secrétaire en fait part à chaque assureur par courrier recommandé.

19.81(4) Le montant de la cotisation doit être versé à la Commission dans un délai de quarante-cinq jours après la mise à la poste de l'avis de cotisation et en cas de non-paiement, la Commission peut transmettre à la Cour un certificat attestant que la cotisation a été établie, le montant de la cotisation qui a été réclamé, le solde à payer et le nom de la personne qui devait le payer, et ce certificat ou une copie de ce certificat certifiée par le président de la Commission comme étant une copie conforme du certificat, peut être déposé auprès de la Cour, et après avoir été déposé et revêtu du sceau de cette cour, le certificat ou la copie devient une ordonnance de cette cour sur laquelle un jugement peut être rendu contre cette personne pour la somme mentionnée dans le certificat, plus les honoraires du greffier ou de son agent, et ce jugement peut être exécuté par voie d'exécution forcée ou d'une autre manière comme tout autre jugement de la Cour.

19.81(5) Le Surintendant doit faire parvenir à la Commission les renseignements requis par elle aux fins d'établir le montant de la cotisation en application du présent article.

2004, ch. 36, art. 2; 2023, ch. 17, art. 114

Rapport de la Commission

2004, ch. 36, art. 2

19.9(1) La Commission doit préparer un rapport annuel sur ses activités en application de la présente loi pour l'année civile qui précède et le remettre au Ministre au plus tard le 1er mars de chaque année.

19.9(2) Le Ministre doit présenter le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session sinon, il doit le déposer au cours la session suivante.

2004, ch. 36, art. 2

Transitional provisions – decision or order

2004, c.36, s.2

19.91 Any decision or order of the Board of Commissioners of Public Utilities under this Act that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continues to be valid and of full force and effect and shall be deemed to be the decision or order of the New Brunswick Insurance Board.

2004, c.36, s.2

Transitional provisions – proceeding, hearing, matter or thing commenced

19.92 After the commencement of this section, any proceeding, hearing, matter or thing commenced by the Board of Commissioners of Public Utilities that would be dealt with by the New Brunswick Insurance Board, if commenced after the commencement of this section, may be dealt with and completed by the New Brunswick Insurance Board.

2004, c.36, s.2

Transitional provisions – documentation, information, records and files

19.93 The documentation, information, records and files pertaining to any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Board of Commissioners of Public Utilities under this Act becomes the documentation, information, records and files of the New Brunswick Insurance Board on the commencement of this section.

2004, c.36, s.2

Transitional provisions – proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed

19.94(1) Notwithstanding sections 19.91 and 19.92, the Chairperson of the New Brunswick Insurance Board may authorize the Board of Commissioners of Public Utilities to deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing commenced by that Board before the commencement of this section.

19.94(2) Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Board of Commissioners of Public Utilities under subsection (1) shall be dealt

Dispositions transitoires – décision ou ordonnance

2004, ch. 36, art. 2

19.91 Une décision ou une ordonnance de la Commission des entreprises de service public en vertu de la présente loi qui est valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être valide et d'avoir force exécutoire et est réputée être l'ordonnance ou la décision de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

2004, ch. 36, art. 2

Dispositions transitoires – procédure, audience, affaire, question ou chose commencée

19.92 Après l'entrée en vigueur du présent article, toute procédure, audience, affaire, question ou chose commencée par la Commission des entreprises de service public qui relèverait de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick, si elle eut été commencée après l'entrée en vigueur du présent article, peut être traitée et terminée par la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

2004, ch. 36, art. 2

Dispositions transitoires – documents, renseignements, registre et dossiers

19.93 Les documents, les renseignements, les registres ainsi que les dossiers afférents à une instance, une procédure, une audience, une affaire, une question ou une chose traitée par la Commission des entreprises de service public en application de la présente loi deviennent des documents, des renseignements, des registres et des dossiers de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick à l'entrée en vigueur du présent article.

2004, ch. 36, art. 2

Dispositions transitoires – instance, procédure, audience, affaire, question ou chose traitée et terminée

19.94(1) Nonobstant les articles 19.91 et 19.92, le président de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick peut autoriser la Commission des entreprises de service public à traiter et terminer toute instance, procédure, audience, affaire, question ou chose commencée par cette Commission avant l'entrée en vigueur du présent article.

19.94(2) Toute instance, toute procédure, toute audience, toute affaire, toute question ou toute chose traitée et terminée par la Commission des entreprises de service

with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if that Board had not been replaced with respect to its responsibilities under this Act by the New Brunswick Insurance Board.

19.94(3) Any decision or order of the Board of Commissioners of Public Utilities made in accordance with subsection (1) shall be deemed to be a decision or order of the New Brunswick Insurance Board.

2004, c.36, s.2

Regulations

2004, c.36, s.2

19.95 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the eligibility of a person to be or remain a member of the Board;

(b) prescribing classes or types of insurance for the purposes of subsection 19.3(1).

2004, c.36, s.2

public doit être traitée et terminée conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article comme si cette Commission n'avait pas été remplacée relativement à ses responsabilités en vertu de la présente loi par la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

19.94(3) Toute décision ou ordonnance de la Commission des entreprises de service public rendue conformément au paragraphe (1) est réputée être une décision ou ordonnance de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

2004, ch. 36, art. 2

Règlements

2004, ch. 36, art. 2

19.95 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, établir des règlements

a) concernant l'admissibilité d'une personne à devenir membre de la Commission et les conditions pour le demeurer;

b) pour prescrire des catégories ou types d'assurances aux fins du paragraphe 19.3(1).

2004, ch. 36, art. 2

PART II

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS IN NEW BRUNSWICK

CARRYING ON BUSINESS

Carrying on business

20(1) Any insurer undertaking a contract of insurance that under the provisions of this Act is deemed to be made in the Province, whether the contract is original or a renewal, except the renewal from time to time of life insurance policies, shall be deemed to be undertaking insurance in the Province within the meaning of this Part.

20(2) Any insurer that within the Province

(a) undertakes or offers to undertake insurance;

(b) sets up or causes to be set up any sign containing the name of the insurer; or

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

PRATIQUE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Pratique des opérations d'assurance

20(1) Tout assureur s'engageant par un contrat d'assurance qui, aux termes de la présente loi, est réputé avoir été passé dans la province, que le contrat soit un contrat original ou un renouvellement à l'exception du renouvellement occasionnel de polices d'assurance sur la vie, est présumé faire des opérations d'assurance dans la province au sens de la présente partie.

20(2) Tout assureur qui, dans de la province,

a) fait des opérations ou offre de faire des opérations d'assurance;

b) place ou fait placer toute enseigne contenant le nom de l'assureur; ou

(c) maintains or operates either in its own name or in the name of an agent or other representative, any office for the transaction of the business of insurance either within or without the Province; or

(d) distributes or publishes or causes to be distributed or published any proposal, circular, card, advertisement, printed form or like document; or

(e) makes or causes to be made any written or oral solicitation for insurance; or

(f) issues or delivers any policy of insurance or interim receipt or collects or receives or negotiates for or causes to be collected or received or negotiated for any premium for a contract of insurance or inspects any risk or adjusts any loss under a contract of insurance; or

(g) prosecutes or maintains any action or proceeding in respect of a contract of insurance;

shall be deemed to be an insurer carrying on business in the Province within the meaning of this Act.

1968, c.6, s.20

c) en son nom propre, au nom d'un agent ou d'un autre représentant, tient ou gère tout bureau dans le but de faire des opérations d'assurance, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la province; ou

d) distribue, publie ou fait distribuer ou publier toute proposition, circulaire, carte, annonce, imprimé ou document semblable; ou

e) effectue ou fait effectuer toute sollicitation d'assurance écrite ou verbale; ou

f) établit ou délivre toute police d'assurance ou toute quittance provisoire, ou encaisse, reçoit, négocie, ou fait encaisser, recevoir ou négocier toute prime relative à un contrat d'assurance, ou évalue tout risque ou expertise tout sinistre couvert par un contrat d'assurance; ou

g) engage ou poursuit une action ou procédure relative à un contrat d'assurance,

est réputé être un assureur faisant affaire dans la province au sens de la présente loi.

1968, ch. 6, art. 20

OFFICIAL LANGUAGES

Forms and documents

20.1(1) No insurer carrying on business in the Province shall use any form or document relating to a contract of insurance and which is to be provided to an applicant for insurance, an insured, a beneficiary or a claimant unless that form or document is provided or made available in both official languages; and every insurer shall, if the Superintendent so requests, file a copy of the form or document in each official language in the office of the Superintendent.

20.1(2) The Superintendent may require an insurer to change a form or document filed under subsection (1) and, when the Superintendent so requires, he shall specify in writing his reasons for requiring the change.

20.1(3) An insurer who violates subsection (1) or who fails to comply with a requirement issued by the Superintendent under subsection (2) commits an offence.

1982, c.32, s.1

LANGUES OFFICIELLES

Formules et documents

20.1(1) Un assureur faisant affaire dans la province ne peut utiliser une formule ou un document susceptible d'être présenté à un proposant, un assuré, un bénéficiaire ou un réclamant concernant un contrat d'assurance que s'il est rédigé dans les deux langues officielles; et chaque assureur doit déposer, à la demande du surintendant, une copie de cette formule ou de ce document dans chaque langue officielle au bureau du surintendant.

20.1(2) Le surintendant peut obliger un assureur à changer une formule ou un document déposé en vertu du paragraphe (1) et, lorsqu'il exige ce changement, il doit en fournir par écrit les motifs.

20.1(3) Commet une infraction, tout assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui omet de se conformer à une exigence faite par le surintendant en vertu du paragraphe (2).

1982, ch. 32, art. 1

Solicitors

20.2(1) No insurer carrying on business in the Province shall engage a solicitor to act on behalf of an insured unless the insured has indicated to the insurer the official language he wishes to be used by the solicitor acting on his behalf.

20.2(2) Where an insurer is required or wishes to engage a solicitor to act on behalf of an insured, the insurer shall, after the insured has indicated the official language he wishes to be used by the solicitor acting on his behalf, engage a solicitor who uses that official language.

20.2(3) Repealed: 2008, c.11, s.14

1986, c.48, s.1; 2008, c.11, s.14

Avocats

20.2(1) Nul assureur faisant affaires dans la province ne peut retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, sauf si l'assuré a indiqué à l'assureur la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise.

20.2(2) Lorsqu'un assureur doit ou désire retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, l'assureur doit, après que l'assuré a indiqué la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise, retenir les services d'un avocat qui utilise la langue officielle ainsi indiquée.

20.2(3) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 14

1986, ch. 48, art. 1; 2008, ch. 11, art. 14

LICENCES

Obtaining a licence

21(1) Every insurer carrying on business in the Province shall obtain from the Superintendent and hold a licence under the provisions of this Act.

21(2) Every insurer carrying on business in the Province without having obtained a licence, as required by this section, is guilty of an offence.

21(2.1) Repealed: 2016, c.36, s.7

21(3) Any person who, within the Province, does or causes to be done any act or thing mentioned in section 20 on behalf of, or as agent of, an insurer not licensed under this Act, or who receives, directly or indirectly, any remuneration for so doing, is guilty of an offence.

21(4) The following shall not be deemed insurers within the meaning of this Act or required or entitled to be licensed as such:

(a) employees mutual benefit societies;

(b) a trade union that, under the authority of its charter, has an assurance or benefit fund for the benefit of its own members exclusively;

(c) an organization the membership of which is limited to those engaged in or who at the time they became members were engaged in a particular trade, calling or profession, that under the authority of its

LICENCES

Obtention de la licence

21(1) Tous les assureurs qui font affaire dans la province doivent obtenir du surintendant et détenir une licence en application de la présente loi.

21(2) Tous les assureurs qui font affaire dans la province sans avoir obtenu la licence requise par le présent article sont coupables d'une infraction.

21(2.1) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 7

21(3) Toute personne qui, à l'intérieur de la province, fait ou fait faire tout acte ou toute chose mentionnée à l'article 20, de la part ou en tant qu'agent d'un assureur non titulaire d'une licence en application de la présente loi, ou qui reçoit, directement ou indirectement, toute rémunération pour ce faire, est coupable d'une infraction.

21(4) Sont réputés ne pas être des assureurs au sens de la présente loi et n'ont ni l'obligation ni le droit d'être titulaires de licence :

a) les sociétés mutuelles d'employés;

b) un syndicat dont la charte permet la constitution d'un fonds d'assurance ou de secours au profit exclusif de ses membres;

c) une organisation dont ne peuvent être membres que ceux qui exercent ou exerçaient, à l'époque où ils sont devenus membres, une profession, un commerce ou un métier particulier, et dont la charte permet la

charter has an assurance or benefit fund for the benefit of its own members exclusively;

(d) any other organization prescribed by regulation.

21(5) An insurer incorporated and licensed by the Province, that carries on or solicits business in any foreign jurisdiction without being first authorized so to do under the laws of such foreign jurisdiction, is guilty of an offence.

1968, c.6, s.21; 2008, c.11, s.14; 2016, c.36, s.7; 2021, c.8, s.16

Reinsuring the risk

22 Nothing in this Act prevents a licensed insurer that has lawfully effected a contract of insurance in the Province from reinsuring the risk or any portion thereof with any insurer transacting business out of the Province and not licensed under this Act.

1968, c.6, s.22

Classes of insurers

23(1) Upon due application and upon proof of compliance with this Act, the Superintendent may issue a licence to undertake contracts of insurance and carry on business in the Province to any insurer coming within one of the following classes:

(a) joint stock insurance companies;

(b) mutual insurance corporations;

(c) cash-mutual insurance corporations;

(d) fraternal societies;

(e) mutual benefit societies;

(f) companies duly incorporated to undertake insurance contracts and not within any of the foregoing classes;

(g) reciprocal or inter-insurance exchanges;

(h) underwriters or syndicates of underwriters that are members of the society known as Lloyd's, incorporated by the Imperial statute, Lloyd's Act, 1871.

constitution d'un fonds d'assurance ou de secours au profit exclusif de ses membres;

d) les autres organisations désignées par règlement.

21(5) Tout assureur constitué en corporation ou titulaire d'une licence de la province qui fait affaire ou en sollicite dans tout territoire étranger sans en être préalablement autorisé par les lois de ce territoire étranger, est coupable d'une infraction.

1968, ch. 6, art. 21; 2008, ch. 11, art. 14; 2016, ch. 36, art. 7; 2021, ch. 8, art. 16

Réassurer le risque

22 Rien dans la présente loi n'empêche un assureur titulaire d'une licence, qui a légalement passé un contrat d'assurance dans la province, de réassurer le risque ou toute partie de celui-ci auprès de tout assureur faisant affaire en dehors de la province non titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.

1968, ch. 6, art. 22

Catégories d'assureur

23(1) Sur réception d'une demande en bonne et due forme et sur preuve rapportée de l'observation des dispositions de la présente loi, le surintendant peut délivrer une licence autorisant à passer des contrats d'assurance et à faire affaire dans la province à tout assureur appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) les compagnies d'assurance par actions;

b) les compagnies d'assurance mutuelle;

c) les compagnies d'assurance mutuelle au comptant;

d) les sociétés de secours mutuel;

e) les sociétés mutuelles;

f) les compagnies dûment constituées en corporation aux fins de passer des contrats d'assurance qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes;

g) les échanges pratiquant des contrats de réciprocité ou d'interassurance;

h) les souscripteurs ou groupe de souscripteurs qui sont membres de la société appelée le Lloyd's consti-

23(2) A licence issued pursuant to this Act shall authorize the insurer named therein to exercise within the Province all rights and powers reasonably incidental to the carrying on of the class or classes of insurance named therein, that are not inconsistent with the provisions of this Act or with the terms of its charter.

1968, c.6, s.23

Classes of insurance and terms and conditions

2021, c.8, s.17

24(1) Subject to the provisions of Parts of this Act particularly relating to any of the classes of insurers mentioned in the preceding section, a licence may be issued to an insurer to carry on any one or more of the classes of insurance defined in section 1 and such other classes as may be prescribed by the regulations.

24(2) Repealed: 2016, c.36, s.7

24(3) A licence to carry on automobile insurance in the Province is subject to the following conditions:

(a) in any action in the Province against the licensed insurer or its insured arising out of an automobile accident in the Province, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract made outside the Province, including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in the Province;

(b) in any action in another province or territory of Canada against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in that province or territory, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued in this Province including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in the other province or territory;

tuée en corporation par le Statut Impérial, Lloyd's Act, de 1871.

23(2) Une licence accordée en conformité de la présente loi autorise l'assureur qui y est nommé à exercer, à l'intérieur de la province, tous les droits et pouvoirs raisonnablement subordonnés à la pratique de la ou des catégories d'assurance indiquées sur cette licence qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec les termes de sa charte.

1968, ch. 6, art. 23

Catégories d'assurance et modalités et conditions

2021, ch. 8, art. 17

24(1) Sous réserve des dispositions de certaines parties de la présente loi qui ont spécialement trait à l'une des catégories d'assureurs mentionnés à l'article précédent, il peut être accordé à un assureur une licence l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs des catégories d'assurance définies à l'article 1 et les autres catégories que peut prescrire par le règlement.

24(2) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 7

24(3) Une licence autorisant la pratique de l'assurance automobile dans la province est soumise aux conditions suivantes :

a) dans toute action intentée dans la province contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu dans la province, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement aux termes d'un contrat passé en dehors de la province, notamment toute défense basée sur la ou les limites de responsabilité aux termes du contrat, qui ne pourrait être invoquée si une police de responsabilité pour automobiles établie dans la province faisait foi du contrat;

b) dans toute action intentée dans une autre province ou un autre territoire du Canada contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré, à la suite d'un accident d'automobile survenu dans cette province ou ce territoire, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement aux termes d'un contrat dont fait foi une police de responsabilité pour automobiles établie au Nouveau-Brunswick, notamment toute défense basée sur la ou les limites de responsabilité aux termes du contrat, qui ne pourrait être invoquée si une police de

responsabilité pour automobiles délivrée dans l'autre province ou territoire faisait foi du contrat;

(c) Repealed: 2008, c.2, s.2

c) Abrogé : 2008, ch. 2, art. 2

24(3.1) The Superintendent may restrict, at any time, a licence issued to an insurer by imposing any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate on the licence.

24(3.1) Le surintendant peut à tout moment restreindre la portée d'une licence d'assureur en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

24(3.2) A holder of a licence issued to an insurer shall comply with the terms and conditions of the licence.

24(3.2) Le titulaire d'une licence d'assureur se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

24(3.3) The Superintendent shall not impose terms and conditions on a licence issued to an insurer without giving the applicant for the licence or the holder of the licence an opportunity to be heard.

24(3.3) Le surintendant ne peut assortir une licence d'assureur de modalités et de conditions sans donner à son demandeur ou à son titulaire l'occasion d'être entendu.

24(3.4) An applicant for a licence issued to an insurer or a holder of the licence may appeal to the Tribunal a decision of the Superintendent to impose a term and condition on a licence within 30 days after the date of the decision.

24(3.4) Le demandeur ou le titulaire d'une licence d'assureur peut interjeter appel auprès du Tribunal dans les trente jours de la date de la décision du surintendant de l'assortir de modalités et de conditions.

24(3.5) Despite subsection (3.4), the Tribunal may extend the period for appealing the imposition of any terms and conditions on a licence, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

24(3.5) Par dérogation au paragraphe (3.4), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision, avant ou après son expiration, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

24(3.6) The Superintendent may accept a written undertaking made by an applicant for an insurer's licence or the holder of an insurer's licence or an officer, representative or employee of an insurer.

24(3.6) Le surintendant peut accepter un engagement écrit de la part du demandeur ou du titulaire de la licence d'assureur ou de tout dirigeant, représentant ou employé de l'assureur.

24(3.7) A person providing an undertaking under subsection (3.6) shall comply with the undertaking.

24(3.7) La personne qui fournit un engagement prévu au paragraphe (3.6) s'y conforme.

24(4) The licence of an insurer who commits a breach of any of the conditions of licence set out in subsection (3) may be cancelled.

24(4) La licence d'un assureur qui contrevient à l'une quelconque des conditions de la licence énoncées au paragraphe (3) peut être annulée.

24(5) Every insurer licensed for the transaction of life insurance may under the authority of its licence, unless the licence expressly provides otherwise, issue annuities and endowments of all kinds and also include in any policy of life insurance, in respect of the same life or lives insured thereby, disability insurance and accidental death insurance.

24(5) Tout assureur titulaire d'une licence pour la pratique de l'assurance-vie peut, en vertu de sa licence, et sauf dispositions expressément contraires dans celle-ci, constituer des rentes et dotations de toutes sortes, et également introduire dans toute police d'assurance sur la vie une assurance-invalidité et une assurance en cas de décès accidentel au profit de la ou des mêmes personnes dont la tête est assurée.

24(6) Every insurer licensed to carry on fire insurance may, subject to its Act of Incorporation and subject to the restrictions prescribed by the licence, insure or reinsure any property in which the insured has an insurable interest against loss or damage by fire, lightning or explosion and may insure or reinsure the same property against loss or damage from falling aircraft, earthquake, windstorm, tornado, hail, sprinkler leakage, riot, malicious damage, weather, water damage, smoke damage, civil commotion, and impact by vehicles and any one or more perils falling within such other classes of insurance as are prescribed by the regulations.

24(6) Tout assureur titulaire d'une licence pour la pratique de l'assurance-incendie peut, sous réserve de son document de constitution en corporation et des restrictions imposées par sa licence, assurer ou réassurer tout bien dans lequel l'assuré possède un intérêt assurable contre la perte ou les dommages par le feu, la foudre ou les explosions et peut assurer ou réassurer ce même bien contre la perte ou les dommages dus aux chutes d'aéronefs, tremblements de terre, ouragans, tornades, à la grêle, au coulage des extincteurs automatiques, aux émeutes, dommages par acte de malveillance, intempéries, dégâts des eaux, dommages de fumée, mouvements populaires, chocs de véhicules et à l'un ou à plusieurs des risques entrant dans les autres catégories d'assurance prescrites par le règlement.

24(7) An insurer licensed to carry on fire insurance may insure an automobile against loss or damage under a policy falling under Part IV of this Act.

24(7) Un assureur titulaire d'une licence pour la pratique de l'assurance-incendie peut assurer une automobile contre la perte ou les dommages au moyen d'une police visée à la Partie IV de la présente loi.

24(8) Where a question arises as to the class of insurance into which any specific contract of insurance or form of policy falls, the Superintendent may determine the question, and his determination is effective and final for the purposes of this Act.

1968, c.6, s.24; 2004, c.36, s.3; 2008, c.2, s.2; 2013, c.31, s.20; 2016, c.36, s.7; 2021, c.8, s.18

24(8) Lorsque se pose la question de savoir dans quelle catégorie d'assurance entre tout contrat d'assurance ou toute forme de police spécifique, le surintendant peut trancher la question et sa décision est valable et définitive aux fins de la présente loi.

1968, ch. 6, art. 24; 2004, ch. 36, art. 3; 2008, ch. 2, art. 2; 2013, ch. 31, art. 20; 2016, ch. 36, art. 7; 2021, ch. 8, art. 18

Conditions re insurers

25(1) A licence shall not be issued to a joint stock insurance company not licensed before this section comes into force, unless the company furnishes to the Superintendent satisfactory evidence that of the capital stock not less than three million dollars has been *bona fide* subscribed for, allotted and paid in and, in addition,

(a) where the company is undertaking life insurance, the company has an unimpaired surplus of not less than five hundred thousand dollars, or

(b) where the company is not undertaking life insurance, the company has an unimpaired surplus of not less than two hundred and fifty thousand dollars.

Conditions – assureurs

25(1) Une licence ne doit pas être accordée à une compagnie d'assurance par actions non titulaire d'une licence avant l'entrée en vigueur du présent article, à moins que la compagnie ne prouve, à la satisfaction du surintendant, qu'au moins trois millions de dollars de son capital-actions a été réellement souscrit, réparti et versé et, de plus,

a) qu'elle possède un excédent inentamé d'au moins cinq cent mille dollars si elle pratique l'assurance-vie, ou

b) qu'elle possède un excédent inentamé d'au moins deux cent cinquante mille dollars si elle ne pratique pas l'assurance-vie.

25(2) A licence shall not be issued to an insurer mentioned in paragraph 23(1)(b), (c), or (f), other than a provincial mutual company, except upon proof that the net surplus of assets over all liabilities exceeds the amount fixed by subsection (1) for the paid in capital stock of

25(2) Une licence ne doit être accordée à un assureur mentionné aux alinéas 23(1)b), c) ou f), autre qu'une compagnie mutuelle provinciale, que s'il est prouvé que l'excédent de l'actif sur le passif est supérieur au montant fixé au paragraphe (1) pour le capital-actions versé

joint stock insurance companies, and that such net surplus of assets over all liabilities together with the contingent liability of members, if any, exceeds the amount fixed by subsection (1) for the subscribed and allotted capital stock of joint stock insurance companies for the respective classes of insurance mentioned therein.

des compagnies d'assurance par actions, et que cet excédent net de l'actif sur le passif additionné au passif éventuel des membres, s'il en est, est supérieur au montant fixé au paragraphe (1) pour le capital-actions souscrit et réparti des compagnies d'assurance par actions relativement aux catégories respectives d'assurance qui y sont mentionnées.

25(3) No provincial mutual company is entitled to a renewal of a licence except upon proof that during the preceding calendar year the total amount insured under the contracts of the company was at all times not less than one hundred thousand dollars.

25(3) Aucune compagnie mutuelle provinciale n'a droit au renouvellement d'une licence à moins qu'il ne soit prouvé qu'au cours de l'année civile qui précède, le montant total assuré aux termes des contrats de la compagnie n'a jamais été inférieur à cent mille dollars.

25(4) A licence shall not be issued to any insurer except upon proof that such insurer has complied with the provisions of this Act and regulations applicable hereto.

25(4) Une licence ne peut être accordée à un assureur s'il n'est pas prouvé que cet assureur s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements qui s'y appliquent.

25(5) Where the head office of an applicant for a licence under this Act is situate outside of the Province, a licence shall not be issued except upon proof of the applicant's ability to provide for the payment at maturity of all its contracts, but the Superintendent may accept as sufficient the fact that such insurer is licensed by any government in Canada.

25(5) Lorsque le siège social d'un requérant d'une licence aux termes de la présente loi est situé en dehors de la province, une licence ne peut être accordée s'il n'est pas prouvé que le requérant peut fournir le paiement de tous ses contrats à l'échéance, mais le surintendant peut se contenter du fait qu'une licence a été délivrée à cet assureur par un autre gouvernement au Canada.

1968, c.6, s.25; 1974, c.22 (Supp.), s.3; 1976, c.34, s.2; 1983, c.42, s.3

1968, ch. 6, art. 25; 1974, ch. 22 (suppl.), art. 3; 1976, ch. 34, art. 2; 1983, ch. 42, art. 3

Loan and Trust Companies Act

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

25.1 No provincial company or extra-provincial company as defined in the *Loan and Trust Companies Act* shall apply for or obtain a licence under this Act after the commencement of the *Loan and Trust Companies Act*.

25.1 Aucune compagnie provinciale ou extraprovinciale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ne peut demander ou obtenir un permis en vertu de la présente loi après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*.

1987, c.L-11.2, s.282

1987, ch. L-11.2, art. 282

Notice of application for licence

Avis de la demande d'une licence

26 The Superintendent may require such notice of the application for a licence to be given by publication in *The Royal Gazette* and elsewhere as he deems necessary.

26 Le surintendant peut exiger qu'un avis de la demande d'une licence soit donné par publication dans la *Gazette royale* et ailleurs s'il l'estime nécessaire.

1968, c.6, s.26

1968, ch. 6, art. 26

Filings in office of Superintendent

Dépôts au bureau du surintendant

27(1) Before the issue of a licence to an insurer, the insurer shall file in the office of the Superintendent,

27(1) Avant d'accorder une licence à un assureur, celui-ci doit déposer au bureau du surintendant

(a) a certified copy of its Act or charter of incorporation, that shall include its regulations verified in manner satisfactory to the Superintendent,

(b) an affidavit or statutory declaration that the insurer is still in existence and legally authorized to transact business under its charter,

(c) a certified copy of its last balance sheet and auditor's report thereon,

(d) notice of the place where the head office of the insurer is situate, if without the Province,

(e) notice of the place where the chief agency or head office of the insurer in the Province is to be situate,

(f) a statement showing the amount of capital of the insurer and the number of shares into which it is divided, the number of shares subscribed and the amount paid thereon,

(g) a certified copy of the power of attorney to its Canadian chief agent, if any,

(h) notice of appointment of chief agent or resident manager for the Province,

(i) a statement in such form as is required by the Superintendent of the condition and affairs of the insurer on the thirty-first day of December then last preceding or up to the usual balancing day of the insurer or as the Superintendent requires, and

(j) such other evidence as the Superintendent requires.

a) une copie certifiée conforme de son acte ou de sa charte de constitution en corporation, qui doit inclure ses règlements attestés à la satisfaction du surintendant,

b) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'assureur existe toujours et qu'il est légalement autorisé par sa charte à faire affaire,

c) une copie certifiée conforme de son plus récent bilan et du rapport du vérificateur de ce bilan,

d) avis de la place où est situé le siège social de l'assureur si ce siège social se trouve en dehors de la province,

e) avis de la place, dans la province, où le siège social ou l'agence principale de l'assureur sera situé,

f) une déclaration indiquant le montant du capital de l'assureur et le nombre d'actions dont il est formé, le nombre d'actions souscrites et le montant versé sur ces actions,

g) une copie certifiée conforme de la procuration à son agent principal au Canada, s'il y a lieu,

h) un avis de nomination de l'agent principal ou du directeur en résidence pour la province,

i) une déclaration en la forme requise par le surintendant indiquant la situation et les opérations de l'assureur au trente et un décembre précédent, ou jusqu'à la date habituelle de bilan de l'assureur, ou à la date fixée par le surintendant, et

j) les autres preuves que le surintendant demande.

27(2) In the event of a change at any time being made in the charter of the insurer or its head office or chief agency or in its chief agent, such insurer shall forthwith notify the Superintendent thereof and file with him such further certified copies, notices or powers of attorney as are necessary to evidence such change.

1968, c.6, s.27

27(2) À tout moment, en cas de changement de la charte de l'assureur, de son siège social, de son agence principale ou de son agent principal, cet assureur doit immédiatement en aviser le surintendant et déposer entre ses mains les autres copies certifiées conformes, avis ou procurations nécessaires à l'attestation de ce changement.

1968, ch. 6, art. 27

Expenses of incorporation and organization

28(1) Upon application being made for a licence by an insurer incorporated under the laws of the Province after

Frais de constitution en corporation et d'organisation

28(1) Lorsqu'un assureur constitué en corporation en vertu des lois de la province après l'entrée en vigueur de

the commencement of this Act, the insurer shall submit to the Superintendent a sworn statement setting forth the several sums of money paid in connection with its incorporation and organization, and therein a list of all unpaid liabilities, if any, arising out of such incorporation and organization.

la présente loi effectue une demande de licence, il doit remettre au surintendant une déclaration sous serment indiquant les différentes sommes d'argent versées dans le cadre de sa constitution en corporation et de son organisation avec une liste des dettes impayées, s'il en est, résultant de cette constitution en corporation et de cette organisation.

28(2) Until the licence is granted, no payment on account of such expenses shall be made by the insurer out of the money paid in by shareholders, except reasonable sums for the payment of clerical assistance, legal services, office rental, advertising, stationery, postage and expenses of travel, if any.

28(2) L'assureur ne peut effectuer aucun paiement à valoir sur ces dépenses au moyen d'un prélèvement sur les sommes que les actionnaires ont versées, à l'exception des sommes raisonnables affectées au paiement du service de secrétariat, des services du contentieux, des loyers de bureau, de la publicité, des fournitures de bureau, des frais de port et de déplacement, s'il en est, avant que la licence soit accordée.

28(3) The Superintendent shall not issue the licence until he is satisfied that all requirements of this Act and of any other Act as to subscriptions of stock, payment of money by shareholders on account thereof, election of directors and other preliminaries have been complied with, and that the expenses of incorporation and organization including the commission payable for the sale of the stock are reasonable.

1968, c.6, s.28; 2008, c.11, s.14

28(3) Le surintendant ne doit accorder la licence que s'il est convaincu que toutes les prescriptions de la présente loi et de toute autre loi relatives à la souscription des actions, aux acomptes versés à cet effet par les actionnaires, à l'élection des administrateurs et aux autres préliminaires, ont été respectées et que les frais de constitution en corporation et d'organisation, y compris la commission exigible pour la vente des actions, sont raisonnables.

1968, ch. 6, art. 28; 2008, ch. 11, art. 14

Form of licence, term of licence

29(1) The licence shall be in such form as is determined by the Superintendent, shall specify the class or classes of insurance to be carried on by the insurer and shall expire on the thirty-first day of May next after its issue, but may be renewed from year to year.

Forme de la licence et période de validité

29(1) La licence est en la forme fixée par le surintendant, spécifie la ou les catégories d'assurance que doit pratiquer l'assureur et expire le trente et un mai qui suit sa date de délivrance; elle peut cependant être renouvelée d'année en année.

29(2) Repealed: 2016, c.36, s.7

1968, c.6, s.29; 2013, c.31, s.20; 2016, c.36, s.7

29(2) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 7

1968, ch. 6, art. 29; 2013, ch. 31, art. 20; 2016, ch. 36, art. 7

Issuance of licence

30 When an insurer has deposited with the Superintendent the security required by this Act and has otherwise complied with the requirements thereof and of any other Act of the Legislature, the Superintendent may issue a licence to it.

1968, c.6, s.30

Délivrance de la licence

30 Lorsqu'un assureur a déposé auprès du surintendant la garantie requise par la présente loi et s'est conformé de toute autre façon aux prescriptions de celle-ci ainsi que de toute autre loi, le surintendant peut lui délivrer une licence.

1968, ch. 6, art. 30

CANCELLATION OF LICENCE

Undisputed claim or final judgment unpaid

31(1) Upon written notice to the Superintendent and upon proof of an undisputed claim arising from loss insured against in the Province remaining unpaid for the space of sixty days after becoming due, or of a disputed claim, after final judgment and tender of a valid discharge, being unpaid, the Superintendent shall cancel the licence of the insurer; but the Superintendent shall first by registered letter mailed to the insurer at its chief agency or head office within the Province allow and require the insurer within ten days to show adequate cause why its licence should not be cancelled.

31(2) The Superintendent may revive the licence and the insurer may again carry on business if, within six months after notice to the Superintendent of the failure of the insurer to pay such an undisputed claim or the amount of such final judgment such undisputed claim or final judgment is paid and satisfied.

1968, c.6, s.31

Deposit

32 Where the insurer fails to keep unimpaired the deposit required by this Act, the Superintendent may suspend or cancel the licence of the insurer.

1968, c.6, s.32; 2013, c.31, s.20

Assets, failure to comply witht law or charter

33(1) If the Superintendent, upon examination or from annual statements or upon other evidence, finds that the assets of an insurer are insufficient to justify the continuance of the insurer in business or to provide proper security to persons effecting insurance with the insurer in the Province or that the insurer has failed to comply with any provision of law, or its charter, the Superintendent may suspend or cancel the licence of the insurer under subsection (3) or issue a modified, limited or conditional licence under subsection (5).

33(2) In the case of an insurer undertaking contracts of life insurance, if its policy reserves, and in the case of any other insurer if its unearned premiums, in both cases, respecting outstanding contracts made or deemed to be made in the Province, together with any other lia-

ANNULATION DE LA LICENCE

Demande de règlement non contestée ou montant du jugement définitif impayé

31(1) Sur réception d'un avis écrit et lorsqu'il est prouvé qu'une demande de règlement non contestée faisant suite à un sinistre couvert par une assurance dans la province est demeurée insatisfaite dans les soixante jours de son échéance, ou qu'une demande de règlement contestée est demeurée impayée après jugement définitif et offre d'une quittance valable, le surintendant doit annuler la licence de l'assureur mais il doit au préalable, par courrier recommandé adressé à l'assureur à son agence principale ou à son siège social dans la province, permettre et demander à l'assureur de présenter dans les dix jours les motifs raisonnables pour lesquels sa licence ne devrait pas être annulée.

31(2) Le surintendant peut remettre en vigueur la licence et l'assureur faire de nouveau affaire, si, dans les six mois de l'avis au surintendant du défaut de l'assureur d'acquitter la demande de règlement non contestée ou le montant du jugement définitif, cette demande de règlement est acquittée ou ce jugement éteint.

1968, ch. 6, art. 31

Dépôt

32 Lorsque l'assureur néglige de garder inentamé le dépôt requis par la présente loi, le surintendant peut suspendre ou annuler sa licence.

1968, ch. 6, art. 32; 2013, ch. 31, art. 20

Actif, défaut de se conformet à une loi ou charte

33(1) Si, à la suite d'un examen ou d'après les déclarations annuelles ou toute autre preuve, le surintendant constate que l'actif d'un assureur est insuffisant pour justifier la poursuite de ses activités, ou pour fournir une garantie suffisante aux personnes passant des contrats d'assurance avec l'assureur dans la province, ou s'il constate que l'assureur néglige de se conformer à l'une des dispositions d'une loi ou de sa charte, il peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur conformément au paragraphe (3) ou bien délivrer une licence modifiée, limitée ou conditionnelle conformément au paragraphe (5).

33(2) Si les réserves mathématiques d'un assureur qui pratique l'assurance-vie, ou les primes non acquises de tout autre assureur, dans les deux cas relativement aux contrats en cours passés ou présumés passés dans la province, additionnées de tous les autres passifs dans la pro-

bilities in the Province, exceed its assets in the Province, including the deposit in the hands of the Superintendent, the assets of such insurer shall be deemed insufficient to justify its continuance in business within the meaning of subsection (1).

vince, sont supérieures à son actif dans la province, y compris le dépôt entre les mains du surintendant, l'actif de cet assureur est réputé insuffisant pour justifier qu'il continue à faire affaire au sens du paragraphe (1).

33(3) After a hearing or giving notice of a hearing to the insurer and on any further investigation he or she thinks proper, the Superintendent may suspend or cancel the licence of the insurer.

33(3) Après audition de l'assureur ou après qu'un avis d'audience lui a été donné et à la suite de toute autre enquête qu'il juge appropriée, le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur.

33(4) Upon the publication of notice of such suspension or cancellation of licence in *The Royal Gazette*, any person transacting business in the Province on behalf of the insurer except for winding-up purposes is guilty of an offence.

33(4) Après publication dans la *Gazette royale* d'un avis de cette suspension ou de cette annulation de licence, toute personne qui fait affaire dans la province pour le compte de l'assureur, sauf aux fins de liquidation, est coupable d'une infraction.

33(5) The Superintendent may issue a modified, limited or conditional licence to an insurer if he or she considers it necessary for the protection of persons in the Province who have effected or effect contracts of insurance with the insurer.

33(5) Le surintendant peut délivrer à l'assureur la licence modifiée, limitée ou conditionnelle qu'il estime nécessaire à la protection des personnes de la province qui ont conclu ou concluent des contrats d'assurance avec l'assureur.

1968, c.6, s.33; O.C. 68-516; 2013, c.31, s.20

1968, ch. 6, art. 33; D.C. 68-516; 2013, ch. 31, art. 20

Suspension or cancellation of licence by any government in Canada

Suspension ou annulation d'une licence par tout gouvernement au Canada

34 Upon the suspension or cancellation of the licence of an insurer by any government in Canada, the Superintendent may suspend or cancel the licence of such insurer under this Act.

34 En cas de suspension ou d'annulation de la licence d'un assureur par tout gouvernement au Canada, le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de cet assureur en application de la présente loi.

1968, c.6, s.34

1968, ch. 6, art. 34

Revival of licence

Remise en vigueur de la licence

35 Where the licence of an insurer is suspended or cancelled, it may be revived if the insurer makes good the deposit, or the deficiency, or remedies its default, as the case may be, to the satisfaction of the Superintendent.

35 Lorsque la licence d'un assureur est suspendue ou annulée, elle peut être remise en vigueur si l'assureur pourvoit au dépôt ou au déficit, ou répare son manquement, selon le cas, à la satisfaction du surintendant.

1968, c.6, s.35; 1987, c.6, s.45; 2013, c.31, s.20

1968, ch. 6, art. 35; 1987, ch. 6, art. 45; 2013, ch. 31, art. 20

Violation of provision of Act

Violation des dispositions de la loi

36 The Superintendent may suspend, cancel or refuse to renew the licence of an insurer who has violated a provision of this Act.

36 Le surintendant peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler la licence de l'assureur qui a violé l'une quelconque des dispositions de la présente loi.

1968, c.6, s.36; 2013, c.31, s.20

1968, ch. 6, art. 36; 2013, ch. 31, art. 20

DEPOSITS

Repealed: 2013, c.31, s.20

2013, c.31, s.20

Repealed

37 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.37; 2013, c.31, s.20

Repealed

38 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.38; O.C.68-516; 1987, c.6, s.45; 2013, c.31, s.20

Repealed

39 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.39; O.C.68-516; 2013, c.31, s.20

Repealed

40 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.40; 2013, c.31, s.20

Repealed

41 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.41; O.C.68-516; 2013, c.31, s.20

Repealed

42 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.42; 2008, c.11, s.14; 2013, c.31, s.20

ADMINISTRATION OF DEPOSIT

Repealed: 2013, c.31, s.20

2013, c.31, s.20

Repealed

43 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.43; 2013, c.31, s.20

Repealed

44 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.44; 2013, c.31, s.20

DÉPÔTS

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

37 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 37; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

38 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 38; D.C. 68-516; 1987, ch. 6, art. 45; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

39 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 39; D.C. 68-516; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

40 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 40; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

41 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 41; D.C. 68-516; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

42 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 42; 2008, ch. 11, art. 14; 2013, ch. 31, art. 20

ADMINISTRATION DU DÉPÔT

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

43 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 43; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

44 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 44; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

45 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.45; 2013, c.31, s.20

Abrogé

45 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 45; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

46 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.46; 1979, c.41, s.68; 2013, c.31, s.20

Abrogé

46 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 46; 1979, ch. 41, art. 68; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

47 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.47; 2013, c.31, s.20

Abrogé

47 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 47; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

48 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.48; 2013, c.31, s.20

Abrogé

48 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 48; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

49 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.49; 2013, c.31, s.20

Abrogé

49 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 49; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

50 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.50; 1987, c.6, s.45; 2013, c.31, s.20

Abrogé

50 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 50; 1987, ch. 6, art. 45; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

51 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.51; 2013, c.31, s.20

Abrogé

51 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 51; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

52 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.52; 2013, c.31, s.20

Abrogé

52 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 52; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

53 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.53; 1979, c.41, s.68; 1986, c.4, s.27; 2013, c.31, s.20

Abrogé

53 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 53; 1979, ch. 41, art. 68; 1986, ch. 4, art. 27; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

54 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.54; 2013, c.31, s.20

Abrogé

54 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 54; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

55 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.55; 2013, c.31, s.20

Repealed

56 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.56; 2013, c.31, s.20

Repealed

57 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.57; 1979, c.41, s.68; 2013, c.31, s.20

Repealed

58 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.58; 2013, c.31, s.20

Repealed

59 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.59; 2013, c.31, s.20

Repealed

60 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.60; 2013, c.31, s.20

Repealed

61 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.61; 2013, c.31, s.20

Repealed

62 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.62; 2013, c.31, s.20

Repealed

63 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.63; 2013, c.31, s.20

Repealed

64 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.64; 2013, c.31, s.20

Abrogé

55 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 55; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

56 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 56; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

57 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 57; 1979, ch. 41, art. 68; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

58 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 58; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

59 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 59; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

60 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 60; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

61 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 61; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

62 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 62; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

63 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 63; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

64 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 64; 2013, ch. 31, art. 20

RECIPROCAL DEPOSITS

Repealed: 2013, c.31, s.20

2013, c.31, s.20

Repealed

65 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.65; 2013, c.31, s.20

Repealed

66 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.66; O.C.68-516; 2013, c.31, s.20

Repealed

67 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.67; 2013, c.31, s.20

Repealed

68 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.68; 2013, c.31, s.20

Repealed

69 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.69; 2013, c.31, s.20

Repealed

70 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.70; 2013, c.31, s.20

DEPOSITS

2013, c.31, s.20

Deposits

70.1(1) At any time, the Superintendent may require an insurer to deposit securities acceptable to the Superintendent in an amount he or she considers necessary and on the conditions that he or she considers proper.

70.1(2) The securities referred to in subsection (1) shall be deposited with the Superintendent within 30 days after the date the Superintendent requires the deposit or within a longer period of time if agreed to by the Superintendent.

70.1(3) An insurer may appeal to the Tribunal the decision of the Superintendent to require a deposit within 30 days after the date of the decision.

DÉPÔTS RÉCIPROQUES

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

65 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 65; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

66 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 66; D.C. 68-516; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

67 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 67; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

68 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 68; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

69 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 69; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

70 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 70; 2013, ch. 31, art. 20

DÉPÔTS

2013, ch. 31, art. 20

Dépôts

70.1(1) À n'importe quel moment, le surintendant peut exiger qu'un assureur dépose les valeurs mobilières qu'il juge acceptables, selon le montant qu'il estime nécessaire et aux conditions qu'il estime appropriées.

70.1(2) Les valeurs mobilières visées au paragraphe (1) sont déposées auprès du surintendant dans les trente jours de la date à laquelle leur dépôt est exigé ou dans le délai plus long dont convient le surintendant.

70.1(3) L'assureur peut interjeter appel auprès du Tribunal de la décision du surintendant d'exiger un dépôt dans les trente jours de la date de la décision.

70.1(3.1) Despite subsection (3), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

70.1(4) No part of a deposit shall be withdrawn without the approval of the Superintendent.

70.1(5) The Superintendent may suspend the licence of an insurer that fails to deposit securities in the amount and within the time required by

(a) the Superintendent, or

(b) the Tribunal, if the insurer has appealed the Superintendent's decision under subsection (3).

2013, c.31, s.20; 2017, c.48, s.9

Vesting, interest and substituting of securities

70.2(1) Securities deposited with the Superintendent are vested in the Superintendent without any formal transfer.

70.2(2) If an insurer is in compliance with this Act, the insurer is entitled to the interest and dividends paid on securities while the securities are deposited with the Superintendent.

70.2(3) The Superintendent may permit an insurer to substitute other securities for those deposited by the insurer.

2013, c.31, s.20

Reciprocal deposits

70.3(1) If an insurer incorporated and licensed under the laws of New Brunswick or a reciprocal or interinsurance exchange provided for in Part XIII wants to be licensed by another province that requires a deposit, the Superintendent may hold securities as a deposit on a reciprocal basis for the other province.

70.3(2) The Superintendent shall hold and administer a deposit made under subsection (1) as security for the New Brunswick contracts of the insurer and for its contracts in any reciprocating province.

70.3(3) If a reciprocating province requires that the amount of a deposit be in a fixed amount, the Superintendent may, by order, fix the required amount of the de-

70.1(3.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

70.1(4) Aucune partie d'un dépôt ne peut être retirée sans l'approbation du surintendant.

70.1(5) Le surintendant peut suspendre la licence de l'assureur qui fait défaut de déposer les valeurs mobilières selon le montant et dans le délai qu'exige :

a) le surintendant;

b) le Tribunal, si l'assureur interjette appel de la décision du surintendant en vertu du paragraphe (3);

2013, ch. 31, art. 20; 2017, ch. 48, art. 9

Dévolution et substitution des valeurs mobilières

70.2(1) Les valeurs mobilières déposées auprès du surintendant lui sont dévolues sans nécessité de transfert en bonne et due forme.

70.2(2) L'assureur qui se conforme à la présente loi a droit aux intérêts et dividendes qui sont versés sur les valeurs mobilières pendant qu'elles sont en dépôt auprès du surintendant.

70.2(3) Le surintendant peut permettre à l'assureur de substituer d'autres valeurs mobilières à celles qu'il a déposées.

2013, ch. 31, art. 20

Dépôts de réciprocité

70.3(1) Si un assureur constituée en personne morale et titulaire d'un permis en vertu des lois du Nouveau-Brunswick ou une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance prévue par la partie XIII souhaite obtenir un permis d'une autre province qui exige un dépôt, le surintendant peut détenir des valeurs mobilières en dépôt pour l'autre province à titre réciproque.

70.3(2) Le surintendant garde et gère un dépôt visé au paragraphe (1) comme une sûreté à l'égard des contrats du Nouveau-Brunswick de l'assureur et de ses contrats dans toute province accordant la réciprocité.

70.3(3) Si une province accordant la réciprocité exige que le montant du dépôt soit fixe, le surintendant peut,

posit and list the reciprocating provinces with respect to the deposit.

70.3(4) If an insurer that has deposited securities with the Superintendent under this section ceases to carry on the business of insurance in New Brunswick or its licence is suspended or revoked under this Act, the Superintendent shall notify each reciprocating province of the cessation, suspension or revocation.

70.3(5) A notice given under subsection (4) shall state that the reciprocating province is entitled to submit to the Superintendent an accounting of all claims and liabilities outstanding in the reciprocating province in respect of the insurer before the deposit is released to the insurer.

70.3(6) If the Superintendent receives notice that an insurer that has deposited securities with the Superintendent has ceased to transact business in a reciprocating province or that the insurer's licence to transact the business of insurance has been suspended or revoked in that province, at the request of the reciprocating province the Superintendent may take any action that the Superintendent could take if the insurer ceased to carry on the business of insurance in New Brunswick or could take if the licence of the insurer were suspended or revoked in New Brunswick.

70.3(7) If the Superintendent receives notice that an order has been made in another province for the administration of a deposit of an insurer in respect of which New Brunswick is a reciprocating province and that a date has been fixed by the trustee in the other province for the termination of the administration of the deposit, the Superintendent shall give notice of the termination date to persons insured under New Brunswick contracts issued by the insurer.

2013, c.31, s.20

Application to Court

70.4 At any time, the Superintendent may make an application to a court of competent jurisdiction for directions regarding the administration of securities deposited by an insurer under section 70.1 or 70.3.

2013, c.31, s.20

par ordonnance, fixer le montant exigé et indiquer les provinces accordant la réciprocité à l'égard du dépôt.

70.3(4) Si un assureur qui a déposé des valeurs mobilières auprès du surintendant aux termes du présent article cesse d'exercer le commerce des assurances au Nouveau-Brunswick ou que son permis est suspendu ou annulé en vertu de la présente loi, le surintendant en avise chaque province accordant la réciprocité.

70.3(5) L'avis donnée en vertu du paragraphe (4) mentionne qu'une province accordant la réciprocité a le droit de présenter au surintendant un relevé de toutes les demandes et les obligations non réglées dans son territoire à l'égard de l'assureur avant que le dépôt ne soit rendu à l'assureur.

70.3(6) S'il est avisé qu'un assureur qui a déposé des valeurs mobilières auprès de lui a cessé de faire affaire dans une province accordant la réciprocité ou que le permis l'autorisant à y exercer le commerce des assurances a été suspendu ou annulé, le surintendant peut, à la demande d'une telle province, prendre toute mesure qu'il pourrait prendre si l'assureur cessait d'exercer le commerce des assurances au Nouveau-Brunswick ou si son permis y était suspendu ou annulé.

70.3(7) S'il est avisé qu'il a été rendu dans une autre province une ordonnance de gestion du dépôt d'un assureur à l'égard duquel le Nouveau-Brunswick est une province accordant la réciprocité et que le fiduciaire de l'autre province a fixé une date pour mettre fin à la gestion du dépôt, le surintendant avise de la date les personnes assurées par des contrats du Nouveau-Brunswick de l'assureur.

2013, ch. 31, art. 20

Requête au tribunal

70.4 Le surintendant peut, à n'importe quel moment, présenter une requête à un tribunal compétent pour obtenir des directives en ce qui concerne la gestion des valeurs mobilières déposées par un assureur aux termes de l'article 70.1 ou 70.3.

2013, ch. 31, art. 20

Deposits held by Minister of Finance

70.5 On the commencement of this section, the Minister of Finance shall remit to the Superintendent all deposits held by that Minister under sections 37 to 70 immediately before the commencement of this section, and the deposits so remitted shall be deemed to have been deposited under section 70.1 or 70.3, as the case may be.

2013, c.31, s.20

Dépôts faits auprès du ministre des Finances

70.5 À l'entrée en vigueur du présent article, le ministre des Finances remet au surintendant tous les dépôts faits auprès de lui en vertu des articles 37 à 70 immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, ces dépôts étant réputés avoir été faits auprès du surintendant en vertu de l'article 70.1 ou 70.3, selon le cas.

2013, ch. 31, art. 20

INVESTMENTS

Investments

71(1) An insurer, incorporated and licensed under the laws of the Province, may invest its surplus funds and reserve in the following securities and no others:

(a) securities in which trustees are by law permitted to invest trust funds, but the total amount of investments in first mortgages on land shall not exceed fifty per cent of the total amount of the insurer's investments;

(b) the public stock, funds or government securities of, or securities guaranteed by, the United Kingdom or the United States of America;

(c) the bonds or debentures of any municipality in Canada, or bonds or debentures secured by rates or taxes levied under the authority of the government of any province of Canada on property situated in such province and collectable by the municipalities in which such property is situated;

(d) terminating debentures of incorporated companies that have, in Canada, for the last preceding five consecutive years, been actually supplying gas, water, heat, light, power or electricity to the public or to any municipal corporation; or of steam, electric or street railway or telegraph or telephone companies in actual operation in Canada, but loans on the security of, or the investment in, debentures of any of the companies mentioned in this paragraph shall not in the aggregate exceed ten per cent of the total amount of the insurer's investments;

PLACEMENTS

Placements

71(1) Un assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence en vertu des lois de la province, peut placer ses fonds excédentaires et sa réserve dans les valeurs suivantes et dans nulle autre :

a) les valeurs dans lesquelles la loi permet aux fiduciaires de placer des fonds de fiducie, mais le montant total des placements dans des hypothèques de premier rang sur des bien-fonds ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant total des placements de l'assureur;

b) les valeurs publiques, fonds ou titres d'État du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou les titres garantis par eux;

c) les obligations ou débentures de toute municipalité du Canada, ou les obligations ou débentures garanties par des taxes ou des impôts levés sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés;

d) les débentures à terme de compagnies constituées en corporation qui, au Canada, ont effectivement fourni au public ou à toute corporation municipale du gaz, de l'eau, de la chaleur, de la lumière, de l'énergie ou de l'électricité au cours des cinq dernières années consécutives ou de compagnies de centrales thermiques, d'électricité, de tramways, de télégraphe ou de téléphone exerçant réellement leurs activités au Canada; mais les prêts consentis sur la garantie des débentures de l'une quelconque des compagnies mentionnées dans le présent alinéa, ou sur les placements dans ces débentures, ne doivent pas dépasser au total dix pour cent du montant total des placements de l'assureur;

(e) in the case of a life insurer, life or endowment contracts issued by such insurer, but not in excess of the loan value of such contract; or

(f) subject to the limitation in paragraph (a), securities as may be authorized under the Canadian and British Insurance Companies Act, chapter I-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and the Foreign Insurance Companies Act, chapter I-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, for insurers subject thereto.

71(2) Uninvested funds of the insurer shall be kept on deposit in the name of the insurer in a chartered bank of Canada, a loan company or a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act* or a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province.

1968, c.6, s.71; 1993, c.8, s.3

e) dans le cas d'un assureur qui pratique l'assurance-vie, les contrats d'assurance-vie ou d'assurance mixte délivrés par cet assureur, sans dépasser la valeur d'emprunt de ce contrat; ou

f) sous réserve des limites prévues à l'alinéa a), les valeurs que permettent la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, chapitre I-15 des Statuts revisés du Canada de 1970, et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères, chapitre I-16 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour les assureurs qui leur sont assujettis.

71(2) Les fonds non placés de l'assureur doivent être gardés en dépôt au nom de l'assureur dans une banque à charte du Canada, une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ou une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou toute autre loi antérieure sur les caisses populaires de la province.

1968, ch. 6, art. 71; 1980, ch. 27, art. 1; 1993, ch. 8, art. 3

BOOKS OF INSURERS

Books of insurers

72 Each insurer shall keep such a classification of its contracts and such registers and books of account as, from time to time, are directed or authorized by the Superintendent; and if it appears at any time to the Superintendent that such books are not kept in such businesslike way as to make, at any time, a proper showing of the affairs and standing of the insurer, he shall thereupon nominate an accountant, under his direction, to audit the books and to give such instructions as will enable the insurer to keep them correctly thereafter; and the reasonable expense of the accountant and necessary travelling expenses shall be paid forthwith by the insurer upon being certified and approved by the Superintendent.

1968, c.6, s.72

Stock register or register of members

73 Where the insurer has a share or stock capital, the insurer shall ensure that the stock register or register of members shall at all reasonable times be open to the examination of the Superintendent.

1968, c.6, s.73; 2008, c.11, s.14; 2013, c.31, s.20

LIVRES DES ASSUREURS

Livres des assureurs

72 Chaque assureur doit tenir la classification de ses contrats et les registres et livres de compte dont le surintendant ordonne ou permet à l'occasion la tenue et si, à tout moment, le surintendant estime que ces livres ne sont pas tenus de façon suffisamment méthodique pour représenter l'état des affaires et de la situation de l'assureur, il doit alors nommer un comptable qui doit, sous sa direction, vérifier les livres et donner les directives qui permettront à l'assureur de tenir correctement ces derniers par la suite; les dépenses raisonnables du comptable ainsi que les frais de déplacement nécessaires doivent être payés sur-le-champ par l'assureur dès qu'ils ont été certifiés et approuvés par le surintendant.

1968, ch. 6, art. 72

Registre des actions ou des membres

73 L'assureur qui possède un capital-actions s'assure que le surintendant peuvent examiner à toute heure convenable le registre des actions ou le registre des membres.

1968, ch. 6, art. 73; 2008, ch. 11, art. 14; 2013, ch. 31, art. 20

RECORDS AND RETURNS

Fire insurance

74(1) Every licensed insurer that carries on the business of fire insurance shall, if the Superintendent so directs, keep a record of its premium income derived from risks located in the Province and of claims paid in respect of such risks so as to show at any time its experience according to the classification of occupancy hazards of the National Board of Fire Underwriters, with such modifications as the Superintendent prescribes.

74(2) If, at any time, it appears to the Superintendent that the records referred to in subsection (1) are not kept in a manner that shows correctly the experience of the insurer, the Superintendent may nominate an accountant to proceed under his or her direction to audit the books and records of the insurer and to give any instructions that will enable the insurer to keep the records correctly.

74(3) The reasonable expense of such an audit and necessary travelling expenses shall, when certified and approved under the hand of the Superintendent, be paid forthwith by the insurer.

74(4) Every licensed insurer undertaking the business of fire insurance shall prepare and file annually with the Superintendent on or before the first day of May in each year, on a printed form to be supplied by the Superintendent, a sworn statement of the premium income and losses experienced within the Province for the year last preceding the date of the return according to the records required to be kept by this section.

74(5) Repealed: 2008, c.11, s.14

1968, c.6, s.74; 2008, c.11, s.14; 2013, c.31, s.20

Automobile insurance

75(1) Every licensed insurer that carries on the business of automobile insurance shall prepare and file with the Superintendent, or with such statistical agency as the Superintendent designates, a return respecting the experience of the insurer's business at such time, in such form and containing such information as may be required by the Superintendent.

75(2) The Superintendent may require any agency so designated to compile the data so filed in such form as

RELEVÉS ET RAPPORTS

Assurance – incendie

74(1) Tout assureur titulaire d'une licence qui pratique l'assurance-incendie doit, si le surintendant l'ordonne, tenir un relevé de l'encaissement des primes provenant de risques placés dans la province et des règlements effectués relativement à ces risques, de façon à indiquer à tout moment ses statistiques d'après la classification des risques d'affectation établie par le Bureau National des Assureurs contre l'incendie, accompagné des modifications que le surintendant prescrit.

74(2) Si le surintendant estime, à n'importe quel moment, que les relevés visés au paragraphe (1) ne sont pas tenus de façon à indiquer exactement les statistiques de l'assureur, le surintendant peut désigner un comptable pour vérifier sous sa direction les livres et relevés de l'assureur et lui donner les instructions nécessaires pour lui permettre de tenir correctement ses relevés par la suite.

74(3) L'assureur doit acquitter sur-le-champ les dépenses raisonnables résultant de cette vérification ainsi que les frais de déplacement nécessaires, une fois certifiés et approuvés par le surintendant.

74(4) Tout assureur titulaire d'une licence pratiquant l'assurance-incendie doit préparer et déposer chaque année auprès du surintendant, au plus tard le 1er mai, sur un formulaire imprimé fourni par le surintendant, une déclaration sous serment de l'encaissement des primes ainsi que des sinistres subis dans la province au cours de l'année qui précède immédiatement la date du rapport, d'après les relevés qu'il doit tenir en conformité du présent article.

74(5) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 14

1968, ch. 6, art. 74; 2008, ch. 11, art. 14; 2013, ch. 31, art. 20

Assurance – automobile

75(1) Tout assureur titulaire d'une licence qui pratique l'assurance-automobile doit préparer et déposer auprès du surintendant, ou au bureau de statistiques qu'il désigne, un rapport concernant les statistiques de ses affaires à la date, en la forme, et renfermant les renseignements que le surintendant peut exiger.

75(2) Le surintendant peut exiger de tout bureau ainsi désigné la compilation des données ainsi reçues de la fa-

he approves; and the expense of making such compilation shall be apportioned among the insurers, whose data are compiled by such agency, by the Superintendent, who shall certify in writing the amount due from each insurer and the amount is payable by the insurer to the agency forthwith.

75(3) The provisions of subsections 74(2) and (3) apply, with appropriate changes, to this section.

1968, c.6, s.75; 1993, c.8, s.4; 2008, c.11, s.14

çon qu'il approuve, et le coût de cette compilation doit être réparti entre les assureurs dont les données sont compilées par ce bureau par le surintendant qui doit certifier par écrit le montant dû par chaque assureur, et le montant est payable immédiatement par l'assureur au bureau.

75(3) Les dispositions des paragraphes 74(2) et (3) s'appliquent, avec les modifications appropriées, au présent article.

1968, ch. 6, art. 75; 1993, ch. 8, art. 4; 2008, ch. 11, art. 14

By-laws

76 Every insurer shall, if the Superintendent so directs, deliver to the Superintendent, within one month after the passing thereof or at such other time as he may designate, a certified copy of its by-laws and of every repeal, amendment or consolidation thereof or addition thereto.

1968, c.6, s.76

Règlements

76 Tout assureur doit, si le surintendant le requiert, faire parvenir au surintendant, dans le délai d'un mois après leur adoption ou à l'époque qu'il désigne, une copie certifiée conforme de ses règlements et des abrogations, modifications, refontes qui ont été effectuées ou des additions qui leur ont été apportées.

1968, ch. 6, art. 76

Statements re financial condition, auditor's report

77 A copy of every balance sheet or other statement published or circulated by an insurer purporting to show its financial condition, together with any auditor's report thereon, shall be mailed or delivered by the insurer to the Superintendent concurrently with its issue to its shareholders or policyholders, or to the general public.

1968, c.6, s.77; 2008, c.11, s.14

Compte rendu relatif à la situation financière, rapport du vérificateur

77 Une copie de tout bilan ou autre compte rendu publié ou distribué par un assureur, reflétant sa situation financière, ainsi que tout rapport du vérificateur en la matière, est posté ou remis au surintendant par l'assureur en même temps qu'il est délivré aux actionnaires ou aux porteurs de police, ou distribué au public.

1968, ch. 6, art. 77; 2008, ch. 11, art. 14

Content of auditor's report

78 Each auditor of an insurer, incorporated and licensed under the laws of the Province, in the report to be made to shareholders or members shall state,

(a) that he has audited the books of the insurer and verified the cash, bank balance and securities;

(b) in the case of insurers transacting other than life insurance, that he has checked the reserve of unearned premiums and that it is calculated as required by the *Insurance Act*;

(c) that he has examined the reserve for unpaid claims and in his opinion it is adequate;

Contenu du rapport du vérificateur

78 Chaque vérificateur d'un assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence en vertu des lois de la province doit indiquer dans son rapport aux actionnaires ou aux membres

a) qu'il a vérifié les livres de l'assureur et contrôlé l'encaisse, le solde en banque et les valeurs;

b) dans le cas d'assureurs pratiquant une assurance autre que l'assurance-vie, qu'il a vérifié la réserve pour primes non acquises et qu'elle est calculée de la façon requise par la présente loi;

c) qu'il a examiné la réserve pour sinistres restant à régler et qu'il est d'avis qu'elle est suffisante;

(d) that he has verified the balances owing by agents and other insurers;

(e) that the balance sheet does not include as assets items prohibited by the *Insurance Act*, from being shown in the annual statements required to be filed thereunder;

(f) that, after due consideration, he has formed an independent opinion as to the position of the company and that, in his independent opinion so formed, and according to the best of his information, and the explanations given him, the balance sheet sets forth fairly and truly the state of affairs of the insurer; and

(g) that all transactions of the insurer that have come within his notice have been within its powers.

1968, c.6, s.78

d) qu'il a vérifié les sommes dues par les agents et autres assureurs;

e) que le bilan ne comporte pas à l'actif des postes que la présente loi interdit d'inclure dans les comptes rendus annuels dont elle prescrit le dépôt;

f) que, après avoir tout considéré, il s'est formé une opinion impartiale sur la situation de la compagnie et que, selon cette opinion impartiale et d'après les meilleurs renseignements dont il dispose et les explications qui lui ont été données, le bilan reflète avec justesse et véracité la situation financière de l'assureur; et

g) que toutes les opérations de l'assureur dont il a eu connaissance n'outrepassent pas ses pouvoirs.

1968, ch. 6, art. 78

Annual statement of insurer

79(1) Every licensed insurer shall prepare annually and deliver to the Superintendent on or before the last day of March in each year, a statement of the condition of affairs of the insurer as at the thirty-first day of December last preceding, which statement shall be in such form and verified in such manner as is prescribed by the Superintendent and shall exhibit the assets, liabilities, receipts and expenditures of the insurer for the year ended on that date, and shall exhibit particulars of the business done in the Province during such year and such other information as is deemed necessary by the Superintendent.

79(2) In the case of an insurer designated by the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent may, in lieu of the annual statement required to be filed by all insurers under subsection (1), direct the preparation of a modified statement respecting the business of the insurer in the Province only.

79(3) In the case of a corporation such statement shall be verified by the president, vice-president or managing director, or other director appointed for the purpose by the board of directors, and by the secretary or manager of the corporation.

79(4) Every insurer shall, when required by the Superintendent, make prompt and explicit answer to any inquiry directed to the insurer by him in relation to the

Compte rendu annuel de l'assureur

79(1) Tout assureur titulaire d'une licence doit préparer annuellement et faire parvenir au surintendant au plus tard le dernier jour du mois de mars de chaque année, un compte rendu reflétant la situation des affaires de l'assureur au trente et un décembre précédant, lequel compte rendu doit être en la forme et vérifié de la façon que prescrit le surintendant, et doit indiquer l'actif, le passif, les recettes et les dépenses de l'assureur pour l'année se terminant à cette date, et donner des détails sur les affaires faites dans la province durant cette année ainsi que tous les autres renseignements que le surintendant juge nécessaires.

79(2) Dans le cas d'un assureur désigné par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant peut, en remplacement du compte rendu annuel que tous les assureurs doivent déposer en application du paragraphe (1), ordonner la préparation d'un compte rendu modifié ne faisant état que des affaires de l'assureur dans la province.

79(3) Dans le cas d'une corporation, ce compte rendu doit être vérifié par le président, le vice-président ou l'administrateur délégué, ou tout autre administrateur nommé à cette fin par le conseil d'administration, ainsi que par le secrétaire ou le gérant de la corporation.

79(4) Tout assureur doit, lorsque le surintendant le lui demande, répondre promptement et explicitement à toute demande de renseignements que ce dernier lui fait parve-

statement or in relation to the transactions of the insurer in the Province.

79(5) Subject to subsection (6), in the case of all classes of insurance other than life insurance, and in the case of all insurers, the statement shall show as a liability of the insurer, eighty per cent of the actual portions of unearned premiums on all business in force on the thirty-first day of December then last past, or eighty per cent of fifty per cent of the premiums written in its policies and received in respect of contracts having one year or less to run, and *pro rata* on those for longer periods.

79(6) In the case of non-cancellable accident and sickness insurance, the statement shall show as a liability of the insurer a reserve computed on such bases and in accordance with such methods as will place an adequate value on the liabilities thereunder, but in no case shall the value placed upon the benefits under any policy be less than the value placed upon the future premiums.

79(7) In the case of insurers transacting life insurance the statements shall show as a liability the valuation of outstanding contracts of insurance according to the standard for valuation of policies of life insurance prescribed by this Act, or such higher standard as the insurer, with the approval of the Superintendent, adopts.

79(8) The statements shall not show as assets the unpaid balances owing by agents or other insurers in respect of business written prior to the first day of October in the preceding year, or bills receivable on account thereof, or unpaid capital or premium on subscribed shares of capital stock, or investment in office furnishings or equipment, nor shall such statements include as assets any investments not authorized by any Act to which the insurer is subject.

79(9) Every licensed insurer may, in its annual statement or in any valuation of its securities, value all of its securities, having a fixed term and rate and not in default as to principal or interest, according to the following rule: If purchased at par at the par value; if purchased above or below par on the basis of the purchase price adjusted so as to bring the value to par at maturity and so as to yield in the meantime the effective rate of interest at which the purchase was made, but the purchase price shall in no case be taken at a higher figure than the actual market value at the time of purchase. The Superintendent shall have full discretion in determining the

nir relativement à son compte rendu ou à ses opérations dans la province.

79(5) Sous réserve du paragraphe (6), le compte rendu doit, pour toutes les catégories d'assurance autres que les assurances-vie, et pour tous les assureurs, faire figurer au passif de l'assureur quatre-vingts pour cent de la portion réelle des primes non acquises sur toutes les affaires en cours au trente et un décembre écoulé, ou quatre-vingts pour cent de la moitié des primes souscrites dans ses polices et perçues relativement à des contrats ayant une année ou moins à courir et au prorata pour ceux d'une durée supérieure.

79(6) Dans le cas d'assurance-accident et d'assurance-maladie non résiliables, le compte rendu doit faire figurer au passif de l'assureur une réserve calculée selon des bases et des méthodes qui permettent d'évaluer de façon appropriée les engagements contractés, mais la valeur attribuée aux prestations prévues par une police ne doit être en aucun cas inférieure à la valeur attribuée aux primes à venir.

79(7) Dans le cas d'assureurs pratiquant l'assurance-vie, les comptes rendus doivent faire figurer au passif l'évaluation des contrats d'assurance en vigueur selon la norme d'évaluation des polices d'assurance-vie prescrite par la présente loi, ou la norme supérieure adoptée par l'assureur avec l'agrément du surintendant.

79(8) Les comptes rendus ne doivent pas faire figurer à l'actif les sommes dues par les agents et autres assureurs pour des affaires conclues avant le premier octobre de l'année précédente, les effets à valoir sur ces sommes, le capital ou les primes non versés sur des actions souscrites au capital-actions, ou un placement en meubles ou en matériel de bureau; ces comptes rendus ne doivent pas non plus faire figurer à l'actif tout placement interdit par toute loi à laquelle l'assureur est assujetti.

79(9) Tout assureur titulaire d'une licence peut, dans son compte rendu annuel ou lors d'une évaluation de ses valeurs, évaluer l'ensemble de ses valeurs à terme et à taux fixes non en retard de paiement sur le capital ou l'intérêt, de la façon suivante : si elles ont été achetées au pair, à la valeur au pair, si elles ont été achetées au-dessus ou au-dessous du pair, sur la base du prix d'achat ajusté de façon à ramener la valeur au pair à l'échéance et à porter dans l'intervalle le taux d'intérêt réel auquel l'achat fut effectué, mais le prix d'achat ne doit jamais être un chiffre supérieur à la valeur marchande réelle au moment de l'achat. Le surintendant a pleine discrétion

method of calculating values according to the foregoing rule.

1968, c.6, s.79; 1978, c.30, s.2; 2013, c.31, s.20

Statements differing from annual statement

80 An insurer shall not publish or circulate a statement, purporting to show the financial condition of an insurer, differing from that shown by the statement filed with the Superintendent, or a balance sheet or other statement in form differing from that prescribed by the regulations, and if it does, is guilty of an offence.

1968, c.6, s.80

Warranty or guarantee

81 Every person who represents orally or in writing that the issue of a licence to an insurer or the printing or publication of an annual statement in the report or any other publication of the Superintendent or any other circumstances of the supervision or regulation of the business of the insurer by law is a warranty or guarantee of the financial standing of the insurer or of its ability to provide for the payment of its contracts at maturity, is guilty of an offence.

1968, c.6, s.81

LIFE INSURANCE RESERVES

Life insurance reserves

82(1) The valuation of contracts of life insurance issued by insurers incorporated and licensed under the law of the Province, except contracts of fraternal societies licensed under this Act, shall be based on the British Officers' Life Tables, 1893, OM (5), and on a rate of interest of three and one-half per cent per annum; but any such insurer may, with the approval of the Superintendent, adopt the American Men Ultimate Table of Mortality AM (5), with interest at three and one-half per cent per annum for the valuation of contracts issued on and after January first, 1929.

82(2) In computing such valuation a deduction may be allowed from the value of a policy in the first policy year of an amount ascertained in the following manner, namely: In the case of a twenty payment life policy or any other form of policy, except a term policy, the net annual premium upon which is less than the corresponding net annual premium of a twenty payment life policy, the difference between the net annual premium for such

dans le choix des méthodes de calcul des valeurs d'après la règle ci-avant énoncée.

1968, ch. 6, art. 79; 1978, ch. 30, art. 2; 2013, ch. 31, art. 20

Compte rendu différent du compte rendu annuel

80 Un assureur ne doit pas publier ou distribuer un compte rendu, présenté comme reflétant la situation financière d'un assureur, différent de celui qui est déposé auprès du surintendant, ou un bilan ou autre compte rendu de forme différente de celle que prescrit le règlement, et s'il le fait, il est coupable d'une infraction.

1968, ch. 6, art. 80

Preuve ou garantie

81 Quiconque affirme oralement ou par écrit que la délivrance d'une licence à un assureur, l'impression ou la publication d'un compte rendu annuel dans le rapport ou toute autre publication du surintendant, ou toute autre surveillance ou réglementation des affaires de l'assureur par la loi est une preuve ou une garantie de la situation financière de l'assureur ou de sa capacité de pourvoir au paiement de ses contrats à échéance, est coupable d'une infraction.

1968, ch. 6, art. 81

RÉSERVES MATHÉMATIQUES

Réserves mathématiques

82(1) L'évaluation des contrats d'assurance sur la vie établis par des assureurs constitués en corporation et titulaires d'une licence en vertu de la loi de la province, à l'exception des contrats des sociétés de secours mutuel titulaires d'une licence en vertu de la présente loi, doit être basée sur les tables de survie intitulées « *British Officers' Life Tables* », 1893, OM (5), et sur un taux d'intérêt de trois et demi pour cent l'an; mais tout assureur de cette catégorie peut, avec le consentement du surintendant, adopter la table intitulée « *American Men Ultimate Table of Mortality AM (5)* », avec un intérêt de trois et demi pour cent l'an pour l'évaluation des contrats établis à partir du premier janvier 1929.

82(2) Lors du calcul de cette évaluation, une déduction peut être faite sur la valeur d'une police pour la première année d'assurance, et le montant de cette déduction est déterminé de la façon suivante, à savoir : dans le cas d'une police d'assurance-vie payable en vingt versements ou de toute forme de police autre qu'une police d'assurance temporaire, dont la prime annuelle nette est inférieure à la prime annuelle nette correspondante d'une

policy and the corresponding net premium for a one year term insurance, and in the case of a policy with a net annual premium greater than that of a twenty payment life policy an amount equal to the deduction allowed in respect of a twenty payment life policy.

police d'assurance-vie payable en vingt versements, la différence entre la prime annuelle nette d'une telle police et la prime nette correspondante d'une assurance temporaire d'une année, et dans le cas d'une police avec une prime annuelle nette supérieure à celle d'une police d'assurance-vie payable en vingt versements, un montant égal à la déduction permise pour une police d'assurance-vie payable en vingt versements.

82(3) After the first policy year the deduction allowed by subsection (2) shall be diminished each year by an amount not less than one-ninth of the deduction in the first policy year so that in the tenth year from the date of issue, the value of the policy shall be not less than that ascertained in accordance with subsection (1).

82(3) Après la première année d'assurance, la déduction permise au paragraphe (2) doit être réduite chaque année d'un montant non inférieur au neuvième de la déduction de la première année d'assurance, de façon à ce que, dans la dixième année qui suit la date d'émission, la valeur de la police ne soit pas inférieure à celle déterminée en conformité du paragraphe (1).

82(4) In case of policies subject to less than ten annual premiums the deduction ascertained as provided in subsection (2) shall, in each year after the first policy year, be reduced by an amount not less than the equal parts thereof required to provide that the value of the policy at the end of the premium paying period shall be not less than that ascertained in accordance with subsection (1).

82(4) Dans le cas de polices assujetties au paiement de moins de dix primes annuelles, la déduction déterminée de la façon prévue au paragraphe (2) doit, pour chaque année postérieure à la première année d'assurance, être réduite d'un montant non inférieur aux portions égales requises pour faire en sorte que la valeur de la police à la fin de la durée du paiement des primes ne soit pas inférieure à celle déterminée en fonction du paragraphe (1).

82(5) No insurer shall issue any contract of life insurance that does not appear to be self-supporting upon reasonable assumption as to interest, mortality and expenses.

82(5) Aucun assureur ne doit établir un contrat d'assurance-vie qui ne paraît pas se suffire à lui-même d'après une prévision raisonnable quant à l'intérêt, à la mortalité et aux frais.

82(6) Where a contract of life insurance provides for accident or sickness insurance benefits, the Superintendent may prescribe the basis for valuing such benefits, but no deduction shall be allowed from the basis so fixed under the provisions of subsection (2) hereof, and in the valuation of the life insurance benefits under such contracts, the amount of the net annual premium upon which the deduction provided for in subsections (1) to (5) is to be based, shall be the net annual premium exclusive of the premium for such accident or sickness benefits.

82(6) Lorsqu'un contrat d'assurance-vie prévoit des prestations d'assurance-accident ou d'assurance-maladie, le surintendant peut prescrire la base d'évaluation de ces prestations, mais aucune déduction ne peut être effectuée sur la base ainsi fixée en application des dispositions du paragraphe (2) et, dans l'évaluation des prestations d'assurance-vie prévues par ces contrats, le montant de la prime annuelle nette qui doit servir de base à la déduction prévue aux paragraphes (1) à (5) doit être celui de la prime annuelle nette moins la prime correspondant à ces prestations d'assurance-accident ou d'assurance-maladie.

82(7) In the case of annuity contracts, whether immediate or deferred, the valuation shall be the British Officers' Select Life Annuity Table, 1893, male or female according to the sex of the nominee, with interest at three and one-half per cent per annum.

82(7) Dans le cas de contrats de rente, immédiate ou différée, l'évaluation doit être faite d'après la table intitulée *British Officers' Select Life Annuity Table 1893*, pour hommes ou femmes selon le sexe du bénéficiaire, avec un intérêt de trois et demi pour cent l'an.

82(8) Notwithstanding subsection (1) or (7), an insurer may adopt

82(8) Nonobstant le paragraphe (1) ou (7), un assureur peut adopter

(a) subject to the approval of the Superintendent, a valuation that is higher in aggregate for each class of contract than that prescribed by subsection (1) or (7), or

(b) a valuation that satisfies the requirements of the Canadian and British Insurance Companies Act, chapter I-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

1968, c.6, s.82; 1976, c.34, s.3; 1987, c.6, s.45

a) sous réserve de l'approbation du surintendant, une évaluation totale supérieure à celle prévue au paragraphe (1) ou (7) pour chaque catégorie de contrats, ou

b) une évaluation qui répond aux prescriptions de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, chapitre I-15 des Statuts revisés du Canada de 1970.

1968, ch. 6, art. 82; 1976, ch. 34, art. 3; 1987, ch. 6, art. 45

INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS

Prohibition against entering into contract of insurance with unlicensed insurer

2021, c.8, s.19

83(1) No person in the Province shall enter into a contract of insurance with an unlicensed insurer to undertake insurance in the Province, except through a special insurance broker holding a valid licence.

83(2) A person who knowingly violates the provisions of this section is guilty of an offence.

1968, c.6, s.83; 2021, c.8, s.20

Exception

84 Notwithstanding anything in this Act any person may insure property situated in the Province against fire or marine risks with an unlicensed insurer, if such insurance is effected outside the Province and without any solicitation whatsoever directly or indirectly on the part of the insurer.

1968, c.6, s.84

Dealing or trading in life insurance policies prohibited

2019, c.36, s.1

84.1(1) Any person, other than an insurer or its authorized agent, who advertises or holds themselves out as a purchaser of life insurance policies or of benefits under life insurance policies, or who deals or trades in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge or hypothecation of life insurance policies to themselves or any other person, is guilty of an offence.

ASSURANCES AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

Interdiction de conclure un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence

2021, ch. 8, art. 19

83(1) Il est interdit à toute personne dans la province de conclure un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence pour faire souscrire de l'assurance dans la province, sauf par l'intermédiaire d'un courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence valide.

83(2) Commet une infraction quiconque viole sciemment les dispositions du présent article.

1968, ch. 6, art. 83; 2021, ch. 8, art. 20

Exception

84 Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne peut assurer un bien situé dans la province contre les risques d'incendie ou les risques maritimes auprès d'un assureur non titulaire d'une licence, si cette assurance est contractée en dehors de la province et sans aucune sollicitation directe ou indirecte de la part de l'assureur.

1968, ch. 6, art. 84

Interdiction de faire le commerce de polices d'assurance

2019, ch. 36, art. 1

84.1(1) Commet une infraction quiconque, n'étant pas un assureur ou son agent autorisé, annonce ou prétend qu'il est acheteur de polices d'assurance-vie ou de prestations prévues par celles-ci ou encore fait le commerce de ces polices avec l'intention d'en faire la vente, le rachat, le transfert, la cession, la mise en gage ou le nantissement pour lui-même ou pour une autre personne.

84.1(2) Despite subsection (1), a person or class of persons authorized by the regulations to advertise or hold themselves out as a purchaser of life insurance policies or of benefits under life insurance policies or to deal or trade in life insurance policies for the purposes set out in subsection (1) is not guilty of an offence.

2019, c.36, s.1

84.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne commet pas d'infraction la personne ou la catégorie de personnes qui est autorisée par règlement à annoncer ou à prétendre qu'elle est acheteur de polices d'assurance-vie ou de prestations prévues par celles-ci ou encore à faire le commerce de ces polices avec l'intention prévue au paragraphe (1).

2019, ch. 36, art. 1

UNDERWRITERS' AGENCIES

Underwriters' agencies

85(1) An insurer shall not issue a policy of insurance through an underwriter's agency unless such insurer is licensed to carry on business in the Province and has obtained from the Superintendent a permit to issue contracts of insurance through such agency.

85(2) The insurer shall ensure that every policy of insurance issued through an underwriter's agency is in a form approved by the Superintendent, bears upon its face the name and address of the insurer in a prominent and conspicuous manner and does not bear upon its face the name of the underwriter's agency.

85(3) On no other part of the policy shall the name of the underwriter's agency appear, except that for identification purposes the words "issued through the . . . . . Underwriter's Agency" may be inscribed on the filing back of the policy, following the name of the insurer in such manner as is approved by the Superintendent.

85(4) Upon an application for a permit under this section the insurer shall furnish to the Superintendent evidence of its approval and adoption of the form of policy to be issued through the underwriter's agency and of the authority of the agency to bind the insurer.

85(5) The permit shall be in such form as is prescribed by the Superintendent, and shall expire on the thirty-first day of May next following its date of issue, but shall be renewable from year to year.

85(6) Every insurer issuing a policy of insurance through an underwriter's agency shall file an annual return of the business transacted through such agency in a form prescribed by the Superintendent.

1968, c.6, s.85; 1987, c.6, s.45; 2008, c.11, s.14

AGENCES DE SOUSCRIPTEURS

Agences de souscripteurs

85(1) Un assureur ne doit pas émettre une police d'assurance par l'intermédiaire d'une agence de souscripteurs à moins d'être titulaire d'une licence l'autorisant à faire affaire dans la province et d'avoir obtenu du surintendant un permis pour établir des contrats d'assurance par l'intermédiaire de cette agence.

85(2) L'assureur veille à ce que toute police d'assurance émise par l'intermédiaire d'une agence de souscripteurs soit en la forme approuvée par le surintendant, à ce qu'elle porte au recto les nom et adresse de l'assureur de façon évidente et bien en vue et à ce que le nom de l'agence de souscripteurs n'apparaisse pas au recto de la police.

85(3) Le nom de l'agence de souscripteurs ne doit apparaître sur aucune autre partie de la police mais, à des fins d'identification, les mots « émise par l'intermédiaire de l'agence de souscripteurs . . . . . » peuvent être inscrits sur le pli arrière de la police à la suite du nom de l'assureur, de la façon approuvée par le surintendant.

85(4) Lors d'une demande du permis mentionné au présent article, l'assureur doit prouver au surintendant qu'il a approuvé et adopté la forme de la police qui doit être émise par l'intermédiaire de l'agence de souscripteurs, et que l'agence a le pouvoir de lier l'assureur.

85(5) Le permis est en la forme prescrite par le surintendant et expire le trente et un mai qui suit sa date d'émission, mais il est renouvelable d'année en année.

85(6) Tout assureur qui émet une police d'assurance par l'intermédiaire d'une agence de souscripteurs doit déposer un rapport annuel des affaires conclues par l'in-

termédiaire de cette agence en la forme prescrite par le surintendant.

1968, ch. 6, art. 85; 1987, ch. 6, art. 45; 2008, ch. 11, art. 14

FORFEITURE FOR NON-USER OR DISCONTINUANCE

Forfeiture for non-user or discontinuance

86(1) If an insurer incorporated under the law of the Province does not go into actual operation within two years after incorporation, or if, after such insurer has undertaken contracts, it discontinues business for one year, or if its licence remains suspended for one year, or is terminated otherwise than by effluxion of time and is not renewed within the period of sixty days, the insurer's corporate powers shall thereupon cease and determine, except for the sole purpose of winding up its affairs; and the court upon the application of the Superintendent, or of any person interested, may limit the time within which the insurer shall settle and close its accounts, and may, for that purpose and for the purpose of liquidation generally, appoint a receiver.

86(2) No such forfeiture shall affect prejudicially the rights of creditors as they exist at the date of the forfeiture.

86(3) In any action or proceeding where such non-user is alleged, proof of user shall be upon the insurer.

1968, c.6, s.86; 2013, c.31, s.20

WINDING-UP

Voluntary liquidation

87(1) When an insurer incorporated under the law of the Province proposes to go into voluntary liquidation, at least one month's notice thereof shall be given to the Superintendent by the insurer and sections 87 to 92 inclusive of this Act shall apply.

87(2) The notice shall state the date at which the insurer will cease to take contracts, the intention of the insurer to apply on a stated date for the appointment of a liquidator, and the name and address of the proposed liquidator.

87(3) No such insurer shall go into voluntary liquidation or otherwise arrange for the winding-up of its affairs without the written consent of the Superintendent.

1968, c.6, s.87; 2008, c.11, s.14

DÉCHÉANCE POUR NON-USAGE OU INTERRUPTION

Déchéance pour non-usage ou interruption

86(1) Si un assureur constitué en corporation en vertu de la loi de la province ne pratique pas effectivement des opérations d'assurance dans les deux ans qui suivent la constitution en corporation ou si, après avoir passé des contrats, cet assureur cesse de faire affaire pendant une année, ou si sa licence est suspendue pendant une année, ou prend fin autrement que par expiration de sa durée de validité et n'est pas renouvelée dans les soixante jours, les pouvoirs corporatifs de l'assureur cessent et expirent, sauf aux seules fins de liquider ses affaires; et le tribunal, sur requête du surintendant ou de toute personne intéressée, peut limiter les délais dans lesquels l'assureur doit régler et clôturer ses comptes, et peut, à cette fin et de façon plus générale aux fins de liquidation, nommer un séquestre.

86(2) Une telle déchéance ne doit aucunement porter préjudice aux droits des créanciers, tels qu'ils existent à la date de la déchéance.

86(3) Dans toute action ou procédure où le non-usage est allégué, la preuve de l'usage incombe à l'assureur.

1968, ch. 6, art. 86; 2013, ch. 31, art. 20

LIQUIDATION

Liquidation volontaire

87(1) Lorsqu'un assureur constitué en corporation en vertu de la loi de la province propose sa mise en liquidation volontaire, un avis d'au moins un mois est donné au surintendant par l'assureur et les articles 87 à 92 inclus de la présente loi sont applicables.

87(2) L'avis doit mentionner la date à laquelle l'assureur cessera de conclure des contrats, l'intention de l'assureur de demander, à une date spécifiée, la nomination d'un liquidateur, ainsi que le nom et l'adresse du liquidateur proposé.

87(3) Un tel assureur ne doit pas se mettre en liquidation volontaire ou arranger de toute autre façon la liqui-

dation de ses affaires sans le consentement par écrit du surintendant.

1968, ch. 6, art. 87; 2008, c. 11, art. 14

Person contracted with on cash plan

88 Where an insurer is wound up, each person contracted with on the cash plan is entitled to a refund of the unearned proportion of the cash premium calculated from the date at which the insurer, according to the notice, ceased to undertake contracts; but this does not affect any other remedy that such person has against the insurer.

1968, c.6, s.88

Contrat d'après le système au comptant

88 Lorsqu'un assureur est en liquidation, toute personne avec laquelle il a passé un contrat d'après le système au comptant a droit au remboursement de la portion non acquise de la prime au comptant calculée à partir de la date à laquelle l'assureur, d'après l'avis, a cessé d'établir des contrats; mais ceci ne porte aucunement atteinte à tout autre recours que cette personne peut avoir contre l'assureur.

1968, ch. 6, art. 88

Reinsurance of contracts

89(1) Upon a winding-up, the liquidator may, without the consent of the policyholders, arrange for the reinsurance of contracts in some other licensed insurer, and for the purpose of securing the reinsurance, the entire assets of the insurer in the Province shall be available, except the amount required to pay the claims of the preferred creditors, the costs of liquidation, and the claims accrued under contracts, of which the insurer has received notice prior to the date of the reinsurance; all such payments are a first charge upon the assets of the insurer, and its other creditors shall be entitled to a dividend on their claims only if the assets are more than sufficient to provide for such payments and the reinsurance.

Réassurance des contrats

89(1) Lors d'une mise en liquidation, le liquidateur peut, sans l'assentiment des porteurs de police, pourvoir à la réassurance des contrats auprès de tout autre assureur titulaire d'une licence et, afin de garantir la réassurance, la totalité de l'actif de l'assureur dans la province est disponible, à l'exception des sommes requises pour régler les demandes des créanciers privilégiés, les frais de liquidation et les sinistres couverts par des contrats dont l'assureur a été avisé avant la date de la réassurance; tous ces paiements constituent une charge de premier rang sur l'actif de l'assureur, et ses autres créanciers n'ont droit à un dividende pour leurs demandes que si l'actif est plus que suffisant pour couvrir ces paiements ainsi que la réassurance.

89(2) If the assets of the insurer are insufficient to provide for such payments, and the reinsurance in full, the liquidator may effect reinsurance of such a percentage of the several contracts as the available assets provide.

89(2) Si l'actif de l'assureur est insuffisant pour couvrir ces paiements ainsi que l'intégralité de la réassurance, le liquidateur peut réassurer le pourcentage des différents contrats dont l'actif disponible permet la réassurance.

89(3) No contract of reinsurance made in pursuance of this section shall become effective until approved by the Superintendent and the court.

89(3) Aucun contrat de réassurance passé en conformité du présent article ne prend effet avant d'avoir été approuvé par le surintendant et la Cour.

89(4) If the liquidator fails to secure reinsurance, the assets shall, subject to the payment of the costs of liquidation and the preferred claims, be available to pay the claims of the policyholders, calculated as at the date of winding-up, in the manner provided in the case of the administration of a deposit.

89(4) Si le liquidateur n'effectue pas la réassurance, l'actif doit, sous réserve du règlement des frais de liquidation et des demandes privilégiées, être disponible pour régler les sinistres des porteurs de police, calculés à la date de la mise en liquidation, de la manière prévue dans le cas de l'administration d'un dépôt.

89(5) Nothing in this section shall prejudice or affect the priority of any security interest in, or any mortgage,

89(5) Rien dans le présent article ne peut porter préjudice ou atteinte à la priorité de toute sûreté ou de tout

lien, charge or other encumbrance on, the property of the insurer.

1968, c.6, s.89; 1994, c.50, s.3

Insurance branch of corporation

90 Where the insurer being a corporation is not constituted exclusively or chiefly for insurance purposes and the insurance branch and fund are completely severable from every other branch and fund of the corporation, the word "insurer" for the purposes of sections 88 and 89, means only the insurance branch of the corporation.

1968, c.6, s.90

Fraternal society

91(1) Where a fraternal society, incorporated under the law of the Province, transacts endowment or expectancy insurance and has an endowment fund separate and distinct from its life insurance fund, the society may, by resolution passed at a general meeting after at least one month's notice of such intended resolution, determine that the endowment or expectancy insurance be discontinued and that the endowment or expectancy fund be distributed among the members then in good standing who are contributing to the fund, to each member *pro rata* according to his total contribution.

91(2) After the resolution is assented to by and filed with the Superintendent, the executive officers may proceed to ascertain the persons entitled to rank upon the fund and may distribute the fund among those entitled, and such distribution discharges the society and all executive officers thereof from all liability in respect of the fund and of the endowment or expectancy contracts undertaken by the society.

91(3) If all the members interested in the endowment or expectancy fund are also interested as holders of life insurance contracts, the general meeting, instead of determining that the endowment or expectancy fund be distributed, may determine that the fund be converted into or merged in a life insurance fund, and after the resolution is so assented to and filed, the endowment or expectancy fund shall become and be a life insurance fund.

1968, c.6, s.91; O.C.68-516; 2013, c.31, s.20

privilège, hypothèque ou autre charge sur les biens de l'assureur.

1968, ch. 6, art. 89; 1994, ch. 50, art. 3

Section d'assurance de la corporation

90 Lorsque l'assureur est une corporation non constituée exclusivement ou principalement aux fins de pratiquer l'assurance et que la section et le fonds d'assurance sont entièrement dissociables de toute autre section ou de tout autre fonds de la corporation, le terme « assureur » ne désigne, aux fins des articles 88 et 89, que la section assurance de la compagnie.

1968, ch. 6, art. 90

Société de secours mutuel

91(1) Si une société de secours mutuel, constituée en corporation en vertu de la loi de la province, fait des opérations d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie et possède un fonds d'assurance mixte séparé et distinct de son fonds d'assurance sur la vie, la société peut, par une résolution adoptée à une assemblée générale tenue au moins un mois après qu'avis a été donné de l'intention de présenter la résolution, décider la cessation de l'assurance mixte ou de l'assurance-espérance de vie et la distribution des fonds relatifs à ces assurances entre les membres alors en règle qui contribuent au fonds, chaque membre recevant le prorata de sa contribution totale.

91(2) Après que la résolution est approuvée par le surintendant et déposée entre ses mains, les dirigeants peuvent se mettre en devoir de déterminer les personnes ayant droit de prendre rang sur le fonds et répartir le fonds entre les ayants droit, et cette répartition dégage la société et tous les dirigeants de toute responsabilité à l'égard du fonds et des contrats d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie établis par la société.

91(3) Si tous les membres ayant un intérêt dans le fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie ont un intérêt à titre de porteurs de police d'assurance sur la vie, l'assemblée générale, au lieu de décider la distribution du fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie, peut décider que le fonds soit converti en fonds d'assurance sur la vie ou fusionné à un tel fonds et, une fois la résolution adoptée et déposée, le fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie devient un fonds d'assurance sur la vie.

1968, ch. 6, art. 91; D.C. 68-516; 2013, ch. 31, art. 20

Renewing or extending licence

92 For the purpose of a voluntary winding-up the Superintendent may renew or extend the licence of the insurer.

1968, c.6, s.92

Renouvellement ou prolongation de la licence

92 Le surintendant peut, aux fins d'une liquidation volontaire, renouveler ou prolonger la licence de l'assureur.

1968, ch. 6, art. 92

COMPENSATION ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS D'INDEMNISATION

Definition of "compensation association"

92.1 For the purposes of sections 92.2, 92.3 and 95,

"compensation association" means a body corporate or unincorporated association the purpose of which is to provide compensation to claimants and policyholders of insolvent insurers and that has been designated under the regulations as a compensation association.

1987, c.28, s.1

Définition de « association d'indemnisation »

92.1 Aux fins des articles 92.2, 92.3 et 95,

« association d'indemnisation » désigne un corps constitué ou une association non constituée en corporation ayant pour objet d'indemniser les réclamants et les porteurs de polices d'assurance contre les assureurs insolvables et qui a été désigné en vertu des règlements comme association d'indemnisation.

1987, ch. 28, art. 1

Member of compensation association

92.2(1) Where a compensation association has been designated by the regulations as a compensation association for

(a) automobile insurance,

(b) boiler and machinery insurance,

(c) fire insurance,

(d) inland transportation insurance,

(e) livestock insurance,

(f) public liability insurance,

(g) plate glass insurance,

(h) property damage insurance,

(i) sprinkler leakage insurance,

(j) theft insurance,

(k) weather insurance,

(l) life insurance,

(m) accident insurance,

Membre de l'association d'indemnisation

92.2(1) Lorsqu'une association d'indemnisation a été désignée par les règlements comme association d'indemnisation pour

a) l'assurance automobile,

b) l'assurance des chaudières et machines,

c) l'assurance-incendie,

d) l'assurance de transports terrestres,

e) l'assurance contre la mortalité du bétail,

f) l'assurance de la responsabilité civile,

g) l'assurance contre le bris des glaces,

h) l'assurance contre les dommages matériels,

i) l'assurance contre le coulage des extincteurs automatiques,

j) l'assurance contre le vol,

k) l'assurance contre les intempéries,

l) l'assurance-vie,

m) l'assurance contre les accidents,

(n) sickness insurance, or

(o) any other class of insurance designated in the regulations,

every insurer while licensed to carry on that class of insurance and, with the exception of those classes of insurance referred to in paragraphs (l), (m) and (n), for one hundred and eighty-three days after ceasing to be so licensed, shall be deemed to be a member of the compensation association and shall be bound by the by-laws and articles of incorporation of the compensation association.

92.2(2) A member of a compensation association shall pay to the compensation association all assessments and levies made against the member by the compensation association and, where the member fails to pay the assessment or levy within thirty days after the day the notice of the assessment or levy is mailed to the member,

(a) the compensation association may claim the amount of the assessment or levy, with interest, as a debt due from the member or, if the insurer has ceased to be a member, from the former member, and

(b) the licence of the member to carry on insurance may be cancelled in accordance with the procedure set out in subsection 31(1).

92.2(3) Subsections (1) and (2) do not apply to

(a) a mutual insurance corporation that is a member of the Provincial Mutual Insurance Guarantee Fund or such other insurers designated under the regulations as being adequately covered by some other plan of compensation,

(b) an insurer whose business is limited to that of reinsurance,

(c) an insurer named in an agreement entered into under section 92.3 as an insurer to whom subsections (1) and (2) do not apply, or

(d) a reciprocal or inter-insurance exchange.

1987, c.28, s.1; 1989, c.15, s.1

n) l'assurance-maladie, ou

o) toute autre catégorie d'assurance désignée par règlement,

tout assureur, tant qu'il est titulaire d'une licence lui permettant d'offrir cette catégorie d'assurance et, à l'exception des catégories d'assurance visées aux alinéas l), m) et n), pendant une période de cent quatre-vingt-trois jours après avoir cessé d'être titulaire d'une licence, est réputé être membre de l'association d'indemnisation et demeure lié par les règlements administratifs et les statuts constitutifs de l'association d'indemnisation.

92.2(2) Un membre de l'association d'indemnisation doit acquitter auprès de l'association d'indemnisation les montants de toutes répartitions et tous prélèvements mis à sa charge par l'association d'indemnisation et, lorsque le membre omet d'acquitter ces répartitions et prélèvements dans les trente jours suivant le jour de mise à la poste de l'évaluation ou de la taxe à son attention,

a) l'association d'indemnisation peut réclamer le montant de la répartition ou du prélèvement, avec intérêts, en tant que dette du membre ou si l'assureur a cessé d'être un membre, comme une dette de l'ex-membre, et

b) la licence du membre qui l'autorise à faire affaire dans le domaine de l'assurance peut être annulée selon la procédure établie au paragraphe 31(1).

92.2(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à une compagnie d'assurance mutuelle qui est membre du Fonds de garantie d'assurance mutuelle provincial ou tous autres assureurs désignés en vertu des règlements comme étant adéquatement couverts par un autre régime d'indemnisation,

b) à un assureur qui ne traite que de réassurance,

c) à un assureur nommé dans une entente conclue en vertu de l'article 92.3 comme étant un assureur auquel les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, ou

d) à une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance.

1987, ch. 28, art. 1; 1989, ch. 15, art. 1

Agreements with compensation associations

92.3 The Financial and Consumer Services Commission may enter into agreements with a compensation association related to the conduct of a plan to compensate policyholders and eligible claimants of insolvent insurers.

1987, c.28, s.1; 2013, c.31, s.20

Ententes avec associations d'indemnisation

92.3 La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut conclure des ententes avec une association d'indemnisation relativement à l'administration d'un régime d'indemnisation pour les porteurs de polices d'assurance et les réclamants admissibles contre les assureurs insolvables.

1987, ch. 28, art. 1; 2013, ch. 31, art. 20

PENALTIES

Repealed: 2016, c.36, s.7

2016, c.36, s.7

PEINES

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 7

2016, ch. 36, art. 7

Repealed

93 Repealed: 2016, c.36, s.7

1968, c.6, s.93; 2004, c.36, s.4; 2008, c.11, s.14; 2013, c.31, s.20; 2016, c.36, s.7

Abrogé

93 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 7

1968, ch. 6, art. 93; 2004, ch. 36, art. 4; 2008, ch. 11, art. 14; 2013, ch. 31, art. 20; 2016, ch. 36, art. 7

APPLICATION FEES, REGULATIONS AND RULES

2021, c.8, s.21

DROITS DE DEMANDE, RÈGLEMENTS ET RÈGLES

2021, ch. 8, art. 21

Application fees and assessments against licensed insurers

2021, c.8, s.22

Droits de demande et cotisations des assureurs titulaires de licence

2021, ch. 8, art. 22

94(1) An insurer applying for a licence or renewal of a licence under this Act shall pay a fee prescribed by regulation before the licence or renewal of the licence is issued.

94(1) L'assureur qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence en vertu de la présente loi paie, avant la délivrance ou le renouvellement, les droits fixés par règlement.

94(2) Repealed: 2021, c.8, s.23

94(2) Abrogé : 2021, ch. 8, art. 23

94(3) As soon as possible after the close of each fiscal year, the Financial and Consumer Services Commission shall ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred by it and the Province for or in connection with the administration of this Act during the last preceding fiscal year, and that amount is final and conclusive for all purposes of this section.

94(3) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs doit chaque année, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, déterminer et attester le montant total des dépenses supportées par elle et par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi pendant l'exercice financier précédent, ce montant étant définitif pour les fins d'application du présent article.

94(3.1) The total amount of the expenditure ascertained and certified under subsection (3) includes the following costs:

94(3.1) Le montant qui représente les coûts déterminés et attestés conformément au paragraphe (3) comprend les coûts suivants :

(a) the costs incurred by the Financial and Consumer Services Commission with respect to the following:

a) ceux supportés par la Commission des servies financiers et des services aux consommateurs relativement à :

(i) a hearing before the Tribunal;

(ii) the administration of the Tribunal; and

(iii) an intervention before the Board.

(b) the costs incurred by the Province with respect to an intervention before the Board.

94(4) The Superintendent shall also ascertain from the annual statements filed by insurers under this Act and from such other information as may be necessary or available the total amount of gross premiums received in the Province during the last preceding calendar year by each licensed insurer and deduct therefrom the amount of the dividends paid or allowed, if any, by each insurer to its policyholders in the Province during the said calendar year and the finding of the Superintendent as to the amount of the net receipts resulting from the said deductions and as to the amounts of income received as aforesaid, when certified by his hand, is final and conclusive.

94(5) The total amount of the expenditure incurred by the Financial and Consumer Services Commission and the Province for or in connection with the administration of this Act ascertained and certified under the provisions of subsection (3) shall be assessed against licensed insurers as follows:

(a) each licensed insurer shall be assessed the amount prescribed by the regulations;

(b) if any portion of the total amount of the expenditure, as determined by the Financial and Consumer Services Commission, was expended directly or indirectly with respect to a class of insurance, each licensed insurer providing insurance of that class shall be assessed an amount of that portion that its net receipts with respect to that class of insurance are of the total net receipts with respect to that class of insurance of all licensed insurers providing insurance of that class; and

(c) where a balance remains of the total amount of the expenditure incurred by the Financial and Consumer Services Commission and the Province for or in connection with the administration of this Act after the assessments referred to in paragraphs (a) and (b) have been made and the total amount of those assessments has been deducted, each licensed insurer shall

(i) une audience devant le Tribunal,

(ii) l'administration du Tribunal,

(iii) une intervention devant la Commission;

b) ceux supportés par la province relativement à une intervention devant la Commission.

94(4) Le surintendant doit également déterminer, à partir des comptes rendus annuels déposés par les assureurs en application de la présente loi et de tous autres renseignements qui peuvent être nécessaires ou disponibles, le montant total des primes brutes reçues dans la province durant la dernière année civile par chaque assureur titulaire d'une licence et en déduire le montant des participations payées ou allouées, s'il en est, par chaque assureur à ses porteurs de police dans la province au cours de cette année civile, et la décision du surintendant quant au montant des recettes nettes résultant de ces déductions et au montant du revenu encaissé de la façon indiquée ci-dessus est définitive et péremptoire une fois attestée de sa main.

94(5) Le montant total des dépenses engagées par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi, déterminé et attesté ainsi qu'il est dit au paragraphe (3), est réparti entre les assureurs titulaires d'une licence dans les conditions suivantes :

a) il est mis à charge de chaque assureur titulaire d'une licence un montant prescrit par règlements;

b) dans le cas où une fraction du montant total de ces dépenses a été exposée directement ou indirectement pour une catégorie donnée d'assurance, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs en fixe le montant et la répartit entre les assureurs offrant cette catégorie d'assurance, la quote-part de chaque assureur étant proportionnelle à ses recettes nettes au titre de cette catégorie d'assurance par rapport à la masse totale des recettes nettes réalisées à ce titre par l'ensemble de ces assureurs; et

c) dans le cas où les sommes mises à charge des assureurs en vertu des alinéas a) et b) ne suffisent pas à couvrir le montant total de ces dépenses, le reliquat est réparti entre les assureurs titulaires d'une licence, la quote-part de chaque assureur étant proportionnelle à ses recettes nettes au titre de toutes les catégories d'assurance par rapport à la masse totale des recettes

be further assessed such amount of that balance as his net receipts with respect to all classes of insurance are of the total net receipts with respect to all classes of insurance of all licensed insurers;

nettes réalisées à ce titre par l'ensemble de ces assureurs;

and the assessments made in paragraphs (a), (b) and (c), when certified by the Financial and Consumer Services Commission, are binding upon the said insurers and each of them and are final and conclusive.

après attestation de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et la province, la répartition effectuée en vertu des alinéas a), b) et c), lie tous les assureurs et chacun d'entre eux et est définitive.

94(6) The amount so assessed against each insurer constitutes a debt payable to the Financial and Consumer Services Commission and is payable on its demand and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

94(6) Le montant mis à charge de chaque assureur constitue une créance de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, payable sur sa mise en demeure et peut être recouvrée comme une créance devant tout tribunal compétent.

94(6.1) The Financial and Consumer Services Commission shall remit to the Minister the amount paid by an insurer under this section that relates to expenditures incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act.

94(6.1) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs remet au ministre le montant payé par un assureur au titre du présent article relativement aux dépenses supportées par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi.

94(7) The annual report of the Superintendent made pursuant to section 18 of this Act shall show the total amount assessed against licensed insurers pursuant to this section and the amount paid by each insurer.

94(7) Le rapport annuel du surintendant fait en conformité de l'article 18 de la présente loi doit indiquer le montant total mis à charge des assureurs titulaires d'une licence conformément au présent article ainsi que le montant payé par chacun d'eux.

94(8) Subsections (5), (6) and (7) do not apply to the expenditure incurred by the Board in carrying out its duties under sections 267.2 to 267.9.

94(8) Les paragraphes (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas aux dépenses engagées par la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu des articles 267.2 à 267.9.

1968, c.6, s.94; 1976, c.34, s.4; 1978, c.30, s.3; 1992, c.38, s.18; 1993, c.8, s.5; 2004, c.36, s.5; 2005, c.7, s.36; 2008, c.2, s.3; 2013, c.31, s.20; 2015, c.30, s.1; 2017, c.20, s.83; 2019, c.29, s.74; 2021, c.8, s.23

1968, ch. 6, art. 94; 1976, ch. 34, art. 4; 1978, ch. 30, art. 3; 1992, ch. 38, art. 18; 1993, ch. 8, art. 5; 2004, ch. 36, art. 5; 2005, ch. 7, art. 36; 2008, ch. 2, art. 3; 2013, ch. 31, art. 20; 2015, ch. 30, art. 1; 2017, ch. 20, art. 83; 2019, ch. 29, art. 74; 2021, ch. 8, art. 23

Regulations and rules

Règlements et règles

2021, c.8, s.24

2021, ch. 8, art. 24

95 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules

95 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle :

(a) extending the provisions of this Act or any provision of this Act to a system or class of insurance not specifically mentioned in this Act;

a) étendre la portée d'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente loi à un système ou une catégorie d'assurance non expressément mentionné dans la présente loi;

(b) providing for, and for the making of, reciprocal or other arrangements with any government in Canada in connection with the licensing, regulation and inspection of insurers;

(c) prescribing any other fact for the purposes of paragraph 9(e);

(d) prescribing any other matter for the purposes of paragraphs 15(1)(i) and 15(2)(g);

(e) prescribing an organization for the purposes of paragraph 21(4)(d);

(f) designating bodies corporate or unincorporated associations as compensation associations and designating them as compensation associations for one or more classes of insurance;

(g) prescribing the form of a balance sheet or other statement under section 80;

(h) authorizing persons or classes of persons for the purposes of subsection 84.1(2);

(i) designating classes of insurance for the purposes of paragraph 92.2(1)(o);

(j) designating insurers for the purposes of subsection 92.2(3);

(k) prescribing an amount for the purposes of paragraph 94(5)(a);

(l) respecting the marketing, solicitation, sale or arranging of insurance through a website, online service or other electronic means;

(m) requiring the payment of fees for the purposes of this Part or the regulations and prescribing the amounts of the fees, including fees in relation to:

(i) applications made under this Part,

(ii) the filing, late filing, examination or copying and certification of any document under this Part,

b) prévoir et établir des conventions de réciprocité ou autres avec tout gouvernement au Canada en rapport avec la délivrance de licences aux assureurs ainsi que la réglementation et le contrôle de ces derniers;

c) prévoir tout autre fait aux fins d'application de l'alinéa 9e);

d) prévoir toute autre question aux fins d'application des alinéas 15(1)i) et 15(2)g);

e) désigner d'autres organisations aux fins d'application de l'alinéa 21(4)d);

f) désigner des personnes morales ou des associations non constituées en personne morale comme associations d'indemnisation, et ce, pour une ou plusieurs catégories d'assurance;

g) prescrire la forme des bilans et autres compte rendus aux fins d'application de l'article 80;

h) autoriser des personnes ou des catégories de personnes aux fins d'application du paragraphe 84.1(2);

i) désigner des catégories d'assurance aux fins d'application de l'alinéa 92.2(1)o);

j) désigner des assureurs aux fins d'application du paragraphe 92.2(3);

k) prescrire un montant aux fins d'application de l'alinéa 94(5)a);

l) prévoir des dispositions concernant la commercialisation, la sollicitation, la souscription ou l'obtention d'assurance par l'intermédiaire de sites Web, de services en ligne ou d'autres moyens électroniques;

m) exiger le paiement de droits aux fins d'application de la présente partie et des règlements et fixer leur montant, y compris des droits afférents :

(i) aux demandes présentées en vertu de la présente partie,

(ii) au dépôt, même tardif, de tout document établi en application de la présente partie ainsi qu'à son examen, à sa reproduction et à son authentification,

(iii) any action that the Superintendent is required or authorized to take under this Part or the regulations, and

(iv) any service that the Superintendent is required or authorized to provide under this Part or the regulations; and

(n) respecting an insured's right to rescind a contract of insurance, including prescribing the obligations of an insurer to refund premiums if a contract of insurance is rescinded.

1968, c.6, s.95; 1987, c.28, s.2; 1989, c.15, s.2; 1993, c.8, s.6; 2008, c.2, s.4; 2008, c.11, s.14; 2016, c.36, s.7; 2019, c.36, s.2; 2021, c.8, s.25

(iii) à toute mesure que le surintendant doit prendre ou est autorisé à prendre dans le cadre de la présente partie ou des règlements,

(iv) à tout service que le surintendant doit fournir ou est autorisé à fournir dans le cadre de la présente partie ou des règlements;

n) prévoir des dispositions concernant le droit de l'assuré de résilier le contrat d'assurance, notamment des dispositions obligeant l'assureur à lui rembourser les primes en tel cas.

1968, ch. 6, art. 95; 1987, ch. 28, art. 2; 1989, ch. 15, art. 2; 1993, ch. 8, art. 6; 2008, ch. 2, art. 4; 2008, ch. 11, art. 14; 2016, ch. 36, art. 7; 2019, ch. 36, art. 2; 2021, ch. 8, art. 25

PART III

INSURANCE CONTRACTS IN NEW BRUNSWICK

Insurance contracts in New Brunswick

96 Where not inconsistent with other provisions of this Act, the provisions of this Part apply to every contract of insurance made in the Province other than contracts of life and accident and sickness insurance and contracts to which the Marine Insurance Act (Canada) applies.

1968, c.6, s.96; 2005, c.20, s.2

Idem

97 Where the subject matter of a contract of insurance is property in the Province, or an insurable interest of a person resident within the Province, the contract, if signed, countersigned, issued or delivered in the Province or committed to the post office or to any person to be delivered to the insured, his assign or agent in the Province, shall be deemed to evidence a contract made therein, and be construed according to the law thereof, and all money payable thereunder shall be paid at the head office or chief agency of the insurer in the Province, in lawful money in Canada.

1968, c.6, s.97

PARTIE III

CONTRATS D'ASSURANCE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Contrats d'assurance au Nouveau-Brunswick

96 À moins d'être incompatibles avec d'autres dispositions de la présente loi, les dispositions de la présente partie s'appliquent à tout contrat d'assurance conclu dans la province, sauf aux contrats d'assurance sur la vie, d'assurance-accident et d'assurance-maladie ainsi qu'aux contrats auxquels la Loi sur l'assurance maritime (Canada) est applicable.

1968, ch. 6, art. 96; 2005, ch. 20, art. 2

Idem

97 Lorsque l'objet d'un contrat d'assurance est un bien situé dans la province ou un intérêt assurable d'une personne qui réside dans la province, le contrat, s'il est signé, contresigné, établi ou délivré dans la province ou confié au service postal ou à toute personne pour qu'il soit délivré à l'assuré, à son ayant droit ou à son représentant dans la province, est réputé constater un contrat conclu dans la province et doit être interprété selon la loi qui y est en vigueur, et toutes les sommes exigibles aux termes de ce contrat doivent être payées au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province en monnaie légale du Canada.

1968, ch. 6, art. 97

POLICY OF INSURANCE

Terms and conditions

98(1) All the terms and conditions of the contract of insurance shall be set out in full in the policy or by writing securely attached to it when issued and unless so set out no term of the contract or condition, stipulation, warranty or proviso modifying or impairing its effect is valid or admissible in evidence to the prejudice of the insured or beneficiary.

98(2) Subsection (1) does not apply to an alteration or modification of the contract agreed upon in writing by the insurer and the insured after the issue of the policy.

98(3) Where the contract, whether or not it provides for its renewal, is renewed by a renewal receipt, it is a sufficient compliance with subsection (1) if the terms and conditions of the contract are set out in the contract and the renewal receipt refers to it by its number or date.

98(4) The application of the insured shall not, as against him, be deemed a part of or be considered with the contract of insurance, except in so far as the court determines that it contains a material misrepresentation by which the insurer was induced to enter into the contract.

98(5) No contract of insurance shall contain or have endorsed upon it, or be made subject to, any term, condition, stipulation, warranty or proviso to the effect that the contract is to be avoided by reason of any statement in the application therefor, or inducing the insurer to enter into the contract, unless such term, condition, stipulation, warranty or proviso is and is expressed to be limited to cases in which such statement is material to the contract; and no contract shall be avoided by reason of the inaccuracy of any such statement unless it is material to the contract.

98(6) The question of materiality in any contract is a question of fact; and no admission, term, condition, stipulation, warranty or proviso to the contrary, contained in the application for insurance, or in the policy, or in any agreement, or document relating thereto has any force or validity.

POLICE D'ASSURANCE

Modalités et conditions

98(1) Toutes les modalités et conditions du contrat d'assurance doivent être indiquées intégralement dans la police ou sur un écrit solidement annexé à celle-ci au moment de son émission et, à moins d'être ainsi indiquée, aucune modalité du contrat, ou condition, stipulation, garantie, clause conditionnelle modifiant ou diminuant son effet n'est valide ou admissible comme preuve au préjudice de l'assuré ou du bénéficiaire.

98(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un changement ou une modification apportés au contrat dont l'assureur et l'assuré conviennent par écrit après l'établissement de la police.

98(3) Lorsque le contrat, qu'il prévoie ou non son renouvellement, est renouvelé par une quittance de renouvellement, il est suffisant pour se conformer au paragraphe (1) que les modalités et conditions du contrat soient indiquées dans le contrat et que la quittance de renouvellement s'y réfère au moyen de son numéro ou de sa date.

98(4) La proposition de l'assuré ne doit pas, en autant que cela lui nuit, être considérée comme faisant partie du contrat d'assurance ou être considérée avec ce contrat, sauf dans la mesure où la Cour estime qu'elle contient une déclaration inexacte essentielle qui a amené l'assureur à conclure le contrat.

98(5) Aucun contrat d'assurance ne doit contenir ni mentionner des modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles prévoyant l'annulation du contrat en raison de toute déclaration dans la proposition d'assurance ou induisant l'assureur à passer le contrat ni y être assujetti à moins que ces modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses ne soient limitées ou exprimées dans des termes les limitant aux cas où la déclaration modifie essentiellement l'appréciation du risque; et aucun contrat ne doit être annulé en raison de l'inexactitude de toute déclaration à moins qu'elle ne modifie essentiellement l'appréciation du risque.

98(6) Dans tout contrat, la question de modification essentielle de l'appréciation du risque est une question de fait; et aucune reconnaissance, modalité, condition, stipulation, garantie ou clause conditionnelle à l'effet du contraire, contenue dans la proposition d'assurance, dans la police, dans toute convention ou dans tout document s'y rapportant n'est valable.

98(7) This section does not apply to contracts for fire or automobile insurance.

1968, c.6, s.98

98(7) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-incendie ou d'assurance-automobile.

1968, ch. 6, art. 98

Application for insurance

99 Every insurer shall upon request furnish to the insured a true copy of his application for insurance.

1968, c.6, s.99

Proposition d'assurance

99 Tout assureur doit, sur demande, fournir à l'assuré une copie certifiée conforme de sa proposition d'assurance.

1968, ch. 6, art. 99

Non-compliance or imperfect compliance

100(1) No insurer shall make a contract of insurance inconsistent with the provisions of this Act.

100(2) Any act or omission of the insurer resulting in non-compliance or imperfect compliance with any of the provisions of this Act does not render a contract invalid as against the insured.

1968, c.6, s.100

Défaut de conformité

100(1) Aucun assureur ne doit passer un contrat d'assurance contraire aux dispositions de la présente loi.

100(2) Lorsque, par suite d'un acte ou d'une omission de l'assureur, l'une des dispositions de la présente loi n'est pas respectée ou l'est imparfaitement, l'invalidité du contrat ne peut être opposée à l'assuré.

1968, ch. 6, art. 100

Contents

101(1) Every policy shall contain the name of the insurer, the name of the insured, the name of the person or persons to whom the insurance money is payable, the amount, or the method of determining the amount, of the premium for the insurance, the subject matter of the insurance, the indemnity for which the insurer may become liable, the event on the happening of which the liability is to accrue, the date upon which the insurance takes effect and the date it terminates or the method by which the latter is fixed or to be fixed.

101(2) This section does not apply to contracts of guarantee insurance.

1968, c.6, s.101; 1987, c.6, s.45

Contenu

101(1) Toute police doit contenir le nom de l'assureur, le nom de l'assuré, le nom de la ou des personnes auxquelles les sommes assurées sont payables, le montant de la prime d'assurance ou son mode de fixation, l'objet de l'assurance, l'indemnité à laquelle l'assureur peut devenir tenu, l'événement dont la survenance fait naître l'obligation, la date de prise d'effet de l'assurance et la date à laquelle elle expire ou la manière selon laquelle cette dernière est fixée ou doit être fixée.

101(2) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance de garantie.

1968, ch. 6, art. 101; 1987, ch. 6, art. 45

Contract binding

102(1) Where the policy has been delivered, the contract is as binding on the insurer as if the premium had been paid, although it has not in fact been paid, and although delivered by an officer or agent of the insurer who had not authority to deliver it.

102(2) The insurer may sue for the unpaid premium and may deduct the amount thereof from the amount for which he is liable under the contract of insurance.

Le contrat lie l'assureur

102(1) Lorsque la police a été délivrée, le contrat lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si de fait elle ne l'a pas été, et même si elle a été délivrée par un employé ou un agent de l'assureur qui n'avait pas qualité pour le faire.

102(2) L'assureur peut intenter une action en recouvrement d'une prime non acquittée et peut déduire le montant de cette prime des sommes auxquelles il est tenu en vertu du contrat d'assurance.

102(3) Where a cheque, bill of exchange or promissory note or any promise to pay is given, whether originally or by way of renewal, for the whole or part of any premium and the cheque, bill of exchange or promissory note or other promise to pay is not honoured according to its tenor, the insurer may terminate the contract forthwith by giving written notice by registered mail.

1968, c.6, s.102

102(3) Lorsqu'un chèque, une lettre de change, un billet à ordre ou toute promesse de payer est donné, primitivement ou par voie de renouvellement, pour l'ensemble ou une partie d'une prime et que le chèque, la lettre de change ou le billet à ordre ou autre promesse de payer n'est pas honorée conformément à sa teneur, l'assureur peut résilier le contrat sur-le-champ en donnant un avis écrit par courrier recommandé.

1968, ch. 6, art. 102

LOSS UNDER POLICY

Forms

103(1) Every insurer, immediately upon receipt of a request, and in any event not later than sixty days after receipt of notice of loss, shall furnish to the insured or person to whom the insurance money is payable forms upon which to make proof of loss required under the contract.

103(2) An insurer who neglects or refuses to comply with subsection (1), in addition to being liable to prosecution, cannot rely on the provisions of section 111 as a defence to an action brought, after the neglect or refusal, for the recovery of money payable under the contract of insurance.

103(3) The insurer by furnishing forms to make proof of loss shall not be taken to have admitted that a valid contract is in force or that the loss in question falls within the insurance provided by the contract.

1968, c.6, s.103; 1971, c.41, s.1; 2008, c.11, s.14

Recovery by action

104(1) Where a person incurs a liability for injury or damage to the person or property of another, and is insured against such liability, and fails to satisfy a judgment awarding damages against him in respect of his liability, and an execution against him in respect thereof is returned unsatisfied, the person entitled to the damages may recover by action against the insurer the amount of the judgment up to the face value of the policy, but subject to the same equities as the insurer would have if the judgment had been satisfied.

SINISTRES COUVERTS PAR LA POLICE

Formules

103(1) Immédiatement après réception d'une requête ou dans tous les cas au plus tard soixante jours après réception d'un avis de sinistre, tout assureur doit procurer à l'assuré ou à la personne à laquelle les sommes assurées sont payables des formules destinées à établir la preuve du sinistre exigée par le contrat.

103(2) En plus d'être passible d'une poursuite, l'assureur qui néglige ou refuse de se conformer au paragraphe (1) ne peut invoquer les dispositions de l'article 111 comme moyen de défense à une action en recouvrement des sommes exigibles en vertu du contrat d'assurance, intentée à la suite de cette négligence ou de ce refus.

103(3) En procurant les formules destinées à établir la preuve du sinistre, l'assureur n'est pas réputé avoir admis qu'un contrat valide est en vigueur ou que le sinistre en question est couvert par l'assurance prévue par le contrat.

1968, ch. 6, art. 103; 1971, ch. 41, art. 1; 2008, ch. 11, art. 14

Recouvrement en justice

104(1) Lorsqu'une personne encourt une responsabilité par suite de blessures ou de dommages à la personne ou à la propriété d'autrui, est assurée contre cette responsabilité, omet d'acquitter un jugement le condamnant à des dommages-intérêts à cause de sa responsabilité, et qu'un rapport indiquant qu'un bref d'exécution décerné à son encontre à cet égard n'a pas été éteint, la personne ayant droit aux dommages-intérêts peut recouvrer, au moyen d'une action contre l'assureur, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la valeur nominale de la police, compte tenu des mêmes droits que l'assureur aurait si le jugement avait été acquitté.

104(2) This section does not apply to motor vehicle liability policies.

1968, c.6, s.104

104(2) Le présent article ne s’applique pas aux polices de responsabilité automobile.

1968, ch. 6, art. 104

Third party to an action

104.1(1) Where an insurer denies liability under a contract evidenced by a liability policy other than a motor vehicle liability policy, it shall, upon application to the court, be made a third party in any action to which the insured is a party and in which a claim is made against the insured by any party to the action in which it is or might be asserted that indemnity is provided by the contract, whether or not the insured enters an appearance or defence in the action.

Mis en cause de l’assureur

104.1(1) Lorsqu’un assureur nie sa responsabilité aux termes d’un contrat constaté par une police de responsabilité autre qu’une police de responsabilité automobile, il doit, après requête à la Cour, être mis en cause dans toute action à laquelle l’assuré est partie et où une demande est faite contre l’assuré par toute partie à l’action dans laquelle il est ou peut être soutenu que l’indemnité est prévue au contrat, que l’assuré dépose ou non un acte de comparution ou de défense.

104.1(2) Upon being made a third party, the insurer may

(a) contest the liability of the insured to any party claiming against the insured,

(b) contest the amount of any claim made against the insured,

(c) deliver any pleadings in respect of the claim of any party claiming against the insured,

(d) have production and discovery from any party adverse in interest, and

(e) examine and cross-examine witnesses at the trial,

to the same extent as if it were a defendant in the action.

104.1(2) Après avoir été mis en cause, l’assureur peut

a) contester la responsabilité de l’assuré envers toute partie faisant une demande contre l’assuré,

b) contester le montant de toute demande de règlement formulée contre l’assuré,

c) présenter des plaidoiries écrites relativement à la demande de règlement que toute partie a formulée contre l’assuré,

d) obtenir de toute partie adverse la production et la communication de documents, et

e) interroger et contre-interroger les témoins au procès,

avec les mêmes droits que s’il était défendeur à l’action.

104.1(3) An insurer may avail itself of subsection (1) notwithstanding that another insurer is defending in the name of and on behalf of the insured an action to which the insured is a party.

1981, c.35, s.1; 1987, c.6, s.45

104.1(3) Un assureur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) même si un autre assureur assume la défense de l’assuré dans une action à laquelle son assuré est partie.

1981, ch. 35, art. 1; 1987, ch. 6, art. 45

Multiple claims or rights, apportionment of sums, payment in foreign jurisdiction

105(1) Where several actions are brought for the recovery of money payable under a contract or contracts of insurance the court may consolidate or otherwise deal therewith so that there shall be but one action for and in respect of all claims made in such actions.

Plusieurs demandes ou droits, répartition des sommes, paiement à l’étranger

105(1) Lorsque plusieurs actions sont intentées en recouvrement de sommes payables en vertu d’un ou de plusieurs contrats d’assurance, la Cour peut les joindre ou en disposer autrement de façon à ce qu’il n’y ait qu’une seule action pour toutes les demandes de règlement faites dans ces actions.

105(2) Where an action is brought to recover the share of one or more minors all the other minors entitled, or the trustees, executors or guardians entitled to receive payment of the shares of such other minors, shall be made parties to the action, and the rights of all the minors shall be determined in one action.

105(3) In all actions where several persons are interested in the insurance money the court or judge may apportion among the persons entitled any sum directed to be paid, and may give all necessary directions and relief.

105(4) Where the person entitled to receive money due and payable under any contract of insurance, except insurance of the person, is domiciled or resides in a foreign jurisdiction and payment, valid according to the law of such jurisdiction, is made to such person, such payment is valid and effectual for all purposes.

1968, c.6, s.105; 1986, c.4, s.27

105(2) Lorsqu'une action est intentée en recouvrement de la part d'un ou de plusieurs mineurs, tous les autres ayants droit mineurs, ou les fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs ayant le droit de recevoir le paiement des parts de ces autres mineurs, doivent être mis en cause, et les droits de tous les mineurs doivent être déterminés dans une seule action.

105(3) Dans toutes les actions où plusieurs personnes ont un intérêt dans des sommes assurées, la Cour ou le juge peut répartir entre les ayants droit toute somme dont le paiement est ordonné, et donner les directives et les décharges nécessaires.

105(4) Lorsqu'une personne ayant droit de recevoir les sommes dues et exigibles aux termes d'un contrat d'assurance, à l'exception d'une assurance de personne, est domiciliée ou réside dans un territoire étranger et qu'un paiement valable en conformité de la loi de ce territoire est fait à cette personne, ce paiement est valable et effectif à toutes fins.

1968, ch. 6, art. 105; 1986, ch. 4, art. 27

Sufficient discharge

106(1) Where an insurer cannot obtain a sufficient discharge for insurance money for which it admits liability, the insurer may apply to the court *ex parte* for an order for the payment thereof into court, and the court may order the payment into court to be made upon such terms as to costs and otherwise as the court directs, and may provide to what fund or name the amount shall be credited.

106(2) The receipt of the registrar or other proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money so paid into court, and the insurance money shall be dealt with according to the orders of the court.

1968, c.6, s.106

Libération suffisante

106(1) Lorsqu'un assureur ne peut obtenir une libération suffisante relativement à des sommes assurées dont il se reconnaît débiteur, l'assureur peut demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance portant consignation de ces sommes à la Cour, et celle-ci peut ordonner que cette consignation soit faite selon les modalités qu'elle ordonne en matière de frais et autres questions, et indiquer à quel fonds ou nom le montant doit être crédité.

106(2) Le récépissé du registraire ou de tout autre fonctionnaire compétent de la Cour constitue à l'égard de l'assureur une libération suffisante pour les sommes assurées ainsi consignées, et ces sommes doivent être affectées en conformité des ordonnances de la Cour.

1968, ch. 6, art. 106

Condition re appraisal

107(1) This section applies to a contract containing a condition, statutory or otherwise, providing for an appraisal to determine specified matters in the event of a disagreement between the insured and the insurer.

107(2) The insured and the insurer shall each appoint an appraiser, and the two appraisers so appointed shall appoint an umpire.

Condition prévoyant une estimation

107(1) Le présent article s'applique à un contrat renfermant une condition légale ou autre qui prévoit une estimation pour régler certaines questions en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur.

107(2) L'assuré et l'assureur doivent chacun nommer un estimateur, et les deux estimateurs ainsi désignés doivent nommer un arbitre.

107(3) The appraisers shall determine the matters in disagreement and, if they fail to agree, they shall submit their differences to the umpire, and the finding in writing of any two determines the matters.

107(4) Each party to the appraisal shall pay the appraiser appointed by him and shall bear equally the expense of the appraisal and the umpire.

107(5) Where,

(a) a party fails to appoint an appraiser within seven clear days after being served with written notice to do so,

(b) the appraisers fail to agree upon an umpire within fifteen days after their appointment, or

(c) an appraiser or umpire refuses to act or is incapable of acting or dies,

a judge of the court sitting in the judicial district in which the appraisal is to be made may appoint an appraiser or umpire, as the case may be, upon the application of the insured or of the insurer.

1968, c.6, s.107; 1979, c.41, s.68; 2023, c.17, s.114

107(3) Les estimateurs doivent régler les points de désaccord et, s'ils ne peuvent s'entendre, soumettre leurs différends à l'arbitre; la décision écrite de deux d'entre eux règle ces points.

107(4) Chaque partie à l'estimation paye l'estimateur qu'elle a nommé et supporte, par parts égales, les frais de l'estimation et de l'arbitre.

107(5) Lorsque

a) une partie omet de nommer un estimateur dans un délai de sept jours francs après qu'elle a reçu signification d'un avis écrit à cet effet,

b) les estimateurs ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les quinze jours qui suivent leur nomination, ou

c) un estimateur ou arbitre refuse d'agir, en est incapable ou décède,

un juge de la Cour siégeant dans la circonscription judiciaire où l'estimation doit se faire peut désigner un estimateur ou un arbitre, selon le cas, à la demande de l'assuré ou de l'assureur.

1968, ch. 6, art. 107; 1979, ch. 41, art. 68; 2023, ch. 17, art. 114

Lawful money

108 Insurance money is payable in the Province in lawful money of Canada.

1968, c.6, s.108

Monnaie légale

108 Les sommes assurées sont payables dans la province en monnaie légale du Canada.

1968, ch. 6, art. 108

Waiver of term or condition

109(1) No term or condition of a contract shall be deemed to be waived by the insurer in whole or in part unless the waiver is stated in writing and signed by a person authorized for that purpose by the insurer.

109(2) Neither the insurer nor the insured shall be deemed to have waived any term or condition of a contract by any act relating to the appraisal of the amount of loss or to the delivery and completion of proofs or to the investigation or adjustment of any claim under the contract.

1968, c.6, s.109

Recononciation à des dispositions ou conditions

109(1) L'assureur n'est réputé avoir renoncé en tout ou en partie à aucune des dispositions ou conditions d'un contrat à moins que la renonciation ne soit établie par écrit et signée par une personne autorisée à cet effet par l'assureur.

109(2) Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à aucune des dispositions ou conditions d'un contrat du fait de tout acte se rapportant à l'estimation du montant du sinistre ou à la remise ou à la réalisation des preuves ou à l'examen ou règlement de toute demande de règlement en vertu du contrat.

1968, ch. 6, art. 109

Relief against forfeiture or avoidance

110 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss insured against, and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance, in whole or in part, and the court deems it inequitable that the insurance be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it deems just.

1968, c.6, s.110

Timing re bringing of action

111 No action shall be brought for the recovery of money payable under a contract of insurance until the expiration of sixty days after proof, in accordance with the provision of the contract,

(a) of the loss, or

(b) of the happening of the event upon which the insurance money is to become payable,

or of such shorter period as may be fixed by the contract of insurance.

1968, c.6, s.111

NOTICES

Notices

112(1) Subject to any statutory condition, any notice given by an insurer, when the mode thereof is not otherwise expressly provided, may be given in the case of a member or person insured by mailing it to his post office address given in his original application for insurance unless a new address has been notified in writing to the insurer.

112(2) Subject to any statutory condition, delivery of any written notice to an insurer, where the mode thereof is not otherwise expressly provided, may be by letter delivered at its head or chief office in the Province, or sent by registered post addressed to the insurer, its manager or agent at such head office or chief office or to an authorized agent of the insurer.

1968, c.6, s.112

Remédiation à la déchéance ou l'annulation

110 Lorsque l'assuré ne s'est qu'imparfaitement conformé à une condition légale portant sur la preuve du sinistre à apporter ou sur une autre question ou chose qu'il a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre couvert, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation de l'assurance, en tout ou en partie, et que la Cour estime injuste que l'assurance soit déchue ou annulée pour ce motif, celle-ci peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'elle estime justes.

1968, ch. 6, art. 110

Délai relatif à une action

111 Nulle action ne peut être intentée en recouvrement des sommes exigibles aux termes d'un contrat d'assurance avant l'expiration d'un délai de soixante jours après la présentation, conformément aux dispositions du contrat, de la preuve

a) du sinistre, ou

b) de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles,

ou avant l'expiration du délai plus court que peut prévoir le contrat d'assurance.

1968, ch. 6, art. 111

AVIS

Avis

112(1) Sous réserve de toute condition légale, tout avis donné par un assureur, lorsqu'il n'existe aucune autre disposition expresse quant au mode de signification, peut être donné, dans le cas d'un membre ou d'une personne assurée, par courrier expédié à l'adresse postale donnée dans sa proposition d'assurance originale à moins qu'une nouvelle adresse n'ait été notifiée par écrit à l'assureur.

112(2) Sous réserve de toute condition légale, la remise de tout avis écrit à un assureur, lorsqu'il n'existe aucune autre disposition expresse quant au mode de signification, peut se faire par l'envoi d'une lettre à son siège social ou à son bureau principal dans la province, ou par courrier recommandé adressé à l'assureur, son gérant ou son agent à ce siège social ou bureau principal, ou à un agent autorisé de l'assureur.

1968, ch. 6, art. 112

INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY

Insurance as collateral security

113(1) Where a contract of fire insurance is given as collateral security to a mortgage or vendor's lien on property, or where any such contract so given is about to expire and no specific insurer is named in the mortgage or agreement for sale, a term requiring the mortgagor or purchaser to insure is sufficiently satisfied, save as to the amount, by the production by such mortgagor or purchaser of a subsisting policy of insurance in any insurer licensed to carry on its business in the Province.

113(2) A mortgagee shall not accept or receive either directly or through his agent or employee, and no officer or employee of such mortgagee shall accept or receive, any commission or other remuneration or benefit in consideration of effecting a contract of insurance or renewal thereof under which contract loss, if any, is payable to him as mortgagee.

113(3) No agency, agent, insurer, managing general agent or special insurance broker shall pay, allow or give any commission or other remuneration or benefit to a mortgagee or to any person in their employ or on their behalf, in consideration of entering into or renewing a contract of insurance under which contract loss, if any, is payable to the person as mortgagee.

113(4) Repealed: 2008, c.11, s.14

1968, c.6, s.113; 2008, c.11, s.14; 2021, c.8, s.26

Idem

114(1) Where an insured assigns the right to refund of premium that may accrue by reason of the cancellation or termination of a contract of insurance under the terms thereof and notice of the assignment is given by the assignee to the insurer, the insurer shall pay any such refund to the assignee notwithstanding any condition in the contract, whether prescribed under this Act or not, requiring the refund to be paid to the insured or to accompany any notice of cancellation or termination to the insured.

ASSURANCE COMME GARANTIE SUBSIDIAIRE

Assurance comme garantie subsidiaire

113(1) Lorsqu'un contrat d'assurance-incendie est donné en garantie subsidiaire d'une hypothèque ou d'un privilège de vendeur sur un bien, ou lorsqu'un contrat de cette sorte ainsi donné est sur le point d'expirer et qu'aucun assureur n'est spécifiquement désigné dans l'hypothèque ou la convention de vente, une clause obligeant le débiteur hypothécaire ou l'acheteur à assurer est suffisamment respectée, réserve faite du montant, si ce débiteur hypothécaire ou cet acheteur produit une police d'assurance en vigueur de tout assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire affaire dans la province.

113(2) Un créancier hypothécaire ne doit accepter ni recevoir, directement ou par l'intermédiaire de son représentant ou employé, et aucun dirigeant ou employé de ce créancier hypothécaire ne doit accepter ni recevoir une commission ou autre rémunération ou avantage en contrepartie de la passation ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel le sinistre, s'il se réalise, lui est payable en tant que créancier hypothécaire.

113(3) Il est interdit à l'agence, à l'agent, à l'assureur, à l'agent de gestion générale ou au courtier spécial d'assurance de payer, d'allouer ou de donner une commission ou autre rémunération ou avantage à un créancier hypothécaire ou ses employés, ou de leur part, en contrepartie de la passation ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel le sinistre, s'il se réalise, doit lui être payé en tant que créancier hypothécaire.

113(4) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 14

1968, ch. 6, art. 113; 2008, ch. 11, art. 14; 2021, ch. 8, art. 26

Idem

114(1) Lorsqu'un assuré fait cession, à la suite de l'annulation ou de la résiliation d'un contrat d'assurance, de son droit à la ristourne de la prime qui peut lui échoir en vertu des modalités du contrat et qu'avis de la cession est donné par le cessionnaire à l'assureur, l'assureur doit verser cette ristourne au cessionnaire nonobstant toute condition prévue au contrat, prescrite ou non par la présente loi, exigeant que la ristourne soit versée à l'assuré ou accompagne tout avis d'annulation ou de résiliation donné à l'assuré.

114(2) Where the condition in the contract dealing with cancellation or termination by the insurer provides that the refund shall accompany the notice of cancellation or termination the insurer shall include in the notice a statement that in lieu of payment of the refund in accordance with the condition the refund is being paid to the assignee under this section.

1968, c.6, s.114

114(2) Lorsque la condition prévue au contrat au sujet de l'annulation ou de la résiliation par l'assureur prévoit que la ristourne doit accompagner l'avis d'annulation ou de résiliation, l'assureur doit inclure dans l'avis une déclaration indiquant que la ristourne est versée au cessionnaire en application du présent article au lieu d'être versée conformément à la condition prévue au contrat.

1968, ch. 6, art. 114

CONTRACTS SIGNED OR COUNTERSIGNED BY AGENT

Contracts signed or countersigned by agent

115(1) No licensed insurer shall undertake any contract of fire insurance upon property situate in the Province or described in any contract as situate therein, unless the contract, completed in accordance with this Act, is signed or countersigned by an agent holding a licence under this Act, who is to receive the commission or some part thereof when the premium stipulated in the contract is paid.

115(1.1) Notwithstanding subsection (1), a renewal of a contract of fire insurance need not be signed or countersigned by an agent.

115(2) If the policy is issued upon an application procured and submitted to such insurer and signed by the agent, it need not be signed or countersigned by him.

115(3) "Insurer" in this section shall be deemed to mean and include only a joint-stock insurance company, cash mutual insurance corporation and any insurance company described in paragraph 23(1)(f).

115(4) This section does not apply to insurance covering the rolling stock of railroad corporations or property in transit that is in the possession and custody of railroad corporations or other common carriers nor to moveable property of common carriers used or employed by them in their business as such.

115(5) This section does not apply to insurers with head office in New Brunswick, or to insurers that employ only salaried representatives and accept no applications for insurance from agents on a commission basis.

CONTRATS SIGNÉS OU CONTRESIGNÉS PAR UN AGENT

Contrats signés ou contresignés par un agent

115(1) Nul assureur titulaire d'une licence ne doit souscrire un contrat d'assurance-incendie couvrant un bien situé dans la province ou décrit dans le contrat comme y étant situé, à moins que le contrat, rempli conformément à la présente loi, ne soit signé ou contresigné par un agent détenant une licence prévue par la présente loi et devant recevoir une commission ou partie de celle-ci lors du paiement de la prime stipulée au contrat.

115(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que le renouvellement d'un contrat d'assurance-incendie soit signé ou contresigné par un agent.

115(2) Si la police est établie suivant une proposition obtenue et soumise à l'assureur, et signée par l'agent, il n'est pas nécessaire à ce dernier de la signer ou de la contresigner.

115(3) « Assureur », dans le présent article, n'est réputé désigner et inclure qu'une compagnie d'assurance par actions, une société d'assurance mutuelle au comptant et toute compagnie d'assurance décrite à l'alinéa 23(1)f).

115(4) Le présent article ne s'applique pas aux assurances couvrant le matériel roulant des compagnies de chemin de fer et les biens en transit qui sont en la possession et sous la garde des compagnies de chemin de fer ou d'autres transporteurs publics, ni aux biens meubles des transporteurs publics que ces derniers utilisent ou emploient dans le cours de leurs affaires en cette qualité.

115(5) Le présent article ne s'applique pas aux assureurs dont le siège social est situé au Nouveau-Brunswick ni aux assureurs qui n'emploient que des représentants salariés et n'acceptent aucune proposition d'assurance d'agents sur une base de commission.

115(6) Repealed: 2008, c.11, s.14

1968, c.6, s.115; 1993, c.8, s.7; 2008, c.11, s.14

115(6) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 14

1968, ch. 6, art. 115; 1993, ch. 8, art. 7; 2008, ch. 11, art. 14

Blank policy or contract of insurance, power of attorney

116(1) No agent holding a licence shall sign a blank policy or contract of insurance.

116(2) No such agent shall give a power of attorney to persons residing outside the Province for the purpose of countersigning contracts.

1968, c.6, s.116

Police ou contrat d'assurance en blanc, procuration

116(1) Nul agent titulaire d'une licence ne doit signer une police ou un contrat d'assurance en blanc.

116(2) Nul agent titulaire d'un permis ne doit donner à des personnes qui résident hors de la province une procuration leur permettant de contresigner les contrats.

1968, ch. 6, art. 116

RECOVERY BY INNOCENT PERSONS

2018, c.6, s.1

RECOUVREMENT PAR DES PERSONNES INNOCENTES

2018, ch. 6, art. 1

Recovery by innocent persons

116.1(1) If a contract contains a term or condition excluding coverage for loss or damage to property caused by a criminal or intentional act or omission of an insured or any other person, the exclusion applies only to the claim of a person

(a) whose act or omission caused the loss or damage,

(b) who abetted or colluded in the act or omission,

(c) who

(i) consented to the act or omission, and

(ii) knew or ought to have known that the act or omission would cause the loss or damage, or

(d) who is not a natural person.

Recouvrement par des personnes innocentes

116.1(1) Si un contrat comporte des modalités ou des conditions qui excluent la garantie contre toute perte ou tout dommage causés par une omission ou un acte criminels ou intentionnels de l'assuré ou de toute autre personne, cette exclusion ne s'applique qu'à la demande de règlement que présente la personne qui :

a) par son omission ou son acte a causé la perte ou le dommage;

b) a encouragé l'omission ou l'acte ou y a participé;

c) à la fois :

(i) a consenti à l'omission ou à l'acte,

(ii) savait ou aurait dû savoir que l'omission ou l'acte causerait la perte ou le dommage;

d) n'est pas une personne physique.

116.1(2) Nothing in subsection (1) allows a person whose property is insured under the contract to recover more than the person's proportionate interest in the lost or damaged property.

116.1(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à une personne dont les biens sont assurés au titre du contrat de recouvrer un montant supérieur à l'intérêt proportionnel dont elle est titulaire dans les biens sinistrés.

116.1(3) A person whose coverage would be excluded but for subsection (1) shall

116.1(3) La personne dont la garantie, n'était le paragraphe (1), serait exclue :

(a) cooperate with the insurer in respect of the investigation of the loss, including by submitting to an examination under oath if requested by the insurer,

(b) in addition to producing any documents required by the contract, produce for examination, at a reasonable place and time specified by the insurer, all documents in the person's possession or control that relate to the loss, and

(c) comply with any other requirement prescribed by regulation.

116.1(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing requirements with which persons shall comply for the purpose of paragraph (3)(c).

2018, c.6, s.1

a) collabore avec l'assureur concernant l'enquête sur le sinistre, y compris en subissant, à sa demande, un interrogatoire sous serment;

b) en plus de remettre les documents qu'exige le contrat, produit pour examen, aux lieu et heure raisonnables que l'assureur lui indique, tous les documents qui sont en sa possession ou dont elle est responsable et qui se rapportent au sinistre;

c) se conforme à toute autre exigence prescrite par règlement.

116.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant toutes exigences auxquelles les personnes sont tenues de se conformer aux fins d'application de l'alinéa (3)c).

2018, ch. 6, art. 1

MISCELLANEOUS

Policy or application issued or used by insurer

117(1) The Superintendent may require an insurer to file with him a copy of any form of policy or of the form of application for any policy issued or used by the insurer.

117(2) The Superintendent shall report to the Financial and Consumer Services Commission any case in which an insurer issues a policy or uses an application that in the opinion of the Superintendent is unfair, fraudulent or not in the public interest, and, if the Financial and Consumer Services Commission concurs with the report after hearing the insurer, it may order the Superintendent to prohibit the insurer from issuing or using that form of policy or application.

117(3) An insurer that after being so prohibited issues any such policy or uses any such application is guilty of an offence against this Act.

1968, c.6, s.117; 2013, c.31, s.20

Inducing person to insure with insurer

118 Every insurer, and every officer, director, agent and employee of an insurer, who for the purpose of inducing any person to insure with the insurer makes or uses any misleading statement purporting to show the dividends, profits or surplus that have been paid or may be paid by the insurer in respect of any policy, issued or

DIVERS

Formule de police ou de proposition émise ou utilisée par l'assureur

117(1) Le surintendant peut exiger d'un assureur qu'il dépose entre ses mains une copie de toute formule de police ou de la formule de proposition de toute police que l'assureur émet ou dont il se sert.

117(2) Le surintendant fait rapport à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs de toute situation où un assureur émet une police ou se sert d'une proposition qui, de l'avis du surintendant, est injuste, frauduleuse ou contraire à l'intérêt public, et, après avoir entendu l'assureur, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, si elle approuve le rapport, ordonner au surintendant d'interdire à l'assureur d'émettre ou d'utiliser une telle formule de police ou de proposition.

117(3) Un assureur qui, après s'être vu signifier une telle interdiction, émet une telle police ou utilise une telle proposition est coupable d'une infraction à la présente loi.

1968, ch. 6, art. 117; 2013, ch. 31, art. 20

Incitation à s'assureur auprès de l'assureur

118 Tout assureur, et tout dirigeant, administrateur, agent et employé d'un assureur qui, dans le but d'inciter une personne à s'assurer auprès de l'assureur, fait ou se sert de données trompeuses prétendant faire état des participations, bénéfices ou excédents qui ont été versés ou qui peuvent être versés par l'assureur pour toute police

to be issued by it, as the case may be, is guilty of an offence against this Act.

1968, c.6, s.118

qu'il a émise ou qu'il doit émettre, selon le cas, est coupable d'une infraction à la présente loi.

1968, ch. 6, art. 118

Repealed

119 Repealed: 2003, c.22, s.1

1968, c.6, s.119; 2003, c.22, s.1

Abrogé

119 Abrogé : 2003, ch. 22, art. 1

1968, ch. 6, art. 119; 2003, ch. 22, art. 1

Special rate for the insurance of two or more vehicles

120(1) Nothing in this Act prohibits the fixing or charging of a special rate for the insurance of two or more vehicles owned by and registered in the name of the same person, except where the owner is engaged in the business of leasing the vehicles and the vehicles are the subject of a leasing agreement for a period in excess of thirty days.

Prix spécial pour assurer plusieurs véhicules

120(1) Rien dans la présente loi n'interdit de fixer ou de facturer un prix spécial pour deux véhicules ou plus possédés par la même personne et immatriculés à son nom, sauf lorsque le propriétaire pratique la location des véhicules et que les véhicules sont l'objet d'un contrat de location pour une durée supérieure à trente jours.

120(2) Nothing in this section prohibits the fixing or charging of a special rate for the insurance of two or more vehicles of a lessor that are rented to the same lessee.

120(2) Rien dans le présent article n'interdit de fixer ou de facturer un prix spécial pour assurer deux véhicules ou plus d'un locateur qui sont loués à un même locataire.

1968, c.6, s.120

1968, ch. 6, art. 120

Withdrawing from automobile insurance business

120.1(1) For the purpose of this section, an insurer is withdrawing from the business of automobile insurance if the insurer does anything that results or is likely to result in a significant reduction in the amount of gross premiums written by the insurer for automobile insurance in any part of New Brunswick, including any of the following things that have or are likely to have that result:

Retrait des opérations d'assurance automobile

120.1(1) Pour l'application du présent article, un assureur est dit se retirer des opérations d'assurance automobile s'il fait quoi que ce soit qui entraîne ou qui entraînera vraisemblablement une baisse importante du montant des primes brutes d'assurance automobile qu'il reçoit dans une partie quelconque du Nouveau-Brunswick, et notamment n'importe lequel des actes suivants qui a ou qui aura vraisemblablement cet effet :

(a) refusing to process applications for automobile insurance;

a) le refus de traiter des propositions d'assurance automobile;

(b) declining to issue, terminating or refusing to renew contracts of automobile insurance;

b) le refus d'émettre ou de renouveler des contrats d'assurance automobile, ou la résiliation de ceux-ci;

(c) refusing to provide or continue coverages or endorsements in respect of contracts of automobile insurance;

c) le refus d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de contrats d'assurance automobile;

(d) taking actions that directly or indirectly result in termination of contracts between the insurer and the agencies, agents or managing general agents who solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer;

d) la prise de mesures qui entraînent, même indirectement, la résiliation de contrats conclus entre, d'une part, l'assureur et, d'autre part, les agences, les agents et les agents de gestion générale qui sollicitent ou négocient des contrats d'assurance automobile pour le compte de l'assureur;

(e) reducing the ability of the agencies, agents and managing general agents to solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer;

e) la réduction de la capacité qu'ont les agences, les agents ou les agents de gestion générale de solliciter ou de négocier des contrats d'assurance automobile pour le compte de l'assureur;

(f) reducing the insurer's ability to act as a servicing carrier or ceasing to act as a servicing carrier under the Plan of Operation of the Facility Association;

f) la réduction de la capacité de l'assureur d'agir à titre d'assureur nominal ou le fait qu'il cesse d'agir à ce titre aux termes du Régime d'exploitation de la *Facility Association*;

(g) taking actions that directly or indirectly result in the termination of any contract between the insurer and the Facility Association; or

g) la prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de tout contrat conclu entre l'assureur et la *Facility Association*; ou

(h) engaging in any activity or failure to act that is prescribed by the regulations.

h) l'accomplissement d'une des activités prescrites par les règlements ou des défauts d'agir dont la liste est prescrite par les règlements.

120.1(2) An insurer shall not withdraw from the business of automobile insurance except in accordance with this section.

120.1(2) L'assureur ne peut se retirer des opérations d'assurance automobile que conformément au présent article.

120.1(3) An insurer that intends to withdraw from the business of automobile insurance shall file with the Superintendent a notice in the form provided by the Superintendent.

120.1(3) L'assureur qui a l'intention de se retirer des opérations d'assurance automobile dépose auprès du surintendant un avis rédigé selon la formule fournie par ce dernier.

120.1(4) The notice shall specify the date that the insurer intends to begin to withdraw from the business of automobile insurance and shall be filed at least twelve months before that date.

120.1(4) L'avis doit préciser la date à laquelle l'assureur a l'intention de commencer à se retirer des opérations d'assurance automobile et doit être déposé au moins douze mois avant cette date.

120.1(5) The Superintendent may require the insurer to provide such information, material and evidence as the Superintendent considers necessary in addition to the information, material and evidence required to be provided in the notice.

120.1(5) Outre ceux qui doivent être fournis dans l'avis, le surintendant peut exiger que l'assureur fournisse tous autres renseignements, documents et preuves que le surintendant juge nécessaires.

120.1(6) The insurer may withdraw from the business of automobile insurance on or after the date specified in the notice under subsection (4).

120.1(6) L'assureur peut se retirer des opérations d'assurance automobile à la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4) ou après cette date.

120.1(7) Despite subsection (6), the Superintendent may authorize the insurer to withdraw from the business of automobile insurance before the date specified in the notice under subsection (4).

120.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), le surintendant peut autoriser l'assureur à se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (4).

120.1(7.1) Despite subsection (6), the Superintendent may prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Superintendent that is not later than six months after the date specified in the notice under subsection (4).

120.1(7.1) Nonobstant le paragraphe (6), le surintendant peut interdire à l'assureur de se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date qu'il précise, laquelle ne peut suivre de plus de six mois la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (4).

120.1(8) The Superintendent may order that the regulations made under paragraph 267.9(1)(a.1) do not apply to a class of contracts, coverages or endorsements specified by the Superintendent to which an insurer is a party.

2003, c.29, s.1; 2004, c.36, s.6; 2008, c.2, s.5; 2013, c.31, s.20; 2021, c.8, s.27

120.1(8) Le surintendant peut ordonner que les règlements pris en application de l'alinéa 267.9(1)a.1) ne s'appliquent pas à une catégorie de contrats, de couvertures ou d'avenants précisée par le surintendant à laquelle est partie l'assureur.

2003, ch. 29, art. 1; 2004, ch. 36, art. 6; 2008, ch. 2, art. 5; 2013, ch. 31, art. 20; 2021, ch. 8, art. 27

Offence

120.2 Despite section 386, an insurer who violates or fails to comply with section 120.1 commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not more than one million dollars.

2003, c.29, s.1; 2004, c.36, s.7; 2016, c.36, s.7

Infraction

120.2 Par dérogation à l'article 386, l'assureur qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 120.1 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de un million de dollars au plus.

2003, ch. 29, art. 1; 2004, ch. 36, art. 7; 2016, ch. 36, art. 7

Regulations and rules

2021, c.8, s.28

Règlements et règles

2021, ch. 8, art. 28

120.3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules prescribing any activity or failure to act for the purposes of paragraph 120.1(1)(h).

2003, c.29, s.1; 2021, c.8, s.29

120.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, prescrire des activités ou la liste des défauts d'agir aux fins d'application de l'alinéa 120.1(1)h).

2003, ch. 29, art. 1; 2021, ch. 8, art. 29

Facility Association

121(1) Every insurer licensed under this Act for automobile insurance is a member of the Facility Association and shall be bound by the articles of association and by-laws of the Facility Association.

La *Facility Association*

121(1) Tout assureur qui est titulaire d'une licence en vertu de la présente loi pour pratiquer l'assurance-automobile est un membre de la *Facility Association* et doit se soumettre à ses statuts et règlements administratifs.

121(2) The Facility Association shall, in its articles of association or by-laws and in terms not inconsistent with this Act, establish a plan to be known as the Plan of Operation

(a) to provide automobile insurance to owners and licensed operators of automobiles who, but for the Plan of Operation, would be unable to obtain such insurance, and

(b) to provide, in accordance with sections 266.1 to 266.993, payment with respect to claims for damages made by persons who are not insured under a contract within the meaning of section 255 and who have no other insurance, or who have other insurance that is inadequate, with respect to the damages claimed,

121(2) La *Facility Association* doit, dans ses statuts ou règlements administratifs, en termes compatibles avec la présente loi, établir un régime connu sous le titre de Régime d'exploitation

a) pour fournir l'assurance-automobile aux propriétaires et conducteurs d'automobiles qui, sans le Régime d'exploitation, seraient incapables d'obtenir une telle assurance, et

b) pour fournir conformément aux articles 266.1 à 266.993, un paiement relatif aux demandes d'indemnisation faites par des personnes qui ne sont pas assurées aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 et qui n'ont pas d'autre assurance ou qui ont une autre

assurance mais inadéquate, relativement aux dommages-intérêts demandés,

and shall, in accordance with those articles of association or by-laws and this Act, establish and implement the Plan of Operation and carry out its obligations in the Province with respect to that Plan.

et doit, conformément à ces statuts ou règlements administratifs et à la présente loi, établir et réaliser le Régime d'exploitation et s'acquitter de ses obligations dans la province relativement à ce Régime.

1968, c.6, s.121; 1989, c.17, s.2

1968, ch. 6, art. 121; 1989, ch. 17, art. 2

Obligations of Facility Association

Obligations de la *Facility Association*

121.1 The Facility Association shall,

121.1 La *Facility Association* doit,

(a) in accordance with that aspect of the Plan of Operation referred to in paragraph 121(2)(a), ensure that automobile insurance is provided with respect to every application for automobile insurance submitted under the Plan of Operation to an insurer by an agency, agent, managing general agent or representative on behalf of any person, and

a) conformément à l'aspect du Régime d'exploitation mentionné à l'alinéa 121(2)a), veiller à ce qu'une assurance automobile soit fournie relativement à chaque proposition que présente à l'assureur, en application de ce régime, l'agence, l'agent, l'agent de gestion générale ou le représentant pour le compte de toute personne, et

(b) in accordance with that aspect of the Plan of Operation referred to in paragraph 121(2)(b), carry out, in accordance with sections 266.1 to 266.993, its obligations with respect to applications made to it for payment of damages under those sections.

b) conformément à l'aspect du Régime d'exploitation visé à l'alinéa 121(2)b), s'acquitter, conformément aux articles 266.1 à 266.993, de ses obligations relatives aux demandes pour paiement de dommages-intérêts qui lui ont été faites en vertu de ces articles.

1989, c.17, s.3; 2021, c.8, s.30

1989, ch. 17, art. 3; 2021, ch. 8, art. 30

Assessments for operating costs

Cotisations pour coûts d'exploitation

121.2 The Facility Association may, in accordance with its Plan of Operation, impose assessments on each member for the purpose of meeting the operating costs of the Facility Association and the Plan of Operation and each member shall, in accordance with the Plan of Operation, pay to the Facility Association any assessments so imposed.

121.2 Conformément à son Régime d'exploitation, la *Facility Association* peut imposer des cotisations à chaque membre dans le but de faire face à ses coûts d'exploitation et à ceux du Régime d'exploitation, et chaque membre doit, conformément au Régime d'exploitation, payer à la *Facility Association* ces cotisations ainsi imposées.

1989, c.17, s.3

1989, ch. 17, art. 3

Insurance rates to be approved by New Brunswick Insurance Board

Tarifs d'assurance devant être déposés à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

121.3(1) The Facility Association shall file with the Board the rates that it proposes to charge for automobile insurance placed through the Facility Association.

121.3(1) La *Facility Association* doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'elle se propose de pratiquer en matière d'assurance-automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association*.

121.3(2) The Board may, if not satisfied that the rates proposed are just and reasonable, by order fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

121.3(2) La Commission peut, si elle n'est pas convaincue que les tarifs proposés sont justes et raisonnables, imposer les tarifs qu'elle estime justes et raisonnables.

121.3(2.1) Where the Facility Association wishes to make a change in the rates approved under this section, it shall make an application to the Board for approval of the change in the rates and the Board, if not satisfied that the rates proposed are just and reasonable, may by order fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

121.3(2.1) Lorsque la *Facility Association* veut modifier les tarifs approuvés en vertu du présent article, elle doit présenter à la Commission des assurances une demande de modification de tarifs et la Commission, si elle n'est pas convaincue que les tarifs proposés sont justes et raisonnables, peut par ordonnance, imposer les tarifs qu'elle estime justes et raisonnables.

121.3(2.11) In an application regarding rates, the burden of proof is on the applicant.

121.3(2.11) Dans une demande portant sur les tarifs, le fardeau de la preuve incombe au demandeur.

121.3(2.2) The Board may at any time require the Facility Association to provide information relating to rates filed under subsection (1) or to an application for approval of a change in rates under subsection (2.1).

121.3(2.2) La Commission peut à tout moment exiger de la *Facility Association* la production des renseignements se rapportant aux tarifs déposés en vertu du paragraphe (1) ou à une demande de modification de tarifs en vertu du paragraphe (2.1).

121.3(3) Repealed: 1997, c.46, s.1

121.3(3) Abrogé : 1997, ch. 46, art. 1

121.3(4) The Board may at any time investigate the rates charged for automobile insurance placed through the Facility Association, and notwithstanding approval of those rates, may order the Facility Association to make any changes the Board considers proper.

121.3(4) La Commission peut à tout moment enquêter sur les tarifs pratiqués en assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association*, et nonobstant l'approbation de ces tarifs, la Commission peut ordonner à la *Facility Association* d'y apporter une ou les modifications qu'elle estime appropriées.

121.3(5) The Facility Association shall not, and a member of the Facility Association shall not, charge any rates for automobile insurance placed through the Facility Association that have not been approved by the Board in accordance with this section.

121.3(5) Ni la *Facility Association* ni un membre de la *Facility Association* ne peut pratiquer des tarifs d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* qui n'ont pas été approuvés par la Commission conformément au présent article.

121.3(5.1) Repealed: 2008, c.11, s.14

121.3(5.1) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 14

121.3(5.11) Where a member of the Facility Association is convicted of an offence under subsection (5), the Superintendent may suspend or cancel the licence of the member.

121.3(5.11) Le surintendant peut suspendre ou annuler la licence du membre qui est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (5).

121.3(5.2) Sections 267.8 and 267.9 and the regulations under section 267.9 apply with the necessary modifications to the Facility Association and to any filing under this section.

121.3(5.2) Les articles 267.8 et 267.9 et les règlements établis en vertu de l'article 267.9 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la *Facility Association* et à tout dépôt effectué en vertu du présent article.

121.3(6) Repealed: 2004, c.36, s.8

121.3(6) Abrogé : 2004, ch. 36, art. 8

1989, c.17, s.3; 1997, c.46, s.1; 2003, c.29, s.2; 2004, c.36, s.8; 2008, c.11, s.14; 2013, c.31, s.20

1989, ch. 17, art. 3; 1997, ch. 46, art. 1; 2003, ch. 29, art. 2; 2004, ch. 36, art. 8; 2008, ch. 11, art. 14; 2013, ch. 31, art. 20

Repealed

121.31 Repealed: 2004, c.36, s.9

2003, c.29, s.3; 2004, c.36, s.9

Abrogé

121.31 Abrogé : 2004, ch. 36, art. 9

2003, ch. 29, art. 3; 2004, ch. 36, art. 9

Information and financial statements to be furnished to Superintendent

121.4 The members of the board of directors and the officers and employees of the Facility Association shall furnish to the Superintendent each year such information and financial statements with respect to the Facility Association and the Plan of Operation referred to in subsection 121(2) as the Superintendent may from time to time require.

1989, c.17, s.3

Capacity of Facility Association

121.5 The Facility Association may, in its name,

(a) be prosecuted for an offence, and

(b) sue and be sued.

1989, c.17, s.3

Articles and by-laws to be filed with Superintendent

121.6 The articles of association and by-laws of the Facility Association shall be filed with the Superintendent on the commencement of this section and every by-law and every amendment, revision or consolidation of the articles of association or by-laws of the Facility Association made after the commencement of this section shall be filed with the Superintendent by the Facility Association at least thirty days before the effective date of the by-law or the amendment, revision or consolidation of the articles of association or by-laws.

1989, c.17, s.3; 2008, c.11, s.14

Articles and by-laws of no effect until filed

121.7 No by-law and no amendment, revision or consolidation of the articles of association or by-laws of the Facility Association made after the commencement of this section with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b) shall come into effect in the Province unless it is approved by the Superintendent.

1989, c.17, s.3

Renseignements et états financiers fournis au Surintendant

121.4 Les membres du conseil d'administration et les dirigeants et employés de la *Facility Association* doivent fournir chaque année au surintendant des renseignements et des états financiers relatifs à la *Facility Association* et au Régime d'exploitation visé au paragraphe 121(2) que le surintendant peut exiger de temps à autre.

1989, ch. 17, art. 3

Capacité de la *Facility Association*

121.5 La *Facility Association* peut, en son nom,

a) être poursuivie pour une infraction, et

b) ester en justice.

1989, ch. 17, art. 3

Statuts et règlements administratifs déposés auprès du Surintendant

121.6 Les statuts et règlements administratifs de la *Facility Association* doivent être déposés auprès du surintendant à l'entrée en vigueur du présent article et chaque règlement administratif, chaque modification, révision ou refonte des statuts ou règlements administratifs de la *Facility Association*, fait après l'entrée en vigueur du présent article, est déposé par la *Facility Association* auprès du surintendant trente jours au moins avant la date effective du règlement administratif ou de la modification, révision ou refonte des statuts ou règlements administratifs.

1989, ch. 17, art. 3; 2008, ch. 11, art. 14

Statuts et règlements en vigueur seulement après dépôt

121.7 Tout règlement administratif et toute modification, révision ou refonte des statuts ou règlements administratifs de la *Facility Association* fait après l'entrée en vigueur du présent article relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b) ne peut entrer en vigueur dans la province qu'après avoir été approuvé par le surintendant.

1989, ch. 17, art. 3

Notice of election or appointment, agent for service, service of notice or document

121.8(1) The Facility Association shall send written notice to the Superintendent of the names and residence addresses of the persons elected or appointed as officers and directors of the Facility Association immediately after their election or appointment, and their names and addresses may be made available to the public by the Superintendent.

121.8(2) The Facility Association shall, on the commencement of this subsection, appoint an agent for service in the Province and shall send written notice of the appointment to the Superintendent, which notice shall contain the name of the agent for service and the agent's address and the Superintendent shall file the notice.

121.8(3) If the individual appointed as agent for service dies or if the agent for service resigns or the appointment is revoked, the Facility Association shall immediately appoint another agent for service and send written notice of the appointment to the Superintendent, which notice shall contain the name of the other agent for service and the agent's address and the Superintendent shall file the notice.

121.8(4) The Facility Association shall immediately send written notice to the Superintendent of any change in the address of the agent for service and the Superintendent shall file the notice.

121.8(5) The address of an agent for service shown in the notice sent to the Superintendent under subsection (2), (3) or (4) shall be an office that is accessible to the public during normal business hours.

121.8(6) Service of any process, notice or document in any civil, criminal or administrative action or proceeding shall be deemed to have been sufficiently made upon the Facility Association if made upon the agent as shown in the most recent notice in the records of the Superintendent.

121.8(7) A notice or document may be sent or served upon the Facility Association by

(a) personally serving the agent for service as shown in the most recent notice in the records of the Superintendent,

Avis d'élection ou de nomination, représentant pour fins de signification, signification des avis ou documents

121.8(1) La *Facility Association* doit envoyer des avis écrits au surintendant indiquant les noms et adresses des personnes élues ou nommées aux postes de dirigeant ou d'administrateur de la *Facility Association* immédiatement après leur élection ou nomination et le surintendant peut rendre ces noms et adresses disponibles au public.

121.8(2) La *Facility Association* doit, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, nommer un représentant pour fin de signification dans la province et doit envoyer un avis écrit de la nomination au surintendant, lequel avis doit contenir le nom et l'adresse du représentant pour fin de signification et le surintendant doit déposer l'avis.

121.8(3) Si le particulier qui est nommé représentant décède, démissionne ou est révoqué, la *Facility Association* doit nommer immédiatement un autre représentant pour fin de signification et envoyer un avis écrit de la nomination au surintendant, lequel avis doit contenir le nom et l'adresse de cet autre représentant pour fin de signification et le surintendant doit déposer l'avis.

121.8(4) La *Facility Association* doit envoyer immédiatement un avis écrit au surintendant pour tout changement d'adresse du représentant pour fin de signification et le surintendant doit déposer l'avis.

121.8(5) L'adresse du représentant pour fin de signification indiquée dans l'avis envoyé au surintendant en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) constitue un bureau accessible au public durant les heures normales d'ouverture.

121.8(6) La signification de tout acte de procédure, avis ou document dans une action civile, criminelle ou administrative ou dans une instance est réputée avoir été faite de façon suffisante à la *Facility Association* si elle a été faite au représentant tel qu'indiqué dans le plus récent avis figurant aux dossiers du surintendant.

121.8(7) Un avis ou document peut être envoyé ou signifié à la *Facility Association* en étant

a) signifié personnellement au représentant pour fin de signification tel qu'indiqué dans le plus récent avis écrit figurant aux dossiers du surintendant,

(b) delivering the notice or document to the address of its agent for service, as shown in the most recent notice in the records of the Superintendent, or

(c) sending the document or notice by certified mail to that address.

121.8(8) A notice or document sent by certified mail in accordance with paragraph (7)(c) shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail, unless there are reasonable grounds for believing that the notice or document was not received at that time or at all.

121.8(9) A copy of any notice or other document sent to or served on the Facility Association under this section shall be sent immediately by the Facility Association to the Superintendent unless the Superintendent otherwise advises the Facility Association.

1989, c.17, s.3; 2008, c.11, s.14

Continuation of obligations of Facility Association

121.9(1) The Facility Association shall not cease to carry out any of its obligations in the Province with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b) unless it gives to the Superintendent at least six months notice of its intention to do so.

121.9(2) A notice given under subsection (1) does not, within the time specified in the notice, relieve the Facility Association of any of its obligations in the Province with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b) and the Facility Association shall be liable to continue, after the expiry of the time specified in the notice, to carry out any of its obligations with respect to any matter that arose but was not concluded before the expiry of the time specified in the notice.

121.9(3) Any obligations of the Facility Association under this Act that are not carried out by the Facility Association in accordance with this Act and any liability of the Facility Association arising out of those obligations shall be deemed to have been assumed by the insurers licensed under this Act for automobile insurance and the insurers shall be jointly and severally liable for any damages arising out of those obligations in respect of which the Facility Association is, or would be, liable under this Act.

b) remis à l'adresse de son représentant pour fin de signification tel qu'indiqué dans le plus récent avis écrit figurant aux dossiers du surintendant, ou

c) envoyé à cette adresse par courrier certifié.

121.8(8) Un avis ou document envoyé par courrier certifié conformément à l'alinéa (7)c) est réputé être reçu ou signifié au moment de la livraison normale du courrier à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que l'avis ou le document n'a pas été reçu à ce moment, ni à tout autre moment.

121.8(9) Une copie de tout avis ou autre document envoyé ou signifié à la *Facility Association* en vertu du présent article est envoyée immédiatement au surintendant par la *Facility Association*, à moins qu'il ne lui donne un avis contraire.

1989, ch. 17, art. 3; 2008, ch. 11, art. 14

Continuation des obligations de la *Facility Association*

121.9(1) La *Facility Association* ne peut cesser de s'acquitter de ses obligations dans la province relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b) qu'après avoir donné au surintendant un avis de six mois au moins de son intention de le faire.

121.9(2) Un avis donné en vertu du paragraphe (1) ne libère pas, dans les limites du délai indiqué dans l'avis, la *Facility Association* de ses obligations dans la province relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b), et la *Facility Association* continue d'être responsable, après l'expiration du délai indiqué dans l'avis, de ses obligations relativement à toute question soulevée mais pas encore réglée avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

121.9(3) Toutes obligations prévues dans la présente loi que la *Facility Association* n'a pas accomplies conformément à la présente loi et toute responsabilité qui en résulte sont réputées avoir été assumées par des assureurs titulaires de licences en vertu de la présente loi pour pratiquer l'assurance-automobile et les assureurs sont conjointement et séparément responsables de tous dommages résultant de ces obligations pour autant que la *Facility Association* en est ou en serait responsable en vertu de la présente loi.

121.9(4) Notwithstanding any other provision of this Act, if the Facility Association, as continued under the Compulsory Automobile Insurance Act, chapter 83 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is dissolved or discontinued or for any other reason ceases to exist in Ontario, it shall be deemed to have been continued in the Province, as it existed immediately before it was discontinued or dissolved or for any other reason it ceased to exist in Ontario, for the purposes of carrying out its obligations in the Province with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b).

121.9(5) Where the Facility Association is deemed to have been continued in the Province under subsection (4), it shall, for the purposes of carrying out its obligations in the Province with respect to the Plan of Operation referred to in paragraphs 121(2)(a) and (b),

(a) consist of all insurers licensed under this Act for automobile insurance, together with those officers and directors who held office with the Facility Association immediately before it was so continued,

(b) operate in the Province under the articles of association and by-laws in effect immediately before the Association was so continued,

(c) have all the rights, powers, liabilities and obligations that were vested in it under the Compulsory Automobile Insurance Act, chapter 83 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and the articles of association and by-laws in effect immediately before it was so continued, and

(d) be deemed to be a successor to the Facility Association for the purposes of the definition "Facility Association".

1989, c.17, s.3

Risk sharing pools

121.91(1) In this section

"risk sharing pool" means an arrangement under which some or all automobile insurers share, in whole or in part, specified risks.

121.91(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

121.9(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si la *Facility Association* prorogée en vertu de la loi intitulée Compulsory Automobile Insurance Act, chapitre 83 des Lois révisées de l'Ontario de 1980, est dissoute ou interrompue ou pour toute autre raison, cesse d'exister en Ontario, elle est réputée avoir été prorogée dans la province, telle qu'elle existait immédiatement avant sa dissolution, son interruption ou pour toute autre raison pour laquelle elle a cessé d'exister en Ontario, aux fins d'accomplir ses obligations dans la province relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b).

121.9(5) Lorsque la *Facility Association* est réputée avoir été prorogée dans la province en vertu du paragraphe (4), elle doit, aux fins d'accomplir ses obligations dans la province relativement au Régime d'exploitation visé aux alinéas 121(2)a) et b),

a) se composer de tous les assureurs titulaires de licences en vertu de la présente loi pour pratiquer l'assurance-automobile, ainsi que des dirigeants et administrateurs qui étaient en fonction dans la *Facility Association* immédiatement avant sa prorogation,

b) fonctionner dans la province sous le régime des statuts et règlements administratifs en vigueur immédiatement avant sa prorogation,

c) avoir tous les droits, pouvoirs, responsabilités et obligations dont elle a été investie en vertu de la loi intitulée Compulsory Automobile Insurance Act, chapitre 83 des Lois révisées de l'Ontario de 1980, et des statuts et règlements administratifs en vigueur immédiatement avant sa prorogation, et

d) être réputée succéder à la *Facility Association* aux fins de la définition « *Facility Association* ».

1989, ch. 17, art. 3

Unités de partage de risques

121.91(1) Dans le présent article

« unité de partage des risques » désigne un arrangement aux termes duquel certains ou tous les assureurs d'automobiles se partagent en tout ou en partie des risques spécifiés.

121.91(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) establishing, or requiring some or all automobile insurers to establish, one or more risk sharing pools;

(b) requiring some or all automobile insurers to participate in one or more risk sharing pools;

(c) respecting the management and operation of risk sharing pools, including risk sharing pools established voluntarily by automobile insurers.

2004, c.36, s.10

a) établissant, ou enjoignant à certains ou à tous les assureurs d'automobiles à établir, une ou plusieurs unités de partage des risques;

b) enjoignant à certains ou à tous les assureurs d'automobiles à faire partie d'une ou plusieurs unités de partage des risques;

c) concernant la gestion et le fonctionnement d'unités de partage des risques, y compris les unités de partage des risques établies volontairement par des assureurs d'automobiles.

2004, ch. 36, art. 10

PART IV

FIRE INSURANCE

Loss of or damage to property arising from the peril of fire

122(1) This part applies to insurance against loss of or damage to property arising from the peril of fire in any contract made in the Province except,

(a) insurance falling within the classes of aircraft, automobile, boiler and machinery, inland transportation, marine, plate glass, sprinkler leakage and theft insurance;

(b) where the subject matter of the insurance is rents, charges or loss of profits;

(c) where the peril of fire is an incidental peril to the coverage provided; or

(d) where the subject matter of the insurance is property that is insured by an insurer or group of insurers primarily as a nuclear risk under a policy covering against loss of or damage to the property resulting from nuclear reaction or nuclear radiation and from other perils.

122(2) Notwithstanding subsection (1), this Part applies to insurance of an automobile as provided in subsection 24(7).

1968, c.6, s.122

PARTIE IV

ASSURANCE-INCENDIE

Pertes ou dommages matériels dus aux risques d'incendie

122(1) La présente partie s'applique aux assurances contre les pertes ou dommages matériels dus aux risques d'incendie dans tout contrat conclu dans la province, sauf

a) une assurance entrant dans les catégories d'assurance-aéronefs, d'assurance-automobile, d'assurance des chaudières et machines, d'assurance des transports terrestres, d'assurance maritime, d'assurance contre le bris des glaces, d'assurance contre le coulage des extincteurs automatiques, et d'assurance contre le vol;

b) lorsque l'objet de l'assurance est un loyer, une charge ou une perte de bénéfice;

c) lorsque le risque d'incendie constitue un risque accessoire à la couverture fournie; ou

d) lorsque l'objet de l'assurance est un bien assuré par un assureur ou un groupe d'assureurs, principalement comme risque nucléaire, par une police le couvrant contre les pertes ou dommages matériels résultant de réactions ou de radiations nucléaires ainsi que d'autres risques.

122(2) Nonobstant le paragraphe (1), la présente partie s'applique à l'assurance d'une automobile prévue au paragraphe 24(7).

1968, ch. 6, art. 122

Coverage

123(1) Subject to subsection (4) of this section and to paragraph 130(a), in any contract to which this Part applies, the contract shall be deemed to cover the insured property,

(a) against fire, whether resulting from explosion or otherwise, not occasioned by or happening through,

(i) in the case of goods, their undergoing any process involving the application of heat,

(ii) riot, civil commotion, war, invasion, act of foreign enemy, hostilities whether war be declared or not, civil war, rebellion, revolution, insurrection or military power;

(b) against lightning, but excluding destruction or loss to electrical devices or appliances caused by lightning or other electrical currents unless fire originates outside the article itself and only for such destruction or damage as occurs from such fire; and

(c) against explosion, not occasioned by or happening through any of the perils specified in subparagraph (a)(ii), of natural, coal or manufactured gas in a building not forming part of a gas works, whether fire ensues therefrom or not.

123(2) Unless a contract to which this Part applies otherwise specifically provides, it does not cover the insured property against loss or damage caused by contamination by radioactive material directly or indirectly resulting from fire, lightning or explosion within the meaning of subsection (1).

123(3) Where property insured under a contract covering at a specified location is necessarily removed to prevent loss or damage or further loss or damage thereto, that part of the insurance under the contract that exceeds the amount of the insurer's liability for any loss incurred shall for seven days only or for the unexpired term of the contract if less than seven days, cover the property removed and any property remaining in the original location in the proportions that the value of the property in each of the respective locations bears to the value of the property in them all.

Couverture

123(1) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article et de l'alinéa 130a), dans tout contrat auquel la présente partie s'applique, le contrat est réputé couvrir le bien assuré,

a) contre un incendie, qu'il soit dû à une explosion ou à une autre cause, non occasionné ou provoqué par

(i) le fait, dans le cas de marchandises, de faire subir à ces marchandises un traitement faisant intervenir la chaleur,

(ii) une émeute, un mouvement populaire, une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités avec ou sans déclaration de guerre, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État militaire;

b) contre la foudre, à l'exception de la destruction ou de l'endommagement de dispositifs ou d'appareils électriques par la foudre ou d'autres courants électriques à moins que l'incendie ne se déclare en dehors de l'objet lui-même, et seulement pour la destruction ou les dégâts provoqués par cet incendie; et

c) contre l'explosion, non provoquée ou occasionnée par l'un des risques mentionnés au sous-alinéa a)(ii), de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz industriel dans un immeuble qui ne fait pas partie d'une usine à gaz, qu'un incendie s'ensuive ou non.

123(2) À moins qu'un contrat auquel la présente partie s'applique n'en dispose autrement de façon expresse, ce contrat ne couvre pas le bien assuré contre les pertes ou les dommages dus à la contamination par un corps radioactif, provenant directement ou indirectement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion au sens du paragraphe (1).

123(3) Lorsqu'un bien assuré par un contrat le couvrant à un endroit spécifique doit être déplacé pour empêcher que ce bien subisse une perte ou un dommage ou une perte ou un dommage supplémentaire, la partie de l'assurance contractée qui excède le montant des obligations de l'assureur pour toute perte encourue doit, pendant sept jours seulement ou pendant la durée restant à courir du contrat si elle est inférieure à sept jours, couvrir le bien déplacé et tout bien restant à l'endroit original dans la proportion existant entre la valeur des biens situés à chacun des endroits respectifs et la valeur totale des biens.

123(4) Nothing in subsection (1) precludes an insurer giving more extended insurance against perils mentioned therein, but in that case this Part does not apply to the extended insurance.

123(5) An insurer licensed to carry on fire insurance may include in its insurance contracts a clause or endorsement providing that, in the case of live stock insured against death or injury caused by fire or lightning, the word "lightning" is deemed to include other electrical currents.

1968, c.6, s.123

Renewal

124 A contract may be renewed by the delivery of a renewal receipt, identifying the policy by number, date or otherwise.

1968, c.6, s.124

Policy in accordance with terms of application

125 After an application for insurance is made, if it is in writing, any policy sent to the insured shall be deemed to be intended to be in accordance with the terms of the application, unless the insurer points out in writing the particulars wherein it differs from the application, in which case the insured may, within two weeks from the receipt of the notification, reject the policy.

1968, c.6, s.125

Loss payable to person other than insured

126(1) Where the loss, if any, under a contract has, with the consent of the insurer, been made payable to a person other than the insured, the insurer shall not cancel or alter the policy to the prejudice of that person without notice to him.

126(2) The length of and manner of giving the notice under subsection (1) shall be the same as notice of cancellation to the insured under the statutory conditions in the contract.

1968, c.6, s.126

Statutory Conditions

127(1) The conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract in force in the Province, and the insurer shall ensure that they are printed on every policy with the heading "Statutory Conditions"

123(4) Rien dans le paragraphe (1) n'empêche un assureur de fournir une couverture plus étendue contre les risques qui y sont mentionnés, mais dans ce cas la présente partie ne s'applique pas à l'assurance ainsi étendue.

123(5) Un assureur titulaire d'une licence l'autorisant à pratiquer l'assurance-incendie peut inclure dans ses contrats d'assurance une clause ou un avenant prévoyant que, dans le cas de bétail assuré contre la mort ou les dommages causés par un incendie ou la foudre, le mot « foudre » est réputé comprendre d'autres courants électriques.

1968, c.6, art.123

Renouvellement

124 Un contrat peut être renouvelé par la remise d'une quittance de renouvellement, identifiant la police par son numéro, sa date ou de toute autre façon.

1968, ch. 6, art. 124

Police conforme aux modalités de la proposition

125 Après qu'une proposition d'assurance est faite, si elle l'est par écrit, toute police envoyée à l'assuré est réputée voulue conforme aux modalités de la proposition, à moins que l'assureur n'indique par écrit les détails sur lesquels elle diffère de la proposition, auquel cas l'assuré peut, dans les deux semaines de la réception de la notification, refuser la police.

1968, ch. 6, art. 125

Sinistre payable à une personne autre que l'assuré

126(1) Lorsque le sinistre, s'il en est, couvert par un contrat a été rendu payable, avec le consentement de l'assureur, à une personne autre que l'assuré, l'assureur ne doit pas annuler ou modifier la police au préjudice de cette personne sans l'en aviser.

126(2) Le délai et le mode de notification de l'avis prévu au paragraphe (1) doivent être les mêmes que ceux de l'avis d'annulation envoyé à l'assuré en application des conditions légales du contrat.

1968, ch. 6, art. 126

Conditions légales

127(1) Les conditions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tout contrat en vigueur dans la province et l'assureur doit s'assurer qu'elles sont imprimées sur chaque police sous la rubrique « Conditions

and no variation or omission of or addition to any statutory condition shall be binding on the insured.

127(2) In this section "policy" does not include interim receipts or binders.

STATUTORY CONDITIONS

Misrepresentation

1 If any person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance which is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge of the risk to be undertaken, the contract shall be void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of Others

2 Unless otherwise specifically stated in the contract, the insurer is not liable for loss or damage to property owned by any person other than the insured, unless the interest of the insured therein is stated in the contract.

Change of Interest

3 The insurer shall be liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy Act or change of title by succession, by operation of law, or by death.

Material Change

4 Any change material to the risk and within the control and knowledge of the insured shall avoid the contract as to the part affected thereby, unless the change is promptly notified in writing to the insurer or its local agent; and the insurer when so notified may return the unearned portion, if any, of the premium paid and cancel the contract, or may notify the insured in writing that, if he desires the contract to continue in force, he must, within fifteen days of the receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium; and in default of such payment the contract shall no longer be in force and the insurer shall return the unearned portion, if any, of the premium paid.

Termination of Insurance

5(1) This contract may be terminated

légales » et aucune omission dans une condition légale ni aucun changement ou rajout qui y est apporté ne lie l'assuré.

127(2) Dans le présent article « police » ne comprend pas des reçus intérimaires ou des polices provisoires.

CONDITIONS LÉGALES

Déclaration inexacte

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

2 Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit mentionné au contrat.

Changement d'intérêt

3 L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée par la Loi sur la faillite ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

4 Tout changement essentiel pour l'appréciation du risque sur lequel l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance est une cause de nullité du contrat pour la partie ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local; et l'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise, s'il en est, de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire la continuation de la police, il doit, dans les quinze jours de la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime; et à défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur doit restituer la part non acquise de la prime versée.

Résiliation du contrat

5(1) Le présent contrat peut être résilié

(a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail, or five days' written notice of termination personally delivered, or

(b) by the insured at any time on request.

(2) Where this contract is terminated by the insurer

(a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the *pro rata* premium for the expired time, but in no event shall the *pro rata* premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and

(b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or by cheque payable at par.

(5) The fifteen days mentioned in clause (a) of subcondition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

1980, c.27, s.2

Requirements After Loss

6(1) Upon the occurrence of any loss of or damage to the insured property, the insured shall, if such loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of conditions 9, 10 and 11,

(a) forthwith give notice thereof in writing to the insurer;

(b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss verified by a statutory declaration,

a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres, ou

b) par l'assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.

(2) Lorsque la résiliation est le fait de l'assureur

a) il doit rembourser la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la proportion de prime due pour le temps écoulé, mais en aucun cas la proportion de prime due pour le temps écoulé ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et

b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.

(3) Lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

(4) Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair.

(5) Les quinze jours mentionnés dans l'alinéa a) de la subdivision (1) de la présente condition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

1980, ch. 27, art. 2

Obligations après le sinistre

6(1) Si une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat et en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11,

a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;

b) remettre aussitôt que possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle

(i) giving a complete inventory of the destroyed and damaged property and showing in detail quantities, costs, actual cash value and particulars of amount of loss claimed,

(ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,

(iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,

(iv) showing the amount of other insurances and the names of other insurers,

(v) showing the interest of the insured and of all others in the property with particulars of all liens, encumbrances and other charges upon the property,

(vi) showing any changes in title, use, occupation, location, possession or exposures of the property since the issue of the contract,

(vii) showing the place where the property insured was at the time of loss;

(c) if required give a complete inventory of undamaged property and showing in detail quantities, cost, actual cash value;

(d) if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and furnish a copy of the written portion of any other contract.

(2) The evidence furnished under clauses (c) and (d) of subparagraph (1) of this condition shall not be considered proofs of loss within the meaning of conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to any of the above particulars,

(i) donnant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en argent et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,

(ii) établissant quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a un avis sur la question,

(iii) établissant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produit grâce à l'incitation ou l'aide de l'assuré ou avec sa connivence,

(iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant le bien,

(vi) indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré à l'époque du sinistre;

c) s'il y est tenu, donner un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en argent;

d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, reçus d'entrepôt et inventaires, fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.

(2) les preuves fournies en application des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de la présente condition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des dé-

shall vitiate the claim of the person making the declaration.

Who may give notice and proof

8 Notice of loss may be given, and proof of loss may be made, by the agent of the insured named in the contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, and absence or inability being satisfactorily accounted for, or in the like case, or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Salvage

9(1) The insured, in the event of any loss or damage to any property insured under the contract, shall take all reasonable steps to prevent further damage to any such property so damaged and to prevent damage to other property insured hereunder including, if necessary, its removal to prevent damage or further damage thereto.

(2) The insurers shall contribute *pro rata* towards any reasonable and proper expense in connection with steps taken by the insured and required under subparagraph (1) of this condition according to the respective interests of the parties.

Entry, Control, Abandonment

10 After any loss or damage to insured property, the insurer shall have an immediate right of access and entry by accredited agents sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and, after the insured has secured the property, a further right of access and entry sufficient to enable them to make appraisement or particular estimate of the loss or damage, but the insurer shall not be entitled to the control or possession of the insured property, and without the consent of the insurer there can be no abandonment to it of insured property.

Appraisal

11 In the event of disagreement as to the value of the property insured, the property saved or the amount of the loss, those questions shall be determined by appraisal as provided under the *Insurance Act* before there can be any recovery under this contract whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an

tails mentionnés précédemment rend nulle la demande de règlement de la personne qui fait la déclaration.

Qui doit donner l'avis et établir la preuve du sinistre

8 L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre établie par l'agent de l'assuré nommé au contrat dans le cas où l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve du sinistre, et une telle absence ou incapacité étant justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

Sauvetage

9(1) Lorsqu'un bien assuré par un contrat subit une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.

(2) Les assureurs doivent contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'assuré et requises en application du paragraphe (1) de la présente condition.

Entrée, contrôle, délaissement

10 Après qu'un bien assuré a subi une perte ou des dommages, l'assureur doit immédiatement avoir pour ses agents accrédités un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre, et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre, mais l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession du bien assuré, et il ne peut y avoir délaissement du bien assuré à l'assureur sans son consentement.

Évaluation

11 En cas de différend sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions doivent être tranchées par évaluation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin

appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

1980, c.27, s.2

When Loss Payable

12 The loss shall be payable within sixty days after completion of the proof of loss, unless the contract provides for a shorter period.

Replacement

13(1) The insurer, instead of making payment, may repair, rebuild, or replace the property damaged or lost, giving written notice of its intention so to do within thirty days after receipt of the proofs of loss.

(2) In that event the insurer shall commence to so repair, rebuild, or replace the property within forty-five days after receipt of the proofs of loss, and shall thereafter proceed with all due diligence to the completion thereof.

Action

14 Every action or proceeding against the insurer for the recovery of any claim under or by virtue of this contract shall be absolutely barred unless commenced within one year next after the loss or damage occurs.

Notice

15 Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the Province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada.

1968, c.6, s.127; 1971, c.41, s.2; 1980, c.27, s.2; 2008, c.11, s.14

Statutory conditions – termination of contract by virtue of statutory condition 5 of section 127

127.1(1) An insurer shall not terminate a contract by virtue of statutory condition 5 of section 127 except for one or more of the following reasons:

(a) non-payment of, or of any part of, the premium due under the contract or of any charge due under any agreement ancillary to the contract; or

ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été présentée.

1980, ch. 27, art. 2

Date de règlement du sinistre

12 Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Remplacement

13(1) L'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours de la réception des preuves du sinistre.

(2) Dans cette éventualité, l'assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les quarante-cinq jours de la réception des preuves du sinistre, et doit par la suite faire diligence pour achever les travaux.

Action

14 Toute action ou procédure engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en application ou en vertu du présent contrat est formellement prescrite à moins d'être engagée dans l'année qui suit immédiatement la survenance du sinistre.

Avis

15 Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandée » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

1968, ch. 6, art. 127; 1971, ch. 41, art. 2; 1980, ch. 27, art. 2; 2008, ch. 11, art. 14

Conditions légales – résiliation d'un contrat en vertu de la condition 5 de l'article 127

127.1(1) Un assureur n'est fondé à résilier un contrat en vertu de la condition légale 5 de l'article 127 que s'il invoque au moins l'un des motifs suivants :

a) non-paiement de la prime ou d'une partie de la prime due en vertu du contrat, ou, non-paiement de

(b) change material to the risk within the meaning of statutory condition 4 of section 127.

127.1(2) Subsection (1) applies only to a contract that has been in effect for more than sixty days and that insures a natural person against

(a) loss of or damage to real property used for residential purposes, or

(b) loss of or damage to personal property usual or incidental to the occupancy of real property for residential purposes, or used for personal adornment or wear,

but does not apply to a contract insuring such a person in respect of property any part of which is used in a business, trade or profession.

127.1(3) Subsection (1) does not apply to an insurer running off its business where the insurer has the specific approval of the Superintendent to cancel a contract.

1980, c.27, s.3

Statutory conditions – clause which may limit amount payable

128 A contract containing

(a) a deductible clause,

(b) a co-insurance, average or similar clause, or

(c) a clause limiting recovery by the insured to a specified percentage of the value of any property insured at the time of loss, whether or not that clause is conditional or unconditional,

shall have printed or stamped upon its face in red ink, or in bold print of not less than 12 point size, the words "This policy contains a clause which may limit the amount payable", and unless those words are so printed or stamped the clause is not binding upon the insured.

1968, c.6, s.128; 1993, c.8, s.8

toute redevance née d'un accord accessoire au contrat; ou

b) changement essentiel pour l'appréciation du risque d'après la condition légale 4 de l'article 127.

127.1(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement au contrat qui a pris effet depuis plus de soixante jours et qui assure une personne physique contre

a) la perte ou le dommage causé à un bien réel servant de résidence, ou

b) la perte ou le dommage causé à un bien personnel lié de façon habituelle ou fortuite à l'utilisation du bien réel comme résidence, ou servant de parure ou d'article qu'on peut porter,

mais ne s'applique pas à un contrat assurant une telle personne quant à une propriété ou une partie de celle-ci utilisée dans l'exercice d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession.

127.1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un assureur qui se retire des affaires si le surintendant donne son approbation expresse à l'annulation du contrat par l'assureur.

1980, ch. 27, art. 3

Conditions légales – clause qui peut limiter montant exigible

128 Un contrat qui contient

a) une clause de franchise,

b) une clause de participation de l'assuré à l'assurance, de règle proportionnelle ou une clause du même ordre, ou

c) une clause limitant la somme recouvrée par l'assuré à un pourcentage fixe de la valeur de tout bien assuré au moment du sinistre, que cette clause soit conditionnelle ou non,

doit porter au recto les mots « La présente police contient une clause qui peut limiter le montant exigible » imprimés ou estampillés à l'encre rouge, ou en caractères gras d'une grosseur d'au moins 12 points, et la clause ne lie pas l'assuré à moins que ces mots ne soient ainsi imprimés ou estampillés.

1968, ch. 6, art. 128; 1993, ch. 8, art. 8

Statutory conditions – more than one contract covering same interest

129(1) Where, on the happening of any loss or damage to property insured, there is in force more than one contract covering the same interest, the insurers under the respective contracts are each liable to the insured for its rateable proportion of the loss unless it is otherwise expressly agreed in writing between the insurers.

129(2) For the purpose of subsection (1), a contract shall be deemed to be in force notwithstanding any term thereof that the policy shall not cover, come into force, attach, or become insurance with respect to the property until after full or partial payment of any loss under any other policy.

129(3) Nothing in subsection (1) affects the validity of any divisions of the sum insured into separate items, or any limits of insurance on specified property, or any clause referred to in section 128 or any contract condition limiting or prohibiting the having or placing of other insurance.

129(4) Nothing in subsection (1) affects the operation of any deductible clause and,

(a) where one contract contains a deductible, the *pro rata* proportion of the insurer under that contract shall be first ascertained without regard to the clause and then the clause shall be applied only to affect the amount of recovery under that contract; and

(b) where more than one contract contains a deductible, the *pro rata* proportion of the insurers under those contracts shall be first ascertained without regard to the deductible clauses and then the highest deductible shall be pro rated among the insurers with deductibles and these pro rated amounts shall affect the amount of recovery under those contracts.

129(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to have the effect of increasing the *pro rata* contribution of an insurer under a contract that is not subject to a deductible clause.

129(6) Notwithstanding subsection (1), insurance on identified articles shall be a first loss insurance as against all other insurance.

1968, c.6, s.129

Conditions légales – plus d'un contrat couvrent le même intérêt

129(1) Si, lorsqu'un bien assuré est sinistré, il existe plus d'un contrat en vigueur couvrant le même intérêt, les assureurs sont chacun tenus envers l'assuré, d'après leurs contrats respectifs, en proportion de leur couverture du sinistre, à moins que les assureurs n'en aient convenu autrement par écrit de façon expresse.

129(2) Aux fins du paragraphe (1), un contrat est réputé en vigueur bien qu'il renferme une clause portant que la police ne couvrira, n'entrera en vigueur, ne prendra effet ou ne constituera une assurance relativement au bien qu'après que tout sinistre couvert par une autre police a été réglé en tout ou en partie.

129(3) Rien dans le paragraphe (1) ne porte atteinte à la validité de toute division de la somme assurée en articles distincts, de toute limitation de l'assurance sur un bien particulier, de toute clause visée à l'article 128 ou de toute condition contractuelle restreignant ou interdisant la possession ou la souscription d'autres assurances.

129(4) Rien dans le paragraphe (1) ne concerne l'application de toute clause de franchise et,

a) lorsque l'un des contrats contient une franchise, la part proportionnelle de l'assureur en vertu de son contrat doit d'abord être déterminée sans tenir compte de la clause, et la clause ne doit alors être appliquée qu'au montant de la somme recouvrée en vertu du contrat; et

b) lorsque plusieurs contrats contiennent une franchise, la part proportionnelle des assureurs en vertu de ces contrats doit d'abord être déterminée sans tenir compte des clauses de franchise, et la franchise la plus élevée doit être répartie proportionnellement entre les assureurs ayant une franchise et ces montants proportionnels doivent être appliqués au montant de la somme recouvrée en vertu de ces contrats.

129(5) Rien dans le paragraphe (4) ne doit être interprété de façon à augmenter la contribution proportionnelle d'un assureur lié par un contrat ne contenant pas de clause de franchise.

129(6) Nonobstant le paragraphe (1), une assurance couvrant des articles individualisés constitue une assurance au premier risque par rapport à toutes les autres assurances.

1968, ch. 6, art. 129

Statutory conditions – exclusion, stipulation, condition or warranty

130 Where a contract,

(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage prescribed by section 123, or

(b) contains any stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition or warranty is not binding upon the insured, if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried.

1968, c.6, s.130

Conditions légales – exclusion, stipulation, condition ou garantie

130 Lorsqu'un contrat

a) exclut tout sinistre qui serait autrement compris dans la couverture prescrite par l'article 123, ou

b) contient toute stipulation, condition ou garantie qui est ou peut être essentielle à l'appréciation du risque, y compris, mais sans s'y limiter, une disposition relative à l'usage, l'état, l'emplacement ou l'entretien du bien assuré,

l'exclusion, la stipulation, condition ou garantie ne lie pas l'assuré si la Cour saisie d'une question y afférente la juge injuste ou déraisonnable.

1968, ch. 6, art. 130

Statutory conditions – subrogation, dividing amount recovered proportionately

131(1) The insurer, upon making any payment or assuming liability therefor under a contract of fire insurance, shall be subrogated to all rights of recovery of the insured against any person, and may bring action in the name of the insured to enforce such rights.

131(2) Where the net amount recovered after deducting the costs of recovery is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damage suffered, that amount shall be divided between the insurer and the insured in the proportions in which the loss or damage has been borne by them respectively.

1968, c.6, s.131

Conditions légales – subrogation, division au prorata

131(1) L'assureur, après avoir effectué tout paiement ou assumé l'engagement de payer en vertu d'un contrat d'assurance-incendie, est subrogé dans tous les droits de recouvrement que possède l'assuré contre des tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.

131(2) Lorsque le montant net recouvré, après déduction des frais de recouvrement, ne suffit pas à indemniser intégralement le sinistre, ce montant doit être divisé entre l'assureur et l'assuré d'après les proportions du sinistre que chacun supporte.

1968, ch. 6, art. 131

PART V
LIFE INSURANCE

Definitions

132 In this Part

"actuarial basis" means the assumptions and methods used by a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to establish the costs of life insurance, taking into consideration the contingencies of human life, including death, accident, sickness and disease; (*base actuarielle*)

"application" means an application for insurance or for the reinstatement of insurance; (*proposition*)

PARTIE V
ASSURANCE SUR LA VIE

Définitions

132 Dans la présente partie

« assurance » désigne une assurance sur la vie; (*insurance*)

« assurance familiale » désigne une assurance par laquelle les têtes de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont alliées par le sang, le mariage, ou l'adoption sont assurées au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré; (*family insurance*)

"beneficiary" means a person, other than the insured or his personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration; (*bénéficiaire*)

"child" includes an adopted child; and "grandchild" includes the child of an adopted child; (*enfant*)

"contract" means a contract of life insurance; (*contrat*)

"court" means The Court of King's Bench of New Brunswick or a judge thereof; (*Cour*)

"creditor's group insurance" means insurance effected by a creditor in respect of the lives of his debtors whereby the lives of the debtors are insured severally under a single contract; (*assurance-groupe de créancier*)

"declaration" means an instrument signed by the insured

(a) with respect to which an endorsement is made on the policy, or

(b) that identifies the contract, or

(c) that describes the insurance or insurance fund or a part thereof,

in which he designates, or alters or revokes the designation of, his personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable; (*déclaration*)

"exempt policy" means a life insurance policy that is exempt from tax under the Income Tax Act (Canada); (*police exonérée*)

"family insurance" means insurance whereby the lives of the insured and one or more persons related to him by blood, marriage, or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured; (*assurance familiale*)

"group insurance" means insurance, other than creditor's group insurance and family insurance, whereby the lives of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person; (*assurance-groupe*)

"group life insured" means a person whose life is insured by a contract of group insurance but does not in-

« assurance-groupe » désigne une assurance, autre qu'une assurance-groupe de créancier et une assurance familiale, par laquelle les têtes d'un certain nombre de personnes sont assurées séparément sur la vie au moyen d'un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne; (*group insurance*)

« assurance-groupe de créancier » désigne une assurance souscrite par un créancier sur les têtes de ses débiteurs, par laquelle les débiteurs sont chacun assurés sur la vie au moyen d'un contrat unique; (*creditor's group insurance*)

« assurance sur la vie » Abrogé : 1978, ch. 30, art. 4

« assuré »

a) dans le cas d'une assurance-groupe désigne, dans les dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires et aux droits et statut de ces derniers, la personne assurée par une assurance-groupe sur la vie, et

b) dans tous les autres cas, désigne la personne qui souscrit un contrat avec un assureur; (*insured*)

« base actuarielle » s'entend des hypothèses et des méthodes qu'utilisent les Fellows de l'Institut canadien des actuaires pour établir le coût de l'assurance-vie compte tenu des facteurs humains impondérables, notamment le décès, les accidents et la maladie; (*actuarial basis*)

« bénéficiaire » désigne une personne, autre que l'assuré ou son représentant personnel, pour laquelle ou au bénéfice de laquelle des sommes assurées sont rendues payables dans un contrat ou par une déclaration; (*beneficiary*)

« compte accessoire » s'entend d'un compte qui fait partie d'un contrat ou qui y est associé et qui permet de détenir des fonds en excédent du maximum prévu dans une police exonérée; (*side account*)

« contrat » désigne un contrat d'assurance sur la vie; (*contract*)

« Cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou un juge de celle-ci; (*court*)

« déclaration » désigne un instrument signé par l'assuré

clude a person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or related to, him; (*personne assurée par une assurance-groupe sur la vie*)

"instrument" includes a will; (*instrument*)

"insurance" means life insurance; (*assurance*)

"insurance money" means the amount payable by an insurer under a contract, and includes all benefits, surplus, profits, dividends, bonuses, and annuities payable under the contract; (*sommes assurés*)

"insured"

(a) in the case of group insurance means, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries and the rights and status of beneficiaries, the group life insured, and

(b) in all other cases means the person who makes a contract with an insurer; (*assuré*)

"life insurance" Repealed: 1978, c.30, s.4

"side account" means an account associated with or part of a contract and that is intended to hold funds in excess of the total amount permitted to be held in the exempt policy; (*compte accessoire*)

"will" includes a codicil. (*testament*)

1968, c.6, s.132; 1978, c.30, s.4; 1979, c.41, s.68; 2019, c.36, s.3; 2023, c.17, s.114

a) pour lequel un avenant est ajouté à la police, ou

b) qui identifie le contrat, ou

c) qui décrit l'assurance ou le fonds d'assurance ou une de leur partie,

dans lequel il désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme étant une personne au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation; (*declaration*)

« enfant » comprend un enfant adopté et « petit-enfant » comprend l'enfant d'un enfant adopté; (*child*)

« instrument » comprend un testament; (*instrument*)

« personne assurée par une assurance-groupe sur la vie » désigne une personne dont la tête est assurée par un contrat d'assurance-groupe mais ne s'entend pas d'une personne dont la tête est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de l'assuré; (*group life insured*)

« police exonérée » s'entend d'une police d'assurance-vie exonérée d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); (*exempt policy*)

« proposition » désigne une proposition d'assurance ou une demande de remise en vigueur d'assurance; (*application*)

« sommes assurées » désigne le montant payable par un assureur en vertu d'un contrat, et comprend l'ensemble des prestations, excédents, profits, participations, bonifications et rentes payables aux termes du contrat; (*insurance money*)

« testament » comprend un codicille. (*will*)

1968, ch. 6, art. 132; 1978, ch. 30, art. 4; 1979, ch. 41, art. 68; 2019, ch. 36, art. 3; 2023, ch. 17, art. 114

APPLICATION OF PART

Application of part – general

133(1) Notwithstanding any agreement, condition, or stipulation to the contrary, this Part applies to a contract made in the Province on or after July 1, 1962, and, subject to subsections (2) and (3), applies to a contract made in the province before that day.

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application de la présente partie – généralité

133(1) Nonobstant toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s'applique à un contrat conclu dans la province le 1er juillet 1962 ou après cette date et, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3), s'applique à un contrat conclu dans la province avant cette date.

133(2) The rights and interests of a beneficiary for value under a contract that was in force immediately prior to July 1, 1962, are those provided in Part V of the *Insurance Act* then in force.

133(3) Where the person who would have been entitled to the payment of insurance money if the money had become payable immediately prior to July 1, 1962, was a preferred beneficiary within the meaning of Part V of the *Insurance Act* then in force, the insured may not, except in accordance with that Part

(a) alter or revoke the designation of a beneficiary, or

(b) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with, the contract,

but this subsection does not apply after a time at which the insurance money, if it were then payable, would be payable wholly to a person other than a preferred beneficiary within the meaning of that Part.

1968, c.6, s.133

Application of part – contract of group insurance

134 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the Province at the time the contract was made, this Part applies in determining

(a) the rights and status of beneficiaries if the group life insured was resident in the Province at the time he became insured, and

(b) the rights and obligations of the group life insured if he was resident in the Province at the time he became insured.

1968, c.6, s.134

ISSUANCE OF POLICY AND CONTENTS THEREOF

Policy and contents

135(1) An insurer entering into a contract shall issue a policy.

133(2) Les droits et intérêts d'un bénéficiaire moyennant contrepartie valable aux termes d'un contrat qui était en vigueur immédiatement avant le 1er juillet 1962 sont ceux indiqués à la Partie V de la *Loi sur les assurances* alors en vigueur.

133(3) Lorsque la personne qui aurait eu droit au paiement des sommes assurées si ces sommes étaient devenues payables immédiatement avant le 1er juillet 1962 était un bénéficiaire privilégié au sens de la Partie V de la *Loi sur les assurances* alors en vigueur, l'assuré ne peut, sauf en conformité de cette partie,

a) modifier ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire, ou

b) céder, racheter ou autrement négocier le contrat ni exercer les droits prévus ou relatifs à ce contrat,

mais le présent paragraphe ne s'applique pas après une date à laquelle les sommes assurées, si elles étaient alors exigibles, seraient payables dans leur totalité à une personne autre qu'un bénéficiaire privilégié au sens de cette partie.

1968, ch. 6, art. 133

Application de la présente partie – contrat d'assurance-groupe

134 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe conclu auprès d'un assureur autorisé à pratiquer des opérations d'assurance dans la province au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique pour déterminer

a) les droits et le statut des bénéficiaires si la personne assurée par l'assurance-groupe sur la vie résidait dans la province à l'époque où elle devint assurée, et

b) les droits et obligations de la personne assurée par l'assurance-groupe sur la vie si elle résidait dans la province à l'époque où elle devint assurée.

1968, ch. 6, art. 134

ÉMISSION ET CONTENU DE LA POLICE

Police et contenu

135(1) Un assureur qui conclut un contrat doit émettre une police.

135(2) Subject to subsection (3), the provisions in

(a) the application,

(b) the policy,

(c) any document attached to the policy when issued, and

(d) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued,

constitute the entire contract.

135(3) In the case of a contract made by a fraternal society, the policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant constitute the entire contract.

135(4) An insurer shall, upon request, furnish to the insured or to a claimant under the contract a copy of the application.

1968, c.6, s.135; 1987, c.6, s.45

Particulars in policy – general

136(1) This section does not apply to a contract

(a) of group insurance,

(b) of creditor's group insurance, or

(c) made by a fraternal society.

136(2) An insurer shall set forth the following particulars in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured and of the person whose life is insured;

(b) the amount, or the method of determining the amount, of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

(c) the amount, or the method of determining the amount, of the premium and the period of grace, if any, within which it may be paid;

135(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de

a) la proposition,

b) la police,

c) tout document annexé à la police lors de son émission, et

d) toute modification au contrat, convenue par écrit après l'émission de la police,

forment le contrat indivisible.

135(3) Dans le cas d'un contrat conclu par une société de secours mutuel, la police, la loi ou l'acte constitutif, ses règles et règlements administratifs, ainsi que les modifications qui leur sont apportées à l'occasion, la proposition d'assurance et le rapport médical du proposant forment le contrat indivisible.

135(4) Un assureur doit, sur demande fournir à l'assuré ou à celui qui fait une demande en vertu du contrat, une copie de la proposition.

1968, ch. 6, art. 135; 1987, ch. 6, art. 45

Renseignements de la police – généralités

136(1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat

a) d'assurance-groupe,

b) d'assurance-groupe de créancier, ou

c) conclu par une société de secours mutuel.

136(2) Un assureur doit inclure dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une description suffisante de l'assuré et de la personne dont la tête est assurée;

b) le montant ou le mode de fixation du montant des sommes assurées ainsi que les conditions qui les rendent exigibles;

c) le montant ou le mode de fixation du montant de la prime et le délai de grâce, s'il en est, dans lequel elle peut être versée;

(d) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer;

(e) the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses;

(f) the options, if any,

(i) of surrendering the contract for cash,

(ii) of obtaining a loan or an advance payment of the insurance money, and

(iii) of obtaining paid-up or extended insurance.

1968, c.6, s.136

Particulars in policy – contract of group insurance or creditor's group insurance

137 In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer shall set forth the following particulars in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured;

(b) the method of determining the persons whose lives are insured;

(c) the amount, or the method of determining the amount, of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

(d) the period of grace, if any, within which the premium may be paid;

(e) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer.

1968, c.6, s.137

Particulars in certificate or document – contract of group insurance

138 In the case of a contract of group insurance, an insurer shall issue, for delivery by the insured to each group life insured, a certificate or other document in which are set forth the following particulars:

d) si le contrat assure une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer;

e) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur s'il est frappé de déchéance;

f) les options, s'il en est,

(i) de rachat du contrat par l'assureur au comptant,

(ii) d'obtenir un prêt ou un paiement anticipé des sommes assurées, et

(iii) d'obtenir une assurance libérée ou prolongée.

1968, ch. 6, art. 136

Renseignements de la police – contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier

137 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier, un assureur doit inclure dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une description suffisante de l'assuré;

b) le mode de détermination des personnes dont la tête est assurée;

c) le montant ou le mode de fixation du montant des sommes assurées qui sont payables, et les conditions qui les rendent exigibles;

d) le délai de grâce, s'il en est, dans lequel la prime peut être versée;

e) si le contrat prévoit une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer.

1968, ch. 6, art. 137

Renseignements du certificat ou document – contrat d'assurance-groupe

138 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, l'assureur doit délivrer un certificat ou autre document, que l'assuré doit remettre à chaque personne assurée par l'assurance-groupe sur la vie et qui doit contenir les renseignements suivants :

(a) the name of the insurer and an identification of the contract;

(b) the amount, or the method of determining the amount, of insurance on the group life insured and on any person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or related to, him;

(c) the circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, upon such termination, of the group life insured and of any person whose life is insured under the contract as a person dependent upon, or related to, him.

1968, c.6, s.138

a) le nom de l'assureur et une identification du contrat;

b) le montant ou le mode de fixation du montant de l'assurance placée sur la personne couverte par l'assurance-groupe sur la vie et sur toute personne dont la tête est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de la personne assurée;

c) les circonstances qui mettent fin à l'assurance et les droits, s'il en est, qui en découlent pour la personne couverte par l'assurance-groupe sur la vie et pour toute personne dont la tête est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de la personne assurée.

1968, ch. 6, art. 138

CONDITIONS GOVERNING FORMATION OF CONTRACT

No insurable interest, person under the age of 16 years

139(1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

139(2) A contract is not void for lack of insurable interest

(a) if it is a contract of group insurance, or

(b) if the person whose life is insured has consented in writing to the insurance being placed on his life.

139(3) Where the person whose life is insured is under the age of sixteen years, consent to insurance being placed on his life may be given by one of his parents or by a person standing in loco parentis to him.

1968, c.6, s.139

Insurable interest

140 Without restricting the meaning of the expression "insurable interest", a person has an insurable interest in his own life and in the life of

(a) his child or grandchild,

(b) his spouse,

(c) any person upon whom he is wholly or in part dependent for, or from whom he is receiving, support or education,

CONDITIONS RÉGISSANT LA FORMATION DU CONTRAT

Aucun intérêt assurable, personne de moins de seize ans

139(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où un contrat devrait normalement prendre effet, le contrat est nul.

139(2) Un contrat n'est pas nul par défaut d'intérêt assurable

a) s'il s'agit d'un contrat d'assurance-groupe, ou

b) si la personne dont la tête est assurée a consenti par écrit à ce que sa tête soit assurée.

139(3) Lorsque la personne dont la tête est assurée est âgée de moins de seize ans, l'un de ses parents ou une personne qui lui tient lieu de parent peuvent consentir à ce qu'une assurance soit placée sur sa tête.

1968, ch. 6, art. 139

Intérêt assurable

140 Sans restreindre la signification de l'expression « intérêt assurable », une personne a un intérêt assurable dans sa propre vie ainsi que dans la vie de

a) son enfant et petit-enfant,

b) son conjoint,

c) toute personne dont il dépend totalement ou partiellement en ce qui concerne l'éducation et les

(d) his employee, and

(e) any person in the duration of whose life he has a pecuniary interest.

1968, c.6, s.140

When contract takes effect

141(1) Subject to any provision to the contrary in the application or the policy, a contract does not take effect unless

(a) the policy is delivered to an insured, his assign or agent, or to a beneficiary,

(b) payment of the first premium is made to the insurer or its authorized agent, and

(c) no change has taken place in the insurability of the life to be insured between the time the application was completed and the time the policy was delivered.

141(2) Where a policy is issued on the terms applied for and is delivered to an agent of the insurer for unconditional delivery to a person referred to in paragraph (1)(a), it shall be deemed, but not to the prejudice of the insured, to have been delivered to the insured.

1968, c.6, s.141

Premium and payment not made according to its tenor, remittance

142(1) Where a cheque or other bill of exchange, or a promissory note or other written promise to pay, is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part thereof shall be deemed not to have been paid.

142(2) Where a remittance for or on account of a premium is sent in a registered letter to an insurer and is received by it, the remittance shall be deemed to have been received at the time of the registration of the letter.

1968, c.6, s.142

moyens de subsistance, ou dont il reçoit une éducation et des moyens de subsistance,

d) son employé, et

e) toute personne dont la durée de vie représente pour lui un intérêt pécuniaire.

1968, ch. 6, art. 140

Entrée en vigueur du contrat

141(1) Sous réserve de toute disposition contraire dans la proposition ou dans la police, un contrat n'entre pas en vigueur à moins que

a) la police ne soit livrée à un assuré, son ayant droit ou représentant, ou à un bénéficiaire,

b) le paiement de la première prime ne soit effectué à l'assureur ou à son agent autorisé, et

c) aucun changement ne se soit produit dans l'assurabilité de la vie à assurer entre le moment où la proposition a été signée et le moment où la police a été remise.

141(2) Lorsqu'une police est émise conformément aux termes de la proposition et remise à un agent de l'assureur pour qu'il la remette inconditionnellement à une personne visée à l'alinéa (1)a), elle est réputée, si ce n'est pas au préjudice de l'assuré, avoir été remise à ce dernier.

1968, ch. 6, art. 141

Prime et paiement non conformes à leur teneur, versement

142(1) Lorsqu'un chèque ou une lettre de change, ou un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer, sont donnés en paiement total ou partiel d'une prime, et que le paiement n'est pas effectué en conformité de leur teneur, la prime ou la fraction de celle-ci n'est pas réputée avoir été payée.

142(2) Lorsqu'un versement de prime ou un acompte sur une prime est envoyé par lettre recommandée à l'assureur et est reçu par lui, le versement est réputé avoir été reçu au moment de la recommandation de la lettre.

1968, ch. 6, art. 142

Payment of premiums

143(1) Except in the case of group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary or a person acting on behalf of one of them or of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.

143(2) Where a premium, other than the initial premium, is not paid at the time it is due, the premium may be paid within a period of grace of

(a) thirty days, or in the case of an industrial contract twenty-eight days, from and excluding the day on which the premium is due, or

(b) the number of days, if any, specified in the contract for payment of an overdue premium,

whichever is the longer period.

143(3) Where the happening of the event upon which the insurance money becomes payable occurs during the period of grace and before the overdue premium is paid, the contract shall be deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due, but the amount of the premium, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding six per cent per annum, and the balance, if any, of the current year's premium, may be deducted from the insurance money.

1968, c.6, s.143

Disclosure by applicant and person whose life is to be insured

144(1) An applicant for insurance and a person whose life is to be insured shall each disclose to the insurer in the application, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers furnished as evidence of insurability, every fact within his knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.

144(2) Subject to section 145, a failure to disclose, or a misrepresentation of, such a fact renders the contract voidable by the insurer.

1968, c.6, s.144

Failure to disclose or misrepresentation by applicant or person whose life is to be insured

145(1) This section does not apply to a mis-statement of age or to disability insurance.

Paiement des primes

143(1) Sauf dans le cas d'une assurance-groupe, le cessionnaire d'un contrat, un bénéficiaire ou une personne agissant pour l'un d'eux ou pour l'assuré peuvent acquitter toute prime que l'assuré a qualité pour payer.

143(2) Lorsqu'une prime, autre que la prime initiale, n'est pas acquittée à son échéance, la prime peut être acquittée dans un délai de grâce

a) de trente jours, ou dans le cas d'un contrat d'assurance populaire de vingt-huit jours, sans y inclure le jour où la prime est échue, ou

b) du nombre de jours, s'il en est, indiqué au contrat pour le paiement d'une prime arriérée,

le plus long de ces délais étant pris en considération.

143(3) Lorsque l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant que la prime arriérée soit acquittée, le contrat est réputé être en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance, mais le montant de la prime, majoré de l'intérêt au taux spécifié dans le contrat, en aucun cas supérieur à six pour cent l'an, et le solde, s'il en est, de la prime de l'année en cours, peuvent être déduits des sommes assurées.

1968, ch. 6, art. 143

Déclaration du proposant et de la personne à assurer

144(1) Le proposant d'une assurance et la personne dont la tête doit être assurée doivent chacun révéler à l'assureur dans la proposition, dans l'examen médical, s'il en est, et dans les déclarations écrites ou les réponses données comme preuve d'assurabilité, tous les faits connus d'eux qui sont essentiels à l'appréciation du risque et ne sont pas déclarés par l'autre.

144(2) Sous réserve de l'article 145, l'omission de déclarer tel fait ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait rend le contrat annulable par l'assureur.

1968, ch. 6, art. 144

Omission de déclaration inexacte du proposant ou de la personne à assurer

145(1) Le présent article ne s'applique pas à une déclaration erronée de l'âge ou à l'assurance-invalidité.

145(2) Subject to subsection (3), where a contract has been in effect for two years during the lifetime of the person whose life is insured, a failure to disclose, or a misrepresentation of, a fact required to be disclosed by section 144 does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.

145(3) In the case of a contract of group insurance a failure to disclose or a misrepresentation of, such a fact in respect of a person whose life is insured under the contract does not render the contract voidable; but if evidence of insurability is specifically requested by the insurer the insurance in respect of that person is voidable by the insurer unless it has been in effect for two years during the lifetime of the person, in which event it is not, in the absence of fraud, voidable.

1968, c.6, s.145

145(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un contrat a été en vigueur pendant deux années de la vie de la personne dont la tête est assurée, une omission de déclarer un fait dont l'article 144 exige la déclaration ou une déclaration inexacte à propos de ce fait ne rend pas, sauf en cas de fraude, le contrat annulable.

145(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, l'omission de déclarer un tel fait ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait au sujet d'une personne dont le contrat assure la tête ne rend pas le contrat annulable; mais si une preuve d'assurabilité est expressément requise par l'assureur, l'assurance portant sur cette personne est annulable par l'assureur à moins qu'elle n'ait été en vigueur pendant deux ans de la vie de cette personne, auquel cas elle n'est pas annulable en l'absence de fraude.

1968, ch. 6, art. 145

Failure to disclose or misrepresentation by insurer

146 Where an insurer fails to disclose, or misrepresents, a fact material to the insurance, the contract is voidable by the insured; but in the absence of fraud the contract is not, by reason of such a failure or misrepresentation, voidable after the contract has been in effect for two years.

1968, c.6, s.146

Omission de déclaration ou déclaration inexacte de l'assureur

146 Lorsqu'un assureur omet de déclarer un fait essentiel à l'appréciation du risque ou fait une déclaration inexacte à propos de ce fait, le contrat est annulable par l'assuré; mais, en l'absence de fraude, le contrat n'est pas annulable du fait de cette omission ou de cette déclaration inexacte après que le contrat a été en vigueur durant deux ans.

1968, ch. 6, art. 146

Misrepresentation re age

147(1) This section does not apply to a contract of group insurance or of creditor's group insurance.

147(2) Subject to subsection (3), where the age of a person whose life is insured is mis-stated to the insurer, the insurance money provided by the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age.

147(3) Where a contract limits the insurable age, and the correct age of the person whose life is insured at the date of the application exceeds the age so limited, the contract is, during the lifetime of that person but not later than five years from the date the contract takes effect, voidable by the insurer within sixty days after it discovers the error.

1968, c.6, s.147

Déclaration inexacte relative à l'âge

147(1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier.

147(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'âge d'une personne dont la tête est assurée est inexactement déclaré à l'assureur, les sommes assurées prévues par le contrat doivent être majorées ou diminuées au montant que rapporterait la même prime à l'âge exact.

147(3) Lorsqu'un contrat limite l'âge assurable et que l'âge exact de la personne dont la tête est assurée excède cet âge-limite à la date de la proposition, le contrat est annulable par l'assureur dans les soixante jours qui suivent la découverte de l'erreur, durant la vie de cette personne, mais au plus tard dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat.

1968, ch. 6, art. 147

Misrepresentation re age in contract of group insurance or creditor's group insurance

148 In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, a mis-statement to the insurer of the age of a person whose life is insured does not of itself render the contract voidable, and the provisions, if any, of the contract, with respect to age or mis-statement of age apply.

1968, c.6, s.148

Suicide

149(1) Where a contract contains an undertaking, express or implied, that insurance money will be paid if a person whose life is insured commits suicide, the undertaking is lawful and enforceable.

149(2) Where a contract provides that in case a person whose life is insured commits suicide within a certain period of time the contract is void or the amount payable under it is reduced, if the contract lapses and is subsequently reinstated on one or more occasions, the period of time commences to run from the date of the latest reinstatement.

1968, c.6, s.149

Reinstatement of contract

150(1) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society.

150(2) Where a contract lapses and the insured within two years applies for reinstatement of the contract, if within that time he

(a) pays the overdue premiums and other indebtedness under the contract to the insurer, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding six per cent per annum, compounded annually; and

(b) produces

(i) evidence satisfactory to the insurer of the good health, and

(ii) other evidence satisfactory to the insurer of the insurability,

of the person whose life is insured;

Déclaration inexacte relative à l'âge dans un contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier

148 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-groupe de créancier, une déclaration erronée à l'assureur de l'âge de la personne dont la tête est assurée ne rend pas le contrat annulable de ce seul fait, et les dispositions du contrat, s'il en est, se rapportant à l'âge ou à la déclaration erronée de l'âge sont applicables.

1968, ch. 6, art. 148

Suicide

149(1) Lorsqu'un contrat contient l'engagement, explicite ou implicite, que des sommes assurées seront versées si la personne dont la tête est assurée se suicide, l'engagement est légal et a force exécutoire.

149(2) Lorsqu'un contrat prévoit l'annulation du contrat ou la réduction de la somme exigible aux termes de ce contrat dans le cas où la personne dont la tête est assurée se suicide dans un certain délai, si le contrat est frappé de déchéance et est ensuite remis en vigueur à une ou plusieurs occasions, le délai commence à courir à partir de la date de la dernière remise en vigueur.

1968, ch. 6, art. 149

Remise en vigueur du contrat

150(1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance-groupe ni à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

150(2) Lorsqu'un contrat est frappé de déchéance et que l'assuré demande dans un délai de deux ans la remise en vigueur du contrat et si, durant ce délai,

a) il paie à l'assureur les primes arriérées et autres dettes aux termes du contrat, avec les intérêts au taux indiqué dans le contrat mais en aucun cas supérieur à six pour cent l'an, calculés annuellement; et

b) il fournit

(i) à l'assureur une preuve satisfaisante de bonne santé, et

(ii) à l'assureur les autres preuves satisfaisantes de l'assurabilité,

de la personne dont la tête était assurée,

the insurer shall reinstate the contract.

150(3) Subsection (2) does not apply where the cash surrender value has been paid or an option of taking paid-up or extended insurance has been exercised.

150(4) Sections 144 and 145 apply, *mutatis mutandis*, to reinstatement of a contract.

1968, c.6, s.150

LIMITS ON FUNDS HELD

2019, c.36, s.4

Limits on funds held

2019, c.36, s.4

150.1(1) This section does not apply to a contract that provides an annuity or that is prescribed by regulation.

150.1(2) With respect to a contract for which an exempt policy has been issued, subject to any lesser amount provided for in the contract, the funds held in a side account cannot exceed the sum of

(a) the funds required to pay future costs of insurance, related premium taxes, administrative fees or charges, and

(b) any additional funds that are eligible to be held in an exempt policy, as determined under subsection (4).

150.1(3) With respect to a contract for which an exempt policy has been issued but, after issue, ceases to be an exempt policy, the funds held in a side account cannot exceed the funds required to pay future costs of insurance, related premium taxes, administrative fees or charges.

150.1(4) The funds referred to in subsections (2) and (3) shall be determined from time to time by the insurer on an actuarial basis based on the expected remaining lifetime of the person whose life is insured under the contract.

150.1(5) Any funds that exceed the limits set out in subsection (2) or (3) shall not be considered premiums, and shall not be held in a contract or in a side account regardless of the date of issuance of the policy.

2019, c.36, s.4

l'assureur doit remettre le contrat en vigueur.

150(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la valeur de rachat a été versée ou qu'une option de prise d'une assurance libérée ou prolongée a été exercée.

150(4) Les articles 144 et 145 s'appliquent *mutatis mutandis* à la remise en vigueur d'un contrat.

1968, ch. 6, art. 150

LIMITE DES FONDS DÉTENUS

2019, ch. 36, art. 4

Limite des fonds détenus

2019, ch. 36, art. 4

150.1(1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat de rentes ou à tout autre contrat prescrit par règlement.

150.1(2) Sous réserve de tout montant inférieur précisé dans un contrat pour lequel une police exonérée a été consentie, les fonds détenus dans un compte accessoire ne peuvent excéder la somme de ce qui suit :

a) les fonds requis dans l'avenir pour le paiement des frais d'assurance, des taxes connexes sur les primes ou des frais administratifs;

b) les fonds additionnels qui sont admissibles à être détenus dans une police exonérée selon la détermination faite au paragraphe (4).

150.1(3) Dans le cas d'un contrat pour lequel a été consentie une police exonérée qui cesse de l'être par après, les fonds détenus dans un compte accessoire ne peuvent excéder les fonds requis pour payer dans l'avenir les frais d'assurance, les taxes connexes sur les primes ou les frais administratifs.

150.1(4) Les fonds précisés aux paragraphes (2) et (3) sont déterminés périodiquement par l'assureur sur une base actuarielle, en tenant compte de la durée de vie résiduelle de la personne couverte par le contrat.

150.1(5) Les fonds en excédent des limites précisées aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas considérés comme une prime et ne peuvent être détenus dans un contrat ou

dans son compte accessoire, peu importe la date d'établissement de la police.

2019, ch. 36, art. 4

DESIGNATION OF BENEFICIARIES

Designation of personal representative or beneficiary

151(1) An insured may in a contract or by a declaration designate his personal representative or a beneficiary to receive insurance money.

151(2) Subject to section 152 the insured may alter or revoke the designation by a declaration.

151(3) A designation in favour of the "heirs", "next of kin" or "estate" of the insured, or the use of words of like import in a designation shall be deemed to be a designation of the personal representative of the insured.

1968, c.6, s.151

Designation of beneficiary irrevocably

152(1) An insured may, in a contract or by a declaration, other than a declaration that is part of a will, filed with the insurer at its head or principal office in Canada during the lifetime of the person whose life is insured, designate a beneficiary irrevocably; and in that event the insured, while the beneficiary is living, may not alter or revoke the designation without the consent of the beneficiary and the insurance money is not subject to the control of the insured or of his creditors and does not form part of his estate.

152(2) Where the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.

1968, c.6, s.152

Designation in a will or instrument purporting to be a will

153(1) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will, or that the designation is invalid as a bequest under the will.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Désignation du représentant personnel ou du bénéficiare

151(1) Un assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, désigner son représentant personnel ou le bénéficiaire qui recevra les sommes assurées.

151(2) Sous réserve de l'article 152, l'assuré peut modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

151(3) La désignation faite en faveur des « héritiers », du « parent le plus proche » ou de la « succession » de l'assuré, ou l'emploi dans la désignation de termes ayant la même signification, est réputée être une désignation du représentant personnel de l'assuré.

1968, ch. 6, art. 151

Désignation irrévocable du bénéficiaire

152(1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration autre qu'une déclaration faisant partie d'un testament déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l'assureur du vivant de la personne dont la tête est assurée, désigner un bénéficiaire de façon irrévocable; dans ce cas, l'assuré ne peut, tant que le bénéficiaire est en vie, modifier ou révoquer la désignation sans le consentement du bénéficiaire et les sommes assurées ne sont sous le contrôle ni de l'assuré ni de ses créanciers et ne font pas partie de sa succession.

152(2) Lorsque l'assuré donne à entendre qu'il désigne de façon irrévocable un bénéficiaire dans un testament ou une déclaration qui ne sont pas déposés de la façon prévue au paragraphe (1), la désignation a le même effet que si l'assuré n'avait pas donné à entendre qu'il la voulait irrévocable.

1968, ch. 6, art. 152

Désignation dans testament ou instrument présenté comme étant un testament

153(1) Une désignation faite dans un instrument présenté comme étant un testament n'est pas nulle du seul fait que l'instrument est invalide en tant que testament ou que la désignation est invalide en tant que legs établi par le testament.

153(2) Notwithstanding the *Wills Act*, a designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

153(3) Where a designation is contained in a will, if subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

153(4) Where a designation is contained in an instrument that purports to be a will, if subsequently the instrument if valid as a will would be revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

1968, c.6, s.153

153(2) Nonobstant la *Loi sur les testaments*, une désignation par testament est rendue caduque par une désignation postérieure au testament.

153(3) Lorsqu'une désignation est contenue dans un testament et que le testament est postérieurement annulé par l'effet de la loi ou d'une autre façon, la désignation est alors annulée de la même façon.

153(4) Lorsqu'une désignation est contenue dans un instrument qui est présenté comme étant un testament, et que cet instrument, s'il a la validité d'un testament, est postérieurement annulé par l'effet de la loi ou d'une autre façon, la désignation est alors annulée de la même façon.

1968, ch. 6, art. 153

Appointment of trustee

154(1) An insured may, in a contract or by a declaration, appoint a trustee for a beneficiary and may alter or revoke the appointment by a declaration.

154(2) A payment made by an insurer to a trustee for a beneficiary discharges the insurer to the extent of the payment.

1968, c.6, s.154

Nomination du fiduciaire

154(1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour un bénéficiaire et peut par une déclaration modifier ou révoquer la nomination.

154(2) Un paiement effectué à un fiduciaire d'un bénéficiaire par un assureur libère ce dernier d'une somme égale au paiement effectué.

1968, ch. 6, art. 154

Share in insurance money

155(1) Where a beneficiary predeceases the person whose life is insured, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable

(a) to the surviving beneficiary, or

(b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries, in equal shares, or

(c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or his personal representative.

155(2) Where two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively, but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares.

1968, c.6, s.155

Répartition des sommes assurées

155(1) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne dont la tête est assurée, et qu'aucune destination de la part des sommes assurées du bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part échoit

a) au bénéficiaire survivant, ou

b) s'il existe plus d'un bénéficiaire survivant, aux bénéficiaires survivants, à parts égales, ou

c) s'il n'existe aucun bénéficiaire survivant, à l'assuré ou à son représentant personnel.

155(2) Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires sont désignés de façon autre qu'alternativement, mais qu'aucune répartition des sommes assurées n'est indiquée, les sommes assurées leur sont payables par parts égales.

1968, ch. 6, art. 155

Payment of insurance money

156 A beneficiary may enforce for his own benefit, and a trustee appointed pursuant to section 154 may enforce as trustee, the payment of insurance money made payable to him in the contract or by a declaration and in accordance with the provisions thereof; but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or his personal representative.

1968, c.6, s.156

Insurance money payable

157(1) Where a beneficiary is designated, the insurance money, from the time of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, is not part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

157(2) While a designation in favour of a spouse, child, grandchild or parent of a person whose life is insured, or any of them, is in effect, the insurance money and the rights and interests of the insured therein and in the contract are exempt from execution or seizure.

1968, c.6, s.157

DEALINGS WITH CONTRACT DURING LIFETIME OF INSURED

Beneficiary not designated irrevocably or consent

158 Where a beneficiary

(a) is not designated irrevocably, or

(b) is designated irrevocably but has attained the age of nineteen years and consents,

the insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender, or otherwise deal with, the contract as provided therein or in this Part or as may be agreed upon with the insurer.

1968, c.6, s.158; 1972, c.5, s.2

Dividends or bonuses

159(1) Notwithstanding the designation of a beneficiary irrevocably, the insured is entitled while living to the dividends or bonuses declared on a contract, unless the contract otherwise provides.

Exécution du paiement des sommes assurées

156 Un bénéficiaire, à son profit, et un fiduciaire nommé conformément à l'article 154, en sa qualité de fiduciaire, peuvent faire exécuter le paiement des sommes assurées qui leur sont dues selon les modalités du contrat ou de la déclaration; l'assureur peut cependant opposer toute défense qu'il aurait pu opposer à l'assuré ou à son représentant personnel.

1968, ch. 6, art. 156

Sommes assurées payables

157(1) Lorsqu'un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par les créanciers de l'assuré, à partir de la date de survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables.

157(2) Tant qu'une désignation en faveur d'un conjoint, enfant, petit-enfant ou du père ou de la mère d'une personne dont la tête est assurée, ou de l'un d'eux est en vigueur, les sommes assurées et les droits et intérêts de l'assuré dans ces sommes et dans le contrat ne peuvent faire l'objet d'une exécution ou d'une saisie.

1968, ch. 6, art. 157

NÉGOCIATION DU CONTRAT DURANT LA VIE DE L'ASSURÉ

Bénéficiare non désigné de façon irrévocable ou consentement

158 Lorsqu'un bénéficiaire

a) n'est pas désigné de façon irrévocable, ou

b) est désigné de façon irrévocable mais est âgé de dix-neuf ans et y consent,

l'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de ce contrat, procéder au rachat par l'assureur ou le négocier de toute autre façon, tel que prévu dans le contrat ou dans la présente partie, ou de la façon convenue avec l'assureur.

1968, ch. 6, art. 158; 1972, ch. 5, art. 2

Participations ou bonifications

159(1) Nonobstant la désignation irrévocable d'un bénéficiaire, l'assuré a droit, tant qu'il vit, aux participations ou aux bonifications déclarées sur un contrat, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

159(2) Unless the insured otherwise directs, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purpose of keeping the contract in force.

1968, c.6, s.159

159(2) À moins de directives contraires de l'assuré, l'assureur peut affecter les participations ou les bonifications prévues au contrat aux fins de maintenir le contrat en vigueur.

1968, ch. 6, art. 159

Rights and interests of insured

160(1) Notwithstanding the *Wills Act*, where in a contract or in an agreement in writing between an insurer and an insured it is provided that a person named in the contract or in the agreement has, upon the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, upon the death of the insured, form part of his estate, and

(b) upon the death of the insured, the person named in the contract or in the agreement has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

160(2) Where the contract or agreement provides that two or more persons named in the contract or in the agreement shall, upon the death of the insured, have successively on the death of each of them, the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, *mutatis mutandis*, to each of such persons and to his rights and interests in the contract.

160(3) Notwithstanding any nomination made pursuant to this section, the insured may, prior to his death, assign, exercise rights under or in respect of, surrender, or otherwise deal with, the contract as if the nomination had not been made, and may alter or revoke the nomination by agreement in writing with the insurer.

1968, c.6, s.160

Droits et intérêts de l'assuré

160(1) Nonobstant la *Loi sur les testaments*, lorsqu'il est stipulé dans un contrat ou une convention écrite entre un assureur et un assuré qu'une personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention acquerra, au décès de l'assuré, les droits et intérêts de l'assuré dans le contrat,

a) les droits et intérêts de l'assuré dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré au décès de ce dernier, et

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention possède les droits et les intérêts accordés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputée être l'assuré.

160(2) Lorsque le contrat ou la convention stipule que deux ou plusieurs personnes nommément désignées dans le contrat ou dans la convention doivent, à la mort de l'assuré, posséder successivement, au décès de chacun d'eux, les droits et intérêts de l'assuré dans le contrat, le présent article s'applique successivement, *mutatis mutandis*, à chacune de ces personnes et aux droits et intérêts qu'elle possède en vertu du contrat.

160(3) Nonobstant toute nomination faite conformément au présent article, l'assuré peut, avant son décès, céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de ce contrat, procéder au rachat par l'assureur ou de toute autre façon le négocier, comme si aucune nomination n'avait été faite; il peut également modifier ou révoquer la nomination par convention écrite avec l'assureur.

1968, ch. 6, art. 160

Assignee of contract

161(1) Where an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, he has priority of interest as against

(a) an assignee other than one who gave notice earlier in like manner, and

Cessionnaire du contrat

161(1) Lorsque le cessionnaire d'un contrat donne avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, ses droits sont prioritaires par rapport à ceux

a) d'un cessionnaire autre que celui qui a donné un avis antérieur identique, et

(b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 152, prior to the time the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner prescribed in this subsection.

161(2) Where a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

161(3) Where a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

161(4) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured, or in the case of group insurance the group life insured, are not assignable is valid.

1968, c.6, s.161

Group life insured

162 A group life insured may in his own name enforce a right given to him under a contract, subject to any defence available to the insurer against him or against the insured.

1968, c.6, s.162

MINORS

Minor who has attained the age of 16 years

163 Except in respect of his rights as beneficiary, a minor who has attained the age of sixteen years has the capacity of a person of the age of nineteen years

(a) to make an enforceable contract, and

(b) in respect of a contract.

1968, c.6, s.163; 1972, c.5, s.2

Minor who has attained the age of 18 years

164 A beneficiary who has attained the age of eighteen years has the capacity of a person of the age of nineteen years to receive insurance money payable to him and to give a discharge therefor.

1968, c.6, s.164; 1972, c.5, s.2

b) d'un bénéficiaire autre que celui qui a été désigné de façon irrévocable de la façon prévue à l'article 152, avant la date à laquelle le cessionnaire a avisé l'assureur de la cession de la façon prescrite dans le présent paragraphe.

161(2) Lorsqu'un contrat est cédé en garantie, les droits donnés au bénéficiaire par le contrat ne sont atteints que dans la mesure nécessaire pour donner effet aux droits et intérêts du cessionnaire.

161(3) Lorsqu'un contrat est cédé sans condition et autrement qu'en garantie, le cessionnaire possède tous les droits et intérêts donnés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputé être l'assuré.

161(4) Une disposition d'un contrat prévoyant que les droits ou intérêts de l'assuré ou, dans le cas d'une assurance-groupe, de la personne couverte par l'assurance-groupe sur la vie sont incessibles est valide.

1968, ch. 6, art. 161

Assurance-groupe sur la vie

162 Une personne couverte par une assurance-groupe sur la vie peut, en son nom propre, faire valoir un droit conféré par un contrat, sous réserve de toute défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à l'assuré.

1968, ch. 6, art. 162

MINEURS

Mineur qui est âgé de seize ans

163 Sauf en ce qui concerne ses droits en tant que bénéficiaire, un mineur qui est âgé de seize ans a la capacité d'une personne de dix-neuf ans

a) pour conclure un contrat valable, et

b) pour ce qui est d'un contrat.

1968, ch. 6, art. 163; 1972, ch. 5, art. 2

Mineur qui est âgé de dix-huit ans

164 Un bénéficiaire qui est âgé de dix-huit ans a la capacité d'une personne de dix-neuf ans pour recevoir des sommes assurées qui lui sont payables et pour en donner quittance.

1968, ch. 6, art. 164; 1972, ch. 5, art. 2

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

Payment of insurance money

165 Where an insurer receives sufficient evidence of

(a) the happening of the event upon which insurance money becomes payable,

(b) the age of the person whose life is insured,

(c) the right of the claimant to receive payment, and

(d) the name and age of the beneficiary, if there is a beneficiary,

it shall, within thirty days after receiving the evidence, pay the insurance money to the person entitled thereto.

1968, c.6, s.165

Where insurance money is payable

166(1) Subject to subsection (4), insurance money is payable in the Province.

166(2) Unless a contract otherwise provides, a reference therein to dollars means Canadian dollars.

166(3) Where a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the Province, the insurer may pay the insurance money to that person or to any other person who is entitled to receive it on his behalf by the law of the domicile of the payee.

166(4) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group life insured was resident at the time he became insured.

1968, c.6, s.166

Action on a contract

167 Notwithstanding where a contract was made, an action on it may be brought in a court by a resident of the Province if the insurer was authorized to transact insurance in the Province at the time the contract was made or at the time the action is brought.

1968, c.6, s.167

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

Versement des sommes assurées

165 Lorsque l'assureur reçoit des preuves suffisantes

a) de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables,

b) de l'âge de la personne dont la tête est assurée,

c) du droit du demandeur de recevoir le paiement, et

d) du nom et de l'âge de bénéficiaire, s'il existe un bénéficiaire,

il doit, dans les trente jours de la réception des preuves, verser les sommes assurées à la personne qui y a droit.

1968, ch. 6, art. 165

Lieu du paiement

166(1) Sous réserve du paragraphe (4), les sommes assurées sont payables dans la province.

166(2) À moins qu'un contrat n'en dispose autrement, une référence à des dollars est une référence à des dollars canadiens.

166(3) Lorsque la personne qui a droit aux sommes assurées n'est pas domiciliée dans la province, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à toute autre personne qui a droit de les recevoir en son nom selon la loi du domicile du preneur.

166(4) Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, les sommes assurées sont payables dans la province où le territoire du Canada où résidait la personne couverte par l'assurance-groupe sur la vie à l'époque où elle devint assurée.

1968, ch. 6, art. 166

Action intentée

167 Nonobstant le lieu de passation du contrat, une action basée sur ce contrat peut être intentée devant une cour par un résident de la province si l'assureur était autorisé à faire affaire dans la province lors de la passation du contrat ou de l'introduction de l'action.

1968, ch. 6, art. 167

Limitation period

168(1) Subject to subsection (2), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money shall not be commenced more than one year after the furnishing of the evidence required by section 165, or more than six years after the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, whichever period first expires.

168(2) Where a declaration has been made under section 171, an action or proceeding to which reference is made in subsection (1) shall not be commenced more than one year after the date of the declaration.

1968, c.6, s.168

Instrument or order of a court affecting right to receive insurance money

169(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration, of any such instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to the extent of the amount paid as if there were no such instrument or order.

169(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

1968, c.6, s.169

Declaration as to the sufficiency of evidence

170 Where an insurer admits the validity of the insurance but does not admit the sufficiency of the evidence required by section 165 and there is no other question in issue except a question under section 171, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and upon at least thirty days notice, apply to the court for a declaration as to the sufficiency of the evidence furnished, and the court may make the declaration or may direct what further evidence shall be furnished and on the furnishing thereof may make the declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence.

1968, c.6, s.170

Prescription

168(1) Sous réserve du paragraphe (2), une action ou procédure contre un assureur en recouvrement de sommes assurées ne peut être engagée après qu'une année s'est écoulée depuis la production des preuves requises par l'article 165, ou que six années se sont écoulées depuis la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, selon que l'un ou l'autre des délais expire en premier.

168(2) Lorsqu'une déclaration a été faite conformément à l'article 171, une action ou procédure visée au paragraphe (1) ne peut être engagée après qu'une année s'est écoulée depuis la date de la déclaration.

1968, ch. 6, art. 168

Instrument ou ordonnance modifiant le droit de recevoir des sommes assurées

169(1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada un instrument ou une ordonnance d'une cour modifiant le droit de recevoir des sommes assurées, ou une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel instrument ou d'une telle ordonnance, payer les sommes assurées et il est complètement libéré jusqu'à concurrence du montant versé, comme si cet instrument ou cette ordonnance n'existait pas.

169(2) Le paragraphe (1) ne porte aucunement atteinte aux droits ou intérêts de toute personne autre que l'assureur.

1968, ch. 6, art. 169

Déclaration d'insuffisance de preuves

170 Lorsque l'assureur reconnaît la validité de l'assurance mais déclare insuffisantes les preuves requises par l'article 165 et qu'il n'existe aucune question en litige autre qu'une question aux termes de l'article 171, l'assureur ou le demandeur peuvent, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins trente jours, demander à la Cour de statuer sur la suffisance des preuves fournies; la Cour peut ainsi statuer ou elle peut indiquer quelles sont les preuves supplémentaires à fournir et, une fois celles-ci fournies, elle peut statuer ou, dans des cas spéciaux, dispenser de preuves supplémentaires.

1968, ch. 6, art. 170

Declaration as to the presumption of death

171 Where a claimant alleges that the person whose life is insured should be presumed to be dead by reason of his not having been heard of for seven years, and there is no other question in issue except a question under section 170, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and upon at least thirty days notice, apply to the court for a declaration as to presumption of the death and the court may make the declaration.

1968, c.6, s.171

Déclaration concernant la présomption de décès

171 Lorsqu'un demandeur prétend que la personne dont la tête est assurée devrait être présumée décédée du fait qu'on n'en a plus aucune nouvelle depuis sept ans, qu'il n'existe aucune question en litige autre qu'une question aux termes de l'article 170, l'assureur ou le demandeur peuvent, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins trente jours, demander à la Cour de statuer sur la présomption du décès et la Cour peut statuer dans ce sens.

1968, ch. 6, art. 171

Order respecting payment of insurance money and costs

172(1) Upon making a declaration under section 170 or section 171, the court may make such order respecting the payment of the insurance money and respecting costs as it deems just and, subject to section 174, a declaration or direction or order made under this subsection is binding upon the applicant and upon all persons to whom notice of the application has been given.

172(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.172

Ordonnance relative au paiement des sommes assurées

172(1) Après avoir fait une déclaration en application des articles 170 ou 171, la Cour peut rendre l'ordonnance relative au paiement des sommes assurées et aux dépens qu'elle estime équitable et, sous réserve de l'article 174, une déclaration, directive ou ordonnance rendue en application du présent paragraphe lie le requérant et toutes les personnes qui ont reçu avis de la demande.

172(2) Un paiement effectué en vertu d'une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

1968, ch. 6, art. 172

Stay of pending action

173 Unless the court otherwise orders, an application made under section 170 or section 171 operates as a stay of any pending action with respect to the insurance money.

1968, c.6, s.173

Suspension d'une action pendante

173 À moins que la Cour n'en ordonne autrement, une demande présentée en vertu des articles 170 ou 171, suspend toute action pendante relative aux sommes assurées.

1968, ch. 6, art. 173

Appeal

174 An appeal lies to the Court of Appeal from any declaration, direction or order made under sections 170, 171 or subsection 172(1).

1968, c.6, s.174

Appel

174 Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de toute déclaration, directive, ou ordonnance rendue en application des articles 170 ou 171 ou du paragraphe 172(1).

1968, ch. 6, art. 174

Further order

175 Where the court finds that the evidence furnished under section 165 is not sufficient or that a presumption of death is not established, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought, or may make such other order as it deems just respecting further evidence to be furnished by the claimant, publi-

Ordonnance supplémentaire

175 Lorsque la Cour constate que les preuves fournies conformément à l'article 165 sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie, elle peut ordonner que les questions en litige soient réglées dans une action intentée ou à intenter, ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime équitable en ce qui concerne

cation of advertisements, further inquiry or any other matter or respecting costs.

1968, c.6, s.175

la production par le demandeur de preuves supplémentaires, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens.

1968, ch. 6, art. 175

Ex parte application

176(1) When an insurer admits liability for insurance money and it appears to the insurer that any of the following occur, the insurer may apply *ex parte* for an order under this section:

(a) there are adverse claimants; or

(b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so.

176(2) The insurer may apply to the court *ex parte* for an order for payment of the money into court under this section at any time after 30 days from the date of the happening of the event on which the insurance money becomes payable, and the court may on notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.

1968, c.6, s.176; 2021, c.8, s.31

Demande *ex parte*

176(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur de sommes assurées peut demander *ex parte* à la Cour de rendre l'ordonnance prévue au présent article s'il estime que l'un des cas ci-après s'appliquent :

a) il existe des demandeurs qui s'opposent;

b) il n'existe aucune personne apte et autorisée à donner une quittance valable de ces sommes et qui veuille le faire.

176(2) L'assureur peut, à tout moment après que trente jours se sont écoulés depuis la date de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance prévoyant leur consignation auprès d'elle en vertu du présent article, celle-ci pouvant la rendre sous réserve de toute notification qu'elle estime nécessaire, le cas échéant.

1968, ch. 6, art. 176; 2021, ch. 8, art. 31

Transfer of insurance money under the *Unclaimed Property Act*

2021, c.8, s.32

176.1 When an insurer admits liability for insurance money and the insurance money is unclaimed property as that term is defined in the *Unclaimed Property Act*, the insurer shall submit a report and deliver to the Director of Unclaimed Property the unclaimed property referred to in the report in accordance with the *Unclaimed Property Act*.

2021, c.8, s.32

Transfert de sommes assurées en application de la *Loi sur les biens non réclamés*

2021, ch. 8, art. 32

176.1 Lorsqu'il se reconnaît débiteur de sommes assurées, mais que celles-ci constituent des biens non réclamés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens non réclamés*, l'assureur remet au directeur des biens non réclamés, conformément à cette loi, un rapport ainsi que les biens non réclamés qui y sont mentionnés.

2021, ch. 8, art. 32

Simultaneous deaths

177 Unless a contract or a declaration otherwise provides, where the person whose life is insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable in accordance with subsection 155(1) as if the beneficiary had predeceased the person whose life is insured.

1968, c.6, s.177

Décès simultanés

177 À moins qu'un contrat ou qu'une déclaration n'en dispose autrement, lorsque la personne dont la tête est assurée et un bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'on ne peut déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité du paragraphe 155(1), comme si le bénéficiaire avait prédécédé la personne dont la tête est assurée.

1968, ch. 6, art. 177

Money payable in instalments

178(1) Subject to subsections (2) and (3), where insurance money is payable in instalments and a contract, or an instrument signed by the insured and delivered to the insurer, provides that a beneficiary has not the right to commute the instalments or to alienate or assign his interest therein, the insurer shall not, unless the insured subsequently directs otherwise in writing, commute the instalments or pay them to any person other than the beneficiary; and the instalments are not, in the hands of the insurer, subject to any legal process except an action to recover the value of necessaries supplied to the beneficiary or his children who are minors.

178(2) A court may, upon the application of a beneficiary and upon at least ten days notice, declare that in view of special circumstances

(a) the insurer may, with the consent of the beneficiary, commute instalments of insurance money, or

(b) the beneficiary may alienate or assign his interest in the insurance money.

178(3) After the death of the beneficiary, his personal representative may, with the consent of the insurer, commute any instalments of insurance money payable to the beneficiary.

178(4) In this section "instalments" includes insurance money held by the insurer under section 179.

1968, c.6, s.178; 1986, c.4, s.27

Insurer holding insurance money

179(1) An insurer may hold insurance money

(a) subject to the order of an insured or a beneficiary, or

(b) upon trusts or other agreements for the benefit of the insured or the beneficiary,

as provided in the contract, by an agreement in writing to which it is a party, or by a declaration, with interest at a rate agreed upon therein or, where no rate is agreed upon, at the rate declared from time to time by the insurer in respect of insurance money so held by it.

Sommes assurées payables par versements

178(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsque des sommes assurées sont payables par versements et qu'un contrat ou un instrument signé par l'assuré et remis à l'assureur stipule que le bénéficiaire n'a pas le droit d'escompter les versements ou d'aliéner ou de céder les intérêts qu'il y possède, l'assureur ne doit pas, à moins que l'assuré n'en ordonne autrement par la suite par écrit, escompter les versements ou les verser à tout autre que le bénéficiaire; les versements ne peuvent, entre les mains de l'assureur, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire autre qu'une action en recouvrement de la valeur des fournitures nécessaires fournies au bénéficiaire ou à ses enfants mineurs.

178(2) La Cour peut, à la requête d'un bénéficiaire et en donnant un avis d'au moins dix jours, déclarer qu'en raison de circonstances spéciales

a) l'assureur peut, avec le consentement du bénéficiaire, escompter les versements de sommes assurées, ou

b) le bénéficiaire peut aliéner ou céder son intérêt dans les sommes assurées.

178(3) Après le décès du bénéficiaire, son représentant personnel peut, avec le consentement de l'assureur, escompter les versements de sommes assurées payables au bénéficiaire.

178(4) Dans le présent article, « versements » comprend les sommes assurées détenues par l'assureur en application de l'article 179.

1968, ch. 6, art. 178; 1986, ch. 4, art. 27

Sommes assurées en possession

179(1) Un assureur peut détenir des sommes assurées

a) compte tenu des directives de l'assuré ou du bénéficiaire, ou

b) en fiducie ou en vertu de toute autre convention à l'intention de l'assuré ou du bénéficiaire,

de la façon prévue dans le contrat, au moyen d'une convention écrite à laquelle il est partie ou d'une déclaration, au taux d'intérêt qui y est convenu, ou, lorsqu'aucun taux n'est convenu, au taux que fixe périodiquement l'assureur pour les sommes assurées qu'il détient ainsi.

179(2) The insurer is not bound to hold insurance money as provided in subsection (1) under the terms of a declaration to which it has not agreed in writing.

1968, c.6, s.179

179(2) L'assureur n'est pas tenu de détenir des sommes assurées de la manière indiquée au paragraphe (1) en respectant les dispositions d'une déclaration à laquelle il n'a pas adhéré par écrit.

1968, ch. 6, art. 179

Order as to distribution of money

180 Where an insurer does not, within thirty days after receipt of the evidence required by section 165, pay the insurance money to some person competent to receive it or into court, the court may, upon application of any person, order that the insurance money or any part thereof be paid into court, or may make such other order as to the distribution of the money as it deems just, and payment made in accordance with the order discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.180

Ordonnance de distribution

180 Lorsqu'un assureur ne procède pas, dans les trente jours qui suivent la réception des preuves requises par l'article 165, au paiement des sommes assurées à une personne qui est habile à les recevoir ou à la consignation de ces sommes en cour, la Cour peut, à la demande de toute personne, ordonner que les sommes assurées, ou une partie de celles-ci, soient consignées en cour, ou rendre l'ordonnance de distribution des sommes qu'elle juge équitable, et le paiement effectué en conformité de l'ordonnance libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

1968, ch. 6, art. 180

Costs

181 The court may fix, without taxation, the costs incurred in connection with an application or order made under section 176 or section 180, and may order them to be paid out of the insurance money or by the insurer or the applicant or otherwise as it deems just.

1968, c.6, s.181

Frais

181 La Cour peut fixer, sans taxation, les frais occasionnés par la requête faite ou l'ordonnance rendue en application des articles 176 ou 180, et peut ordonner qu'ils soient payés par imputation sur les sommes assurées, ou par l'assureur, ou par le requérant, ou de toute autre façon qu'elle estime équitable.

1968, ch. 6, art. 181

Insurance money payable to minor

182(1) Where an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving, and authorized to give a discharge therefor, who is willing to do so, the insurer may, at any time after thirty days from the date of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, pay the money, less the applicable costs mentioned in subsection (2), into court to the credit of the minor.

Bénéficiaire mineur

182(1) Lorsque l'assureur se reconnaît débiteur de sommes assurées payables à un mineur, et qu'aucune personne ayant la capacité et l'autorisation d'en donner quittance n'accepte de le faire, l'assureur peut, à tout moment après que trente jours se sont écoulés depuis la date de survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, consigner la somme d'argent, moins les frais appropriés indiqués au paragraphe (2), en cour et la porter au crédit du mineur.

182(2) The insurer may retain out of the insurance money, for costs incurred upon payment into court under subsection (1), the sum of ten dollars where the amount does not exceed one thousand dollars, and the sum of fifteen dollars in other cases; and payment of the remainder of the money into court discharges the insurer.

182(2) L'assureur peut retenir sur les sommes assurées, pour couvrir les frais de consignation en cour en application du paragraphe (1), la somme de dix dollars lorsque le montant ne dépasse pas mille dollars, et la somme de quinze dollars dans les autres cas, et la consignation en cour du reliquat libère l'assureur.

182(3) No order is necessary for payment into court under subsection (1), but a clerk of the court shall receive the money upon the insurer filing with him an affi-

182(3) Aucune ordonnance n'est requise pour une consignation en cour en application du paragraphe (1), mais le greffier de la Cour doit recevoir les sommes

davit showing the amount payable and the name, date of birth, and residence of the minor, and upon such payment being made the insurer shall forthwith notify the Minister and deliver to him a copy of the affidavit.

1968, c.6, s.182; O.C. 68-516; 1979, c.41, s.68; 1980, c.32, s.14; 2019, c.29, s.74; 2021, c.8, s.33; 2023, c.17, s.114

Payment to representative

183 Where it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may, under the law of the domicile of the beneficiary, accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the representative; and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.183

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Not an agent

184 No officer, agent or employee of an insurer and no person soliciting insurance, whether or not he is an agent of the insurer shall, to the prejudice of the insured, be deemed to be the agent of the insured in respect of any question arising out of a contract.

1968, c.6, s.184

Notice or instrument that affects insurance money

185 An insurer does not incur any liability for any default, error, or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money.

1968, c.6, s.185

Regulations

2019, c.36, s.5

185.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing contracts for the purpose of subsection 150.1(1).

2019, c.36, s.5

PART VI

ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE

Definitions

186 In this Part

après que l'assureur a déposé entre ses mains un affidavit indiquant le montant payable et le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur; une fois le paiement effectué, l'assureur doit en aviser sans délai le ministre et lui faire parvenir une copie de l'affidavit.

1968, ch. 6, art. 182; D.C. 68-516; 1979, ch. 41, art. 68; 1980, ch. 32, art. 14; 2019, ch. 29, art. 74; 2021, ch. 8, art. 33; 2023, ch. 17, art. 114

Paiement au représentant

183 Lorsqu'il apparaît qu'un représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu de la loi du domicile du bénéficiaire, recevoir des paiements au nom du bénéficiaire, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant et un tel paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

1968, ch. 6, art. 183

DISPOSITIONS DIVERSES

Pas de présomption quant à un agent

184 Aucun dirigeant, agent ou employé d'un assureur, ni aucune personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non l'agent de l'assureur, n'est réputée, au préjudice de l'assuré, être l'agent de l'assuré pour toute question soulevée par un contrat.

1968, ch. 6, art. 184

Avis ou instrument concernant les sommes assurées

185 L'assureur n'encourt aucune responsabilité pour tout manquement, toute erreur ou toute omission qu'il commet en donnant ou en ne révélant pas un renseignement sur tout avis ou instrument qu'il a reçu à propos des sommes assurées.

1968, ch. 6, art. 185

Règlements

2019, ch. 36, art. 5

185.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des contrats aux fins d'application du paragraphe 150.1(1).

2019, ch. 36, art. 5

PARTIE VI

ASSURANCE-ACCIDENTS ET MALADIES

Définitions

186 Dans la présente partie

"application" means a written application for insurance or for the reinstatement of insurance; (*proposition*)

"beneficiary" means a person designated or appointed in a contract or by a declaration, other than the insured or his personal representative, to whom or for whose benefit insurance money payable in the event of death by accident is to be paid; (*bénéficiaire*)

"blanket insurance" means that class of group insurance that covers loss arising from specific hazards incident to or defined by reference to a particular activity or activities; (*assurance globale*)

"contract" means a contract of insurance; (*contrat*)

"court" means The Court of King's Bench of New Brunswick or a judge thereof; (*Cour*)

"creditor's group insurance" means insurance effected by a creditor whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of his debtors are insured severally under a single contract; (*assurance-groupe de créancier*)

"declaration" means an instrument signed by the insured,

(a) with respect to which an endorsement is made on the policy, or

(b) that identifies the contract, or

(c) that describes the insurance or insurance fund or a part thereof,

in which he designates or alters or revokes the designation of his personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit shall be paid the insurance money that is payable in the event of death by accident; (*déclaration*)

"family insurance" means insurance whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of the insured and one or more persons related to him by blood, marriage or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured; (*assurance familiale*)

"group insurance" means insurance other than creditor's group insurance and family insurance, whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of persons are insured severally under a single

« assurance » désigne l'assurance-accident, l'assurance-maladie, ou une assurance-accidents et maladies; (*insurance*)

« assurance familiale » désigne une assurance par laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont alliées par le sang, le mariage ou l'adoption sont assurés au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré; (*family insurance*)

« assurance globale » désigne la catégorie d'assurance-groupe qui couvre les pertes dues à des risques spécifiques qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités ou qui leur sont accessoires; (*blanket insurance*)

« assurance-groupe » désigne une assurance autre qu'une assurance-groupe de créancier et une assurance familiale, par laquelle la vie et le bien-être ou la vie ou le bien-être d'un certain nombre de personnes sont assurés individuellement par un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne; (*group insurance*)

« assurance-groupe de créancier » désigne une assurance souscrite par un créancier, par laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être d'un groupe de ses débiteurs sont assurés individuellement par un contrat unique; (*creditor's group insurance*)

« assuré »

a) dans le cas d'une assurance-groupe désigne, aux dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires, ou des représentants personnels en tant que destinataires des sommes assurées, ainsi qu'à leurs droits et à leur statut, une personne couverte par une assurance-groupe, et

b) dans tous les autres cas, désigne la personne qui conclut un contrat avec un assureur; (*insured*)

« bénéficiaire » désigne une personne désignée ou nommée dans un contrat ou dans une déclaration, autre que l'assuré ou son représentant personnel, à laquelle ou au profit de laquelle les sommes assurées payables en cas de décès par accident doivent être versées; (*beneficiary*)

« contrat » désigne un contrat d'assurance; (*contract*)

contract between an insurer and an employer or other person; (*assurance-groupe*)

"group person insured" means a person who is insured under a contract of group insurance and upon whom a right is conferred by the contract, but does not include a person who is insured thereunder as a person dependent upon or related to him; (*personne couverte par une assurance-groupe*)

"instrument" includes a will; (*instrument*)

"insurance" means accident insurance, sickness insurance, or accident insurance and sickness insurance; (*assurance*)

"insured",

(a) in the case of group insurance means, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries or of personal representatives as recipients of insurance money and their rights and status, the group person insured, and

(b) in all other cases means the person who makes a contract with an insurer; (*assuré*)

"person insured" means a person in respect of an accident to whom, or in respect of whose sickness, insurance money is payable under a contract, but does not include a group person insured; (*personne assurée*)

"will" includes a codicil. (*testament*)

1968, c.6, s.186; 1979, c.41, s.68; 2023, c.17, s.114

« Cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou un juge de celle-ci; (*court*)

« déclaration » désigne un instrument signé par l'assuré

a) pour lequel un avenant est ajouté à la police, ou

b) qui identifie le contrat, ou

c) qui décrit l'assurance ou le fonds d'assurance, ou une de leur partie,

dans lequel il désigne, modifie ou révoque la désignation de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme une personne à laquelle ou au profit de laquelle seront versées les sommes assurées qui sont payables en cas de décès par accident; (*declaration*)

« instrument » comprend un testament; (*instrument*)

« personne assurée » désigne une personne dont l'accident ou la maladie rend les sommes assurées payables en vertu du contrat, mais ne comprend pas une personne couverte par une assurance-groupe; (*person insured*)

« personne couverte par une assurance-groupe » désigne une personne qui est assurée par un contrat d'assurance-groupe et à laquelle le contrat confère un droit, mais ne comprend pas une personne qui est assurée par ce contrat en tant que personne à charge ou parent de cet assuré; (*group person insured*)

« proposition » désigne une proposition écrite d'assurance ou de remise en vigueur d'une assurance; (*application*)

« testament » comprend un codicille. (*will*)

1968, ch. 6, art. 186; 1979, ch. 41, art. 68; 2023, ch. 17, art. 114

Application of Part – general

187(1) Notwithstanding any agreement, condition or stipulation to the contrary, this Part, except as provided in this Part, applies

(a) to a contract made in the Province, and

(b) only to a contract made,

Application de la présente partie – généralités

187(1) Nonobstant toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie, sauf lorsqu'elle en dispose autrement, s'applique

a) à un contrat conclu dans la province, et

b) uniquement à un contrat conclu,

on and after the first day of October, 1970, and sections 186, 187, 189, 196, 199, 200, 201, 205 and sections 207 to 223 inclusive, apply also to a contract made, or in effect, before that day.

187(2) Sections 188, 189, 190, 190A, 190C, 190J and 190M of Part VI of the *Insurance Act* in force immediately prior to the day on which this Part comes into force apply to a contract made in the Province, or in effect, prior to that day, being the first day of October, 1970.

187(3) This Part does not apply to

(a) accidental death insurance,

(b) creditor's group insurance,

(c) disability insurance, or

(d) insurance provided under section 255, 256 or 257.

1968, c.6, s.187

Application of Part – contract of group insurance

188 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the Province at the time the contract was made, this Part applies in determining,

(a) the rights and status of beneficiaries and personal representatives as recipients of insurance money, if the group person insured was resident in the Province at the time he became insured, and

(b) the rights and obligations of the group person insured if he was resident in the Province at the time he became insured.

1968, c.6, s.188

Policy

189 An insurer entering into a contract shall issue a policy.

1968, c.6, s.189

Particulars in policy – general

190(1) This section does not apply to

le 1er octobre 1970 ou après cette date, et les articles 186, 187, 189, 196, 199, 200, 201, 205, ainsi que les articles 207 à 223 inclusivement, s'appliquent aussi à un contrat conclu ou en vigueur avant cette date.

187(2) Les articles 188, 189, 190, 190A, 190C, 190J et 190M de la Partie VI de la *Loi sur les assurances* qui étaient en vigueur juste avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie, s'appliquent à un contrat conclu dans la province, ou en vigueur, avant cette date, à savoir, le 1er octobre 1970.

187(3) La présente partie ne s'applique pas

a) à une assurance en cas de décès accidentel,

b) à une assurance-groupe de créancier,

c) à une assurance-invalidité, ou

d) à une assurance fournie en application des articles 255, 256 ou 257.

1968, ch. 6, art. 187

Application de la présente partie – contrat d'assurance-groupe

188 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe conclu avec un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance dans la province lors de la passation du contrat, la présente partie s'applique pour déterminer

a) les droits et le statut des bénéficiaires et représentants personnels auxquels les sommes assurées sont destinées, si la personne couverte par l'assurance-groupe résidait dans la province au moment où elle s'est assurée, et

b) les droits et obligations de la personne couverte par l'assurance-groupe, si elle résidait dans la province au moment où elle s'est assurée.

1968, ch. 6, art. 188

Police

189 Un assureur qui conclut un contrat doit émettre une police.

1968, ch. 6, art. 189

Renseignements de la police – généralités

190(1) Le présent article ne s'applique pas

(a) a contract of group insurance, or

(b) a contract made by a fraternal society.

190(2) An insurer shall set forth the following particulars in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured and of the person insured,

(b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable,

(c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the period of grace, if any, within which it may be paid,

(d) the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses, and

(e) the term of the insurance or the method of determining the day upon which the insurance commences and terminates.

1968, c.6, s.190

Particulars in policy – contract of group insurance

191 In the case of a contract of group insurance, an insurer shall set forth the following particulars in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured,

(b) the method of determining the group persons insured and persons insured,

(c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable,

(d) the period of grace, if any, within which the premium may be paid, and

(e) the term of the insurance or the method of determining the day upon which the insurance commences and terminates.

1968, c.6, s.191

a) à un contrat d'assurance-groupe, ni

b) à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

190(2) Un assureur doit inclure les renseignements suivants dans la police :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne assurée,

b) le montant des sommes assurées, ou son mode de fixation, ainsi que les conditions qui le rendent payable,

c) le montant de la prime ou son mode de fixation et le délai de grâce, s'il en est, dans lequel il peut être payé,

d) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur s'il est frappé de déchéance, et

e) la durée de l'assurance ou le mode de fixation de la date à laquelle l'assurance commence et expire.

1968, ch. 6, art. 190

Renseignements de la police – contrat d'assurance-groupe

191 Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, un assureur doit indiquer les renseignements suivants dans la police :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré,

b) le mode de détermination des personnes couvertes par l'assurance-groupe et des personnes assurées,

c) le montant des sommes assurées ou son mode de fixation, ainsi que les conditions qui le rendent payable,

d) le délai de grâce, s'il en est, dans lequel la prime peut être payée, et

e) la durée de l'assurance ou le mode de fixation de la date à laquelle l'assurance commence et expire.

1968, ch. 6, art. 191

Contract of group insurance or benefit provision in contract of group insurance terminated

191.1(1) In this section

"original maximum benefit period" means, in respect of a contract of group insurance, the maximum period provided under the contract for the payment of any benefit payable under the contract in respect of loss of income; (*période maximale d'origine des prestations*)

"prescribed time period" means, in respect of a contract of group insurance, a continuous period of six months following the termination of the contract or a benefit provision in the contract or such longer continuous period as may be provided in the contract. (*période de temps prescrite*)

191.1(2) When a contract of group insurance or a benefit provision in a contract of group insurance is terminated, the insurer continues, as though the contract or benefit provision had remained in full force and effect, to be liable to pay to or in respect of any group person insured under the contract benefits under the contract relating to

(a) loss of income because of disability,

(b) death, or

(c) dismemberment,

arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision, if the disability, death or dismemberment is reported to the insurer within the prescribed time period.

191.1(3) Notwithstanding subsection (2), an insurer does not remain liable under a contract or benefit provision described in that subsection to pay a benefit for loss of income for the recurrence after the termination of that contract or benefit provision of a disability that recurs after a continuous period of six months, or such longer period as may be provided in the contract, during which the group person insured was not disabled.

191.1(4) An insurer who is liable under subsection (2) to pay a benefit for loss of income as a result of the disability of a group person insured is not liable to pay benefits for any period longer than the remaining portion of

Résiliation d'un contrat d'assurance-groupe ou d'une disposition sur les prestations

191.1(1) Dans le présent article

« période de temps prescrite » désigne, relativement à un contrat d'assurance-groupe, soit une période continue de six mois qui suivent la fin du contrat ou une disposition sur les prestations dans le contrat, soit une période continue plus longue que le contrat peut prévoir; (*prescribed time period*)

« période maximale d'origine des prestations » désigne, relativement à un contrat d'assurance-groupe, la période maximale prévue par le contrat pour le paiement de toute prestation payable en vertu du contrat par rapport à la perte de revenu. (*original maximum benefit period*)

191.1(2) Lorsqu'un contrat d'assurance-groupe ou une disposition sur les prestations dans un contrat d'assurance-groupe est résilié, l'assureur continue, comme si le contrat ou la disposition sur les prestations était resté de pleine force et de plein effet, à être responsable relativement à ou envers tout groupe de personnes assurées aux termes du contrat pour le paiement des prestations aux termes du contrat relativement

a) à la perte de revenu par suite d'invalidité,

b) au décès, ou

c) au démembrement,

provenant d'un accident ou d'une maladie survenu avant la résiliation du contrat ou de la disposition sur les prestations, si l'invalidité, le décès ou le démembrement est signalé à l'assureur durant la période de temps prescrite.

191.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), un assureur ne reste pas responsable aux termes d'un contrat ou d'une disposition sur les prestations décrite dans ce paragraphe pour le paiement d'une prestation pour perte de revenu pour la réapparition, après la résiliation de ce contrat ou de cette disposition sur les prestations, d'une maladie qui réapparaît après une période continue de six mois ou une période plus longue que le contrat peut prévoir, pendant laquelle le groupe de personnes assurées n'était pas invalide.

191.1(4) Un assureur qui est responsable en vertu du paragraphe (2) du paiement d'une prestation pour perte de revenu résultant d'une invalidité d'un groupe de personnes assurées n'est pas responsable du paiement des

the original maximum benefit period in respect of the disability of the group person insured.

191.1(5) If a contract of group insurance, in this subsection called the "replacement contract", is entered into within thirty-one days after the termination of another contract of group insurance, in this subsection called the "other contract", and insures the same group or part of the group insured under the other contract,

(a) the replacement contract shall provide or shall be deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacement contract from and after the termination of the other contract if

(i) the insurance on that person under the other contract terminated solely by reason of the termination of the other contract, and

(ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacement contract,

(b) every person who was insured under the other contract and who is insured under the replacement contract is entitled to receive credit for satisfaction of any deductible earned before the effective date of the replacement contract, and

(c) no person who was insured under the other contract shall be excluded from eligibility under the replacement contract solely because of not being actively at work on the effective date of the replacement contract,

but if the replacement contract provides that the full benefits required to be paid under subsection (2) by the insurer of the other contract are to be paid instead under the replacement contract, the insurer of the other contract is not liable to pay those benefits.

1989, c.16, s.1

prestations pour toute période plus longue que la partie restante de la période maximale d'origine des prestations relativement à l'invalidité du groupe de personnes assurées.

191.1(5) Si un contrat d'assurance-groupe, appelé dans le présent paragraphe le « contrat de remplacement » est conclu dans les trente et un jours après la résiliation d'un autre contrat d'assurance-groupe, appelé dans le présent paragraphe l'« autre contrat », et assure le même groupe ou une partie du groupe assuré en vertu de l'autre contrat,

a) le contrat de remplacement doit prévoir ou est réputé prévoir que toute personne qui était assurée en vertu de l'autre contrat au moment de sa résiliation est assurée en vertu du contrat de remplacement à partir de la résiliation de l'autre contrat

(i) si l'assurance de cette personne en vertu de l'autre contrat est expirée seulement en raison de la résiliation de l'autre contrat, et

(ii) que la personne est un membre d'une catégorie admissible à l'assurance en vertu du contrat de remplacement,

b) toute personne qui était assurée en vertu de l'autre contrat et qui est assurée en vertu du contrat de remplacement a droit à recevoir un crédit pour satisfaire tout déductible acquis avant la date effective du contrat de remplacement, et

c) aucune personne qui était assurée en vertu de l'autre contrat ne peut être exclue de l'admissibilité en vertu du contrat de remplacement seulement parce qu'elle n'était pas activement au travail à la date effective du contrat de remplacement,

toutefois si le contrat de remplacement prévoit que les prestations complètes requises à être payées en vertu du paragraphe (2) par l'assureur de l'autre contrat doivent être à la place payées en vertu du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas responsable du paiement de ces prestations.

1989, ch. 16, art. 1

Particulars in certificate or document – contract of group insurance

192(1) Except as provided in subsection (2), in the case of a contract of group insurance an insurer shall issue for delivery by the insured to each group person in-

Renseignements du certificat ou document – contrat d'assurance-groupe

192(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), un assureur doit, dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, établir un certificat ou autre document que l'as-

sured a certificate or other document in which are set forth the following particulars:

(a) the name of the insurer and a sufficient identification of the contract,

(b) the amount or the method of determining the amount of insurance on the group person insured and on any person insured, and

(c) the circumstances under which the insurance terminates, and the rights, if any, upon such termination of the group person insured and of any person insured.

192(2) This section does not apply to a contract of blanket insurance or to a contract of group insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less.

1968, c.6, s.192

Exception or reduction

193(1) Subject to section 194 and except as otherwise provided in this section, the insurer shall set forth in the policy every exception or reduction affecting the amount payable under the contract, either in the provision affected by the exception or reduction, or under a heading such as “Exceptions” or “Reductions”.

193(2) Where the exception or reduction affects only one provision in the policy it shall be set forth in that provision.

193(3) Where the exception or reduction is contained in an endorsement, insertion or rider, the endorsement, insertion or rider shall, unless it affects all amounts payable under the contract, make reference to the provisions in the policy affected by the exception or reduction.

193(4) The exception or reduction mentioned in section 206 need not be set forth in the policy.

193(5) This section does not apply to a contract made by a fraternal society.

1968, c.6, s.193

Statutory conditions

194 Subject to section 195, the conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract other than a contract of group insurance, and the insurer

suré doit remettre à chaque personne couverte par l’assurance-groupe et dans lequel doivent être compris les renseignements suivants :

a) le nom de l’assureur et une identification suffisante du contrat,

b) le montant ou le mode de fixation du montant de l’assurance placée sur la personne couverte par l’assurance-groupe et sur toute personne assurée, et

c) les circonstances d’expiration du contrat, et les droits, s’il en est, qu’ont la personne couverte par l’assurance-groupe et toute personne assurée à cette expiration.

192(2) Le présent article ne s’applique pas à un contrat d’assurance globale ou à un contrat d’assurance-groupe non renouvelable établi pour une période de six mois ou moins.

1968, ch. 6, art. 192

Exclusion ou réduction

193(1) Sous réserve de l’article 194 et sauf disposition contraire du présent article, l’assureur doit indiquer dans la police toute exclusion ou réduction affectant le montant payable en vertu du contrat, soit dans la disposition concernée par l’exclusion ou la réduction, soit sous une rubrique intitulée « Exclusion » ou « Réduction ».

193(2) Lorsque l’exclusion ou la réduction ne concerne qu’une seule disposition de la police, elle doit être indiquée dans cette disposition.

193(3) Lorsque l’exclusion ou la réduction est contenue dans un avenant, un intercalaire ou une clause, ceux-ci doivent, à moins de se rapporter à toutes les sommes payables en vertu du contrat, renvoyer aux dispositions de la police visées par l’exclusion ou la réduction.

193(4) L’exclusion ou la réduction mentionnées à l’article 206 peuvent ne pas être indiquées dans la police.

193(5) Le présent article ne s’applique pas à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

1968, ch. 6, art. 193

Conditions légales

194 Sous réserve de l’article 195, les conditions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tout contrat autre qu’un contrat d’assurance-groupe, et

shall ensure that they are printed on or attached to the policy forming part of such contract with the heading "Statutory Conditions".

l'assureur s'assure qu'elles sont imprimées sur la police faisant partie intégrante de ce contrat sous la rubrique « Conditions légales » ou qu'elles y sont annexées.

STATUTORY CONDITIONS

The Contract

1(1) The application, this policy, any document attached to this policy when issued, and any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

Waiver

(2) The insurer shall be deemed not to have waived any condition of this contract, either in whole or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing signed by the insurer.

Copy of Application

(3) The insurer shall, upon request, furnish to the insured or to a claimant under the contract a copy of the application.

Material Facts

2 No statement made by the insured or person insured at the time of application for this contract shall be used in defence of a claim under or to avoid this contract unless it is contained in the application or any other written statements or answers furnished as evidence of insurability.

Changes in Occupation

3(1) If after the contract is issued the person insured engages for compensation in an occupation that is classified by the insurer as more hazardous than that stated in this contract, the liability under this contract is limited to the amount that the premium paid would have purchased for the more hazardous occupation according to the limits, classification of risks and premium rates in use by the insurer at the time the person insured engaged in the more hazardous occupation.

(2) If the person insured changes his occupation from that stated in this contract to an occupation classified by the insurer as less hazardous and the insurer is so advised in writing, the insurer shall either,

CONDITIONS LÉGALES

Le contrat

1(1) La proposition, la présente police, tout document annexé à la présente police lors de son établissement, ainsi que toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police constituent le contrat indivisible et aucun agent n'est autorisé à modifier le contrat ou à en annuler une disposition.

Renonciation

(2) L'assureur est présumé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en tout ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par l'assureur.

Copie de la proposition

(3) L'assureur doit, sur demande à cette fin, fournir à l'assuré ou à un demandeur en vertu du contrat une copie de la proposition.

Matérialité des faits

2 Aucune déclaration faite par l'assuré ou une personne assurée lors de la proposition relative au présent contrat ne peut être utilisée comme défense contre une demande de règlement en vertu du présent contrat ou pour annuler le présent contrat à moins qu'elle ne figure dans la proposition ou dans toutes autres déclarations ou réponses écrites données comme preuve d'assurabilité.

Changements de profession

3(1) Si, après l'établissement du contrat, la personne assurée exerce, moyennant rémunération, une profession classée par l'assureur comme plus dangereuse que celle indiquée au présent contrat, l'obligation découlant du présent contrat est limitée au montant que la prime versée aurait acheté pour la profession plus dangereuse en conformité des limites, de la classification des risques et des taux de primes appliqués par l'assureur au moment où la personne assurée s'est mise à exercer ce métier plus dangereux.

(2) Si la personne assurée abandonne la profession indiquée dans le présent contrat pour exercer une profession classée par l'assureur comme moins dangereuse et si l'assureur en est avisé par écrit, l'assureur doit, soit

(a) reduce the premium rate; or

(b) issue a policy for the unexpired term of this contract at the lower rate of premium applicable to the less hazardous occupation;

according to the limits, classification of risks, and premium rates used by the insurer at the date of receipt of advice of the change in occupation, and shall refund to the insured the amount by which the unearned premium on this contract exceeds the premium at the lower rate for the unexpired term.

Relation of Earnings to Insurance

4 Where the benefits for loss of time payable hereunder either alone or together with any other benefits, compensation or right of payment for or in respect of loss of time due to disability exceed the money value of the time of the person insured, the insurer is liable only for that proportion of the benefits for loss of time stated in this policy that the money value of the time of the person insured reduced by all such other benefits, compensation, or rights of payment other than as are provided under this and similar contracts or as are provided under a contract of group insurance, or a life insurance contract providing disability benefits bears to the aggregate of the benefits for loss of time payable hereunder and under similar contracts and any contract of group insurance or life insurance contract providing disability benefits and the excess premium, if any, for the current term shall be returned to the insured.

Termination by Insured

5 The insured may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insurer by registered mail to its head office or chief agency in the province, or by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the province, and the insurer shall upon surrender of this policy refund the amount of premium paid in excess of the short rate premium calculated to the date of receipt of such notice according to the table in use by the insurer at the time of termination.

Termination by Insurer

6(1) The insurer may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insured and by refunding concurrently with the giving of

a) réduire le taux de la prime; soit

b) délivrer une police pour la période non expirée du présent contrat au taux de prime le plus faible applicable à la profession moins dangereuse;

en conformité des limites, de la classification des risques, et des taux de primes appliqués par l'assureur à la date de réception de l'avis du changement de profession, et il doit rembourser à l'assuré le montant par lequel les primes non acquises sur le présent contrat excèdent la prime à taux réduit pour la période non expirée.

Rapports des revenus avec l'assurance

4 Lorsque les prestations pour perte de revenus payables en vertu du présent contrat, soit seules soit avec toutes autres prestations, compensations ou tout droit à un paiement découlant de pertes de revenus par suite d'invalidité, excèdent la valeur pécuniaire du revenu de la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion des indemnités pour perte de revenus prévues dans la présente police qui est égale au rapport entre la valeur pécuniaire du revenu de la personne assurée, déduction faite des autres indemnités, compensations, droits à un paiement différent de ceux découlant du présent contrat ou de contrats similaires ou découlant d'un contrat d'assurance-groupe, ou d'un contrat d'assurance-vie comportant des prestations en cas d'invalidité, et le total des indemnités pour perte de revenus payables en vertu du présent contrat, de contrats similaires et de tout contrat d'assurance-groupe ou d'assurance-vie comportant des prestations en cas d'invalidité; l'excédent de prime, s'il en est, pour le terme en cours doit être restitué à l'assuré.

Résiliation par l'assuré

5 L'assuré peut, à tout moment, résilier le présent contrat en donnant à l'assureur un avis écrit de résiliation en l'envoyant par courrier recommandé adressé à son siège social, ou à son agence principale dans la province, ou en le remettant entre les mains d'un agent autorisé de l'assureur dans la province, et l'assureur doit, après le rachat de la présente police, rembourser le montant de prime payé en excédent de la prime au taux court terme calculée jusqu'à la date de réception de l'avis selon la table utilisée par l'assureur au moment de la résiliation.

Résiliation par l'assureur

6(1) L'assureur peut, à tout moment, résilier le présent contrat en donnant à l'assuré un avis écrit de résiliation et en lui remboursant, en même temps que l'avis, le

notice the amount of premium paid in excess of the *pro rata* premium for the expired time.

(2) The notice of termination may be delivered to the insured, or it may be sent by registered mail to the latest address of the insured on the records of the insurer.

(3) Where the notice of termination is delivered to the insured, five days notice of termination shall be given; where it is mailed to the insured, ten days notice of termination shall be given, and the ten days shall begin on the day following the date of mailing of notice.

Notice and Proof of Claim

7(1) The insured or a person insured, or a beneficiary entitled to make a claim, or the agent of any of them, shall

(a) give written notice of claim to the insurer

(i) by delivery thereof, or by sending it by registered mail to the head office or chief agency of the insurer in the province, or

(ii) by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the province,

not later than thirty days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability;

(b) within ninety days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability, furnish to the insurer such proof as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident or the commencement of the sickness or disability and the loss occasioned thereby, the right of the claimant to receive payment, his age, and the age of the beneficiary if relevant; and

(c) if so required by the insurer, furnish a satisfactory certificate as to the cause or nature of the accident, sickness or disability for which claim may be made under the contract and as to the duration of such disability.

montant de prime payé en excédent de la prime calculée au prorata de la période expirée.

(2) L'avis de résiliation peut être délivré à l'assuré, ou peut lui être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur.

(3) Lorsque l'avis de résiliation est délivré à l'assuré, un préavis de résiliation de cinq jours est nécessaire; quand il est envoyé par courrier, un préavis de résiliation de dix jours est requis, et les dix jours commencent le jour qui suit la date de mise à la poste de l'avis.

Avis et preuve de sinistre

7(1) L'assuré, une personne assurée ou un bénéficiaire ayant le droit de faire une demande de règlement ou le représentant de l'un d'eux, doit

a) donner un avis écrit de sa demande de règlement à l'assureur

(i) en le remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province, ou

(ii) en le remettant à un agent autorisé de l'assureur dans la province,

au plus tard trente jours après la date à laquelle une demande de règlement est faite en vertu d'un contrat par suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité;

b) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle une demande de règlement est faite en vertu d'un contrat par suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, fournir à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, vu les circonstances, de la survenance de l'accident ou du commencement de la maladie ou de l'invalidité et des pertes qui en résultent, du droit du demandeur au règlement, de son âge et de l'âge du bénéficiaire, s'il y a lieu; et

c) si l'assureur l'exige, fournir un certificat établissant de façon satisfaisante la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui peut faire l'objet d'une demande de règlement en vertu du contrat, et la durée de l'invalidité.

Failure to Give Notice or Proof

(2) Failure to give notice of claim or furnish proof of claim within the time prescribed by this statutory condition does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date of the accident or the date a claim arises under the contract on account of sickness or disability if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed.

Insurer to Furnish Forms for Proof of Claim

8 The insurer shall furnish forms for proof of claim within fifteen days after receiving notice of claim, but where the claimant has not received the forms within that time he may submit his proof of claim in the form of a written statement of the cause or nature of the accident, sickness or disability giving rise to the claim and of the extent of the loss.

Rights of Examination

9 As a condition precedent to recovery of insurance moneys under this contract,

(a) the claimant shall afford to the insurer an opportunity to examine the person of the person insured when and so often as it reasonably requires while the claim hereunder is pending; and

(b) in the case of death of the person insured, the insurer may require an autopsy subject to any law of the applicable jurisdiction relating to autopsies.

When Moneys Payable Other Than For Loss of Time

10 All moneys payable under this contract, other than benefits for loss of time, shall be paid by the insurer within sixty days after it has received proof of claim.

When Loss of Time Benefits Payable

11 The initial benefits for loss of time shall be paid by the insurer within thirty days after it has received proof of claim, and payment shall be made thereafter in accordance with the terms of the contract but not less frequently than once in each succeeding sixty days while

Défaut de notification ou de preuve

(2) Le défaut de donner avis du sinistre ou d'en fournir la preuve dans le délai requis par la présente condition légale n'invalide pas la demande si l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible, et en aucun cas plus d'une année après la date de l'accident ou la date à laquelle une demande prend naissance en vertu d'un contrat par suite d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Obligation pour l'assureur de fournir les formules de preuve de sinistre

8 L'assureur doit fournir des formules de preuve de sinistre dans les quinze jours de la réception de l'avis de sinistre mais lorsque le demandeur n'a pas reçu les formules dans ce délai, il peut soumettre la preuve de sinistre sous la forme d'une déclaration écrite énonçant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité donnant lieu à la demande et l'étendue des pertes.

Droit d'examiner

9 Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes du présent contrat,

a) le demandeur doit fournir à l'assureur l'occasion d'examiner la personne assurée lorsque et aussi souvent qu'il le demande raisonnablement tant que le règlement est en suspens; et

b) si la personne assurée décède, l'assureur peut exiger une autopsie conformément aux lois du territoire compétent relatives aux autopsies.

Délai de paiement des sommes non relatives aux pertes de revenus

10 Toutes les sommes payables en vertu du présent contrat, autres que des prestations pour perte de revenus, doivent être versées par l'assureur dans les soixante jours de la réception de la preuve du sinistre.

Délai de paiement des prestations pour perte de revenus

11 Les prestations initiales pour perte de revenus doivent être versées par l'assureur dans les trente jours de la réception de la preuve du sinistre, et le paiement doit par la suite être effectué conformément aux termes du contrat, au moins une fois par période ultérieure de

the insurer remains liable for the payments if the person insured when required to do so furnishes before payment proof of continuing disability.

soixante jours, tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer les paiements, si la personne assurée, lorsqu'elle en est requise, fournit, avant le paiement, la preuve que son invalidité demeure.

Limitation of Actions

12 An action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under this contract shall not be commenced more than one year after the date the insurance money became payable or would have become payable if it had been a valid claim.

1968, c.6, s.194; 2008, c.11, s.14

Prescription des recours

12 Nulle action ou procédure en recouvrement d'un règlement aux termes du présent contrat ne peut être engagée contre l'assureur plus d'un an après la date à laquelle les sommes assurées sont devenues payables ou seraient devenues payables si la demande de règlement avait été valide.

1968, ch. 6, art. 194; 2008, ch. 11, art. 14

Statutory conditions – omission or variation

195(1) Where a statutory condition is not applicable to the benefits provided by the contract it may be omitted from the policy or varied so that it will be applicable.

Conditions légales – omission ou variation

195(1) Lorsqu'une condition légale ne s'applique pas aux prestations fournies par le contrat, elle peut être omise dans la police ou modifiée de façon à devenir applicable.

195(2) Statutory conditions 3, 4 and 9 may be omitted from the policy if the contract does not contain any provisions respecting the matters dealt with therein.

195(2) Les conditions légales 3, 4 et 9 peuvent être omises dans la police si le contrat ne contient aucune disposition relative aux questions qui y sont traitées.

195(3) Statutory conditions 5 and 6 shall be omitted from the policy if the contract does not provide that it may be terminated by the insurer prior to the expiry of any period for which a premium has been accepted.

195(3) Les conditions légales 5 et 6 doivent être omises dans la police si le contrat ne stipule pas qu'il peut être résilié par l'assureur avant l'expiration de toute période pour laquelle une prime a été acceptée.

195(4) Statutory conditions 3, 4, 5, 6 and 9, and subject to the restriction in subsection (5), statutory condition 7, may be varied but if by reason of the variation the contract is less favourable to the insured, a person insured or a beneficiary than it would be if the condition had not been varied, the condition shall be deemed to be included in the policy in the form in which it appears in section 194.

195(4) Les conditions légales 3, 4, 5, 6 et 9 et, sous réserve de la restriction mentionnée au paragraphe (5), la condition légale 7, peuvent être modifiées; mais si, en raison de telles modifications, le contrat est moins favorable à l'assuré, à une personne assurée ou à un bénéficiaire qu'il ne le serait si la condition n'avait pas été modifiée, elle est réputée être incluse dans la police sous la forme qu'elle revêt à l'article 194.

195(5) Paragraphs (1)(a) and (b) of statutory condition 7 may not be varied in policies providing benefits for loss of time.

195(5) Les alinéas (1)a) et b) de la condition légale 7 ne peuvent être modifiés dans les polices qui accordent des prestations pour perte de revenus.

195(6) Statutory conditions 10 and 11 may be varied by shortening the periods of time prescribed therein, and statutory condition 12 may be varied by lengthening the period of time prescribed therein.

195(6) Les conditions légales 10 et 11 peuvent être modifiées en diminuant les délais qui y sont prescrits, et la condition légale 12 peut être modifiée en prolongeant le délai qui y est prescrit.

195(7) The title of a statutory condition shall be reproduced in the policy along with the statutory condition, but the number of a statutory condition may be omitted.

195(7) Le titre d'une condition légale doit être reproduit dans la police avant la condition légale, mais le numéro d'une condition peut être omis.

195(8) In the case of a contract made by a fraternal society,

(a) the following provision shall be printed on every policy in substitution for subsection (1) of statutory condition 1:

The Contract

1(1) This policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

and

(b) statutory condition 5 shall not be printed on the policy.

1968, c.6, s.195

Notice of statutory conditions

196 In the case of a policy of accident insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less or in relation to a ticket of travel, the statutory conditions need not be printed on or attached to the policy if the policy contains the following notice printed in conspicuous type:

"Notwithstanding any other provision herein contained, this contract is subject to the statutory conditions in the *Insurance Act* respecting contracts of accident insurance."

1968, c.6, s.196

Statutory conditions – initial or renewal premium or part of it not paid

197(1) Where a policy evidencing a contract or a certificate evidencing the renewal of a contract is delivered to the insured and the initial or renewal premium therefor or a part thereof has not been paid,

(a) the contract or renewal thereof is as binding on the insurer as if such premium had been paid although delivered by an officer or an agent of the insurer who did not have authority to deliver it, and

195(8) Dans le cas d'un contrat conclu par une société de secours mutuel,

a) la disposition suivante doit être imprimée sur chaque police, en remplacement du paragraphe (1) de la condition légale 1 :

Le contrat

1(1) La présente police, la loi ou l'acte de constitution en corporation de la société, ses statuts, règles et règlements, ainsi que les modifications qui leur sont occasionnellement apportées, la proposition de contrat et le rapport médical du proposant constituent le contrat indivisible et nul agent n'est autorisé à modifier le contrat ou à écarter l'une de ses dispositions.

et

b) la condition légale 5 ne doit pas être imprimée sur la police.

1968, ch. 6, art. 195

Avis des conditions légales

196 Dans le cas d'une police d'assurance contre les accidents du type non-renouvelable établie pour une durée de six mois ou moins, ou en relation avec un billet de voyage, il n'est pas nécessaire que les conditions légales soient imprimées sur la police ou y soient annexées si la police contient l'avis suivant imprimé en caractères apparents :

« Nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est régi par les conditions légales de la *Loi sur les assurances*, relatives aux contrats d'assurance-accidents. »

1968, ch. 6, art. 196

Conditions légales – prime initiale ou de renouvellement non acquittée

197(1) Lorsque la police faisant foi d'un contrat ou un certificat faisant foi du renouvellement du contrat est délivré à l'assuré et que la prime initiale ou de renouvellement de ce contrat, ou une partie de celles-ci, n'a pas été acquittée,

a) le contrat, ou son renouvellement, lie l'assureur dans la même mesure que si cette prime avait été payée, même si elle avait été remise par un employé ou un agent de l'assureur qui n'y était pas autorisé, et

(b) the contract may be terminated for the non-payment of the premium by the insurer upon ten days notice of termination given in writing to the insured and mailed postage prepaid and registered to the latest address of the insured on the records of the insurer and the ten days shall begin on the day following the date of mailing such notice.

b) le contrat peut être résilié par l'assureur pour défaut de paiement de la prime, après qu'un préavis de résiliation de dix jours a été donné par écrit à l'assuré et envoyé par courrier recommandé, port payé, à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur, le délai de dix jours courant à partir du jour qui suit la date de mise à la poste de l'avis.

197(2) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society.

197(2) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance-groupe ou à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

1968, c.6, s.197

1968, ch. 6, art. 197

Statutory conditions – unpaid premiums

Conditions légales – primes impayées

198(1) An insurer may

198(1) Un assureur peut

(a) deduct unpaid premiums from an amount that it is liable to pay under a contract, or

a) déduire les primes impayées d'une somme qu'il est tenu d'acquitter en vertu du contrat, ou

(b) sue the insured for unpaid premiums.

b) poursuivre l'assuré en recouvrement des primes impayées.

198(2) Where a cheque or other bill of exchange or a promissory note or other written promise to pay is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor the premium or part thereof shall be deemed never to have been paid.

198(2) Lorsqu'un chèque ou une autre lettre de change, ou un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer est donnée pour la totalité ou une partie d'une prime, et que le paiement n'est pas effectué selon sa teneur, la prime, ou la partie de celle-ci, est réputée n'avoir jamais été payée.

198(3) Paragraph (1)(a) does not apply to a contract of group insurance.

198(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à un contrat d'assurance-groupe.

198(4) This section does not apply to a contract made by a fraternal society.

198(4) Le présent article ne s'applique pas à un contrat passé par une société de secours mutuel.

1968, c.6, s.198

1968, ch. 6, art. 198

Statutory conditions – insurable interest

Conditions légales – intérêt assurable

199 Without restricting the meaning of the expression "insurable interest", a person has an insurable interest in his own life and well-being and in the life and well-being of

199 Sans restreindre la signification de l'expression « intérêt assurable », une personne possède un intérêt assurable dans sa propre vie et dans son propre bien-être ainsi que dans la vie et le bien-être de

(a) his child or grandchild,

a) son enfant ou petit-enfant,

(b) his spouse,

b) son conjoint,

(c) any person upon whom he is wholly or in part dependent for, or from whom he is receiving, support or education,

c) toute personne dont il est dépendant, complètement ou partiellement, en matière d'éducation et de moyens de subsistance, ou dont il reçoit une éducation ou des moyens de subsistance,

(d) his officer or employee, and

(e) any person in whom he has a pecuniary interest.

1968, c.6, s.199

Statutory conditions – no insurable interest, person under the age of 16 years

200(1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect, the insured has no insurable interest, the contract is void.

200(2) A contract is not void for lack of insurable interest

(a) if it is a contract of group insurance, or

(b) if the person insured has consented in writing to the insurance.

200(3) Where the person insured is under the age of sixteen years, consent to the insurance may be given by one of his parents or by a person standing *in loco parentis* to him.

1968, c.6, s.200

POLICIES ON LIVES OF MINORS

Policies on lives of minors

201(1) Except in respect of his rights as beneficiary, a minor who has attained the age of sixteen years has the capacity of a person of the age of nineteen years

(a) to make an enforceable contract, and

(b) in respect of a contract.

201(2) A beneficiary who has attained the age of eighteen years has the capacity of a person of the age of nineteen years to receive insurance money payable to him and to give a valid discharge therefor.

1968, c.6, s.201; 1972, c.5, s.2

MISREPRESENTATION AND NON-DISCLOSURE

Disclosure by applicant and person whose life is to be insured

202(1) An applicant for insurance on his own behalf and on behalf of each person to be insured, and each person to be insured, shall disclose to the insurer in any ap-

d) un de ses dirigeants ou employés, et

e) toute personne à l'égard de laquelle elle possède un intérêt pécuniaire.

1968, ch. 6, art. 199

Conditions légales – aucun intérêt assurable, personne de moins de seize ans

200(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul lorsque l'assuré ne possède aucun intérêt assurable à la date à laquelle le contrat devrait normalement entrer en vigueur.

200(2) Un contrat n'est pas nul pour défaut d'intérêt assurable

a) s'il s'agit d'un contrat d'assurance-groupe, ou

b) si la personne assurée a consenti par écrit à l'assurance.

200(3) Lorsque la personne assurée est âgée de moins de seize ans, le consentement à l'assurance peut être donné par son père ou sa mère ou par une personne qui lui tient lieu de père ou de mère.

1968, ch. 6, art. 200

POLICES SUR LA TÊTE DE MINEURS

Polices sur la tête de mineurs

201(1) Sauf en ce qui concerne ses droits de bénéficiaire, un mineur qui a atteint l'âge de seize ans possède la capacité d'une personne de dix-neuf ans

a) pour passer un contrat exécutoire, et

b) à l'égard d'un contrat.

201(2) Le bénéficiaire qui a atteint l'âge de dix-huit ans possède la capacité d'une personne de dix-neuf ans pour recevoir les sommes assurées qui lui sont payables et pour en donner une quittance valable.

1968, ch. 6, art. 201; 1972, ch. 5, art. 2

DÉCLARATIONS INEXACTES ET RÉTICENCES

Déclaration du proposant et de la personne à assurer

202(1) Un proposant qui présente une proposition d'assurance en son nom et au nom de chaque assuré éventuel, et chaque assuré éventuel, doit déclarer à l'as-

plication, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers furnished as evidence of insurability, every fact within his knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.

202(2) Subject to sections 203 and 206, a failure to disclose, or a misrepresentation of, such a fact renders a contract voidable by the insurer.

202(3) In the case of a contract of group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of such a fact with respect to a group person insured or a person insured under the contract does not render the contract voidable, but if evidence of insurability is specifically requested by the insurer, the insurance in respect of such a person is, subject to section 203, voidable by the insurer.

1968, c.6, s.202

Failure to disclose or misrepresentation by applicant or person whose life is to be insured

203(1) Subject to section 206 and except as provided in subsection (2),

(a) where a contract, including renewals thereof, except a contract of group insurance, has been in effect continuously for two years with respect to a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that person required by section 202 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable;

(b) where a contract of group insurance, including renewals thereof, has been in effect continuously for two years with respect to a group person insured or a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that group person insured or person insured required by section 202 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable with respect to that group person insured or person insured.

203(2) Where a claim arises from a loss incurred or a disability beginning before a contract, including renewals thereof, has been in force for two years with respect to the person in respect of whom the claim is made, subsection (1) does not apply to that claim.

1968, c.6, s.203

sureur dans toute proposition, lors de l'examen médical, le cas échéant, et dans toute déclaration écrite ou réponse fournie comme preuve d'assurabilité, tout fait dont il a connaissance et qui est essentiel à l'évaluation du risque et n'est pas déclaré par l'autre.

202(2) Sous réserve des articles 203 et 206, une réticence ou une déclaration inexacte portant sur un tel fait rend le contrat annulable par l'assureur.

202(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, une réticence ou une déclaration inexacte portant sur un tel fait, relativement à une personne couverte par une assurance-groupe ou à une personne assurée par le contrat ne rend pas le contrat annulable, mais si une preuve d'assurabilité est spécifiquement exigée par l'assureur, l'assurance est annulable par l'assureur, sous réserve de l'article 203, en ce qui concerne une telle personne.

1968, ch. 6, art. 202

Réticence ou déclaration inexacte du proposant ou de la personne à assurer

203(1) Sous réserve de l'article 206 et des dispositions contraires du paragraphe (2),

a) lorsqu'un contrat, y compris ses renouvellements, autre qu'un contrat d'assurance-groupe, a été continuellement en vigueur pendant deux ans à l'égard d'une personne assurée, une réticence ou une déclaration inexacte d'un fait portant sur la personne et dont l'article 202 exige la déclaration, ne rend pas le contrat annulable si ce n'est en cas de fraude;

b) lorsqu'un contrat d'assurance-groupe, y compris ses renouvellements, a été continuellement en vigueur pendant deux ans à l'égard d'une personne couverte par une assurance-groupe ou d'une personne assurée, une réticence ou une déclaration inexacte portant sur un fait relatif à cette personne ou à cette personne assurée ne rend pas le contrat annulable à leur égard, si ce n'est en cas de fraude.

203(2) Lorsqu'une demande de règlement est faite à la suite d'un sinistre qui a été subi, ou d'une invalidité qui a débuté avant que le contrat, y compris ses renouvellements, ait été en vigueur durant deux ans relativement à la personne pour laquelle la demande de règlement est effectuée, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette demande.

1968, ch. 6, art. 203

Failure to disclose or misrepresentation at the time of reinstatement of a contract

204 Sections 202 and 203 apply *mutatis mutandis* to a failure at the time of reinstatement of a contract to disclose or a misrepresentation at that time, and the period of two years to which reference is made in section 203 commences to run in respect of a reinstatement from the date of reinstatement.

1968, c.6, s.204

Pre-existing disease or physical condition

205 Where a contract contains a general exception or reduction with respect to pre-existing disease or physical conditions and the person insured or group person insured suffers or has suffered from a disease or physical condition that existed before the date the contract came into force with respect to that person and the disease or physical condition is not by name or specific description excluded from the insurance respecting that person,

(a) the prior existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part for a loss incurred or a disability beginning after the contract, including renewals thereof, has been in force continuously for two years immediately prior to the date of loss incurred or commencement of disability with respect to that person; and

(b) the existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part if the disease or physical condition was disclosed in the application for the contract.

1968, c.6, s.205

Misrepresentation re age

206(1) Subject to subsections (2) and (3), if the age of the person insured has been mis-stated to the insurer then, at the option of the insurer, either

(a) the benefits payable under the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age, or

Réticence ou déclaration inexacte à la date de remise en vigueur d'un contrat

204 Les articles 202 et 203 s'appliquent *mutatis mutandis* à une réticence ou à une déclaration inexacte remontant à la date de remise en vigueur d'un contrat, et la période de deux ans mentionnée à l'article 203 commence à courir, relativement à la remise en vigueur, à partir de la date de celle-ci.

1968, ch. 6, art. 204

Existence antérieure de la maladie ou de l'état physique

205 Lorsque le contrat contient une exclusion ou une réduction générale visant une maladie ou un état physique préexistants et que la personne assurée ou la personne couverte par une assurance-groupe a ou a eu une maladie ou souffre ou a souffert d'un état physique qui existaient avant la date d'entrée en vigueur du contrat visant cette personne, et que la maladie ou l'état physique ne sont pas exclus, nommément ou au moyen d'une description bien précise, de l'assurance couvrant cette personne,

a) l'existence antérieure de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf dans le cas de fraude, être invoquée comme défense contre l'obligation totale ou partielle relative à une perte qui a été subie ou une invalidité qui a débuté après que le contrat, y compris ses renouvellements, a été continuellement en vigueur pendant les deux ans qui précèdent immédiatement la date de la perte ou du début de l'invalidité relatifs à cette personne; et

b) l'existence de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf dans le cas de fraude, être invoquée comme défense contre l'obligation totale ou partielle si la maladie ou l'état physique étaient déclarés dans la proposition d'assurance.

1968, ch. 6, art. 205

Déclaration inexacte relative à l'âge

206(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si l'âge de la personne assurée a été inexactement déclaré à l'assureur, celui-ci peut alors choisir, soit

a) de majorer ou de réduire les prestations payables en vertu du contrat au montant qui aurait été payable pour une même prime à l'âge exact, soit

(b) the premium may be adjusted in accordance with the correct age as of the date the person insured became insured.

206(2) In the case of a contract of group insurance, if there is a mis-statement to the insurer of the age of a group person insured or person insured, the provisions, if any, of the contract with respect to age or mis-statement of age shall apply.

206(3) Where the age of a person affects the commencement or termination of the insurance, the true age governs.

1968, c.6, s.206

b) d'ajuster la prime d'après l'âge exact à la date à laquelle la personne assurée est devenue assurée.

206(2) Si, dans un contrat d'assurance-groupe, l'âge d'une personne couverte par l'assurance-groupe ou d'une personne assurée est déclaré inexactement à l'assureur, les dispositions du contrat, s'il en est, relatives à l'âge ou à la déclaration d'un âge inexact sont applicables.

206(3) Lorsque l'âge d'une personne a un effet sur le commencement ou la fin d'une assurance, l'âge véritable prévaut.

1968, ch. 6, art. 206

BENEFICIARIES

Designation of personal representative or beneficiary, designation in a will or instrument purporting to be a will

207(1) Unless otherwise provided in the policy, an insured may in a contract or by a declaration designate his personal representative or a beneficiary to receive insurance money payable in the event of death by accident, and may from time to time alter or revoke the designation by declaration.

207(2) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will or that the designation is invalid as a bequest under the will.

207(3) A designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

207(4) If a designation is contained in a will and subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

207(5) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and subsequently the instrument, if it had been valid as a will would have been revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

1968, c.6, s.207

BÉNÉFICIAIRES

Désignation du représentant personnel ou du bénéficiaire, désignation dans testament ou instrument présenté comme étant un testament

207(1) Sauf dispositions contraires dans la police, un assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire comme destinataire des sommes assurées payables en cas de décès par accident et modifier ou révoquer à l'occasion la désignation par une déclaration.

207(2) Une désignation dans un document présenté comme étant un testament n'est pas sans effet pour le seul motif que le document n'est pas un testament valide ou que la désignation constitue un legs invalide en vertu du testament.

207(3) Une désignation faite dans un testament ne peut être opposée à une désignation postérieure à l'établissement du testament.

207(4) Si une désignation est contenue dans un testament et si ce testament est par la suite révoqué par l'effet de la loi ou de toute autre façon, la désignation est révoquée de ce fait.

207(5) Lorsque la désignation est contenue dans un document présenté comme étant un testament et que par la suite, le document aurait été révoqué par l'effet de la loi ou de toute autre façon s'il avait été un testament valide, la désignation est de ce fait révoquée.

1968, ch. 6, art. 207

Share in insurance money

208(1) A designation in favour of the "heirs", "next-of-kin" or "estate", or the use of words of like import in a designation shall be deemed to be a designation of the personal representative.

208(2) Where a beneficiary predeceases the person insured or group person insured, as the case may be, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by declaration, the share is payable,

(a) to the surviving beneficiary, or

(b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries in equal shares, or

(c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or group person insured, as the case may be, or his personal representative.

208(3) A beneficiary designated under section 207 may upon the death by accident of the person insured or group person insured enforce for his own benefit, and a trustee appointed pursuant to section 209 may enforce as trustee, the payment of insurance money payable to him, and the payment to the beneficiary or trustee discharges the insurer to the extent of the amount paid, but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or his personal representative.

1968, c.6, s.208

Répartition des sommes assurées

208(1) Une désignation en faveur des « héritiers », « parents les plus proches » ou de la « succession », ou l'emploi de termes ayant ce même sens dans une désignation, est réputée être une désignation du représentant personnel.

208(2) Lorsqu'un bénéficiaire prédécède la personne assurée ou la personne couverte par l'assurance-groupe, selon le cas, et qu'aucune disposition de la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est payable

a) au bénéficiaire survivant, ou

b) aux bénéficiaires survivants à parts égales s'il y a plus d'un bénéficiaire survivant, ou

c) s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant, à l'assuré ou à la personne couverte par l'assurance-groupe, selon le cas, ou à leur représentant personnel.

208(3) Un bénéficiaire désigné en application de l'article 207 peut, lors du décès accidentel de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance-groupe, faire exécuter à son profit, et un fiduciaire nommé en application de l'article 209 peut faire exécuter en sa qualité de fiduciaire, le paiement des sommes assurées qui lui sont dues, et le paiement au bénéficiaire ou au fiduciaire libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé, mais l'assureur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer contre l'assuré ou son représentant personnel.

1968, ch. 6, art. 208

Appointment of trustee

209 An insured may in a contract or by a declaration appoint a trustee for a beneficiary, and may alter or revoke the appointment by a declaration.

1968, c.6, s.209

Nomination du fiduciaire

209 Un assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire au bénéficiaire, et modifier ou révoquer la nomination au moyen d'une déclaration.

1968, ch. 6, art. 209

Instrument or order of a court affecting right to receive insurance money, assignment

210(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration of any such instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to

Instrument ou ordonnance modifiant le droit de recevoir des sommes assurées, cession

210(1) Jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son agence principale au Canada un instrument ou une ordonnance de la Cour concernant le droit de recevoir des sommes assurées, ou une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel instrument ou d'une telle ordonnance, un assureur peut verser les sommes assurées et il est entièrement libéré

the extent of the amount paid as if there were no such instrument or order.

210(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

210(3) Where an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada he has priority of interest as against

(a) any assignee other than one who gave notice earlier in like manner, and

(b) a beneficiary.

210(4) Where a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given by the contract and by this Part to the insured, and shall be deemed to be the insured.

210(5) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured, or in the case of a contract of group insurance the group person insured, are not assignable, is valid.

1968, c.6, s.210

Insurance money payable

211(1) Where a beneficiary is designated, any insurance money payable to him is not, from the time of the happening of the event upon which it becomes payable, part of the estate of the insured, and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

211(2) While there is in effect a designation of beneficiary in favour of any one or more of a spouse, child, grandchild or parent of the person insured or group person insured, the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract so far as either relate to accidental death benefits are exempt from execution or seizure.

1968, c.6, s.211

Enforcing right of group person

212 A group person insured may, in his own name, enforce a right given by a contract to him, or to a person

jusqu'à concurrence du montant versé de la même manière que si un tel instrument ou une telle ordonnance n'existait pas.

210(2) Le paragraphe (1) ne porte aucunement atteinte aux droits ou intérêts de toute personne autre que l'assureur.

210(3) Lorsque le cessionnaire d'un contrat donne un avis par écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son agence principale au Canada, son intérêt est prioritaire par rapport

a) à tout cessionnaire autre qu'un cessionnaire qui a donné un avis identique avant lui, et

b) à un bénéficiaire.

210(4) Lorsqu'un contrat est cédé sans condition et autrement qu'à titre de garantie, le cessionnaire possède tous les droits et intérêts que le contrat et la présente partie donnent à l'assuré, et il est réputé être l'assuré.

210(5) Est valide une disposition du contrat stipulant que les droits et intérêts de l'assuré, ou, dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe, de la personne couverte par ce contrat, sont incessibles.

1968, ch. 6, art. 210

Sommes assurées payables

211(1) Lorsqu'un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées qui lui sont payables ne font pas partie, dès l'instant où survient l'événement qui les rend exigibles, de la succession de l'assuré et les créanciers de l'assuré n'ont aucun droit sur elles.

211(2) Tant qu'est en vigueur une désignation d'un bénéficiaire en faveur d'un conjoint, enfant, petit-enfant ou père ou mère de la personne assurée ou d'une personne couverte par une assurance-groupe, ou de plusieurs d'entre eux, les droits et intérêts que possède l'assuré dans les sommes assurées et dans le contrat, dans la mesure où ils ont trait aux indemnités en cas de décès accidentel, ne peuvent faire l'objet d'une exécution ni d'une saisie.

1968, ch. 6, art. 211

Droits des personnes assurées par une assurance-groupe

212 Une personne couverte par une assurance-groupe peut, en son nom propre, faire valoir les droits qu'un

insured thereunder as a person dependent upon or related to him, subject to any defence available to the insurer against him or such person insured or against the insured.

1968, c.6, s.212

Simultaneous deaths

213 Unless a contract or a declaration otherwise provides, where a person insured or group person insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable in accordance with subsection 208(2) as if the beneficiary had predeceased the person insured or group person insured.

1968, c.6, s.213

***Ex parte* application**

214(1) When an insurer admits liability for the insurance money, and it appears to the insurer that any of the following occur, the insurer may apply for an *ex parte* order under this section:

(a) there are adverse claimants; or

(b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so.

214(2) An insurer may apply *ex parte* to the court for an order for payment of money into court under this section, and the court may on notice, if any, as it deems necessary, make an order accordingly.

214(3) The court may fix without taxation the costs incurred on or in connection with any application or order made under this section, and may order the costs to be paid out of the insurance money or by the insurer or otherwise as it deems just.

214(4) A payment made in accordance with an order under this section discharges the insurer to the extent of the payment.

1968, c.6, s.214; 2021, c.8, s.34

contrat lui accorde ou accorde à une personne qui y est assurée en tant que personne à charge ou parent de ce membre, sous réserve de tout moyen de défense auquel l'assureur peut avoir recours contre elle, contre cette personne assurée ou contre l'assuré.

1968, ch. 6, art. 212

Décès simultanés

213 Sauf dispositions contraires dans un contrat ou dans une déclaration, lorsqu'une personne assurée ou une personne couverte par une assurance-groupe et un bénéficiaire décèdent simultanément ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude qui a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité du paragraphe 208(2) comme si le bénéficiaire avait prédécédé la personne assurée ou la personne couverte par l'assurance-groupe.

1968, ch. 6, art. 213

Demande *ex parte*

214(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur de sommes assurées peut demander *ex parte* à la Cour de rendre l'ordonnance prévue au présent article s'il estime que l'un des cas ci-après s'appliquent :

a) il existe des demandeurs qui s'opposent;

b) il n'existe aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable de ces sommes et qui veuille le faire.

214(2) L'assureur peut demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance prévoyant la consignation des sommes assurées auprès d'elle en vertu du présent article, celle-ci pouvant la rendre sous réserve de toute notification qu'elle estime nécessaire, le cas échéant.

214(3) La Cour peut fixer, sans les taxer, les frais supportés relativement à toute demande présentée ou ordonnance rendue en vertu du présent article et ordonner qu'ils soient payés par imputation sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon qu'elle juge équitable.

214(4) Tout paiement effectué conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article libère l'assureur jusqu'à concurrence de la somme payée.

1968, ch. 6, art. 214; 2021, ch. 8, art. 34

Transfer of insurance money under *Unclaimed Property Act*

2021, c.8, s.35

214.1 When an insurer admits liability for insurance money and the insurance money is unclaimed property as that term is defined in the *Unclaimed Property Act*, the insurer shall submit a report and deliver to the Director of Unclaimed Property the unclaimed property referred to in the report in accordance with the *Unclaimed Property Act*.

2021, c.8, s.35

Insurance money payable to minor

215(1) Where an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so, the insurer may at any time after thirty days from the date of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, pay the money less the applicable costs mentioned in subsection (2) into court to the credit of the minor.

215(2) The insurer may retain out of the insurance money for costs incurred upon payment into court under subsection (1), the sum of ten dollars where the amount does not exceed one thousand dollars, and the sum of fifteen dollars in other cases, and payment of the remainder of the money into court discharges the insurer.

215(3) No order is necessary for payment into court under subsection (1), but the registrar shall receive the money upon the insurer filing with him an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth and residence of the minor, and upon such payment being made the insurer shall forthwith notify the Minister and deliver to him a copy of the affidavit.

1968, c.6, s.215; O.C. 68-516; 2019, c.29, s.74; 2021, c.8, s.36

Payment to representative

216 Where it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may under the law of the domicile of the beneficiary accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the

Transfert de sommes assurées en application de la *Loi sur les biens non réclamés*

2021, ch. 8, art. 35

214.1 Lorsqu'il se reconnaît débiteur de sommes assurées, mais que celles-ci constituent des biens non réclamés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens non réclamés*, l'assureur remet au directeur des biens non réclamés, conformément à cette loi, un rapport ainsi que les biens non réclamés qui y sont mentionnés.

2021, ch. 8, art. 35

Bénéficiaire mineur

215(1) Lorsque l'assureur se reconnaît débiteur de sommes payables à un mineur et qu'aucune personne capable d'en donner une quittance valable, ou autorisée à cet effet, ne veut le faire, l'assureur peut, à tout moment après que trente jours se sont écoulés depuis la date de survenance de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, les consigner à la cour, au crédit du mineur, après en avoir déduit les frais appropriés mentionnés au paragraphe (2).

215(2) L'assureur peut, en compensation des frais supportés lors de la consignation à la cour en application du paragraphe (1), retenir sur les sommes assurées la somme de dix dollars lorsque le montant ne dépasse pas mille dollars, et la somme de quinze dollars dans les autres cas, et la consignation du reliquat en cour libère l'assureur.

215(3) Nulle ordonnance n'est nécessaire pour une consignation à la cour en application du paragraphe (1), mais le registraire doit recevoir les sommes après que l'assureur a déposé entre ses mains un affidavit indiquant le montant payable ainsi que le nom, la date de naissance et la résidence du mineur, et, une fois ce paiement effectué, l'assureur doit aussitôt en aviser le ministre et lui délivrer une copie de l'affidavit.

1968, ch. 6, art. 215; D.C. 68-516; 2019, ch. 29, art. 74; 2021, ch. 8, art. 36

Paiement au représentant

216 Lorsqu'il apparaît qu'un représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu de la législation du domicile du bénéficiaire, accepter le paiement au nom du bénéficiaire, l'assureur peut effectuer le paiement à ce

representative and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.216

Payment to relative or other person

217 Notwithstanding that insurance money is payable to a person, the insurer may if the contract so provides, but subject always to the rights of an assignee, pay an amount not exceeding two thousand dollars to

(a) a relative by blood or connection by marriage of a person insured or the group person insured, or

(b) any person appearing to the insurer to be equitably entitled thereto by reason of having incurred expense for the maintenance, medical attendance or burial of a person insured or the group person insured, or to have a claim against the estate of a person insured or the group person insured in relation thereto,

and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.217

Where insurance money is payable

218(1) Subject to subsection (2), insurance money is payable in the Province.

218(2) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group person insured was resident at the time he became insured.

218(3) Unless a contract otherwise provides, a reference therein to dollars means Canadian dollars whether the contract by its terms provides for payment in Canada or elsewhere.

218(4) Where a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the Province the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on his behalf by the law of the domicile of the payee and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

218(5) Where insurance money is by the contract payable to a person who has died or to his personal representative and such deceased person was not at the date of

représentant et ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant payé.

1968, ch. 6, art. 216

Paiement à un parent ou autre personne

217 Bien que les sommes assurées soient payables à une personne, l'assureur peut, si le contrat le stipule, mais toujours sous réserve des droits d'un cessionnaire, verser un montant de deux mille dollars au plus à

a) un parent par le sang ou par le mariage d'une personne assurée ou d'une personne couverte par une assurance-groupe, ou

b) toute personne qui, selon l'assureur, paraît en toute équité y avoir droit du fait qu'elle a fait des frais pour entretenir, soigner ou inhumer une personne assurée ou une personne couverte par une assurance-groupe, ou avoir une créance contre la succession de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance-groupe pour ces raisons,

et un tel paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

1968, ch. 6, art. 217

Lieu du paiement

218(1) Sous réserve du paragraphe (2), les sommes assurées sont payables dans la province.

218(2) S'il s'agit d'un contrat d'assurance-groupe, les sommes assurées sont payables dans la province ou le territoire du Canada où la personne couverte par l'assurance-groupe résidait lorsqu'elle est devenue assurée.

218(3) À moins qu'un contrat n'en dispose autrement, une mention dans ce contrat du mot dollar désigne des dollars canadiens, que le contrat situe le paiement au Canada ou ailleurs.

218(4) Lorsqu'un ayant droit aux sommes assurées n'est pas domicilié dans la province, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à toute personne autorisée à les recevoir en son nom en vertu de la loi du domicile du preneur et ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

218(5) Lorsque le contrat prévoit que les sommes assurées sont payables à une personne qui est décédée ou à son représentant personnel et que cette personne décédée

his death domiciled in the Province, the insurer may pay the insurance money to the personal representative of such person appointed under the law of his domicile, and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

1968, c.6, s.218

n'était pas domiciliée dans la province lors de son décès, l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant personnel de cette personne nommé en vertu de la loi de son domicile, et ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

1968, ch. 6, art. 218

Action in the Province

219 Regardless of the place where a contract was made, a claimant who is resident of the Province may bring an action in the Province if the insurer was authorized to transact insurance in the Province at the time the contract was made or at the time the action is brought.

1968, c.6, s.219

Action intentée dans la province

219 Quelque soit le lieu de la conclusion du contrat, un demandeur qui réside dans la province peut intenter une action dans la province si l'assureur était autorisé à pratiquer l'assurance dans la province lors de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action.

1968, ch. 6, art. 219

Notice or instrument that affects insurance money

220 An insurer does not incur any liability for any default, error or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money.

1968, c.6, s.220

Avis ou instrument concernant les sommes essurées

220 Un assureur n'encourt aucune responsabilité par suite d'un défaut, d'une erreur ou d'une omission qu'il a commis en donnant ou en ne divulguant pas des renseignements portant sur tout avis ou document qu'il a reçu à propos des sommes assurées.

1968, ch. 6, art. 220

Undue prominence to provision

221 The insurer shall not in the policy give undue prominence to any provision or statutory condition as compared to other provisions or statutory conditions, unless the effect of that provision or statutory condition is to increase the premium or decrease the benefits otherwise provided for in the policy.

1968, c.6, s.221

Présentation uniforme des dispositions

221 L'assureur ne doit pas accorder dans la police une importance injustifiée à toute disposition ou condition légale au dépens des autres dispositions ou conditions légales, à moins que cette disposition ou condition légale n'ait pour effet d'augmenter la prime ou de diminuer les prestations autrement prévues par la police.

1968, ch. 6, art. 221

Relief against forfeiture or avoidance, confinement of insured

222(1) Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to any matter or thing to be done or omitted by the insured, person insured or claimant with respect to the loss insured against and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and a court before which a question relating thereto is tried deems it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it deems just.

222(2) Where a policy issued after the first day of September, 1973, includes disability benefits to be payable only during confinement of the insured, the provision does not bind the insured and the benefits in respect of

Remédiation à la déchéance ou à l'annulation, internement de l'assuré

222(1) Lorsqu'une condition légale n'a été qu'imparfaitement respectée en ce qui concerne toute question ou chose que l'assuré, la personne assurée ou le demandeur doit faire ou ne pas faire relativement au sinistre couvert par l'assurance, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance, et qu'une cour saisie d'une question connexe juge injuste que l'assurance soit déchue ou annulée pour ce motif, la cour peut redresser la déchéance ou l'annulation selon les modalités qu'elle estime équitables.

222(2) Lorsqu'une police établie après le 1er septembre 1973 prévoit le paiement de prestations d'invalidité seulement pendant l'internement de l'assuré, cette disposition ne lie pas l'assuré et les prestations d'invalidité ré-

disability under the policy are payable during the disability, regardless of whether the insured is confined or not.

1968, c.6, s.222; 1973, c.52, s.2

Not an agent

223 No officer, agent, employee or servant of the insurer, and no person soliciting insurance, whether or not he is an agent of the insurer shall, to the prejudice of the insured, person insured or group person insured, be deemed to be the agent of the insured or of the person insured or group person insured in respect of any question arising out of the contract.

1968, c.6, s.223

sultant de la police sont exigibles pendant la période d'invalidité, que l'assuré soit interné ou non.

1968, ch. 6, art. 222; 1973, ch. 52, art. 2

Pas de présomption quant à un agent

223 Nul dirigeant, agent, employé ou préposé de l'assureur, et nulle personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non agent de l'assureur, ne doit, au préjudice de l'assuré, de la personne assurée ou de la personne couverte par une assurance-groupe, être considéré comme le représentant de l'assuré ou de la personne assurée ou de la personne couverte par une assurance-groupe, relativement à toute question soulevée par le contrat.

1968, ch. 6, art. 223

PART VII
AUTOMOBILE INSURANCE

Definitions

224 In this Part

"contract" means a contract of automobile insurance; (*contrat*)

"insured" means a person insured by a contract whether named or not and includes any person who is stated in a contract to be entitled to benefits payable under the insurance mentioned in subsection 256(1) and subsection 257(1), whether described therein as an insured person or not. (*assuré*)

1968, c.6, s.224; 1971, c.41, s.3

Automobile insurance

225(1) This Part applies only to contracts providing automobile insurance made or renewed in New Brunswick on or after the first day of January, 1969.

225(2) This Part does not apply to contracts insuring only against,

(a) loss of or damage to an automobile while in or on described premises,

(b) loss of or damage to property carried in or upon an automobile, or

PARTIE VII
ASSURANCE AUTOMOBILE

Définitions

224 Dans la présente partie

« assuré » désigne une personne assurée par un contrat, qu'elle soit nommée ou non, et s'entend également de toute personne désignée dans un contrat comme ayant droit aux indemnités payables en vertu de l'assurance mentionnée aux paragraphes 256(1) et 257(1), qu'elle y soit désignée ou non comme personne assurée; (*insured*)

« contrat » désigne un contrat d'assurance-automobile. (*contract*)

1968, ch. 6, art. 224; 1971, ch. 41, art. 3

Assurance automobile

225(1) La présente partie ne s'applique qu'aux contrats d'assurance automobile, conclus ou renouvelés au Nouveau-Brunswick le 1er janvier 1969 ou après cette date.

225(2) La présente partie ne s'applique pas aux contrats assurant seulement contre

a) la perte d'une automobile ou le dommage qui lui est causé à un endroit spécifié,

b) la perte d'un bien transporté dans ou sur une automobile ou le dommage qui lui est causé, ou

(c) liability for loss of or damage to property carried in or upon an automobile.

225(3) This Part does not apply to a contract providing insurance in respect of an automobile not required to be registered under the *Motor Vehicle Act*, unless it is insured under a contract evidenced by a form of policy approved under this Part.

225(4) This Part does not apply to a contract insuring solely the interest of a person who has a lien upon, or has as security legal title to, an automobile and who does not have possession of the automobile.

1968, c.6, s.225

c) la responsabilité découlant de la perte d'un bien transporté dans ou sur une automobile ou du dommage qui lui est causé.

225(3) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant une automobile dont la *Loi sur les véhicules à moteur* ne prescrit pas l'immatriculation à moins qu'elle ne soit assurée au moyen d'un contrat constaté par un modèle de police approuvé en application de la présente partie.

225(4) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant seulement l'intérêt d'une personne qui détient un privilège ou possède à titre de garantie le titre de propriété en droit sur une automobile et n'a pas la possession de l'automobile.

1968, ch. 6, art. 225

APPROVAL OF FORMS

Approval of forms

226(1) No insurer shall use a form of application, policy, endorsement or renewal or continuation certificate in respect of automobile insurance other than a form approved by the Superintendent.

226(2) An insurer may require additional information in an approved application form, but such additional information does not constitute part of the application for the purposes of section 229.

226(3) Where, in the opinion of the Superintendent, any provision of this Part, including any statutory condition, is wholly or partly inappropriate to the requirements of a contract or is inapplicable by reason of the requirements of any Act, he may approve a form of policy, or part thereof, or endorsement evidencing a contract sufficient or appropriate to insure the risks required or proposed to be insured, and the contract evidenced by the policy or endorsement in the form so approved is effective and binding according to its terms notwithstanding that those terms are inconsistent with, vary, omit or add to any provision or condition of this Part.

226(4) Except as to matters mentioned in section 237, the Superintendent may, if he considers it to be in the public interest, approve a form of motor vehicle liability policy or endorsement thereto that extends the insurance beyond that prescribed in this Part.

APPROBATION DES FORMULES

Approbation des formules

226(1) Aucun assureur ne doit, dans le cas d'une assurance automobile, utiliser une formule de proposition, de police, d'avenant, de certificat de renouvellement ou de prolongation qui ne soit pas approuvée par le surintendant.

226(2) Un assureur peut exiger des renseignements supplémentaires dans une formule approuvée de proposition, mais ces renseignements supplémentaires ne font pas partie de la proposition aux fins de l'article 229.

226(3) Lorsque le surintendant est d'avis qu'une disposition de la présente partie, y compris une condition légale ne répond pas, en tout ou en partie, aux besoins d'un contrat ou est inapplicable en raison des prescriptions de toute loi, il peut approuver une formule de police, ou une partie de celle-ci, ou un avenant constatant un contrat suffisant ou approprié pour assurer les risques qui doivent être assurés ou dont l'assurance est proposée, et le contrat constaté par la police ou l'avenant en la forme ainsi approuvée est effectif et obligatoire selon ses termes, même si ces termes sont incompatibles avec toute disposition ou condition énoncée dans la présente partie, en diffèrent, l'omettent ou y ajoutent.

226(4) Sauf en ce qui concerne les sujets énumérés à l'article 237, le surintendant peut, s'il le juge dans l'intérêt public, approuver une formule de police de responsabilité automobile ou d'avenant à cette police, qui étende la couverture au-delà de celle imposée par la présente partie.

226(5) The Superintendent, in granting an approval under subsection (4), may require the insurer to charge an additional premium for the extension and to state that fact in the policy or in any endorsement.

226(5) Le surintendant, lorsqu'il donne une approbation en application du paragraphe (4), peut exiger de l'assureur qu'il impose un supplément de prime pour cette extension et qu'il indique ce fait dans la police ou dans tout avenant.

226(6) The Superintendent may approve a form of owner's policy containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general, and that, for the purposes of section 228 shall be the "standard owner's policy".

226(6) Le surintendant peut approuver une formule de police de propriétaire contenant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente partie qui puisse être utilisée par tous les assureurs et qui constitue, aux fins de l'article 228, « la police type de propriétaire ».

226(6.1) The Superintendent may amend the form of owner's policy approved under subsection (6).

226(6.1) Le surintendant peut modifier la formule de police de propriétaire approuvée en vertu du paragraphe (6).

226(6.2) Repealed: 2008, c.2, s.6

226(6.2) Abrogé : 2008, ch. 2, art. 6

226(6.3) Repealed: 2008, c.2, s.6

226(6.3) Abrogé : 2008, ch. 2, art. 6

226(7) Where the Superintendent approves or amends the form referred to in subsection (6), the Superintendent shall cause a copy of the form or the amendment to be published in *The Royal Gazette*, but it shall not be necessary for the Superintendent to publish in *The Royal Gazette* endorsement forms approved for use with the standard owner's policy.

226(7) Lorsque le surintendant approuve ou modifie la formule visée au paragraphe (6), il doit faire publier un modèle de la formule ou de la modification dans la *Gazette royale*, mais il ne lui est pas nécessaire de publier dans la *Gazette royale* les formules d'avenant dont il a approuvé l'utilisation avec la police type de propriétaire.

226(7.1) Unless the Superintendent specifies otherwise under subsection (7.2), the provisions of a form or an amendment published under subsection (7) are effective on the date they are published and

(a) shall be deemed to be incorporated in every contract in existence on that date, but

(b) do not alter the rights or obligations of any person in relation to an accident that occurs before that date.

226(7.1) À moins que le surintendant ne précise autrement en vertu du paragraphe (7.2), les dispositions d'une formule ou d'une modification publiée en vertu du paragraphe (7) prennent effet à la date de leur publication et

a) sont réputées être incluses dans chaque contrat existant à cette date, mais

b) n'altèrent pas les droits ou obligations d'une personne par rapport à un accident survenu avant cette date.

226(7.2) The Superintendent, at the time a form or an amendment is published under subsection (7), may specify and cause to be published in *The Royal Gazette*

(a) the date on which any or all of the provisions of the form or the amendment are effective,

(b) the circumstances to which any or all of the provisions of the form or the amendment apply, and

226(7.2) Le surintendant peut, au moment de la publication d'une formule ou d'une modification en vertu du paragraphe (7), préciser et faire publier dans la *Gazette royale*

a) la date à laquelle l'une ou l'ensemble des dispositions de la formule ou de la modification prennent effet,

b) les circonstances dans lesquelles l'une ou l'ensemble des dispositions de la formule ou de la modification s'appliquent, et

(c) any other matter relating to the transition from the application of the provisions of the previous form to the application of the provisions of the new form or the amendment.

226(8) The Superintendent may revoke an approval given under this section, and, upon notification of the revocation in writing, no insurer shall thereafter use or deliver a form that contravenes the notification.

226(9) The Superintendent shall, on request of any interested insurer, specify in writing his reasons for granting, refusing or revoking an approval of a form.

1968, c.6, s.226; 1971, c.41, s.4; 1996, c.55, s.1; 2004, c.36, s.11; 2008, c.2, s.6

c) toute autre question concernant la transition de l'application des dispositions de la formule antérieure à l'application des dispositions de la formule nouvelle ou de la modification.

226(8) Le surintendant peut révoquer une approbation donnée en application du présent article et, après qu'il a reçu notification écrite de cette révocation nul assureur ne doit utiliser ou délivrer une formule qui contrevient à la notification.

226(9) Le surintendant doit, à la demande de tout assureur intéressé, spécifier par écrit les raisons pour lesquelles il a accepté ou refusé d'approuver une formule ou en a révoqué l'approbation.

1968, ch. 6, art. 226; 1971, ch. 41, art. 4; 1996, ch. 55, art. 1; 2004, ch. 36, art. 11; 2008, ch. 2, art. 6

APPLICATION AND POLICY

Not an agent

227 No person carrying on the business of financing the sale or purchase of automobiles and no automobile dealer or insurance agent and no officer or employee of a person, dealer or insurance agent shall act as the agent of an applicant for the purpose of signing an application for automobile insurance.

1968, c.6, s.227; 2021, c.8, s.37

Application, form of application, policy, certificate

228(1) An insurer shall ensure that a copy of the written application, signed by the insured or his or her agent, or, if no signed application is made, a copy of the purported application, or a copy of such part of the application or purported application as is material to the contract, is embodied in, endorsed upon or attached to the policy when issued by the insurer.

228(2) If no signed written application is received by the insurer prior to the issue of the policy, the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, a form of application to be completed and signed by the insured and returned to the insurer.

228(3) Subject to subsection (5), the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, the policy or a true copy thereof and every endorsement or other amendment to the contract.

PROPOSITION ET POLICE

Pas de présomption quant à un agent

227 Il est interdit aux personnes exerçant le commerce du financement de la vente ou de l'achat d'automobiles, aux vendeurs d'automobiles et aux agents d'assurance, de même qu'à leurs dirigeants et employés, d'agir en qualité de représentant d'un proposant aux fins de signature d'une proposition d'assurance automobile.

1968, ch. 6, art. 227; 2021, ch. 8, art. 37

Proposition, formule de proposition, police, certificat

228(1) L'assureur vérifie qu'une copie de la proposition écrite, signée par l'assuré ou par son représentant, ou, si aucune proposition signée n'est formulée, qu'une copie de la proposition présentée comme telle ou une copie de la partie de la proposition ou de celle présentée comme telle qui est essentielle au contrat est incorporée dans la police, est mentionnée à son verso ou lui est annexée lorsqu'il l'établit.

228(2) S'il ne reçoit aucune proposition écrite avant l'émission de la police, l'assureur doit délivrer ou envoyer par courrier à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il la délivre ou l'envoie par courrier à l'assuré, une formule de proposition que l'assuré doit remplir, signer et renvoyer à l'assureur.

228(3) Sous réserve du paragraphe (5), l'assureur doit délivrer ou envoyer par courrier à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il la délivre ou l'envoie par courrier à l'assuré, la police ou une copie authentique de celle-ci, ainsi que tout avenant ou autre modification au contrat.

228(4) Where a written application signed by the insured or his agent is made for a contract, the policy evidencing the contract shall be deemed to be in accordance with the application unless the insurer points out in writing to the insured named in the policy in what respect the policy differs from the application, and, in that event, the insured shall be deemed to have accepted the policy unless within one week from the receipt of the notification he informs the insurer in writing that he rejects the policy.

228(5) Where an insurer adopts the standard owner's policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in the form approved by the Superintendent that when issued shall be of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy, subject to the limits and coverages shown on the certificate and any endorsements issued concurrently or subsequently, but at the request of an insured at any time, the insurer shall provide a copy of the standard owner's policy wording as approved by the Superintendent.

228(6) Where a certificate is issued pursuant to subsection (5), subsection (9) of this section and subsection 253(2) apply, *mutatis mutandis*.

228(7) Where an insurer issues a certificate under the provisions of subsection (5), proof of the terms of the policy may be given by production of a copy of *The Royal Gazette* containing the form of standard owner's policy approved by the Superintendent.

228(8) *Prima facie* proof of the contents of the standard owner's policy may be given by the production of what purports to be an insurer's owner's policy and proof of the contents of the standard owner's policy may be given by the production of a copy of the policy and a certificate purporting to be under the hand of the Superintendent that the copy is the standard owner's policy approved under subsection 226(6), which copy and certificate shall be admissible in evidence without proof of the signature or official position of the Superintendent.

228(9) Upon every application form and policy, there shall be printed or stamped in conspicuous type a copy of subsection 229(1).

1968, c.6, s.228; 1971, c.41, s.5; 2004, c.36, s.12; 2008, c.2, s.7; 2008, c.11, s.14

228(4) Lorsqu'une proposition écrite signée par l'assuré ou par son représentant est rédigée en vue d'un contrat, la police constatant le contrat est réputée conforme à la proposition à moins que l'assureur ne signale par écrit à l'assuré nommé dans la police les différences entre la police et la proposition, et, dans ce cas, l'assuré est réputé avoir accepté la police à moins que, dans la semaine qui suit la réception de la notification, il n'informe par écrit l'assureur qu'il refuse la police.

228(5) Lorsqu'un assureur adopte la police type de propriétaire, il peut, au lieu d'émettre la police, établir un certificat en la forme approuvée par le surintendant qui, une fois établi, a la même valeur et le même effet que s'il était en fait la police type de propriétaire sous réserve des limites et couvertures qui y sont mentionnées et des avenants établis en même temps que le certificat ou ultérieurement. À la demande d'un assuré, l'assureur doit cependant, à tout moment, fournir une copie du texte de la police type de propriétaire telle qu'approuvée par le surintendant.

228(6) Lorsqu'un certificat est établi conformément au paragraphe (5), le paragraphe (9) du présent article et le paragraphe 253(2) s'appliquent *mutatis mutandis*.

228(7) Lorsqu'un assureur établit un certificat conformément aux dispositions du paragraphe (5), la preuve des termes de la police peut être apportée en produisant une copie de la *Gazette royale* contenant la formule de la police type de propriétaire approuvée par le surintendant.

228(8) Une preuve *prima facie* du contenu de la police type de propriétaire peut être apportée en produisant ce qui est censé être une police de propriétaire de l'assureur, et la preuve du contenu de la police type de propriétaire peut être apportée en produisant une copie de cette police, accompagnée d'un certificat censément signé par le surintendant attestant que la copie correspond à la police type de propriétaire approuvée conformément au paragraphe 226(6) et cette copie ainsi que ce certificat sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du surintendant.

228(9) Une copie du paragraphe 229(1) doit être imprimée ou estampillée en caractères apparents sur toute formule de proposition et sur toute police.

1968, ch. 6, art. 228; 1971, ch. 41, art. 5; 2004, ch. 36, art. 12; 2008, ch. 2, art. 7; 2008, ch. 11, art. 14

Right to recover indemnity forfeited, statements in defence of a claim

229(1) Where,

(a) an applicant for a contract,

(i) gives false particulars of the described automobile to be insured to the prejudice of the insurer, or

(ii) knowingly misrepresents or fails to disclose in the application any fact required to be stated therein;

(b) the insured contravenes a term of the contract or commits a fraud; or

(c) the insured wilfully makes a false statement in respect of a claim under the contract;

a claim by the insured is invalid and the right of the insured to recover indemnity is forfeited.

229(2) No statement of the applicant shall be used in defence of a claim under the contract unless it is contained in the signed written application therefor or, where no signed written application is made, in the purported application, or part thereof, that is embodied in, endorsed upon or attached to the policy.

229(3) No statement contained in a purported copy of the application, or part thereof, other than a statement describing the risk and the extent of the insurance, shall be used in defence of a claim under the contract unless the insurer proves that the applicant made the statement attributed to him in the purported application, or part thereof.

1968, c.6, s.229; 1987, c.6, s.45

Perte du droit à l'indemnité, proposition comme moyen de défense

229(1) Lorsque

a) un proposant

(i) donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit faire l'objet de l'assurance, ou

(ii) fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de déclarer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré;

b) l'assuré contrevient à une disposition du contrat ou se rend coupable de fraude; ou

c) l'assuré fait intentionnellement une fausse déclaration lors d'une demande de règlement en vertu du contrat;

la demande de règlement produite par l'assuré est invalide et l'assuré est déchu de son droit à l'indemnité.

229(2) Aucune déclaration du proposant ne doit être utilisée pour s'opposer à une demande de règlement en vertu du contrat à moins qu'elle ne soit contenue dans la proposition écrite et signée de ce contrat ou, lorsqu'il n'y a pas eu de proposition écrite et signée, dans la proposition présentée comme telle, ou partie de celle-ci, qui est incorporée dans la police, mentionnée à son verso ou lui est annexée.

229(3) Aucune déclaration figurant dans une copie présentée comme étant une copie de la proposition, ou d'une partie de celle-ci, autre qu'une déclaration décrivant le risque et la couverture d'assurance, ne doit être utilisée pour s'opposer à une demande de règlement en vertu du contrat à moins que l'assureur ne prouve que le proposant a fait la déclaration qui lui est attribuée dans la proposition présentée comme telle ou une partie de celle-ci.

1968, ch. 6, art. 229; 1987, ch. 6, art. 45

Prohibited grounds

229.1 An insurer shall not decline to issue, refuse to renew, or terminate a contract or refuse to provide or continue any coverage or endorsement on any ground set out in the regulations.

2003, c.22, s.2

Motifs prohibés

229.1 Un assureur ne doit pas refuser d'émettre, de renouveler ou résilier un contrat, ni refuser de fournir ou de maintenir des couvertures ou des avenants pour des motifs énoncés dans les règlements.

2003, ch. 22, art. 2

Statutory conditions

230(1) Subject to subsection 226(3), section 231 and section 253,

(a) the conditions set forth in this section are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract, and the insurer shall ensure that they are printed in every policy with the heading "Statutory Conditions", and

(b) no variation or omission of or addition to a statutory condition is binding on the insured.

230(2) In this section, "policy" does not include an interim receipt or binder.

STATUTORY CONDITIONS

In these statutory conditions, unless the context otherwise requires, the word "insured" means a person insured by this contract whether named or not.

Material Change in Risk

1(1) The insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk material to the contract and within his knowledge.

(2) Without restricting the generality of the foregoing, the words "change in the risk material to the contract" include:

(a) any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the Bankruptcy Act (Canada);

and in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,

(b) any mortgage, lien or encumbrance affecting the automobile after the application for this contract;

(c) any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.

Conditions légales

230(1) Sous réserve du paragraphe 226(3) et des articles 231 et 253,

a) les conditions énoncées dans le présent article sont des conditions légales et sont réputées faire partie de tout contrat; l'assureur vérifie qu'elles sont imprimées sur chaque police sous la rubrique « Conditions légales », et

b) aucune modification, omission ou aucun rajout affectant une condition légale ne lie l'assuré.

230(2) Dans le présent article, « police » ne comprend pas une quittance ou une note de couverture provisoires.

CONDITIONS LÉGALES

Dans les présentes conditions légales, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « assuré » désigne une personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non.

Modification essentielle du risque

1(1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat doit promptement aviser par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification essentielle à l'évaluation du risque dont il a connaissance.

(2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression « modification du risque essentielle au contrat » comprend :

a) tout changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du titre de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la Loi sur la faillite (Canada);

et dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés,

b) une hypothèque, un privilège ou une charge grevant l'automobile après la proposition relative au présent contrat;

c) toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.

Prohibited Use by Insured

2(1) The insured shall not drive or operate the automobile,

(a) Repealed: 1974, c.22 (Supp.), s.4

(b) unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or

(c) while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or

(d) while he is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a license or permit to drive an automobile may be issued to him; or

(e) for any illicit or prohibited trade or transportation; or

(f) in any race or speed test.

Prohibited Use by Others

(2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile,

(a) Repealed: 1974, c.22 (Supp.), s.4

(b) by any person,

(i) unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile, or

(ii) while that person is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him; or

(c) by any person who is a member of the household of the insured while that person is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or

(d) for any illicit or prohibited trade or transportation; or

Usages interdits à l'assuré

2(1) L'assuré ne doit pas conduire l'automobile

a) Abrogé : 1974, ch. 22 (suppl.), art. 4

b) à moins d'être, à l'époque considérée, soit légalement autorisé à conduire l'automobile, soit qualifié pour ce faire; ou

c) lorsqu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou

d) lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où il réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré; ou

e) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou

f) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Usage interdit aux tiers

(2) L'assuré ne doit pas permettre, souffrir, tolérer ou accepter tacitement que l'automobile soit utilisée

a) Abrogé : 1974, ch. 22 (suppl.), art. 4

b) par toute personne

(i) à moins que cette personne ne soit, à l'époque considérée, légalement autorisée à conduire l'automobile ou qualifiée pour ce faire, ou

(ii) lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où elle réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré; ou

c) par une personne qui fait partie du ménage de l'assuré alors qu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou

d) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou

(e) in any race or speed test.

Requirements Where Loss or Damage to Persons or Property

3(1) The insured shall,

(a) promptly give to the insurer written notice, with all available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the accident;

(b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and whether or not the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract; and

(c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or writ received by him from or on behalf of the claimant.

(2) The insured shall not,

(a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at his own cost; or

(b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.

(3) The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness and shall co-operate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.

Requirements Where Loss or Damage to Automobile

4(1) Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract,

(a) promptly give notice thereof in writing to the insurer with the fullest information obtainable at the time;

(b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage; and

e) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à des personnes ou à des biens

3(1) L'assuré doit

a) donner promptement à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout accident entraînant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute demande qui en découle;

b) à la demande de l'assureur, attester par déclaration solennelle que la demande découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et en indiquant si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat; et

c) transmettre immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document, avis ou bref qu'il a reçus du demandeur ou de sa part.

(2) L'assuré ne doit

a) assumer volontairement aucune responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais; ni

b) s'immiscer dans des négociations de règlement ou des procédures judiciaires.

(3) L'assuré doit, chaque fois que l'assureur le lui demande, apporter son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de tous témoins, et collaborer avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense dans toute action ou procédure ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à une automobile

4(1) En cas de perte ou de dommages causés à une automobile, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le présent contrat,

a) en donner promptement à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;

b) protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires; et

(c) deliver to the insurer within ninety days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of his knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur through any wilful act or neglect, procurement, means or connivance of the insured.

c) délivrer à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, autant que l'assuré les connaisse ou présume, l'endroit, la date, la cause, et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les charges la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant le véhicule, et attestant, que le sinistre n'est pas dû à un acte ou une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise.

Requirements Where Loss or Damage to Automobile

(2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under subcondition (1) of this condition is not recoverable under this contract.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à une automobile

(2) La perte ou les dommages supplémentaires atteignant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par le paragraphe (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.

Requirements Where Loss or Damage to Automobile

(3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed,

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à une automobile

(3) Aucune réparation, autre que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doit être entreprise et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée,

(a) without the written consent of the insurer; or

a) sans l'assentiment écrit de l'assureur; ou

(b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 5.

b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'examen prévu dans la condition légale 5.

Examination of Insured

(4) The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in his possession or control that relate to the matters in question, and he shall permit extracts and copies thereof to be made.

Interrogatoire de l'assuré

(4) L'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment, et produire aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son agent, tous les documents en sa possession ou sur lesquels il a un droit de regard qui sont liés à l'affaire en question et permettre que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

Insurer Liable for Cash Value of Automobile

(5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to the actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with

L'assureur tenu à la valeur au comptant

(5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur au comptant réelle de l'automobile calculée à la date du sinistre, et le sinistre doit être déterminé ou estimé en conformité de la valeur au comptant réelle, en effectuant une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de

material of like kind and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

Repair or Replacement

(6) Except where an appraisal has been made, the insurer, instead of making payment, may, within a reasonable time, repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other of like kind and quality if, within seven days after the receipt of the proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

No Abandonment; Salvage

(7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

In Case of Disagreement

(8) In the event of disagreement as to the nature and extent of the repairs and replacements required, or as to their adequacy, if effected, or as to the amount payable in respect of any loss or damage, those questions shall be determined by appraisal as provided under the *Insurance Act* before there can be recovery under this contract, whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

Inspection of Automobile

5 The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

Time and Manner of Insurance Money

6(1) The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under this contract within sixty days after the proof of loss has been received by it or, where an appraisal is made under subcondition (8) of statutory condition 4, within fifteen days after the award is rendered by the appraisers.

When Action May Be Brought

(2) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 3 and 4 are complied with

celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité; en cas de désuétude ou d'indisponibilité de toute pièce de l'automobile, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre et cette valeur ne doit pas être supérieure au dernier prix courant du fabricant.

Réparations ou remplacement

(6) Sauf lorsqu'il y a eu estimation, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le règlement en espèces, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours de la réception de la preuve du sinistre.

Délaissement interdit; sauvetage

(7) Le véhicule ne peut être délaissé à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur au comptant réelle, la valeur de sauvetage, éventuelle, appartient à l'assureur.

En cas de litige

(8) En cas de litige sur la nature ou l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou sur leur suffisance, s'ils ont été effectués, ou sur le montant payable à la suite du sinistre, ces questions doivent être réglées par estimation de la façon prévue par la *Loi sur les assurances* avant que le recouvrement prévu par le présent contrat puisse avoir lieu, que ce droit de recouvrer soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été délivrée.

Examen de l'automobile

5 L'assuré doit permettre à l'assureur d'examiner l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

6(1) L'assureur doit payer les sommes auxquelles il est tenu en vertu du présent contrat dans les soixante jours de la réception de la preuve du sinistre ou, si une estimation a lieu en application du paragraphe (8) de la condition légale 4, dans les quinze jours de la décision des estimateurs.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

(2) L'assuré ne peut intenter une action en recouvrement du montant d'un sinistre couvert par le présent contrat tant que les prescriptions des conditions légales

or until the amount of the loss has been ascertained as therein provided or by a judgment against the insured after trial of the issue or by agreement between the parties with the written consent of the insurer.

Limitation of Actions

(3) Every action or proceeding against the insurer under this contract in respect of loss or damage to the automobile shall be commenced within two years next after the happening of the loss and not afterwards, and in respect of loss or damage to persons or property shall be commenced within two years next after the cause of action arose and not afterwards.

Who May Give Notice and Proofs of Claim

7 Notice of claim may be given and proofs of claim may be made by the agent of the insured named in this contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Termination

8(1) This contract may be terminated,

(a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered;

(b) by the insured at any time on request.

(2) Where this contract is terminated by the insurer,

(a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the *pro rata* premium for the expired time, but in no event shall the *pro rata* premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and

(b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

3 et 4 ne sont pas respectées ou avant que le montant du sinistre ait été déterminé de la façon prévue dans la présente condition, par un jugement rendu contre l'assuré à la suite d'un procès sur le litige, ou au moyen d'une convention conclue entre les parties avec le consentement écrit de l'assureur.

Prescriptions des actions

(3) Toutes les actions et procédures contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans les deux années qui suivent la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes ou les dommages subis par des personnes ou des biens.

Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

7 L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par le représentant de l'assuré désigné dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne qui a droit à une partie quelconque des sommes assurées.

Résiliation

8(1) Le présent contrat peut être résilié

a) par l'assureur, moyennant un avis de résiliation de quinze jours envoyé par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours remis à la personne même;

b) par l'assuré, en tout temps, à sa demande.

(2) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur,

a) celui-ci doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée; et

b) le remboursement doit accompagner l'avis sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, il doit se faire aussitôt que possible.

(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.

(5) The fifteen days mentioned in clause (a) of subcondition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Notice

9 Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada.

1968, c.6, s.230; 1971, c.41, s.6; 1974, c.22 (Supp.), s.4; 1980, c.27, s.4; 2008, c.11, s.14

Statutory conditions – termination of contract by virtue of statutory condition 8 of section 230

230.1(1) An insurer shall not terminate a contract by virtue of statutory condition 8 of section 230 except for one or more of the following reasons:

(a) non-payment of, or any part of, the premium due under the contract or of any charge under any agreement ancillary to the contract;

(b) the insured has knowingly given false particulars of the described automobile to the prejudice of the insurer;

(c) the insured has knowingly misrepresented or failed to disclose in an application for insurance any fact required to be stated therein; or

(d) material change in risk within the meaning of statutory condition 1 of section 230.

(3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux court terme correspondant à la période écoulée, mais la prime au taux court terme ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée.

(4) Le remboursement peut être effectué en espèces ou par mandat postal ou exprès de la compagnie ou par chèque payable au pair.

(5) Le délai de quinze jours mentionné dans l'alinéa a) du paragraphe (1) de la présente condition commence à courir à partir du lendemain de la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Avis

9 Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis en main propre ou lui être envoyés par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, l'expression « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

1968, ch. 6, art. 230; 1971, ch. 41, art. 6; 1974, ch. 22 (suppl.), art. 4; 1980, ch. 27, art. 4; 2008, ch. 11, art. 14

Conditions légales – résiliation d'un contrat en vertu de la condition 8 de l'article 230

230.1(1) Un assureur n'est fondé à résilier un contrat en vertu de la condition légale 8 de l'article 230 que s'il invoque au moins l'un des motifs suivants :

a) non-paiement de la prime ou d'une partie de la prime due en vertu du contrat, ou, non-paiement de toute redevance née d'un accord accessoire au contrat;

b) l'assuré a donné sciemment de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile;

c) l'assuré a fait sciemment une déclaration inexacte ou a omis de déclarer dans la proposition d'assurance un fait qui doit y être déclaré;

d) modification essentielle du risque d'après le sens de la condition légale 1 de l'article 230.

230.1(2) Subsection (1) applies only to a contract that has been in effect for more than sixty days and that insures a natural person in respect of an automobile of the private passenger or station wagon type, but does not apply to a contract insuring such a person in respect of an automobile used in the course of carrying on a business, trade or profession.

230.1(3) Subsection (1) does not apply to an insurer running off its business where the insurer has the specific approval of the Superintendent to cancel a contract.

1980, c.27, s.5

230.1(2) Le paragraphe (1) concerne seulement un contrat en vigueur depuis plus de soixante jours, et qui assure une personne physique relativement à une automobile de type familial ou wagonnette, mais ne concerne pas un contrat couvrant une telle personne pour une automobile utilisée dans l'exercice d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession.

230.1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un assureur qui se retire des affaires si le surintendant donne son approbation expresse à l'annulation du contrat par l'assureur.

1980, ch. 27, art. 5

Statutory conditions – application

231(1) Except as otherwise provided in the contract, the statutory conditions set forth in section 230 do not apply to insurance coming within section 255, 256 or 257.

231(2) Where a contract does not insure against liability for loss or damage to persons and property, statutory condition 3 in section 230 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

231(3) Where a contract does not insure against loss of or damage to the automobile, statutory condition 4 in section 230 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

1968, c.6, s.231; 1977, c.22, s.1

Conditions légales – application

231(1) Sauf disposition contraire dans le contrat, les conditions légales énoncées à l'article 230 ne s'appliquent pas aux assurances visées par les articles 255, 256 ou 257.

231(2) Lorsqu'un contrat ne garantit pas contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens, la condition légale 3 de l'article 230 ne fait pas partie de la police et peut ne pas être imprimée sur la police.

231(3) Lorsque le contrat ne couvre pas la perte de l'automobile ou les dommages qu'elle peut subir, la condition légale 4 de l'article 230 ne fait pas partie de la police et peut ne pas être imprimée sur la police.

1968, ch. 6, art. 231; 1977, ch. 22, art. 1

MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

Contract evidenced by owner's policy

232(1) Every contract evidenced by an owner's policy insures the person named therein and every other person who with his consent personally drives an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the contract against liability imposed by law upon the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

(a) arising from the ownership, use or operation of any such automobile, and

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person, and damage to property.

POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

Contrat constaté par une police du properiétaire

232(1) Tout contrat constaté par une police de propriétaire assure la personne qui y est nommée ainsi que toute autre personne qui, avec sa permission, conduit personnellement une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat, dans les limites qu'en donne la description ou la définition figurant au contrat, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré nommé dans le contrat et à cette autre personne pour les pertes ou les dommages

a) découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une telle automobile, et

b) résultant de dommages corporels ou du décès de toute personne et de dommages matériels.

232(2) Where the contract evidenced by an owner's policy also provides insurance against liability in respect of an automobile not owned by the insured named in the contract, an insurer may stipulate in the contract that the insurance is restricted to such persons as are specified in the contract.

232(3) Where the insured named in the owner's policy dies, the following persons shall be deemed to be insured under the policy:

(a) the spouse of the deceased insured if residing in the same dwelling premises at the time of his death;

(b) in respect of the described automobile, a newly-acquired automobile that was acquired by the deceased insured prior to his death and a temporary substitute automobile, all as defined by the policy,

(i) any person having proper temporary custody thereof until grant of probate or administration to the personal representative of the deceased insured,

(ii) the personal representative of the deceased insured.

1968, c.6, s.232

Contract evidenced by non-owner's policy

233 Every contract evidenced by a non-owner's policy insures the person named therein and such other person, if any, as is specified in the policy against liability imposed by law upon the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

(a) arising from the use or operation of an automobile within the definition thereof in the policy, other than an automobile owned by him or registered in his name, and

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person, and damage to property.

1968, c.6, s.233

Not owner of automobile

234 For the purposes of this Part, a person shall not be deemed to be the owner of an automobile for the reason only that he has a lien on the automobile or has legal title to the automobile as security.

1968, c.6, s.234

232(2) Lorsque le contrat constaté par une police de propriétaire fournit également une assurance contre la responsabilité pour une automobile qui n'appartient pas à l'assuré nommé dans le contrat, l'assureur peut stipuler dans le contrat que l'assurance est limitée aux personnes spécifiées dans le contrat.

232(3) Lorsque l'assuré nommé dans une police de propriétaire décède, les personnes ci-après énumérées sont réputées être assurées par la police :

a) le conjoint de l'assuré décédé, s'il résidait dans la même demeure au moment du décès;

b) relativement à l'automobile décrite, à une automobile nouvellement acquise par l'assuré avant son décès, ainsi qu'à une automobile de remplacement temporaire, telles que définies dans la police,

(i) toute personne en ayant temporairement la garde légale jusqu'à ce que le testament soit homologué ou des lettres d'administration soient accordées au représentant personnel de l'assuré décédé,

(ii) le représentant personnel de l'assuré décédé.

1968, ch. 6, art. 232

Contrat constaté par une police de conducteur

233 Tout contrat constaté par une police de conducteur assure la personne y nommée ainsi que toutes les personnes spécifiées dans la police, s'il en est, contre la responsabilité imposée par la loi à l'assuré nommé ou à ces autres personnes pour les pertes ou dommages

a) découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile selon la définition qu'en donne la police, autre qu'une automobile qui lui appartient ou qui est immatriculée à son nom, et

b) résultant de dommages corporels ou du décès d'une personne, ainsi que de dommages matériels.

1968, ch. 6, art. 233

Personne non réputée propriétaire

234 Pour les fins de la présente partie, une personne n'est pas réputée propriétaire d'une automobile du seul fait qu'elle détient un privilège sur l'automobile ou possède à titre de garantie un titre de propriété en droit sur le véhicule.

1968, ch. 6, art. 234

Application of sections 232 and 233

235 Insurance under sections 232 and 233 applies to the ownership, use or operation of the insured automobile within Canada and the United States of America and upon a vessel plying between ports of those countries.

1968, c.6, s.235

Person insured by but not named in contract

236 Any person insured by but not named in a contract to which section 232 or 233 applies may recover indemnity in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

1968, c.6, s.236

Content of contract

237 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide that, where a person insured by the contract is involved in an accident resulting from the ownership, use or operation of an automobile in respect of which insurance is provided under the contract and resulting in loss or damage to persons or property, the insurer shall,

(a) upon receipt of notice of loss or damage caused to persons or property, make such investigations, conduct such negotiations with the claimant and effect such settlement of any resulting claims as are deemed expedient by the insurer;

(b) defend in the name and on behalf of the insured and at the cost of the insurer any civil action that is at any time brought against the insured on account of loss or damage to persons or property;

(c) pay all costs taxed against the insured in any civil action defended by the insurer and any interest accruing after entry of judgment upon that part of the judgment that is within the limits of the insurer's liability; and

(d) where the injury is to a person, reimburse the insured for outlay for such medical aid as is immediately necessary at the time.

1968, c.6, s.237

Application des articles 232 et 233

235 Les assurances mentionnées aux articles 232 et 233 couvrent la propriété, l'usage ou la conduite du véhicule assuré sur le territoire du Canada et des États-Unis, ainsi que sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

1968, ch. 6, art. 235

Droit de l'assuré non désigné

236 Toute personne qui est assurée mais n'est pas nommée dans un contrat auquel les articles 232 ou 233 s'appliquent peut se faire indemniser de la même manière et pour le même montant que si elle y était désignée comme l'assuré; à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni à cet effet une contrepartie.

1968, ch. 6, art. 236

Contenu du contrat

237 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile doit stipuler que, lorsqu'une personne assurée par le contrat est impliquée dans un accident découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile couverte par le contrat et causant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens, l'assureur doit,

a) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, faire les enquêtes, procéder aux transactions avec le demandeur et effectuer le règlement de toute demande qui s'ensuit ainsi qu'il l'estime opportun;

b) se charger à ses frais de la défense, aux nom et place de l'assuré, dans toute action civile intentée en tout temps contre l'assuré et fondée sur des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens;

c) payer les dépens taxés contre l'assuré dans toute action civile prise en charge par lui ainsi que l'intérêt couru, après l'enregistrement du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la garantie de l'assureur; et

d) en cas de dommages corporels, rembourser à l'assuré les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires à ce moment.

1968, ch. 6, art. 237

Liability arising from contamination of property being carried in an automobile

238 Liability arising from contamination of property being carried in an automobile shall not be deemed to be liability arising from the ownership, use or operation of such automobile.

1971, c.41, s.7

Responsabilité découlant de la contamination de biens transportés dans une automobile

238 La responsabilité découlant de la contamination de biens transportés dans une automobile est réputée ne pas constituer une responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de cette automobile.

1971, ch. 41, art. 7

Insurer not liable

239 The insurer is not liable under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for any liability,

(a) imposed by any workmen's compensation law upon any person insured by the contract;

(b) Repealed: 1985, c.41, s.6

(c) resulting from bodily injury to or the death of any employee of any person insured by the contract while engaged in the operation or repair of the automobile.

1968, c.6, s.238; 1985, c.41, s.6

Responsabilités exclues

239 Dans un contrat d'assurance automobile constaté par une police de responsabilité civile, est exclue de la garantie de l'assureur la responsabilité

a) imposée à une personne assurée par une législation sur les accidents de travail;

b) Abrogé : 1985, ch. 41, art. 6

c) résultant de dommages corporels ou du décès d'un employé de toute personne assurée par le contrat pendant qu'il conduit ou répare l'automobile.

1968, ch. 6, art. 238; 1985, ch. 41, art. 6

Liability re business and property

240 The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in either or both of the following cases, that it shall not be liable,

(a) to indemnify any person engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles for any loss or damage sustained while engaged in the use or operation of or while working upon the automobile in the course of that business unless the person is the owner of the automobile or is his employee;

(b) for loss of or damage to property carried in or upon the automobile or to any property owned or rented by or in the care, custody or control of the insured.

1968, c.6, s.239

Responsabilités exclues relativement aux commerces et aux biens

240 L'assureur peut stipuler dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, dans l'un des cas suivants ou dans les deux, que sa garantie ne couvre pas

a) l'indemnisation des pertes ou des dommages subis par une personne qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles, pendant qu'elle utilise, conduit ou répare une automobile dans le cours de ses affaires, à moins que cette personne ne soit le propriétaire de l'automobile ou son employé;

b) les pertes ou dommages subis par des biens transportés dans ou sur l'automobile ou par tout bien possédé ou loué par l'assuré, ou dont il a la garde, la surveillance ou la charge.

1968, ch. 6, art. 239

Liability re machinery or apparatus

241 Subject to the limitations and exclusions of the endorsement, the insurer may provide by endorsement to a

Responsabilités exclues relativement aux machines ou appareils

241 Sous réserve des limitations et des exclusions énoncées dans l'avenant, l'assureur peut stipuler par un

contract evidenced by a motor vehicle liability policy that it shall not be liable for loss or damage resulting from the ownership, use or operation of any machinery or apparatus, including its equipment, mounted on or attached to the automobile while such automobile is at the site of the use or operation of that machinery or apparatus.

1968, c.6, s.240; 1974, c.22(Supp.), s.5

avenant annexé à un contrat constaté par une police de responsabilité automobile que sa garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs accessoires, montés ou fixés sur l'automobile, pendant que cette automobile se trouve à l'endroit où la machine ou l'appareil sont utilisés ou fonctionnent.

1968, ch. 6, art. 240; 1974, ch. 22 (suppl.), art. 5

Liability re certain circumstances

242(1) The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in one or more of the following cases, that it shall not be liable while,

(a) the automobile is rented or leased to another person;

(b) the automobile is used to carry explosives or to carry radioactive material for research, education, development or industrial purposes or for purposes incidental thereto;

(c) the automobile is used as a taxicab, public omnibus, livery, jitney or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire;

(d) where the insured vehicle is an automobile, other than a trailer, it is used for towing a trailer owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the trailer;

(e) where the insured vehicle is a trailer, it is towed by an automobile owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the automobile.

242(2) In paragraph (1)(b), "radioactive material" means,

(a) spent nuclear fuel rods that have been exposed to radiation in a nuclear reactor,

(b) radioactive waste material,

(c) unused enriched nuclear fuel rods, or

Responsabilités exclues dans certains cas

242(1) L'assureur peut stipuler dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, dans l'un ou plusieurs des cas suivants, que sa garantie ne couvre pas les cas où

a) l'automobile est louée à une autre personne;

b) l'automobile est utilisée pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, d'aménagement ou de recherche ou à des fins connexes;

c) l'automobile sert de taxi, d'omnibus, de véhicule de transport public, de transport en commun ou d'excursion touristique, ou au transport rémunéré de passagers;

d) lorsque le véhicule assuré est une automobile, mais non une remorque, il sert à la traction d'une remorque appartenant à l'assuré, à moins que la remorque ne soit également couverte de façon identique par l'assureur;

e) lorsque le véhicule assuré est une remorque, il est tiré par une automobile appartenant à l'assuré, à moins que l'automobile ne soit également couverte de façon identique par l'assureur.

242(2) Dans l'alinéa (1)b), « substances radioactives » désigne

a) les barres du combustible nucléaire épuisé qui ont été soumises aux radiations dans une pile nucléaire,

b) les déchets radioactifs,

c) les barres de combustible nucléaire enrichi non utilisées, ou

(d) any other radioactive material of such quantity and quality as to be harmful to persons or property if its container were destroyed or damaged.

d) toute autre substance radioactive de quantité et d'intensité telle que la destruction ou l'endommagement de leur contenant mettrait en danger des personnes ou des biens.

242(3) Paragraph (1)(a) does not include the use by an employee of his automobile on the business of his employer and for which he is paid.

242(3) L'alinéa (1)a) ne comprend pas l'utilisation par un travailleur de sa propre automobile au profit de son employeur contre rémunération.

242(4) Paragraph (1)(c) does not include,

242(4) L'alinéa (1)c) ne comprend pas

(a) the use by a person of his automobile for the carriage of another person in return for the former's carriage in the automobile of the latter;

a) l'utilisation par une personne de son automobile pour le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière;

(b) the occasional and infrequent use by a person of his automobile for the carriage of another person who shares the cost of the trip;

b) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente par une personne de son automobile pour le transport d'une autre personne qui partage le coût du voyage;

(c) the use by a person of his automobile for the carriage of a temporary or permanent domestic servant of the insured or his spouse;

c) l'utilisation par une personne de son automobile pour le transport d'un domestique permanent ou temporaire de l'assuré ou de son conjoint;

(d) the use by a person of his automobile for the carriage of a client or customer or a prospective client or customer; or

d) l'utilisation par une personne de son automobile pour le transport d'un client ou d'un client éventuel; ou

(e) the occasional and infrequent use by the insured of his automobile for the transportation of children to or from school or school activities conducted within the educational programme.

e) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente de son automobile par l'assuré afin d'amener des enfants à l'école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif ou de les en ramener.

1968, c.6, s.241; 1971, c.41, s.8

1968, ch. 6, art. 241; 1971, ch. 41, art. 8

LEVY

CONTRIBUTION

Imposition of levy

Imposition de la contribution

242.1(1) In this section and in sections 242.3 and 242.4

242.1(1) Dans le présent article et aux articles 242.3 et 242.4

"provincial authority" means the Minister of Health.

« autorité provinciale » désigne le ministre de la Santé.

242.1(2) The provincial authority may, in respect of personal injuries arising out of the use or operation of a motor vehicle registered in the Province, impose a levy on each insurer for the purpose of recovering

242.1(2) L'autorité provinciale peut, relativement à des dommages corporels survenant à la suite de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur immatriculé dans la province, imposer une contribution à chaque assureur aux fins de recouvrer

(a) the cost of the entitled services provided to beneficiaries under the *Medical Services Payment Act*,

a) le coût des services assurés dispensés à des bénéficiaires en vertu de la *Loi sur le paiement des services médicaux*,

(b) the cost of the entitled services provided to persons under the *Hospital Services Act*, and

(c) the cost of social services provided to persons under the *Family Services Act* or the *Child and Youth Well-Being Act*.

1992, c.83, s.1; 2000, c.26, s.168; 2006, c.16, s.93; 2008, c.2, s.8; 2023, c.36, s.17

b) le coût des services assurés dispensés à des personnes en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers*, et

c) le coût des services sociaux dispensés à des personnes en vertu de la *Loi sur les services à la famille* ou de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*.

1992, ch. 83, art. 1; 2000, ch. 26, art. 168; 2006, ch. 16, art. 93; 2008, ch. 2, art. 8; 2023, ch. 36, art. 17

Repealed

242.2 Repealed: 2008, c.2, s.9

1992, c.83, s.1; 2008, c.2, s.9

Abrogé

242.2 Abrogé : 2008, ch. 2, art. 9

1992, ch. 83, art. 1; 2008, ch. 2, art. 9

Estimate and payment of levy

242.3(1) Before April 1 of each year, the provincial authority shall establish an estimate of the amount of the levy applicable on January 1 of the current calendar year.

242.3(2) Before May 15 of each year, the provincial authority shall give notice to each insurer of the amount of the estimated levy the insurer is obliged to pay.

242.3(3) The amount of the estimated levy an insurer is obliged to pay constitutes a debt payable to the Crown and shall be paid in accordance with subsection (4).

242.3(4) On receipt of the notice given under subsection (2), an insurer shall remit to the Minister equal quarterly payments as follows:

(a) the first payment shall be made before June 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(b) the second payment shall be made before September 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(c) the third payment shall be made before December 31 of the year in respect of which the estimate is made;

(d) the fourth payment shall be made before March 15 of the year following the year in respect of which the estimate is made.

1992, c.83, s.1; 2008, c.2, s.10; 2013, c.31, s.20; 2019, c.29, s.74; 2021, c.8, s.38; 2023, c.17, s.114

Estimé et paiement de la contribution

242.3(1) Avant le 1er avril de chaque année, l'autorité provinciale estime le montant de la contribution applicable au 1er janvier de l'année civile en cours.

242.3(2) Avant le 15 mai de chaque année, l'autorité provinciale avise chaque assureur du montant estimé de la contribution qu'il est tenu de payer.

242.3(3) Le montant estimé de la contribution que doit payer chaque assureur constitue une créance de la Couronne et est payable conformément au paragraphe (4).

242.3(4) Sur réception de l'avis donné en vertu du paragraphe (2), chaque assureur remet au ministre quatre paiements égaux comme suit :

a) le premier devant être effectué avant le 30 juin de l'année pour laquelle l'estimé est établi;

b) le deuxième devant être effectué avant le 30 septembre de l'année pour laquelle l'estimé est établi;

c) le troisième devant être effectué avant le 31 décembre de l'année pour laquelle l'estimé est établi;

d) le quatrième devant être effectué avant le 15 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'estimé est établi.

1992, ch. 83, art. 1; 2008, ch. 2, art. 10; 2013, ch. 31, art. 20; 2019, ch. 29, art. 74; 2021, ch. 8, art. 38; 2023, ch. 17, art. 114

Re-evaluation of levy

242.4(1) The provincial authority shall annually re-evaluate the accuracy of the levy estimate and shall make adjustments if necessary.

242.4(2) The provincial authority shall give notice to an insurer of an adjustment made under subsection (1) to the estimated levy.

242.4(3) If the adjusted amount is greater than the estimated levy, the insurer, when making the next quarterly payment under subsection 242.3(4), shall remit payment of the adjusted amount to the Minister.

242.4(4) If the adjusted amount is less than the estimated levy, the insurer shall credit the surplus amount to the next quarterly payment.

242.4(5) No interest is payable on the surplus or deficit resulting from the re-evaluation by the provincial authority under subsection (1).

1992, c.83, s.1; 2008, c.2, s.11; 2013, c.31, s.20; 2019, c.29, s.74; 2021, c.8, s.39

Repealed

242.5 Repealed: 2008, c.2, s.12

1992, c.83, s.1; 2008, c.2, s.12

LIABILITY COVERAGE

Repealed: 2013, c.31, s.20

2013, c.31, s.20

Licence revocation

242.6(1) If an insurer fails to remit any portion of the levy within 90 days of any of the dates of payment set out in subsection 242.3(4), the Minister shall report this to the Superintendent, who may revoke the licence of the defaulting insurer after giving notice to the insurer and holding a hearing.

242.6(2) Notice of a revocation under subsection (1) shall be published by the Superintendent once in *The Royal Gazette* as soon as reasonably practicable after the revocation takes effect.

2008, c.2, s.13; 2013, c.31, s.20; 2019, c.29, s.74; 2021, c.8, s.40

Réévaluation de la contribution

242.4(1) L'autorité provinciale réévalue annuellement l'exactitude du montant estimé de la contribution et y apporte les rajustements nécessaires.

242.4(2) L'autorité provinciale avise l'assureur de tout rajustement au montant estimé de la contribution apporté en vertu du paragraphe (1).

242.4(3) Lorsque le montant rajusté est plus élevé que le montant estimé de la contribution, les assureurs remettent au ministre le montant rajusté lors de leur prochain paiement qu'ils effectuent en vertu du paragraphe 242.3(4).

242.4(4) Lorsque le montant rajusté est moindre que le montant estimé de la contribution, les assureurs créditent le surplus au montant de leur prochain paiement.

242.4(5) Aucun intérêt n'est payable sur le surplus ou le déficit résultant de la réévaluation par l'autorité provinciale en vertu du paragraphe (1).

1992, ch. 83, art. 1; 2008, ch. 2, art. 11; 2013, ch. 31, art. 20; 2019, ch. 29, art. 74; 2021, ch. 8, art. 39

Abrogé

242.5 Abrogé : 2008, ch. 2, art. 12

1992, ch. 83, art. 1; 2008, ch. 2, art. 12

COUVERTURE DE LA GARANTIE

Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

2013, ch. 31, art. 20

Révocation de la licence

242.6(1) Si un assureur fait défaut de remettre toute partie de la contribution dans les quatre-vingt-dix jours de l'une quelconque des échéances de paiement prévues par le paragraphe 242.3(4), le ministre en informe le surintendant, lequel peut, sur avis à l'assureur en défaut et après avoir tenue une audience, révoquer la licence de l'assureur.

242.6(2) Un avis de la révocation prévue au paragraphe (1) doit être publié une fois par le surintendant dans la *Gazette Royale* aussitôt qu'il en est raisonnablement faisable suivant la prise d'effet de la révocation.

2008, ch. 2, art. 13; 2013, ch. 31, art. 20; 2019, ch. 29, art. 74; 2021, ch. 8, art. 40

Interest

242.7 Any portion of the levy remaining unpaid after the date on which it is due bears interest at the rate prescribed by regulation.

2008, c.2, s.13

Intérêt

242.7 Toute partie de la contribution impayée à échéance porte intérêt au taux prescrit par règlement.

2008, ch. 2, art. 13

Administrator

242.8(1) The Superintendent, without the consent of the policy holders or the defaulting insurer, may appoint an administrator for the automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence is revoked under section 242.6 and the appointment shall remain in force until revoked by the Superintendent.

242.8(2) The remuneration of an administrator appointed under subsection (1) shall be in the absolute discretion of the Superintendent and all costs including remuneration associated with the appointment of the administrator and reinsurance of the automobile insurance contracts shall be borne by the defaulting insurer.

242.8(3) The administrator appointed under subsection (1) shall have a right of access to, and the defaulting insurer shall provide, all books and records relating to all automobile insurance contracts of the defaulting insurer in force at the time of the revocation of the licence.

2008, c.2, s.13

Administrateur

242.8(1) Le surintendant peut, sans le consentement des détenteurs de polices d'assurance ou de l'assureur en défaut, nommer un administrateur pour les contrats d'assurance automobile d'un assureur en défaut dont la licence a été révoquée en vertu de l'article 242.6 et une telle nomination demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le surintendant.

242.8(2) La rémunération d'un administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) relève de la discrétion absolue du surintendant et tous les frais, y compris la rémunération associée à la nomination de l'administrateur et la réassurance des contrats d'assurance automobile, sont à la charge de l'assureur en défaut.

242.8(3) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) a un droit d'accès à tous les livres et registres qui se rapportent à tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en vigueur au moment de la révocation de la licence et l'assureur en défaut doit fournir ces livres et registres.

2008, ch. 2, art. 13

Reinsurance

242.9(1) An administrator appointed under section 242.8 may arrange for the reinsurance by some other licensed insurer of all automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence has been revoked under section 242.6.

242.9(2) Where the licence of a defaulting insurer is revoked under section 242.6, all automobile insurance contracts, the terms and conditions of such contracts and all rights, duties, obligations and liabilities of the insured and insurer thereunder remain in full force and effect until such contracts have been reinsured under subsection (1).

242.9(3) An administrator appointed under section 242.8 may make a valid and effectual assignment to the reinsurer of all right, title and interest of a defaulting insurer whose licence has been revoked, in and to the auto-

Réassurance

242.9(1) Un administrateur nommé en vertu de l'article 242.8 peut prendre des mesures pour la réassurance par d'autres assureurs détenteurs d'une licence pour tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut et dont la licence a été révoquée en vertu de l'article 242.6.

242.9(2) Lorsque la licence d'un assureur en défaut est révoquée en vertu de l'article 242.6, tous les contrats d'assurance automobile, les modalités et conditions qui y sont stipulées et tous les droits, devoirs, obligations et responsabilités de l'assuré et de l'assureur qui y sont assujettis demeurent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce que ces contrats aient fait l'objet d'une réassurance en vertu du paragraphe (1).

242.9(3) Un administrateur nommé en vertu de l'article 242.8 peut faire des cessions valides et effectives en faveur du réassureur de tous les droits, titres et intérêts dont bénéficiait l'assureur pris en défaut dont la licence a

mobile insurance contracts of the defaulting insurer in force at the time of reinsurance.

242.9(4) Where an assignment of contracts to a reinsurer is made by an administrator under subsection (3), all right, title and interest in the unearned premiums existing in respect of such contracts shall, effective as of the time of reinsurance, vest in the reinsurer and the defaulting insurer shall immediately pay over to the reinsurer an amount equal to the amount of the unearned premiums then in existence.

242.9(5) Where right, title and interest in unearned premiums vests in the reinsurer under subsection (4), the interest so vested in the reinsurer shall constitute a debt owing by the defaulting insurer to the reinsurer and shall be a first charge against all assets of the defaulting insurer in the Province.

2008, c.2, s.13

LIABILITY COVERAGE

2013, c.31, s.20

Limit of liability

243(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy insures, in respect of any one accident, to the limit of at least two hundred thousand dollars exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property.

243(2) The contract shall be interpreted to mean that where, by reason of any one accident, liability results from bodily injury or death and from loss or damage to property

(a) claims against the insured arising out of bodily injury or death have priority to the extent of one hundred and eighty thousand dollars over claims arising out of loss of or damage to property; and

(b) claims against the insured arising out of loss of or damage to property have priority to the extent of twenty thousand dollars over claims arising out of bodily injury or death.

243(3) The insurer may, instead of specifying a limit in the policy for an inclusive amount, specify a limit of liability of at least two hundred thousand dollars, exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and

été révoquée, relativement aux contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en vigueur au moment de la réassurance.

242.9(4) Lorsqu'une cession de contrats a été faite en faveur d'un réassureur par un administrateur en vertu du paragraphe (3), tous les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises qui existent relativement à ces contrats, sont, à partir du moment de la réassurance, dévolus au réassureur et l'assureur en défaut doit immédiatement verser au réassureur un montant égal au montant des primes non acquises qui existent à ce moment.

242.9(5) Lorsque les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises sont dévolus au réassureur en vertu du paragraphe (4), l'intérêt ainsi dévolu au réassureur constitue une dette de l'assureur en défaut envers le réassureur et constitue une créance de premier rang contre tous les biens de l'assureur en défaut dans la province.

2008, ch. 2, art. 13

COUVERTURE DE LA GARANTIE

2013, ch. 31, art. 20

Limite de garantie

243(1) Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile assure, pour tout accident, pour la somme de deux cent mille dollars au moins, intérêts et frais non compris, contre la responsabilité découlant de dommages corporels ou du décès d'une ou de plusieurs personnes et des pertes ou dommages matériels.

243(2) Le contrat doit s'interpréter comme signifiant que lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée à cause d'un accident du fait de dommages corporels, d'un décès, de pertes ou de dommages matériels,

a) les demandes pour dommages corporels ou décès ont priorité sur les demandes pour pertes ou dommages matériels jusqu'à concurrence de cent quatre-vingt mille dollars; et

b) les demandes pour pertes ou dommages matériels ont priorité sur les demandes pour dommages corporels ou décès, jusqu'à concurrence de vingt mille dollars.

243(3) Au lieu de spécifier dans la police un montant maximal global, l'assureur peut stipuler qu'il limite sa garantie à un montant d'au moins deux cent mille dollars, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant de dommages corporels subis par une ou plu-

a limit of liability of at least two hundred thousand dollars exclusive of interest and costs, against liability for loss of or damage to property.

sieurs personnes ou de leur décès, et à un montant d'au moins deux cent mille dollars, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant de dommages ou de pertes matériels.

243(4) Nothing in this Part precludes an insurer, with respect to a limit or limits in excess of those specified in subsection (1) or (3), from increasing or reducing the limit or limits specified in the contract with respect to the use or operation of the automobile by a named person, but no reduction is effective for a limit less than that required under subsection (1) or (3).

1968, c.6, s.242; 1975, c.81, s.1; 1978, c.30, s.5; 1985, c.31, s.1

243(4) Rien dans la présente partie n'interdit à un assureur, en ce qui concerne une ou plusieurs limites dépassant celles qui sont spécifiées aux paragraphes (1) ou (3), d'augmenter ou de réduire la ou les limites spécifiées dans le contrat relativement à l'usage ou la conduite de l'automobile par une personne désignée, mais aucune réduction n'est valable dans le cas d'une limite inférieure à celle qui est requise en application des paragraphes (1) ou (3).

1968, ch. 6, art. 242; 1975, ch. 81, art. 1; 1978, ch. 30, art. 5; 1985, ch. 31, art. 1

Any province or territory of Canada

244(1) Every motor vehicle liability policy issued in New Brunswick shall provide that, in the case of liability arising out of the ownership, use or operation of the automobile in any province or territory of Canada,

Province ou territoire du Canada

244(1) Toute police de responsabilité automobile émise au Nouveau-Brunswick doit stipuler qu'en cas de responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile dans l'une des provinces ou des territoires du Canada,

(a) the insurer shall be liable up to the minimum limits prescribed for that province or territory if those limits are higher than the limits prescribed by the policy,

a) l'assureur est tenu à sa garantie jusqu'aux limites minimales prescrites dans cette province ou ce territoire, si ces limites sont supérieures à celles stipulées dans la police,

(b) the insurer shall not set up any defence to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in that province or territory, and

b) l'assureur ne doit opposer à une demande de règlement aucun moyen de défense qu'il ne pourrait opposer si la police était une police de responsabilité automobile émise dans cette province ou ce territoire, et

(c) the insured, by acceptance of the policy, constitutes and appoints the insurer his irrevocable attorney to appear and defend in any province or territory of Canada in which an action is brought against the insured arising out of the ownership, use or operation of the automobile.

c) l'assuré, en acceptant la police, constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans toute province ou tout territoire où une action relative à la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile est intentée contre l'assuré.

244(2) A provision in a motor vehicle liability policy in accordance with paragraph (1)(c) is binding on the insured.

1968, c.6, s.243

244(2) Une disposition conforme à l'alinéa (1)c) dans une police de responsabilité automobile lie l'assuré.

1968, ch. 6, art. 243

Excess contract

245(1) Nothing in this Part precludes an insurer from providing insurance under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy restricted to a limit in excess

Contrat complémentaire

245(1) Rien dans la présente partie n'empêche un assureur de fournir une assurance aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile

of that provided by another designated contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the designated contract is a first loss insurance or an excess insurance.

245(2) Where the contract designated in the excess contract terminates or is terminated, the excess contract is also automatically terminated.

1968, c.6, s.244

Agreement re reimbursement

246 Nothing in this Part precludes an insurer from entering into an agreement with its insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy providing that the insured will reimburse the insurer in an agreed amount in respect of any claim by or judgment in favour of a third party against the insured, and the agreement may be enforced against the insured according to its tenor.

1968, c.6, s.245

Nuclear energy hazard

247(1) In this section, "nuclear energy hazard" means the radioactive, toxic, explosive or other hazardous properties of prescribed substances under the Atomic Energy Control Act, chapter A-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

247(2) Where an insured is covered, whether named therein or not, under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person or damage to property arising directly or indirectly out of a nuclear energy hazard and is also covered, whether named therein or not, against such loss or damage under a contract evidenced by a policy of nuclear energy hazard liability insurance issued by a group of insurers and in force at the time of the event giving rise to the loss or damage,

(a) the motor vehicle liability insurance is excess to the nuclear energy hazard liability insurance, and the insurer under the contract of motor vehicle liability insurance is not liable to pay beyond the minimum limits prescribed by section 243, and

(b) the unnamed insured under the contract of nuclear energy liability insurance may, in respect of

ayant une limite supérieure à celle garantie par un autre contrat désigné, constaté par une police de responsabilité automobile, que le contrat désigné soit une assurance au premier risque ou une assurance complémentaire.

245(2) Lorsque le contrat désigné dans le contrat complémentaire expire ou est résilié, le contrat complémentaire prend fin automatiquement.

1968, ch. 6, art. 244

Convention de remboursement

246 Rien dans la présente partie n'empêche un assureur de conclure, avec la personne qu'il assure aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, une convention prévoyant que l'assuré devra rembourser à l'assureur un montant convenu si un tiers fait une demande de règlement ou obtient un jugement à l'encontre de l'assuré, et la convention peut être exécutée contre l'assuré en conformité de ses dispositions.

1968, ch. 6, art. 245

Risque nucléaire

247(1) Dans le présent article, « risque nucléaire » désigne le risque découlant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou des autres propriétés dangereuses des substances désignées par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, chapitre A-19 des Statuts revisés du Canada de 1970.

247(2) Lorsqu'un assuré, y nommé ou non, est couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile contre les pertes ou dommages résultant de dommages corporels ou du décès de toute personne, ou de dommages matériels causés, directement ou indirectement, par un risque nucléaire, et que cet assuré, désigné ou non, est également couvert contre de telles pertes ou de tels dommages par une police d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires, établie par un groupe d'assureurs et en vigueur à la date de l'événement provoquant la perte ou les dommages,

a) l'assurance de responsabilité automobile est complémentaire à l'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires et l'assureur n'est pas tenu, en vertu de ce contrat d'assurance de responsabilité automobile, de payer au delà des limites minimales prévues à l'article 243, et

b) l'assuré non nommé dans le contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nu-

such loss or damage, recover indemnity under that contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose he shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

cléaires peut, relativement à ces pertes ou dommages, se faire indemniser en vertu du contrat de la même manière et pour un même montant que s'il était désigné comme assuré, et, à cette fin, il est réputé être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.

247(3) For the purpose of this section, a contract of nuclear energy hazard liability insurance shall be deemed to be in force at the time of the event giving rise to the loss or damage, notwithstanding that the limits of liability thereunder have been exhausted.

1968, c.6, s.246

247(3) Aux fins du présent article, un contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires est réputé être en vigueur à la date de l'événement qui provoque la perte ou le dommage, bien que les limites de responsabilité prévues aient été épuisées.

1968, ch. 6, art. 246

Payment constitutes release

248(1) Where an insurer makes a payment on behalf of an insured under a contract evidenced by a Motor Vehicle Liability policy to a person who is or alleges himself to be entitled to recover from the insured covered by the policy, the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the person or his personal representative of any claim that the person or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may have against the insured and the insurer.

Paiement constitue une quittance

248(1) Lorsqu'un assureur effectue, au nom d'un assuré couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, un paiement à une personne qui a le droit ou prétend qu'elle a le droit de recouvrer la somme sur l'assuré couvert par la police, le paiement constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance par la personne ou son représentant personnel de toute demande que cette personne ou ce représentant ou tout demandeur par leur intermédiaire ou en leur nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* pourraient avoir contre l'assuré.

248(2) Nothing in this section precludes the insurer making the payment from demanding, as a condition precedent to such payment, a release from the person or his personal representative or any other person to the extent of such payment.

248(2) Rien dans le présent article n'empêche l'assureur qui effectue le paiement d'exiger, comme condition préalable, que la personne, son exécuteur testamentaire ou toute autre personne lui remette une quittance pour le montant du paiement.

248(3) Where the person commences an action the court shall adjudicate upon the matter first without reference to the payment but in giving judgment the payment shall be taken into account and the person shall only be entitled to judgment for the net amount, if any.

248(3) Lorsque la personne intente une action, la Cour doit d'abord statuer sur l'affaire sans tenir compte du paiement effectué mais, en rendant le jugement, elle doit tenir compte du paiement et n'accorder au poursuivant que le montant net, s'il en est.

248(4) The intention of this section is to permit payments to a claimant without prejudice to the defendant or his insurer, either as an admission of liability or otherwise, and the fact of any payment shall not be disclosed to the judge or jury until after judgment but before formal entry thereof.

1971, c.41, s.9

248(4) L'objet du présent article est de permettre qu'une indemnité soit versée à un demandeur sans qu'il en résulte un préjudice pour le défendeur ou son assureur, que ce soit comme reconnaissance de responsabilité ou de toute autre façon, et le paiement ne doit être porté à la connaissance du juge ou du jury que postérieurement au jugement, mais avant l'enregistrement officiel de celui-ci.

1971, ch. 41, art. 9

Insurance under more than one contract

249(1) Where a person is insured under more than one contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the insurance is first loss insurance or excess, and a question arises under paragraph 237(b) between an insurer and the insured or between the insurers as to which insurer shall undertake the obligation to defend in the name and on behalf of the insured, whether or not any insurer denies liability under its contract, the insured or any insurer may apply to a judge of the court, and the judge shall give such directions as may appear proper with respect to the performance of the obligation.

249(2) On an application under subsection (1), the only parties entitled to notice thereof and to be heard thereon are the insured and his insurers, and no material or evidence used or taken upon such an application is admissible upon the trial of an action brought against the insured for loss or damage to persons or property arising out of the use or operation of the automobile in respect of which the insurance is provided.

249(3) An order under subsection (1) does not affect the rights and obligations of the insurers in respect of payment of any indemnity under their respective policies.

249(4) Where indemnity is provided to the insured under two or more contracts and one or more of them are excess insurance, the insurers shall, as between themselves, contribute to the payment of expenses, costs and reimbursement for which provision is made in section 237 in accordance with their respective liabilities for damages awarded against the insured.

1968, c.6, s.247; 1971, c.41, s.9A; 1979, c.41, s.68; 2023, c.17, s.114

Insurance money payable to satisfy judgment

250(1) Any person who has a claim against an insured for which indemnity is provided by a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, notwithstanding that such person is not a party to the contract, may, upon recovering a judgment therefor in any province or territory of Canada against the insured, have the insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of his judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of himself and all persons having such judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

Assurance par plus d'un contrat

249(1) Lorsqu'une personne est assurée par plusieurs contrats d'assurance constatés chacun par une police de responsabilité automobile, que l'assurance soit une assurance au premier risque ou complémentaire, et que la question se pose en vertu de l'alinéa 237b) entre l'assuré et un assureur ou entre les assureurs, de savoir quel est l'assureur qui doit assumer la défense de l'assuré, qu'un assureur nie ou non qu'il est lié par son contrat, l'assuré ou tout assureur peut s'adresser à un juge de la Cour, et le juge doit donner les directives qu'il estime appropriées quant à l'exécution de l'obligation.

249(2) Lorsqu'une demande est formulée en application du paragraphe (1), seuls l'assuré et ses assureurs ont le droit d'en être avisés et d'être entendus, et aucune pièce ni aucun élément de preuve utilisés ou reçus lors de cette demande n'est admissible pendant l'instruction d'une action intentée contre l'assuré pour des pertes ou des dommages causés à des personnes ou des biens découlant de l'usage ou de la conduite de l'automobile qui fait l'objet du contrat d'assurance.

249(3) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ne modifie aucunement les droits et obligations des assureurs en ce qui concerne le paiement de toute prestation aux termes de leurs polices respectives.

249(4) Lorsque deux ou plusieurs contrats indemnisent l'assuré et que l'un d'entre eux au moins est un contrat d'assurance complémentaire, les assureurs doivent partager entre eux les dépenses, frais et remboursements prévus à l'article 237, selon la part respective qu'ils assument dans les dommages-intérêts que l'assuré est condamné à payer.

1968, ch. 6, art. 247; 1971, ch. 41, art. 9A; 1979, ch. 41, art. 68; 2023, ch. 17, art. 114

Sommes assurées payables pour satisfaire jugement

250(1) Toute personne qui formule contre un assuré une demande pour laquelle une indemnité est prévue par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat et lorsqu'un jugement dans cette affaire est rendu contre l'accusé en sa faveur dans toute province ou tout territoire du Canada, faire affecter les sommes assurées payables aux termes du contrat à la satisfaction du jugement rendu ainsi que de tous les autres jugements ou demandes contre l'assuré couvert par le contrat et peut, en son nom propre et au nom de toutes les personnes ayant ces demandes ou ces jugements, intenter contre l'assu-

reur une action en vue de faire ainsi affecter ces sommes assurées.

250(2) No action shall be brought against an insurer under subsection (1) after the expiration of one year from the final determination of the action against the insured, including appeals if any.

250(2) Nulle action ne doit être intentée contre un assureur en vertu du paragraphe (1) après le délai d'un an du jour de la décision définitive prise à l'égard de l'action intentée contre l'assuré, y compris le jugement d'appel, le cas échéant.

250(3) A creditor of the insured is not entitled to share in the insurance money payable under any contract unless his claim is one for which indemnity is provided for by the contract.

250(3) Un créancier de l'assuré n'a pas droit à une part des sommes assurées payables aux termes du contrat à moins que sa demande ne soit d'un type pour lequel le contrat prévoit une indemnité.

250(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied upon his judgment or claim is not prejudiced by,

250(4) Le droit d'un tiers qui peut réclamer en application du paragraphe (1) que les sommes assurées soient affectées au règlement de son jugement ou de sa demande n'est en rien lésé par

(a) an assignment, waiver, surrender, cancellation or discharge of the contract, or of any interest therein or of the proceeds thereof, made by the insurer after the happening of the event giving rise to a claim under the contract,

a) une cession, un abandon, un rachat, une annulation ou une exécution du contrat, d'un droit dans celui-ci ou de ses bénéfices, effectués par l'assureur postérieurement à la survenance de l'événement provoquant la demande couverte par le contrat,

(b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract, or

b) tout acte ou défaut de l'assuré avant ou après cet événement, en violation de la présente partie ou des termes du contrat, ni

(c) any contravention of the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or a statute of any province or territory of Canada or of any state or the District of Columbia of the United States of America by the owner or driver of the automobile,

c) toute infraction au Code criminel, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, ou du district de Columbia ou d'un État des États-Unis d'Amérique, commise par le propriétaire ou le conducteur de l'automobile,

and nothing mentioned in paragraph (a), (b) or (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

et l'assureur ne peut se prévaloir des points mentionnés aux alinéas a), b) ou c) comme moyen de défense dans une action intentée en vertu du paragraphe (1).

250(5) It is not a defence to an action under this section that an instrument issued as a motor vehicle liability policy by a person engaged in the business of an insurer and alleged by a party to the action to be such a policy is not a motor vehicle liability policy, and this section applies *mutatis mutandis* to the instrument.

250(5) Nul ne peut opposer, en défense à une action intentée en vertu du présent article, le fait qu'un instrument émis comme police de responsabilité automobile par une personne qui exerce l'activité d'assureur et présenté par une partie à l'action comme un tel instrument ne soit pas une police de responsabilité automobile, et le présent article s'applique *mutatis mutandis* à cet instrument.

250(6) The insurer may require any other insurers liable to indemnify the insured in whole or in part in respect of judgments or claims to which reference is made in subsection (1) to be made parties to the action and

250(6) L'assureur peut exiger de tous les autres assureurs tenus d'indemniser, en totalité ou en partie, l'assuré des jugements ou des demandes mentionnés au paragraphe (1) qu'ils deviennent partie à l'action et con-

contribute according to their respective liabilities, whether the contribution is rateably or by way of first loss or excess insurance, as the case may be, and the insured shall on demand furnish the insurer with particulars of all other insurance covering the subject matter of the contract.

tribuent en fonction de leur garantie respective, que la contribution se fasse proportionnellement ou par voie d'assurance au premier risque et complémentaire, selon le cas, et l'assuré doit, sur demande, fournir à l'assureur les détails de toutes les autres assurances couvrant l'objet du contrat.

250(7) Where any person has recovered a judgment against the insured and is entitled to bring action under subsection (1), and the insurer admits liability to pay the insurance money under the contract and the insurer considers that,

250(7) Lorsqu'une personne obtient un jugement contre l'assuré et a le droit d'intenter une action en application du paragraphe (1) et que l'assureur reconnaît son obligation de verser les sommes assurées mais considère cependant

(a) there are or may be other claimants, or

a) qu'il existe ou qu'il peut y avoir d'autres demandeurs, ou

(b) there is no person capable of giving and authorized to give valid discharge for payment who is willing to do so,

b) qu'aucune personne capable de donner une quittance valable du paiement et autorisée à le faire ne veut le faire,

the insurer may apply to the court *ex parte* for an order for payment of the money into court, and the court may, upon such notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.

l'assureur peut demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance de consignation des sommes à la cour, et celle-ci peut rendre une ordonnance à cette fin après avoir donné l'avis, s'il y a lieu, qu'elle juge nécessaire.

250(8) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court under subsection (7), and the insurance money shall be dealt with as the court may order upon application of any person interested therein.

250(8) Le reçu signé par le fonctionnaire compétent de la Cour constitue pour l'assureur une quittance suffisante pour les sommes assurées consignées à la cour en application du paragraphe (7), et les sommes assurées doivent être affectées selon les directives de la Cour sur demande des personnes qui y ont un intérêt.

250(9) Notwithstanding anything contained therein to the contrary, every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall, for the purposes of this section, be deemed to provide all the types of coverage mentioned in section 242, but the insurer is not liable to a claimant with respect to such coverage in excess of the limits mentioned in section 243.

250(9) Nonobstant toute disposition contraire dans la présente loi, chaque contrat d'assurance constaté par une police de responsabilité automobile est réputé fournir, aux fins du présent article, tous les types de couverture mentionnés à l'article 242, mais l'assureur n'est pas tenu d'indemniser un demandeur, relativement à une telle couverture, au delà des limites mentionnées à l'article 243.

250(10) Where one or more contracts provide for coverage of a type mentioned in section 240 or 241, the insurer may,

250(10) Lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une couverture d'un type mentionné aux articles 240 ou 241, l'assureur peut,

(a) with respect to that type of coverage, and

a) à l'égard de ce type de couverture, et

(b) as against a claimant,

b) à l'encontre d'un demandeur,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré, nonobstant le paragraphe (4).

250(11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of the limits mentioned in section 243, the insurer may,

(a) with respect to the coverage in excess of those limits, and

(b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

250(12) Repealed: 1974, c.22 (Supp.), s.6

250(13) The insured shall reimburse the insurer upon demand in the amount that the insurer has paid by reason of this section and that it would not otherwise be liable to pay.

250(14) Where an insurer denies liability under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, it shall, upon application to the court, be made a third party in any action to which the insured is a party and in which a claim is made against the insured by any party to the action in which it is or might be asserted that indemnity is provided by the contract, whether or not the insured enters an appearance or defence in the action.

250(15) Upon being made a third party, the insurer may,

(a) contest the liability of the insured to any party claiming against the insured,

(b) contest the amount of any claim made against the insured,

(c) deliver any pleadings in respect of the claim of any party claiming against the insured,

(d) have production and discovery from any party adverse in interest, and

(e) examine and cross-examine witnesses at the trial,

to the same extent as if it were a defendant in the action.

250(16) An insurer may avail itself of subsection (15) notwithstanding that another insurer is defending in the

250(11) Lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une couverture supérieure aux limites mentionnées à l'article 243, l'assureur peut,

a) relativement à la couverture qui excède ces limites, et

b) à l'encontre d'un demandeur,

se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré, nonobstant le paragraphe (4).

250(12) Abrogé : 1974, ch. 22 (suppl.), art. 6

250(13) L'assuré doit rembourser à l'assureur, sur demande, le montant que ce dernier a dû verser en raison du présent article et qu'il ne serait pas tenu de payer autrement.

250(14) Lorsqu'un assureur nie sa responsabilité aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, il doit, après requête à la Cour, être mis en cause dans toute action à laquelle l'assuré est partie et où une demande est faite contre l'assuré par toute partie à l'action dans laquelle il est ou peut être soutenu que l'indemnité est prévue au contrat, que l'assuré dépose ou non un acte de comparution ou de défense.

250(15) Après avoir été mis en cause, l'assureur peut

a) contester la responsabilité de l'assuré envers toute partie faisant une demande contre l'assuré,

b) contester le montant de toute demande de règlement formulée contre l'assuré,

c) présenter des plaidoiries écrites relativement à la demande de règlement que toute partie a formulée contre l'assuré,

d) obtenir de toute partie adverse la production et la communication de documents, et

e) interroger et contre-interroger les témoins au procès,

avec les mêmes droits que s'il était défendeur à l'action.

250(16) Un assureur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe (15) même si un autre assureur assume la

name and on behalf of the insured an action to which its insured is a party.

1968, c.6, s.248; 1974, c.22 (Supp.), s.6

Notice to insurer, disclosure to judgment creditor

251(1) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall give notice thereof in writing to the insurer within five days after service of every notice or process in the action.

251(2) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall, upon recovery of a judgment against the insured, disclose to a judgment creditor entitled to the benefit of any motor vehicle liability policy particulars of such contract within ten days after written demand therefor.

1968, c.6, s.249

PHYSICAL DAMAGE COVER

Exclusions and limitations

252 Subject to subsection 226(1), the insurer may provide in a contract such exclusions and limitations, in respect of loss of or damage to or the loss of use of the automobile, as it considers necessary.

1968, c.6, s.250

Partial payment of loss clause

253(1) A contract or part of a contract providing insurance against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof may contain a clause to the effect that, in the event of loss, the insurer shall pay only,

(a) an agreed portion of any loss that may be sustained, or

(b) the amount of the loss after deduction of a sum specified in the policy,

and in either case not exceeding the amount of the insurance.

253(2) Where a clause is inserted in accordance with subsection (1), there shall be printed or stamped upon

défense de l'assuré dans une action à laquelle son assuré est partie.

1968, ch. 6, art. 248; 1974, ch. 22 (suppl.), art. 6

Avis à l'assureur, communication au créancier sur jugement

251(1) Tout assuré poursuivi pour des dommages causés par une automobile doit en aviser par écrit son assureur dans les cinq jours de la signification de tout avis ou acte de procédure.

251(2) Tout assuré poursuivi pour les dommages causés par une automobile et contre lequel un jugement a été rendu doit révéler au créancier sur jugement qui a droit aux garanties de toute police de responsabilité automobile, les modalités de ce contrat dans les dix jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.

1968, ch. 6, art. 249

COUVERTURE DES DOMMAGES DIRECTS

Exclusions et limites

252 Sous réserve du paragraphe 226(1), l'assureur peut prévoir dans un contrat les exclusions et les limites qu'il juge nécessaires relativement à la perte de l'automobile ou aux dommages qui lui sont causés ou à la privation de jouissance de celle-ci.

1968, ch. 6, art. 250

Clause d'indemnisation partielle

253(1) Un contrat ou une section d'un contrat qui couvre la perte d'une automobile ou les dommages qui lui sont causés ainsi que la privation de jouissance de celle-ci peut renfermer une clause prévoyant qu'en cas de sinistre, l'assureur ne doit payer

a) qu'une partie convenue de tout sinistre, ou

b) que le montant du sinistre, après déduction d'une somme spécifiée dans la police,

ces montants ne devant en aucun cas excéder le montant de la garantie.

253(2) Lorsqu'une clause est insérée conformément au paragraphe (1), la police doit porter au recto les termes : « La présente police contient une clause d'indemnisation

the face of the policy in conspicuous type the words: "This policy contains a partial payment of loss clause".

1968, c.6, s.251

Claim under another contract

254(1) Where a claim is made under any contract other than a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, the insurer shall, notwithstanding any agreement, adjust the amount of the claim with the insured named in the contract as well as with any person having an interest indicated in the contract.

254(2) Where notice is given or proof of loss is made by a person other than the insured, because the insured cannot be located or neglects or refuses or is unable to give notice and make claim under statutory conditions 4 and 7 in section 230, the insurer may, notwithstanding subsection (1) but in any event not earlier than sixty days from delivery of the proof required under clause (c) of subcondition (1) of said statutory condition 4, adjust and pay the claim to the other person having an interest indicated in the contract.

1968, c.6, s.252

DIRECT COMPENSATION - PROPERTY DAMAGE

2004, c.36, s.13

Direct compensation — property damage

254.1(1) This section applies if

(a) an automobile or its contents, or both, suffers damage arising directly or indirectly from the use or operation in New Brunswick of one or more other automobiles,

(b) the automobile that suffers the damage or in respect of which the contents suffer damage is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in New Brunswick or that has filed with the Superintendent, in the form provided by the Superintendent, an undertaking to be bound by this section, and

partielle », imprimés ou estampillés en caractères apparents.

1968, ch. 6, art. 251

Demande de règlement en vertu d'un autre contrat

254(1) Lorsqu'une demande de règlement est présentée en vertu d'un contrat autre qu'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur doit, nonobstant toute convention, régler le montant de la demande avec l'assuré nommé dans le contrat et avec toute personne ayant un intérêt indiqué dans le contrat.

254(2) Lorsqu'un avis de sinistre est donné ou une preuve de sinistre apportée par une personne autre que l'assuré parce que ce dernier ne peut être retrouvé, ou néglige, refuse ou est empêché de donner l'avis ou de produire sa demande de règlement en application des conditions légales 4 et 7 de l'article 230, l'assureur peut, nonobstant le paragraphe (1) et dans tous les cas si un délai de soixante jours au moins s'est écoulé à compter de la remise de la preuve requise par l'alinéa (1)c) de la condition légale 4, régler la demande et en verser le montant à cette autre personne dont l'intérêt est indiqué au contrat.

1968, ch. 6, art. 252

INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

2004, ch. 36, art. 13

Indemnisation directe en cas de dommages matériels

254.1(1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) des dommages qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite au Nouveau-Brunswick d'une ou de plusieurs autres automobiles sont causés à une automobile ou à son contenu ou aux deux;

b) l'automobile qui a subi les dommages ou dont le contenu a subi des dommages est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire souscrire de l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick ou qui a déposé auprès du surintendant, au moyen de la formule fournie par celui-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article;

(c) at least one other automobile involved in the accident is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in New Brunswick or that has filed with the Superintendent, in the form provided by the Superintendent, an undertaking to be bound by this section.

c) au moins une autre automobile impliquée dans l'accident est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire souscrire de l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick ou qui a déposé auprès du surintendant, au moyen de la formule fournie par celui-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article.

254.1(2) This section applies, with necessary modifications, in respect of an automobile the owner, operator or lessee of which is exempt from the requirement to be insured under the *Motor Vehicle Act*, if the organization that is financially responsible for the damages resulting from the accident involving the automobile files with the Superintendent an undertaking to be bound by this section.

254.1(2) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une automobile dont le propriétaire, l'utilisateur ou le locataire est exempté de l'obligation d'être assuré aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, si l'organisme qui est financièrement responsable des dommages causés par l'accident mettant en cause l'automobile dépose auprès du surintendant, un engagement selon lequel il est lié par le présent article.

254.1(3) If this section applies, an insured is entitled to recover for the damages to the insured's automobile and its contents and for loss of use from the insured's insurer under the coverage described in subsection 232(1) as though the insured were a third party.

254.1(3) Si le présent article s'applique, l'assuré a le droit d'obtenir des mesures de redressement de son assureur pour les dommages causés à son automobile et à son contenu et pour la privation de jouissance aux termes de la couverture décrite au paragraphe 232(1), comme si l'assuré était un tiers.

254.1(4) Recovery under subsection (3) shall be based on the degree of fault of the insurer's insured as determined under the fault determination rules prescribed by regulation under paragraph 254.2(a).

254.1(4) Les mesures de redressement visées au paragraphe (3) sont en fonction du degré de responsabilité de l'assuré pris en charge par l'assureur, qui est établi d'après les règles de détermination de la responsabilité prescrites par règlement en vertu de l'alinéa 254.2a).

254.1(5) An insured may bring an action against the insurer if the insured is not satisfied that the degree of fault established under the fault determination rules accurately reflects the actual degree of fault or the insured is not satisfied with a proposed settlement and the matters in issue shall be determined in accordance with the ordinary rules of law.

254.1(5) L'assuré peut intenter une action contre l'assureur s'il n'est pas convaincu que le degré de responsabilité qui est établi selon les règles de détermination de la responsabilité reflète le degré de responsabilité réel ou s'il n'est pas satisfait du règlement proposé; les questions en litige sont réglées conformément aux règles de droit habituelles.

254.1(6) If this section applies,

254.1(6) Si le présent article s'applique :

(a) an insured has no right of action against any person involved in the incident other than the insured's insurer for damages to the insured's automobile or its contents or for loss of use,

a) l'assuré n'a pas de droit d'action contre une personne impliquée dans l'incident, à l'exception de l'assureur de l'assuré, pour les dommages causés à l'automobile de l'assuré, ou à son contenu, ou pour la privation de jouissance;

(b) an insured has no right of action against a person under an agreement, other than a contract of automobile insurance, in respect of damages to the insured's automobile or its contents or loss of use,

b) l'assuré n'a pas de droit d'action contre une personne aux termes d'une entente autre qu'un contrat d'assurance automobile pour les dommages causés à l'automobile de l'assuré, ou à son contenu, ou pour la

except to the extent that the person is at fault or negligent in respect of those damages or that loss, and

(c) an insurer, except as permitted by regulation, has no right of indemnification from or subrogation against any person for payments made to its insured under this section.

254.1(7) Nothing in this Part precludes an insurer, in a contract belonging to a class prescribed by regulation, from agreeing with an insured that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only

(a) an agreed portion of the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, or

(b) the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the agreement.

254.1(8) Subsection (7) does not apply unless, before the insurer enters into the contract referred to in that subsection, the insurer offers to enter into another contract with the prospective insured that does not contain the agreement referred to in that subsection but is identical to the contract referred to in subsection (7) in all other respects except for the amount of the premium.

254.1(9) In the circumstances prescribed by regulation, a contract belonging to a class prescribed for the purpose of subsection (7) shall provide that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the contract.

254.1(10) Subsection (8) does not apply to a contract that contains a provision required by subsection (9).

254.1(11) If a contract contains an agreement referred to in subsection (7) or a provision required by subsection (9), the policy shall have printed or stamped on its face in conspicuous type the words “This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage”.

254.1(12) This section does not affect an insured’s right to recover in respect of any physical damage cover in respect of the insured automobile.

privation de jouissance, sauf dans la mesure où la personne est fautive ou négligente à cet égard;

c) sauf dans les cas permis par règlement, l’assureur n’a pas de droit d’indemnisation ou de subrogation à l’égard de qui que ce soit pour les paiements effectués en faveur de l’assuré aux termes du présent article.

254.1(7) La présente partie n’a pas pour effet d’empêcher un assureur, dans le cadre d’un contrat qui relève d’une catégorie prescrite par règlement, de conclure avec l’assuré, dans le cas où ce dernier présente une demande de règlement aux termes du présent article, une entente selon laquelle l’assureur est tenu seulement de payer :

a) soit la partie convenue du montant que l’assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer;

b) soit le montant que l’assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d’une somme fixée dans l’entente.

254.1(8) Le paragraphe (7) ne s’applique que si l’assureur, avant de conclure le contrat visé à ce paragraphe, propose de conclure avec l’assuré éventuel un autre contrat ne comportant pas l’entente visée à ce paragraphe mais identique au contrat qui y est visé à tous autres égards, sauf en ce qui concerne le montant de la prime.

254.1(9) Dans les circonstances prescrites par règlement, le contrat qui relève d’une catégorie prescrite pour l’application du paragraphe (7) prévoit que, dans le cas où l’assuré présente une demande de règlement aux termes du présent article, l’assureur est seulement tenu de payer le montant que l’assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d’une somme fixée dans le contrat.

254.1(10) Le paragraphe (8) ne s’applique pas à un contrat qui comporte la clause exigée par le paragraphe (9).

254.1(11) Si un contrat comporte l’entente visée au paragraphe (7) ou la clause exigée par le paragraphe (9), la police doit porter au recto la mention « La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels » qui est imprimée ou estampillée en caractères apparents.

254.1(12) Le présent article n’a aucune incidence sur le droit à des mesures de redressement de l’assuré se rap-

254.1(13) This section does not apply to damage to those contents of an automobile that are being carried for reward.

254.1(14) This section does not apply if both automobiles are owned by the same person.

254.1(15) This section does not apply to damage to an automobile owned by the insured or to its contents if the damage is caused by the insured while driving another automobile.

254.1(16) This section does not apply if the damage occurred before the coming into force of this section.

2004, c.36, s.13

portant à une couverture des dommages directs relative à l'automobile assurée.

254.1(13) Le présent article ne s'applique pas aux dommages causés au contenu d'une automobile qui est transporté moyennant rémunération.

254.1(14) Le présent article ne s'applique pas si la même personne est propriétaire des deux automobiles.

254.1(15) Le présent article ne s'applique pas aux dommages causés à l'automobile dont l'assuré est le propriétaire, ou à son contenu, si les dommages sont causés par l'assuré qui conduit une autre automobile.

254.1(16) Le présent article ne s'applique pas si les dommages surviennent avant son entrée en vigueur.

2004, ch. 36, art. 13

Regulations

254.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing rules for determining the degree of fault in various situations for loss or damage arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile;

(b) respecting indemnification and subrogation where section 254.1 applies;

(c) prescribing classes of contracts for the purposes of subsection 254.1(7);

(d) prescribing the circumstances in which a contract belonging to a class prescribed under paragraph (c) must contain a provision described in subsection 254.1(9);

(e) prescribing the amount, or the minimum or maximum amount, of a reduction required by a provision described in paragraph 254.1(7)(b) or subsection 254.1(9).

2004, c.36, s.13

Règlements

254.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des règles permettant de déterminer le degré de responsabilité dans différentes situations pour les pertes et dommages découlant directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile;

b) concernant l'indemnisation et la subrogation, lorsque l'article 254.1 s'applique;

c) prescrivant les catégories de contrats pour l'application du paragraphe 254.1(7);

d) prescrivant les circonstances dans lesquelles un contrat qui relève d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa c) doit comporter la clause visée au paragraphe 254.1(9);

e) prescrivant le montant ou le montant minimal ou maximal de la déduction exigée par une clause visée à l'alinéa 254.1(7)b) ou au paragraphe 254.1(9).

2004, ch. 36, art. 13

LIMITED ACCIDENT INSURANCES

Policy shall provide for payment, regulations, payment constitutes release

255(1) In this section

ASSURANCE-ACCIDENT LIMITÉE

Police prévoit paiement, règlements, décharge

255(1) Dans le présent article

"insured automobile" means the automobile as defined or described under the contract; (*automobile assurée*)

"person insured under the contract" means,

(a) in respect of a claim for damage to the insured automobile, the owner of the automobile,

(b) in respect of a claim for damage to the contents of the insured automobile, the owner of the contents,

(c) in respect of a claim for bodily injuries or death,

(i) any person while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from the insured automobile,

(ii) the insured named in the contract and, if residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract, his or her spouse and any dependent relative,

(A) while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an uninsured automobile, or

(B) who is struck by an uninsured or unidentified automobile, but does not include a person struck while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from railway rolling stock that runs on rails,

(iii) if the insured named in the contract is a corporation, unincorporated association or partnership, any director, officer, employee or partner of the insured named in the contract, for whose regular use the insured automobile is furnished and, if residing in the same dwelling place, his or her spouse and any dependent relative,

(A) while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an uninsured automobile, or

(B) who is struck by an uninsured or unidentified automobile, but does not include a person struck while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from railway rolling stock that runs on rails,

« automobile assurée » désigne l'automobile définie ou décrite aux termes du contrat; (*insured automobile*)

« automobile non assurée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni son propriétaire ni son conducteur n'a une assurance-responsabilité applicable et encaissable pour les dommages corporels ou matériels survenus à la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile, mais ne s'entend pas d'une automobile appartenant à l'assuré ou son conjoint, ou immatriculée au nom de l'un d'eux; (*uninsured automobile*)

« automobile non identifiée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni l'identité du propriétaire ni l'identité du conducteur ne peut être établie; (*unidentified automobile*)

« personne assurée aux termes du contrat » désigne,

a) relativement à une demande pour dommages causés à l'automobile assurée, le propriétaire de l'automobile,

b) relativement à une demande pour dommages causés au contenu de l'automobile assurée, le propriétaire du contenu,

c) relativement à une demande pour dommages corporels ou décès,

(i) toute personne pendant qu'elle conduit, est transportée dans ou sur l'automobile assurée, y entre, y monte ou en descend,

(ii) l'assuré nommé dans le contrat, son conjoint et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,

(A) pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou

(B) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l'exclusion de celui qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend,

(iii) si l'assuré nommé dans le contrat est une corporation, une association non constituée en corporation ou une société en nom collectif, tout administrateur, dirigeant, employé ou associé de l'assuré nommé dans le contrat qui a l'usage régulier de

if such director, officer, employee or partner or his or her spouse is not the owner of an automobile insured under a contract;

"unidentified automobile" means an automobile with respect to which the identity of either the owner or driver cannot be ascertained; (*automobile non identifiée*)

"uninsured automobile" means an automobile with respect to which neither the owner nor driver of it has applicable and collectible bodily injury liability and property damage liability insurance for its ownership, use or operation, but does not include an automobile owned by or registered in the name of the insured or his or her spouse. (*automobile non assurée*)

255(2) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide for payment by the insurer of all sums that

(a) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injuries resulting from an accident involving an automobile,

(b) a person is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injury to or the death of a person insured under the contract resulting from an accident involving an automobile, and

(c) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the identified owner or driver of an uninsured automobile as damages for accidental damage to the insured automobile or its contents, or to both the insured automobile and its contents, resulting from an accident involving an automobile,

subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits prescribed by regulation.

255(3) A dependent relative referred to in the definition "person insured under the contract" in subsection (1)

l'automobile assurée, son conjoint et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,

(A) pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou

(B) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l'exclusion de celui qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend,

si un tel administrateur, dirigeant, employé ou associé ou son conjoint n'est pas le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat.

255(2) Sous réserve des modalités, conditions, dispositions, exclusions et limites prescrites par règlement, tout contrat constaté par une police de responsabilité-automobile doit prévoir le paiement par l'assureur de toutes les sommes

a) qu'une personne assurée en vertu du contrat a légalement droit à recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels résultant d'un accident impliquant une automobile,

b) qu'une personne a légalement droit à recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels ou de décès d'une personne assurée aux termes du contrat résultant d'un accident impliquant une automobile, et

c) qu'une personne assurée aux termes du contrat a légalement droit à recouvrer du propriétaire ou conducteur identifié d'une automobile non assurée à titre de dommages survenus accidentellement à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, résultant d'un accident impliquant une automobile.

255(3) Aux fins du présent article, est réputé n'être pas un parent à charge, le parent à charge visé dans la définition « personne assurée aux termes du contrat » au paragraphe (1)

(a) who is the owner of an automobile insured under a contract, or

(b) who sustains bodily injuries or dies as the result of an accident while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from his or her own uninsured automobile,

shall be deemed not to be a dependent relative for the purposes of this section.

a) qui est le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat, ou

b) qui subit des dommages corporels ou meurt à la suite d'un accident pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur sa propre automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend.

255(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing, amending or altering the terms, conditions, provisions, exclusions and limits with respect to payments under subsection (2);

(b) deeming any term, condition, provision, exclusion, or limit as prescribed, amended or altered by a regulation made under paragraph (a) to be included in any motor vehicle liability policy made or renewed on or after the effective date of the regulation and in any motor vehicle liability policy that is subsisting on the effective date of the regulation;

(c) requiring that terms, conditions, provisions, exclusions and limits as prescribed, amended or altered by a regulation made under paragraph (a) be attached to or included in every motor vehicle liability policy as a schedule in or to the policy.

255(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, modifiant ou changeant les modalités, conditions, dispositions, exclusions et limites relatives aux paiements effectués en vertu du paragraphe (2),

b) estimant que toute modalité, condition, disposition, exclusion ou limite telle que prescrite, modifiée ou changée par un règlement établi en vertu de l'alinéa a) est réputée être incluse dans toute police de responsabilité-automobile faite ou renouvelée à la date en vigueur du règlement ou après cette date, ainsi que dans toute police de responsabilité-automobile existante à la date en vigueur du règlement;

c) exigeant que les modalités, conditions, dispositions, exclusions et limites telles que prescrites, modifiées ou changées par un règlement établi en vertu de l'alinéa a) soient rattachées ou incluses dans toute police de responsabilité-automobile à titre d'annexe dans ou à la police.

255(5) Any payments made or available to a person under a contract of insurance referred to in subsection (2) constitute, to the extent of such payments, a release by the person or the person's personal representative or any person claiming through or under the person or by virtue of the *Fatal Accidents Act*, of any claim that the person may have under subsection (2), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or the person's personal representative or any other person.

255(5) Les paiements effectués ou rendus disponibles à une personne aux termes d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (2) constituent, dans les limites de ces paiements, une décharge par la personne ou son représentant personnel, ou toute personne formulant une demande par son intermédiaire ou sous son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*, de toute demande qu'elle peut avoir en vertu du paragraphe (2), mais aucune disposition du présent paragraphe n'empêche un assureur d'exiger, comme condition suspensive au paiement, une décharge de la part de la personne assurée, de son représentant personnel ou de toute autre personne pour le montant du paiement.

255(6) A release within the meaning of subsection (5) shall not enure to the benefit of the person or persons against whom the insurer has a right to subrogation under this Act.

255(6) Une décharge au sens du paragraphe (5) ne doit produire aucun effet au bénéfice de la personne ou des personnes à l'encontre desquelles l'assureur a un droit de subrogation en vertu de la présente loi.

255(7) This section applies to all contracts evidenced by motor vehicle liability policies made or renewed on or after the commencement of this subsection, and all contracts evidenced by motor vehicle liability policies that were subsisting on the commencement of this subsection shall be deemed to provide for the payments referred to in subsection (2) in respect of an accident arising out of the use or operation of an automobile occurring on or after the commencement of this subsection.

1968, c.6, s.253; 1989, c.17, s.4; 1991, c.27, s.19

255(7) Le présent article s'applique à tous les contrats constatés par les polices de responsabilité-automobile faites ou renouvelées à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, et tous les contrats constatés par les polices de responsabilité-automobile qui existaient à l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés pourvoir aux paiements visés au paragraphe (2) relativement à un accident provenant de l'usage ou de la conduite d'une automobile survenu à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

1968, ch. 6, art. 253; 1989, ch. 17, art. 4; 1991, ch. 27, art. 19

Reasonable expenses, payment constitutes release

256(1) Where in a contract an insurer provides insurance against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, the insurance applies only in respect of reasonable expenses,

(a) of or incurred for any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in paragraph (a) of the definition of "automobile insurance" in section 1 is provided under the contract, and

(b) of the insured named in the contract and his or her spouse and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the contract for the purposes of that insurance.

256(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance referred to in subsection (1), the payment constitutes, to the extent of such payment, a release by the insured person or his personal representatives of any claim that the insured person or his personal representatives or any person claiming through or under him or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding,

Dépenses raisonnables, décharge

256(1) Lorsque, dans un contrat, un assureur garantit contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d'ambulance, d'infirmière, ou funéraires, la garantie ne s'applique que pour les dépenses raisonnables

a) supportées par toute personne qui subit des dommages corporels ou décède alors qu'elle conduit une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la catégorie visée à l'alinéa a) de la définition d'« assurance automobile » de l'article 1 ou est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'elle a été heurtée par cette automobile, à la condition qu'elle ne se trouve pas dans un autre véhicule, et

b) de l'assuré nommé dans le contrat, de son conjoint et de tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui subit des dommages corporels ou décède alors qu'il conduit toute autre automobile définie dans le contrat aux fins d'une telle assurance, est transporté dans ou sur cette autre automobile, y entre, monte, en descend, ou du fait qu'il est heurté par cette automobile.

256(2) Lorsqu'un assureur effectue un règlement en vertu d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), celui-ci constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance, de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels, de toute demande de règlement que la personne assurée ou ses représentants personnels ou toute personne formulant une demande par son intermédiaire ou en son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler à l'encontre de l'assureur et de toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels si cette autre personne est assurée par un con-

as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his personal representatives or any other person.

trat d'un type semblable à celui mentionné au paragraphe (1), mais rien dans le présent paragraphe n'empêche un assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée ou ses représentants personnels ou toute autre personne lui remette une quittance du montant versé.

256(3) The insurance mentioned in paragraph (1)(a) is a first loss insurance, and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.

256(3) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance au premier risque, et toute autre assurance automobile du même type accessible à une personne blessée ou relativement à une personne décédée ne constitue qu'une assurance complémentaire.

256(4) The insurance mentioned in paragraph (1)(a) is excess insurance to any other insurance not being automobile insurance of the same type indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.

256(4) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance qui n'est pas une assurance automobile de même type garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.

256(5) The insurance mentioned in paragraph (1)(b) is excess insurance to any other insurance indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.

1968, c.6, s.254; 1971, c.41, s.10

256(5) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)b) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.

1968, ch. 6, art. 254; 1971, ch. 41, art. 10

Accident insurance benefits, payment constitutes release, benefits under more than one contract

257(1) Where in a contract an insurer provides accident insurance benefits in respect of the death of or injury to an insured person arising out of an accident involving an automobile, the insurance applies only in respect of,

Indemnités d'assurance-accident, décharge, plusieurs contrats d'assurance

257(1) Lorsque l'assureur garantit par contrat le paiement d'indemnité d'assurance-accident si une personne assurée subit des dommages corporels ou décède par suite d'un accident d'automobile, l'assurance ne couvre

(a) any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in paragraph (a) of the definition of "automobile insurance" in section 1 is provided under the contract, and

a) qu'une personne qui subit des dommages corporels ou décède alors qu'elle conduit une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par son assurance de la catégorie visée à l'alinéa a) de la définition d' « assurance automobile » de l'article 1, ou est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'elle a été heurtée par cette automobile, à la condition qu'elle ne se trouve pas dans un autre véhicule, et

(b) the insured named in the contract and his or her spouse and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the named insured who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any

b) que l'assuré nommé dans le contrat ainsi que son conjoint et tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui subit des dommages corporels ou décède alors qu'il conduit toute autre automobile définie dans la police aux fins d'une telle assurance, est transporté dans ou sur cette autre automobile définie,

other automobile that is defined in the policy for the purposes of the insurance.

257(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance to which subsection (1) refers, the payment constitutes, to the extent of such payment, a release by the insured person or his personal representatives of any claim that the insured person or his personal representatives or any person claiming through or under him or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his personal representatives or any other person.

257(3) Subject to subsection (5), the insurance mentioned in paragraph (1)(a) is a first loss insurance, and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.

257(4) Subject to subsection (5), the insurance mentioned in paragraph (1)(b) is excess insurance over any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person.

257(5) Where a person is entitled to benefits under more than one contract providing insurance of the type mentioned in this section, he or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of the *Fatal Accidents Act* may recover only an amount equal to,

(a) one benefit, if the benefits under the contracts are of the same limit, or

(b) the highest benefit, if the benefits under the contracts are not of the same limit.

1968, c.6, s.255; 1971, c.41, s.11

y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'il a été heurté par cette automobile.

257(2) Lorsqu'un assureur effectue un règlement en vertu d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), celui-ci constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels de toute demande de règlement que la personne assurée ou ses représentants personnels ou toute personne formulant une demande par son intermédiaire ou en son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler à l'encontre de l'assureur et de toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels, si cette autre personne est assurée par un contrat d'un type semblable à celui mentionné au paragraphe (1), mais rien dans le présent article n'empêche un assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée ou ses représentants personnels ou toute autre personne lui remette une quittance du montant versé.

257(3) Sous réserve du paragraphe (5), l'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance au premier risque, et toute autre assurance automobile du même type accessible à une personne blessée ou relativement à une personne décédée ne constitue qu'une assurance complémentaire.

257(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'assurance mentionnée à l'alinéa (1)b) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance automobile du même type accessible à une personne blessée ou relativement à une personne décédée.

257(5) Lorsqu'en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type mentionné au présent article une personne a droit à plus d'une indemnité, cette personne, son représentant personnel ou toute personne qui formule une demande par son intermédiaire ou en son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* ne peut recouvrer que le montant

a) d'une indemnité, si les limites d'indemnités sont identiques, ou

b) de l'indemnité la plus élevée, si les limites d'indemnités diffèrent.

1968, ch. 6, art. 255; 1971, ch. 41, art. 11

Demand re accident in New Brunswick

258(1) Where a person is injured or killed in an accident in New Brunswick involving an automobile, that person or his personal representative may serve,

(a) a demand by registered mail on the owner of the automobile, or

(b) a demand by registered mail on the insurer of the owner of the automobile,

requiring the owner or insurer, as the case may be, to state in writing to the person making the demand whether or not that owner has insurance of the type mentioned in section 256 or 257 or either of them, and, where the demand is made under paragraph (a), requiring the owner, if he has such insurance, to state the name of the insurer.

258(2) An owner or insurer who does not, within ten days after receiving a demand made under subsection (1), comply with the demand is guilty of an offence.

1968, c.6, s.256

Demande afférente à un accident survenu au Nouveau-Brunswick

258(1) Lorsqu'une personne est tuée ou subit des dommages dans un accident d'automobile survenu au Nouveau-Brunswick, cette personne ou son représentant personnel peut signifier

a) une demande par courrier recommandé au propriétaire de l'automobile, ou

b) une demande par courrier recommandé à l'assureur du propriétaire de l'automobile,

enjoignant au propriétaire ou à l'assureur, selon le cas, de déclarer par écrit à l'auteur de la demande si ce propriétaire détient ou non les types d'assurance mentionnés aux articles 256 ou 257, ou l'un d'eux et, lorsque la demande est faite conformément à l'alinéa a), enjoignant au propriétaire détenteur d'une telle assurance de déclarer le nom de l'assureur.

258(2) Est coupable d'une infraction un propriétaire ou un assureur qui, dans les dix jours de la réception d'une demande formulée en application du paragraphe (1), ne se conforme pas à la demande.

1968, ch. 6, art. 256

Person insured by but not named in contract

259 Any person insured by but not named in a contract to which section 255, 256 or 257 applies may recover under the contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

1968, c.6, s.257; 1971, c.41, s.12

Personne assurée non désignée dans un contrat

259 Une personne assurée par un contrat auquel les articles 255, 256 ou 257 s'appliquent mais non désignée dans ce contrat a le droit de recouvrer l'indemnité prévue au contrat de la même manière et dans la même mesure que si elle y était désignée comme étant l'assuré et, à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni contrepartie à cet effet.

1968, ch. 6, art. 257; 1971, ch. 41, art. 12

Person entitled to benefits

260(1) Where a person, entitled to benefits provided by insurance under section 256 and section 257 or either of them

(a) is an occupant of a motor vehicle involved in an accident, the insurer of the owner of the motor vehicle shall, in the first instance, be liable for payment of the benefits provided by the insurance, or

(b) is a pedestrian and is struck by a motor vehicle, the insurer of the owner of that motor vehicle shall, in the first instance, be liable for the payment of the benefits provided by the insurance.

Personne ayant droit à une indemnité

260(1) Lorsque la personne ayant droit à une indemnité prévue par une assurance aux termes des articles 256 et 257 ou de l'un d'eux

a) est un occupant d'un véhicule à moteur impliqué dans un accident, l'assureur du propriétaire du véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance, ou

b) est un piéton et est heurtée par un véhicule à moteur, l'assureur du propriétaire de ce véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance.

260(2) Nothing in this section affects the operation of the provisions of subsections (2) to (5) inclusive of sections 256 and 257.

1971, c.41, s.13

260(2) Rien dans le présent article ne modifie l'application des dispositions des paragraphes (2) à (5) inclusivement des articles 256 et 257.

1971, ch. 41, art. 13

Ex parte application

261(1) When an insurer admits liability for insurance money payable under section 255, 256 or 257 and it appears to the insurer that any of the following occur, the insurer may apply for an *ex parte* order under this section:

(a) there are adverse claimants, or

(b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so.

261(2) An insurer may apply to a judge of the court *ex parte* for an order for payment of the money into the court under this section at any time after 30 days after the date on which the insurance money becomes payable, and the court may on notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.

261(3) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to an insurer for the insurance money paid into the court, and the insurance money shall be dealt with as the judge of the court orders.

1968, c.6, s.258; 1979, c.41, s.68; 2021, c.8, s.41

Demande *ex parte*

261(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur de sommes assurées exigibles au titre de l'article 255, 256 ou 257 peut demander *ex parte* à la Cour de rendre l'ordonnance prévue au présent article s'il estime que l'un des cas ci-après s'appliquent :

a) il existe des demandeurs qui s'opposent;

b) il n'existe aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable de ces sommes et qui veuille le faire.

261(2) L'assureur peut, à tout moment après que trente jours se sont écoulés depuis la date de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, demander *ex parte* à la Cour de rendre une ordonnance prévoyant leur consignation auprès d'elle en vertu du présent article, celle-ci pouvant la rendre sous réserve de toute notification qu'elle estime nécessaire, le cas échéant.

261(3) Le récépissé du fonctionnaire compétent de la Cour constitue pour l'assureur une quittance suffisante des sommes assurées consignées auprès d'elle, et il appartient au juge à la Cour de déterminer la destination de celles-ci.

1968, ch. 6, art. 258; 1979, ch. 41, art. 68; 2021, ch. 8, art. 41

Transfer of insurance money under *Unclaimed Property Act*

2021, c.8, s.42

261.1 When an insurer admits liability for insurance money payable under section 255, 256 or 257 and the insurance money is unclaimed property as that term is defined in the *Unclaimed Property Act*, the insurer shall submit a report and deliver to the Director of Unclaimed Property the unclaimed property referred to in the report in accordance with the *Unclaimed Property Act*.

2021, c.8, s.42

Transfert de sommes assurées en application de la *Loi sur les biens non réclamés*

2021, ch. 8, art. 42

261.1 Lorsqu'il se reconnaît débiteur de sommes assurées exigibles au titre de l'article 255, 256 ou 257, mais que celles-ci constituent des biens non réclamés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens non réclamés*, l'assureur remet au directeur des biens non réclamés, conformément à cette loi, un rapport ainsi que les biens non réclamés qui y sont mentionnés.

2021, ch. 8, art. 42

Limitation period

262 Every action or proceeding against an insurer under a contract in respect of insurance provided under section 255, 256 or 257 shall be commenced within the limitation period specified in the contract, but in no event shall the limitation period be less than one year after the happening of the accident.

1968, c.6, s.259

Particulars of insurance available to claimant

263(1) Where any person makes a claim for damages in respect of bodily injury or death sustained by the person or any other person while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by an automobile, he shall furnish the person against whom the claim is made full particulars of all insurance available to the claimant under contracts falling within the scope of section 256 or 257.

263(2) Where a claimant is entitled to the benefit of insurance referred to in section 256 or 257 this, to the extent of payments made or available to the claimant thereunder, constitutes a release by the claimant of any claim against the person liable to the claimant or the insurer of the person liable to the claimant.

263(3) This section applies only with respect to accidents occurring after the coming into force of the section.

1981, c.35, s.2

Contract includes

264 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy provides

(a) insurance described in section 256 against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, and

(b) accident insurance benefits described in section 257 in respect of death of or injury to an insured person,

Délai imparti

262 Toute action ou procédure contre l'assureur fondée sur un contrat d'assurance du type mentionné aux articles 255, 256 ou 257, doit être engagée dans le délai imparti à cette fin dans le contrat; mais ce délai ne doit en aucun cas être inférieur à une année à compter la survenance de l'accident.

1968, ch. 6, art. 259

Renseignements relatifs aux assurances dont peut se prévaloir le demandeur

263(1) Lorsqu'une personne fait une demande en dommages-intérêts pour des dommages corporels qu'elle a subis ou pour des dommages corporels subis par toute autre personne ou pour le décès de cette dernière, alors qu'elle conduisait une automobile, était transportée dans ou sur celle-ci, y entrait, y montait ou en descendait, ou du fait qu'elle a été heurtée par une automobile, elle doit fournir à la personne à l'encontre de laquelle la demande en dommages-intérêts est faite tous les renseignements relatifs aux assurances du type mentionné aux articles 256 ou 257 dont peut se prévaloir le demandeur.

263(2) Le fait qu'un demandeur ait droit à l'indemnité de l'assurance mentionnée à l'article 256 ou 257 constitue, dans la mesure où les paiements sont effectués ou disponibles au demandeur, une quittance du demandeur de toute demande contre la personne responsable à l'égard du demandeur ou contre l'assureur de la personne responsable à l'égard du demandeur.

263(3) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenant après son entrée en vigueur.

1981, ch. 35, art. 2

Teneur du contrat

264 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile comporte

a) l'assurance décrite à l'article 256 contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d'ambulance, d'infirmières ou funéraires, et

b) l'indemnité d'assurance-accident décrite à l'article 257 relativement au décès de la personne assurée ou aux dommages corporels qu'elle subit,

as set forth in Subsections 1 and 2 of Section B, Accident Benefits, of the New Brunswick Standard Automobile Policy approved by the Superintendent under section 226.

1968, c.6, s.261; 1980, c.27, s.6; 1989, c.17, s.5; 1993, c.8, s.9; 2004, c.36, s.14; 2008, c.2, s.14

comme c'est indiqué aux articles 1 et 2 du chapitre B de la police appelée Indemnités d'accident de la police type d'assurance automobile du Nouveau-Brunswick approuvée par le surintendant conformément à l'article 226.

1968, ch. 6, art. 261; 1980, ch. 27, art. 6; 1989, ch. 17, art. 5; 1993, ch. 8, art. 9; 2004, ch. 36, art. 14; 2008, ch. 2, art. 14

OTHER INSURANCE

Other Insurance

265(1) Subject to section 247, insurance under a contract evidenced by a valid owner's policy of the kind mentioned in the definition "owner's policy" in section 1 is, in respect of liability arising from or occurring in connection with the ownership, use or operation of an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the policy, a first loss insurance, and insurance attaching under any other valid motor vehicle liability policy is excess insurance only.

265(2) Subject to sections 247, 256, 257 and to subsection (1) of this section, if the insured named in a contract has or places any other valid insurance, whether against liability for the ownership, use or operation of or against loss of or damage to an automobile or otherwise, of his interest in the subject-matter of the contract or any part thereof, the insurer is liable only for its rateable proportion of any liability, expense, loss or damage.

265(3) "Rateable proportion" as used in subsection (2) means,

(a) if there are two insurers liable and each has the same policy limits, each of the insurers is liable to share equally in any liability, expense, loss or damage;

(b) if there are two insurers liable with different policy limits, the insurers are liable to share equally up to the limit of the smaller policy limit;

(c) if there are more than two insurers liable, paragraphs (a) and (b) apply *mutatis mutandis*.

1968, c.6, s.262; 1971, c.41, s.14

AUTRES ASSURANCES

Autres assurances

265(1) Sous réserve de l'article 247, une assurance contre la responsabilité encourue du fait de ou dans le cadre de la propriété, l'usage ou la conduite d'une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat et comprise dans la description ou la définition qu'en donne la police, constitue, si elle s'effectue au moyen d'un contrat constaté par une police de propriétaire valide, du type mentionné dans la définition « police de propriétaire » de l'article 1, une assurance au premier risque, et une assurance constatée par toute autre police valide de responsabilité automobile est seulement une assurance complémentaire.

265(2) Sous réserve des articles 247, 256, 257 et du paragraphe (1) du présent article, si l'assuré nommé dans un contrat possède ou souscrit toute autre assurance valide couvrant en tout ou en partie l'intérêt qu'il possède dans l'objet du contrat, soit contre la responsabilité découlant de la propriété, l'usage ou la conduite d'une automobile, soit contre la perte de cette automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés, l'assureur n'est tenu qu'à la quotité de la responsabilité, des frais, pertes ou dommages qu'il assume.

265(3) Tel qu'employé au paragraphe (2); « quotité » signifie,

a) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites identiques, que chaque assureur assume à parts égales la responsabilité, les frais, pertes ou dommages;

b) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites différentes, que les assureurs assument une part égale jusqu'à concurrence de la limite la plus basse;

c) si plus de deux assureurs sont tenus par des contrats, les alinéas a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis*.

1968, ch. 6, art. 262; 1971, ch. 41, art. 14

DAMAGES

1996, c.55, s.2

Definition

265.1 In sections 265.2 to 265.6

"accident" means an accident arising out of the use or operation of an automobile. (*accident*)

1996, c.55, s.2

Effect of failure to wear a seat belt on damages recoverable

265.2(1) Where a person who is required by section 200.1 of the *Motor Vehicle Act* to be wearing a seat belt assembly sustains bodily injury or dies in an accident while the person is not wearing a seat belt assembly, the amount recoverable by the person, or his or her personal representative, as damages for bodily injury or death in an action arising out of the accident shall be reduced by twenty-five per cent, unless the person or his or her personal representative, as the case may be, establishes that the failure to wear a seat belt assembly did not contribute to the bodily injury or death.

265.2(2) Where a person to whom subsection (1) applies contributed to his or her bodily injury or death by other acts or omissions in addition to the failure to wear a seat belt assembly, and the person or his or her personal representative does not establish that the failure to wear a seat belt assembly did not contribute to the bodily injury or death, the reduction in the amount of damages shall be determined with regard to all the circumstances but shall not be less than twenty-five per cent.

265.2(3) Subsection (1) does not apply to a person who sustains bodily injury or dies in an accident while the person is wearing a seat belt assembly but is not wearing it in a properly adjusted and securely fastened manner as required under section 200.1 of the *Motor Vehicle Act*.

265.2(4) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2

DOMMAGES-INTÉRÊTS

1996, ch. 55, art. 2

Définition

265.1 Dans les articles 265.2 à 265.6

« accident » désigne un accident résultant de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile. (*accident*)

1996, ch. 55, art. 2

Effet du défaut d'utiliser une ceinture de sécurité sur les dommages-intérêts recouvrables

265.2(1) Lorsqu'une personne qui est tenue d'utiliser une ceinture de sécurité aux termes de l'article 200.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur* subit des dommages corporels ou décède dans un accident alors qu'elle n'utilise pas une ceinture de sécurité, le montant que la personne ou son représentant personnel peut recouvrer à titre de dommages-intérêts pour dommages corporels ou décès dans une action résultant de l'accident doit être réduit de vingt-cinq pour cent, à moins que la personne ou son représentant personnel, selon le cas, n'établisse que le défaut d'utiliser une ceinture de sécurité n'a pas contribué aux dommages corporels ou au décès.

265.2(2) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (1) s'applique, a contribué à ses dommages corporels ou à son décès par d'autres actes ou omissions en plus du défaut d'utiliser une ceinture de sécurité, et que cette personne ou son représentant personnel n'établit pas que le défaut d'utiliser une ceinture de sécurité n'a pas contribué aux dommages corporels ou au décès, la réduction du montant des dommages-intérêts doit être déterminée en tenant compte de toutes les circonstances sans toutefois être inférieure à vingt-cinq pour cent.

265.2(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui subit des dommages corporels ou décède dans un accident alors que la personne utilise une ceinture de sécurité mais en omettant de la régler proprement et de l'attacher de façon sûre comme l'exige l'article 200.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

265.2(4) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, ch. 55, art. 2

Soft tissue and minor personal injury

265.21(1) In this section "soft tissue injury" and "minor personal injury" shall be as prescribed and defined in the regulations.

265.21(2) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable as damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff for soft tissue injury shall not exceed the amount set out in the regulations.

265.21(3) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable as damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff for minor personal injury shall not exceed the amount set out in the regulations.

265.21(4) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

2003, c.22, s.3

Calculation of damages for loss of income

265.3(1) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable by the plaintiff as damages for loss of income between the date of the accident and the date of the judgment shall be calculated on the basis of the income the plaintiff would have received during that period less any applicable income tax.

265.3(2) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2

Calculation of damages for loss of income – reductions

265.4(1) In an action for damages arising out of an accident, the amount recoverable by the plaintiff as damages for loss of income between the date of the accident and the date of the judgment shall, subject to subsection (4), be reduced by

(a) all payments that the plaintiff received for loss of income during that period under an enactment of any jurisdiction or under an income continuation benefit plan,

Blessures aux tissus mous et blessures personnelles mineures

265.21(1) Dans le présent article, « blessures aux tissus mous » et « blessures personnelles mineures » sont établies et définies dans les règlements.

265.21(2) Dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, le montant recouvrable à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant pour des blessures aux tissus mous ne doit pas dépasser les montants établis par les règlements.

265.21(3) Dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, le montant recouvrable à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant pour des blessures personnelles mineures ne doit pas dépasser les montants établis par les règlements.

265.21(4) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

2003, ch. 22, art. 3

Calcul des dommages-intérêts pour perte de revenu

265.3(1) Dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, le montant que le plaignant peut recouvrer à ce titre pour perte de revenu entre la date de l'accident et la date du jugement doit être calculé en fonction du revenu que le plaignant aurait reçu durant cette période moins tout impôt sur le revenu applicable.

265.3(2) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, ch. 55, art. 2

Calcul des dommages-intérêts pour perte de revenu – réductions

265.4(1) Dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, le montant que le plaignant peut recouvrer à ce titre pour perte de revenu entre la date de l'accident et la date du jugement doit, sous réserve du paragraphe (4), être réduit

a) de tous les paiements que le plaignant a reçus pour perte de revenu durant cette période aux termes d'un texte législatif de toute autorité législative ou aux termes d'un régime de prestations pour le maintien du revenu,

(a.1) all payments that the plaintiff received for loss of earning capacity during that period under a policy of disability insurance, and

(b) all payments that the plaintiff received during that period under a sick leave plan arising by reason of the plaintiff's occupation or employment, whether or not the plaintiff's credits under that plan can be characterized as a capital asset.

265.4(2) Where payments referred to in subsection (1) are taxable as income, the amount of the reduction made under that subsection shall be the amount of the payments less the applicable income tax.

265.4(3) Notwithstanding any enactment or agreement or the terms of any plan or policy of disability insurance, but subject to subsection (4),

(a) a person who makes a payment referred to in subsection (1) is not subrogated to the right of recovery of the plaintiff against another person in respect of that payment, and

(b) a plaintiff who has received a payment referred to in subsection (1) and who subsequently receives an award of damages is not required to reimburse the person who made the payment.

265.4(4) Paragraph (1)(a) does not apply to payments made under an enactment that expressly permits the person who makes the payments to recover the amount of the payments from the plaintiff or the defendant.

265.4(5) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2; 2003, c.22, s.4

Pre-judgment interest not to be awarded on damages for non-pecuniary losses

265.5(1) Notwithstanding subsection 45(1) of the *Judicature Act*, in an action for damages arising out of an accident, interest shall not be awarded, for any period between the date of the accident and the date of the judgment, in respect of any damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff.

a.1) de tous les paiements que le plaignant a reçus pour perte de capacité de gain durant cette période aux termes d'une police d'assurance-invalidité, et

b) de tous les paiements que le plaignant a reçus durant cette période en vertu d'un régime de congés de maladie dont bénéficie le plaignant en raison de sa profession ou de son emploi, que les crédits du plaignant sous ce régime soient caractérisés comme une immobilisation ou non.

265.4(2) Lorsque les paiements visés au paragraphe (1) sont imposables à titre de revenu, le montant de la réduction effectuée en vertu de ce paragraphe doit être le montant des paiements moins l'impôt sur le revenu applicable.

265.4(3) Nonobstant tout texte législatif, accord ou les modalités de tout régime ou une police d'assurance-invalidité, mais sous réserve du paragraphe (4),

a) une personne qui fait un paiement visé au paragraphe (1) n'est pas subrogée au droit de recouvrement du plaignant à l'encontre d'une autre personne à l'égard de ce paiement, et

b) un plaignant qui a reçu un paiement visé au paragraphe (1) et qui reçoit subséquemment des dommages-intérêts n'est pas tenu de rembourser la personne qui a fait ce paiement.

265.4(4) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux paiements effectués en vertu d'un texte législatif autorisant expressément la personne qui fait ces paiements à recouvrer leur montant du défendeur ou du plaignant.

265.4(5) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, ch. 55, art. 2; 2003, ch. 22, art. 4

Intérêt avant jugement non accordé sur les dommages-intérêts pour pertes non pécuniaires

265.5(1) Nonobstant le paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, dans une action en dommages-intérêts résultant d'un accident, aucun intérêt ne peut être accordé relativement aux dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du plaignant durant toute période s'écoulant entre la date de l'accident et la date du jugement.

265.5(2) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2

265.5(2) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, ch. 55, art. 2

Interim payment of special damages

265.6(1) At any time after an action for damages arising out of an accident is commenced, the plaintiff may apply to a judge of the court for an order requiring the defendant to make an advance payment of special damages.

265.6(2) The judge may make an order under subsection (1) on any terms he or she thinks appropriate, if the judge is satisfied that the plaintiff will prove that the defendant is liable for those damages.

265.6(3) The judge may order that payment under subsection (1) be made by lump sum, by instalment or by a combination of both.

265.6(4) In calculating the amount of an advance payment, the judge may take into account any circumstances he or she considers relevant including

(a) the amount of special damages already incurred or likely to be incurred before judgment by the plaintiff,

(b) the amount, if any, counterclaimed by the defendant,

(c) the extent, if any, to which the plaintiff may be found to be contributorily negligent,

(d) any failure by the plaintiff to mitigate the amount of special damages, and

(e) the needs and resources of the plaintiff and the means of the defendant.

265.6(5) This section applies only to accidents occurring on or after the commencement of this section.

1996, c.55, s.2; 2023, c.17, s.114

Paiement provisoire des dommages-intérêts spéciaux

265.6(1) Dès qu'une action en dommages-intérêts résultant d'un accident est engagée, le plaignant peut demander à un juge de la Cour une ordonnance obligeant le défendeur à verser un paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux.

265.6(2) Le juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) selon les modalités qu'il estime à-propos, s'il est convaincu que le plaignant prouvera que le défendeur est responsable de ces dommages-intérêts.

265.6(3) Le juge peut ordonner que le paiement en vertu du paragraphe (1) soit fait en une somme forfaitaire, par versements échelonnés ou par une combinaison des deux.

265.6(4) Dans le calcul du montant d'un paiement anticipé, le juge peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes, y compris

a) le montant des dommages-intérêts spéciaux que le plaignant a encourus ou doit vraisemblablement encourir avant le jugement,

b) le montant, le cas échéant, de toute demande reconventionnelle réclamée par le défendeur,

c) la mesure, le cas échéant, dans laquelle le plaignant peut être reconnu coupable de négligence contributive,

d) tout défaut du plaignant pour réduire le montant des dommages-intérêts spéciaux, et

e) les besoins et les ressources du plaignant et les moyens du défendeur.

265.6(5) Le présent article ne s'applique qu'aux accidents survenus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date.

1996, ch. 55, art. 2; 2023, ch. 17, art. 114

SUBROGATION

Subrogated to all rights of recovery

266(1) An insurer who makes any payment or assumes liability therefor under a contract is subrogated to all rights of recovery of the insured against any person and may bring action in the name of the insured to enforce those rights.

266(2) Where the net amount recovered whether by action or on settlement is, after deduction of the costs of the recovery, not sufficient to provide complete indemnity for the loss or damage suffered, the amount remaining shall be divided between the insurer and the insured in the proportion in which the loss or damage has been borne by them.

266(3) Where the interest of an insured in any recovery is limited to the amount provided under a clause in the contract to which section 253 applies, the insurer shall have control of the action.

266(4) Where the interest of an insured in any recovery exceeds that referred to in subsection (3) and the insured and the insurer cannot agree as to,

(a) the solicitors to be instructed to bring the action in the name of the insured,

(b) the conduct and carriage of the action or any matters pertaining thereto,

(c) any offer of settlement or the apportionment thereof, whether action has been commenced or not,

(d) the acceptance of any money paid into court or the apportionment thereof,

(e) the apportionment of costs, or

(f) the launching or prosecution of an appeal,

either party may apply to a judge of the court for the determination of the matters in question, and the judge of the court shall make such order as he considers reasonable having regard to the interests of the insured and the insurer in any recovery in the action or proposed action or in any offer of settlement.

266(5) On an application under subsection (4), the only parties entitled to notice and to be heard thereon are the insured and the insurer, and no material or evidence

SUBROGATION

Subrogation des droits de recouvrement

266(1) Un assureur qui effectue tout paiement ou assume une responsabilité à cet effet en vertu d'un contrat est subrogé dans tous les droits de recouvrement que l'assuré possède contre les tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.

266(2) Lorsque le montant net recouvré soit par voie d'action, soit par règlement est insuffisant, après déduction des frais de recouvrement, pour indemniser complètement de la perte ou des dommages subis, le montant restant doit être divisé entre l'assureur et l'assuré selon les proportions dans lesquelles ils supportent la perte ou les dommages.

266(3) Lorsque l'intérêt que possède un assuré dans tout recouvrement est limité au montant prévu par une clause du contrat à laquelle s'applique l'article 253, l'assureur possède la direction des poursuites.

266(4) Lorsque l'intérêt que possède un assuré dans tout recouvrement est supérieur à celui visé au paragraphe (3) et que l'assuré et l'assureur ne peuvent s'entendre sur

a) les avocats à constituer pour intenter l'action au nom de l'assuré,

b) la conduite de l'action et de toute matière s'y rapportant,

c) toute offre de règlement et la répartition de ce règlement, qu'une action ait été intentée ou non,

d) l'acceptation de toute somme consignée en cour ou la répartition de cette somme,

e) la répartition des frais, ou

f) le pourvoi en appel ou sa poursuite,

l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de la Cour de statuer sur les points en litige et le juge de la Cour doit rendre l'ordonnance qu'il estime raisonnable compte tenu des intérêts que possèdent dans toute somme recouvrée l'assuré et l'assureur dans l'action intentée ou envisagée ou dans toute offre de règlement.

266(5) Seuls l'assuré et l'assureur ont le droit d'être avisés et entendus à la suite d'une demande présentée en application au paragraphe (4), et aucune pièce ni aucune

used or taken upon the application is admissible upon the trial of an action brought by or against the insured or the insurer.

266(6) A settlement or release given before or after an action is brought does not bar the right of the insured or the insurer, as the case may be, unless they have concurred therein.

1968, c.6, s.263; 1973, c.74, s.44; 1977, c.22, s.2; 1979, c.41, s.68; 2023, c.17, s.114

Application of sections 266.1 to 266.993

266.1(1) Sections 266.2 to 266.993 apply only to matters arising out of accidents involving an automobile occurring on or after the commencement of this subsection.

266.1(2) Sections 266.2 to 266.993 apply only to a claim for damages by a person who is not insured under a contract within the meaning of section 255 and who has no other insurance, or who has other insurance that is inadequate, with respect to the damages claimed, and, subject to subsection (4), no person other than one who is not insured under a contract within the meaning of section 255 and who has no other insurance, or who has other insurance that is inadequate, with respect to the damages claimed, shall apply to the Facility Association for payment of damages in accordance with sections 266.2 to 266.993.

266.1(3) Notwithstanding any other provision of this Act, no person shall apply to the Facility Association under section 266.2 or 266.3 for payment of damages in respect of damage to an automobile owned by or registered in the name of the person, notwithstanding that the person may have had no applicable and collectible insurance with respect of that automobile at the time of the accident in which the damage was incurred, if, at the time of the accident, the person was driving the automobile or had the care or control of it, whether it was in motion or not.

266.1(4) Where a question arises between a person's insurer and the Facility Association as to whether a person is insured under a contract of insurance within the meaning of section 255 or has other insurance with respect to the damages claimed, the person may, at the person's option, make a claim for damages against the insurer or apply to the Facility Association for payment of damages in accordance with sections 266.2 to 266.993.

preuve utilisée ou reçue lors de la demande n'est admissible à l'instruction d'une action intentée par l'assuré ou l'assureur ou à leur encontre.

266(6) Un règlement ou une quittance antérieurs ou postérieurs à l'institution de l'action ne font pas obstacle aux droits de l'assuré ou de l'assureur, selon le cas, à moins qu'ils n'y aient concouru.

1968, ch. 6, art. 263; 1973, ch. 74, art. 44; 1977, ch. 22, art. 2; 1979, ch. 41, art. 68; 2023, ch. 17, art. 114

Application des articles 266.1 à 266.993

266.1(1) Les articles 266.2 à 266.993 ne s'appliquent qu'aux matières résultant des accidents impliquant une automobile et survenus à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

266.1(2) Les articles 266.2 à 266.993 ne s'appliquent qu'à une demande d'indemnisation par une personne qui n'est pas assurée aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 et qui n'a pas d'autre assurance, ou qui a une autre assurance mais inadéquate, relativement aux dommages-intérêts demandés, et, sous réserve du paragraphe (4), nul autre que celui qui n'est pas assuré aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 et qui n'a pas d'autre assurance ou qui a une autre assurance mais inadéquate, relativement aux dommages-intérêts demandés, ne peut faire la demande à la *Facility Association* pour le paiement des dommages-intérêts conformément aux articles 266.2 à 266.993.

266.1(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, nul ne peut demander à la *Facility Association*, en vertu de l'article 266.2 ou 266.3, de payer des dommages causés à une automobile qui lui appartient ou immatriculée en son nom, nonobstant le fait qu'il peut n'avoir pas eu d'assurance applicable et encaissable relativement à cette automobile au moment de l'accident qui a causé les dommages, si, au moment de l'accident, il conduisait l'automobile ou en avait la garde ou le contrôle, peu importe qu'elle circulait ou non.

266.1(4) Lorsqu'une question est soulevée entre l'assureur d'une personne et la *Facility Association* pour savoir si la personne est assurée en vertu d'un contrat d'assurance au sens de l'article 255 ou si elle a une autre assurance relativement aux dommages-intérêts demandés, cette personne peut, à son choix, faire une demande d'indemnisation à l'assureur ou à la *Facility Association* pour le paiement des dommages-intérêts conformément aux articles 266.2 à 266.993.

266.1(5) Where, in the circumstances described in subsection (4), a person elects to make a claim for damages against the person's insurer and liability is denied on the grounds that the person is not insured under a contract within the meaning of section 255 and has no other insurance with respect to the damages claimed, the person may proceed, in accordance with sections 266.2 to 266.993, to apply to the Facility Association for payment of damages.

266.1(6) Where, in the circumstances described in subsection (4) or (5), a person elects to proceed, in accordance with sections 266.2 to 266.993, to apply to the Facility Association for payment of damages and the Facility Association makes a payment to the person in accordance with those sections, the Facility Association is subrogated to the extent of those payments to the rights of the person to whom the amount is paid and, where in the opinion of the Facility Association, the person is insured under a contract within the meaning of section 255 or has other insurance with respect to the damages claimed, the Facility Association may bring an action in its name or in the name of such person against the insurer to recover the amount of the payment.

266.1(7) No payment made by the Facility Association in the circumstances described in subsection (6) bars the person to whom it is made from making a claim against the person's insurer for damages in excess of the amount of the payment by the Facility Association.

1989, c.17, s.6

266.1(5) Lorsque, dans les circonstances décrites au paragraphe (4), une personne choisit de faire la demande d'indemnisation contre son assureur et que sa demande est refusée pour les motifs que la personne n'est pas assurée aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 et qu'elle n'a pas d'autre assurance relativement aux dommages-intérêts demandés, cette personne peut procéder avec sa demande à la *Facility Association* pour le paiement des dommages-intérêts conformément aux articles 266.2 à 266.993.

266.1(6) Lorsque dans les circonstances décrites au paragraphe (4) ou (5), une personne choisit de procéder conformément aux articles 266.2 à 266.993 pour demander à la *Facility Association* de lui payer des dommages-intérêts et que celle-ci effectue un paiement à la personne conformément à ces articles, la *Facility Association* est, dans les limites de ces paiements, subrogée aux droits de la personne à laquelle le montant est payé et, lorsqu'elle est d'avis que la personne est assurée aux termes d'un contrat au sens de l'article 255 ou qu'elle a une autre assurance relativement aux dommages-intérêts demandés, la *Facility Association* peut intenter une action en son nom ou au nom de cette personne contre l'assureur pour recouvrer le montant du paiement.

266.1(7) Nul paiement effectué par la *Facility Association* dans les circonstances décrites au paragraphe (6) n'a pour effet d'empêcher la personne qui l'a reçu de faire une demande contre son assureur pour tous dommages qui excèdent le montant du paiement effectué par la *Facility Association*.

1989, ch. 17, art. 6

Application to Facility Association for payment of damages

266.2(1) A person who would have a cause of action against an owner of an automobile or a driver of an automobile, other than an automobile owned by or under the care and control of the person, for damages for injuries to or the death of any person or damage to property, arising out of the operation, care or control of the automobile in the Province, except a person entitled to make application under section 266.3, may make application on a form provided by the Facility Association for payment by the Facility Association of the damages in respect of such death, personal injury, or property damage.

266.2(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the Facility Association shall, by registered or certified mail, forward a notice of the application for

Application à la *Facility Association* pour paiement de dommages-intérêts

266.2(1) Une personne qui n'a pas le droit de faire une demande en application de l'article 266.3 et qui aurait eu une cause d'action contre le propriétaire d'une automobile dont elle n'a pas la garde ni le contrôle ou contre le conducteur d'une automobile dont elle n'est pas propriétaire, pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile dans la province, peut faire une demande selon la formule fournie par la *Facility Association* aux fins d'obtenir de celle ci, un paiement de dommages-intérêts relatifs à ce décès ou à ces dommages corporels ou matériels.

266.2(2) Sur réception d'une demande faite en application du paragraphe (1), la *Facility Association* doit adresser, par courrier recommandé ou certifié, un avis de

payment by the Facility Association to the owner and the driver of the automobile against whom liability for the damages occasioned by the operation of the automobile is alleged, to their latest known addresses or to their latest addresses as recorded with the Registrar of Motor Vehicles.

266.2(3) The Facility Association may, in respect of an application made under subsection (1), make payment, subject to the same conditions, limits, deductions and exclusions which would apply to an application by a judgment creditor in accordance with sections 266.3 to 266.993, with the necessary modifications, of an amount that it considers proper in all the circumstances if

(a) the applicant executes a release under seal of all claims arising out of the automobile accident, subject to subsections 266.1(6) and (7), that occasioned the damages to be paid by the Facility Association, and

(b) subject to paragraph (c), the owner and driver of the automobile against whom liability for the damages occasioned by the operation of the automobile is alleged, execute a consent to the payment of the sum for damages by the Facility Association and also execute under seal an undertaking in a form provided by the Facility Association to repay to the Facility Association the amount to be paid by the Facility Association, or

(c) the person to whom a notice is sent in accordance with subsection (2) does not reply within thirty days of the date upon which the notice was sent either

(i) by mail, or

(ii) by attending in person at the place named in the notice,

and dispute liability to the person making application under subsection (1).

266.2(4) Where an amount is paid out by the Facility Association under subsection (3) or (5), the Facility Association shall, to the extent of the amount paid out, be deemed to be a creditor of every person against whom liability for the damages occasioned by the operation of the automobile is alleged and who was given notice under subsection (2), and upon the filing with a clerk of the court of a certificate of the Facility Association in a form prescribed by regulation stating the amount paid out,

la demande d'indemnisation par la *Facility Association* au propriétaire et au conducteur de l'automobile dont la responsabilité est alléguée pour les dommages occasionnés par la conduite de l'automobile, à leur dernière adresse connue ou à leur dernière adresse enregistrée au bureau du registraire des véhicules à moteur.

266.2(3) La *Facility Association* peut, relativement à une demande faite en application du paragraphe (1), sous réserve des mêmes conditions, limites, déductions et exclusions qui s'appliqueraient avec des modifications nécessaires à la demande faite par un créancier sur jugement conformément aux articles 266.3 à 266.993, payer un montant qu'elle estime convenir en l'espèce,

a) si le requérant signe et scelle une décharge de toutes les réclamations résultant de l'accident d'automobile, sous réserve des paragraphes 266.1(6) et (7), qui a occasionné les dommages que la *Facility Association* a à payer, et

b) sous réserve de l'alinéa c), si le propriétaire et le conducteur de l'automobile, dont la responsabilité est alléguée en ce qui concerne les dommages occasionnés par la conduite de l'automobile, signe une acceptation par laquelle il consent à ce que l'indemnité pour dommages soit payée par la *Facility Association* et signe et scelle également, selon la formule fournie par la *Facility Association*, un engagement de rembourser la *Facility Association* le montant qu'elle a à payer, ou

c) si, dans les trente jours de la date à laquelle un avis a été envoyé conformément au paragraphe (2), la personne à laquelle il a été envoyé ne répond pas

(i) soit par courrier,

(ii) soit en se présentant en personne au lieu indiqué dans l'avis,

et conteste toute responsabilité envers la personne qui a fait la demande en application du paragraphe (1).

266.2(4) Lorsqu'un montant est payé par la *Facility Association* en application du paragraphe (3) ou (5), celle-ci est réputée être, jusqu'à concurrence du montant payé, créancière de chacune des personnes dont la responsabilité est alléguée pour les dommages occasionnés par la conduite de l'automobile et à qui avis a été donné en application du paragraphe (2); sur dépôt, auprès d'un greffier de la Cour, d'un certificat de la *Facility Association* établi au moyen de la formule prescrite par règle-

judgment may be entered in that amount in the name of the Facility Association as a judgment of the court, and, without the consent of the Facility Association, no execution under a judgment obtained with respect to the damages referred to above shall be made by any person other than the Facility Association against the property of the judgment debtor until the judgment debt of the Facility Association is satisfied.

266.2(5) The Facility Association may in its discretion make interim payments to claimants claiming damages for personal injury where the responsible person or persons do not dispute their liability after a notice is sent to them in accordance with subsection (2).

1989, c.17, s.6; 1991, c.27, s.19; 2023, c.17, s.114

Application to Facility Association for payment of amounts in respect of judgment

266.3 Subject to section 266.8, where a person obtains in any court in the Province a judgment

(a) against an owner of an automobile or a driver of an automobile, other than an automobile owned by or under the care or control of the person, for damages for injuries to or the death of any person or damage to property, arising out of the operation, care or control of the automobile in the Province, or

(b) against a Party Unknown, as contemplated by section 266.91, for damages for injury to or the death of any person arising out of the operation, care or control of an automobile in the Province,

upon the determination of all proceedings, including appeals, the person may apply to the Facility Association for payment of the amounts in respect of the judgment to which the person is entitled in accordance with sections 266.2 to 266.993.

1989, c.17, s.6; 1991, c.27, s.19

Conditions precedent to payment

266.4 The Facility Association shall pay out to the person the amount of the judgment including the costs included in the judgment, or that part of the judgment including the costs to which the person is entitled, if

ment et indiquant le montant payé, un jugement accordant à la *Facility Association* une créance pour ce montant peut être pris en son nom à titre de jugement de la Cour, et, sans le consentement de la *Facility Association*, nul autre qu'elle ne peut faire procéder à une exécution, en application d'un jugement obtenu pour les dommages susmentionnés, sur les biens du débiteur sur jugement tant que la créance sur jugement de la *Facility Association* n'est pas éteinte.

266.2(5) La *Facility Association* peut, à sa discrétion, verser des acomptes aux personnes qui réclament des dommages-intérêts pour dommages corporels lorsque la ou les personnes responsables ne contestent pas leur responsabilité après qu'un avis leur a été envoyé conformément au paragraphe (2).

1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 27, art. 19; 2023, ch. 17, art. 114

Demande à la *Facility Association* de payer montant auquel le jugement donne droit

266.3 Sous réserve de l'article 266.8, lorsqu'une personne obtient, de n'importe quel tribunal de la province, un jugement

a) contre le propriétaire d'une automobile dont elle n'a pas la garde ni le contrôle ou contre le conducteur d'une automobile dont elle n'est pas propriétaire, pour le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile dans la province, ou

b) contre inconnu, comme le prévoit l'article 266.91, pour des dommages corporels ou le décès d'une personne résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile dans la province,

après qu'il a été statué sur toutes les procédures, y compris les appels, la personne peut demander à la *Facility Association* de lui payer des montants auxquels le jugement lui donne droit conformément aux articles 266.2 à 266.993.

1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 27, art. 19

Conditions préalables au paiement

266.4 La *Facility Association* doit payer à la personne le montant accordé par le jugement, y compris les frais inclus dans le jugement, ou la fraction du montant accordé par le jugement, y compris les frais, à laquelle la personne a droit

(a) the person makes an affidavit

(i) as to what amount the person has recovered or is or was entitled to recover, from any source, for or in respect of any injury, death or damage to a person or property arising out of the operation, care or control of the automobile by the owner or driver of it against whom the judgment was obtained whether or not, in the action damages were claimed for or in respect of the injury, death or damage and as to what compensation or services or benefits with a pecuniary value the person has recovered or received or is or was entitled to recover or receive for or in respect of the injury, death or damage,

(ii) that the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance and that, subject to subsection 266.1(4), no part of the amount sought to be paid by the Facility Association is sought in lieu of making a claim or receiving a payment that is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance, and

(b) the solicitor for the person makes an affidavit

(i) that the judgment is a judgment as described in section 266.3,

(ii) giving particulars of the amount of damages for or in respect of injury or death, damage to property and the costs, included in the judgment,

(iii) that in so far as the solicitor was advised by any person and learned of any facts during the litigation

(A) the solicitor, subject to subsection 266.1(4), has commenced action against all persons against whom the person might reasonably be considered as having a cause of action for or in respect of the injury, death or damage to per-

a) si la personne produit un affidavit

(i) indiquant le montant qu'elle a recouvré, ou qu'elle a ou avait le droit de recouvrer de toute source, pour ou concernant le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile par son propriétaire ou son conducteur, contre qui le jugement a été obtenu, que des dommages-intérêts aient ou non été réclamés dans l'action pour ou concernant le décès ou les dommages corporels ou matériels, et l'indemnité ou les services ou avantages ayant une valeur pécuniaire qu'elle a obtenus ou reçus, ou qu'elle a ou avait le droit d'obtenir ou de recevoir, en compensation ou à l'égard du décès ou des dommages corporels ou matériels,

(ii) déclarant que la demande n'est pas faite par un assureur ni pour son compte, pour tout montant payé ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et que, sous réserve du paragraphe 266.1(4) aucune fraction du montant dont le paiement par la *Facility Association* est sollicité n'est demandée alors que la personne peut faire une réclamation ou recevoir un paiement qui est ou était exigible en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction du montant demandé ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de tout montant payé ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et

b) si l'avocat de la personne produit un affidavit

(i) déclarant que le jugement est un jugement décrit à l'article 266.3

(ii) donnant des détails sur le montant des dommages-intérêts accordés pour ou concernant le décès ou les dommages corporels ou matériels et les frais inclus dans le jugement,

(iii) déclarant que, dans la mesure où il a été mis au courant des faits par quiconque ou en a eu connaissance au cours du procès,

(A) l'avocat a, sous réserve du paragraphe 266.1(4), engagé une action contre tous ceux contre qui la personne pourrait raisonnablement être considérée comme ayant une cause d'action pour ou concernant le décès d'une personne ou

son or property as described in subparagraph (a)(i),

(B) the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance and that, subject to subsection 266.1(4), no part of the amount sought to be paid by the Facility Association is sought in lieu of making a claim or receiving a payment which is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance, and

(C) that except as disclosed in the applicant's affidavit, the person is and was not entitled to recover, from any source, nor to receive compensation or services or benefits with a pecuniary value, for or in respect of any injury, death or damage to person or property as described in subparagraph (a)(i),

(iv) that the action was defended throughout to judgment or that there was a default or a consent or agreement by or on behalf of the defendant and that the solicitor complied with section 266.8, and

(c) the affidavits together with

(i) a copy of the statement of claim,

(ii) a certified copy of the judgment,

(iii) the assignment of judgment, and

(iv) where applicable, the solicitor's taxed bill of costs,

are forwarded to the Facility Association.

1989, c.17, s.6

Objection to payment

266.5(1) Where, on an application to the Facility Association,

les dommages corporels ou matériels décrits au sous-alinéa a)(i),

(B) déclarant que la demande n'est pas faite par un assureur ou pour son compte, pour tout montant payé ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et que, sous réserve du paragraphe 266.1(4), aucune fraction du montant dont le paiement par la *Facility Association* est sollicité n'est demandée alors que la personne peut faire une réclamation ou recevoir un paiement qui est ou était exigible en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction du montant demandé ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de tout montant payé ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et

(C) qu'à l'exception de ce qui est indiqué dans l'affidavit du requérant, la personne n'a, ni n'avait le droit de recouvrer d'aucune source, ni de recevoir une indemnité, des services ou avantages ayant une valeur pécuniaire pour ou concernant le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels décrits au sous-alinéa a)(i),

(iv) déclarant que la cause a été défendue jusqu'au jugement ou qu'il y a eu défaut, consentement ou acquiescement de la part ou au nom du défendeur et que l'avocat s'est conformé à l'article 266.8, et

c) si les affidavits, accompagnés

(i) d'une copie de l'exposé de demande,

(ii) d'une copie certifiée conforme du jugement,

(iii) de la cession de créance sur jugement, et

(iv) du mémoire des frais taxés de l'avocat, au besoin,

sont adressés à la *Facility Association.*

1989, ch. 17, art. 6

Objection au paiement

266.5(1) Lorsque, sur demande faite à la *Facility Association*

(a) all the documents required under section 266.4 are not forwarded,

(b) any matter required to be in an affidavit is omitted,

(c) the amount requested to be paid by the Facility Association is, in its opinion, greater than the amount to which the applicant is entitled under sections 266.2 to 266.993, or

(d) for any reason, the Facility Association wishes the application for payment to go before a judge of the court for an order for payment by the Facility Association,

the Facility Association shall, within a reasonable period of time, advise the person of its objections to the application for payment and, subject to subsection (2), advise the person that the person must obtain an order of a judge of the court for payment by the Facility Association.

266.5(2) The Facility Association shall advise the person to remedy any objection it may have against payment and if the objection is remedied to the satisfaction of the Facility Association, it shall then make payment as hereinbefore provided.

1989, c.17, s.6; 2023, c.17, s.114

Application to court for order directing payment

266.6 When a person is advised that payment shall not be made except by order of a judge of the court, the person may apply to a judge of the court by way of Notice of Application, upon notice to the Facility Association, for an order directing payment by the Facility Association of the amount in respect of the judgment to which the person is entitled under sections 266.2 to 266.993.

1989, c.17, s.6; 2023, c.17, s.114

Conditions precedent to order

266.7(1) The Judge may make an order directed to the Facility Association requiring it, subject to sections 266.2 to 266.993, to pay the amount in respect of the judgment to which the judgment creditor is entitled in accordance with those sections, if the applicant, in and by the application, satisfies the Judge

a) tous les documents exigés en application de l'article 266.4 ne sont pas tous fournis,

b) une chose qui devait figurer dans un affidavit est omise,

c) le montant dont le paiement est demandé à la *Facility Association* est, à son avis, supérieur à celui auquel le requérant a droit en vertu des articles 266.2 à 266.993, ou

d) pour une raison quelconque, la *Facility Association* veut que la demande de paiement soit soumise à un juge de la Cour pour qu'il l'oblige à payer par une ordonnance,

la *Facility Association* doit, dans un délai raisonnable, informer la personne de ses objections à la demande de paiement et, sous réserve du paragraphe (2), informer la personne qu'elle doit obtenir une ordonnance d'un juge de la Cour pour se faire payer par la *Facility Association.*

266.5(2) La *Facility Association* doit conseiller à une personne de faire disparaître le fondement de toute objection que la *Facility Association* peut avoir contre le paiement et si la personne le fait à sa satisfaction, la *Facility Association* doit alors effectuer le paiement prévu ci-dessus.

1989, ch. 17, art. 6; 2023, ch. 17, art. 114

Application à la cour pour une ordonnance prescrivant le paiement

266.6 Lorsqu'une personne est informée que le paiement ne sera fait que sur ordonnance d'un juge de la Cour, elle peut, par avis de requête, après avis à la *Facility Association*, demander à un juge de la Cour une ordonnance prescrivant à la *Facility Association* de payer le montant afférent au jugement auquel la personne a droit conformément aux articles 266.2 à 266.993.

1989, ch. 17, art. 6; 2023, ch. 17, art. 114

Conditions préalables à l'ordonnance

266.7(1) Le juge peut rendre une ordonnance exigeant que la *Facility Association*, sous réserve des articles 266.2 à 266.993, paie le montant afférent au jugement auquel le créancier sur jugement a droit conformément à ces articles, si le requérant, dans et par sa demande, convainc le juge

(a) that the applicant has obtained a judgment as set out in section 266.3, stating whether against an owner, a driver or a Party Unknown, the amount of the judgment, and the amount owing on the judgment at the date of the application,

(b) that, subject to subsection 266.1(4), the applicant has commenced action against all persons against whom the applicant might reasonably be considered as having a cause of action for or in respect of any injury, death or damage to person or property arising out of the operation, care or control of the automobile by the owner or driver against whom the judgment was obtained,

(c) that the applicant has prosecuted every action in good faith to judgment or dismissal,

(d) that, with respect to the amount to be paid, the applicant has not recovered and is and was not entitled to recover, from any source, any amount for or in respect of the injury, death or damage to person or property described in paragraph (b),

(e) that, with respect to the amount to be paid, the applicant has not received and is and was not entitled to receive from any source any compensation or services or benefits with a pecuniary value for or in respect of the injury, death or damage to person or property described in paragraph (b),

(f) that the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance, and that, subject to subsection 266.1(4), no part of the amount sought to be paid out by the Facility Association is sought in lieu of making a claim or receiving a payment that is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance and that no part of the amount sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify an insurer in respect of any amount paid or payable by the insurer by reason of the existence of a contract of insurance,

(g) that the amount sought to be paid out by the Facility Association does not exceed the maximum amount payable under section 266.98.

a) qu'il a obtenu un jugement prévu à l'article 266.3, en indiquant si le jugement a été prononcé contre un propriétaire, un conducteur ou contre inconnu et quel est le montant du jugement et le montant dû figurant au jugement à la date de la demande,

b) que, sous réserve du paragraphe 266.1(4), il a engagé une action contre tous ceux contre qui il pourrait raisonnablement être considéré comme ayant une cause d'action pour ou concernant le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile par le propriétaire ou le conducteur contre lequel a été rendu le jugement,

c) qu'il a continué chaque poursuite de bonne foi jusqu'au jugement ou rejet,

d) que, relativement au montant à payer, il n'a pas recouvré et n'a, ni n'avait le droit de recouvrer d'aucune source un montant pour ou concernant le décès d'une personne ou les dommages corporels ou matériels décrits à l'alinéa b),

e) que, relativement au montant à payer, il n'a pas reçu et n'a, ni n'avait le droit de recevoir d'aucune source une indemnité, des services ou avantages ayant une valeur pécuniaire pour ou concernant le décès d'une personne ou les dommages corporels ou matériels décrits à l'alinéa b),

f) que la demande n'est pas faite par un assureur ni pour son compte pour tout montant payé ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et que, sous réserve du paragraphe 266.1(4), aucune fraction du montant dont le paiement par la *Facility Association* est sollicité n'est demandée alors que le requérant peut faire une réclamation ou recevoir un paiement qui est ou était exigible en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et qu'aucune fraction du montant demandé ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de tout montant payé ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance,

g) que le montant dont le paiement par la *Facility Association* est sollicité ne dépasse pas le montant maximum payable en vertu de l'article 266.98.

266.7(2) The Facility Association may appear and be heard on the application and may show cause why the order should not be made.

1989, c.17, s.6

266.7(2) La *Facility Association* peut comparaître et se faire entendre au sujet de la demande et peut exposer les raisons pour lesquelles l'ordonnance ne devrait pas être rendue.

1989, ch. 17, art. 6

Notice of default of defendant

266.8(1) Where an action is commenced and the defendant

(a) fails to file and serve a statement of defence,

(b) fails to appear in person or by counsel at an examination for discovery, trial or appeal or notifies the plaintiff that such failure is likely, or

(c) consents or agrees to the entering of judgment,

no order may be made under section 266.7, and no money is required to be paid by the Facility Association in respect of a judgment obtained on such proceedings, unless, before taking any further step in the proceedings, the plaintiff gives written notice, in the form prescribed by regulation, to the Facility Association of such failure, notification, consent or agreement and affords it reasonable time to investigate the circumstances of the claim and an opportunity to take such action as it considers advisable under subsection (2).

Avis du défaut du défendeur

266.8(1) Lorsqu'une action est intentée et que le défendeur

a) omet de déposer et de signifier un exposé de la défense,

b) omet de comparaître en personne ou par avocat à un interrogatoire préalable, procès ou appel ou notifie au demandeur qu'il ne comparaîtra vraisemblablement pas, ou

c) consent ou acquiesce à ce que jugement soit pris,

aucune ordonnance en application de l'article 266.7 ne peut être rendue et aucun paiement ne peut être effectué par la *Facility Association* concernant un jugement obtenu à la suite de ces procédures sauf si, avant de faire toute autre démarche afférente aux procédures, le demandeur donne à la *Facility Association*, au moyen de la formule prescrite par règlement, un avis écrit du défaut, de la notification, du consentement ou de l'acquiescement, ainsi qu'un délai raisonnable pour enquêter sur les circonstances de la réclamation et la possibilité de prendre des mesures qu'elle peut estimer opportunes en application du paragraphe (2).

266.8(2) Where the Facility Association receives notice under subsection (1), it may, if it considers it advisable, on behalf and in the name of the defendant, take any step to enforce the defendant's right to compensation or indemnity in respect of or arising out of the claim that is available to the defendant, and take any step in the proceedings, including a consent to judgment in such amount as it may consider proper in the circumstances and all acts done in accordance with this subsection shall be deemed to be the acts of the defendant.

1989, c.17, s.6

266.8(2) Lorsque la *Facility Association* reçoit un avis en vertu du paragraphe (1), elle peut, si elle l'estime opportune, faire pour le compte et au nom du défendeur, toute démarche à laquelle le défendeur peut avoir recours pour obtenir le paiement du dédommagement ou de l'indemnité auxquels il peut avoir droit, et elle peut faire toute démarche afférente aux procédures, notamment consentir à ce que jugement soit pris pour le montant qu'elle peut estimer convenable dans les circonstances, et tous les actes faits conformément au présent paragraphe sont réputés être des actes du défendeur.

1989, ch. 17, art. 6

Assignment of judgment

266.9(1) No money is required to be paid by the Facility Association in compliance with an order made under section 266.7 until the judgment of the applicant or

Cession de créance sur jugement

266.9(1) La *Facility Association* n'est tenue de payer aucun montant conformément à une ordonnance rendue en application de l'article 266.7 tant que la créance sur

the portion of the judgment for which the Facility Association is liable or the applicant's interest in the judgment is assigned to the Facility Association.

266.9(2) Upon filing a copy of the assignment of judgment, certified by the Facility Association to be a true copy, with the Registrar, or clerk, as the case may be, of the court in which the judgment was obtained, the Facility Association shall, to the extent of the amount of the assignment, be deemed to be the judgment creditor.

266.9(3) If the judgment creditor has delivered an enforcement instruction to the sheriff under the *Enforcement of Money Judgments Act* and a copy of the assignment of judgment, certified in accordance with subsection (2), is delivered to the sheriff who is enforcing the judgment, subsection (2) applies with the necessary modifications.

1989, c.17, s.6; 2013, c.32, s.16

Action against Party Unknown

266.91 Where injury to or the death of any person arises out of the operation, care or control of an automobile in the Province but the identity of the automobile, the owner and the driver of it cannot be established, any person who would have a cause of action against the owner or driver in respect of such injury or death may, upon notice to the Facility Association, apply to a judge of the court for an order permitting the person to bring an action in the court against a nominal defendant to be designated as a Party Unknown.

1989, c.17, s.6; 2023, c.17, s.114

Conditions precedent to action

266.92 The Judge may make an order permitting the applicant to bring an action against a Party Unknown if satisfied

(a) that there are reasonable grounds for bringing the action,

(b) that all reasonable efforts have been made to ascertain the identity of the automobile involved and of the owner and driver of it,

(c) that the identity of the automobile involved and of the owner and driver of it cannot be established, and

jugement du requérant ou la partie du jugement dont la *Facility Association* est responsable ou l'intérêt du requérant dans cette créance ne lui a pas été cédé.

266.9(2) Dès le dépôt d'une copie de la cession de créance sur jugement, certifiée conforme par la *Facility Association* auprès du registraire ou du greffier, selon le cas, du tribunal qui a rendu le jugement, la *Facility Association* est réputée être le créancier sur jugement pour le montant de la cession.

266.9(3) Si le créancier sur jugement a délivré des instructions d'exécution au shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* et qu'une copie de la cession de créance sur jugement, certifiée conformément au paragraphe (2), est délivrée au shérif qui exécute le jugement, le paragraphe (2) s'applique avec les modifications nécessaires.

1989, ch. 17, art. 6; 2013, ch. 32, art. 16

Action contre inconnu

266.91 Lorsque les dommages corporels ou le décès d'une personne résultent de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile dans la province sans que l'automobile, son propriétaire et son conducteur puissent être identifiés, toute personne qui aurait une cause d'action contre le propriétaire ou le conducteur pour ces dommages corporels ou ce décès peut, sur avis à la *Facility Association*, demander à un juge de la Cour, une ordonnance l'autorisant à intenter devant la Cour une action contre un défendeur fictif, appelée action contre inconnu.

1989, ch. 17, art. 6; 2023, ch. 17, art. 114

Conditions préalables à l'action

266.92 Le juge peut rendre une ordonnance autorisant le requérant à intenter une action contre inconnu s'il est convaincu

a) qu'il y a des motifs raisonnables pour intenter l'action,

b) que tous les efforts raisonnables ont été faits pour identifier l'automobile impliquée ainsi que son propriétaire et son conducteur,

c) que l'automobile impliquée ainsi que son propriétaire et son conducteur ne peuvent être identifiés, et

(d) that the application is not made by or on behalf of an insurer in respect of any amount paid or payable by reason of the existence of a contract of insurance, and that, subject to subsection 266.1(4), no part of the amount sought to be recovered in the intended action is sought in lieu of making a claim or receiving a payment that is or was payable by reason of the existence of a contract of insurance, and that no part of the amount so sought will be paid to an insurer to reimburse or otherwise indemnify the insurer in respect of any amount paid or payable by it by reason of the existence of a contract of insurance.

1989, c.17, s.6

d) que la demande n'est pas faite par un assureur ou pour son compte, pour tout montant payé ou payable par l'assureur en raison de l'existence d'un contrat d'assurance et que, sous réserve du paragraphe 266.1(4), aucune fraction du montant dont le paiement est sollicité dans l'action projetée n'est demandée alors que la personne peut faire une réclamation ou recevoir un paiement qui est ou était exigible en raison de l'existence d'un contrat d'assurance, et qu'aucune fraction du montant demandé ne sera payée à un assureur pour le rembourser ou l'indemniser autrement de tout montant payé ou payable par lui en raison de l'existence d'un contrat d'assurance.

1989, ch. 17, art. 6

Rights of Facility Association

266.93(1) In any action brought against a Party Unknown under sections 266.91 and 266.92, the Facility Association has all the rights of a defendant in the action, but nothing in this section imposes any liability on the Facility Association.

266.93(2) In any such action the Facility Association may plead the general issue and give the special matter in evidence.

1989, c.17, s.6

Droits de la *Facility Association*

266.93(1) Dans toute action intentée contre inconnu en vertu des articles 266.91 à 266.92, la *Facility Association* a tous les droits d'un défendeur à l'action, mais nulle disposition du présent article n'impose une responsabilité quelconque à la *Facility Association*.

266.93(2) Dans toute action de ce genre, la *Facility Association* peut opposer une dénégation générale et présenter en preuve ses moyens particuliers de défense.

1989, ch. 17, art. 6

Limitation period after dismissal

266.94(1) Where an action for damages for injury to or the death of any person, arising out of the operation, care or control of an automobile in the Province has been dismissed and the Judge in dismissing the action states in writing that the injury or death arose out of the operation, care or control of an automobile

(a) the identity of which and of the owner and driver of which is not established, or

(b) at a time when such automobile was, without the consent of the owner, in the possession of some person other than the owner and the identity of the driver is not established,

sections 266.91 and 266.92 shall be available for a period of three months from the date of such dismissal, notwithstanding any Act limiting the time within which an action may be brought.

Prescription particulière après un rejet

266.94(1) Lorsqu'une action en dommages-intérêts pour des dommages corporels ou le décès d'une personne résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile dans la province a été rejetée et que le juge, en rejetant l'action, déclare par écrit que les dommages corporels ou le décès ont résulté de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile

a) qui n'est pas identifiée et dont le propriétaire et le conducteur ne sont pas identifiés, ou

b) à un moment où cette automobile était, sans le consentement de son propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire et que le conducteur n'est pas identifié,

les articles 266.91 et 266.92 peuvent être invoqués pendant trois mois à partir de la date de ce rejet, nonobstant toute loi limitant le délai pendant lequel une action peut être intentée.

266.94(2) Where, in accordance with subsection (1), an application is made under section 266.91, paragraph 266.92(*c*) does not apply.

1989, c.17, s.6

266.94(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), une demande est faite en application de l'article 266.91, l'alinéa 266.92*c*) ne s'applique pas.

1989, ch. 17, art. 6

Joining of Party Unknown

266.95(1) Where an action for damages for injury to or the death of any person arising out of the operation, care or control of an automobile in the Province is commenced and the defendant by the pleadings alleges that the plaintiff's damage was caused by a Party Unknown, the plaintiff may make application to add the Party Unknown as a defendant and section 266.92 shall apply with the necessary modifications.

Jonction de défendeurs avec inconnu

266.95(1) Lorsqu'une action en dommages-intérêts pour des dommages corporels ou le décès d'une personne résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle d'une automobile dans la province est engagée et que le défendeur, dans les plaidoiries écrites, allègue que les dommages subis par le demandeur ont été causés par un inconnu, le demandeur peut demander que l'action se poursuive également contre inconnu et l'article 266.92 s'applique avec les modifications nécessaires.

266.95(2) This section does not limit or restrict any right to add or join any person as a party to an action in accordance with the practice of the court in which the action is pending.

1989, c.17, s.6

266.95(2) Le présent article ne limite, ni ne restreint tout droit d'ajouter ou de joindre quiconque en tant que partie à une action conformément à la pratique du tribunal saisi.

1989, ch. 17, art. 6

Action for declaratory judgment

266.96(1) Where judgment has been obtained against a Party Unknown, the Facility Association may at any time bring action against any person for a declaratory judgment, declaring that person to have been, at the time of the accident, the owner or driver of the automobile in respect of the operation, care or control of which the judgment was obtained, and the court may give judgment accordingly.

Action pour jugement déclaratoire

266.96(1) Lorsqu'un jugement a été obtenu contre inconnu, la *Facility Association* peut à tout moment intenter une action contre une personne en vue d'obtenir un jugement déclaratoire à l'effet que cette personne était, au moment de l'accident, le propriétaire ou le conducteur de l'automobile dont la conduite, la garde ou le contrôle a fait l'objet du jugement obtenu, et le tribunal peut rendre un jugement en conséquence.

266.96(2) Such action may be brought in the court.

266.96(2) Une telle action peut être intentée devant la Cour.

266.96(3) Notwithstanding section 266 of the *Motor Vehicle Act* when a declaratory judgment has been rendered under this section

266.96(3) Nonobstant l'article 266 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, lorsqu'un jugement déclaratoire a été rendu en application du présent article,

(a) the person declared in the judgment to be the owner or driver shall be deemed to have been the defendant in the action in which judgment was obtained against the Party Unknown and the judgment against the Party Unknown shall be deemed to be a judgment against such person, and

a) la personne que le jugement déclare être le propriétaire ou le conducteur est réputée avoir été le défendeur à l'action dans laquelle le jugement a été obtenu contre inconnu et le jugement ainsi obtenu est réputé être un jugement rendu contre cette personne, et

(b) the Facility Association shall be deemed to have obtained a judgment against such person for the amount of all moneys paid by it in respect of the judgment against the Party Unknown and shall accordingly have all the rights of a judgment creditor, in-

b) la *Facility Association* est réputée avoir obtenu un jugement contre cette personne pour le total des sommes qu'elle a payées par suite du jugement contre inconnu et elle doit avoir, en conséquence, tous les droits d'un créancier sur jugement, notamment le

cluding the right to recover any money that would have been payable in respect of the death or injury under any contract of insurance that was in force at the time of the accident, notwithstanding any Act limiting the time within which an action may be brought.

266.96(4) Where the injury or death arose out of the operation, care or control of the automobile at a time when the automobile was, without the owner's consent, in the possession of some person other than the owner, such action shall be disposed of in the same manner as though the identity of the owner had not been established.

1989, c.17, s.6; 2023, c.17, s.114

Judgment against Party Unknown

266.97 In an action against a Party Unknown, a judgment against a Party Unknown shall not be granted unless the Court in which the action is brought is satisfied that all reasonable efforts have been made by the claiming party to ascertain the identity of the automobile and the owner and driver of it and that such identity cannot be established.

1989, c.17, s.6

Amount payable by Facility Association

266.98(1) The Facility Association is not required to pay

(a) any amount in respect of a judgment in favour of a person who ordinarily resides outside of New Brunswick, unless such person resides in a jurisdiction that provides substantially the same benefits to persons who ordinarily reside in New Brunswick, but no payment shall include an amount that would not be payable by the law of the jurisdiction in which such person resides,

(b) more than two hundred thousand dollars, exclusive of costs for injury to or the death of one or more persons or damage to property resulting from any one accident occurring on or after the commencement of this paragraph except that payments with respect to damages for damage to property shall be limited to claims for damages in excess of two hundred fifty dollars,

but, subject to subsection (2) and the regulations, where the judgment creditor recovers or is or was entitled to recover, from any source, for or in respect of any injury,

droit de recouvrer toute somme qui aurait été payable en raison du décès ou des dommages corporels aux termes d'un contrat d'assurance valide au moment de l'accident, nonobstant toute loi limitant le délai pendant lequel une action peut être intentée.

266.96(4) Lorsque les dommages corporels ou le décès ont résulté de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile à un moment où l'automobile était, sans le consentement de son propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire, cette action doit être jugée de la même manière que si le propriétaire n'avait pas été identifié.

1989, ch. 17, art. 6; 2023, ch. 17, art. 114

Jugement contre inconnu

266.97 Dans une action contre inconnu, un jugement contre inconnu ne peut être rendu que si la cour devant laquelle l'action est intentée est convaincue que la partie requérante a fait tous les efforts raisonnables pour identifier l'automobile, son propriétaire et son conducteur et qu'ils ne peuvent être identifiés.

1989, ch. 17, art. 6

Montant payable par la *Facility Association*

266.98(1) La *Facility Association* n'est pas tenue de payer

a) tout montant afférent à un jugement en faveur d'une personne qui réside ordinairement hors du Nouveau-Brunswick, à moins que cette personne ne réside dans le ressort d'une juridiction qui accorde sensiblement les mêmes avantages aux personnes résidant ordinairement au Nouveau-Brunswick; toutefois aucun paiement ne doit comprendre un montant qui ne serait pas exigible en application du droit de la juridiction dans laquelle réside cette personne,

b) plus de deux cent mille dollars, frais non compris, pour le décès d'une ou de plusieurs personnes ou les dommages corporels ou matériels résultant d'un même accident survenu le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa ou après cette date, toutefois les paiements relatifs aux dommages-intérêts pour dommages matériels ne peuvent être payés que si les réclamations dépassent deux cent cinquante dollars,

mais sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, lorsque le créancier sur jugement recouvre ou a ou avait le droit de recouvrer de toute source, pour ou concernant

death or damage to person or property arising out of the operation, care or control of the automobile by the owner or driver against whom the judgment was obtained whether or not in the action damages were claimed for or in respect of the injury, death or damage or where the judgment creditor receives or is or was entitled to receive, from any source, compensation or services or benefits with a pecuniary value for or in respect of the injury, death or damage, the amount so recovered or received and the amount that the judgment creditor is or was entitled to recover or receive and the amount of compensation and pecuniary value of any services or benefits received or that the judgment creditor is or was entitled to receive,

le décès d'une personne ou des dommages corporels ou matériels résultant de la conduite, de la garde ou du contrôle de l'automobile par le propriétaire ou le conducteur contre qui a été obtenu le jugement, que des dommages-intérêts pour ou concernant le décès ou les dommages corporels ou matériels, aient ou non été réclamés dans l'action, ou lorsqu'il reçoit ou qu'il a ou avait le droit de recevoir de toute source, une indemnité, des services ou avantages ayant une valeur pécuniaire pour ou concernant le décès ou les dommages corporels ou matériels, le montant ainsi recouvré ou reçu, le montant qu'il a ou avait le droit de recouvrer ou recevoir, et le montant de l'indemnité et la valeur pécuniaire des services ou avantages qu'il a reçus ou qu'il a ou avait le droit de recevoir doivent,

(c) if the amount of damages included in the judgment is less than the maximum amount payable under paragraph (b), shall be deducted from the maximum amount payable under paragraph (b) and only the amount of the judgment to the extent that the deductions do not reduce the amount of the judgment is required to be paid by the Facility Association, and

c) si le montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement est inférieur au montant maximum payable en application de l'alinéa b), être déduits de ce montant maximum payable et seul le montant du jugement dans la mesure où les déductions ne le réduisent pas, est requis à être payé par la *Facility Association*, et

(d) if the amount of damages included in the judgment is greater than the maximum amount payable under paragraph (b), shall be deducted from the amount of damages included in the judgment and only the amount of damages included in the judgment after such deductions, or the maximum amount payable under paragraph (b), whichever is less, is required to be paid by the Facility Association.

d) si le montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement est supérieur au montant maximum payable en application de l'alinéa b), être déduits du montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement, et seule la moindre somme entre le montant des dommages-intérêts inclus dans le jugement après ces déductions ou le montant maximum payable en application de l'alinéa b) est requise à être payée par la *Facility Association*.

266.98(2) In computing the amount payable by the Facility Association, no reduction shall be made

266.98(2) Dans le calcul du montant payable par la *Facility Association*, aucune réduction ne doit être faite

(a) with respect to any amount recovered or recoverable by the judgment creditor under a contract of life insurance, where the amount is payable in respect of the death of the person,

a) relativement à tout montant recouvré ou recouvrable par le créancier sur jugement en vertu d'un contrat d'assurance-vie, lorsque le montant est payable à cause du décès de la personne,

(b) with respect to any compensation or the pecuniary value of any services or benefits which the judgment creditor received, or is or was entitled to receive, under the *Social Welfare Act*, the *Medical Services Payment Act* or the *Hospital Services Act*,

b) relativement à toute indemnité ou à la valeur pécuniaire des services ou avantages que le créancier sur jugement a reçus ou a ou avait le droit de recevoir, en vertu de la *Loi sur le bien-être social*, la *Loi sur le paiement des services médicaux* ou la *Loi sur les services hospitaliers*,

(c) with respect to

c) relativement

(i) any amount recovered by the judgment creditor, or which the judgment creditor is entitled to recover, from such sources as may be prescribed by regulation, or

(ii) any amount of compensation, or the pecuniary value of any benefits or services, received by the judgment creditor, or which the judgment creditor is entitled to receive, from such sources as may be prescribed by regulation or where the compensation, benefits or services are of a kind prescribed by regulation.

266.98(3) In this section "residence" shall be determined as of the date of the accident as a result of which the damages are claimed.

1989, c.17, s.6; 1991, c.27, s.19

Costs

266.99(1) Subject to section 266.2, no costs, other than costs taxed on a party and party basis, are required to be paid by the Facility Association.

266.99(2) Where an action has been maintained in part by an insurer and a part only of the amount of the judgment in the action is payable by the Facility Association, there shall not be paid by the Facility Association more than that part of the party and party costs of the action that bears the same ratio to the whole of such costs as the part of the judgment payable by the Facility Association bears to the total amount of the judgment.

1989, c.17, s.6

Practice and procedure of the court

2023, c.17, s.114

266.991 The practice and procedure of the court or the court in which the application or action is brought, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals apply to any application or action under sections 266.2 to 266.993.

1989, c.17, s.6; 2023, c.17, s.114

No application for damages to be made by governments

266.992 No application for the payment of damages shall be made to the Facility Association by or on behalf of the Governments of Canada, the United States of

(i) à tout montant recouvré par le créancier sur jugement, ou celui que le créancier sur jugement a le droit de recouvrer des sources pouvant être prescrites par règlement, ou

(ii) à tout montant d'une indemnité ou à la valeur pécuniaire des services ou avantages reçus par le créancier sur jugement ou celui que le créancier sur jugement a le droit de recevoir des sources pouvant être prescrites par règlement, ou lorsque l'indemnité, les avantages ou services sont d'un genre prescrit par règlement.

266.98(3) Lorsque, dans le présent article, il est question de résidence, il s'agit de la résidence à la date de l'accident qui a donné lieu à la réclamation des dommages-intérêts.

1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 27, art. 19

Frais

266.99(1) Sous réserve de l'article 266.2, nuls frais autres que les frais taxés entre parties ne doivent être payés par la *Facility Association*.

266.99(2) Lorsqu'un assureur a été l'un des défendeurs à une action et qu'une part seulement de la dette sur jugement résultant de l'action est payable par la *Facility Association*, la fraction obtenue en divisant la part des frais entre parties payée par la *Facility Association* par le total de ces frais ne doit pas être supérieure à la fraction obtenue en divisant la part de la dette sur jugement payable par la *Facility Association* par le total de cette dette.

1989, ch. 17, art. 6

Pratique et procédure de la Cour

2023, ch. 17, art. 114

266.991 La pratique et la procédure de la Cour ou du tribunal saisi de la demande ou de l'action, notamment le droit d'appel et la pratique et la procédure relatives aux appels, s'appliquent à toute demande faite ou action intentée en application des articles 266.2 à 266.993.

1989, ch. 17, art. 6; 2023, ch. 17, art. 114

Aucune demande en dommages-intérêts par les gouvernements

266.992 Nulle demande pour le paiement des dommages-intérêts ne peut être faite à la *Facility Association* par ou pour les gouvernements du Canada, des

America, a province, a state, or any political subdivision or corporation or agency of such Governments.

1989, c.17, s.6

Owners and drivers deemed to be

266.993 For the purposes of sections 266.2 to 266.992 all owners and drivers whose liability results in payment by the Facility Association shall be deemed to be *sui juris* and all actions taken by the Facility Association in the settlement of claims and actions on their behalf shall be deemed to be taken upon their instructions and with their full consent.

1989, c.17, s.6

Regulations

266.994 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) generally respecting forms to be used for the purposes of sections 266.2 to 266.993 and prescribing forms required to be prescribed;

(b) prescribing sources for the purposes of subparagraph 266.98(2)(c)(i);

(c) prescribing, for the purposes of subparagraph 266.98(2)(c)(ii), sources of compensation, benefits and services, and kinds of compensation, benefits, and services.

1989, c.17, s.6

Contracts of automobile insurance made before the first day of January, 1969

267 Part VII of the *Insurance Act* as it was in force immediately before the first day of January, 1969 continues to apply to contracts of automobile insurance made before the first day of January, 1969, until the contract expires or is cancelled or renewed.

1968, c.6, s.264

États-Unis d'Amérique, d'une province ou d'un État ou toute subdivision politique, toute corporation ou tout organisme de ces gouvernements.

1989, ch. 17, art. 6

Propriétaires et conducteurs présumés avoir la pleine capacité juridique

266.993 Aux fins des articles 266.2 à 266.992, tous les propriétaires et conducteurs dont la responsabilité entraîne un paiement par la *Facility Association* sont réputés avoir pleine capacité juridique et toutes les mesures prises par la *Facility Association* quant au règlement des réclamations et actions pour leur compte sont réputées être prises sur leurs instructions et avec leur plein consentement.

1989, ch. 17, art. 6

Règlements

266.994 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) de façon générale, concernant les formules à utiliser aux fins des articles 266.2 à 266.993 et prescrivant les formules requises à être prescrites;

b) prescrivant les sources aux fins du sous-alinéa 266.98(2)c)(i);

c) prescrivant, aux fins du sous-alinéa 266.98(2)c)(ii), les sources d'indemnité, d'avantages et de services et les genres d'indemnité, d'avantages et de services.

1989, ch. 17, art. 6

Contrats d'assurance automobile souscrits avant le 1er janvier 1969

267 La Partie VII de la *Loi sur les assurances* telle qu'elle était en vigueur immédiatement avant le 1er janvier 1969 continue de s'appliquer aux contrats d'assurance automobile souscrits avant le 1er janvier 1969 jusqu'à l'expiration, l'annulation ou le renouvellement du contrat.

1968, ch. 6, art. 264

RATES FOR AUTOMOBILE INSURANCE

2004, c.36, s.15

Definitions and application

267.1(1) In sections 267.2 to 267.9

"Board" Repealed: 2004, c.36, s.16 (*conseil*)

"rates" means rates, surcharges, premiums or any other amount payable by an insured for automobile insurance. (*tarifs*)

267.1(2) Sections 267.1 to 267.9 apply to every insurer carrying on the business of automobile insurance in the Province.

1975, c.81, s.2; 2004, c.36, s.16

General supervision of rates

267.11 The Board has the general supervision of the rates an insurer charges or proposes to charge for automobile insurance.

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.2

Filing rates

267.2(1) Every insurer shall file with the Board the rates it proposes to charge for automobile insurance at least once every 12 months from the date of last filing.

267.2(1.1) When an insurer files rates under subsection (1), it shall

(a) provide to the Board any information required by the Board, the Superintendent or the regulations, and

(b) specify the date on which it proposes to begin to charge those rates.

267.2(1.2) The date specified under paragraph (1.1)(b) shall be no less than thirty days after the insurer files the rates in accordance with subsections (1) and (1.1).

267.2(2) Except as otherwise provided in section 267.5, an insurer may charge the rates filed in ac-

TARIFS EN MATIÈRE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

2004, ch. 36, art. 15

Définitions et champ d'application

267.1(1) Dans les articles 267.2 à 267.9

« Commission » Abrogé : 2004, ch. 36, art. 16

« tarifs » désigne les tarifs, primes, surprimes ou tout autre montant que l'assuré doit payer pour une assurance automobile. (*rates*)

267.1(2) Les articles 267.1 à 267.9 s'appliquent à tous les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick.

1975, ch. 81, art. 2; 2004, ch. 36, art. 16

Droit de contrôle le sur les tarifs

267.11 La Commission exerce un droit de contrôle sur les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile.

1975, ch. 81, art. 2; 1997, ch. 46, art. 2

Dépôt des tarifs

267.2(1) Chaque assureur doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile au moins une fois à tous les douze mois à partir de la date du dernier dépôt.

267.2(1.1) Lorsqu'un assureur dépose les tarifs en vertu du paragraphe (1), il doit

a) fournir à la Commission tous renseignements que la Commission, le surintendant ou les règlements exigent, et

b) indiquer la date à laquelle il se propose de commencer à pratiquer ces tarifs.

267.2(1.2) La date indiquée en vertu de l'alinéa (1.1)b) doit être au moins trente jours après que l'assureur dépose les tarifs conformément aux paragraphes (1) et (1.1).

267.2(2) Sauf indication contraire prévue à l'article 267.5, un assureur peut pratiquer les tarifs déposés

cordance with this section as of the date specified under paragraph (1.1)(b).

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.3; 2003, c.22, s.5; 2003, c.29, s.4; 2004, c.36, s.17

Repealed

267.21 Repealed: 2004, c.36, s.18

2003, c.29, s.5; 2004, c.36, s.18

Rates not permitted by Act

267.3(1) No automobile insurer shall charge rates that are not permitted to be charged in accordance with the provisions of this Act.

267.3(2) Subsection (1) does not prevent an insurer from continuing to charge the rates the insurer was charging on the commencement of this section if those rates were approved or deemed to have been approved by the Board in accordance with this Act as it read immediately before the commencement of this section.

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.4; 2003, c.29, s.6; 2004, c.36, s.19

Repealed

267.4 Repealed: 1997, c.46, s.5

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.5

Information relating to rates

267.41 The Board may at any time require an insurer to provide information relating to rates filed under subsection 267.2(1).

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.6

Investigation of rates

267.5(1) Where at any time the Board considers that the rates charged or proposed to be charged by an insurer may not be just and reasonable, the Board may investigate those rates.

267.5(2) Where the Board is considering whether to investigate rates under subsection (1), it shall advise the Superintendent and shall consider any information provided to the Board by the Superintendent.

conformément au présent article à la date indiquée en vertu de l'alinéa (1.1)b).

1975, ch. 81, art. 2; 1997, ch. 46, art. 3; 2003, ch. 22, art. 5; 2003, ch. 22, art. 4; 2004, ch. 36, art. 17

Abrogé

267.21 Abrogé : 2004, ch. 36, art. 18

2003, ch. 29, art. 5; 2004, ch. 36, art. 18

Tarifs non permis par la loi

267.3(1) Nul assureur d'automobiles ne peut pratiquer les tarifs qui ne sont pas permis conformément aux dispositions de la présente loi.

267.3(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas un assureur de continuer à pratiquer les tarifs qui étaient pratiqués à l'entrée en vigueur du présent article si ces tarifs ont été approuvés ou sont réputés avoir été approuvés par la Commission conformément à la présente loi telle qu'elle se lit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

1975, ch. 81, art. 2; 1997, ch. 46, art. 4; 2003, ch. 29, art. 6; 2004, ch. 36, art. 19

Abrogé

267.4 Abrogé : 1997, ch. 46, art. 5

1975, ch. 81, art. 2; 1997, ch. 46, art. 5

Renseignements se rapportant aux tarifs

267.41 La Commission peut à tout moment exiger d'un assureur la production des renseignements se rapportant aux tarifs déposés en vertu du paragraphe 267.2(1).

1975, ch. 81, art. 2; 1997, ch. 46, art. 6

Enquêtes sur les tarifs

267.5(1) À tout moment, lorsque la Commission estime que les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer peuvent ne pas être justes et raisonnables, elle peut enquêter sur ces tarifs.

267.5(2) Lorsque la Commission envisage la possibilité d'enquêter sur les tarifs en vertu du paragraphe (1), elle doit aviser le surintendant et prendre en considération les renseignements que celui-ci lui fournit.

267.5(3) Where, within thirty days after an insurer files rates in accordance with section 267.2, the Board notifies the insurer that it intends to investigate those rates under this section, the insurer shall not charge those rates unless the Board notifies the insurer that the insurer may do so, or unless the rates are the same rates as filed within the past 12 months.

267.5(3) Lorsque, dans les trente jours après qu'un assureur a déposé des tarifs conformément à l'article 267.2, la Commission avise l'assureur qu'elle a l'intention d'enquêter sur ces tarifs en vertu du présent article, l'assureur ne peut pratiquer ces tarifs que si la Commission l'avise par la suite qu'il peut le faire, sauf si les tarifs sont les mêmes que ceux déposés au cours des douze derniers mois.

267.5(3.1) Where the Board decides to investigate the rates under this section, the burden of proof is upon the insurer to prove that the rates are just and reasonable.

267.5(3.1) Lorsque la Commission décide d'enquêter sur des tarifs en application du présent article, le fardeau de prouver que les tarifs sont justes et raisonnables incombe à l'assureur.

267.5(4) Where, after an investigation under this section, the Board determines that the rates charged or proposed to be charged by an insurer are not just and reasonable, the Board may, by order, require the insurer to make any change or changes the Board considers proper.

267.5(4) Lorsqu'à la suite d'une enquête conduite en vertu du présent article, la Commission détermine que les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer sont justes et raisonnables, la Commission peut, par ordonnance, exiger que l'assureur y apporte une ou des modifications qu'elle estime appropriées.

267.5(5) Where the Board investigates the rates charged or proposed to be charged by an insurer, the Board shall consider the factors prescribed by regulation when determining whether the rates are just and reasonable.

267.5(5) Lors de l'enquête portant sur les tarifs demandés par un assureur ou les tarifs qu'il se propose de demander, la Commission doit tenir compte des facteurs prescrits par règlement lorsqu'elle détermine si les tarifs sont justes et raisonnables.

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.7; 2003, c.22, s.6; 2004, c.36, s.20

1975, ch. 81, art. 2; 1997, ch. 46, art. 7; 2003, ch. 22, art. 6; 2004, ch. 36, art. 20

Appearance before Board

267.51(1) An insurer shall appear before the Board where the insurer

(a) files rates more than twice in a period of 12 months, or

(b) files rates where the average rate increase is more than 3% greater than the rates charged by it in the 12 months before the date on which it proposes to begin to charge the rates.

Comparution devant la Commission

267.51(1) Un assureur doit comparaître devant la Commission lorsqu'il

a) dépose un tarif plus de deux fois dans une période de douze mois;

b) dépose un tarif qui représente une augmentation moyenne de trois pour cent supérieure aux tarifs pratiqués dans les douze mois avant la date à laquelle il propose pratiquer les nouveaux tarifs.

267.51(2) An insurer shall not charge the proposed rates referred to in subsection (1) unless the Board notifies the insurer that the insurer may do so.

267.51(2) Un assureur ne peut pratiquer le tarif proposé au paragraphe (1) que si la Commission l'avise qu'il peut le faire.

2003, c.22, s.7

2003, ch. 22, art. 7

Repealed

267.6 Repealed: 1997, c.46, s.8

1975, c.81, s.2; 1989, c.17, s.7; 1997, c.46, s.8

Abrogé

267.6 Abrogé : 1997, ch. 46, art. 8

1975, ch. 81, art. 2; 1989, ch. 17, art. 7; 1997, ch. 46, art. 8

Repealed

267.7(1) Repealed: 2008, c.11, s.14

267.7(2) Repealed: 2016, c.36, s.7

267.7(3) Repealed: 2004, c.36, s.21

267.7(4) Repealed: 2004, c.36, s.21

1975, c.81, s.2; 2003, c.29, s.7; 2004, c.36, s.21; 2008, c.11, s.14; 2013, c.31, s.20; 2016, c.36, s.7

Abrogé

267.7(1) Abrogé : 2008, ch. 11, art. 14

267.7(2) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 7

267.7(3) Abrogé : 2004, ch. 36, art. 21

267.7(4) Abrogé : 2004, ch. 36, art. 21

1975, ch. 81, art. 2; 2003, ch. 29, art. 7; 2004, ch. 36, art. 21; 2008, ch. 11, art. 14; 2013, ch. 31, art. 20; 2016, ch. 36, art. 7

Copy of decision or order

267.8 The Board shall forward to the Superintendent, a copy of all decisions or orders made under sections 267.2 to 267.9.

1975, c.81, s.2

Copie d'une décision ou ordonnance

267.8 La Commission doit faire parvenir au surintendant une copie de toutes les décisions ou ordonnances rendues en application des articles 267.2 à 267.9.

1975, ch. 81, art. 2

Repealed

267.81 Repealed: 2004, c.36, s.22

1975, c.81, s.2; 1980, c.27, s.7; 2004, c.36, s.22

Abrogé

267.81 Abrogé : 2004, ch. 36, art. 22

1975, ch. 81, art. 2; 1980, ch. 27, art. 7; 2004, ch. 36, art. 22

Repealed

267.82 Repealed: 2004, c.36, s.23

1975, c.81, s.2; 2004, c.36, s.23

Abrogé

267.82 Abrogé : 2004, ch. 36, art. 23

1975, ch. 81, art. 2; 2004, ch. 36, art. 23

Repealed

267.83 Repealed: 2004, c.36, s.24

1975, c.81, s.2; 2004, c.36, s.24

Abrogé

267.83 Abrogé : 2004, ch. 36, art. 24

1975, ch. 81, art. 2; 2004, ch. 36, art. 24

REGULATIONS

Regulations

267.9(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the basic rating groups, classes, and whatever else may be necessary to the establishment of minimal requirements for a common rating structure which all automobile insurers shall be required to observe in the development of rates;

(a.1) prescribing grounds for which an insurer cannot, in circumstances specified by the regulations, decline to issue, refuse to renew, or terminate a contract of automobile insurance or refuse to provide or con-

RÈGLEMENTS

Règlements

267.9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) déterminant les groupes de tarification de base, les catégories et toute autre chose nécessaire à l'établissement de normes minimales pour définir une structure de tarification commune dont chaque assureur automobile doit tenir compte pour fixer ses tarifs;

a.1) prescrire les motifs pour lesquels un assureur ne peut, dans les circonstances spécifiées par les règlements, refuser d'émettre, de renouveler ou mettre fin à un contrat d'assurance automobile ou pour lesquels il refuse de fournir ou de maintenir toute cou-

tinue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance;

(b) respecting rate reductions in the case of automobiles owned by the same person;

(b.1) prescribing rate reductions in the case of recently licensed drivers with good driving records;

(b.2) defining “recently licensed driver” and “good driving record”;

(b.3) defining “common collision injury” and “common collision impairment”;

(b.4) prescribing categories of common collision injuries or common collision impairments;

(c) Repealed: 1997, c.46, s.9

(d) Repealed: 1997, c.46, s.9

(e) Repealed: 1997, c.46, s.9

(f) Repealed: 2021, c.8, s.43

(f.1) Repealed: 2004, c.36, s.25

(f.11) respecting factors to be considered by the Board when investigating rates;

(f.2) respecting information to be provided by an insurer under paragraph 267.2(1.1)(a);

(f.3) defining “soft tissue injury” and “minor personal injury” for the purposes of section 265.21;

(f.4) prescribing and defining categories of soft tissue injury;

(f.5) prescribing and defining categories of minor personal injury;

(f.6) prescribing amounts which damages for non-pecuniary loss for soft tissue injury shall not exceed;

verture ou avenant conformément à un contrat d’assurance automobile;

b) concernant les réductions de tarifs au profit des personnes propriétaires de plusieurs automobiles;

b.1) prescrivant des réductions de tarifs dans le cas des conducteurs récemment titulaires d’un permis ayant un bon dossier de conduite automobile;

b.2) définissant « conducteur récemment titulaire d’un permis » et « bon dossier de conduite automobile »;

b.3) définissant « blessure courante résultant d’une collision » et « déficience courante résultant d’une collision »;

b.4) prescrivant les catégories de blessures courantes résultant d’une collision et de déficiences courantes résultant d’une collision;

c) Abrogé : 1997, ch. 46, art. 9

d) Abrogé : 1997, ch. 46, art. 9

e) Abrogé : 1997, ch. 46, art. 9

f) Abrogé : 2021, ch. 8, art. 43

f.1) Abrogé : 2004, ch. 36, art. 25

f.11) concernant les facteurs dont il doit être tenu compte par la Commission lors de l’enquête sur les tarifs;

f.2) concernant les renseignements qu’un assureur doit fournir en vertu de l’alinéa 267.2(1.1)a);

f.3) définir « blessures aux tissus mous » et « blessures personnelles mineures » pour les fins de l’article 265.21;

f.4) prescrire et définir les catégories de blessures aux tissus mous;

f.5) prescrire et définir les catégories de blessures mineures personnelles;

f.6) prescrire les montants maximums recouvrables à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en raison de blessures aux tissus mous;

(f.7) prescribing amounts which damages for non-pecuniary loss for minor personal injury shall not exceed;

f.7) prescrire les montants maximums recouvrables à titre de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en raison de blessures personnelles mineures;

(f.8) prescribing rules or guidelines for interpreting and applying regulations made under paragraphs (f.4) to (f.7) or any provision of those regulations;

f.8) prescrire des règles d'interprétation ou des lignes directrices pour interpréter ou appliquer les règlements, ou l'une quelconque de leurs dispositions, établis en vertu des alinéas f.4) à f.7);

(g) prescribing the exclusions, restrictions, terms and conditions with respect to a motor vehicle liability policy referred to in section 243; and

g) déterminant les exclusions, réserves et conditions applicables à une police de responsabilité automobile visée à l'article 243;

(g.01) establishing or governing a system or process for the examination, assessment and treatment or rehabilitation of bodily injuries suffered by an insured as a result of an accident in respect of which an insurer makes payments under a contract of insurance referred to in section 256, including, without limitation, regulations

g.01) établissant ou régissant un système ou un processus d'examen, d'évaluation et de traitement de dommages corporels ou de réadaptation à la suite de ceux-ci, lesquels dommages subit l'assuré par suite d'un accident à l'égard duquel l'assureur effectue un règlement au titre d'un contrat d'assurance visé à l'article 256, notamment et sans en restreindre la portée, des règlements :

(i) establishing procedures, guidelines, criteria, requirements or standards to be followed or met, as applicable, by claimants, insurers and health care providers,

(i) établissant des processus, des lignes directrices, des critères, des exigences ou des normes que doivent suivre les réclamants, les assureurs et les fournisseurs de soins de santé,

(ii) establishing time limits for the purposes of obtaining an examination, assessment, diagnosis or treatment, and

(ii) impartissant des délais aux fins d'obtention d'examens, d'évaluations, de diagnostics ou de traitements,

(iii) establishing protocols for the purposes of examining, assessing, treatment or rehabilitation of bodily injuries;

(iii) établissant des protocoles d'examen, d'évaluation, de traitement ou de réadaptation des dommages corporels;

(g.02) governing the payment of any fees, levies or other assessments in respect of a system or process established under paragraph (g.01), including, without limitation, regulations prescribing

g.02) régissant le paiement de droits, de contributions et d'autres cotisations à l'égard d'un système ou d'un processus établi en vertu de l'alinéa g.01), notamment et sans en restreindre la portée, des règlements :

(i) the amount of the fees, levies or other assessments or the manner in which and by whom any of those amounts are to be determined, and

(i) fixant leur montant ou fixant leur mode de paiement et désignant les personnes pouvant les établir,

(ii) to whom and by whom the fees, levies or other assessments are to be paid;

(ii) désignant les personnes devant les payer et les percevoir;

(g.1) requiring insurers to file with the Board by a specified date rates that reflect any changes of law that have taken effect or will take effect before the rates are charged;

g.1) enjoignant aux assureurs de déposer auprès de la Commission avant une certaine date des tarifs qui doivent refléter tout changement du droit applicable ou qui le deviendra avant que les tarifs soient demandés;

(g.2) specifying the date to be specified by insurers under paragraph 267.2(1.1)(b) when they file rates in accordance with the regulations under paragraph (g.1);

(g.3) prescribing the interest rate for the purposes of section 242.7;

(h) for the better administration of section 243 and sections 267.1 to 267.9.

267.9(1.01) Paragraph 267.51(1)(a) does not apply where an insurer files rates in accordance with regulations made under paragraph (1)(g.1).

267.9(1.02) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules prescribing the manner of gathering statistics and other information.

267.9(1.03) A regulation made under paragraph (1)(g.02) may authorize the Superintendent to prescribe the fees and disbursements or the maximum fees and disbursements to be paid for any service, activity, function or thing authorized under the regulation, including any of the following:

(a) diagnostic imaging;

(b) laboratory testing;

(c) specialized testing;

(d) supplies;

(e) treatment plans;

(f) visits with a health care provider;

(g) therapies;

(h) assessments;

(i) reports and other claim forms prescribed in the regulation; and

(j) any other service, activity, function or thing prescribed in the regulation.

g.2) spécifiant les dates qui doivent être indiquées par les assureurs en vertu de l'alinéa 267.2(1.1)b) lorsqu'ils déposent leurs tarifs conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa g.1);

g.3) prescrivant le taux d'intérêt pour l'application de l'article 242.7;

h) visant à une meilleure application de l'article 243 et des articles 267.1 à 267.9.

267.9(1.01) L'alinéa 267.51(1)a) ne s'applique pas à un assureur qui dépose des tarifs conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa (1)g.1).

267.9(1.02) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, déterminer la façon de recueillir les données statistiques et autres renseignements.

267.9(1.03) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)g.02) peut autoriser le surintendant à fixer le montant, notamment maximal, des frais, des honoraires et des débours pour tout service, toute activité, toute fonction ou toute chose autorisés par ce règlement, y compris :

a) l'imagerie diagnostique;

b) les épreuves de laboratoire;

c) les examens spécialisés;

d) les fournitures;

e) les plans de traitement;

f) les rendez-vous chez le fournisseur de soins de santé;

g) les thérapies;

h) les évaluations;

i) les rapports et autres formules de réclamation prescrites par règlement;

j) tout autre service, ou toute autre activité, fonction ou chose prescrits par règlement.

267.9(1.04) When the Superintendent prescribes fees and disbursements or maximum fees and disbursements to be paid under the authority of subsection (1)(g.02), the Superintendent shall issue a bulletin setting out the fees and disbursements or maximum fees and disbursements and publish the bulletin as soon as practicable, in any manner the Superintendent considers appropriate.

267.9(1.05) The Superintendent may issue and publish from time to time, in any manner the Superintendent considers appropriate, a bulletin respecting guidelines for the management of injuries and care pathways and any other matter the Superintendent considers appropriate.

267.9(1.06) The *Regulations Act* does not apply to a bulletin issued by the Superintendent under subsection (1.04) or (1.05).

267.9(2) Repealed: 1997, c.46, s.9

1975, c.81, s.2; 1997, c.46, s.9; 2003, c.22, s.8; 2004, c.36, s.25; 2008, c.2, s.15; 2021, c.8, s.43

267.9(1.04) Lorsqu'il fixe le montant, notamment maximal, des frais, des honoraires et des débours sous le régime de l'alinéa (1)g.02), le surintendant établit un bulletin les établissant et le fait publier dès que possible selon le mode qu'il estime indiqué.

267.9(1.05) Le surintendant peut établir et faire publier à l'occasion et selon le mode qu'il estime indiqué un bulletin concernant les lignes directrices pour la gestion de blessures et le cheminement clinique et toute autre question qu'il estime indiquée.

267.9(1.06) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au bulletin qu'établit le surintendant en vertu du paragraphe (1.04) ou (1.05).

267.9(2) Abrogé : 1997, ch. 46, art. 9

1975, ch. 81, art. 2; 1997, ch. 46, art. 9; 2003, ch. 22, art. 8; 2004, ch. 36, art. 25; 2008, ch. 2, art. 15; 2021, ch. 8, art. 43

PART VIII
LIVESTOCK INSURANCE

Application of Part

268 This Part applies to livestock insurance and to any insurer carrying on the business of livestock insurance in the Province.

1968, c.6, s.265

Coverage

269 Every insurer licensed for the transaction of livestock insurance, may within the limits and subject to the conditions prescribed by its licence, insure against loss of livestock, by fire, lightning, accident, disease or other means, except that of design on the part of the insured, or by the invasion of any enemy or by insurrection.

1968, c.6, s.266

Statutory conditions

270 The statutory conditions set out in Part IV of this Act, except where inapplicable to the nature of the risk, apply to livestock insurance contracts.

1968, c.6, s.267

PARTIE VIII
ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL

Champ d'application de la présente partie

268 La présente partie s'applique à l'assurance contre la mortalité du bétail ainsi qu'aux assureurs pratiquant dans la province ce type d'assurance.

1968, ch. 6, art. 265

Couverture

269 Tout assureur titulaire d'une licence l'autorisant à pratiquer des opérations d'assurance contre la mortalité du bétail peut, dans les limites et sous réserve des conditions prévues dans sa licence, assurer contre les pertes du bétail dues aux incendies, à la foudre, aux accidents, aux maladies ou à toute autre cause, à l'exception de celles résultant de la volonté de l'assuré, d'une invasion ennemie ou d'une insurrection.

1968, ch. 6, art. 266

Conditions légales

270 Les conditions légales énoncées à la Partie IV de la présente loi, à moins d'être incompatibles avec la na-

ture du risque, s'appliquent aux contrats d'assurance contre la mortalité du bétail.

1968, ch. 6, art. 267

Term of contract, renewal

271(1) A contract of livestock insurance shall not exceed the term of three years.

271(2) A contract made for one year or any shorter period may be renewed, from time to time, at the discretion of the insurer, by renewal receipt instead of by policy, on the assured paying the required premium; and all payments for renewals shall be made at or before the end of the period for which the policy was granted or renewed, otherwise the policy is void.

1968, c.6, s.268

Durée du contrat, renouvellement

271(1) Un contrat d'assurance contre la mortalité du bétail ne peut excéder une durée de trois ans.

271(2) Un contrat d'une durée inférieure ou égale à un an peut être renouvelé à l'occasion, à la discrétion de l'assureur, par voie de récépissé de renouvellement plutôt que par police, si l'assuré acquitte la prime requise; toutes les primes de renouvellement doivent être acquittées au plus tard à la date d'échéance de la police établie ou renouvelée, faute de quoi la police est nulle.

1968, ch. 6, art. 268

PART IX

WEATHER INSURANCE

Application of Part

272 This Part applies to weather insurance and to any insurer carrying on the business of weather insurance in the Province, but does not apply to weather insurance provided by an endorsement to a contract of fire insurance.

1968, c.6, s.269

PARTIE IX

ASSURANCE CONTRE LES INTEMPÉRIES

Champ d'application de la présente partie

272 La présente partie s'applique à l'assurance contre les intempéries ainsi qu'aux assureurs pratiquant ce type d'assurance dans la province, mais elle ne s'applique pas à une assurance contre les intempéries souscrite par voie d'avenant ajouté à un contrat d'assurance-incendie.

1968, ch. 6, art. 269

Coverage

273 Every insurer licensed for the transaction of weather insurance may, within the limit and subject to the conditions prescribed by its licence, insure against such atmospheric disturbances, discharges or conditions as the contract of insurance specifies.

1968, c.6, s.270

Couverture

273 Tout assureur titulaire d'une licence l'autorisant à pratiquer des opérations d'assurance contre les intempéries peut, dans les limites et sous réserve des conditions prévues dans sa licence, assurer contre la foudre, et les perturbations et conditions atmosphériques que le contrat d'assurance spécifie.

1968, ch. 6, art. 270

Statutory conditions

274 The statutory conditions set out in Part IV of this Act, except where inapplicable to the nature of the risk, apply to weather insurance contracts together with the following additional conditions:

(a) the insurance may be terminated by the insurer by giving seven days notice to that effect, and

(b) the insurer is not liable for loss or damage occurring to buildings or structures or to their respective

Conditions légales

274 Les conditions légales énoncées à la Partie IV de la présente loi s'appliquent, à moins d'être incompatibles avec la nature du risque, aux contrats d'assurance contre les intempéries; s'appliquent également les conditions supplémentaires suivantes :

a) l'assurance peut être résiliée par l'assureur en donnant un avis écrit de sept jours de son intention, et

b) l'assureur ne répond pas des pertes ou dommages survenant aux bâtiments ou aux constructions ou à

contents where they have been weakened by alterations made subsequently to the contract, unless permission to make such alterations was previously granted in writing signed by the insurer or its authorized agent.

1968, c.6, s.271; 1987, c.6, s.45

leur contenu respectif lorsque ces derniers ont été affaiblis par suite de modifications postérieures au contrat, à moins que ces modifications aient préalablement reçu l'assentiment écrit de l'assureur ou de son agent autorisé.

1968, ch. 6, art. 271; 1987, ch. 6, art. 45

Term of contract

275 A contract of weather insurance shall not exceed the term of three years.

1968, c.6, s.272

Durée du contrat

275 Un contrat d'assurance contre les intempéries ne peut excéder une durée de trois ans.

1968, ch. 6, art. 272

PART X
FRATERNAL SOCIETIES

Definitions

276 In this Part

"actuary" means a Fellow of the Institute of Actuaries of Great Britain, or of the Faculty of Actuaries in Scotland or of the Society of Actuaries; (*actuaire*)

"local government" means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

"municipality" Repealed: 2017, c.20, s.83

"rates of contribution" means the regular net premiums, dues, rates or contributions receivable from the members for the purpose of the payment at maturity of the society's certificates or contracts of insurance; (*taux de contribution*)

"society" means fraternal society. (*société*)

1968, c.6, s.273; 2005, c.7, s.36; 2017, c.20, s.83

PARTIE X
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

Définitions

276 Dans la présente partie

« actuaire » désigne un membre de l'*Institute of Actuaries of Great Britain*, de la *Faculty of Actuaries* d'Écosse, ou de l'Institut Canadien des Actuaires; (*actuary*)

« gouvernement local » s'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

« municipalité » Abrogé : 2017, ch. 20, art. 83

« société » désigne une société de secours mutuel; (*society*)

« taux de contribution » désigne les primes nettes, droits, cotisations ou contributions perçues régulièrement des membres aux fins de paiement à l'échéance des certificats ou des contrats d'assurance de la société. (*rates of contribution*)

1968, ch. 6, art. 273; 2005, ch. 7, art. 36; 2017, ch. 20, art. 83

APPLICATION OF PART

Application of part

277(1) Except as otherwise provided in this Act or the regulations, the provisions of this Part apply to all fraternal societies duly licensed and carrying on the business of life insurance in the Province, and to clubs, societies or associations, incorporated or unincorporated, that receive, either as trustees or otherwise, contributions or money from its members out of which gratuities or bene-

PORTÉE DE LA PRÉSENTE PARTIE

Portée de la présente partie

277(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, les dispositions de la présente partie s'appliquent à toutes les sociétés de secours mutuel titulaires de licence qui exercent le commerce de l'assurance-vie dans la province ainsi qu'aux clubs, sociétés ou associations, constitués ou non en personne morale, qui reçoivent, à titre de fiduciaire ou de toute autre façon, des contributions ou des sommes d'argent de

fits are paid, directly or indirectly, on the death of any of its members.

277(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules restricting, qualifying or prescribing exceptions to the application of subsection (1).

1968, c.6, s.274; 2021, c.8, s.44

leurs membres lesquelles permettent de verser, même indirectement, des gratifications ou des indemnités au décès de l'un d'entre eux.

277(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, restreindre ou qualifier l'application du paragraphe (1) ou établir des exceptions à l'application de celle-ci.

1968, ch. 6, art. 274; 2021, ch. 8, art. 44

LICENSING OF SOCIETY

When fraternal society shall not be licensed

278 No fraternal society shall be licensed

(a) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members,

(b) if it insures or indemnifies against contingencies other than sickness, accident, disability, or death, or funeral expenses,

(c) if the sum or sums payable by it on the death of any one member, other than a funeral benefit or a double indemnity accident benefit, exceed in all ten thousand dollars, unless the excess over that amount is reinsured,

(d) if it undertakes old age or endowment insurance other than as authorized in this Part, or annuities upon lives other than annuities issued as part of or arising directly from contracts of life or endowment insurance,

(e) if it has upon its books less than seventy-five members in good standing,

(f) if it is in effect the property of its officers or of any other person or persons or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profits, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for a period exceeding four years,

(g) if it is a society that has not been authorized to carry on business in the Province before the passing of this Act, unless it files with the Superintendent a declaration of its actuary of its ability to carry out its contracts, or

OCTROI DE LICENCE AUX SOCIÉTÉS

Circonstances dans lesquelles une société de secours mutuel ne peut obtenir une licence

278 Nulle société de secours mutuel ne doit obtenir une licence

a) si elle conclut des contrats d'assurance avec des personnes autres que ses membres,

b) si elle fournit une garantie ou une indemnité contre des éventualités autres que la maladie, les accidents, l'invalidité, la mort ou les frais funéraires,

c) si la ou les sommes payables par elle au décès de l'un de ses membres, à l'exception des indemnités funéraires ou du double paiement de l'indemnité en cas de décès par accident, excèdent en tout dix mille dollars, à moins que l'excédent de ce montant ne soit réassuré,

d) si elle établit des assurances-vieillesse ou mixtes non autorisées par la présente partie ou constitue des rentes viagères qui ne font pas directement partie d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance mixte,

e) si elle a moins de soixante-quinze membres en règle inscrits sur ses registres,

f) si elle est en fait la propriété de ses dirigeants ou de toutes autres personnes, est exploitée commercialement ou en vue de faire des profits, ou si ses fonds sont sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés pour une période de plus de quatre ans,

g) s'il s'agit d'une société non autorisée à faire affaire dans la province avant l'adoption de la présente loi, à moins qu'elle ne dépose auprès du surintendant une déclaration de son actuaire sur sa capacité de respecter ses contrats, ou

(h) that undertakes contracts of insurance but is not formed exclusively for that purpose and that does not for the purpose of such contracts keep distinct and separate funds, securities, books and vouchers.

1968, c.6, s.275

h) si elle conclut des contrats d'assurance sans être constituée à cette seule fin, et si, aux fins de ces contrats, elle ne tient des fonds, des valeurs, des livres et une comptabilité distincts et séparés.

1968, ch. 6, art. 275

Application of paragraph 278(d)

279 Paragraph 278(d) does not apply to

(a) contracts guaranteeing the fidelity of officers, servants or employees of the branches or subdivisions of the corporation,

(b) a society that before the coming into force of this Act was *bona fide* transacting exclusively with its members endowment insurance in the Province, and that has continued so to do up to the date of application for licence,

(c) in so far as it relates to annuities upon lives, a society, the membership of which is limited by its constitution or laws to local government or government employees undertaking annuities on lives in the nature of old age pensions.

1968, c.6, s.276; 2017, c.20, s.83

Application de l'alinéa 278d)

279 L'alinéa 278d) ne s'applique pas

a) aux contrats de cautionnement des cadres, employés ou préposés des filiales ou subdivisions de la société,

b) à une société qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, passait véritablement dans la province des contrats d'assurance mixte avec ses membres uniquement et qui a continué de le faire jusqu'à sa demande d'obtention d'une licence,

c) en ce qui concerne les rentes viagères, aux sociétés dont l'adhésion est restreinte par son acte constitutif ou ses règlements aux employés gouvernementaux ou d'un gouvernement local qui constituent des rentes viagères du type pension de vieillesse.

1968, ch. 6, art. 276; 2017, ch. 20, art. 83

Head office, secretary, treasurer

280 A society incorporated under the laws of the Province, is not entitled to a licence unless its head office is located and maintained in the Province and the secretary and treasurer are actual residents of the Province.

1968, c.6, s.277

Siège social, secrétaire, trésorier

280 Pour obtenir une licence, une société constituée en corporation en vertu des lois de la province doit avoir et maintenir son siège social dans la province; de plus, le secrétaire et le trésorier doivent résider dans la province.

1968, ch. 6, art. 277

Central governing body

281(1) Where two or more lodges or branches of a society, though separately incorporated, are under the financial or administrative control of a central governing body in the Province or a duly authorized provincial representative of the society, such governing body if incorporated or such provincial representative of the society, may, if the Superintendent thinks proper, be dealt with as the society.

281(2) In the case of a society incorporated elsewhere than in the Province the central governing or controlling body in the Province incorporated by virtue of the law of the Province may, if the Superintendent thinks proper, be dealt with as the society.

1968, c.6, s.278

Organisme central

281(1) Lorsque deux ou plusieurs loges ou filiales d'une société, bien qu'elles soient individuellement constituées, sont financièrement ou administrativement dirigées par un organisme central situé dans la province ou par un représentant provincial dûment autorisé de la société, cet organisme central, s'il est constitué en corporation, ou ce représentant provincial de la société peuvent, si le surintendant le juge opportun, être considérés comme constituant la société elle-même.

281(2) Dans le cas d'une société constituée en corporation ailleurs que dans la province, l'organisme central de direction ou d'administration dans la province, constitué en corporation en vertu des lois de la province, peut,

si le surintendant le juge opportun, être considéré comme constituant la société elle-même.

1968, ch. 6, art. 278

CONSTITUTION AND RULES

Filing in office of Superintendent

282(1) Every society shall with its application for licence file in the office of the Superintendent, certified copies in duplicate of those articles of its constitution and rules that contain material terms not set out in the form of contract adopted for use by it, and of every amendment, revision or consolidation thereof, within thirty days after the passing thereof.

282(2) The Superintendent may, within thirty days after the date of such filing, take exception to any amendment or revision if in his opinion, such amendment or revision or any part thereof is

(a) contrary to the provisions of this Act,

(b) actuarially unsound,

(c) oppressive to or discriminatory in application against any class of the membership of the society, or

(d) unjust or unreasonable.

282(3) If the Superintendent takes exception to an amendment or revision, he or she shall notify the society in writing without delay, giving reasons, and the society or any member or person affected by the decision of the Superintendent may appeal the decision to the Tribunal, within 30 days after the date of the decision, and the Tribunal may approve the amendment or revision.

282(3.1) Despite subsection (3), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

282(4) The constitution and rules and any amendment, revisions or consolidation thereof not excepted to, or if excepted to, that has been further amended, in accordance with the Superintendent's direction, or approved by the Tribunal, shall be certified by the Superintendent to be duly passed by the society, and filed, and thereupon shall be deemed to be the rules in force on and after the date of the certificate until a subsequent amendment, revision or consolidation is in like manner certified and

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Dépôt au bureau du surintendant

282(1) En présentant sa demande de licence, toute société doit déposer en double exemplaire au bureau du surintendant des copies certifiées conformes de ses statuts et règlements qui contiennent des clauses importantes non indiquées dans le modèle de contrat qu'elle a adopté pour en faire usage, ainsi que de toute modification, révision ou refonte de ces statuts et règlements dans les trente jours qui suivent leur adoption.

282(2) Le surintendant peut, dans les trente jours d'un tel dépôt, s'opposer à toute modification ou révision s'il est d'avis que celle-ci ou toute partie de celle-ci est,

a) contraire aux dispositions de la présente loi,

b) mauvaise du point du vue actuariel,

c) abusive ou discriminatoire envers une catégorie de membres de la société, ou

d) injuste ou déraisonnable.

282(3) S'il s'oppose à une telle modification ou révision, le surintendant doit immédiatement en donner à la société un avis motivé par écrit. La société, un membre ou une personne concernée par la décision peut en appeler au Tribunal dans les trente jours de la date de la décision, lequel peut ensuite approuver la modification ou la révision.

282(3.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

282(4) Les statuts et règlements ainsi que toute modification, révision ou refonte qui y est apportée sans faire l'objet d'une opposition ou, dans le cas contraire, qui a été à nouveau modifiée conformément aux directives du surintendant ou qui a été approuvée par le Tribunal, doivent être certifiés par le surintendant comme ayant été dûment adoptés par la société et déposés, et ils sont alors réputés être les règlements en vigueur à partir de la date du certificat jusqu'à ce qu'une autre modification,

filed, and so from time to time, and are binding and obligatory upon all members of the society and upon everyone entitled to any benefit under any membership in or certificate of the society.

révision ou refonte soit identiquement certifiée et déposée, et ils lient et obligent alors tous les membres de la société ainsi que toute personne ayant droit à un avantage que lui garantit son adhésion à la société ou tout certificat de celle-ci.

282(5) The failure of the Superintendent to take exception to any rule of the society or amendment or revision and his certifying and filing thereof does not make valid any provisions of such rule that are inconsistent with this Act.

1968, c.6, s.279; 2013, c.31, s.20; 2017, c.48, s.9

282(5) L'omission du surintendant de s'opposer à tout règlement de la société ou à toute modification ou révision et le fait qu'il les ait certifiées ou qu'elles aient été déposées ne valide aucunement toute disposition d'un tel règlement qui est incompatible avec la présente loi.

1968, ch. 6, art. 279; 2013, ch. 31, art. 20; 2017, ch. 48, art. 9

Direction of Superintendent

283 Where, because of a provision in any of its rules, a society otherwise entitled ought not, in the opinion of the Superintendent, to be licensed, it is not entitled to a licence until it has repealed or amended such rules in accordance with the direction of the Superintendent, or they have on appeal been approved by the Tribunal.

1968, c.6, s.280; 2013, c.31, s.20

Directives du surintendant

283 Lorsque, du fait d'une disposition de l'un de ses règlements, le surintendant est d'avis qu'une société qui aurait autrement le droit d'obtenir une licence ne devrait pas l'avoir, cette société ne peut pas obtenir une telle licence tant qu'elle n'a pas abrogé ou modifié ces règlements en conformité des directives du surintendant ou tant qu'ils n'ont pas été approuvés en appel par le Tribunal.

1968, ch. 6, art. 280; 2013, ch. 31, art. 20

Copy of rules

284(1) A copy of all rules of a society relating to its insurance contracts and to the management and application of its insurance funds shall be delivered by the society to any person requiring the same on payment of twenty-five cents.

Exemplaire des règlements

284(1) La société doit délivrer à toute personne qui en fait la demande et qui paie un droit de vingt-cinq cents, un exemplaire de tous ses règlements relatifs à ses contrats d'assurance, ainsi qu'à la gestion et l'utilisation de ses fonds d'assurance.

284(2) If an officer or agent of a society, with intent to mislead or defraud, gives to any person a copy of rules other than the rules then in force on the pretence that the same are the rules then in force, he is guilty of an offence.

1968, c.6, s.281

284(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou le représentant d'une société qui, avec l'intention de tromper ou de frauder, remet à une personne un exemplaire de règlements différents de ceux qui sont alors en vigueur en prétendant qu'il s'agit de ceux qui sont en vigueur.

1968, ch. 6, art. 281

Payment of sum to member, unmatured contract

285(1) Where, by the constitution and rules of a society, provision is made for the payment of an ascertained or ascertainable sum to a member in the event of his becoming totally disabled, or of his reaching a stated age, or upon the concurrence of both events, whether such provision is combined with other life insurance or not, the society may with the approval of the Superintendent, so amend its constitution and rules as to provide for the

Paiement d'une somme à un membre, contrat non échu

285(1) Lorsque les statuts et règlements d'une société prévoient, accessoirement ou non à un contrat d'assurance-vie, le paiement d'une somme déterminée ou déterminable à un membre s'il est frappé d'invalidité totale ou s'il atteint un âge fixé, ou si les deux éventualités se produisent concurremment, la société peut, avec l'approbation du surintendant, amender ses statuts et règlements de façon à prévoir le paiement de cette somme

payment of such sum in equal consecutive annual instalments without interest, the payment of the instalments to be completed within a period not exceeding ten years from the happening of the event, but no person who has become or becomes so entitled shall receive payment unless at the maturity of each instalment such person continues to be a member and has paid all his dues and assessments.

285(2) If the member dies after becoming totally disabled or reaching the stated age, but before the payment of all instalments, the instalments unpaid shall form part of the insurance money or benefits payable upon the death of the member.

285(3) No unmatured contract of insurance creates any claim or liability against the society while a going society, or against the estate of the society in a winding-up or liquidation, but in a winding-up or liquidation the insured or beneficiary for value under such unmatured contract is entitled to share in the surplus assets of the society.

1968, c.6, s.282

en versements annuels consécutifs égaux et sans intérêt, ces versements devant s'effectuer dans les dix ans de la survenance de l'évènement; cependant, nulle personne qui est devenue ou devient fondée à recevoir ce paiement n'y a droit à moins qu'elle ne continue d'être membre à l'échéance de chaque versement et n'ait acquitté ses cotisations et contributions.

285(2) Si le membre décède après être devenu totalement invalide ou avoir atteint l'âge fixé mais avant que tous les versements aient été effectués, les sommes non encore versées font partie des sommes assurées ou de l'indemnité payable en cas de décès.

285(3) Aucun contrat d'assurance non échu ne donne lieu à une demande de règlement ou à une créance à l'encontre d'une société existante ou de l'actif d'une société en liquidation; cependant, un assuré ou un bénéficiaire moyennant contrepartie valable aux termes d'un contrat non échu établi par une société en liquidation a droit de participer à l'excédent de l'actif de la société.

1968, ch. 6, art. 282

MEMBER'S RIGHTS AND LIABILITIES

Liabilities

286(1) The liabilities of a member under his contract are at any date limited to the assessments, fees and dues that became payable within the preceding twelve months and of which at such date notice had been given in accordance with the constitution and rules of the society.

286(2) A member may at any time withdraw from the society by delivering to it or sending by registered post, notice in writing of his intention to withdraw and paying or tendering the assessments, fees and dues payable within the preceding twelve months.

286(3) Upon his withdrawal, the member is released from all further accruing liability under his contract.

286(4) This section is subject to the provisions of any rules to the contrary certified by and filed with the Superintendent.

1968, c.6, s.283

Forfeiture or suspension

287(1) No forfeiture or suspension is incurred by reason of any default in paying a contribution or assessment, except such as are payable in fixed sums and at fixed dates, until after notice to the member stating the

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Obligations

286(1) Les obligations d'un membre découlant de son contrat se limitent à tout moment aux cotisations, droits et redevances échues dans les derniers douze mois et dont il a été avisé à ce moment conformément aux statuts et règlements de la société.

286(2) Un membre peut en tout temps se retirer de la société en lui remettant ou en lui envoyant par courrier recommandé un avis écrit de son intention de se retirer et en acquittant ou offrant d'acquitter les cotisations, droits et redevances échues dans les douze derniers mois.

286(3) Par son retrait, le membre est libéré de toute autre obligation à venir prévue par son contrat.

286(4) L'application du présent article est subordonnée aux dispositions contraires d'un règlement déposé auprès du surintendant et certifié par lui.

1968, ch. 6, art. 283

Déchéance ou suspension

287(1) Le défaut d'acquitter une contribution ou une cotisation, à l'exception de celles qui sont payables en montants et à dates fixes, n'opère point déchéance ou suspension à moins que, d'une part, le membre ne soit

amount due by him and that in case of default of payment within a reasonable time, not less than thirty days, to the proper officer to be named in the notice, his interest or benefit will be forfeited or suspended, and default has been made by him in paying any contribution or assessment in accordance with the notice.

avisé qu'il doit un certain montant et qu'en cas de défaut de paiement dans un délai raisonnable, en aucun cas inférieur à trente jours, à la personne compétente désignée à cette fin dans l'avis, il sera déchu ou suspendu de ses droits ou avantages, et que, d'autre part, il ait omis d'acquitter la contribution ou la cotisation en conformité de l'avis.

287(2) In subsection (1), "fixed dates" includes any numbered day, or any Monday, Tuesday, or as the case may be, numbered, alternate or recurring, of a stated month or months.

287(2) Dans le paragraphe (1), « dates fixes » comprend tout jour fixe ou tout lundi, mardi ou autre jour, selon le cas, fixe, alterné ou périodique, d'un mois déterminé ou de mois déterminés.

287(3) Where under the constitution and rules of the society a defaulting member is entitled to be reinstated on payment of arrears, after a stated number of days default, this section shall not prejudice the rights of such member.

1968, c.6, s.284

287(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux droits d'un membre en défaut auquel les statuts et règlements de la société donnent le droit d'être rétabli sur paiement des arrérages, à la suite d'un défaut d'un certain nombre de jours.

1968, ch. 6, art. 284

Conditions

288(1) Where it is stipulated that the benefit of the contract shall be suspended or reduced or forfeited for any other reason than for non-payment of money such condition is not valid unless it is held to be just and reasonable under the circumstances of the case.

Conditions

288(1) La stipulation que les prestations garanties par un contrat seront suspendues, réduites ou annulées pour toute raison autre qu'un défaut de paiement est invalide à moins qu'elle ne soit considérée juste et raisonnable eu égard aux circonstances.

288(2) In any contract in which total abstinence from intoxicating liquors is made an express condition such condition shall be deemed to be just and reasonable.

1968, c.6, s.285

288(2) L'abstinence complète de boisson alcoolique, posée comme condition expresse d'un contrat, est réputée être une condition juste et raisonnable.

1968, ch. 6, art. 285

Notice

289(1) Subject to subsection (2), any notice required to be given to a member for any purpose of this Act or of the rules of the society may be effectually given if written or printed notice is delivered, or is sent by registered post to the member, or is left at his latest known place of abode or of business or by publication in the official paper of the society.

Avis

289(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout avis qui doit être donné à un membre aux fins de la présente loi ou des règlements de la société peut être effectivement donné si un avis écrit ou imprimé lui est remis, est envoyé par courrier recommandé ou est laissé à son dernier lieu de résidence ou d'affaires connu, ou s'il est publié dans le bulletin officiel de la société.

289(2) A notice of the reduction of any benefit payable under a contract of insurance or of the increase of the premium payable thereunder shall be sent by registered post to the member at his latest known place of abode or of business.

1968, c.6, s.286

289(2) Un avis de réduction de toute prestation garantie par un contrat d'assurance ou d'augmentation du montant de la prime prévue au contrat doit être envoyé au membre par courrier recommandé adressé à son dernier lieu de résidence ou d'affaires connu.

1968, ch. 6, art. 286

REPORTS AND READJUSTMENTS OF CONTRACTS

Valuation

290(1) In addition to the annual statement required to be filed under this Act, each society shall file with the Superintendent not later than the first day of May in each year a valuation of its certificates or contracts of insurance in force at the preceding thirty-first day of December, and such valuation shall be prepared having regard to the prospective liabilities of the society under its contracts and to the rates of contribution of members in force at the date of valuation and shall be made and certified by an actuary appointed by the society and shall include a valuation balance sheet in such form and detail as the Superintendent prescribes.

290(2) Where the valuation balance sheet shows that the society is in a position to provide for the payment of its contracts as they mature, without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, the society shall file with the Superintendent a declaration of the actuary to that effect.

290(3) A summary of the valuation certified by the actuary and a statement as to the financial condition of the society disclosed by such valuation shall be mailed to each insured member not later than the first day of June in each year or by publication in the official paper of the society.

290(4) A society, the membership of which is limited by its constitution or laws to local government or government employees shall not be required to file the valuation or to publish the summary thereof unless and until required by the Superintendent in writing so to do.

1968, c.6, s.287; 2017, c.20, s.83

Increase in rates, reduction in benefits or other change

291(1) If it appears to the Superintendent from the statement and reports filed with him or her, or from an examination or valuation, that the assets of a society, applicable for the purpose are insufficient to provide for the payment of its contracts at maturity without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, the Superintendent shall require the society to make an increase in its rates of contribution or a reduction in the benefits payable under its contracts or any other change that will enable the society to provide for the payment of its contracts at maturity.

RAPPORTS ET RÉVISION DES CONTRATS

Évaluation

290(1) En plus de l'état annuel qui doit être déposé en vertu de la présente loi, chaque société doit remettre au surintendant au plus tard le 1er mai de chaque année, une évaluation de ses certificats ou contrats d'assurance en vigueur au 31 décembre précédent; cette évaluation doit être préparée en tenant compte des obligations éventuelles mises à la charge de la société par les contrats et des taux de contribution des membres en vigueur à la date d'évaluation et doit être effectuée et certifiée par un actuaire nommé par la société; l'évaluation doit en outre inclure un bilan ayant la forme et renfermant les détails que prescrit le surintendant.

290(2) Lorsque le bilan indique que la société est en mesure d'assurer le paiement de ses contrats à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation de ses taux de contribution en vigueur, la société doit remettre au surintendant une déclaration de l'actuaire à cet effet.

290(3) Un résumé de l'évaluation certifiée par l'actuaire et un exposé de la situation financière de la société révélé par cette évaluation doit être envoyé par courrier à chaque membre assuré au plus tard le 1er juin de chaque année ou publié dans le bulletin officiel de la société.

290(4) Une société dont l'adhésion est limitée aux employés gouvernementaux ou d'un gouvernement local en vertu de ses statuts ou règlements n'est pas tenue de déposer une évaluation ou d'en publier un résumé à moins ni avant que le surintendant ne lui ordonne par écrit de le faire.

1968, ch. 6, art. 287; 2017, ch. 20, art. 83

Augmentation des taux, réduction des prestations ou autre modification

291(1) Si le surintendant estime, d'après l'état annuel et les rapports qui lui sont remis ou d'après un examen ou une évaluation, que l'actif de la société qui peut être employé à cette fin est insuffisant pour assurer le paiement des contrats à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation de ses taux de contribution en vigueur, il doit ordonner à la société de procéder à l'augmentation de ses taux de contribution ou à la réduction des prestations garanties par ses contrats, ou aux autres modifications qui permettront à la société d'assurer le paiement de ses contrats à leur échéance.

291(2) An increase in rates of contribution, a reduction in benefits payable or any other change required by the Superintendent under subsection (1) shall be made within the time specified by the Superintendent, which shall not exceed four years from the date the society receives notice of the requirement.

291(3) On receipt of notice of such requirement the society shall, in accordance with its laws or constitution, put into effect such changes as are approved by the actuary appointed by the society for the purpose.

291(4) For the purpose of considering the request of the Superintendent, the governing executive authority of the society may call a special meeting of the supreme legislative body of the society upon such notice as it deems reasonable.

1968, c.6, s.288; 2013, c.31, s.20

291(2) La société doit procéder à l'augmentation de ses taux de contribution ou à la réduction des prestations garanties par ses contrats ou aux autres modifications qu'ordonne le surintendant en vertu du paragraphe (1) dans le délai qu'il prescrit, en aucun cas supérieur à quatre ans de la date qu'elle en reçoit l'avis.

291(3) Sur réception de l'avis de telles directives, la société doit, conformément à ses règlements ou statuts, effectuer les changements approuvés par un actuaire nommé à cette fin par la société.

291(4) L'organe exécutif de la société peut, en donnant l'avis qu'il juge raisonnable, convoquer une assemblée spéciale de l'autorité législative suprême de la société en vue d'examiner la demande du surintendant.

1968, ch. 6, art. 288; 2013, ch. 31, art. 20

Amendments by majority

292 A society incorporated under the laws of the Province may by amendment of its constitution and rules reduce the benefits payable under its contracts of insurance or some of them, or increase the rates of contribution payable by its members as a whole or some class or classes thereof, or make such other changes as are necessary to comply with the requirement of the Superintendent and such amendments when adopted by a majority of the votes duly cast by the members of the supreme legislative body of the society at a general meeting thereof are binding upon the members of the society and upon their beneficiaries and the legal personal representatives of any of them, and upon all persons deriving legal rights from any member or beneficiary.

1968, c.6, s.289; 2013, c.31, s.20

Modifications par majorité

292 Une société constituée en corporation en vertu des lois de la province peut, en modifiant ses statuts et règlements, réduire les prestations garanties par ses contrats d'assurance ou certains d'entre eux, ou augmenter les taux de contribution que doivent payer la totalité de ses membres ou une ou plusieurs catégories de ceux-ci, ou effectuer toute autre modification nécessaire pour se conformer aux directives du surintendant; ces modifications, une fois adoptées par la majorité des suffrages dûment exprimés des membres de l'autorité législative suprême de la société lors d'une assemblée générale, lient les membres ainsi que leurs bénéficiaires, leurs représentants personnels et tous les ayants droit de tout membre ou bénéficiaire.

1968, ch. 6, art. 289; 2013, ch. 31, art. 20

Readjustment committee

293(1) If a society does not comply with the requirement of the Superintendent within the time allowed, the Superintendent shall appoint a readjustment committee of three persons, of whom at least one shall be an actuary, who shall without delay investigate the assets, liabilities, rates of contribution and plans of insurance of the society and prepare a report containing the amendments to the society's constitution and rules reducing the benefits payable under its contracts or some of them or increasing the rates of contribution payable by its members as a whole or some class or classes of members, or making any other changes that are considered necessary to provide for the payment of all its contracts as they mature.

Comité de révision

293(1) Lorsqu'une société ne se conforme pas aux directives du surintendant dans les délais impartis, ce dernier doit nommer un comité de révision composé de trois personnes, dont au moins un actuaire, pour examiner sur-le-champ l'actif, le passif, les taux de contribution et les régimes d'assurance de la société et préparer un rapport indiquant les modifications à apporter aux statuts et règlements de la société afin de réduire les prestations garanties par ses contrats ou certains de ceux-ci ou d'augmenter les taux de contribution que doivent acquitter tous ses membres, ou une ou plusieurs catégories d'entre eux, ou effectuer les autres changements jugés nécessaires pour que la société puisse faire face à ses contrats au fur et à mesure de leur échéance.

293(2) The readjustment committee shall file its report in the office of the Superintendent and deliver to the society a certified copy thereof whereupon the amendments contained therein shall be and become part of the constitution and rules of the society and shall be valid and binding upon its members, their beneficiaries, the legal personal representatives of any of them and all persons deriving legal right from any member or beneficiary.

293(3) The readjustment committee shall in the amendments fix a date not more than six months after the date of filing of the report when the reduction of benefits or increase in the rate of contribution, provided for by such amendments, shall come into force.

293(4) The society shall furnish the readjustment committee with any required information, and bear the expense of the investigation and report.

1968, c.6, s.290; 2013, c.31, s.20

293(2) Le comité de révision doit déposer son rapport au bureau du surintendant et en remettre une copie certifiée à la société sur quoi les modifications qui y sont contenues deviennent partie intégrante des statuts et règlements de la société sont valides et lient les membres, leurs bénéficiaires, leurs représentants personnels ainsi que tous les ayants droit de tout membre ou bénéficiaire.

293(3) Le comité de révision doit, dans les modifications, fixer une date d'entrée en vigueur de la réduction des prestations ou de l'augmentation du taux de contribution prévus par ces modifications et cette date doit se situer dans les six mois de la date de dépôt du rapport.

293(4) La société doit fournir au comité de révision tous les renseignements requis et supporter les frais de l'examen et du rapport.

1968, ch. 6, art. 290; 2013, ch. 31, art. 20

Special report of Superintendent

294(1) If it appears to the Superintendent from the statements and reports filed with him or her or from an examination or valuation that the assets of a society, the membership of which is limited to local government or other government employees, applicable for the purpose, are insufficient to provide for the payment of its contracts of insurance at maturity without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, the Superintendent shall make a special report as to the financial condition of the society to the head or responsible officer of the local government or other government of which the members are employees.

294(2) The Superintendent shall not make any order or assume any responsibility for the readjustment of rates or benefits of the society but a synopsis of his special report shall be embodied in his annual report.

1968, c.6, s.291; 2013, c.31, s.20; 2017, c.20, s.83

Rapport spécial du surintendant

294(1) S'il estime, d'après les états financiers et les rapports qui lui ont été remis ou d'après un examen ou une évaluation, qu'une société dont l'adhésion est limitée aux employés gouvernementaux ou d'un gouvernement local possède un actif insuffisant pour assurer le paiement de ses contrats d'assurance à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation des taux de contribution en vigueur, le surintendant présente un rapport spécial sur la situation financière de la société aux autorités ou aux fonctionnaires responsables du gouvernement ou du gouvernement local dont les membres sont les employés de cette société.

294(2) Le surintendant ne doit donner aucune directive ni assumer aucune responsabilité en ce qui concerne la révision des taux ou des prestations de la société, mais son rapport annuel doit contenir un résumé de son rapport spécial.

1968, ch. 6, art. 291; 2013, ch. 31, art. 20; 2017, ch. 20, art. 83

SPECIAL RATES AND BENEFITS

Separate fund

295(1) Where a society, unable to furnish the declaration of an actuary, has adopted or hereafter adopts new rates of contribution that in the opinion of the actuary appointed by it, filed with the Superintendent make reasonable provision for the payment in full at maturity of its contracts issued or to be issued to its members on

PRESTATIONS ET TAUX SPÉCIAUX

Caisse distincte

295(1) Lorsqu'une société qui ne peut fournir la déclaration d'un actuaire a adopté ou adopte, après l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouveaux taux de contribution qui, de l'avis déposé auprès du surintendant de l'actuaire qu'elle a nommé, constituent une réserve raisonnable pour acquitter intégralement, à leur

such new rates, such society shall, after the payment of the matured contracts, create and from time to time maintain, out of the contributions of such members and interest thereon, a reserve fund not less than the amount which, with the rates of contributions to be collected from such members, is, in the opinion of the actuary, required to pay such contracts in full as they mature; and such fund shall be a separate fund of the society and shall not be liable for payment of the debts and obligations of the society under its contracts with those members who have not contributed under the new rates.

échéance, les contrats déjà passés ou qui seront passés avec ses membres à ces nouveaux taux, cette société doit, après le paiement des contrats échus, créer et alimenter à l'occasion, par prélèvement sur les contributions des membres et les intérêts qu'elles portent, une caisse de réserve possédant des capitaux au moins égaux à ceux qui, avec les taux des contributions qui seront perçus de ces membres, sont requis de l'avis de l'actuaire pour acquitter intégralement ces contrats au fur et à mesure de leur échéance; cette caisse doit être une caisse distincte de la société et elle ne doit pas servir au paiement des dettes et obligations de la société découlant de contrats passés avec des membres qui n'ont pas contribué aux nouveaux taux.

295(2) The society may provide in its constitution and rules for the issue of new certificates to members admitted to the society prior to the establishment of such fund upon such terms and conditions as will, in the opinion of the actuary appointed by it, certified in writing to the Superintendent, enable the society to pay in full the contracts of insurance issued to such members as they mature and the provisions of subsection (1) apply to such new certificates.

295(2) La société peut prévoir dans ses statuts et règlements la remise de nouveaux certificats aux membres admis dans la société antérieurement à la création de cette caisse, selon les modalités et conditions qui, de l'avis de l'actuaire nommé par la société, certifié par écrit au surintendant, permettront à la société de payer intégralement les contrats d'assurance passés avec ces membres au fur et à mesure de leur échéance, et les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à ces nouveaux certificats.

295(3) The annual valuation of the actuary of the society maintaining such a separate fund shall show clearly and separately and in such detail as the Superintendent requires, the financial position of the society in respect of the certificates of insurance included, and those not included within the scope of the separate fund.

295(3) L'évaluation annuelle de l'actuaire de la société qui tient une telle caisse séparée doit montrer clairement et séparément, avec les détails requis par le surintendant, la situation financière de la société relativement aux certificats d'assurance compris et non compris dans la caisse distincte.

295(4) When a society that has been maintaining such a separate fund files with the Superintendent a declaration of the actuary appointed by the society, the separate fund may, with the approval of the Superintendent, be merged with other similar funds of the society.

295(4) Lorsque la société qui a tenu une telle caisse distincte dépose auprès du surintendant une déclaration de l'actuaire nommé par elle, la caisse distincte peut, avec l'approbation du surintendant, être fusionnée avec les autres fonds et caisses semblables de la société.

295(5) Nothing herein contained prevents a society that maintains such a separate fund, from maintaining a common expense fund.

295(5) Rien dans la présente partie n'empêche une société qui tient une caisse distincte de tenir une caisse pour ses frais généraux.

1968, c.6, s.292

1968, ch. 6, art. 292

Limitation of payments

Limites de paiement

296 A society, that files with the Superintendent the declaration of an actuary or a society that is maintaining a separate fund for its contracts, may provide in its constitution and rules for the issue of contracts of life insurance wherein the regular rates of contributions payable thereunder are limited to a period of twenty or more years, if such rates of contribution have been approved

296 Une société qui dépose auprès du surintendant la déclaration d'un actuaire, ou celle qui tient une caisse distincte pour ses contrats, peut prévoir dans ses statuts et règlements l'établissement de contrats d'assurance-vie dont les taux réguliers de contribution sont limités à une période de vingt ans ou davantage, si ces taux de contribution ont été approuvés par un actuaire; ces certificats

by an actuary and such certificates of insurance are subject to the provisions of subsection 295(1); but such limitation of payments does not affect the right of the society to make an assessment or assessments in respect of such certificates in accordance with its constitution and rules either during or after the period of such limited payments.

1968, c.6, s.293

Special assessment or assessments

297 In the event of an epidemic or other similar contingency impairing the funds of a society, the governing executive authority of the society may with the approval of the Superintendent impose a special assessment or special assessments upon the members or upon such class or classes thereof and with such incidence as in its opinion is deemed necessary and equitable, and such special assessment or assessments are binding on the members of the society.

1968, c.6, s.294

Special rates and benefits

298 A society that files with the Superintendent the declaration of an actuary may, if its constitution so provides and subject thereto,

(a) issue to its members old age insurance contracts providing for the payment of the money due on maturity thereof either at death or upon the insured attaining any age not less than sixty-five years,

(b) in case the society has more than five thousand members in a life insurance department, issue to its members endowment insurance contracts providing for the payment of the insurance money to such members at the expiration of twenty or more years from the date of such contracts, or to the beneficiary or beneficiaries under any of such contracts in case of death of any of such members prior to the expiration of the endowment period, or

(c) grant such surrender values or other equities as are approved by the actuary of the society and authorized by its constitution.

1968, c.6, s.295

d'assurance sont soumis aux dispositions du paragraphe 295(1), mais ces limites de paiement ne portent aucunement atteinte au droit de la société de recueillir, en conformité de ses statuts et règlements, une ou plusieurs cotisations relativement à ces certificats, soit pendant soit après la période de ces paiements limités.

1968, ch. 6, art. 293

Une ou plusieurs cotisations spéciales

297 En cas d'épidémie ou d'autre éventualité du genre diminuant les fonds d'une société, l'organe exécutif de la société peut, avec l'autorisation du surintendant, imposer une ou plusieurs cotisations spéciales à tous ses membres ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci, et avec l'incidence qu'elle estime nécessaire et juste; ces cotisations spéciales sont obligatoires pour les membres de la société.

1968, ch. 6, art. 294

Prestations et taux spéciaux

298 Une société qui dépose auprès du surintendant la déclaration d'un actuaire peut, si ses statuts le lui permettent et sous réserve de ceux-ci,

a) établir en faveur de ses membres des contrats d'assurance-vieillesse garantissant le paiement des sommes dues à l'échéance du contrat au décès de l'assuré ou si ce dernier atteint un âge quelconque supérieur à soixante-cinq ans,

b) dans le cas d'une société comptant plus de cinq mille membres dans son service d'assurance sur la vie, établir en faveur de ses membres des contrats d'assurance mixte garantissant le paiement des sommes assurées à ces membres à l'expiration d'un délai de vingt ans ou davantage à compter de la date des contrats, ou à un ou plusieurs bénéficiaires en vertu de l'un de ces contrats en cas de décès de l'un de ces membres avant l'expiration du délai de l'assurance mixte, ou

c) accorder les valeurs de rachat ou autres parts résiduaires qu'approuve l'actuaire de la société et qu'autorisent ses statuts.

1968, ch. 6, art. 295

Additional levies

299 The governing executive authority of a society may with the approval of the Superintendent make such additional levies from time to time upon members of the society as are necessary, in the opinion of the governing executive authority, properly to carry on the work of the society and prevent any deficit in its general or expense fund, and such additional levies are binding on the members of the society.

1968, c.6, s.296

Contributions supplémentaires

299 L'organe exécutif de la société peut, avec l'autorisation du surintendant, percevoir à l'occasion, des membres de la société, les contributions supplémentaires qu'il estime nécessaires pour poursuivre les objets de la société et empêcher un déficit de sa caisse principale ou de sa caisse de dépenses; ces contributions supplémentaires sont obligatoires pour les membres de la société.

1968, ch. 6, art. 296

New or additional benefits or new scale of rates of contribution

300 Every society shall, before putting into effect any new or additional benefits or any new scale of rates of contribution under certificates of insurance, file with the Superintendent a certificate of an actuary approving of such benefits or rates of contribution.

1968, c.6, s.297

Garanties nouvelles ou supplémentaires, nouveau barème de taux de contribution

300 Toute société doit, avant d'accorder des garanties nouvelles ou supplémentaires ou de mettre en vigueur un nouveau barème de taux de contribution relatifs aux certificats d'assurance, déposer auprès du surintendant un certificat d'un actuaire approuvant ces garanties ou ces taux de contribution.

1968, ch. 6, art. 297

Surplus of assets more than five per cent over and above net liabilities

301 A society whose valuation balance sheet shows a surplus of assets of more than five per cent over and above all net liabilities may apply such portion of such surplus as is approved by the actuary appointed by the society, in the manner prescribed by the constitution and rules of the society.

1968, c.6, s.298

Excédent de l'actif sur le passif de plus de cinq pour cent

301 Une société dont le bilan indique un excédent de l'actif sur le passif de plus de cinq pour cent peut employer la partie de cet excédent approuvée par l'actuaire nommé par la société de la façon que prescrivent les statuts et règlements de la société.

1968, ch. 6, art. 298

PART XI

MUTUAL BENEFIT SOCIETIES

Requirements for licence

302(1) No mutual benefit society shall be licensed, or have its licence renewed,

(a) if it has upon its books less than seventy-five members in good standing, subject to subsection (2); but the Superintendent may under special circumstances authorize a licence to be issued or renewed in the case of a society having not less than fifty members in good standing,

(b) if it insures or indemnifies against contingencies other than sickness, disability or funeral expenses,

PARTIE XI

SOCIÉTÉS MUTUELLES

Exigences pour obtention ou renouvellement d'une licence

302(1) Nulle société mutuelle ne doit obtenir de licence ou de renouvellement de licence

a) si ses livres indiquent qu'elle compte moins de soixante-quinze membres en règle, sous réserve du paragraphe (2); le surintendant peut cependant, dans des circonstances spéciales, autoriser la délivrance ou le renouvellement d'une licence dans le cas d'une société comptant au moins cinquante membres en règle,

b) si elle offre une assurance ou garantit une indemnité contre des éventualités autres que la maladie, l'invalidité ou les frais funéraires,

(c) if it contracts for sick benefits for an amount in excess of thirty dollars per week or for a funeral benefit in excess of two hundred and fifty dollars,

(d) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members,

(e) if it is in effect the property of its officers or of any other person, or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profit, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for life and not under the control of the insured, or

(f) if it has charge of, or manages or distributes charity or gratuities or donations only.

c) si elle garantit des prestations de maladie d'un montant supérieur à trente dollars par semaine ou une indemnité de frais funéraires de plus de deux cent cinquante dollars,

d) si elle passe des contrats d'assurance avec des personnes autres que ses membres,

e) si elle est effectivement la propriété de ses dirigeants ou de toute autre personne, est exploitée commercialement ou dans un but lucratif, ou si ses fonds sont sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés à vie et non sous celui des assurés, ou

f) si elle garde, gère ou distribue uniquement des dons de charité, des gratifications ou autres donations.

302(2) The Superintendent may, in his discretion, renew the licence of any mutual benefit society notwithstanding that it has upon its books, at the time of application for such renewal, less than seventy-five members in good standing.

1968, c.6, s.299; 1987, c.6, s.45; 2013, c.31, s.20

302(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, renouveler la licence d'une société mutuelle même si moins de soixante-quinze membres en règle sont inscrits sur ses livres à la date de la demande de renouvellement.

1968, ch. 6, art. 299; 1987, ch. 6, art. 45; 2013, ch. 31, art. 20

Application of sections 281, 282 and 283

303 Sections 281, 282 and 283 apply, with appropriate changes, to societies licensed under this Part.

1968, c.6, s.300

Application des articles 281, 282 et 283

303 Les articles 281, 282 et 283 s'appliquent, avec les changements appropriés, aux sociétés qui sont titulaires d'une licence délivrée en vertu de la présente partie.

1968, ch. 6, art. 300

PART XII

PROVINCIAL MUTUAL INSURANCE COMPANIES

Application and interpretation

304(1) The provisions of this Part apply to every provincial mutual company licensed under the provisions of this Act to undertake fire, theft and livestock insurance and such other classes of insurance as are approved by the Superintendent, in this Part called "the insurer".

304(2) Wherever the provisions of the statutory conditions set out in Part IV are in conflict with the provisions of this Part, the provisions of this Part, prevail with respect to provincial mutual companies.

PARTIE XII

COMPAGNIES MUTUELLES PROVINCIALES

Champ d'application et interprétation

304(1) Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toute compagnie mutuelle provinciale, dans la présente partie appelée « l'assureur », qui est titulaire d'une licence en vertu de la présente loi l'autorisant à pratiquer des opérations d'assurance-incendie, d'assurance contre le vol et d'assurance contre la mortalité du bétail ainsi que de toutes autres catégories d'assurance approuvées par le surintendant.

304(2) Chaque fois que les dispositions des conditions légales énoncées à la Partie IV viennent en conflit avec les dispositions de la présente partie, ces dernières l'emportent en ce qui concerne les compagnies mutuelles provinciales.

304(3) In this Part unless the context otherwise requires,

"board" means the board of directors of a company incorporated and licensed under the laws of the Province to carry on a mutual insurance business in the Province; (*conseil*)

"member" means a person holding a contract of insurance issued by a provincial mutual insurance company. (*membre*)

1968, c.6, s.301; 1985, c.52, s.1; 1986, c.47, s.1

304(3) Dans la présente partie, à moins que le contexte ne s'y oppose,

« conseil » désigne le conseil d'administration d'une compagnie constituée en corporation et titulaire d'une licence en vertu des lois de la province l'autorisant à pratiquer des opérations d'assurance mutuelle dans la province; (*board*)

« membre » désigne une personne qui détient un contrat d'assurance établi par une compagnie mutuelle provinciale. (*member*)

1968, ch. 6, art. 301; 1985, ch. 52, art. 1; 1986, ch. 47, art. 1

CONTRACTS

CONTRATS

Term of contract

305 Subject to the provisions of section 306 the insurer may issue policies of fire, theft and livestock insurance and such other classes of insurance as are approved by the Superintendent for any term not exceeding three years.

1968, c.6, s.302; 1985, c.52, s.2; 1986, c.47, s.2

Durée du contrat

305 Sous réserve des dispositions de l'article 306, l'assureur peut émettre des polices d'assurance-incendie, d'assurance contre le vol et d'assurance contre la mortalité du bétail ainsi que de toutes autres catégories d'assurance approuvées par le surintendant pour toute durée d'au plus trois ans.

1968, ch. 6, art. 302; 1985, ch. 52, art. 2; 1986, ch. 47, art. 2

Premium note plan, amount of net liability

306(1) If not inconsistent with the provisions of its charter or by-laws an insurer empowered to write mutual insurance for fire, livestock or theft insurance or such other classes of insurance as are approved by the Superintendent may effect such insurance on the premium note plan, for a period not exceeding three years, on farm and other non-hazardous property.

Système de billets de souscription, montant de garantie nette

306(1) À moins de dispositions contraires dans sa charte ou ses règlements administratifs, un assureur habilité à souscrire des assurances mutuelles pour l'assurance-incendie, l'assurance contre la mortalité du bétail et l'assurance contre le vol et de toutes autres catégories d'assurance approuvées par le surintendant des assurances, peut au moyen du système de billets de souscription, effectuer de telles assurances sur des biens agricoles et autres biens non dangereux pour toute durée d'au plus trois ans.

306(2) No insurer shall undertake

(a) any risk on or in respect of any one property or risk subject to the hazard of a single fire or other single peril under a contract of fire insurance,

(b) any risk under a contract of livestock or theft insurance, or

306(2) Aucun assureur ne doit accepter

a) un risque sur un seul bien ou objet d'assurance soumis à l'éventualité d'un incendie unique ou d'un autre risque en vertu d'un contrat d'assurance-incendie,

b) un risque en vertu d'un contrat d'assurance contre la mortalité du bétail ou d'assurance contre le vol, ou

(c) any risk under a contract of any other class of insurance approved by the Superintendent,

for an amount greater than three thousand dollars unless such risk is reinsured to an amount sufficient to reduce the net liability of the insurer to the amount of three thousand dollars.

306(3) The Superintendent may permit an insurer to increase the amount of the net liability of an insurer on or in respect of risks

(a) subject to the hazard of a single fire or other single peril under a contract of fire insurance,

(b) under a contract of livestock insurance,

(c) under a contract of theft insurance, or

(d) under a contract of any other class of insurance approved by the Superintendent.

306(4) A risk subject to the hazard of a single fire or any other single peril shall be deemed to include the total amount at risk on buildings or their contents where such buildings are distant less than thirty-five feet from each other.

1968, c.6, s.303; 1973, c.52, s.3; 1978, c.30, s.6; 1985, c.52, s.3; 1986, c.47, s.3; 1987, c.6, s.45; 2013, c.31, s.20

Application for fire insurance

307 No policy of insurance shall be issued by an insurer until applications for fire insurance have been received and approved by the board

(a) from at least fifty persons, and

(b) to an amount of at least one hundred thousand dollars.

1968, c.6, s.304

Form, terms and conditions

308(1) The form, terms and conditions of the applications and policies of insurance of the insurer shall be determined by the board in conformity with the provisions of this Act and shall be subject to the approval of the Su-

c) un risque en vertu d'un contrat relevant de toute autre catégorie d'assurance approuvée par le surintendant,

pour un montant supérieur à trois mille dollars à moins que ce risque ne soit réassuré pour un montant suffisant pour réduire la garantie nette de l'assureur à un montant de trois mille dollars.

306(3) Le surintendant peut permettre à un assureur d'augmenter le montant de sa garantie nette sur un objet assurable ou relativement à un objet assurable

a) soumis à l'éventualité d'un incendie unique ou d'un autre risque unique ou en vertu d'un contrat d'assurance-incendie,

b) en vertu d'un contrat d'assurance contre la mortalité du bétail,

c) en vertu d'un contrat d'assurance contre le vol, ou

d) en vertu d'un contrat relevant de toute autre catégorie d'assurance approuvée par le surintendant.

306(4) Un risque soumis à l'éventualité d'un incendie unique ou d'un autre risque unique est réputé comprendre le montant total du risque constitué par l'ensemble des bâtiments ou leur contenu lorsque ceux-ci sont situés à moins de trente-cinq pieds les uns des autres.

1968, ch. 6, art. 303; 1973, ch. 52, art. 3; 1978, ch. 30, art. 6; 1985, ch. 52, art. 3; 1986, ch. 47, art. 3; 1987, ch. 6, art. 45; 2013, ch. 31, art. 20

Propositions d'assurance-incendie

307 L'assureur ne doit émettre aucune police avant que le conseil n'ait reçu et approuvé des propositions d'assurance-incendie

a) émanant d'au moins cinquante personnes, et

b) d'un montant d'au moins cent mille dollars.

1968, ch. 6, art. 304

Formules, modalités et conditions

308(1) La formule, les modalités et les conditions des propositions et des polices d'assurance utilisées par l'assureur sont fixées par le conseil en conformité des dispositions de la présente loi et doivent être approuvées par

perintendent and any policy may be renewed at the discretion of the board by a renewal receipt instead of a new policy, on the insured giving his premium note therefor.

308(2) Every application and policy shall bear the words "Mutual Company - subject to *pro rata* distribution of assets and losses" together with a statement of the company's total reserves as of the thirty-first day of December preceding the date of the application or policy, printed or stamped in large type and in red ink at the head thereof.

1968, c.6, s.305

le surintendant; toute police peut être renouvelée à la discrétion du conseil par voie de quittance de renouvellement plutôt que par une nouvelle police, après que l'assuré a remis son billet de souscription à cet effet.

308(2) Toute proposition et police doit porter les mots « Compagnie Mutuelle - assujettie à une répartition proportionnelle des biens et des pertes » ainsi qu'un état des réserves totales de la compagnie au trente et un décembre précédant la date de la proposition ou de la police, imprimé ou estampillé en gros caractères à l'encre rouge en entête.

1968, ch. 6, art. 305

RATES OF INSURANCE

Tariff of rates for premium notes

309 The board may, subject to the provisions of this Act, and with the approval of the Superintendent, adopt a tariff of rates for premium notes, and vary the same from time to time, and determine the sum to be insured on any property.

1968, c.6, s.306

TAUX D'ASSURANCE

Barème de taux pour billets de souscription

309 Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du surintendant, le conseil peut adopter un barème de taux pour les billets de souscription, le modifier à l'occasion, et fixer le montant pour lequel un bien peut être assuré.

1968, ch. 6, art. 306

Reinsurance of a risk or a portion of a risk

310 The board may when authorized by by-law make arrangements with an insurer, whether licensed under this Part, or not, for the reinsurance of a risk or any portion thereof, and may accept reinsurance of a risk, or any portion thereof, from any insurer on such conditions with respect to the rate and payment of premiums thereon as are agreed between them.

1968, c.6, s.307

Réassurance d'un risque ou d'une partie

310 Le conseil peut, lorsqu'un règlement administratif l'y autorise, faire un arrangement avec un assureur titulaire d'une licence ou non en vertu de la présente partie, en vue de réassurer un risque ou toute partie de celui-ci, et peut accepter d'un assureur la réassurance d'un risque ou de toute partie de celui-ci aux conditions convenues entre eux quant au taux et au paiement des primes.

1968, ch. 6, art. 307

General reinsurance agreement

311(1) Subject to the approval of the Superintendent, the board may enter into a general reinsurance agreement with any other insurer or insurers licensed under the provisions of this Part for the reinsurance of risks on such terms and conditions as may be agreed upon.

311(2) Any such agreement may dispense with the issue of policies of reinsurance and may provide for reinsurance on the cash plan.

311(3) Every such agreement shall be in writing and under the corporate seals of the parties thereto.

1968, c.6, s.308

Convention générale de réassurance

311(1) Sous réserve de l'approbation du surintendant, le conseil peut conclure une convention générale de réassurance avec un ou plusieurs autres assureurs titulaires d'une licence en vertu des dispositions de la présente partie en vue de réassurer des risques selon les modalités dont ils peuvent convenir.

311(2) Cette convention peut ne pas exiger l'établissement de polices de réassurance et prévoir un système de réassurance au comptant.

311(3) Cette convention doit se faire par écrit et par apposition du sceau corporatif des parties.

1968, ch. 6, art. 308

CANCELLATION AND TRANSFER OF CONTRACTS

Policy cancelled or avoided

312 If the policy is cancelled or avoided by the insurer, the liability of the insured on his premium note ceases from the date of such cancellation or avoidance on account of any loss that occurs thereafter, but the insured shall nevertheless be liable to pay his proportion of the losses and expenses of the insurer to the time of cancelling or avoiding the policy and, on payment of his proportion of all assessments then payable and to become payable in respect of losses and expenses sustained up to that time, shall be entitled to a return of his premium note, and a condition to this effect shall be endorsed on the policy.

1968, c.6, s.309

Insured property or interest in property alienated or partly alienated

313(1) If the insured property or any interest therein is alienated or partly alienated and the assignee has the policy transferred to him, the insurer, upon application, and upon the assignee giving a new premium note or other proper security to its satisfaction for such portion of the premium note as remains unpaid, and, within thirty days next after such alienation, may accept the assignment; thereupon the assignee is entitled to all the rights and privileges, and subject to all the liabilities and conditions, to which the original party insured was entitled and subject.

313(2) Where the assignee is a mortgagee, the insurer may permit the policy to remain in force, and to be transferred to him by way of additional security, without requiring any premium note from such assignee, or without his becoming in any manner personally liable; but in such cases the premium note and liability of the mortgagor in respect thereof continue and are in no wise affected by the assignment.

1968, c.6, s.310

PREMIUM NOTES AND ASSESSMENTS

Premium notes

314(1) The insurer may accept premium notes for insurance and may issue policies thereon and such notes shall be assessed for the losses and expenses of the in-

RÉSILIATION ET TRANSFERT DE CONTRATS

Police résiliée ou annulée

312 Si la police est résiliée ou annulée par l'assureur, l'assuré n'est pas tenu en vertu de son billet de souscription pour toute perte survenue après la date de résiliation ou d'annulation, mais l'assuré est cependant tenu de payer sa part des pertes et des frais de l'assureur jusqu'à la date de résiliation ou d'annulation de la police et, sur paiement de sa part de la totalité des contributions alors exigibles ou qui peuvent le devenir relativement aux pertes et frais engagés jusqu'à cette date, l'assuré a le droit de se faire remettre son billet de souscription et une condition à cet effet doit être inscrite sur la police.

1968, ch. 6, art. 309

Bien assuré ou droit sur bien aliéné en tout ou en partie

313(1) Si le bien assuré ou un droit sur ce bien est aliéné en tout ou en partie et si le cessionnaire se fait transférer la police, l'assureur peut accepter la cession dans les trente jours qui suivent l'aliénation, après qu'une demande en ce sens lui a été faite et qu'un nouveau billet de souscription ou une autre garantie suffisante représentant la portion non acquittée du billet de souscription lui a été donnée par le cessionnaire; sur quoi, le cessionnaire jouit de tous les droits et privilèges dont bénéficiait la partie originellement assurée et est assujetti à toutes les obligations et conditions auxquelles celle-ci était assujettie.

313(2) Lorsque le cessionnaire est un créancier hypothécaire, l'assureur peut laisser la police en vigueur et en permettre le transfert au cessionnaire comme garantie accessoire, sans exiger de ce dernier un billet de souscription, et sans qu'il devienne en aucune manière personnellement responsable; dans ces cas cependant, le billet de souscription et l'obligation du débiteur hypothécaire à l'égard de ce billet continuent d'exister sans être aucunement modifiés par la cession.

1968, ch. 6, art. 310

BILLETS DE SOUSCRIPTION ET COTISATIONS

Billets de souscription

314(1) L'assureur peut accepter des billets de souscription pour l'assurance qu'il établit et émettre par la suite des polices; ces billets doivent être cotisés de la manière ci-après indiquée pour payer les pertes et les

surer in manner hereinafter provided; the form of such premium notes shall be approved by the Superintendent.

314(2) No member is liable in respect of any loss, claim or demand whatsoever against the insurer beyond the amount unpaid upon his premium note.

1968, c.6, s.311; 1987, c.6, s.45

Premium note not a lien

315 No premium note, whether purporting to do so or not, creates any lien upon the lands on which the insured property is situate.

1968, c.6, s.312

Cash payment on the premium note

316(1) Subject to section 326, the board shall demand and collect a cash payment on the premium note at the time of the application for insurance of such amount as may be fixed by by-law; and if the amount so collected in cash is more than sufficient to pay all losses and expenses during the continuance of the policy, then any surplus becomes part of the reserve fund.

316(2) The board may make assessments upon premium notes before losses have happened or expenses been incurred and any surplus from any such assessment becomes part of the reserve fund.

1968, c.6, s.313

Assessments

317(1) All assessments on premium notes shall be made by the board with the approval of the Superintendent and, subject to the provisions of section 318, such assessments shall be made at such intervals and for such sums as the board determines and the Superintendent approves to be necessary to meet losses, expenses and reserve of the insurer during the currency of the policies for which the notes were given and every insured shall pay the assessments from time to time payable by him to the insurer during the continuance of his policy.

317(2) Notice of the assessment shall be mailed by the insurer to each member, directed to his post office address as given in his application, or in writing to the insurer, and to each encumbrancer of the property insured

frais de l'assureur; la formule de ces billets de souscription doit être approuvée par le surintendant.

314(2) Aucun membre n'est responsable au delà du montant non acquitté de son billet de souscription, relativement à tout sinistre et aux demandes de règlement ou revendications, de quelque nature qu'elles soient, formulées contre l'assureur.

1968, ch. 6, art. 311; 1987, ch. 6, art. 45

Billets de souscription ne crée pes de privilège

315 Nul billet de souscription, présenté ou non comme ayant cet effet, ne crée un privilège sur les biens-fonds sur lesquels se trouve le bien assuré.

1968, ch. 6, art. 312

Versement comptant sur billet de souscription

316(1) Sous réserve de l'article 326, le conseil doit exiger et percevoir à la date de la proposition d'assurance un versement comptant sur le billet de souscription d'un montant fixé par règlement administratif; et si le versement comptant ainsi perçu est plus que suffisant pour payer toutes les pertes et les dépenses pendant la durée de la police, tout excédent fait alors partie du fonds de réserve.

316(2) Le conseil peut faire des cotisations sur les billets de souscription avant que des pertes ne surviennent ou que les dépenses ne soient faites; tout excédent provenant de telles cotisations fait alors partie du fonds de réserve.

1968, ch. 6, art. 313

Cotisations

317(1) Toutes les cotisations sur les billets de souscription doivent être faites par le conseil avec l'approbation du surintendant; sous réserve des dispositions de l'article 318, ces cotisations sont effectuées aux intervalles et pour des montants que le conseil détermine et que le surintendant approuve comme étant nécessaires pour couvrir les pertes et les dépenses ainsi que les besoins du fonds de réserve de l'assureur durant l'existence des polices pour lesquels les billets ont été donnés; chaque assuré doit payer les cotisations qu'il est tenu de payer à l'occasion à l'assureur pendant la durée de sa police.

317(2) L'assureur doit envoyer un avis de cotisation à chaque membre, par courrier expédié à l'adresse postale indiquée dans la proposition de ce dernier ou donnée par écrit à l'assureur, ainsi qu'à chaque titulaire d'une

known to the insurer and such assessment shall become payable thirty days after the mailing of such notice.

317(3) A notice of assessment shall include the number of the policy, the period over which the assessment extends, the amount of the assessment, and the time when and the place where payable, and shall be in a form approved by the Superintendent.

1968, c.6, s.314

Unpaid assessment

318(1) If any assessment, in respect of a policy, is not paid within thirty days after the mailing of such notice, the policy is null and void as against the insured as to any claim for losses occurring during the time he is in default; but the policy shall become revived when the assessment is paid, unless the secretary gives notice to the contrary to the party assessed.

318(2) Nothing in this section relieves the insured from his liability to pay such assessment or any subsequent assessment, nor is he entitled to recover the amount of any loss or damage that happens to property insured under the policy while he is so in default.

1968, c.6, s.315

Assessments in proportion to premium notes

319 Any assessment shall always be in proportion to the amount of the premium notes held by the insurer having regard to the branch or department to which the policies respectively appertain, but where an insurer alters its rate and still holds in respect of subsisting contracts premium notes at the prior rate, the insurer, as between the respective premium notes so differing in rate, may make and levy such differential assessments as will, in risks of the same amount and of the same class of hazard, equalize the cost of insurance to the makers of the respective premium notes.

1968, c.6, s.316

Proeeding by insurer

320 If any member fails to pay an assessment within thirty days after notice thereof has been mailed to him, the insurer may sue for and recover the same with costs of suit, and such proceeding is not a waiver of any forfeiture incurred by such non-payment.

1968, c.6, s.317

charge sur le bien assuré connu de l'assureur; la cotisation devient payable trente jours après l'envoi de cet avis.

317(3) L'avis de cotisation doit indiquer le numéro de la police, la période couverte par la cotisation, le montant de la cotisation, la date et l'endroit auxquels elle est payable et être en la forme approuvée par le surintendant.

1968, ch. 6, art. 314

Cotisation impayée

318(1) Si une cotisation sur une police n'est pas payée dans les trente jours de l'envoi d'un tel avis, la police est nulle et non avenue à l'égard de l'assuré pour toute demande de règlement relative à des sinistres survenus durant la période de défaut; mais la police redevient en vigueur lorsque la cotisation est payée, à moins que le secrétaire n'avise du contraire la partie cotisée.

318(2) Rien dans le présent article ne libère l'assuré de son obligation de payer une telle cotisation ou toute cotisation ultérieure, ni ne lui donne le droit de recouvrer le montant de tout sinistre frappant le bien assuré pendant qu'il est ainsi en défaut.

1968, ch. 6, art. 315

Cotisation proportionnelle au montant des billets de souscription

319 Une cotisation doit toujours être proportionnelle au montant des billets de souscription détenus par l'assureur en tenant compte de la section ou du service auxquels les polices appartiennent respectivement, mais lorsqu'un assureur modifie ses taux et détient encore, relativement à des contrats en vigueur, des billets de souscription au taux antérieur, l'assureur peut établir et lever des cotisations différentes à l'égard des catégories de billets de souscription de taux différents, de façon à obtenir une péréquation du coût de l'assurance sur les signataires des billets de souscription respectifs pour des risques de même montant et de même catégorie.

1968, ch. 6, art. 316

Procédure par l'assureur

320 Si un membre fait défaut de payer une cotisation dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avis, l'assureur peut intenter une poursuite pour recouvrer le montant des cotisations ainsi que les frais de poursuite, et

cette procédure ne constitue pas une renonciation à la déchéance découlant de ce défaut de paiement.

1968, ch. 6, art. 317

***Prima facie* evidence**

321 In any action brought to recover an assessment, a certificate purporting to be signed by the Superintendent that he had approved of the assessment and a certificate purporting to be signed by the Secretary of the company, specifying the assessment and the amount due from the defendant in respect of such assessment, is without further proof of the signature or official position of the person signing the same *prima facie* evidence in any court of the facts set forth in any such certificate.

1968, c.6, s.318

Preuve *prima facie*

321 Dans toute action en recouvrement de cotisations, un certificat présenté comme étant signé par le surintendant indiquant qu'il a approuvé la cotisation, de même qu'un certificat présenté comme étant signé par le secrétaire de la compagnie précisant la cotisation et le montant de cette cotisation encore dû par le défendeur, constituent devant toute cour une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ces certificats, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

1968, ch. 6, art. 318

Premium note given up to signer

322 Forty days after the expiration of the term of insurance, the premium note given for such insurance shall, on application therefor, be given up to the signer thereof, if all losses and expenses with which the note is chargeable have been paid.

1968, c.6, s.319

Billets de souscription rendu au signataire

322 Quarante jours après l'expiration du terme de l'assurance, le billet de souscription donné pour cette assurance doit être rendu à son signataire, sur demande à cette fin, si toutes les pertes et dépenses imputables sur le billet ont été payées.

1968, ch. 6, art. 319

LOSSES UNDER CONTRACTS

Loss on property

323 If there is any loss on property insured by the insurer, the board may retain the amount of the premium note given for insurance thereof, until the time has expired for which insurance has been made, and at the expiration of such time the insured has the right to demand and receive the retained sum or such part thereof as remains after deducting assessments on such note.

1968, c.6, s.320

SINISTRES

Bien sinistré

323 Si un bien couvert par l'assureur est sinistré, le conseil peut retenir le montant du billet de souscription donné pour l'assurance de ce bien, jusqu'à l'expiration du terme de cette assurance, date à laquelle l'assuré est en droit d'exiger et de recevoir le montant retenu ou la partie de ce montant qui reste après déduction des cotisations retenues sur ce billet.

1968, ch. 6, art. 320

Timing of executions

324 No executions shall issue against the insurer upon any judgment until after the expiration of one month from the recovery thereof.

1968, c.6, s.321

Bref d'exécution – délai

324 Aucun bref d'exécution ne peut être décerné contre l'assureur à la suite d'un jugement avant l'expiration d'un délai d'un mois depuis son obtention.

1968, ch. 6, art. 321

***Pro rata* distribution of assets**

325 In the case of a *pro rata* distribution of assets to satisfy indebtedness for losses under contracts issued by the insurer, the same percentage of payment shall be

Distribution proportionnelle de l'actif

325 Dans le cas d'une distribution proportionnelle de l'actif pour éteindre les dettes découlant de sinistres couverts par les contrats de l'assureur, le même pourcentage de paiement doit être versé à chaque membre, que ces

made to each member whether such payments are made at one time or in instalments.

1968, c.6, s.322

RESERVE AND GUARANTEE FUND

Reserve and guarantee fund

326(1) The insurer shall form a reserve fund to consist of all money that remains on hand at the end of each year after payment of expenses and losses; and in addition shall levy an annual assessment, not exceeding twenty-five per cent, and not less than five per cent, on the premium notes held by the insurer until such reserve reaches the sum of five hundred dollars for every one hundred thousand dollars of the first one million dollars insurance in force, and three thousand dollars for each additional one million dollars or part thereof in force, up to which minimum level it shall be maintained.

326(2) To maintain the reserve if it becomes less than subsection (1) requires, the insurer shall, with the Superintendent's approval,

(a) assess the premium notes, or

(b) increase the cash payment on the premium notes when the insurance is applied for.

326(3) Such reserve fund may, from time to time, be applied by the board to pay off such liabilities of the insurer as are not provided for out of the ordinary receipts for the same or any succeeding year.

326(4) The reserve fund is the property of the insurer as a whole and no member has a right to claim any share or interest therein in respect of any payment contributed by him towards it; nor shall such fund be applied or dealt with by the insurer or the board other than in paying its creditors, except on the order of the Tribunal.

1968, c.6, s.323; 2013, c.31, s.20

MUTUAL INSURANCE GUARANTEE FUND

1986, c.47, s.4

Mutual Insurance Guarantee Fund

326.1(1) The Superintendent may approve the terms of an agreement to establish and maintain a fund to be known as the Mutual Insurance Guarantee Fund and to

paiements soient effectués en un seul ou en plusieurs versements.

1968, ch. 6, art. 322

FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE

Fonds de réserve et de garantie

326(1) L'assureur doit constituer un fonds de réserve formé de toutes les sommes d'argent qui sont disponibles à la fin de chaque année après paiement des dépenses et des pertes; il doit en outre lever une cotisation annuelle de cinq à vingt-cinq pour cent sur les billets de souscription qu'il détient jusqu'à ce que cette réserve atteigne la somme de cinq cent dollars par tranche de cent mille dollars du premier million de dollars d'assurance en vigueur, et de trois mille dollars pour chaque million ou fraction de million de dollars supplémentaires d'assurance en vigueur et le fonds de réserve doit être maintenu à ce niveau minimum.

326(2) Pour maintenir la réserve si elle devient inférieure au montant prévu par le paragraphe (1), l'assureur doit, avec l'approbation du surintendant,

a) cotiser les billets de souscription, ou

b) augmenter les paiements comptants sur les billets de souscription lors de propositions d'assurance.

326(3) Le conseil peut, à l'occasion, affecter ce fonds de réserve au paiement des obligations de l'assureur qui ne sont pas imputables sur les recettes ordinaires de cette même année ou de toute année ultérieure.

326(4) Le fonds de réserve est la propriété de l'assureur dans son ensemble; aucun membre n'est en droit de demander une part de ce fonds ou un intérêt dans celui-ci par suite de tout versement qu'il y a effectué, et l'assureur ou le conseil ne peuvent affecter ou employer ce fonds qu'au paiement des créanciers, sauf sur décret du Tribunal.

1968, ch. 6, art. 323; 2013, ch. 31, art. 20

FONDS DE GARANTIE D'ASSURANCE MUTUELLE

1986, ch. 47, art. 4

Fonds de garantie d'assurance mutuelle

326.1(1) Le surintendant peut approuver les modalités d'une entente en vue de constituer et opérer un fonds nommé Fonds de garantie d'assurance mutuelle placé en

be held in trust by a trust company licensed under the Trust, Building and Loan Companies Licensing Act or the *Loan and Trust Companies Act*, as the case may be.

fiducie auprès d'une compagnie de fiducie détenant un permis en vertu de la Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts ou de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, selon le cas.

326.1(2) Subject to the approval of the Superintendent, an insurer licensed to transact business on the premium note plan may, notwithstanding any restriction in its letters patent or Act of incorporation, enter into, together with other insurers of the same class, the agreement approved under subsection (1).

1982, c.32, s.2; 1986, c.47, s.5; 1987, c.L-11.2, s.282

326.1(2) Sous réserve de l'approbation du surintendant, un assureur dont la licence lui permet de faire des opérations portant sur le système de billets de souscription peut, nonobstant toute restriction contenue dans ses lettres patentes ou sa loi constitutive, conclure, conjointement avec d'autres assureurs de même catégorie, l'entente approuvée en vertu du paragraphe (1).

1982, ch. 32, art. 2; 1986, ch. 47, art. 5; 1987, ch. L-11.2, art. 282

Assets, waiver of assessment, Superintendent has interest

326.2(1) The assets of the Mutual Insurance Guarantee Fund may be used as directed by a board of trustees established under the agreement approved under subsection 326.1(1), with the approval of the Superintendent, for the purpose of satisfying claims by policyholders and third parties that cannot be met by the assets of an insurer who is a party to the agreement.

Actif, exemption de payer, intérêt du surintendant

326.2(1) L'actif du Fonds de garantie d'assurance mutuelle peut servir, conformément aux directives données par un conseil de fiduciaires constitué en application de l'entente approuvée en vertu du paragraphe 326.1(1), avec l'approbation du surintendant, à régler les demandes de règlement de détenteurs de police et de tierces parties qu'un assureur, partie à l'entente, ne peut satisfaire à même son actif.

326.2(2) The assets of the Mutual Insurance Guarantee Fund shall

326.2(2) L'actif du Fonds de garantie d'assurance mutuelle doit

(a) be maintained at no less than a book value of two hundred thousand dollars including the value of any assessments made to restore the book value of two hundred thousand dollars, or such further amount as may be specified from time to time by the Superintendent;

a) se composer d'une valeur aux livres d'au moins deux cent mille dollars, comprenant la valeur de toute cotisation faite en vue de rétablir la valeur aux livres à deux cent mille dollars, ou de toute somme additionnelle que le surintendant peut indiquer à l'occasion;

(b) be maintained or increased by assessments on parties to the agreement on the basis set out in the agreement approved under subsection (1);

b) être constante ou augmenter par le biais des cotisations des parties à l'entente selon les critères établis dans l'entente approuvée en vertu du paragraphe (1);

(c) be an authorized investment within the meaning of subsection 79(8) and the value to be included by each licensed insurer shall be proportional to its contribution to the trust and shall be subject to examination by the Superintendent in the same manner as the other assets and property of licensed insurers;

c) être un placement autorisé au sens du paragraphe 79(8), et la valeur que chaque assureur titulaire d'une licence détient doit être proportionnelle à sa contribution dans la fiducie et est soumise, quant à sa vérification par le surintendant, aux mêmes normes que les autres biens et actifs des assureurs titulaires d'une licence;

(d) be invested and valued in the same manner and be subject to the same restrictions as the assets of a provincial mutual company carrying on business on the premium note plan.

d) être placé et évalué de la même façon et avec les mêmes restrictions, à l'égard de son actif, qu'une compagnie mutuelle provinciale pratiquant des opérations portant sur le système de billets de souscription.

326.2(3) No assessment referred to in paragraph (2)(b) shall be paid by an insurer if its effect would be to reduce the surplus of that insurer below the minimum amount specified by the Superintendent, and such a waiver of an assessment shall not be cause for the insurer's expulsion from the Mutual Insurance Guarantee Fund.

326.2(4) The Superintendent shall be deemed to have an interest in the Mutual Insurance Guarantee Fund as representative of all persons who may be claimants against insurers that are parties to the agreement and the trustees shall from time to time furnish the Superintendent with such information and accounts with respect to the Fund as the Superintendent may require.

1982, c.32, s.2; 1986, c.47, s.6

326.2(3) Un assureur ne doit payer aucune cotisation évoquée à l'alinéa (2)b) si ce paiement a pour effet de diminuer l'excédent de cet assureur en-deçà du montant minimum fixé par le surintendant; une telle exemption de payer ne constitue pas envers l'assureur un motif d'expulsion du Fonds de garantie d'assurance mutuelle.

326.2(4) Le surintendant est réputé avoir un intérêt dans le Fonds de garantie d'assurance mutuelle en qualité de représentant de toutes personnes susceptibles de réclamer auprès des assureurs parties à l'entente; les fiduciaires doivent aussi à l'occasion transmettre au surintendant tout renseignement ou tout compte que celui-ci peut demander à l'égard du Fonds.

1982, ch. 32, art. 2; 1986, ch. 47, art. 6

Withdrawal of insurer from trust agreement or withdrawal of approval of Superintendent

326.3 The Superintendent may permit the withdrawal from the trust agreement of an insurer upon terms and conditions or, where an insurer is in default of payment of its assessment under the agreement, the Superintendent may withdraw his approval given under subsection 326.1(2).

1982, c.32, s.2

Retrait de l'entente fiduciaire par l'assureur ou retrait d'approbation par le surintendant

326.3 Le surintendant peut permettre à un assureur de se retirer de l'entente fiduciaire suivant certaines conditions et modalités, ou il peut retirer son approbation donnée en vertu du paragraphe 326.1(2) lorsqu'un assureur fait défaut de payer ses cotisations selon les termes de l'entente.

1982, ch. 32, art. 2

Insurer who becomes party to agreement under subsection 326.1(1)

326.4 An insurer who becomes a party to the agreement approved under subsection 326.1(1) shall, except with the approval of the Superintendent, cease to undertake contracts of insurance or renew existing contracts of insurance on the premium note plan.

1982, c.32, s.2

Assureur qui est partie à une entente en vertu du paragraphe 326.1(1)

326.4 Un assureur, en devenant partie à l'entente approuvée en vertu du paragraphe 326.1(1), cesse de conclure des contrats d'assurance, ou leur renouvellement, portant sur le système de billets de souscription, sauf avec l'approbation du surintendant.

1982, ch. 32, art. 2

Persons engaged in the business of insurance

326.5 All parties to the agreement and their officers and directors shall be deemed to be persons engaged in the business of insurance for the purposes of this Act and the regulations and any contravention of the trust agreement constitutes an offence.

1982, c.32, s.2

Personnes engagées dans le commerce de l'assurance

326.5 Toutes les parties à l'entente ainsi que leurs dirigeants et administrateurs sont réputés être des personnes engagées dans le commerce de l'assurance pour les fins de la présente loi et des règlements et toute violation à l'entente fiduciaire constitue une infraction.

1982, ch. 32, art. 2

Account file with Superintendent binding and conclusive

326.6 An account filed with the Superintendent under subsection 326.2(4), except so far as mistake or fraud is shown, is binding and conclusive upon all interested per-

Compte déposé auprès du surintendant obligation et définitif

326.6 À moins que le surintendant, dans l'intervalle de six mois à compter du jour de son dépôt, exige par écrit qu'un compte soit reçu et approuvé par un juge de la

sons as to all matters shown in the account and the trustees' administration thereof, unless the Superintendent, within six months of the date upon which the account is filed with him, requires in writing that such account be filed and passed before a judge of the court.

1982, c.32, s.2; 2023, c.17, s.114

Cour, tout compte déposé auprès du surintendant en vertu du paragraphe 326.2(4), sauf cas d'erreur ou fraude démontrée, engage et lie toutes les personnes intéressées à l'égard de toute question révélée au compte et à l'égard de l'administration que les fiduciaires en ont fait.

1982, ch. 32, art. 2; 2023, ch. 17, art. 114

PART XIII

RECIPROCAL OR INTER-INSURANCE EXCHANGES

Definitions

327 In this Part

"attorney" means a person authorized to act for subscribers; (*fondé de pouvoir*)

"subscribers" means persons exchanging with each other reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance. (*souscripteurs*)

1968, c.6, s.324

Reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance

328 Any person may exchange with other persons in the Province and elsewhere reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance for any class of insurance for which an insurance company may be licensed under the provisions of this Act, except life insurance, accident insurance, sickness insurance and guarantee insurance.

1968, c.6, s.325

Not an insurer

329 No person shall be deemed to be an insurer within the meaning of this Act by reason of exchanging with other persons reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance under the provisions of this Act.

1968, c.6, s.326

Power of attorney

330(1) Reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance may be executed on behalf of subscribers by any other person acting as attorney under a power of attorney, a copy of which has been duly filed as hereinafter provided.

PARTIE XIII

BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE OU D'INTERASSURANCE

Définitions

327 Dans la présente partie

« fondé de pouvoir » désigne une personne autorisée à représenter des souscripteurs; (*attorney*)

« souscripteurs » désigne des personnes qui échangent des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance. (*subscribers*)

1968, ch. 6, art. 324

Contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance

328 Toute personne peut échanger avec d'autres personnes, dans la province et ailleurs, des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance pour toute catégorie d'assurance pour laquelle une compagnie d'assurance peut détenir une licence en vertu des dispositions de la présente loi, à l'exception de l'assurance-vie, l'assurance-accident, l'assurance-maladie et l'assurance-garantie.

1968, ch. 6, art. 325

Pas un assureur

329 Nul n'est réputé être un assureur au sens de la présente loi du fait qu'il échange avec d'autres personnes des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance en vertu des dispositions de la présente loi.

1968, ch. 6, art. 326

Fondé de pouvoir

330(1) Les contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance peuvent être passés au nom des souscripteurs par toute autre personne agissant comme fondé de pouvoir en vertu d'une procuration dont une copie a été dûment déposée de la façon prévue ci-après.

330(2) Notwithstanding any condition or stipulation of any such power of attorney or of any such contract of indemnity or inter-insurance, any action or proceeding in respect of any such contract may be maintained in any court of competent jurisdiction in the Province.

1968, c.6, s.327

330(2) Nonobstant toute condition ou stipulation contenue dans une telle procuration ou un tel contrat d'indemnisation ou d'interassurance, toute action ou procédure relative à ces contrats peut être engagée devant toute cour compétente de la province.

1968, ch. 6, art. 327

Filing of declaration

331 The persons constituting the exchange shall, through their attorney, file with the Superintendent a declaration, verified by oath, setting forth

(a) the name of the attorney and the name or designation under which such contracts are issued, which name or designation shall not be so similar to any other name or designation previously adopted by any exchange or by any licensed insurer as in the opinion of the Superintendent to be likely to result in confusion or deception,

(b) the classes of insurance to be effected or exchanged under such contracts,

(c) a copy of the form of the contract, agreement or policy under or by which such reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance are to be affected or exchanged,

(d) a copy of the form of power of attorney under which such contracts are to be effected or exchanged,

(e) the location of the office from which such contracts are to be issued,

(f) a financial statement in the form prescribed by the Superintendent,

(g) evidence satisfactory to the Superintendent that it is the practice of the exchange to require its subscribers to maintain in the hands of the attorney, as a condition of membership in the exchange, a premium deposit reasonably sufficient for the risk assumed by the exchange,

(h) evidence satisfactory to the Superintendent that the management of the affairs of the exchange is subject to the supervision of an advisory board or committee of the subscribers in accordance with the terms of the power of attorney.

1968, c.6, s.328

Dépôt d'une déclaration

331 Les personnes constituant la bourse doivent, par l'entremise de leur fondé de pouvoir, déposer auprès du surintendant une déclaration sous serment indiquant

a) le nom du fondé de pouvoir, l'appellation ou la désignation que portent ces contrats et cette appellation ou désignation ne doit pas être semblable aux appellations ou désignations adoptées précédemment par toute autre bourse ou tout autre assureur titulaire d'une licence au point de pouvoir entraîner, de l'avis du surintendant, une confusion ou une erreur,

b) les catégories d'assurance qui doivent être souscrites ou échangées aux termes de ces contrats,

c) une copie de la formule du contrat de la convention ou de la police en vertu ou au moyen de laquelle ces contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance seront souscrits ou échangés,

d) une copie de la formule de la procuration en vertu de laquelle ces contrats seront souscrits ou échangés,

e) l'emplacement du bureau qui doit établir ces contrats,

f) un état financier en la forme que prescrit le surintendant,

g) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, attestant que la bourse a pour règle d'exiger des souscripteurs, comme condition à leur adhésion, qu'ils maintiennent en dépôt entre les mains du fondé de pouvoir une prime raisonnablement suffisante pour couvrir le risque qu'elle assume,

h) une preuve jugée satisfaisante par le surintendant que la gestion des affaires de la bourse est soumise au contrôle d'un bureau ou d'un comité consultatif de souscripteurs en conformité des termes de la procuration.

1968, ch. 6, art. 328

Issuance of licence

332 Upon an exchange complying with the provisions of this Part, the Superintendent may issue a licence in a form provided by the Superintendent.

1968, c.6, s.329; 1973, c.74, s.44; 2013, c.31, s.20; 2015, c.30, s.2

When licence shall not be issued

333 A licence shall not be issued to an exchange to effect or exchange contracts of indemnity or inter-insurance

(a) against loss by fire, until evidence satisfactory to the Superintendent has been filed with him that applications have been made for indemnity upon at least seventy-five separate risks in the Province or elsewhere, aggregating not less than one and one-half million dollars, as represented by executed contracts or *bona fide* applications to become concurrently effective;

(b) in respect of automobiles, until evidence satisfactory to the Superintendent has been filed with him that applications have been made for indemnity upon at least five hundred automobiles, as represented by executed contracts or *bona fide* applications, to become concurrently effective, and that arrangements satisfactory to the Superintendent are in effect for the reinsurance of all liabilities in excess of such limits as the Superintendent may prescribe.

1968, c.6, s.330; 1987, c.6, s.45

Office from which contracts are to be issued not in the Province

334 Where the office from which such contracts are to be issued is not in the Province, service upon the Superintendent of notice of process in any action or proceeding in the Province in respect of a contract of indemnity or inter-insurance effected by the exchange shall be deemed service upon the subscribers who are members of the exchange at the time of such service.

1968, c.6, s.331

Statement of attorney

335 There shall be filed with the Superintendent by the attorney, as often as the Superintendent requires, a statement of the attorney under oath showing, in the case of fire insurance, the maximum amount of indemnity upon

Délivrance d'une licence

332 Après qu'une bourse s'est conformée aux dispositions de la présente partie, le surintendant peut lui délivrer une licence au moyen de la formule qu'il fournit.

1968, ch. 6, art. 329; 1973, ch. 74, art. 44; 2013, ch. 31, art. 20; 2015, ch. 30, art. 2

Quand une licence ne peut être délivrée

333 Une licence ne doit pas être délivrée à une bourse pour souscrire ou échanger des contrats d'indemnisation ou d'interassurance

a) contre les sinistres dus aux incendies, tant que le surintendant n'a pas reçu une preuve satisfaisante attestant que des propositions d'indemnisation ont été faites sur au moins soixante-quinze risques distincts situés dans la province ou ailleurs, totalisant au moins un million et demi de dollars, ainsi qu'en témoignent des contrats conclus ou des propositions faites de bonne foi qui seront en vigueur au même temps;

b) relatifs à des automobiles, tant que le surintendant n'a pas reçu une preuve satisfaisante attestant que des propositions d'indemnisation ont été faites sur au moins cinq cents véhicules, ainsi qu'en témoignent des contrats conclus ou des propositions faites de bonne foi qui seront en vigueur au même temps et qu'il existe des arrangements jugés satisfaisants par le surintendant en ce qui concerne la réassurance de tous les engagements qui dépassent les limites qu'il prescrit.

1968, ch. 6, art. 330; 1987, ch. 6, art. 45

Bureau qui établit contrats n'est pas situé dans la province

334 Lorsque le bureau qui doit établir ces contrats n'est pas situé dans la province, la signification au surintendant d'un avis ou d'un bref dans toute action ou procédure engagée dans la province à l'égard d'un contrat d'indemnisation ou d'interassurance souscrit par la bourse est réputée constituer une signification aux souscripteurs qui sont membres de la bourse à la date de cette signification.

1968, ch. 6, art. 331

Déclaration sous serment

335 Le fondé de pouvoir doit déposer auprès du surintendant, aussi souvent que ce dernier le requiert, une déclaration sous serment indiquant, dans le cas d'une assurance-incendie, le montant maximal de l'indemnité

any single risk and a statement of the attorney, verified by oath, to the effect that he has examined the commercial rating of the subscribers of the exchange as shown by the reference book of a commercial agency, having at least five hundred subscribers, and that from such examination or other information in his possession it appears that no subscriber has assumed on any single risk an amount greater than ten per cent of the net worth of such subscriber.

1968, c.6, s.332

Reserve fund, guarantee fund or surplus

336(1) The persons constituting the exchange shall at all times maintain with such attorney, as a reserve fund, a sum in cash or approved securities equal to fifty per cent of the annual deposits or advance premiums collected or credited to the accounts of subscribers on contracts in force having one year or less to run, and *pro rata* on those for longer periods.

336(2) Except as hereinafter provided, the persons constituting the exchange shall also maintain as a guarantee fund or surplus, an additional sum, in excess of all liabilities, in cash or approved securities, amounting to not less than fifty thousand dollars.

336(3) In the case of a fire insurance exchange whose principal office is in the Province, the guarantee fund or surplus referred to in subsection (2) shall not be less than twenty-five thousand dollars.

336(4) In the case of an automobile insurance exchange whose principal office is in the Province, the guarantee fund or surplus referred to in subsection (2) shall, during the first year of operation of the exchange, be maintained at an amount not less than ten thousand dollars, and thereafter not less than twenty-five thousand dollars.

336(5) If at any time the amounts on hand are less than the foregoing requirements, the subscribers or the attorney shall forthwith make up the deficiency.

336(6) Where funds other than those that accrued from premiums or deposits of subscribers are supplied to make up a deficiency as herein provided for, such funds shall be deposited and held by the attorney for the benefit of subscribers under such terms and conditions as the

garantie sur un risque unique ainsi qu'une déclaration sous serment attestant qu'il a examiné le statut commercial des souscripteurs de la bourse tel qu'il apparaît dans le livre de référence d'une agence commerciale, contenant au moins cinq cents souscripteurs, et que d'après cet examen ou d'après les autres renseignements qu'il possède, il apparaît qu'aucun souscripteur n'a assumé sur un risque unique un montant supérieur à dix pour cent de la valeur nette de ce souscripteur.

1968, ch. 6, art. 332

Fonds de réserve, excédent ou fonds de garantie

336(1) Est constitué en tout temps par les personnes constituant la bourse auprès de ce fondé de pouvoir, à titre de fonds de réserve, un dépôt en argent comptant ou en valeurs approuvées égal à cinquante pour cent des dépôts annuels ou des primes de dépôts encaissés ou crédités aux comptes des souscripteurs pour les contrats en vigueur ayant un an ou moins à courir, et au prorata pour ceux d'une durée supérieure.

336(2) Sauf les exceptions ci-après prévues, un dépôt d'une somme additionnelle excédant le total des obligations en argent comptant ou en valeurs approuvées et d'un montant d'au moins cinquante mille dollars, est également constitué, par les personnes constituant la bourse, à titre d'excédent ou de fonds de garantie.

336(3) Dans le cas d'une bourse d'assurance-incendie dont le siège principal se trouve dans la province, l'excédent ou le fonds de garantie visé au paragraphe (2) doit être d'au moins vingt-cinq mille dollars.

336(4) Dans le cas d'une bourse d'assurance-automobile dont le siège principal se trouve dans la province, l'excédent ou le fonds de garantie visé au paragraphe (2) doit, au cours de la première année d'opération de la bourse, être maintenu à un montant d'au moins dix mille dollars, et ce montant doit passer à au moins vingt-cinq mille dollars par la suite.

336(5) Si, en tout temps, les montants en main sont inférieurs à ceux requis ci-dessus, les souscripteurs ou le fondé de pouvoir doivent sur-le-champ combler le déficit.

336(6) Lorsque des fonds autres que ceux provenant des primes ou des dépôts des souscripteurs sont fournis pour combler un déficit comme prévu au présent article, ces fonds sont déposés et conservés par le fondé de pouvoir au profit des souscripteurs selon les modalités et conditions requises par le surintendant aussi longtemps

Superintendent requires so long as a deficiency exists and may thereafter be returned to the depositor.

336(7) In this section "approved securities" means securities the investment in which is authorized by section 337.

1968, c.6, s.333; 2008, c.11, s.14

Investment

337(1) If the principal office of the exchange is in the Province, the surplus insurance funds and the reserve fund of the exchange shall be invested in the class of securities authorized by this Act, for the investment of the reserve funds of an insurer.

337(2) If the principal office of the exchange is outside the Province it shall be a condition precedent to the issue of a licence under this Act that evidence satisfactory to the Superintendent be filed with him showing that the class of security in which funds of the exchange are required by law to be invested, and are in fact invested, is within the limits of investment prescribed for the investment of the reserve funds of an insurance corporation by the jurisdiction in which the office of the exchange is situate.

1968, c.6, s.334

No liability

338 No exchange shall undertake any liability on a contract of indemnity, inter-insurance or insurance except on behalf of a subscriber.

1968, c.6, s.335

Licence necessary

339(1) No person shall act as attorney, or for or on behalf of any attorney, in the exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance, or in acts or transactions in connection therewith, unless and until a licence has been issued and unless such licence is in force.

339(2) Any person who, in contravention of subsection (1) undertakes or effects or agrees or offers to undertake or effect any exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance or any act or transaction in connection therewith, commits an offence.

1968, c.6, s.336; 2008, c.11, s.14

que le déficit persiste et peuvent par la suite être restitués au déposant.

336(7) Dans le présent article « valeurs approuvées » désigne des valeurs dans lesquelles l'article 337 permet d'investir.

1968, ch. 6, art. 333; 2008, ch. 11, art. 14

Investissement

337(1) Si le siège principal de la bourse se trouve dans la province, les fonds d'assurance excédentaires et le fond de réserve de la bourse doivent être investis dans des catégories de valeurs dans lesquelles la présente loi permet d'investir les fonds de réserve d'un assureur.

337(2) Si le siège principal de la bourse se trouve en dehors de la province, il est nécessaire, comme condition préalable à la délivrance d'une licence en vertu de la présente loi, de déposer auprès du surintendant une preuve qu'il juge satisfaisante, établissant que la catégorie de valeurs dans laquelle les fonds de la bourse doivent légalement être investis, et sont en fait investis, se trouve dans les limites d'investissement que l'autorité compétente du lieu où est situé le siège de la bourse prescrit pour l'investissement des fonds de réserve d'une compagnie d'assurance constituée en corporation.

1968, ch. 6, art. 334

Aucun engagement

338 Nulle bourse ne doit assumer un engagement sur un contrat d'indemnisation, d'interassurance ou d'assurance si ce n'est au nom d'un souscripteur.

1968, ch. 6, art. 335

Licence obligatoire

339(1) Nul ne doit agir à titre de fondé de pouvoir ou pour tout fondé de pouvoir, ou en son nom, dans l'échange de contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance, ou dans toute action ou opération y afférente, à moins et avant qu'une licence n'ait été délivrée et à moins qu'elle ne soit en vigueur.

339(2) Toute personne qui, en violation du paragraphe (1), d'une part souscrit ou effectue ou, d'autre part, accepte ou offre de souscrire ou d'effectuer tout échange de contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance ou toute action ou opération y afférente, commet une infraction.

1968, ch. 6, art. 336; 2008, ch. 11, art. 14

Suspension or revocation of licence

340(1) Where a licensed exchange or attorney fails or refuses to comply with or contravenes any provision of this Act, the licence of the exchange may be suspended or revoked by the Superintendent after due notice and opportunity for a hearing before the Superintendent has been given to the exchange or its attorney, but such suspension or revocation does not affect the validity of any reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance effected prior thereto or the rights and obligations of subscribers under such contracts.

340(2) Notice of such suspension or revocation shall be given by the Superintendent once in *The Royal Gazette* as soon as reasonably may be after such suspension or revocation.

1968, c.6, s.337; 1983, c.7, s.9; 2013, c.31, s.20

Fire insurance effected outside the Province

341 Notwithstanding anything in this Act any person may insure against fire any property situated in the Province in any exchange not licensed under this Act, and any property so insured or to be insured may be inspected and any loss incurred in respect thereof adjusted, if such insurance is effected outside of the Province and without any solicitation in the Province directly or indirectly on the part of the attorney.

1968, c.6, s.338

PART XIV

AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE

Definition

342 In this Part "reinsurance" means an agreement whereby contracts made in the Province by a licensed insurer or any class or group thereof are undertaken or reinsured by another insurer either by novation, transfer, assignment or as a result of amalgamation of the insurers.

1968, c.6, s.339

Suspension ou révocation d'une licence

340(1) Lorsqu'une bourse titulaire d'une licence ou un fondé de pouvoir omet ou refuse de se conformer ou contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, le surintendant peut suspendre ou révoquer la licence de la bourse, après que celle-ci ou son fondé de pouvoir a reçu un avis raisonnable et a eu l'occasion de se faire entendre par le surintendant; mais cette suspension ou cette révocation ne portent aucunement atteinte à la validité de tout contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance conclu antérieurement ni aux droits et obligations des souscripteurs découlant de ces contrats.

340(2) Le surintendant doit faire paraître un avis de cette suspension ou de cette révocation une fois dans la *Gazette royale*, aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après cette suspension ou cette révocation.

1968, ch. 6, art. 337; 1983, ch. 7, art. 9; 2013, ch. 31, art. 20

Assurance-incendie souscrite hors province

341 Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne peut assurer contre l'incendie un bien situé dans la province auprès de toute bourse non titulaire d'une licence en vertu de la présente loi; tout bien ainsi assuré ou qui doit l'être peut être inspecté et tout sinistre survenant à ce bien expertisé, si cette assurance est souscrite hors de la province et sans aucune sollicitation directe ou indirecte dans la province de la part du fondé de pouvoir.

1968, ch. 6, art. 338

PARTIE XIV

FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE

Définition

342 Dans la présente partie, « réassurance » désigne une convention par laquelle des contrats conclus dans la province par un assureur titulaire d'une licence, ou toute catégorie ou ensemble de tels contrats, sont repris ou réassurés par un autre assureur soit par novation, transfert, ou cession soit à la suite de la fusion des assureurs.

1968, ch. 6, art. 339

Interpretation

343 Nothing in this Part affects contracts of reinsurance of individual risks made by insurers in the ordinary course of business.

1968, c.6, s.340

Interprétation

343 Rien dans la présente partie ne porte atteinte aux contrats de réassurance de risques individuels conclus par des assureurs dans le cours normal de leurs affaires.

1968, ch. 6, art. 340

Amalgamation, transfer and reinsurance

344(1) An insurer incorporated and licensed under the laws of the Province may amalgamate its property and business with those of any other licensed insurer, or may transfer its contracts to or reinsure them with, or transfer its property and business or any part thereof to any other insurer, and such insurers may enter into all contracts and agreements necessary to such amalgamation, transfer or reinsurance upon compliance with the conditions of this Part.

344(2) Any insurer so incorporated and licensed may, in like manner, reinsure the contracts of any other insurer, or purchase and take over the business and property or any portion thereof of any other insurer.

1968, c.6, s.341

Fusion, transfert et réassurance

344(1) Un assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence en vertu des lois de la province peut fusionner ses biens et ses affaires avec ceux de tout autre assureur titulaire d'une licence, transférer ses contrats ou les réassurer auprès de tout autre assureur ou transférer la totalité ou une partie de ses biens ou de ses affaires à un autre assureur; ces assureurs peuvent conclure tous les contrats et toutes les conventions nécessaires à la fusion, au transfert ou à la réassurance après s'être conformé à toutes les conditions de la présente partie.

344(2) Tout assureur ainsi constitué en corporation et titulaire d'une licence peut, de la même manière, réassurer les contrats de tout autre assureur, ou acquérir ou prendre à sa charge la totalité ou une partie des affaires et des biens de tout autre assureur.

1968, ch. 6, art. 341

Agreement, petition

345 Every agreement respecting such an amalgamation, transfer, reinsurance or purchase, shall be approved by the Superintendent before coming into force; and the insurers, parties thereto, shall file with the Superintendent a petition for that purpose within sixty days from the date of execution of the agreement.

1968, c.6, s.342; 2013, c.31, s.20

Convention, requête

345 Toute convention relative à une fusion, un transfert, une réassurance ou une acquisition doit être agréée par le surintendant avant qu'elle entre en vigueur; les assureurs qui y sont partie doivent déposer auprès du surintendant une requête à cette fin dans les soixante jours qui suivent la date de signature de la convention.

1968, ch. 6, art. 342; 2013, ch. 31, art. 20

Life insurance, service on members and policyholders

346(1) In the case of insurers undertaking life insurance, before such a petition is heard, notice thereof, together with the following documents:

(a) a statement of the nature and terms of the agreement for reinsurance,

(b) an abstract containing the material facts embodied in the agreement under which such reinsurance is proposed to be effected, and

(c) copies of the actuarial or other reports upon which such agreement is founded including a report

Assurance sur la vie, signification aux membres et porteurs de police

346(1) Dans le cas d'assureurs qui pratiquent l'assurance sur la vie, une telle requête ne doit pas être entendue avant qu'un avis de fusion, accompagné des documents suivants :

a) un exposé quant à la nature et aux clauses de la convention de réassurance,

b) un résumé des points importants contenus dans la convention suivant lesquels la réassurance doit s'effectuer, et

c) des copies des rapports actuariels ou autres sur lesquels cette convention est fondée, y compris le rap-

by an independent actuary approved by the Superintendent,

shall be served on members and policyholders in the Province of each insurer other than holders of industrial policies; but the Superintendent may dispense with service of such documents on the policyholders of the reinsuring insurer.

346(2) Such service shall be effected in each case by forwarding by registered mail such notice and documents directed to the registered or other known address of the member or policyholder, so as to reach him if delivered in due course of mail at least thirty days before the day appointed for the hearing of the petition.

346(3) In case a fraternal society be a party to such agreement, such notice and documents shall be deemed to be served on its members if published in any official publication of the society at least thirty days before the day appointed for the hearing of the petition.

346(4) The agreement shall be open to the inspection of the members and policyholders at the principal offices of the insurers within the Province for a period of thirty days after service of such notice.

1968, c.6, s.343

Deposit with Superintendent

347 Upon the filing of the petition the insurers parties to the agreement shall deposit with the Superintendent the following documents, that is to say,

(a) a certified copy of the agreement for reinsurance,

(b) a statement of the nature and terms of reinsurance,

(c) certified copies of the statements of assets and liabilities of the insurers parties to the agreement,

(d) certified copies of the actuarial or other reports upon which the agreement is founded,

(e) a declaration under the hands of the president or principal officer and manager or secretary of each insurer verifying the copy of agreement and stating that to the best of their knowledge and belief every payment made or to be made to any person whatsoever

port d'un actuaire indépendant approuvé par le surintendant,

ait été signifié à ceux des membres et des porteurs de police de chaque assureur qui résident dans la province, à l'exception des porteurs de polices populaires; le surintendant peut cependant dispenser de la signification de ces documents aux porteurs de police du réassureur.

346(2) La signification de cet avis et de ces documents doit se faire dans chaque cas par courrier recommandé, envoyé à l'adresse inscrite ou autre adresse connue du membre ou du porteur de police, de façon à ce qu'elle lui parvienne, si la livraison du courrier se fait normalement, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition de la demande.

346(3) Dans le cas où une société de secours mutuel est partie à cette convention, l'avis et les documents sont réputés signifiés à ses membres s'ils sont publiés dans tout bulletin officiel de la société au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition de la demande.

346(4) La convention doit pouvoir être examinée par tous les membres et les porteurs de police aux sièges principaux des assureurs dans la province, durant une période de trente jours après la signification de cet avis.

1968, ch. 6, art. 343

Dépôt auprès du surintendant

347 Après le dépôt de la requête, les assureurs qui sont parties à la convention doivent remettre au surintendant les documents suivants, à savoir

a) une copie certifiée conforme de la convention de réassurance,

b) un exposé quant à la nature et aux clauses de la réassurance,

c) des copies certifiées conformes des états indiquant l'actif et le passif des assureurs qui sont parties à la convention,

d) des copies certifiées conformes des rapports actuariels ou autres sur lesquels la convention est basée,

e) une déclaration signée par le président ou le dirigeant principal, et par le gérant ou le secrétaire de chaque assureur, certifiant la copie de la convention et affirmant qu'autant qu'ils sachent, tout paiement effectué ou à effectuer à qui que ce soit à titre de réassu-

on account of the reinsurance is therein fully set forth and that no other payments beyond those set forth have been made or are to be made either in money, policies, bonds, valuable securities or other property by or with the knowledge of any of the parties to the reinsurance,

(f) evidence of the service and publication of the notices required to be served or published, if any,

(g) such other information and reports as the Superintendent requires.

1968, c.6, s.344

Date of hearing

348 Upon receipt of the petition, the Superintendent shall fix a day for hearing the petition and notice of the hearing shall be given in *The Royal Gazette* at least ten days before the date so fixed, and in case of insurers undertaking life insurance thirty days before such date.

1968, c.6, s.345

Approval of agreement

349 After hearing the directors, shareholders, members, policyholders and any other persons that he or she considers entitled to be heard on the petition or giving them an opportunity to be heard, the Superintendent may approve the agreement if he or she is satisfied that no sufficient objection to the agreement has been established.

1968, c.6, s.346; 2013, c.31, s.20

No approval of agreement

350 No such agreement shall be approved if it appears to the Superintendent that, upon the consummation of the reinsurance, an impairment or deficiency will exist in the balance sheet of the continuing or reinsuring insurer when its liabilities including capital stock, if any, are calculated according to the provisions of this Act.

1968, c.6, s.347; 2013, c.31, s.20

rance y est bien indiqué intégralement et qu'aucun paiement, en dehors de ceux indiqués, n'a été effectué ou ne sera effectué sous forme d'argent, de polices, d'obligations, de valeurs ou d'autres biens par aucune des parties à la réassurance ou à leur connaissance,

f) la preuve de la signification et de la publication des avis dont la signification ou la publication est requise, s'il en est,

g) les autres renseignements et rapports que le surintendant requiert.

1968, ch. 6, art. 344

Date d'audition

348 Sur réception de la requête, le surintendant doit fixer une date d'audition de celle-ci et en faire paraître un avis dans la *Gazette royale* au moins dix jours avant la date ainsi fixée et, dans le cas d'assureurs traitant des affaires d'assurance sur la vie, trente jours avant cette date.

1968, ch. 6, art. 345

Approbation de la convention

349 Après l'audition des administrateurs, actionnaires, membres, porteurs de police et des autres personnes qui, à son avis, ont le droit d'être entendues sur la requête, ou après leur avoir donné l'occasion d'être ainsi entendues, le surintendant peut approuver la convention s'il est convaincu qu'aucune objection sérieuse à sa conclusion n'a été établie.

1968, ch. 6, art. 346; 2013, ch. 31, art. 20

Convention non approuvée

350 Aucune convention de cet ordre ne peut être approuvée si le surintendant estime que, après la réalisation de la réassurance, une détérioration ou un déficit se produira dans le bilan de l'assureur acquéreur ou du réassureur lorsque son passif, y compris le capital-actions s'il en est, sera calculé selon les dispositions de la présente loi.

1968, ch. 6, art. 347; 2013, ch. 31, art. 20

PART XV

ADJUSTERS, ADJUSTING FIRMS, AGENCIES, AGENTS, MANAGING GENERAL AGENTS, RESTRICTED INSURANCE REPRESENTATIVES, SPECIAL INSURANCE BROKERS AND THIRD PARTY ADMINISTRATORS

1976, c.34, s.5; 2021, c.8, s.45

Prohibition against carrying on business without a licence

2021, c.8, s.46

351 No person shall carry on business, act or offer or undertake to act or represent themselves in the Province as an adjuster, agent, special insurance broker or restricted insurance representative, unless the person

(a) holds the appropriate licence issued under this Act, or

(b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

1968, c.6, s.348; 1976, c.34, s.5; 2021, c.8, s.47

Prohibition on acting without a licence

2021, c.8, s.48

351.01 No business acting or carrying on business or offering or undertaking to act or carry on business shall represent itself in the Province, or allow itself to be represented, as an adjusting firm, an agency, a managing general agent, a restricted insurance representative or a third party administrator, as the case may be, unless the business

(a) holds the appropriate licence issued under this Act, or

(b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

2021, c.8, s.48

PARTIE XV

EXPERTS, CABINETS D'EXPERTISE EN SINISTRES, AGENCES, AGENTS, AGENTS DE GESTION GÉNÉRALE, REPRÉSENTANTS D'ASSURANCE RESTREINTE, COURTIERS SPÉCIAUX D'ASSURANCE ET TIERS ADMINISTRATEURS

1976, ch. 34, art. 5; 2021, ch. 8, art. 45

Interdiction d'exercer le commerce de l'assurance sans une licence

2021, ch. 8, art. 46

351 Il est interdit d'exercer son commerce dans la province en qualité d'expert, d'agent, de courtier spécial d'assurance ou de représentant d'assurance restreinte, ou encore d'agir ou d'offrir ou promettre d'agir ou de se présenter en cette qualité, à moins d'être :

a) soit titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;

b) soit dispensé, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

1968, ch. 6, art. 348; 1976, ch. 34, art. 5; 2021, ch. 8, art. 47

Interdiction d'agir sans licence

2021, ch. 8, art. 48

351.01 Il est interdit à toute entreprise exerçant son commerce, ou offrant ou promettant de le faire, de se présenter en qualité de cabinet d'expertise en sinistres, d'agence, d'agent de gestion générale, de représentant d'assurance restreinte ou de tiers administrateur dans la province, ou de permettre qu'elle soit ainsi présentée, sauf si elle est :

a) soit titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;

b) soit dispensée, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

2021, ch. 8, art. 48

Prohibition against using services of an unlicensed agent, adjuster or restricted insurance representative

2021, c.8, s.48

351.02 No insurer and no officer, agent or employee of the insurer and no adjusting firm, agency or managing general agent shall allow an agent, adjuster or restricted insurance representative to act on their behalf, unless the agent, adjuster or restricted insurance representative, as the case may be,

(a) holds the appropriate licence issued under this Act, or

(b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

2021, c.8, s.48

Insurer prohibited from allowing an unlicensed adjusting firm, agency, managing general agent or third party administrator to act on its behalf

2021, c.8, s.48

351.03 An insurer shall not allow an adjusting firm, an agency, a managing general agent or a third party administrator to act on its behalf, unless the adjusting firm, agency, managing general agent or third party administrator, as the case may be,

(a) holds the appropriate licence issued under this Act, or

(b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

2021, c.8, s.48

Managing general agent prohibited from allowing unlicensed agent to act on its behalf

2021, c.8, s.48

351.04 A managing general agent shall not allow an agency to act on its behalf, unless the agency

(a) holds an agency licence issued under this Act, or

Interdiction de se prévaloir des services d'un agent, d'un expert ou d'un représentant d'assurance restreinte non titulaire d'une licence

2021, ch. 8, art. 48

351.02 Il est interdit à tout assureur et à ses dirigeants, représentants et employés ainsi qu'à tout cabinet d'expertise en sinistres, toute agence ou tout agent de gestion générale de permettre à un agent, à un expert ou à un représentant d'assurance restreinte qui ne répond pas à l'une des conditions ci-après d'agir pour son compte :

a) il est titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;

b) il est dispensé, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

2021, ch. 8, art. 48

Interdiction à l'assureur de permettre à un cabinet d'expert, une agence, un agent de gestion générale ou un tiers administrateur non titulaire d'une licence d'agir pour son compte

2021, ch. 8, art. 48

351.03 Il est interdit à tout assureur de permettre à un cabinet d'expertise en sinistres, à une agence, à un agent de gestion générale ou à un tiers administrateur qui ne répond pas à l'une des conditions ci-après d'agir pour son compte :

a) il est titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;

b) il est dispensé, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

2021, ch. 8, art. 48

Interdiction à l'agent de gestion générale de permettre à l'agent non titulaire de licence d'agir pour son compte

2021, ch. 8, art. 48

351.04 Il est interdit à tout agent de gestion générale de permettre à une agence qui ne répond pas à l'une des conditions ci-après d'agir pour son compte :

a) elle est titulaire d'une licence d'agence délivrée en vertu de la présente loi;

(b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

2021, c.8, s.48

No commission, compensation, consideration

2021, c.8, s.48

351.05(1) No insurer and no officer, representative or employee of an insurer, and no managing general agent or agency shall directly or indirectly pay, or allow, or offer or agree to pay or allow, any commission or other compensation or anything of value to any person for acting or attempting or assuming to act as an agency, agent, restricted insurance representative, managing general agent or special insurance broker in respect of insurance in the Province or for having or claiming or appearing to have any influence or control over the insured or prospect for insurance, unless the agency, agent, restricted insurance representative, managing general agent or special insurance broker, as the case may be,

(a) holds the appropriate licence issued under this Act, or

(b) is exempted under this Act or the regulations from the requirement to hold the licence.

351.05(2) Nothing in subsection (1) affects the payment or allowance by an agent of part of the agent's commission to agents or brokers licensed in another Province or territory.

351.05(3) An unlicensed agency, agent, special insurance broker, restricted insurance representative or managing general agent shall not be entitled to withhold anything paid on account of a premium and, if a premium is received, shall remit the full amount received to the insurer.

351.05(4) Nothing in this Act prevents an insurer from compensating a *bona fide* salaried employee of its head or branch office in respect of insurance issued by the employing insurer on the life of the employee, or requires that the employee be licensed as an agent to effect the insurance.

2021, c.8, s.48

b) elle est dispensée, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

2021, ch. 8, art. 48

Aucune commission, compensation ou contrepartie

2021, ch. 8, art. 48

351.05(1) Il est interdit à l'assureur et à ses dirigeants, représentants et employés ainsi qu'aux agents de gestion générale et aux agences, même indirectement, de payer, d'allouer ou d'offrir ou convenir de payer ou d'allouer une commission, une autre compensation ou une contrepartie à toute personne pour agir, ou tenter ou se charger d'agir, en qualité d'agence, d'agent, de représentant d'assurance restreinte, d'agent de gestion générale ou de courtier spécial d'assurance relativement à une assurance dans la province, ou encore pour avoir, ou déclarer ou sembler avoir, une influence ou de l'autorité sur l'assuré ou l'assuré éventuel, sauf si cette personne est :

a) soit titulaire de la licence appropriée délivrée en vertu de la présente loi;

b) soit dispensée, en vertu de la présente loi ou de ses règlements, de l'obligation d'être titulaire d'une telle licence.

351.05(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux paiements ni aux allocations que verse un agent, à même ses commissions, à un agent ou à un courtier titulaire d'une licence dans une autre province ou un territoire.

351.05(3) Il est interdit à l'agence, à l'agent, au courtier spécial d'assurance, au représentant d'assurance restreinte ou à l'agent de gestion générale non titulaire d'une licence de retenir quelconque montant sur une somme qui lui est versée à titre de prime, et toute prime reçue doit être remise à l'assureur dans son intégralité.

351.05(4) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à un assureur de dédommager un véritable employé salarié de son siège social ou de sa succursale relativement à une assurance qu'il a établie sur la tête de cet employé, ou encore d'exiger que ce dernier obtienne une licence d'agent l'autorisant à souscrire une telle assurance.

2021, ch. 8, art. 48

Agent or agency prohibited from holding itself out as a broker or brokerage

2021, c.8, s.48

351.06 An agent or agency shall not hold itself out as a broker or brokerage, unless

(a) the agent or agency is a party to two or more subsisting agency contracts with different insurers, and

(b) none of the agency contracts require the agent or agency to exclusively sell insurance offered by one insurer.

2021, c.8, s.48

Interdiction aux agents et aux agences de se prétendre courtiers ou cabinets de courtage

2021, ch. 8, art. 48

351.06 Il est interdit à l'agent ou à l'agence de se prétendre courtier ou cabinet de courtage, selon le cas, sauf si :

a) d'une part, il est partie à plus d'un contrat d'agence en vigueur avec des assureurs différents;

b) d'autre part, aucun de ses contrats n'exige qu'il fasse souscrire de l'assurance auprès d'un assureur en exclusivité.

2021, ch. 8, art. 48

Repealed

351.1 Repealed: 2016, c.4, s.3

2015, c.30, s.3; 2016, c.4, s.3

Abrogé

351.1 Abrogé : 2016, ch. 4, art. 3

2015, ch. 30, art. 3; 2016, ch. 4, art. 3

Licensing

2021, c.8, s.49

352(1) The Superintendent shall issue or renew a licence to act and carry on business as an adjuster, agent, restricted insurance representative or special insurance broker, as the case may be, to a person if the person

(a) has submitted an application in a form provided by the Superintendent,

(b) has paid the application fee prescribed by regulation,

(c) has satisfied all of the requirements for the issuance of the licence under this Act and the regulations,

(d) has satisfied the Superintendent

(i) that the person is suitable to hold the licence, and

(ii) that the proposed licence is not for any reason objectionable, and

(e) intends to represent themselves and carry on business as an adjuster, an agent, a restricted insurance representative or a special insurance broker, as the case may be.

Licences

2021, ch. 8, art. 49

352(1) Le surintendant délivre ou renouvelle une licence autorisant une personne à exercer son commerce en qualité d'expert, d'agent, de représentant d'assurance restreinte ou de courtier spécial d'assurance, selon le cas, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) la personne en présente la demande au moyen de la formule que lui fournit le surintendant;

b) elle paie les droits de demande fixés par règlement;

c) elle répond aux exigences de délivrance de licence prévues par la présente loi et ses règlements;

d) elle convainc le surintendant, à la fois :

(i) qu'elle est apte à en être titulaire,

(ii) que rien ne s'oppose à sa délivrance;

e) elle entend exercer son commerce en qualité d'expert, d'agent, de représentant d'assurance restreinte ou de courtier spécial d'assurance, selon le cas, et se présenter en cette qualité.

352(2) The Superintendent shall issue or renew an adjusting firm licence, an agency licence, a managing general agent licence, a restricted insurance representative licence or a third party administrator licence to a partnership, a corporation or a sole proprietorship if the partnership, corporation or sole proprietorship, as the case may be,

(a) has submitted an application in a form provided by the Superintendent,

(b) has paid the application fee prescribed by regulation,

(c) has satisfied all of the requirements for the issuance of the licence under this Act and the regulations,

(d) has satisfied the Superintendent

(i) that it is suitable to hold a licence, and

(ii) that the proposed licence is not for any reason objectionable, and

(e) intends to represent itself and carry on business as an adjusting firm, an agency, a managing general agent or a third party administrator, as the case may be.

352(3) An applicant for a licence or renewal of a licence under this Part shall not make a material misstatement or omission in the application.

352(4) Subject to the regulations and to any terms and conditions imposed on a licence, a restricted insurance representative licence authorizes the holder and the holder's employees to solicit, negotiate, sell or arrange the classes or types of insurance prescribed by regulation and specified on the licence and that are offered in the course of the business activity specified on the licence.

352(5) The Superintendent may issue an agent licence for the class or classes of licence prescribed by regulation.

352(6) All officers, partners or employees of an agency, managing general agent or third party administrator that act or carry on business as an agent shall hold an agent licence, separate from the licence held by the

352(2) Le surintendant délivre ou renouvelle une licence autorisant une société en nom collectif, une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique à exercer le commerce de cabinet d'expertise en sinistres, d'agence, d'agent de gestion générale, de représentant d'assurance restreinte ou de tiers administrateur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) la société, la personne morale ou l'entreprise en présente la demande au moyen de la formule que lui fournit le surintendant;

b) elle paie les droits de demande fixés par règlement;

c) elle répond aux exigences de délivrance de licence prévues par la présente loi et ses règlements;

d) elle convainc le surintendant :

(i) qu'elle est apte à en être titulaire,

(ii) que rien ne s'oppose à sa délivrance;

e) elle entend exercer son commerce en qualité de cabinet d'expertise en sinistres, d'agence, d'agent de gestion générale, de représentant d'assurance restreinte ou de tiers administrateur, selon le cas, et se présenter en cette qualité.

352(3) L'auteur de la demande de licence ou de renouvellement de celle-ci présentée sous le régime de la présente partie ne peut y faire de déclaration inexacte ou omission importantes.

352(4) Sous réserve des règlements ainsi que des modalités et des conditions dont elle est assortie, la licence de représentant d'assurance restreinte autorise son titulaire et ses employés à solliciter, négocier, faire souscrire ou obtenir les catégories ou types d'assurances prescrits par règlement qui y sont spécifiés et qui sont offerts dans le cadre de l'exercice des activités commerciales qui y sont également spécifiées.

352(5) Le surintendant peut délivrer une licence d'agent de la catégorie ou des catégories prescrites par règlement.

352(6) Tous les dirigeants, associés et employés d'une agence, d'un agent de gestion générale ou d'un tiers administrateur qui exercent le commerce d'agent sont tenus d'être titulaires d'une licence d'agent distincte de la li-

agency, managing general agent or third party administrator, as the case may be.

352(7) All officers, partners or employees of an adjusting firm that act as an adjuster shall hold an adjuster licence, separate from the licence held by the adjusting firm.

352(8) If an applicant for a licence under this Part is a partnership, each member of the partnership shall be named in the application.

352(9) If a partnership that holds a licence under this Part is terminated before the expiration of the licence, the licence shall be cancelled and the partners shall immediately give notice in writing to the Superintendent.

352(10) If an applicant for a licence under this Part is a partnership, a corporation or a sole proprietorship, the licence shall be issued in the name of the partnership, corporation or sole proprietorship, as the case may be.

352(11) If a partnership that holds a licence under this Part commits an offence under this Act or the regulations, any member of the partnership may be charged with, convicted of and sentenced for that offence.

352(12) An agency licence or a managing general agent licence shall not be issued to a corporation if it appears to the Superintendent that the application is made for the purpose of acting as agent wholly or chiefly in the insurance of property owned by the corporation or by its shareholders or members, or in the placing of insurance for one person, firm, corporation, estate or family.

352(13) Except as otherwise provided in this section, an adjusting firm and an agency are subject to the provisions of this Act and the regulations with respect to adjusters and agents.

352(14) If the charter of a corporation that holds a licence under this Part is dissolved or revoked, on the dissolution or revocation, the licence shall be cancelled and the corporation shall immediately give written notice of the dissolution or revocation to the Superintendent.

cence dont est titulaire l'agence, l'agent de gestion générale ou le tiers administrateur, selon le cas.

352(7) Tous les dirigeants, associés et employés d'un cabinet d'expertise en sinistres qui agissent en qualité d'expert sont tenus d'être titulaires d'une licence d'expert distincte de la licence dont est titulaire le cabinet d'expertise en sinistres.

352(8) Lorsque l'auteur de la demande de licence prévue par la présente partie est une société en nom collectif, chacun de ses membres y est nommé.

352(9) Lorsqu'une société en nom collectif titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente partie est dissoute avant l'expiration de sa licence, celle-ci est annulée et les associés en avisent immédiatement par écrit le surintendant.

352(10) Lorsque l'auteur de la demande de licence prévue par la présente partie est une société en nom collectif, une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique, la licence est délivrée au nom de la société, de la personne morale ou de l'entreprise concernée.

352(11) Si une société en nom collectif titulaire d'une licence prévue par la présente partie commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'un quelconque de ses membres peut en être accusé et déclaré coupable et se voir imposer une sentence pour celle-ci.

352(12) Aucune licence d'agence ou d'agent de gestion générale ne peut être délivrée à la personne morale dont le surintendant estime que la demande est présentée dans le but d'agir en qualité d'agent uniquement ou principalement afin d'assurer des biens appartenant à la personne morale ou à ses actionnaires ou membres, ou encore pour souscrire des assurances pour le compte d'une personne, d'un cabinet, d'une personne morale, d'une succession ou d'une famille.

352(13) Sauf disposition contraire du présent article, le cabinet d'expertise en sinistres et l'agence sont assujettis aux dispositions de la présente loi et de ses règlements qui s'appliquent aux experts et aux agents.

352(14) Si les statuts d'une personne morale titulaire d'une licence prévue par la présente partie sont dissous ou révoqués, la licence est annulée et elle en avise immédiatement par écrit le surintendant.

352(15) Every director or officer of a corporation who holds a licence under this Part who assents to or acquiesces in conduct that the director or officer knows or reasonably ought to know amounts to the corporation committing an offence referred to in this Act or the regulations also commits the offence.

352(16) A holder of a licence issued under this Part is exempt from payment of any licence fee or special tax imposed by a local government for the transaction of the business of insurance.

352(17) The Superintendent may restrict, at any time, a licence issued under this Part or the regulations by imposing any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate on the licence.

352(18) The holder of a licence shall comply with the terms and conditions imposed on the licence under this Part by the Superintendent.

352(19) The Superintendent shall not impose terms and conditions on a licence under this Part without giving the applicant for the licence or the holder of the licence an opportunity to be heard.

352(20) On consent, the Superintendent may accept a written undertaking requiring any of the following persons to do any act, or refrain from doing any act, specified by the Superintendent and the person shall comply with the undertaking:

(a) an applicant;

(b) a licensee under this Part;

(c) a sponsoring insurer;

(d) an employee of a restricted insurance representative;

(e) a designated representative;

(f) a damage appraiser;

(g) a supervising agent or adjuster; and

(h) any other person prescribed by regulation.

352(21) The holders of any of the following licences shall be sponsored, for the term of the licence, by an in-

352(15) Commet une infraction le cadre ou le dirigeant de la personne morale titulaire d'une licence prévue par la présente partie qui consent ou acquiesce à une conduite dont il sait ou devait raisonnablement savoir qu'elle constitue la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements par la personne morale.

352(16) Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente partie est dispensé de payer tous droits de licence ou toutes taxes spéciales pour exercer le commerce de l'assurance levés par un gouvernement local.

352(17) Le surintendant peut, en tout temps, restreindre la portée d'une licence délivrée en vertu de la présente partie ou des règlements en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

352(18) Le titulaire de la licence se conforme aux modalités et aux conditions dont le surintendant l'assortit en vertu de la présente partie.

352(19) Le surintendant ne peut assortir une licence de modalités et de conditions en vertu de la présente partie sans donner à son demandeur ou titulaire l'occasion d'être entendu.

352(20) Le surintendant peut obtenir de l'une quelconque des personnes ci-après, avec son consentement, un engagement écrit selon lequel elle fera ou s'abstiendra de faire toute chose qu'il spécifie, cette personne devant y obtempérer :

a) le demandeur;

b) le titulaire d'une licence prévue par la présente partie;

c) l'assureur parrain;

d) l'employé d'un représentant d'assurance restreinte;

e) le représentant désigné;

f) l'estimateur de dommages;

g) l'agent ou l'expert superviseur;

h) toute autre personne désignée par règlement.

352(21) Le titulaire de l'une quelconque des licences ci-après est tenu, pour la période de validité de sa licence, d'être parrainé par une compagnie d'assurance ti-

surance company that holds a valid licence for the same class of insurance as the holder:

(a) an agent licence;

(b) an agency licence;

(c) a managing general agent licence; and

(d) a third party administrator licence.

352(22) A restricted insurance representative shall be sponsored for the term of a licence by an insurer that has an agreement with the business that allows the business to act on behalf of the insurer and is licensed in New Brunswick

(a) for the class of insurance for which the restricted licence is issued, or

(b) for the class of insurance which includes the type of insurance for which the restricted licence is issued.

352(23) A holder of the following licences may hold more than one class of licence if the holder complies with the requirements of this Act and the regulations with respect to the licence:

(a) an agent licence;

(b) an agency licence;

(c) a managing general agent licence; and

(d) a third party administrator licence.

352(24) If the sponsorship of a licensee is terminated by an insurer, the licence shall be immediately cancelled and the sponsor shall provide notice to the Superintendent in a manner required by the Superintendent and within the time prescribed by regulation.

352(25) A licence issued under this Part may be revoked or suspended by the Superintendent, or refused renewal or reinstatement by the Superintendent, if the Superintendent is of the opinion that the holder of the licence

(a) violated a provision of this Act or the regulations,

tulaire d'une licence valide pour transiger la même catégorie d'assurance que lui :

a) la licence d'agent;

b) la licence d'agence;

c) la licence d'agent de gestion générale;

d) la licence de tiers administrateur.

352(22) Le représentant d'assurance restreinte est tenu, pour la période de validité de sa licence, d'être parrainé par un assureur avec qui il a conclu une convention lui permettant d'agir pour son compte, cet assureur étant titulaire d'une licence délivrée au Nouveau-Brunswick :

a) soit au titre de la même catégorie d'assurance visée par la licence restreinte;

b) soit au titre d'une catégorie d'assurance qui comprend celle qui est visée par la licence restreinte.

352(23) Peut être titulaire de plusieurs catégories de licence le titulaire de l'une quelconque des licences ci-après qui se conforme aux exigences de la présente loi et de ses règlements en ce qui concerne ces licences :

a) la licence d'agent;

b) la licence d'agence;

c) la licence d'agent de gestion générale;

d) la licence de tiers administrateur.

352(24) Lorsque l'assureur met fin au parrainage du titulaire d'une licence, celle-ci est dès lors annulée et le parrain en avise le surintendant selon le mode qu'il exige et dans le délai imparti par règlement.

352(25) Le surintendant peut révoquer ou suspendre tout licence délivrée en vertu de la présente partie ou en refuser le renouvellement ou le rétablissement, s'il est d'avis que son titulaire :

a) a violé l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

(b) made a material misstatement or omission in the application for the licence,

(c) committed a fraudulent act or practice,

(d) failed or refused to comply with the terms and conditions to which the licence is subject,

(e) violated or failed to comply with a written undertaking made by that person under this Act or the regulations,

(f) demonstrated incompetency or untrustworthiness to transact the insurance business for which the licence has been granted,

(g) employed on salary or otherwise a person whose application for licence as an agent or an adjuster has been refused or whose licence has been revoked or suspended, without having first obtained the written approval of the Superintendent, or

(h) is otherwise unsuitable to hold the licence.

352(26) The Superintendent may prohibit an individual from soliciting, negotiating, selling or arranging insurance on behalf of a restricted insurance representative if the Superintendent is of the opinion that the individual

(a) violated a provision of this Act or the regulations,

(b) violated or failed to comply with a written undertaking made by that person under this Act or the regulations,

(c) committed a fraudulent act or practice,

(d) demonstrated incompetency or untrustworthiness in soliciting, negotiating, selling or arranging insurance on behalf of a restricted insurance representative, or

(e) is otherwise unsuitable to solicit, negotiate, sell or arrange insurance on behalf of a restricted insurance representative.

352(27) The Superintendent shall not refuse to issue a licence without giving the applicant or licence holder an opportunity to be heard.

b) a fait une déclaration inexacte ou une omission importantes dans sa demande de licence,

c) a commis un acte ou s'est livré à une pratique frauduleux;

d) a omis ou a refusé de se conformer aux modalités et aux conditions de sa licence;

e) a dérogé ou a omis de se conformer à un engagement écrit qu'il a fait en application de la présente loi ou de ses règlements;

f) s'est révélé incompétent ou déloyal dans l'exercice du commerce de l'assurance pour lequel sa licence a été accordée;

g) a employé, moyennant rémunération ou autrement, toute personne dont la demande d'obtention de licence d'agent ou d'expert a été refusée ou dont la licence a été révoquée ou suspendue, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du surintendant;

h) est par ailleurs inapte à être titulaire de la licence.

352(26) Le surintendant peut interdire à une personne physique de solliciter, de négocier, de faire souscrire ou d'obtenir de l'assurance pour le compte d'un représentant d'assurance restreinte s'il est d'avis qu'elle :

a) a violé l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

b) a dérogé ou a omis de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en application de la présente loi ou de ses règlements;

c) a commis un acte ou s'est livrée à une pratique frauduleux;

d) s'est révélée incompétente ou déloyale dans la sollicitation, la négociation, la souscription ou l'obtention d'assurance pour le compte d'un représentant d'assurance restreinte;

e) est par ailleurs inapte à solliciter, à négocier, à faire souscrire ou à obtenir de l'assurance pour le compte d'un représentant d'assurance restreinte.

352(27) Le surintendant ne peut refuser de délivrer une licence sans avoir donné à son demandeur ou titulaire l'occasion d'être entendu.

352(28) No licence shall be revoked, suspended, or refused renewal or reinstatement under subsection (25) or no individual shall be prohibited from soliciting, negotiating, selling or arranging insurance on behalf of a restricted insurance representative under subsection (26) without giving the holder or individual an opportunity to be heard.

352(28) Le surintendant ne peut, sans avoir donné au titulaire ou à la personne physique l'occasion d'être entendu, ni révoquer ou suspendre une licence ou en refuser la délivrance ou le rétablissement en vertu du paragraphe (25), ni interdire à une personne physique de solliciter, de négocier, de faire souscrire ou d'obtenir de l'assurance pour le compte d'un représentant d'assurance restreinte en vertu du paragraphe (26).

352(29) Subject to subsection (25), a licence issued under this Part shall expire at a time fixed by regulation, unless it is automatically cancelled under subsection (9), (14) or (24) or is revoked or suspended by the Superintendent.

1968, c.6, s.349; 1973, c.52, s.4; 1974, c.22 (Supp.), s.7; 1980, c.27, s.8; 1982, c.32, s.3; 1987, c.6, s.45; 1988, c.20, s.1; 1993, c.22, s.1; 2008, c.2, s.16; 2013, c.31, s.20; 2015, c.30, s.4; 2016, c.36, s.7; 2017, c.48, s.9; 2021, c.8, s.50

352(29) Sous réserve du paragraphe (25), une licence délivrée en vertu de la présente partie expire à la date fixée par règlement, sauf en cas de révocation automatique par avis donné en application du paragraphe (9), (14) ou (24) ou de révocation ou de suspension par le surintendant.

1968, ch. 6, art. 349; 1973, ch. 52, art. 4; 1974, ch. 22 (suppl.), art. 7; 1980, ch. 27, art. 8; 1982, ch. 32, art. 3; 1987, ch. 6, art. 45; 1988, ch. 20, art. 1; 1993, ch. 22, art. 1; 2008, ch. 2, art. 16; 2013, ch. 31, art. 20; 2015, ch. 30, art. 4; 2016, ch. 36, art. 7; 2017, ch. 48, art. 9; 2021, ch. 8, art. 50

Repealed

353 Repealed: 2015, c.30, s.5

1968, c.6, s.350; 2008, c.2, s.17; 2013, c.31, s.20; 2015, c.30, s.5

Abrogé

353 Abrogé : 2015, ch. 30, art. 5

1968, ch. 6, art. 350; 2008, ch. 2, art. 17; 2013, ch. 31, art. 20; 2015, ch. 30, art. 5

SPECIAL INSURANCE BROKER'S LICENCE

2021, c.8, s.51

LICENCE DE COURTIER SPÉCIAL D'ASSURANCE

2021, ch. 8, art. 51

Special insurance broker's licence

2021, c.8, s.52

Licence de courtier spécial d'assurance

2021, ch. 8, art. 52

354(1) The Superintendent may issue to any suitable person a licence to act as a special insurance broker to negotiate, continue or renew contracts of insurance with insurers not authorized to transact the business of insurance in the Province.

354(1) Le surintendant peut délivrer à toute personne qui en est apte une licence l'autorisant à agir en qualité de courtier spécial d'assurance afin de négocier, proroger ou renouveler des contrats d'assurance auprès d'assureurs qui ne sont pas autorisés à exercer le commerce de l'assurance dans la province.

354(2) Before being issued a licence under subsection (1), an applicant shall execute and deliver to the Superintendent security to the satisfaction of the Superintendent in an amount not less than $5,000 that the licensee will faithfully comply with all the requirements of this Act and the regulations or any other Act of the Legislature.

1968, c.6, s.351; 1971, c.41, s.15; 2008, c.2, s.18; 2013, c.31, s.20; 2015, c.30, s.6; 2017, c.48, s.9; 2021, c.8, s.53

354(2) Avant de recevoir la licence prévue au paragraphe (1), le demandeur signe et remet au surintendant une garantie, que ce dernier estime satisfaisante, d'un montant d'au moins 5 000 $ pour garantir que le titulaire de la licence se conformera fidèlement à toutes les exi-

gences de la présente loi et de ses règlements, ou de toute autre loi de la Législature.

1968, ch. 6, art. 351; 1971, ch. 41, art. 15; 2008, ch. 2, art. 18; 2013, ch. 31, art. 20; 2015, ch. 30, art. 6; 2017, ch. 48, art. 9; 2021, ch. 8, art. 53

Negotiation, continuation or renewal of insurance by a special insurance broker

2021, c.8, s.54

354.1 A holder of a special insurance broker licence may negotiate, continue or renew all classes of insurance, other than life insurance, accident insurance, sickness insurance, automobile insurance or a class of insurance prescribed by regulation.

2021, c.8, s.54

Négociation, prorogation ou renouvellement d'assurance par un courtier spécial d'assurance

2021, ch. 8, art. 54

354.1 Le titulaire d'une licence de courtier spécial d'assurance peut négocier, proroger ou renouveler des assurances de toute catégorie, sauf l'assurance-vie, l'assurance-accident, l'assurance-maladie, l'assurance automobile ou toute autre catégorie prescrite par règlement.

2021, ch. 8, art. 54

Arranging insurance with unlicensed insurers

2021, c.8, s.55

355(1) Subject to subsection (2), a special insurance broker may assist or act on behalf of a person who wishes to enter into or renew an insurance contract with an unlicensed insurer if

(a) sufficient insurance cannot be arranged with an insurer licensed to do business in the Province,

(b) sufficient insurance cannot be arranged at reasonable rates with an insurer licensed to do business in the Province, or

(c) sufficient insurance cannot be arranged on the terms required by the insured with an insurer licensed to do business in the Province.

355(2) Before a person enters into or renews an insurance contract, a special insurance broker shall obtain from the applicant a written statement that

(a) is dated and signed by the applicant,

(b) describes fully the nature and the amount of the insurance the applicant requires,

(c) states that

Obtention d'assurance auprès d'assureurs non titulaires d'une licence

2021, ch. 8, art. 55

355(1) Sous réserve du paragraphe (2), le courtier spécial d'assurance peut aider une personne qui souhaite conclure ou renouveler un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence ou agir pour son compte dans l'un des cas suivants :

a) il est impossible d'obtenir une assurance suffisante auprès d'un assureur titulaire d'une licence dans la province;

b) il est impossible d'obtenir, auprès d'un assureur titulaire d'une licence dans la province, une assurance suffisante à un taux raisonnable;

c) il est impossible d'obtenir, auprès d'un assureur titulaire d'une licence dans la province, une assurance suffisante selon les modalités qu'elle requiert.

355(2) Avant que ne soit conclu ou renouvelé le contrat d'assurance, le courtier spécial d'assurance obtient du proposant une déclaration écrite :

a) qu'il signe et date;

b) décrivant la nature et le montant de l'assurance qu'il requiert;

c) affirmant :

(i) the insurance cannot be obtained from licensed insurers in the Province, obtained at reasonable rates from licensed insurers in the Province or obtained on the terms required by the insured from licensed insurers in the Province, and

(ii) the application for the insurance at the stated rate of premium was previously made to and refused by named insurers licensed in the Province, and

(d) contains any further information that the Superintendent may require.

355(3) Before a person enters into or renews an insurance contract, a special insurance broker shall advise the applicant, in writing, of the following:

(a) that the unlicensed insurer is not regulated under this Act;

(b) that the Superintendent has no authority under this Act with respect to the unlicensed insurer;

(c) that the orderly payment of claims may be more difficult than it would be if the applicant obtained insurance from an insurer licensed under this Act;

(d) that the applicant may not have the protection of any compensation plan operated by a compensation association designated under the regulations;

(e) that the applicant may have to take legal proceedings in a foreign jurisdiction to enforce the contract of insurance; and

(f) any other information that the Superintendent considers necessary.

355(4) Every special insurance broker shall keep a separate record of insurance entered into or renewed by the special insurance broker under the licence in the form the Superintendent requires and shall make those records available for inspection by the Superintendent.

355(5) Within 10 days after the end of each month, every special insurance broker shall make a return to the Superintendent, in the form and manner the Superintendent requires, containing particulars of all insurance effected by the special insurance broker during the month

(i) qu'il lui impossible d'obtenir, auprès d'un assureur titulaire d'une licence dans la province, soit une assurance suffisante, soit une assurance suffisante à un taux raisonnable, soit une assurance suffisante selon les modalités qu'il requiert,

(ii) qu'il a préalablement fait une proposition d'une telle assurance, à la prime indiquée, auprès de titulaires de licence dans la province dont il fournit le nom, lesquels l'ont tous refusée;

d) comprenant tout autre renseignement qu'exige le surintendant.

355(3) Avant que ne soit conclu ou renouvelé le contrat d'assurance, le courtier spécial d'assurance fournit au proposant, par écrit, les renseignements suivants :

a) l'assureur non titulaire d'une licence n'est pas régi par la présente loi;

b) la présente loi ne confère aucun pouvoir au surintendant à l'égard de l'assureur non titulaire d'une licence;

c) l'acquittement ordonné des demandes de règlement peut s'avérer plus difficile que si le proposant obtenait une assurance auprès d'un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi;

d) le proposant ne bénéficiera pas forcément de la protection d'un régime d'indemnisation qu'administre une association désignée dans les règlements;

e) le proposant devra possiblement introduire une instance dans un territoire étranger afin de faire exécuter le contrat d'assurance;

f) tout autre renseignement que le surintendant estime nécessaire.

355(4) Le courtier spécial d'assurance tient des registres distincts, en la forme qu'exige le surintendant, à l'égard des assurances qu'il fait souscrire ou renouveler au titre de sa licence et veille à ce qu'ils soient mis à la disposition du surintendant pour qu'il puisse les examiner.

355(5) Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque mois, le courtier spécial d'assurance remet au surintendant un rapport renfermant les détails de toutes les assurances qu'il a fait souscrire au cours du mois écoulé et

and provide any other information required by the Superintendent.

355(6) In respect of all premiums on insurance effected under a special insurance broker's licence, the special insurance broker shall pay to the Province any taxes as would be payable if the premiums had been received by a licensed insurer, and payment for the taxes shall accompany the monthly return under subsection (5).

1968, c.6, s.352; 2008, c.11, s.14; 2021, c.8, s.56

Release or cancellation of security

2021, c.8, s.57

356 When the Superintendent is satisfied that all insurances effected by a licensed special insurance broker are no longer in force or have been reinsured and that the taxes owing to the Province have been paid, the special insurance broker is entitled to a release or cancellation of the security referred to in subsection 354(2).

1968, c.6, s.353; 2013, c.31, s.20; 2021, c.8, s.58

Unlawful contracts of insurance

357(1) A special insurance broker licensed under this Act shall accept applications for insurance with unlicensed insurers only from the insured, a licensed agent or another licensed special insurance broker and shall not pay or allow compensation or anything of value in respect of the application to any person not licensed as an agent or special insurance broker under this Act.

357(2) A contract of insurance with an unlicensed insurer made by or through an agent not licensed as a special insurance broker under this Act shall be considered unlawfully made within the meaning of section 369.

357(3) If an insurance contract is not made or cancelled due to a special insurance broker's failure or neglect to remit a premium to the insurer, the special insurance broker shall be personally liable to the insured or intended insured in the same manner as if the insurance

tout autre renseignement qu'exige le surintendant, en la forme et selon le mode qu'exige ce dernier.

355(6) Le titulaire d'une licence de courtier spécial paie à la province, relativement aux primes des assurances souscrites ou renouvelées au titre de cette licence, les taxes qui seraient exigibles si ces primes avaient été reçues par un assureur titulaire d'une licence, lequel paiement accompagne le rapport mensuel prévu au paragraphe (5).

1968, ch. 6, art. 352; 2008, ch. 11, art. 14; 2021, ch. 8, art. 56

Libération ou annulation de la garantie

2021, ch. 8, art. 57

356 Après qu'il a été établi à la satisfaction du surintendant que toutes les assurances qu'a fait souscrire le courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence ne sont plus en vigueur ou ont été réassurées et que les taxes dues à la province ont été acquittées, celui-ci a droit à la libération ou à l'annulation de la garantie prévue au paragraphe 354(2).

1968, ch. 6, art. 353; 2013, ch. 31, art. 20; 2021, ch. 8, art. 58

Contrat d'assurance illégal

357(1) Le courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi ne peut accepter de propositions en vue d'obtenir des assurances auprès d'assureurs non titulaires d'une licence que de la part de l'assuré, d'un agent titulaire de licence ou d'un autre courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence; il ne peut ni verser ni allouer à une personne non titulaire d'une licence d'agent ou de courtier spécial d'assurance délivrée en vertu de la présente loi une compensation ou une contrepartie quelconque pour une telle proposition.

357(2) Tout contrat d'assurance conclu avec un assureur non titulaire d'une licence par un agent non titulaire d'une licence de courtier spécial d'assurance délivrée en vertu de la présente loi ou par son entremise est réputé avoir été illégalement conclu au sens de l'article 369.

357(3) S'il omet ou néglige de remettre une prime à l'assureur et que le contrat d'assurance n'est pas conclu ou est annulé de ce fait, le courtier spécial d'assurance est personnellement responsable envers l'assuré ou l'assuré éventuel comme si le contrat avait été conclu ou n'avait pas été annulé et comme s'il était l'assureur.

1968, ch. 6, art. 354; 2021, ch. 8, art. 59

contract had been made or not cancelled and the special insurance broker was the insurer.

1968, c.6, s.354; 2021, c.8, s.59

TEMPORARY AUTHORIZATIONS

2021, c.8, s.60

Temporary authorization

2021, c.8, s.61

358 Subject to the terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, the Superintendent may issue a temporary authorization to an adjuster from another jurisdiction to act within the Province when, in the opinion of the Superintendent, an emergency situation requires that the adjuster be granted the authorization.

1968, c.6, s.355; 1974, c.22 (Supp.), s.8; 2013, c.31, s.20; 2015, c.30, s.7; 2017, c.48, s.9; 2021, c.8, s.62

DAMAGE APPRAISERS

2021, c.8, s.63

Damage appraisers

2021, c.8, s.64

358.1(1) An insurance company or an adjusting firm that uses the services of a damage appraiser shall ensure that the damage appraiser has the appropriate qualifications and competency to appraise any insurance claim that the damage appraiser is involved in on behalf of the insurance company or adjusting firm, as the case may be, and shall oversee the activities of the damage appraiser with respect to any insurance claim.

358.1(2) If the Superintendent is of the opinion, on reasonable grounds, that a damage appraiser does any of the following, the Superintendent, after providing the damage appraiser an opportunity to be heard, may prohibit the damage appraiser from acting as a damage appraiser under this Act:

(a) violated or failed to comply with a written undertaking made by the damage appraiser under this Act or the regulations;

(b) committed a fraudulent act or practice;

AUTORISATIONS TEMPORAIRES

2021, ch. 8, art. 60

Autorisations temporaires

2021, ch. 8, art. 61

358 Sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime indiquées, le surintendant peut accorder à un expert d'une autre autorité législative une autorisation temporaire lui permettant d'exercer ses activités dans la province lorsqu'il est d'avis qu'un état d'urgence le requiert.

1968, ch. 6, art. 355; 1974, ch. 22 (suppl.), art. 8; 2013, ch. 31, art. 20; 2015, ch. 30, art. 7; 2017, ch. 48, art. 9; 2021, ch. 8, art. 62

ESTIMATEURS DE DOMMAGES

2021, ch. 8, art. 63

Estimateurs de dommages

2021, ch. 8, art. 64

358.1(1) La compagnie d'assurance ou le cabinet d'expertise en sinistres qui se prévaut des services d'un estimateur de dommages s'assure qu'il possède les qualités et les compétences nécessaires pour évaluer toute demande de règlement à laquelle il participe pour son compte et surveille ses activités à l'égard de toute demande de règlement.

358.1(2) Le surintendant peut interdire à l'estimateur de dommages d'agir en cette qualité sous le régime de la présente loi s'il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables et après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, que ce dernier :

a) a dérogé ou a omis de se conformer à un engagement écrit qu'il a fait en application de la présente loi ou de ses règlements;

b) a commis un acte ou s'est livré à une pratique frauduleux;

(c) committed any of the prohibited acts referred to in subsection (3);

(d) demonstrated incompetency or untrustworthiness; or

(e) is otherwise unsuitable.

358.1(3) In the appraisal of any insurance claim, a damage appraiser shall not

(a) possess any interest in the property the damage appraiser is engaged to appraise,

(b) seek to make a profit or seek or acquire an interest, other than fees or salary, in the property the damage appraiser is engaged to appraise,

(c) knowingly report the need to replace parts when the parts are repairable in a satisfactory manner, or agree or conspire with a garage, body shop or other repair facility to replace parts when the parts are repairable in a satisfactory manner,

(d) act or attempt to act as an adjuster in connection with a property the damage appraiser is appraising,

(e) fail or refuse to comply with any standards of practice and duties prescribed by regulation for damage appraisers, or

(f) fail or refuse to comply with or contravene a provision of this Act or the regulations.

1976, c.34, s.6; 1978, c.30, s.7; 2008, c.2, s.19; 2013, c.31, s.20; 2015, c.30, s.8; 2017, c.48, s.9; 2021, c.8, s.65

c) a commis l'un quelconque des actes prohibés mentionnés au paragraphe (3);

d) s'est révélé incompétent ou déloyal;

e) est par ailleurs inapte.

358.1(3) Il est interdit à l'estimateur de dommages, dans le cadre de l'évaluation d'une demande de règlement :

a) d'avoir un intérêt dans le bien qu'il est chargé d'estimer;

b) de chercher à réaliser un profit ou encore d'acquérir un intérêt ou chercher à le faire, autre que ses honoraires ou son salaire, sur un bien qu'il est chargé d'estimer;

c) de signaler sciemment le besoin de remplacer des pièces alors qu'elles pourraient être réparées d'une manière satisfaisante ou d'approuver ou de favoriser de tels actes par un garage, un atelier de carrosserie ou tout autre service où s'effectuent des réparations;

d) d'agir ou de tenter d'agir en qualité d'expert en rapport avec un bien qu'il est chargé d'estimer;

e) d'omettre ou de refuser de se conformer aux normes de pratique et aux obligations prescrites par les règlements visant les estimateurs de dommages;

f) d'omettre ou de refuser de se conformer, ou de contrevenir à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

1976, ch. 34, art. 6; 1978, ch. 30, art. 7; 2008, ch. 2, art. 19; 2013, ch. 31, art. 20; 2015, ch. 30, art. 8; 2017, ch. 48, art. 9; 2021, ch. 8, art. 65

APPEALS

2021, c.8, s.66

Appeals

2021, c.8, s.66

358.2(1) A decision of the Superintendent referred to below may be appealed to the Tribunal within 30 days after the date of the decision:

APPELS

2021, ch. 8, art. 66

Appels

2021, ch. 8, art. 66

358.2(1) Un appel des décisions ci-après émanant du surintendant peut être interjeté au Tribunal dans les trente jours de la date où elles sont prises :

(a) refusing to issue, renew or reinstate a licence under this Part;

(b) suspending or revoking a licence under this Part;

(c) imposing a term and condition on a licence under this Part;

(d) prohibiting an individual from soliciting, negotiating, selling or arranging insurance on behalf of a restricted insurance representative under subsection 352(26);

(e) prohibiting a damage appraiser from acting as a damage appraiser under this Act; or

(f) any other decision prescribed by regulation.

a) celle consistant à refuser de délivrer, de renouveler ou de rétablir une licence en vertu de la présente partie;

b) celle consistant à suspendre ou à révoquer une licence prévue par la présente partie;

c) celle consistant à assortir une licence prévue par la présente partie de modalités et de conditions;

d) celle consistant à interdire à une personne physique de solliciter, de négocier, de faire souscrire ou d'obtenir de l'assurance pour le compte d'un représentant d'assurance restreinte en vertu du paragraphe 352(26);

e) celle consistant à interdire à un estimateur de dommages d'agir en cette qualité sous le régime de la présente loi;

f) celle prévue par règlement.

358.2(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

2021, c.8, s.66

358.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision, avant ou après son expiration, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

2021, ch. 8, art. 66

LICENCES TO PARTNERSHIPS

Repealed: 2021, c.8, s.67

2021, c.8, s.67

LICENCES DE SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 67

2021, ch. 8, art. 67

Licences to partnerships

Repealed: 2021, c.8, s.68

2021, c.8, s.68

Licences de sociétés en nom collectif

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 68

2021, ch. 8, art. 68

359 Repealed: 2021, c.8, s.69

1968, c.6, s.356; 1976, c.34, s.7; 2008, c.11, s.14; 2013, c.31, s.20; 2017, c.48, s.9; 2021, c.8, s.69

359 Abrogé : 2021, ch. 8, art. 69

1968, ch. 6, art. 356; 1976, ch. 34, art. 7; 2008, ch. 11, art. 14; 2013, ch. 31, art. 20; 2017, ch. 48, art. 9; 2021, ch. 8, art. 69

LICENCES TO CORPORATIONS

Repealed: 2021, c.8, s.70

2021, c.8, s.70

Licences to corporations

Repealed: 2021, c.8, s.71

2021, c.8, s.71

360 Repealed: 2021, c.8, s.72

1968, c.6, s.357; 1976, c.34, s.8; 2008, c.11, s.14; 2013, c.31, s.20; 2017, c.48, s.9; 2021, c.8, s.72

ADJUSTERS, AGENTS AND OTHER PERSONS GENERALLY

2021, c.8, s.73; 2021, c.8, s.77; 2021, c.8, s.73

Effect of payment to representative

2021, c.8, s.74

361 Despite any condition or stipulation to the contrary, payments in cash, in whole or in part, to a representative of an insurer of the amount of a premium or assessment due in respect of a contract of insurance, other than life insurance, issued by the insurance insurer is a payment to the insurer.

1968, c.6, s.358; 2021, c.8, s.75

Insurer to maintain compliance system

2021, c.8, s.76

361.1 An insurer that authorizes the following persons to act on the insurer's behalf shall establish and maintain a system that is reasonably designed to ensure that each person complies with this Act, the regulations or any terms and conditions of their licence:

(a) an adjuster;

(b) an adjusting firm;

(c) an agency;

(d) an agent;

(e) an employee of a restricted insurance representative engaged in the business of insurance;

LICENCES DE COMPAGNIES

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 70

2021, ch. 8, art. 70

Licences de compagnies

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 71

2021, ch. 8, art. 71

360 Abrogé : 2021, ch. 8, art. 72

1968, ch. 6, art. 357; 1976, ch. 34, art. 8; 2008, ch. 11, art. 14; 2013, ch. 31, art. 20; 2017, ch. 48, art. 9; 2021, ch. 8, art. 72

EXPERTS, AGENTS ET AUTRES PERSONNES – GÉNÉRALITÉS

2021, ch. 8, art. 73; 2021, ch. 8, art. 77; 2021, ch. 8, art. 73

Effet d'un paiement versé au représentant

2021, ch. 8, art. 74

361 Par dérogation à toute condition ou stipulation contraire, les paiements comptant, entiers ou partiels, effectués au représentant d'un assureur pour le montant d'une prime ou d'une cotisation due à l'égard d'un contrat établi par cet assureur, sauf l'assurance-vie, sont réputés avoir été versés à celui-ci.

1968, ch. 6, art. 358; 2021, ch. 8, art. 75

Tenue d'un système de vérification de la conformité

2021, ch. 8, art. 76

361.1 L'assureur qui autorise les personnes ci-après à agir pour son compte met sur pied et tient un système qui est raisonnablement conçu pour s'assurer que ces personnes se conforment à la présente loi, à ses règlements ainsi qu'aux modalités et aux conditions de leur licence :

a) l'expert;

b) le cabinet d'expertise en sinistres;

c) l'agence;

d) l'agent;

e) l'employé du représentant d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance;

(f) a managing general agent;

(g) a restricted insurance representative; and

(h) a third party administrator.

2021, c.8, s.76

Insurer shall report to Superintendent

2021, c.8, s.76

361.2(1) An insurer that authorizes any of the persons referred to in paragraphs 361.1(a) to (h) to act on the insurer's behalf shall notify the Superintendent in writing if the insurer has reasonable grounds to believe that a person who acts on behalf of the insurer is not suitable to carry on business authorized under the licence.

361.2(2) The notice referred to in subsection (1) shall be given within 15 days after the insurer determines that there are reasonable grounds to believe that the person is not suitable to carry on business authorized under the licence.

2021, c.8, s.76

Person not duly licensed or carries on business in any other name

Repealed: 2021, c.8, s.77

2021, c.8, s.77

362 Repealed: 2021, c.8, s.78

1968, c.6, s.359; 1976, c.34, s.10; 2021, c.8, s.78

List of persons to whom licences have been issued

Repealed: 2021, c.8, s.79

2021, c.8, s.79

363 Repealed: 2021, c.8, s.80

1968, c.6, s.360; 2021, c.8, s.80

Money in trust to be held in trust account

2021, c.8, s.81

364(1) When the following persons receive trust money, the person shall have at least one account for deposits and the account shall be designated as a trust ac-

f) l'agent de gestion générale;

g) le représentant d'assurance restreinte;

h) le tiers administrateur.

2021, ch. 8, art. 76

Rapport de l'assureur au surintendant

2021, ch. 8, art. 76

361.2(1) L'assureur qui a des motifs raisonnables de croire que toute personne mentionnée aux alinéas 361.1a) à h) qu'il a autorisée à agir pour son compte est inapte à exercer le commerce autorisé par sa licence en avise par écrit le surintendant.

361.2(2) L'avis prévu au paragraphe (1) se donne dans les quinze jours qui suivent la date où l'assureur détermine qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne est inapte à exercer le commerce autorisé par sa licence.

2021, ch. 8, art. 76

Non titulaire d'une licence ou faisant affaire sous un nom différent

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 77

2021, ch. 8, art. 77

362 Abrogé : 2021, ch. 8, art. 78

1968, ch. 6, art. 359; 1976, ch. 34, art. 10; 2021, ch. 8, art. 78

Liste des titulaires des licences

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 79

2021, ch. 8, art. 79

363 Abrogé : 2021, ch. 8, art. 80

1968, ch. 6, art. 360; 2021, ch. 8, art. 80

Sommes en fiducie déposées dans un compte en fiducie

2021, ch. 8, art. 81

364(1) Lorsqu'une des personnes ci-après reçoit des sommes en fiducie, elle doit avoir au moins un compte de dépôts qui est désigné compte en fiducie aussi bien dans ses registres que dans ceux de l'institution :

count both in the books of the person and in the records of the institution:

(a) an adjuster or adjusting firm;

(b) an agency;

(c) an agent;

(d) a managing general agent;

(e) a restricted insurance representative; and

(f) a special insurance broker.

a) l'expert ou le cabinet d'expertise en sinistres;

b) l'agence;

c) l'agent;

d) l'agent de gestion générale;

e) le représentant d'assurance restreinte;

f) le courtier spécial d'assurance.

364(2) Despite subsection (1), if a licence of a person referred to in subsection (1) is suspended or cancelled under this Act, the Superintendent may order the institution in which the person's trust account is held to refrain from paying out all or any part of the money in the account for the period of the suspension or cancellation.

1968, c.6, s.361; 1973, c.52, s.5; 1978, c.30, s.8; 1983, c.42, s.4; 2008, c.11, s.14; 2016, c.36, s.7; 2021, c.8, s.82

364(2) Par dérogation au paragraphe (1), si la licence de la personne visée à ce paragraphe est suspendue ou annulée en application de la présente loi, le surintendant peut enjoindre à l'institution qui détient son compte en fiducie de s'abstenir de prélever sur le compte tout ou partie des sommes déposées tant que la licence est suspendue ou annulée.

1968, ch. 6, art. 361; 1973, ch. 52, art. 5; 1978, ch. 30, art. 8; 1983, ch. 42, art. 4; 2008, ch. 11, art. 14; 2016, ch. 36, art. 7; 2021, ch. 8, art. 82

Books, records and accounts

Repealed: 2021, c.8, s.83

2021, c.8, s.83

Livres, dossiers et comptes

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 83

2021, ch. 8, art. 83

364.1 Repealed: 2021, c.8, s.84

1983, c.42, s.5; 2021, c.8, s.84

364.1 Abrogé : 2021, ch. 8, art. 84

1983, ch. 42, art. 5; 2021, ch. 8, art. 84

Return

365 Every agent, managing general agent, restricted insurance representative and third party administrator and every insurer shall make a return to the Superintendent, in the form and at the times the Superintendent requires,

(a) identifying all persons duly authorized as its or their agents in the Province,

(b) identifying all persons to whom it or they have paid or allowed or agreed to pay or allow directly or indirectly, compensation for placing or negotiating insurance on lives, property or interests in the Province, or negotiating the continuance or renewal of the contract, or for attempting to do so, and

Rapport

365 Chaque agent, agent de gestion générale, représentant d'assurance restreinte, tiers administrateur et assureur présente au surintendant, en la forme qu'il exige et dans les délais qu'il impartit, un rapport qui renferme :

a) le nom de tous ses agents autorisés dans la province;

b) le nom de toutes les personnes à qui il a payé ou alloué ou encore convenu de payer ou d'allouer, même indirectement, une compensation pour la souscription ou la négociation d'assurances sur des vies, des biens ou des intérêts dans la province, ou pour la négociation de la prorogation ou du renouvellement de telles assurances ou pour tenter de le faire;

(c) including any information required by the Superintendent.

1968, c.6, s.362; 2021, c.8, s.85

Repealed

366 Repealed: 2013, c.31, s.20

1968, c.6, s.363; 1976, c.34, s.11; 2013, c.31, s.20

Repealed

367 Repealed: 2016, c.36, s.7

1968, c.6, s.364; 1976, c.34, s.11; 2016, c.36, s.7

No agreement or rebate as to premium to be paid for a policy

2021, c.8, s.86

368(1) No insurer or officer, employee or representative of the insurer and no agency, agent, managing general agent, restricted insurance representative or special insurance broker shall, directly or indirectly, do any of the following to any person insured or applying for insurance in respect of life, person or property in the Province:

(a) make or attempt to make any agreement as to the premium to be paid for a policy other than as set out in the policy; or

(b) pay, allow or give, or offer or agree to pay, allow or give,

(i) any rebate of the whole or part of the premium stipulated by the policy, or

(ii) any other consideration or thing of value intended to be in the nature of a rebate of premium.

368(2) Nothing in subsection (1) affects any payment by way of dividend, bonus, profit or savings that is provided for by the policy.

1968, c.6, s.365; 2008, c.11, s.14; 2021, c.8, s.87

c) tout autre renseignement qu'exige le surintendant.

1968, ch. 6, art. 362; 2021, ch. 8, art. 85

Abrogé

366 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 20

1968, ch. 6, art. 363; 1976, ch. 34, art. 11; 2013, ch. 31, art. 20

Abrogé

367 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 7

1968, ch. 6, art. 364; 1976, ch. 34, art. 11; 2016, ch. 36, art. 7

Aucune convention ni aucun rabais à l'égard de la prime à verser relativement à la police

2021, ch. 8, art. 86

368(1) Il est interdit à tout assureur et à ses dirigeants, employés et représentants, ainsi qu'à toute agence, tout agent, tout agent de gestion générale, tout représentant d'assurance restreinte et tout courtier spécial d'assurance de faire l'une quelconque des choses ci-après, même indirectement, à l'endroit de tout assuré ou proposant d'assurance à l'égard d'une vie, d'une personne ou d'un bien dans la province :

a) conclure ou tenter de conclure une convention relative à la prime à payer pour une police qui diffère de la prime que stipule la police même;

b) payer, allouer ou donner, ou offrir ou accepter de payer, d'allouer ou de donner :

(i) un rabais sur tout ou partie de la prime stipulée dans la police,

(ii) toute autre contrepartie équivalant à un rabais de prime.

368(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le paiement par voie de participation, de bonification, de bénéfice ou d'épargne prévu par la police.

1968, ch. 6, art. 365; 2008, ch. 11, art. 14; 2021, ch. 8, art. 87

Agent or restricted insurance representative personally liable to insured

2021, c.8, s.88

369 An agent or restricted insurance representative shall be personally liable to the insured on all contracts of insurance unlawfully made by or through the agent or restricted insurance representative directly or indirectly with an unlicensed insurer, in the same manner as if the agent or the restricted insurance representative were the insurer.

1968, c.6, s.366; 2021, c.8, s.89

UNFAIR AND DECEPTIVE ACTS AND PRACTICES IN THE BUSINESS OF INSURANCE

1980, c.27, s.9

Definitions

369.1 For the purposes of sections 369.1 to 369.4,

"person" means a person engaged in the business of insurance and includes any individual, corporation, association, partnership, reciprocal or inter-insurance exchange, member of the society known as Lloyds, fraternal society, mutual benefit society, agent, broker, adjuster, or damage appraiser; (*personne*)

"unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance" includes,

(a) the commission of any act prohibited under this Act or the regulations,

(b) any discrimination between individuals of the same class and of the same expectation of life, in the amount or payment or return of premiums, or rates charged by it for contracts of life insurance or annuity contracts, or in the dividends or other benefits payable thereon or in the terms and conditions thereof,

(c) any discrimination in any rate or schedule of rates between risks in the Province of essentially the same physical hazards in the same territorial classification,

(d) any illustration, circular, memorandum or statement that misrepresents, or by omission is so incomplete that it misrepresents, the terms, benefits or advantages of any policy or contract of insurance issued or to be issued,

Responsabilité personnelle de l'agent ou du représentant d'assurance restreinte envers l'assuré

2021, ch. 8, art. 88

369 L'agent ou le représentant d'assurance restreinte est personnellement responsable envers l'assuré de tous les contrats d'assurance illégalement conclus, même indirectement, par lui ou par son entremise, avec tout assureur non titulaire d'une licence, de la même manière que si cet agent ou ce représentant d'assurance restreinte était l'assureur.

1968, ch. 6, art. 366; 2021, ch. 8, art. 89

ACTES ET PRATIQUES MALHONNÊTES ET FALLACIEUX DANS LE COMMERCE DES ASSURANCES

1980, ch. 27, art. 9

Définitions

369.1 Aux fins des articles 369.1 à 369.4,

« actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux dans le commerce de l'assurance » comprend,

a) la commission de tout acte interdit par la présente loi ou par les règlements,

b) toute discrimination entre personnes du même groupe et ayant la même espérance de vie, en ce qui concerne soit le montant, soit le paiement, soit le remboursement de primes, soit d'une part les tarifs des contrats d'assurance-vie ou de rente, soit d'autre part les dividendes ou d'autres prestations en découlant ou prévues par les modalités du contrat,

c) toute discrimination dans tout tarif ou tableau de tarification entre des risques à l'intérieur de la province pour des risques ayant le même taux de fréquence pour la même répartition territoriale,

d) toute dénaturation des conditions, prestations ou avantages de toute police ou contrat d'assurance émise ou à émettre, laquelle dénaturation est réalisée soit par illustration, circulaire, mémorandum, fausse déclaration, soit par une omission importante,

e) toute déclaration fausse ou de nature à induire en erreur relativement aux conditions, prestations ou avantages de tout contrat ou police d'assurance émis ou à émettre,

(e) any false or misleading statement as to the terms, benefits or advantages of any contract or policy of insurance issued or to be issued,

(f) any incomplete comparison of any policy or contract of insurance with that of any other insurer for the purpose of inducing, or intending to induce, an insured to lapse, forfeit or surrender a policy or contract,

(g) any payment, allowance or gift, or any offer to pay, allow or give, directly or indirectly, any money or thing of value as an inducement to any prospective insured to insure,

(h) any charge by a person for a premium allowance or fee other than as stipulated in a contract of insurance upon which a sales commission is payable to such person, or

(i) any consistent practice or conduct that results in unreasonable delay or resistance to the fair adjustment and settlement of claims. (*actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux dans le commerce de l'assurance*)

1980, c.27, s.9; 2016, c.36, s.7

f) toute comparaison incomplète entre toute police ou contrat d'assurance et celui de tout autre assureur dans le but d'inciter ou de tendre à inciter un assuré à laisser tomber en déchéance, à résilier ou à dénoncer de façon prématurée une police ou un contrat,

g) tout paiement, allocation ou don, ou toute promesse de paiement, d'allocation ou de don, directement ou indirectement, tout argent ou objet de valeur pour inciter tout assuré éventuel à contracter une assurance,

h) tous frais versés par une personne pour obtenir une prestation de prime ou des frais autres que ceux stipulés à un contrat d'assurance sur lesquels une commission est payable à cette personne, ou

i) toute pratique ou conduite adoptée dans le dessein de soumettre à des retards excessifs ou à une attitude de résistance un juste règlement de sinistre ou un paiement de prestations; (*unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance*)

« personne » désigne une personne exerçant le commerce de l'assurance et comprend tout individu, corporation, association, société de personnes, bourses d'assurance réciproque ou inter-assurance, membre de la Société appelée le Lloyd's, société fraternelle, société mutuelle, agent, courtier, évaluateur ou expert en sinistre. (*person*)

1980, ch. 27, art. 9; 2016, ch. 36, art. 7

Unfair or deceptive act or practice

369.2 No person shall engage in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance.

1980, c.27, s.9

Acte ou pratique malhonnête ou fallacieux

369.2 Personne ne doit se livrer à un acte ou pratique malhonnête ou fallacieux dans le commerce des assurances.

1980, ch. 27, art. 9

Examination and investigation

369.3 The Superintendent may examine and investigate the affairs of every person engaged in the business of insurance in the Province in order to determine whether the person has been, or is, engaged in any unfair or deceptive act or practice.

1980, c.27, s.9

Étude et enquête

369.3 Le surintendant peut soumettre à des études et à des enquêtes le commerce de toute personne pratiquant des opérations d'assurance dans la province afin de déterminer si la personne s'adonne à des actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux.

1980, ch. 27, art. 9

Order of Superintendent

369.4(1) Where the Superintendent is of the opinion, on reasonable grounds, that any person is engaging in any unfair or deceptive act or practice in the business of

Ordonnance du surintendant

369.4(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de penser qu'une personne se livre à tout acte ou pratique malhonnête ou fallacieux dans le commerce des assurances, le

insurance, the Superintendent may order that the person cease engaging in his business or any part thereof named in the order, and an order under this subsection may be made subject to such terms and conditions as the Superintendent may specify in the order and may be revoked when the Superintendent is satisfied that the unfair and deceptive acts or practices are corrected and not likely to recur.

369.4(2) No order shall be made under subsection (1) without a hearing unless in the opinion of the Superintendent the length of time required for a hearing could be prejudicial to the public interest, in which event a temporary order may be made which shall expire fifteen days from the date of the making thereof or such longer time as is consented to by the person entitled to the hearing.

369.4(3) A notice of every order made under subsection (1) shall be served upon every person named therein and upon such other persons as the Superintendent considers appropriate and thereupon no person shall engage in that part of the business of insurance that is the subject of the order.

369.4(4) A decision of the Superintendent to make an order under subsection (1) may be appealed to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

369.4(5) Despite subsection (4), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

1980, c.27, s.9; 2013, c.31, s.20; 2017, c.48, s.9

Repealed

369.5 Repealed: 2016, c.36, s.7

1980, c.27, s.9; 1987, c.6, s.45; 2004, c.36, s.26; 2016, c.36, s.7

GENERAL

General

370 Where under an agreement between an insurer, in this section called the “continuing insurer”, and another insurer, in this section called the “retiring insurer”, in contemplation of the retiring insurer ceasing to do business in the Province, the continuing insurer assumes liability under the contracts of insurance specified in the

surintendant peut ordonner que cette personne se retire du commerce des assurances ou de la partie de celui-ci indiquée dans l’ordonnance et une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe peut l’être sous réserve de conditions que le surintendant peut fixer et peut être révoquée lorsque celui-ci est convaincu que les actes ou pratiques malhonnêtes ou fallacieux ont cessé et ne semblent pas devoir se répéter.

369.4(2) Aucune décision ne peut être prise en application du paragraphe (1) sans une audition préalable à moins que le Surintendant estime que la période de temps requise à cette fin soit préjudiciable à l’intérêt public, auquel cas, une décision provisoire expirant dans les 15 jours de son émission ou au delà de cette date doit être prise avec le consentement de la personne qui a le droit d’être entendue.

369.4(3) Avis de chaque décision prise en application du paragraphe (1) doit être signifié à la personne désignée et à toutes autres personnes, suivant que le surintendant le juge indiqué. Et personne ne peut alors pratiquer les opérations d’assurances visées par la décision.

369.4(4) La décision du surintendant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut être portée en appel devant le Tribunal dans les trente jours de la date de la décision.

369.4(5) Malgré ce que prévoit le paragraphe (4), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d’une décision avant ou après son expiration, s’il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

1980, ch. 27, art. 9; 2013, ch. 31, art. 20; 2017, ch. 48, art. 9

Abrogé

369.5 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 7

1980, ch. 27, art. 9; 1987, ch. 6, art. 45; 2004, ch. 36, art. 26; 2016, ch. 36, art. 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions générales

370 Lorsqu’en vertu d’une convention passée entre un assureur, appelé « le nouvel assureur » dans le présent article, et un autre assureur, appelé « l’ex-assureur » dans le présent article, en prévision de la cessation des affaires de l’ex-assureur dans la province, le nouvel assureur assume la responsabilité des contrats d’assurance

agreement issued by the retiring insurer and the retiring insurer ceases to carry on business in the Province, an insured or other person entitled to rights under those contracts may enforce the rights as though those contracts had been issued by the continuing insurer.

1968, c.6, s.367

spécifiés dans la convention et établis par l'ex-assureur, et enfin que l'ex-assureur cesse de faire affaire dans la province, l'assuré ou tous ses ayants droit en vertu de ces contrats peuvent faire valoir ces droits de la même façon que si ces contrats avaient été établis par le nouvel assureur.

1968, ch. 6, art. 367

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

370.1 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

2016, c.36, s.7

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

370.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2016, ch. 36, art. 7

Administration

371 The Financial and Consumer Services Commission is responsible for the administration of this Act.

2015, c.30, s.9

Application de la Loi

371 La Commission des services financiers et des services aux consommateurs est chargée de l'application de la présente loi.

2015, ch. 30, art. 9

REGULATIONS AND RULES

2021, c.8, s.90

RÈGLEMENTS ET RÈGLES

2021, ch. 8, art. 90

Regulations and rules

2021, c.8, s.90

Règlements et règles

2021, ch. 8, art. 90

371.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules

(a) prescribing any other person for the purposes of the definition "adjuster" in section 1;

(b) prescribing any other person for the purposes of the definition "damage appraiser" in section 1;

(c) prescribing the classes, types or levels of licences that may be issued under this Part;

(d) prescribing the form and content of licences issued under this Part;

(e) prescribing requirements and qualifications pertaining to the issuance and renewal of each class, type or level of licence prescribed under paragraph (c);

371.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle :

a) désigner toute autre personne aux fins d'application de la définition d'« expert » ou « expert en sinistres » à l'article 1;

b) désigner toute autre personne aux fins d'application de la définition d'« estimateur de dommages » à l'article 1;

c) prescrire les catégories, les types et les niveaux de licences qui peuvent être délivrées en vertu de la présente partie;

d) prescrire la forme et la teneur des licences délivrées en vertu de la présente partie;

e) prescrire les exigences et les qualités nécessaires pour se voir délivrer ou renouveler chaque catégorie,

type et niveau de licence prescrit en vertu de l'alinéa c);

(f) prescribing the terms and conditions to which each class, type or level of licence prescribed under paragraph (c) is subject;

f) prescrire les modalités et les conditions dont est assorti chaque catégorie, type et niveau de licence prescrit en vertu de l'alinéa c);

(g) prescribing obligations on insurers, any person licensed under this Act or other person with respect to persons or classes of persons who are exempt from the requirement to hold a licence or any provision of this Part or the regulations;

g) prescrire les obligations auxquelles sont assujettis les assureurs, les titulaires d'une licence délivrée en vertu de la présente loi ou toutes autres personnes relativement aux personnes ou aux catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation d'être titulaire d'une licence ou dispensées d'une disposition de la présente partie ou des règlements;

(h) respecting the expiration, renewal or reinstatement of licences issued under this Part;

h) prévoir l'expiration, le renouvellement ou le rétablissement de licences délivrées en vertu de la présente partie;

(i) respecting the verification or confirmation of information or materials submitted as part of an application for a licence under this Part;

i) prévoir la vérification ou la confirmation des renseignements ou des documents fournis dans le cadre d'une demande de licence présentée en vertu de la présente partie;

(j) prescribing persons or entities that are or are not eligible to apply for and hold a restricted insurance representative licence and specifying and defining classes or types of insurance for which a restricted insurance representative licence can be issued for the purposes of section 352;

j) désigner les personnes ou entités qui sont admissibles ou inadmissibles à présenter une demande de licence de représentant d'assurance restreinte, et à en demeurer titulaire, et spécifier et définir les catégories ou types d'assurances pour lesquels une telle licence peut être délivrée aux fins d'application de l'article 352;

(k) prescribing any other persons for the purpose of paragraph 352(20)(h);

k) désigner toute autre personne aux fins d'application de l'alinéa 352(20)h);

(l) prescribing any decision for the purposes of paragraph 358.2(1)(f);

l) prévoir des décisions aux fins d'application de l'alinéa 358.2(1)f);

(m) exempting any person or class of persons from the requirement to hold a licence or any of the provisions of this Part or the regulations and prescribing terms and conditions for an exemption;

m) dispenser toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation d'être titulaire d'une licence ou d'une disposition de la présente partie ou des règlements et prescrire les modalités et conditions de ces dispenses;

(n) prescribing the manner and form in which applications under this Part are made and the information to be included in the application;

n) prescrire le mode et la forme de présentation des demandes prévues par la présente partie et les renseignements qu'elles doivent contenir;

(o) prescribing the circumstances in which the Superintendent may refuse to issue or renew a licence under this Part without affording the applicant or holder of the licence an opportunity to be heard;

o) prescrire les circonstances dans lesquelles le surintendant peut refuser la délivrance ou le renouvellement d'une licence prévue par la présente partie sans être tenu de donner à son demandeur ou titulaire l'occasion d'être entendu;

(p) respecting the respective responsibilities of agencies, adjusting firms, restricted insurance representatives, managing general agents and third party administrators;

p) prévoir les responsabilités des agences, des cabinets d'expertise en sinistres, des représentants d'assurance restreinte, des agents de gestion générale et des tiers administrateurs;

(q) prescribing training or continuing education requirements for the purposes of licence holders under this Part;

q) prescrire les exigences de formation ou de perfectionnement que doivent respecter les titulaires de licence visés à la présente partie;

(r) prescribing training or continuing education requirements for the purposes of the employees of restricted insurance representatives engaged in the business of insurance;

r) prescrire les exigences de formation ou de perfectionnement que doivent respecter les employés des représentants d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance;

(s) respecting the rights and obligations of insurers with respect to licensees and others who act on the insurer's behalf;

s) prévoir les droits et les obligations des assureurs à l'égard des titulaires de licence et des autres personnes qui agissent pour leur compte;

(t) requiring insurers that appoint licensees to act on their behalf to establish and maintain a system to screen each licensee and supervise activities of each licensee;

t) exiger que l'assureur qui nomme des titulaires de licence pour agir pour son compte mette sur pied et tienne un système pour la vérification de chaque titulaire et la surveillance de ses activités;

(u) respecting the termination of the sponsorship of a licence;

u) prévoir des mesures pour la cessation du parrainage d'une licence;

(v) respecting the appointment, requirements, eligibility, qualifications and responsibilities of a designated representative for agencies, adjusting firms, restricted insurance representatives, managing general agents and third party administrators;

v) régir la nomination, les exigences, l'admissibilité, les qualités et compétences et les responsabilités des représentants désignés à l'égard d'agences, de cabinets d'expertise en sinistres, de représentants d'assurance restreinte, d'agents de gestion générale et de tiers administrateurs;

(w) requiring licence holders to furnish a fidelity bond or other security and the form, terms and the amount of the security;

w) exiger des titulaires de licence qu'il fournissent un cautionnement ou toute autre garantie, et en fixer la forme, la teneur et le montant;

(x) respecting errors and omissions insurance, or requiring membership in a compensation fund, including prescribing the minimum amount of errors and omissions insurance and the form, requirements and terms of the insurance or the fund to which they are required to be a member;

x) prévoir des mesures concernant l'assurance responsabilité à raison d'erreurs ou d'omissions ou exiger la participation à un fonds d'indemnisation, notament fixer le montant minimal, la forme, les exigences et la teneur de ce type d'assurance que doit souscrire le demandeur, ou spécifier le fonds auquel il doit devenir membre;

(y) prescribing financial security requirements for licence holders and the manner in which financial security is to be forfeited;

y) prescrire les exigences en matière de garantie financière visant les titulaires de licence ainsi que les modalités de sa confiscation;

(z) prescribing provisions of this Part and the regulations that apply to special insurance brokers and restricted insurance representatives, with the modifications, if any, that the regulations specify;

z) prescrire les dispositions de la présente partie et des règlements qui s'appliquent aux courtiers spéciaux d'assurance et aux représentants d'assurance

restreinte, avec les modifications que précisent les règlements, s'il y a lieu;

(aa) prescribing classes of insurance that cannot be negotiated, continued or renewed by a special insurance broker with an unlicensed insurer;

aa) prescrire les catégories d'assurance qui ne peuvent être négociées, prorogées ou renouvelées par une courtier spécial d'assurance auprès d'un assureur non titulaire de licence;

(bb) prescribing, for each class, type or level of licence issued under this Part, standards of practice and duties of licence holders, including prescribing a code of conduct or ethics;

bb) prescrire, pour chaque catégorie, type ou niveau de licence délivrée en vertu de la présente partie, des normes de pratique et obligations visant leurs titulaires, notamment un code de déontologie;

(cc) prescribing standards of practice and duties of restricted insurance representative engaged in the business of insurance, including prescribing a code of conduct or ethics;

cc) prescrire des normes de pratique et des obligations visant les représentants d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance, notamment un code de déontologie;

(dd) prescribing standards of practice and duties for damage appraisers, including prescribing a code of conduct or ethics;

dd) prescrire des normes de pratique et des obligations visant les estimateurs de dommages, notamment un code de déontologie;

(ee) respecting the marketing, soliciting, sale or arranging of insurance through a website, online service or other electronic means;

ee) prévoir des mesures concernant la commercialisation, la sollicitation, la souscription ou l'obtention d'assurance par l'intermédiaire d'un site Web, d'un service en ligne ou d'autres moyens électroniques;

(ff) prescribing disclosure requirements for licence holders and employees of restricted insurance representatives engaged in the business of insurance;

ff) prescrire les obligations de communication visant les titulaires de licence et les employés des représentants d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance;

(gg) prescribing the manner in which trust money shall be dealt with by an adjuster, adjusting firm, agency, agent, managing general agent, restricted insurance representative, special insurance broker or third party administrator, including prescribing the records to be kept by them with respect to trust money and trust accounts;

gg) prescrire les modalités de transaction des fonds en fiducie auxquelles doivent se conformer les experts, les cabinets d'expertise en sinistres, les agences, les agents, les agents de gestion générale, les représentants d'assurance restreinte, les courtiers spéciaux d'assurance et les tiers administrateurs, notamment les dossiers à tenir à l'égard des fonds et des comptes en fiducie;

(hh) prescribing the accounts and records to be maintained by licence holders under this Part;

hh) prescrire les comptes et les dossiers que doivent tenir les titulaires de licence visées à la présente partie;

(ii) requiring licence holders to supply information and make returns to the Superintendent;

ii) exiger des titulaires de licence qu'ils fournissent des renseignements et présentent des rapports au surintendant;

(jj) prescribing the duties of insurers and agents in connection with the replacement of insurance contracts;

jj) prescrire les obligations des assureurs et des agents en ce qui concerne le remplacement de contrats d'assurance;

(kk) requiring the payment of fees for the purposes of this Part or the regulations and prescribing the amounts of such fees, including fees in relation to:

(i) applications made under this Part,

(ii) late fees,

(iii) any action that the Superintendent is required or authorized to take under this Part or the regulations, or

(iv) any service that the Superintendent is required or authorized to provide under this Part or the regulations;

kk) exiger le paiement de droits aux fins d'application de la présente partie et des règlements et fixer leur montant, y compris des droits :

(i) afférents aux demandes présentées en vertu de la présente partie,

(ii) applicables en cas de retard,

(iii) afférents à toute mesure que le surintendant doit prendre ou est autorisé à prendre dans le cadre de la présente partie ou des règlements,

(iv) afférents à tout service que le surintendant doit fournir ou est autorisé à fournir dans le cadre de la présente partie ou des règlements;

(ll) respecting the suspension, cancellation, and revocation of licences or the non-renewal or non-reinstatement of a licence issued under this Part;

ll) régir la suspension, l'annulation et la révocation de licences délivrées en vertu de la présente partie ainsi que leur non-renouvellement ou non-rétablissement;

(mm) authorizing the establishment of an advisory board with whom the Superintendent may consult concerning the issuance, renewal, suspension or revocation of a licence under this Part, and the constitution, functions, powers and procedures of the advisory board;

mm) autoriser la création d'un conseil consultatif que le surintendant peut consulter concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension ou la révocation de licences en vertu de la présente partie ainsi que la constitution, les fonctions, les pouvoirs et les règlements administratifs de tels conseils;

(nn) prescribing forms and providing for their use;

nn) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

(oo) permitting the Superintendent to approve forms or a class of forms, and to revoke approval of a form or a class of forms;

oo) permettre au surintendant d'approuver les formules ou les catégories de formules ou de révoquer leur approbation;

(pp) prescribing offences for the purposes of paragraph 386(1)(f);

pp) prescrire des infractions aux fins d'application de l'alinéa 386(1)f);

(qq) defining any term or expression used in this Act but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations, or both, including defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression differently for different provisions in this Act; and

qq) définir tout terme ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi, pour l'application de celle-ci, des règlements ou des deux, notamment en lui donnant différents sens selon la disposition de la présente loi, y compris des sens élargis ou restreints;

(rr) generally for the better administration of this Act.

rr) prévoir des dispositions visant à permettre, en général, une meilleure application de la présente loi.

371.1(2) A regulation made under paragraph (1)(q) or (r) may authorize the Superintendent to establish, on criteria determined by the Superintendent to be appropriate, all or some of the training or educational requirements

371.1(2) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)q) ou r) peut autoriser le surintendant à fixer, selon les critères qu'il estime indiqués, tout ou partie des exigences de formation ou de perfectionnement visant à la fois les

for the purposes of licence holders under this Part and for employees of restricted insurance representatives engaged in the business of insurance.

2021, c.8, s.90

Regulations and rules generally

2021, c.8, s.90

371.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Financial and Consumer Services Commission.

371.2(2) Subject to the approval of the Minister, the Financial and Consumer Services Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Financial and Consumer Services Commission under this subsection that in the opinion of the Financial and Consumer Services Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

371.2(3) A regulation made under subsection (2) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

371.2(4) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (2) may be retroactive in its operation.

371.2(5) A regulation or rule authorized by this Act may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

371.2(6) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

371.2(7) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

titulaires de licence visés à la présente partie et les employés des représentants d'assurance restreinte exerçant le commerce de l'assurance.

2021, ch. 8, art. 90

Règlements et règles – généralités

2021, ch. 8, art. 90

371.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

371.2(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou elle-même en vertu du présent paragraphe lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

371.2(3) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (2) demeure dépourvu d'effet tant que la règle mentionnée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

371.2(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut produire un effet rétroactif.

371.2(5) Tout règlement ou toute règle qu'autorise la présente loi peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec leurs modifications nécessaires apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

371.2(6) Les règlements peuvent être pris et les règles, établies, à l'égard de différentes personnes, affaires ou choses ou de différentes classes ou catégories d'entre elles ou encore varier selon chacune.

371.2(7) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

371.2(8) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

371.2(9) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made by the Financial and Consumer Services Commission under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

2021, c.8, s.90

Notice and publication of rules

2021, c.8, s.90

371.3(1) As soon as practicable after a rule is made under this Act, the Financial and Consumer Services Commission shall

(a) publish the rule electronically, and

(b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

371.3(2) Without delay after the Financial and Consumer Services Commission makes a rule under this Act, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Financial and Consumer Services Commission's offices during the normal business hours of the Financial and Consumer Services Commission.

371.3(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

2021, c.8, s.90

Changes by Secretary of the Financial and Consumer Services Commission

2021, c.8, s.90

371.4 The Secretary of the Financial and Consumer Services Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Financial and Consumer Services Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date

371.2(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

371.2(9) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

2021, ch. 8, art. 90

Avis et publication des règles

2021, ch. 8, art. 90

371.3(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de la présente loi, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs :

a) la publie sur support électronique;

b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

371.3(2) Dès qu'elle établit une règle en vertu de la présente loi, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

371.3(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

2021, ch. 8, art. 90

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

2021, ch. 8, art. 90

371.4 Le secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses erreurs typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont ap-

the rule is published in accordance with paragraph 371.3(1)(a).

2021, c.8, s.90

Consolidated rules

2021, c.8, s.90

371.5(1) The Secretary of the Financial and Consumer Services Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Financial and Consumer Services Commission.

371.5(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Financial and Consumer Services Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

371.5(3) The Financial and Consumer Services Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

371.5(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

371.5(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Financial and Consumer Services Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

2021, c.8, s.90

PART XVI
COMPLIANCE REVIEWS

2016, c.36, s.7

Records

Repealed: 2021, c.8, s.91

2021, c.8, s.91

372 Repealed: 2021, c.8, s.92

2016, c.36, s.7; 2021, c.8, s.92

portées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 371.3(1)a).

2021, ch. 8, art. 90

Refonte des règles

2021, ch. 8, art. 90

371.5(1) Le secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

371.5(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

371.5(3) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

371.5(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

371.5(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité, sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

2021, ch. 8, art. 90

PARTIE XVI
EXAMEN DE CONFORMITÉ

2016, ch. 36, art. 7

Dossiers

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 91

2021, ch. 8, art. 91

372 Abrogé : 2021, ch. 8, art. 92

2016, ch. 36, art. 7; 2021, ch. 8, art. 92

Compliance review

373(1) Without limiting any other compliance powers under this Act or the regulations, the Financial and Consumer Services Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

373(2) The Financial and Consumer Services Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

373(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

(a) enter the premises of any insurer or other person licensed under this Act during normal business hours,

(b) require an insurer or other person licensed under this Act or an officer or employee of either of them to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, accounts, records or documents relating to the business or affairs of the insurer or other person licensed under this Act,

(c) inspect, examine, audit or copy the books, accounts, records or documents relating to the business or affairs of an insurer or other person licensed under this Act, and

(d) question an insurer or other person licensed under this Act or an officer or employee of either of them in relation to the business or affairs of the insurer or other person licensed under this Act.

373(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data processing system at the premises where the books, accounts, records or documents are kept,

Examen de conformité

373(1) Sans que soit limité tout autre pouvoir visant à assurer la conformité que confèrent la présente loi ou les règlements, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité chargé d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements.

373(2) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

373(3) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements ont été observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer dans les locaux de tout assureur ou de toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi pendant les heures normales d'ouverture;

b) exiger de l'assureur ou de toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi – ou de l'un de ses dirigeants ou employés – que soient produits tous livres, comptes, dossiers ou documents relatifs à ses activités ou à ses affaires internes pour les faire inspecter, les examiner ou les auditer ou pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou auditer les livres, comptes, dossiers ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'assureur ou de toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi ou en tirer des copies;

d) interroger l'assureur ou toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi – ou l'un de ses dirigeants ou employés – relativement à ses activités ou à ses affaires internes.

373(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, comptes, dossiers ou documents;

(b) reproduce any book, account, record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, accounts, records or documents are kept to make copies of any book, account, record or document.

373(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

373(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

373(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

373(8) The Financial and Consumer Services Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require an insurer or other person licensed under this Act in respect of which a compliance review was carried out to pay the Financial and Consumer Services Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Financial and Consumer Services Commission for any expenses prescribed by regulation.

373(9) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection (8).

2016, c.36, s.7; 2021, c.8, s.93

Removal of documents

374(1) A compliance officer who removes books, accounts, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, accounts, records or documents removed and return the books, accounts, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

374(2) A copy or extract of any book, account, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority

b) reproduire tout livre, compte, dossier ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, comptes, dossiers ou documents pour en tirer des copies.

373(5) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

373(6) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

373(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

373(8) Dans les circonstances prévues par règlement, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut exiger de l'assureur ou de toute autre personne titulaire d'une licence prévue par la présente loi qui est visé par un examen de conformité qu'il lui verse tout droit et lui rembourse tout frais fixés par règlement.

373(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, prévoir des circonstances et fixer des droits et des frais pour l'application du paragraphe (8).

2016, ch. 36, art. 7; 2021, ch. 8, art. 93

Retrait de documents

374(1) S'il prend des livres, comptes, dossiers ou documents afin de tous les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que possible après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

374(2) Les copies ou les extraits des livres, comptes, dossiers ou documents visés par un examen de conformité et censés avoir été attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, sauf preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'au-

or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2016, c.36, s.7

Misleading statements

375 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

2016, c.36, s.7

Obstruction

376(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

376(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

2016, c.36, s.7

PART XVII
INVESTIGATIONS

2016, c.36, s.7

Provision of information to Superintendent

377(1) The Superintendent may make an order under subsection (2)

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

377(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Superintendent may require any of the following persons to provide information or to produce books, accounts, records or documents or classes of books, accounts, records or documents specified or otherwise

torité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

2016, ch. 36, art. 7

Déclarations trompeuses

375 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité exécutant les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

2016, ch. 36, art. 7

Entrave

376(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente partie ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

376(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 7

PARTIE XVII
ENQUÊTES

2016, ch. 36, art. 7

Communication de renseignements au surintendant

377(1) Le surintendant peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;

b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

377(2) Le surintendant peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, comptes, dossiers ou documents ou

described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

(a) the holder of a licence issued under this Act;

(b) a former holder of a licence issued under this Act; or

(c) any person that does not hold a licence under this Act and that is, or the Superintendent has reason to suspect is, carrying out a regulated activity.

377(3) The Superintendent may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, account, record or document or a class of books, accounts, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

377(4) The Superintendent may require that the information provided or that the books, accounts, records or documents or classes of books, accounts, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, accounts, records or documents or classes of books, accounts, records or documents are already available in that form.

2016, c.36, s.7

Investigation order

378(1) Without limiting any other investigative powers under this Act or the regulations, the Financial and Consumer Services Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Financial and Consumer Services Commission considers expedient

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

378(2) In its order, the Financial and Consumer Services Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

2016, c.36, s.7

catégories de livres, de comptes, de dossiers ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

a) un titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi;

b) un ancien titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi;

c) toute personne qui, sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi, exerce une activité réglementée ou dont le surintendant a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

377(3) Le surintendant peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, comptes, dossiers ou documents ou catégories de livres, de comptes, de dossiers ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

377(4) Le surintendant peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, comptes, dossiers ou documents ou catégories de livres, de comptes, de dossiers ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

2016, ch. 36, art. 7

Ordonnance d'enquête

378(1) Sans que soit limité tout autre pouvoir d'enquête que confèrent la présente loi ou les règlements, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;

b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

378(2) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 7

Powers of investigator

379(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

(a) the business or affairs of that person,

(b) any books, accounts, records, documents or communications connected with that person, and

(c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as representative of that person.

379(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, account, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

379(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing him or her,

(a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, account, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

(b) require the production of any book, account, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

(c) on giving a receipt, remove the book, account, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

379(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, accounts, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

Pouvoirs de l'enquêteur

379(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

a) ses activités ou ses affaires internes;

b) les livres, comptes, dossiers, documents ou communications qui se rapportent à elle;

c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son représentant ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son représentant.

379(2) Pour les besoins de l'enquête tenue en vertu de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, comptes, dossiers, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

379(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, comptes, dossiers, documents ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;

b) exiger la production de tous livres, comptes, dossiers, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;

c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, comptes, dossiers, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

379(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible et les livres, comptes, dossiers, documents ou objets doivent être restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

379(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, account, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

2016, c.36, s.7

379(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, comptes, dossiers, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

2016, ch. 36, art. 7

Power to compel evidence

380(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, accounts, records, documents and things or classes of books, accounts, records, documents and things as the court has for the trial of civil actions.

Pouvoir de contraindre à témoigner

380(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin, de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, comptes, dossiers, documents et objets ou des catégories de livres, de comptes, de dossiers, de documents et d'objets.

380(2) On the application of an investigator to the court, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, accounts, records, documents and things or classes of books, accounts, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the court.

380(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, comptes, dossiers, documents et objets ou catégories de livres, de comptes, de dossiers, de documents et d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour.

380(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

380(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

380(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

2016, c.36, s.7

380(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

2016, ch. 36, art. 7

Investigators authorized as peace officers

381 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the Criminal Code (Canada).

2016, c.36, s.7

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

381 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le Code criminel (Canada).

2016, ch. 36, art. 7

Seized property

382(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, accounts, records, documents or things seized under this Part, the books, accounts, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

382(2) If books, accounts, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, accounts, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, accounts, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

382(3) If books, accounts, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, accounts, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, accounts, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the court for the return of the books, accounts, records, documents or things.

382(4) On a motion under subsection (3), the court shall order the return of any books, accounts, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, accounts, records, documents or things at the time of the seizure.

2016, c.36, s.7

Report of investigation

383(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Financial and Consumer Services Commission, provide a report of the investigation to the Financial and Consumer Services Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

383(2) A report that is provided to the Financial and Consumer Services Commission under this section is

Biens saisis

382(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, comptes, dossiers, documents ou objets saisis en vertu de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

382(2) Les livres, comptes, dossiers, documents ou objets qui, relativement à une affaire, ont été saisis en vertu de la présente partie sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

382(3) En cas de saisie de livres, de comptes, de dossiers, de documents ou d'objets effectuée en vertu de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour pour leur restitution.

382(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour doit ordonner que soient restitués les livres, comptes, dossiers, documents ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

2016, ch. 36, art. 7

Rapport d'enquête

383(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente partie et à la demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

383(2) Le rapport qui est fourni à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs en

privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

2016, c.36, s.7

Prohibition against disclosure

384(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Financial and Consumer Services Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

(a) the fact that an investigation is being conducted;

(b) the name of any person examined or sought to be examined;

(c) the nature or content of any questions asked;

(d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or

(e) the fact that any document or other thing was produced.

384(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Superintendent in writing.

384(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

384(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Financial and Consumer Services Commission may make rules authorizing disclosures for the purposes of subsection (2).

2016, c.36, s.7; 2021, c.8, s.94

Non-compellability

385 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou instance.

2016, ch. 36, art. 7

Interdiction de communication

384(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

a) le fait que l'enquête se déroule;

b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;

c) la nature ou la teneur des questions posées;

d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;

e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

384(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le surintendant par écrit.

384(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

384(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par règle, autoriser la communication de renseignements pour l'application du paragraphe (2).

2016, ch. 36, art. 7; 2021, ch. 8, art. 94

Non-contraignabilité

385 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue en vertu de la présente partie aucune des personnes suivantes :

(a) an investigator;

(b) the Financial and Consumer Services Commission;

(c) a member of the Financial and Consumer Services Commission;

(d) an employee of the Financial and Consumer Services Commission;

(e) a member of the Tribunal; and

(f) a person engaged by the Financial and Consumer Services Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

2016, c.36, s.7

a) un enquêteur;

b) la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;

c) un membre de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;

d) un employé de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;

e) un membre du Tribunal;

f) une personne engagée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

2016, ch. 36, art. 7

PART XVIII
ENFORCEMENT

2016, c.36, s.7

PARTIE XVIII
EXÉCUTION

2016, ch. 36, art. 7

Offences generally

386(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if a director or officer of a person, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, if an individual who is not a director or officer of a person, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than $250,000:

(a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Financial and Consumer Services Commission or the Superintendent that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(b) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably re-

Infractions – dispositions générales

386(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 100 000 $ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne, d'une amende maximale de 250 000 $ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier qui n'est pas administrateur ou dirigeant d'une personne et d'une amende maximale de 250 000 $ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier la personne qui :

a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui sont déposés ou produits auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou du surintendant, ou qui leur sont fournis, remis ou donnés;

b) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou objet raisonnablement exigé

quired for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(c) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(d) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(e) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(f) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

386(2) Despite subsection (1), on a second or subsequent conviction for an offence under this Act, a person is liable, if a director or officer of a person, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, if an individual who is not a director or officer of a person, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than $500,000.

386(3) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person noti-

pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

c) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

d) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

e) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou des règlements à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, au surintendant ou au Tribunal;

f) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

386(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de récidive, l'administrateur ou le dirigeant d'une personne est passible d'une amende maximale de 200 000 $ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, le particulier qui n'est pas administrateur ou dirigeant d'une personne, d'une amende maximale de 500 000 $ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, et la personne autre qu'un particulier, d'une amende maximale de 500 000 $.

386(3) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la présentation était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

2016, ch. 36, art. 7

fied the Financial and Consumer Services Commission.

2016, c.36, s.7

Burden of proof of licence

387 In any prosecution under this Act, if it appears that the defendant has done any act or omitted to do any act and that act or omission is one in respect of which the defendant would be liable to some penalty under this Act or the regulations unless the defendant has been duly licensed, it is incumbent upon the defendant to prove that the defendant is duly licensed.

2016, c.36, s.7

Misleading or untrue statements

388 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

2016, c.36, s.7

Interim preservation of property

389(1) On the application of the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada), the

Fardeau de la preuve

387 Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, s'il apparaît que le défendeur a accompli ou a omis d'accomplir un acte et que cet acte ou cette omission le rendrait passible d'une peine que prévoient la présente loi ou les règlements s'il n'était pas dûment titulaire d'une licence, il lui incombe de prouver qu'il est dûment titulaire d'une licence.

2016, ch. 36, art. 7

Déclarations trompeuses ou erronées

388 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

2016, ch. 36, art. 7

Conservation provisoire de biens

389(1) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre à une personne :

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;

b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;

c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'or-*

Winding-up and Restructuring Act (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

ganisation judiciaire, la présente loi, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

389(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

389(2) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

389(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Financial and Consumer Services Commission may apply to the court to continue the order or for any other order that the court considers appropriate.

389(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut toutefois demander à la Cour de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

389(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

389(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

389(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

389(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

389(6) The Tribunal, on the application of the Financial and Consumer Services Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

389(6) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

389(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

389(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

389(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Financial and Consumer Services Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

389(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

389(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

2016, c.36, s.7; 2023, c.2, s.186

389(9) Dès qu'est présenté soit l'avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrites que prévoit le paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

2016, ch. 36, art. 7; 2023, ch. 2, art. 186

Superintendent may restrict licences

Repealed: 2021, c.8, s.95

2021, c.8, s.95

Pouvoir du surintendant de restreindre la portée d'une licence

Abrogé : 2021, ch. 8, art. 95

2021, ch. 8, art. 95

390 Repealed: 2021, c.8, s.96

2016, c.36, s.7; 2021, c.8, s.96

390 Abrogé : 2021, ch. 8, art. 96

2016, ch. 36, art. 7; 2021, ch. 8, art. 96

Suspension or cancellation of licences

391 If an insurer violates any prohibition or fails to comply with the requirements of or commits an offence under this Act or the regulations, the Superintendent may suspend or cancel the licence of the insurer.

2016, c.36, s.7

Suspension ou annulation d'une licence

391 Si l'assureur transgresse une interdiction ou omet de se conformer aux prescriptions de la présente loi ou des règlements ou commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, le surintendant peut suspendre ou annuler sa licence.

2016, ch. 36, art. 7

Orders in the public interest

392(1) On the application of the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

(a) an order that a licence be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;

(b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;

(c) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;

(d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regu-

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

392(1) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance portant qu'une licence soit suspendue ou restreinte pendant la période y précisée ou qu'elle soit annulée ou assortie de modalités et de conditions;

b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;

c) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;

d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procé-

lated activities and institute any changes directed by the Tribunal;

(e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

(i) be provided by a person,

(ii) not be provided to a person, or

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(f) an order that a person be reprimanded;

(g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(h) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

(i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Financial and Consumer Services Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

392(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

392(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

392(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

392(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).

dures relatives aux activités réglementées et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

e) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :

(i) soit fourni par une personne,

(ii) ne soit pas fourni à une personne,

(iii) soit modifié dans la mesure du possible;

f) une ordonnance réprimandant une personne;

g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;

h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;

i) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.

392(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

392(3) La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

392(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

392(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

392(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

392(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

392(8) The Financial and Consumer Services Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

2016, c.36, s.7

392(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

392(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

392(8) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

2016, ch. 36, art. 7

Administrative penalty

393(1) On the application of the Financial and Consumer Services Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than $100,000, and in the case of a person other than an individual, not more than $500,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

393(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Financial and Consumer Services Commission or the Superintendent related to the same matter.

2016, c.36, s.7

Pénalité administrative

393(1) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 100 000 $ dans le cas d'un particulier et de 500 000 $ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

393(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou le surintendant peut rendre à cet égard.

2016, ch. 36, art. 7

Directors and officers

394 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 392.

2016, c.36, s.7

Administrateurs et dirigeants

394 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou

des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 392.

2016, ch. 36, art. 7

Resolution of administrative proceedings

395(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Superintendent under this Act or the regulations may be disposed of by

(a) an agreement approved by the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Superintendent, as the case may be,

(b) a written undertaking made by a person to the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Superintendent that has been accepted by the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Superintendent, as the case may be, or

(c) a decision of the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Superintendent, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

395(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal or the Superintendent under any other provision of this Act or under the regulations.

2016, c.36, s.7

Règlement d'une instance administrative

395(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le Tribunal ou le surintendant en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

a) une entente entérinée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le Tribunal ou le surintendant, selon le cas;

b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, au Tribunal ou au surintendant et qui est accepté par cette commission, le Tribunal ou le surintendant, selon le cas;

c) une décision de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du Tribunal ou du surintendant, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

395(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le Tribunal ou le surintendant en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

2016, ch. 36, art. 7

Limitation period

396 Unless otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

2016, c.36, s.7

Délai de prescription

396 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

2016, ch. 36, art. 7

SCHEDULE A

Number of provision

3.1(4)
13
14
14.1(2)
14.1(3)
14.1(4)
15(1)
15(2)
16(3)
17(2)
18(7)
19.7(1)
20.1(3)
20.2(1)
20.2(2)
21(2)
21(3)
21(5)
24(3.2)
24(3.7)
27(2)
28(1)
28(2)
33(4)
42(2)
42(3)
42(6)
66(1)(d)
66(2)
72
73
74(1)
74(3)
74(4)
75(1)
76
77
79(1)
79(4)
80
81
82(5)
83
84.1(1)

ANNEXE A

Disposition

3.1(4)
13
14
14.1(2)
14.1(3)
14.1(4)
15(1)
15(2)
16(3)
17(2)
18(7)
19.7(1)
20.1(3)
20.2(1)
20.2(2)
21(2)
21(3)
21(5)
24(3.2)
24(3.7)
27(2)
28(1)
28(2)
33(4)
42(2)
42(3)
42(6)
66(1)d)
66(2)
72
73
74(1)
74(3)
74(4)
75(1)
76
77
79(1)
79(4)
80
81
82(5)
83
84.1(1)

85(1)
85(2)
85(6)
87(1)
87(3)
99
100(1)
103(1)
113(2)
113(3)
115(1)
116(1)
116(2)
117(3)
118
121(2)
121.3(5)
121.4
121.6
121.8(1)
121.8(2)
121.8(3)
121.8(4)
121.8(9)
121.9(1)
127(1)
135(1)
135(4)
136(2)
137
138
182(3)
189
190(2)
191
192(1)
193
194
215(3)
221
226(1)
226(8)
227
228(1)
228(2)
228(3)
228(5)

85(1)
85(2)
85(6)
87(1)
87(3)
99
100(1)
103(1)
113(2)
113(3)
115(1)
116(1)
116(2)
117(3)
118
121(2)
121.3(5)
121.4
121.6
121.8(1)
121.8(2)
121.8(3)
121.8(4)
121.8(9)
121.9(1)
127(1)
135(1)
135(4)
136(2)
137
138
182(3)
189
190(2)
191
192(1)
193
194
215(3)
221
226(1)
226(8)
227
228(1)
228(2)
228(3)
228(5)

229.1
230.1(1)
242.8(3)
242.9(4)
258(2)
267.2(1.1)
267.3(1)
282(1)
284(1)
284(2)
290(1)
290(2)
291(3)
293(4)
300
306(2)
307
326(1)
326(4)
326.2(4)
326.4
326.5
335
336(1)
336(2)
336(5)
336(6)
338
339(2)
351
351.01
351.02
351.03
351.04
351.05(1)
351.05(3)
351.06
352(3)
352(9)
352(14)
352(18)
352(20)
352(24)
355(2)
355(3)
355(4)
355(5)

229.1
230.1(1)
242.8(3)
242.9(4)
258(2)
267.2(1.1)
267.3(1)
282(1)
284(1)
284(2)
290(1)
290(2)
291(3)
293(4)
300
306(2)
307
326(1)
326(4)
326.2(4)
326.4
326.5
335
336(1)
336(2)
336(5)
336(6)
338
339(2)
351
351.01
351.02
351.03
351.04
351.05(1)
351.05(3)
351.06
352(3)
352(9)
352(14)
352(18)
352(20)
352(24)
355(2)
355(3)
355(4)
355(5)

355(6)	355(6)
357(1)	357(1)
357(2)	357(2)
357(3)	357(3)
358.1(1)	358.1(1)
358.1(3)	358.1(3)
361.1	361.1
361.2	361.2
365	365
368(1)	368(1)
375	375
376(1)	376(1)
379(5)	379(5)
388	388
392(3)	392(3)
2008, c.11, s.14; 2016, c.36, s.7; 2019, c.36, s.6; 2021, c.8, s.97	2008, ch. 11, art. 14; 2016, ch. 36, art. 7; 2019, ch. 36, art. 6; 2021, ch. 8, art. 97
N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.	**N.B.** La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés